Quatre-vingt-deuxième année. — N° 103. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 30 Avril 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes (p. 4169).

Décret n° 50-479 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des règlements d'administration publique pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts (p. 4170).

Décret n° 50-480 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des décrets en conseil d'Etat pris pour l'application du code général des impôts (p. 4170).

Décret n° 50-481 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des décrets pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts (p. 4170).

Arrêté du 6 avril 1950 portant refonte et codification des arrêtés pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts (p. 4171).

Annonces (p. 4735).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 février 1936;

Vu la loi du 25 juin 1947 et, notamment, son article 1er, ensemble les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948;

Vu l'article 15 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et les lois qui l'ont modifié ou complété, et notamment les lois:

N° 48-1973 du 31 décembre 1948;
N° 48-1992 du 31 décembre 1948;
N° 49-181 du 9 février 1949;
N° 49-874 du 5 juillet 1949;
N° 49-946 du 16 juillet 1949;
N° 49-964 du 20 juillet 1949;
N° 49-981 du 22 juillet 1949;
Nos 49-1033, 1034 et 1035 du 29 juillet 1949;
N° 49-1629 du 29 décembre 1949;
Nos 49-1641, 1642 et 1652 du 31 décembre 1949;
N° 50-135 du 31 janvier 1950;
N° 50-141 du 1er février 1950;
N° 50-388 du 2 avril 1950,

et en particulier l'article 16 de ladite loi modifiant, en dernier lieu, l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 susvisé;

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes fiscaux annexé au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du code général des impôts directs, du code fiscal des valeurs mobilières, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, du code des contributions indirectes, du code de l'enregistrement et du code du timbre sont mises en harmonie avec les dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes qui les ont modifiées ou complétées et sont refondues en un code unique intitulé: « Code général des impôts », annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont maintenues en vigueur, bien que n'étant pas reprises dans le code général des impôts, les dispositions sui-

vantes qui étaient insérées dans le code des contributions indirectes:

TEXTES	ARTICLES DU CODE des contributions indirectes.
Loi du 19 brumaire an VI, article 89, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie	546
Loi du 5 août 1908, article 2, complétant la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes	157
Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, article 136	157 *bis*
Loi du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940	31 en partie 91 en partie et 125 en partie
Loi n° 952 du 18 novembre 1942, articles 1er à 8, relative à l'institution d'une taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de Cognac ou d'Armagnac	27 *bis* à 27 *nonies*

Art. 3. — Sont également maintenus les régimes spéciaux qui sont actuellement en vigueur dans certaines parties du territoire métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer et qui dérogent aux dispositions du code général des impôts.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le code général des impôts qui y est annexé.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-479 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des règlements d'administration publique pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes fiscaux annexé au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes;

Vu le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950 susvisé, ensemble les règlements d'administration publique pris pour l'exécution des dispositions des lois ainsi codifiées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les divers règlements d'administration publique pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts, ainsi que les dispositions à caractère réglementaire des anciens codes fiscaux non reproduites dans ce code sont refondus et codifiés en un corps de textes unique qui est annexé au présent décret et qui constitue l'annexe I au code général des impôts.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'annexe I mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-480 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des décrets en conseil d'Etat pris pour l'application du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes fiscaux annexé au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier:

Vu le décret du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes;

Vu le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950 susvisé, ensemble les décrets en conseil d'Etat pris pour l'exécution des dispositions des lois ainsi codifiées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les divers décrets en conseil d'Etat pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts sont refondus et codifiés en un corps de textes unique qui est annexé au présent décret et qui constitue l'annexe II au code général des impôts.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'annexe II mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-481 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des décrets pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes fiscaux annexé au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes;

Vu le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950 susvisé, ensemble les décrets pris pour l'exécution des dispositions des lois ainsi codifiées,

Décrète:

Art. 1er. — Les divers textes revêtant la forme de décrets pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts, ainsi que les dispositions à caractère réglementaire des anciens codes fiscaux non reproduites dans ce code sont refondus et codifiés en un corps de textes unique qui est annexé au présent décret et qui constitue l'annexe III au code général des impôts.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'annexe III mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Refonte et codification des arrêtés pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes fiscaux annexé au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes;

Vu le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950 susvisé, ensemble les arrêtés pris pour l'exécution des dispositions des lois ainsi codifiées,

Arrête :

Art. 1er. — Les divers textes revêtant la forme d'arrêtés pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts, ainsi que les dispositions à caractère réglementaire des anciens codes fiscaux non reproduites dans ce code sont renfondus et codifiés en un corps de textes unique qui est annexé au présent arrêté et qui constitue l'annexe IV au code général des impôts.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'annexe IV mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

EDGAR FAURE.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIERE PARTIE

IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I

Dispositions générales.

I. — *Structure de l'impôt.*

Art. 1. — Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques.

Cet impôt comprend:

1° Une taxe proportionnelle frappant les revenus fonciers, les bénéfices industriels et commerciaux, les rémunérations, d'une part, des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des gérants des sociétés en commandite par actions et, d'autre part, des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation, lorsque ces sociétés ou associations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les bénéfices de l'exploitation agricole, les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, les bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés et les revenus de capitaux mobiliers déterminés conformément aux dispositions des articles 11 à 155 du présent code;

2° Une surtaxe progressive frappant le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 156 à 169 ci-après.

II. — *Personnes imposables.*

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles 6 et 9 ci-après, la taxe proportionnelle est due par toutes les personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, qui perçoivent ou réalisent des bénéfices ou revenus énumérés au 1° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Sont également passibles de la taxe proportionnelle, sous les réserves visées à l'article précédent, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France à raison des sommes qui leur sont payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions visées à l'article 92 ci-après, ainsi que des bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article qu'elles réalisent en France.

En ce qui concerne les droits d'auteur et les produits perçus au titre soit de la concession de licences d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrications, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux. Les mêmes dispositions s'appliquent également, que le bénéficiaire des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelle que soit dans ce cas la forme de la société.

Art. 4. — 1. Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles 5, 6 et 9 ci-après, la surtaxe progressive est due par toutes les personnes physiques ayant en France une résidence habituelle.

Sont considérées comme ayant en France une résidence habituelle:

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année;

2° Les personnes qui, sans disposer en France d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins en France le lieu de leur séjour principal.

2. Sont également passibles de la surtaxe progressive, même en l'absence de résidence habituelle en France:

1° Les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France, lorsque ces revenus sont, en vertu d'une convention conclue entre la France et le pays dans lequel elles sont domiciliées, exonérés de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus dans ce pays.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger, s'ils sont exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus.

Art. 5. — Sont affranchis de la surtaxe progressive:

1° Les personnes physiques dont le revenu imposable, divisé conformément aux dispositions des articles 193 et suivants du présent code, par le nombre de parts fixé d'après leur situation et leurs charges de famille, n'excède pas la somme de 120.000 F;

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 6. — 1. Chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196 ci-après.

2. Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3. La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte:

a) Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari;

b) Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil;

c) Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

La femme mariée est, en outre, personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 7. — 1. En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés est établi au nom du défunt.

La veuve est personnellement imposable, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article précédent, pour la période postérieure au décès de son mari.

2. En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par le mari après le décès et acquis antérieurement au décès par l'un ou l'autre des époux sont compris en totalité dans le revenu imposable du mari.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même, sous les mêmes conditions:

1° Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au paragraphe 1 de l'article 206 du présent code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 ci-après;

2° Des membres des associations en participation — y compris les syndicats financiers — ou des sociétés de copropriétaires de navires qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration.

Art. 9. — Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) à raison du montant des revenus qu'elles distribuent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité dans les conditions prévues aux articles 117 et 240 ci-après.

III. — *Lieu d'imposition.*

Art. 10. — Si le contribuable a une résidence unique en France, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en France, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes domiciliées à l'étranger et les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence en France, imposables, les premières, au lieu de leurs principaux intérêts en France, et, les seconds, au siège du service qui les administre.

Art. 11. — Lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

SECTION II

Revenus imposables.

Définition générale du revenu imposable.

Art. 12. — L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Art. 13. — 1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2. Le bénéfice ou revenu imposable est, tant pour l'assiette de la taxe proportionnelle que pour l'établissement de la surtaxe progressive, déterminé distinctement pour chacune des catégories de revenus visées ci-après aux paragraphes I à VII de la première sous-section de la présente section.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenu est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière. Du chiffre ainsi obtenu est retranché, le cas échéant, le montant des déficits subis dans d'autres entreprises, exploitations ou professions ressortissant à la même catégorie de revenus et déterminé dans les mêmes conditions.

3. Pour l'application du paragraphe 2 ci-dessus, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices ou des déficits correspondant aux droits que le contribuable ou les personnes définies au paragraphe 1 de l'article 6 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou associations visées à l'article 8 ci-dessus.

1re SOUS-SECTION. — **Taxe proportionnelle.**

I. — REVENUS FONCIERS

1. *Définition des revenus fonciers.*

Art. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 15 à 27 ci-après, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale:

1° Les revenus des propriétés bâties sises en France, telles que maisons et usines, ainsi que les revenus:

a) De l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble;

b) De toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions;

c) Des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres;

2° Les revenus des propriétés non bâties de toute nature sises en France, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants.

2. *Exemptions permanentes.*

Art. 15. — Le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes, n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle.

3. *Exemptions temporaires.*

a) Dispositions générales et permanentes.

Art. 16. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après, le revenu net des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction n'est compris dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle qu'à partir de la troisième année suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles ont fait l'objet d'une demande régulière de permis de construire ou d'une déclaration spéciale, à la mairie de la commune où seront effectués les travaux, dans les quatre mois de l'ouverture de ceux-ci. Les conditions dans lesquelles cette déclaration doit être produite sont fixées par décret.

2. Sont considérées comme constructions nouvelles la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

3. L'exemption temporaire édictée par le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments. Le revenu net de ces terrains est imposable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

4. Le revenu net des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de la déclaration spéciale visée au paragraphe 1 du présent article est compris dans les revenus imposables à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Art. 17. — Tout terrain ensemencé, planté ou replanté en bois, est exonéré pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

b) Habitations à bon marché.

Art. 18. — Le revenu net des maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, modifiées et complétées en conformité de l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, est affranchi de la taxe proportionnelle pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions.

Cette exonération ne s'applique qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par les logements à bon marché.

Art. 19. — Pour être admis à jouir du bénéfice de cette exemption temporaire, le propriétaire doit produire, dans les conditions fixées pour la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 16 ci-dessus, une demande qui peut, d'ailleurs, être formulée dans ladite déclaration.

Les certificats administratifs prévus par la législation sur les habitations à bon marché et délivrés par les inspecteurs des contributions directes tiennent lieu de la déclaration visée ci-dessus.

Art. 20. — L'exemption temporaire édictée par l'article 18 cesse de plein droit:

1° Si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perd le caractère d'une habitation à bon marché et acquiert une valeur sensiblement supérieure au maximum légal;

2° Si le taux des loyers dépasse les maxima fixés en conformité de l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947;

3° En cas de retrait du certificat de salubrité ou de refus du propriétaire de se soumettre aux vérifications annuelles du comité de patronage en ce qui concerne le maintien des conditions de salubrité.

Art. 21. — Les membres des sociétés coopératives artisanales bénéficient, pour ceux de leurs immeubles qui ont été édifiés par lesdites sociétés dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 sur la construction des locaux à usage artisanal, de l'exemption temporaire accordée par l'article 18 ci-dessus aux personnes peu fortunées bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché.

c) Dispositions spéciales et temporaires.

Art. 22. — 1. En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui ont été commencées avant le 1er janvier 1941, l'exemption temporaire de taxe proportionnelle prévue par l'article 16 du présent code est fixée, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement:

a) A quinze ans lorsque, étant affectées à usage d'habitation, elles ont été achevées soit avant le 1er janvier 1936, soit entre la publication du décret du 17 juin 1938 et le 31 décembre 1941;

b) A dix ans, lorsque, étant affectées à un autre usage que l'habitation, elles ont été achevées entre la publication du décret-loi du 2 mai 1938 et le 31 décembre 1941.

2. En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstruction et additions de construction affectées à usage d'habitation non terminées le 31 décembre 1945 ou commencées après cette date, l'exemption temporaire prévue par l'article 16 du présent code est fixée à compter de l'année suivant celle de leur achèvement:

a) A quinze ans, lorsqu'elles ont été terminées au plus tard le 31 décembre 1947;

b) A vingt-cinq ans ou à quinze ans, lorsque la date de leur achèvement est postérieure au 31 décembre 1947, suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation.

L'exemption de vingt-cinq ans visée au paragraphe *b* ci-dessus est étendue, quelle que soit la date de leur achèvement, aux immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 lorsqu'ils ont été cédés à des propriétaires non sinistrés.

3. Pour l'application des dispositions du présent article, ne sont pas considérées comme affectées à l'habitation les habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature.

Art. 23. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article précédent:

1° Les immeubles ou portions d'immeubles reconnus insalubres et ceux qui sont construits en violation des lois et règlements sur la protection de la santé publique, sur les servitudes *non ædificandi* sur la voirie et sur l'urbanisme;

2° Les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution de l'indemnité prévue par la législation sur la réparation des dommages de guerre. L'exclusion édictée par le présent paragraphe ne s'applique qu'en proportion de la participation financière de l'Etat par rapport au coût de la reconstruction;

3° Les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés du Sud-Ouest ou leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution des indemnités prévues par les lois des 8 et 16 avril 1930 sur la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les orages et les crues du 1er au 10 mars 1930;

4° Les immeubles ou portions d'immeubles construits par les victimes des inondations survenues en 1940-1942 dans le département des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et en décembre 1944 dans le département de la Dordogne ou par leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution d'une participation financière de l'Etat dans les conditions prévues par les lois des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942 et par l'ordonnance n° 45-2677 du 2 novembre 1945.

Art. 24. — Les immeubles ou portions d'immeubles construits en remplacement d'immeubles ou de portions d'immeubles qui, détruits du fait de la guerre, étaient, lors de leur destruction, temporairement exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions prévues par l'article 166 du code général des impôts directs bénéficient, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, de la même exemption au regard de la taxe proportionnelle pour une durée égale à celle restant à courir au moment du sinistre, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans.

Pour être admis au bénéfice de cette exemption temporaire, le propriétaire doit produire à la mairie de la commune où est situé le bâtiment une déclaration spéciale dans les conditions fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux immeubles reconstruits dans les conditions prévues par la législation sur la reconstruction des immeubles d'habitation détruits par faits de guerre et seulement lorsque l'immeuble reconstruit est d'une surface utilisable semblable à celle de l'immeuble détruit.

Art. 25. — Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'habitation et appelés à bénéficier de l'exemption instituée par l'article 22 ci-dessus cessent d'avoir droit à cette exemption, lorsqu'ils sont ultérieurement affectés à la location en meublé ou à un autre usage que l'habitation, à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur changement d'affectation, sans toutefois pouvoir être soumis à la taxe proportionnelle avant l'expiration du délai d'exemption fixé par l'article 16 du présent code.

Toutefois, en cas de changement d'affectation dans les mêmes conditions des immeubles ou portions d'immeubles achevés entre l'entrée en vigueur du décret du 17 juin 1938 et le 31 décembre 1941, l'exemption prévue au paragraphe 1 *a* de l'article 22 ci-dessus est réduite à dix ans.

Art. 26. — Les déclarations de construction faites à la mairie après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 de l'article 16 donnent droit à l'exemption de taxe proportionnelle prévue à l'article 22 ci-dessus, pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur production.

Art. 27. — Les immeubles édifiés sur des lotissements irréguliers et privés, pour ce motif, de l'exemption de taxe proportionnelle prévue à l'article 22 ci-dessus, bénéficient de cette exemption pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à compter de l'année au cours de laquelle ces lotissements sont régulièrement autorisés.

4. *Détermination du revenu imposable.*

Art. 28. — Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Art. 29. — En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le revenu brut est constitué — sous réserve des dispositions de l'article 237 ci-après — par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Art. 30. — En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut est constitué — sous réserve des dispositions de l'article 237 ci-après — par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donnés en location. Il est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale, ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Il est majoré, s'il y a lieu, des recettes visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 31. — Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent: le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des concierges effectivement supportés par le propriétaire, et une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

Cette déduction est fixée à 20 p. 100 du revenu brut pour les immeubles urbains et à 10 p. 100 pour les propriétés rurales.

Sont également admis en déduction du revenu brut les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble et garanties par hypothèque, privilège ou antichrèse sur cet immeuble.

Art. 32. — Dans le cas où le montant des charges dépasse celui du revenu brut, le déficit en résultant est considéré comme une charge venant en déduction des revenus fonciers des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement.

Lorsqu'un contribuable propriétaire d'immeubles est membre d'une société civile immobilière non passible de l'impôt sur les sociétés visé au chapitre II du présent titre, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que dans la mesure où le déficit subi par l'intéressé dans la gestion des immeubles lui appartenant n'est pas compensé par la part lui revenant dans les résultats de la société dont il est membre, et inversement.

Art. 33. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, le revenu net des propriétés rurales est limité au double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés.

II. — Bénéfices industriels et commerciaux

1. *Définition des bénéfices industriels et commerciaux.*

Art. 34. — Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de la taxe proportionnelle, les bénéfices réalisés par des personnes physiques dans des entreprises exploitées en France et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Art. 35. — Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de la taxe proportionnelle les bénéfices réalisés en France par les personnes physiques désignées ci-après:

1° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;

2° Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, de terrains leur appartenant;

3° Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

4° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux.

2. *Détermination des bénéfices imposables.*

Art. 36. — Sont compris dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Art. 37. — Si l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de ladite année.

Art. 38. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 43 et 152 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 39. — 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment:

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Toutefois, les frais de représentation, de mission et de déplacement déductibles ne peuvent dépasser des maxima fixés par décrets pris en conseil des ministres;

2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires;

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points;

4° Sous réserve des dispositions de l'article 153 ci-après, les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts et de la taxe d'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks visés respectivement aux articles 232 et 233-1 *b* du pré-

sent code. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement;

5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 54 ci-après.

Un décret fixe les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux.

Un arrêté du ministre des finances fixe les limites dans lesquelles sont admises les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'incorporation au capital, dans les conditions prévues par les lois n° 49-874 du 5 juillet 1949 (art. 9), n° 49-1641 du 31 décembre 1949 (art. 19) et n° 50-135 du 31 janvier 1950 (art. 16-IV), des provisions pour renouvellement des stocks constituées en conformité du décret du 30 janvier 1941 n'entraîne pas le rapport desdites provisions aux résultats de l'exercice en cours. Lorsqu'elle ne donne pas lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport prévue à l'article 719 du présent code, cette incorporation est soumise à la taxe instituée par l'article 233 ci-après.

2. Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 40. — 1. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

2. Pour l'application de l'alinéa qui précède, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 p. 100 au moins du capital d'une tierce entreprise.

3. Si le remploi est effectué dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Art. 41. — La plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée, soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant.

L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants:

1° De n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant, la différence entre la valeur d'apport desdits éléments et leur évaluation comptable pouvant toutefois, en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, être inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments;

2° Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 39 ci-dessus, d'inscrire immédiatement à leur passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles figurant dans les écritures du précédent exploitant

Art. 42. — La plus-value résultant, pour les entreprises qui ont accepté la conversion prévue par la loi n° 332 du 25 février 1942, de l'échange des titres de rentes de 4 1/2 p. 100 1937 contre des titres de rente 3 1/2 p. 100 1942 amortissables, n'entre pas en compte pour le calcul du bénéfice imposable tant que ces titres sont conservés dans l'actif desdites entreprises. En cas de cession des titres ou de cessation de l'entreprise, cette plus-value est rapportée aux résultats de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation.

Le même régime est applicable à la plus-value résultant, pour les entreprises qui ont accepté la conversion prévue par la loi n° 333 du 25 février 1942, de l'échange des titres de rente 4 p. 100 1925 contre des titres de rente 3 p. 100 amortissables.

Art. 43. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant, dans les conditions et sous les réserves ci-après, du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise. Ce revenu net est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe VII de la présente sous-section.

Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30 p. 100 de ce montant en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social et à 10 p. 100 en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les banques, les entreprises enregistrées dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 11 juin 1941, les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts et autres produits exonérés de la taxe proportionnelle par une disposition autre que les articles 144 et 145 du présent code.

Art. 44. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, lorsqu'un contribuable est imposable en raison de bénéfices industriels et commerciaux provenant de plusieurs sources, le report prévu à l'alinéa précédent n'est exercé que dans la mesure où le déficit subi dans une entreprise n'a pas été compensé au cours de la même année par des bénéfices réalisés dans d'autres entreprises ou provenant de droits sociaux ou de participations dans des sociétés ou associations visées à l'article 8 ci-dessus, et réciproquement.

3. *Revision des bilans.*

Art. 45. — Les entreprises visées aux articles 34 et 35 ci-dessus ont la faculté de procéder à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 46. — Les valeurs inscrites au bilan après revision ne doivent pas dépasser:

a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction d'indices qui sont fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

En ce qui concerne les immobilisations amortissables, cette valeur est compensée par l'inscription au passif du total formé: 1° par les amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices que les immobilisations correspondantes; 2° par les provisions figurant au fonds de renouvellement du matériel nouveau;

b) Pour le portefeuille, la valeur des titres cotés d'après le cours moyen du deuxième semestre de 1945 et la valeur intrinsèque des titres non cotés ou — si elle est inférieure — la valeur résultant de la réévaluation du prix d'acquisition des titres en fonction des indices visés au paragraphe *a* ci-dessus;

c) Pour les créances et les dettes en monnaie étrangère, leur valeur d'après le dernier cours officiel connu à la date du bilan;

d) Pour les créances et les dettes en francs, leur valeur nominale;

e) Pour les stocks et les travaux en cours, le prix de revient.

Art. 47. — La plus-value de réévaluation dégagée par les entreprises qui ont usé de la faculté prévue à l'article 45 est portée à une réserve spéciale.

Dans le cas de distribution aux associés, cette réserve spéciale est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués.

Art. 48. — Les amortissements restant à admettre en déduction en vue de l'établissement de l'impôt sont calculés sur la base des valeurs déterminées conformément à l'article 46 ci-dessus. Ils sont répartis sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Art. 49. — 1. Les conditions d'application des articles 45 à 48 ci-dessus sont fixées par décret.

Ce décret prescrit une présentation uniforme des bilans revisés, édicte des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

Des règles spéciales peuvent être prévues en ce qui concerne les entreprises soumises au contrôle de l'Etat.

2. Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixe les conditions et délais dans lesquels les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables en vertu de l'article 48 ci-dessus doivent être réinvestis en installation ou en matériels productifs et sont, à défaut de ce réinvestissement, rapportés aux bénéfices en vue de l'établissement de l'impôt.

4. *Fixation du bénéfice imposable.*

A. *Exploitants individuels.*

a) Régime du forfait.

Art. 50. — 1. Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 1.200.000 F s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement, pour l'ensemble des opérations de l'entreprise, lorsqu'aucune des deux limites de 5 millions de francs et de 1.200.000 F n'est dépassée.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 53 et 54 ci-après ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Art. 51. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 201 ci-après, le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'administration des contributions directes d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition.

L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable, qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code.

Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 1932 du présent code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.

Art. 52. — Le forfait établi pour une année est renouvelé par tacite reconduction; mais il peut être dénoncé par le contribuable dans les deux derniers mois de l'année de l'imposition et par l'inspecteur dans les deux premiers mois de l'année suivante.

Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 50 sont tenus de souscrire avant le 1er février de chaque année, dans les conditions prévues à l'article 172 du présent code, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou d'un suppléant ayant au moins le grade de contrôleur, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place sont tenus d'avoir et de communiquer à toute réquisition aux agents désignés à l'alinéa précédent un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

Art. 53. — Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 5 millions de francs ou 1.200.000 F, suivant la distinction indiquée à l'article 50 ci-dessus, sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175 du présent code, une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

Le contenu de la déclaration prévue au présent article est fixé par décret.

Art. 54. — Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de faire connaître à l'inspecteur, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, la valeur — au prix de revient ou au cours du jour de la clôture si ce cours est inférieur au prix de revient — du stock existant à la fin de l'exercice.

Ils sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 53 ci-dessus, un résumé de leur compte de pertes et profits, une copie de leur bilan et un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou d'un suppléant ayant au moins le grade de contrôleur, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être représentée à toute réquisition de l'inspecteur.

Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 50 qui ont demandé à être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, en sus des renseignements et documents énumérés au présent article, la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 52.

Art. 55. — L'inspecteur vérifie les déclarations.

Pour la vérification matérielle des stocks, il peut être suppléé par des fonctionnaires d'autres administrations spécialement commissionnés en vue de chaque opération.

L'inspecteur entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur, qui l'informe, en même temps, du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

Art. 56. — Les ingénieurs des mines peuvent, au lieu et place des agents des contributions directes ou concurremment avec ces agents, être appelés à vérifier les déclarations des contribuables visés à l'article 34, alinéa 2, et des entreprises exploitant des carrières.

Art. 57. — Pour l'établissement de la taxe proportionnelle due par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Art. 58. — Les déclarations des contribuables visés à l'article 53 ci-dessus qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements prévus à l'article 54 peuvent faire l'objet de rectifications d'office et leurs cotisations sont majorées dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 1727.

Lorsque la comptabilité produite par les contribuables qui ont opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel n'est pas reconnue régulière, le bénéfice imposable est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et la cotisation correspondante est majorée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1727.

Art. 59. — Lorsqu'un contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 175, son bénéfice imposable est fixé d'office et sa cotisation est majorée dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 1727.

B. *Associés en nom des sociétés de personnes et membres des associations en participation.*

Art. 60. — Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 8 ci-dessus est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel.

Ces sociétés et associations sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification des déclarations est suivie directement entre l'inspecteur et lesdites sociétés ou associations.

Art. 61. — Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 8 ci-dessus est réparti, dans les conditions prévues audit article, entre les associés en nom, commandités ou coparticipants, après réintégration à ce bénéfice, le cas échéant, des déficits des exercices antérieurs reportés en conformité de l'article 44.

La fraction de ces déficits qui incombe à chacun des associés en nom, commandités ou coparticipants est considérée comme une charge de la quote-part des bénéfices de la société ou de l'association revenant à l'intéressé, dans la mesure où elle n'a pas déjà été compensée, au cours de l'exercice déficitaire ou d'un exercice suivant, par des bénéfices réalisés dans une entreprise individuelle ou par des bénéfices provenant, pour les mêmes années, de droits sociaux ou de participations dans d'autres sociétés ou associations.

III. — RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AUX GÉRANTS MAJORITAIRES DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AUX GÉRANTS DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS ET AUX ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

Art. 62. — Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations alloués, d'une part, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée aux gérants des sociétés en commandite par actions et, d'autre part, aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des associations en participation, lorsque ces sociétés ou associations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 211 ci-après, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Le montant imposable des rémunérations visées à l'alinéa précédent est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions

IV. — BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

1. *Définition du bénéfice de l'exploitation agricole.*

Art. 63. — Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle, les revenus que l'exploitation en France de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied.

Ils comprennent également les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et ceux des exploitations apicoles, avicoles, ostréicoles et mytilicoles.

2. *Evaluation forfaitaire.*

Art. 64. — 1. Sous réserve de la faculté de dénonciation prévue à l'article 69 ci-après, le bénéfice imposable est déterminé forfaitairement conformément aux prescriptions des paragraphes suivants.

2. Le bénéfice forfaitaire est déterminé par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés au cours de la même année à l'exception du fermage.

Toutefois, pour certaines natures de cultures ou d'exploitations, il peut être déterminé d'après tous autres éléments appropriés permettant d'évaluer le bénéfice moyen des cultures ou exploitations de même nature dans le département ou dans la région agricole.

En ce qui concerne les exploitations de polyculture, il est distingué, pour le département ou pour chaque région agricole considérée, plusieurs catégories pour chacune desquelles est fixé un bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.

Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. Toutefois, exceptionnellement, lorsque les évaluations cadastrales ne correspondent pas assez exactement à la productivité actuelle et lorsque ces évaluations ne peuvent pas être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations, les catégories sont déterminées, si la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code en décide ainsi, en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

3. Sous réserve du cas visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, le bénéfice forfaitaire de chaque exploitation est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation considérée par la superficie de cette exploitation.

Toutefois, il est fait abstraction de la superficie des terrains qualifiés landes au cadastre, et autres terrains incultivables, exception faite, quand il y a plusieurs catégories de landes, de celles de la première catégorie.

Il est également fait abstraction de la superficie des parcelles dont, par suite d'événement extraordinaire, tel que grêle, gelée, inondation, la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la perte ayant été générale, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.

4. En ce qui concerne les terres prises à ferme par l'exploitant, le bénéfice imposable est obtenu en retranchant du bénéfice déterminé conformément au paragraphe 3 ou au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, le montant du fermage moyen correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation.

Ce montant est déterminé défalcation faite des charges immobilières qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire par application du premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus.

5. En cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel à condition de présenter, soit une attestation du maire de sa commune en

ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail.

Art. 65. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice visé au paragraphe 4 dudit article, une somme égale au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur ces propriétés.

Art. 66. — 1. Le bénéfice agricole forfaitaire visé à l'article 64, ainsi que le fermage moyen correspondant à chaque catégorie ou à chaque nature d'exploitation sont déterminés, pour chaque département ou pour chaque région agricole, dans les conditions suivantes.

Le directeur départemental des contributions directes soumet chaque année entre le 1er et le 31 décembre à la commission départementale prévue à l'article 1651 du présent code des propositions portant, d'une part, sur les natures de culture ou d'exploitation qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale, d'autre part, sur les catégories d'exploitations de polyculture, sur le bénéfice moyen et sur le fermage moyen qu'il y a lieu de fixer pour chacune de ces catégories conformément au paragraphe 2 de l'article 64 ci-dessus.

Communication doit être donnée aux agriculteurs membres de la commission des chiffres d'évaluation de bénéfices forfaitaires adoptés dans les départements limitrophes durant l'année d'imposition qui a précédé l'année en cours.

La commission entend, à titre consultatif, le directeur des services agricoles.

Elle ne peut prendre de décision qu'à la majorité des membres présents.

Lorsque la commission a pris une décision, celle-ci est notifiée dans les cinq jours aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles. Dans les dix jours qui suivent cette notification, les présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et le directeur des contributions directes peuvent respectivement faire appel de la décision de la commission départementale devant la commission centrale prévue à l'article 1652 du présent code.

En cas de partage égal des voix, ou si la commission départementale n'a pas délibéré dans le délai prévu ci-dessus, le président constate que cette commission n'a pas pris de décision.

Dans ce cas, comme dans celui d'appel, les bénéfices forfaitaires et les fermages moyens sont fixés par la commission centrale.

Les bénéfices forfaitaires définitivement arrêtés conformément aux dispositions du présent article sont publiés au *Journal officiel*.

2. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, pour certaines cultures spéciales dont la valeur des récoltes ne peut pas être appréciée avec une exactitude suffisante avant la fin de l'année de l'imposition, la fixation des bénéfices forfaitaires peut être retardée jusqu'au 1er mai de l'année suivante.

Art. 67. — Le classement des exploitations dans les catégories prévues à l'article 64 ci-dessus est effectué par l'inspecteur des contributions directes siégeant avec la commission communale des impôts directs instituée par l'article 1650 du présent code. Pour l'exécution de ce travail, l'inspecteur des contributions directes peut être suppléé par un autre fonctionnaire de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Lorsque le classement est fait d'après le revenu cadastral moyen des exploitations conformément au quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 64, la commission peut, d'accord avec le représentant de l'administration, opérer les corrections justifiées par les changements de nature de culture ou de productivité qu'elle constate.

La liste des exploitations, avec l'indication de la superficie et de la catégorie de chacune d'elles est, par les soins du maire, affichée pendant quinze jours à la mairie.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, le classement peut faire l'objet d'un appel par les exploitants intéressés devant la commission départementale des impôts directs.

Un délégué de la commission communale des impôts directs et le représentant de l'administration sont convoqués à la séance de la commission départementale.

Celle-ci statue après avoir entendu leurs observations.

Sa décision, qui est notifiée à l'inspecteur des contributions directes, au maire et à l'intéressé, est définitive.

Art. 68. — En vue du classement des exploitations prévu à l'article précédent, l'inspecteur des contributions directes peut demander aux exploitants tous renseignements de nature à permettre d'apprécier le rendement des exploitations, notamment la superficie totale, la superficie affectée à chaque nature de culture, l'importance du cheptel et les éléments particuliers productifs de profits accessoires.

Les renseignements demandés doivent être fournis dans un délai de vingt jours.

3. *Imposition d'après le bénéfice réel.*

Art. 69. — Le forfait visé aux articles 64 à 68 peut être dénoncé en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations du contribuable, le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions des articles 70 et 71 ci-après.

Cette dénonciation peut être faite par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive du classement de son exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, et avant le 1er avril s'il s'agit d'une autre exploitation. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 66, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*.

Le droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur des contributions directes, s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle, jusqu'au 31 décembre suivant.

La dénonciation du forfait par le contribuable est valable pour l'année considérée et pour les deux années suivantes.

Si le contribuable a une comptabilité complète et régulière, le bénéfice réel qui doit être substitué au forfait dénoncé est celui de la période de douze mois terminée à la date du dernier bilan dressé au cours de l'année de l'imposition.

Si le contribuable ne tient pas une comptabilité complète et régulière ou si aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année susvisée, le bénéfice imposable est obligatoirement celui de l'année civile.

Art. 70. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 76 ci-après, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition.

Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente et, d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé.

Il est tenu compte également, sous réserve des dispositions de l'article 152 ci-après, des bénéfices ou des pertes provenant de la réalisation, au cours de l'exercice ou en fin d'exploitation, d'éléments quelconques de l'actif affectés à l'exploitation, à l'exception des immeubles.

Lorsque le contribuable est propriétaire des bâtiments et des terrains affectés à l'exploitation, aucune déduction n'est apportée de ce chef au bénéfice agricole; mais les charges immobilières sont comprises dans les dépenses déductibles visées au premier alinéa ci-dessus.

2. Pour la fixation du bénéfice réel des bois industriels, le produit des coupes de bois, qui est couvert par l'imposition forfaitaire prévue à l'article 76 ci-après, ne doit pas être compris dans les recettes brutes d'exploitation. Les dépenses afférentes à la production du bois sont, corrélativement, distraites des frais d'exploitation.

Art. 71. — Pour l'évaluation du bénéfice réel, le déficit subi pendant un exercice peut être reporté sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'au cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 72. — Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénonce son forfait ou le voit dénoncé peut, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts directs. Il indique le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de culture, les quantités récoltées et vendues.

Le contribuable qui tient une comptabilité régulière et complète et qui dénonce son forfait ou le voit dénoncé doit adresser à l'inspecteur des contributions directes en dehors de ses différents inventaires de fin d'année:

Le montant de ses recettes et de ses dépenses;

Le montant des amortissements auxquels il procède;

Le montant des plus ou des moins values qui se dégagent de ses inventaires;

Le montant de ses dettes contractées.

Ces renseignements doivent être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 69 ci-dessus.

Tous éclaircissements utiles doivent être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande.

En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait, les renseignements et documents visés ci-dessus doivent parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er mars.

Art. 73. — En vue de la dénonciation du forfait, l'inspecteur des contributions directes peut demander au contribuable de lui fournir dans un délai d'un mois les renseignements et documents exigés par l'article précédent des exploitants qui dénoncent le forfait.

Art. 74. — 1. Lorsque le forfait a été dénoncé, l'inspecteur notifie au contribuable le bénéfice d'après lequel il se propose de le taxer.

Le contribuable a un délai de vingt jours pour produire ses observations.

2. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable sur la fixation du bénéfice réel, ce désaccord est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs dans les conditions prévues à l'article 1651 du présent code.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre qu'il retient comme base d'imposition.

Si cette base est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

4. Détermination du bénéfice imposable des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation.

Art. 75. — Dans le cas où un associé en nom, un commandité ou un coparticipant d'une société ou association visé à l'article 8 du présent code a dénoncé le forfait ou vu son forfait dénoncé, le bénéfice correspondant à ses droits dans la société ou association est déterminé dans les conditions prévues aux articles 60 et 61 du présent code et conformément aux dispositions des articles 70 à 72 et 74 ci-dessus.

5. Régime spécial applicable aux exploitations forestières.

Art. 76. — En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles est fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948.

Tout terrain ensemencé, planté ou replanté de bois est exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

6. Répartition du bénéfice en cas de bail à portion de fruits, de changement d'exploitant ou de décès de l'exploitant.

Art. 77. — Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits, suivant décision de la commission départementale des impôts directs compétente qui, en tout état de cause, se conforme aux usages locaux.

Dans le cas de changement d'exploitant, le bénéfice de l'exploitation transférée est imposable au nom de l'exploitant qui a levé les récoltes au cours de l'année de l'imposition. Si l'exploitant sortant et l'exploitant entrant ont participé l'un et l'autre aux récoltes, le bénéfice forfaitaire est partagé au prorata de la durée d'exploitation de chacun d'eux au cours de l'année considérée. Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où le changement résulte du décès de l'exploitant.

7. Renseignements à fournir par le propriétaire.

Art. 78. — Qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu, à chaque renouvellement ou modification de bail, de remettre à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans un délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, par référence au cadastre, et sa superficie totale, ainsi que les nom et prénoms du fermier ou métayer.

Dans le cas de bail à portion de fruits, cette déclaration indique, en outre, la part proportionnelle de chacune des parties; elle doit alors comporter l'accord écrit du preneur.

En cas de location de parcelles isolées, les mêmes renseignements sont fournis pour chaque location nouvelle.

Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 1734 du présent code.

V. — TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

1. Définition des revenus imposables.

Art. 79. — 1. Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables:

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en France, alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors de France ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors de France;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de France, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce en France et que l'employeur soit domicilié ou établi en France.

Les traitements, indemnités et émoluments payés par l'Etat à des fonctionnaires ou agents civils ou militaires exerçant leurs fonctions hors de France sont imposables lorsqu'ils sont exemptés d'impôt dans le pays où les bénéficiaires exercent leur activité.

2. Les pensions et rentes viagères sont imposables:

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en France, alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors de France;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de France, à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en France.

Pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

Art. 80. — Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail sont considérés comme des salaires.

Art. 81. — Sont affranchis de l'impôt:

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet;

2° Les allocations de maternité, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales, les allocations de logement, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille;

3° Les sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole au titre du contrat de travail à salaire différé prévu par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française;

4° Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (§ 2) de ladite loi qui correspond à la durée des services;

5° Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit;

6° La retraite du combattant, instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930;

7° Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire;

8° Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit;

9° Les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance;

10° Les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932, de l'article 1er de la loi du 1er octobre 1936 et de l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942;

11° Les rentes viagères constituées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 45-109 du 19 janvier 1945, de l'article 7 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et de l'article 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948.

2. *Détermination du revenu imposable.*

Art. 82. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite d'après les évaluations prévues pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime d'assurances et, dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle.

Art. 83. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés:

1° Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites;

2° La cotisation ouvrière aux assurances sociales;

3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des retenues visées aux n°s 1° et 2° ci-dessus; elle est fixée à 10 p. 100 de la fraction de ce revenu qui ne dépasse pas 500.000 F et à 5 p. 100 de la fraction dudit revenu qui dépasse ce chiffre.

Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant de l'application des pourcentages prévus à l'alinéa précédent, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la déduction forfaitaire visée audit alinéa.

Les intéressés sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 170 ci-après, soit sous forme de réclamation adressée au directeur départemental des contributions directes dans le délai prévu à l'article 1932.

Art. 84. — Pour les salariés travaillant par intermittence ou dont la profession comporte des embauchages et débauchages fréquents ainsi que pour les gens de maisons et les ouvriers agricoles, les bases d'imposition peuvent être fixées forfaitairement par arrêté ministériel.

Art. 85. — Les dispositions nécessaires en vue d'uniformiser les règles de détermination du montant net des traitements et salaires pour l'établissement de l'impôt et pour la perception des cotisations de sécurité sociale pourront être prises par décret.

3. *Obligations des employeurs et débirentiers.*

Art. 86. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue, pour chaque bénéficiaire d'un payement imposable, de mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou, à défaut, sur un livre spécial:

La date, la nature et le montant de ce payement;

Le montant des retenues opérées pour le compte du Trésor en vertu de l'article 1669 du présent code;

Le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire comme étant à sa charge.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les payements et des retenues effectués doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites; ils doivent, à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 1713-1° du présent code, être communiqués sur leur demande aux agents des contributions directes.

Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions du code du travail, de délivrer, lors de chaque payement de salaires, une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce le montant des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle.

Art. 87. — Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au directeur des contributions directes du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le payement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Art. 88. — Toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères est tenue, dans les conditions et dans le délai prévus à l'article 87, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes lorsqu'elles dépassent 30.000 F.

Art. 89. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, la déclaration visée à l'article 87 ci-dessus doit être produite, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué aux articles 201 et 202 du présent code.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

Lorsqu'il s'agit de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le délai de dix jours commence à courir du jour où la cession ou la cessation est devenue effective.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut, toutefois, s'étendre au delà du 31 janvier de l'année suivante.

4. *Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source étrangère.*

Art. 90. — Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de France des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 87 et 88 ci-dessus.

5. *Mesures d'application.*

Art. 91. — Un décret détermine les conditions d'application des articles 79 à 90 ci-dessus.

VI. — BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

A. — CONTRIBUABLES AYANT EN FRANCE UNE INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE

1. *Définition des bénéfices imposables.*

Art. 92. — 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices réalisés en France, des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Ces bénéfices comprennent notamment:

Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers;

Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires;

Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

3. Les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au paragraphe V de la présente sous-section.

2. *Détermination des bénéfices imposables.*

Art. 93. — 1. Le bénéfice à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sous réserve des dispositions de l'article 152 ci-après, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment:

1° Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

2. Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

3. Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe 1 ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1er janvier 1941, majorée dans la proportion moyenne de l'augmentation des tarifs réglementaires depuis cette date.

Art. 94. — Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 95. — Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-après, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés ont le choix, en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle, entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

a) Régime de la déclaration contrôlée.

Art. 96. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Art. 97. — Les contribuables qui ont opté pour le régime visé à l'article précédent sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175 ci-après, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Art. 98. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et, notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 99 ci-après et de toutes pièces justificatives.

S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il détermine le bénéfice imposable et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, celui-ci peut, à la demande du contribuable, être soumis à un préconciliateur désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association la plus représentative de la profession dans le département. A défaut par les parties d'entériner l'avis du préconciliateur, le désaccord est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur, qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de la taxe excède l'appréciation de la commission.

Art. 99. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent conserver ce registre, ainsi que toutes les pièces justificatives, jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

Art. 100. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

b) Régime de l'évaluation administrative.

Art. 101. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Art. 102. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

Lorsque le délégué n'a pas été désigné par l'organisme compétent dans le délai d'un mois à partir de la demande adressée à cet organisme par le directeur des contributions directes, la procédure d'imposition peut être engagée sans consultation d'un délégué.

Lorsque le délégué a été consulté, il doit fournir son avis dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui a été faite par l'inspecteur.

L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur, désigné, suivant le cas, par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. Si le désaccord persiste, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

Le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année de l'imposition.

c) Dispositions communes.

Art. 103. — Le bénéfice imposable des associés en nom, des commandités et des coparticipants des sociétés ou associations visées à l'article 8 du présent code est déterminé dans les conditions prévues aux articles 60 (2e alinéa) et 61 et conformément aux dispositions des articles 96 à 102 ci-dessus.

Art. 104. — Le bénéfice imposable de tout contribuable qui, percevant des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés, n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 97 et 101 ci-dessus, est arrêté d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et sa cotisation est majorée dans les conditions fixées à l'article 1725.

Il en est de même dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 98 à 100 ci-dessus.

B. — CONTRIBUABLES N'AYANT PAS EN FRANCE D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE

Art. 105. — Sont imposables les sommes payées, en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions définies à l'article 92 ci-dessus à des personnes ou sociétés visées à l'article 3, ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par les mêmes personnes ou sociétés.

Art. 106. — Le montant net des sommes imposables est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

Art. 107. — En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés en France et y organisant occasionnellement eux-mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts, la base de la taxe est constituée par la recette effective, défalcation faite du mon-

tant des droits et taxes frappant les entrées, en tenant pour nulle la fraction de cette recette qui n'excède pas 20.000 F, en comptant pour deux cinquièmes la fraction comprise entre 20.001 et 100.000 F et pour trois cinquièmes la fraction dépassant 100.000 F.

Un décret détermine les mesures d'exécution nécessaires pour l'application du présent article et de l'article 105 ci-dessus.

VII. — REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

1. *Produits des actions et parts sociales.*

Revenus assimilés.

a) Généralités.

Art. 108. — Les dispositions des articles 109 à 117 ci-après fixent les règles suivant lesquelles sont déterminés les revenus distribués par:

1° Les personnes morales passibles de l'impôt prévu au chapitre II du présent titre;

2° Les personnes morales et associations en participation qui se sont volontairement placées sous le même régime fiscal en exerçant l'option prévue à l'article 206-3.

Elles s'appliquent, même en l'absence de l'option visée ci-dessus, aux revenus distribués aux commanditaires, dans les sociétés en commandite simple, et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation.

Les revenus distribués par les personnes morales exonérées de l'impôt prévu au chapitre II susvisé sont également déterminés conformément aux mêmes règles.

b) Calcul de la masse des revenus distribués.

Art. 109. — 1. Sont considérés comme revenus distribués:

1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;

2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison des bilans de clôture de ladite période et de la période précédente selon des modalités fixées par décret en conseil d'Etat.

2. En ce qui concerne les sociétés exerçant une activité en France sans y avoir leur siège social, les sommes imposables sont limitées à une quotité des répartitions effectuées par lesdites sociétés, déterminée suivant des modalités fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 110. — Pour l'application du paragraphe 1-1° de l'article 109, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt ainsi que de ceux que la société a réalisés dans des entreprises exploitées hors de France et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable en vertu de l'article 117 ci-après.

Art. 111. — Sont notamment considérés comme revenus distribués:

a) Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu;

b) Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre du rachat de ces parts;

c) Les rémunérations et avantages occultes.

Art. 112. — Ne sont pas considérés comme revenus distribués:

1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3° ci-après, ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition:

a) Les réserves incorporées au capital;

b) Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. Le caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération seront constatés, dans chaque cas, dans des conditions fixées par décret;

3° Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant:

a) Sur les réserves incorporées au capital antérieurement au 1er janvier 1949;

b) Sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

c) Sur les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion antérieure au 1er janvier 1949 si et dans la mesure où elles ont supporté, à raison de la fusion, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou la taxe additionnelle prévue à l'article 719 du présent code;

4° Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Art. 113. — Pour l'application des articles 104 et 112 ci-dessus, l'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Art. 114. — Les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé en moyenne la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme un supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés.

Art. 115. — En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 109 ci-dessus.

c) Calcul des revenus individuels.

Art. 116. — Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 109 à 115 ci-dessus est considérée comme répartie entre les bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues à l'article 223-2-2° ci-après.

Art. 117. — Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visées à l'article 116, celle-ci est invitée à fournir à l'administration dans un délai de vingt jours toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes sont soumises, au nom de la personne morale, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé aux taux prévus par les articles 187 et 197.

2. *Revenus des obligations.*

Art. 118. — Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions:

1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titre d'emprunt négociables émis par les départements, communes et établissements publics français, les associations de toute nature et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles françaises;

2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Art. 119. — Le revenu est déterminé:

1° Pour les obligations, effets publics et emprunts, par les intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits distribués dans l'année;

2° Pour les lots, par le montant même du lot;

3° Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts. Un décret détermine le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'impôt sur ces primes.

3. *Revenus des valeurs mobilières émises hors de France et revenus assimilés.*

Art. 120. — Sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois:

a) Des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif;

b) Des produits des sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom;

3° Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis;

4° Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant, à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° du présent article;

5° Les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales;

6° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ci-dessus;

7° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger;

8° Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° du présent article;

9° Les produits des « trusts » quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts;

10° Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des titres de toute nature émis par les sociétés, compagnies, entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques, ayant leur siège social dans un territoire de l'Union française autre que la métropole, ainsi que par l'Algérie, les territoires ou départements d'outre-mer et les collectivités et établissements publics situés sur ces territoires, sont soumis à l'impôt d'après les règles en vigueur dans le territoire où ces collectivités ont leur siège effectif.

Art. 121. — Ne sont pas considérés comme revenus au sens de l'article 120:

1° Les amortissements de tout ou partie du capital social, des parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat français, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des Etats associés membres de l'Union française, ainsi que des départements, communes et autres collectivités publiques de l'Union française, dès lors que ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante;

2° Les remboursements sur les réserves incorporées au capital avant le 1er janvier 1949 ainsi que les sommes incorporées avant cette date au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion.

Art. 122. — Le revenu est déterminé par la valeur brute en monnaie française des produits encaissés d'après le cours du change au jour des payements, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le payement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie française.

Pour les primes de remboursement, le revenu est déterminé par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts dans les conditions visées à l'article 119-3°.

Art. 123. — En ce qui concerne les titres funding émis par les Etats étrangers, le fait générateur de l'impôt est reporté à l'époque de la première négociation de ces titres.

Dans ce cas, le revenu imposable est déterminé par le prix de la négociation.

4. *Revenus des créances, dépôts et cautionnements.*

Art. 124. — Sont considérés comme revenus, au sens du présent article, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits:

1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 118 à 123 ci-dessus;

2° Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;

3° Des cautionnements en numéraire;

4° Des comptes courants.

Art. 125. — Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 124.

L'impôt est dû par le seul fait, soit du payement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du payement effectif des intérêts.

5. *Exemptions et régimes spéciaux.*

A. — Valeurs françaises

Crédit à la construction immobilière.

Art. 126. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle les intérêts des emprunts obligataires pour lesquels une bonification d'intérêt a été allouée à l'emprunteur en exécution du titre III du décret du 25 août 1937, en vue d'encourager la construction immobilière.

Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts des emprunts obligataires pour lesquels la demande de bonification d'intérêt n'a donné lieu à enregistrement par les services de l'économie nationale que postérieurement au 1er août 1939.

Crédit au petit commerce et à la petite et moyenne industrie.

Art. 127. — Les produits des emprunts obligataires, contractés antérieurement au 1er mars 1942 par les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont exemptés de la taxe proportionnelle.

Crédit aux sociétés coopératives d'artisans et aux petits artisans.

Art. 128. — Les produits des emprunts obligataires contractés antérieurement au 1er mars 1942 par les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans visées dans les lois des 27 décembre 1923 et 21 mars 1941 sont exemptés de la taxe proportionnelle.

Crédit en vue du développement et de la modernisation de l'outillage industriel et commercial.

Art. 129. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle les intérêts des emprunts obligataires consentis à compter du 1er janvier 1939 et pour lesquels une bonification est allouée à l'emprunteur en exécution du titre II du décret du 25 août 1937, tendant à la modernisation et au développement de l'outillage des entreprises industrielles et commerciales.

Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts des emprunts obligataires pour lesquels la demande de bonification d'intérêt n'a donné lieu à enregistrement par les services de l'économie nationale que postérieurement au 1er août 1939.

Crédit mutuel et coopération agricoles.

Art. 130. — Les dispositions relatives à la taxe proportionnelle ne s'appliquent:

1° Ni aux parts d'intérêt, emprunts négociables ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles visées par l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au statut juridique de la coopération agricole, ainsi que des sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié des avances de l'Etat;

2° Ni aux emprunts négociables des sociétés de crédit agricole mutuel visées dans le décret de codification du 29 avril 1940.

Crédit national.

Art. 131. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle:

1° Pour toute leur durée, les produits des obligations du crédit national, mais seulement pour une quotité égale au montant des prêts, gagés par les annuités visées à l'article 152 de la loi du 31 juillet 1920 et qui sont consentis par cet établissement;

2° Les produits des obligations février 1932 émises par le crédit national, pour une quotité égale au montant des prêts visés à l'article 2 de la loi du 14 avril 1932;

3° Pour toute leur durée, les titres d'emprunts obligataires émis par le crédit national, en vertu de la convention du 12 février 1934, approuvée par la loi du 15 mars 1934;

4° Pour toute leur durée, les produits des emprunts obligataires émis par le crédit national en vertu des conventions des 30 août 1937, 10 décembre 1937, 16 novembre 1938 et 11 février 1944, approuvées respectivement par le décret du 31 août 1937, l'article 64 de la loi du 31 décembre 1937, l'article 57 de la loi du 31 décembre 1938 et la loi du 18 mars 1944.

Emission, par les sociétés françaises, d'obligations à l'étranger. Régime spécial.

Art. 132. — 1. Sont soumises au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères non abonnées, les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les compagnies de chemins de fer français d'intérêt général et l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Les justifications à fournir à l'administration fiscale par les compagnies émettrices et les conditions de chaque émission partielle sont réglées par arrêtés pris par les ministres des finances et des travaux publics.

2. Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger sur autorisation du ministre des finances du 11 novembre 1918 au 31 décembre 1932 et du 1er mars 1939 au 31 décembre 1940 sont soumises, pour toute leur durée, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères non abonnées.

Les conditions d'application de cette mesure sont réglées par décret.

Emprunts des départements, communes et établissements publics.

Art. 133. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle:

1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts négociables contractés, à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1929, par les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier, du crédit national et des caisses d'épargne;

Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts négociables émis directement dans le public par les mêmes collectivités, à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi.

L'exonération s'applique à tous les emprunts négociables émis par les mêmes collectivités avant le 1er janvier 1930, quand l'impôt aura été pris en charge par lesdites collectivités.

Toutefois, elle ne profite pas aux emprunts négociables contractés à partir du 1er mars 1942, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent paragraphe, tant par les organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, que pour le compte de ces organismes.

2° Les titres d'obligations non négociables en France que les départements ou les villes peuvent être autorisés à émettre à l'étranger dans les conditions spécifiées par l'article 11 de la loi du 28 septembre 1916 et l'article unique de celle du 29 septembre 1919;

3° Les titres d'obligations négociables non cotées en Bourse que les départements, les communes, syndicats de communes et établissements publics ont émis postérieurement au 1er janvier 1939.

Toutefois, cette exemption n'est pas applicable aux titres afférents à des emprunts contractés à partir du 1er mars 1942 par les organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1942 pris en exécution de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 ou pour le compte de ces organismes.

4° Les titres d'obligations cotées en Bourse que les départements, les communes, syndicats de communes et établissements publics ont émis postérieurement au 1er avril 1945.

Toutefois, cette exemption n'est pas applicable aux émissions destinées à assurer le remboursement anticipé d'emprunts non exonérés jusqu'à l'échéance normale de ces emprunts, ainsi qu'aux titres afférents à des emprunts négociables contractés par des organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1942 pris en exécution de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 ou pour le compte de ces organismes.

Emprunts des sinistrés.

Art. 134. — 1. Sont exemptés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts obligataires contractés par les sinistrés ou groupements de sinistrés, conformément aux articles 152 et suivants de la loi du 31 juillet 1920, 67 de la loi du 31 décembre 1920 et 40 de la loi du 28 février 1921, ainsi que les produits des emprunts obligataires contractés par les communes, groupements de communes et départements des régions dévastées, conformément à l'article 40 de la loi du 28 février 1921.

Bénéficient de la même exemption les produits des emprunts négociables gagés par des annuités de l'Etat et pris en charge ou contractés par l'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 constituée dans les conditions prévues par le décret n° 49-14 du 4 janvier 1949 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier.

2. Les produits des emprunts obligataires exclusivement contractés en vue d'effectuer, au compte spécial de compensation, le versement des sommes dues par les anciens attributaires des frais supplémentaires pour produits finis sont, à la condition qu'ils aient été réalisés dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du 14 avril 1932, ou de la date de la notification de la nouvelle décision définitive, exemptés, pour toute la durée desdits emprunts, de la taxe proportionnelle.

Emprunts regroupés.

Art. 135. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) n'est pas applicable aux primes de remboursement provenant de l'échange de titres prévu à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la Ville de Paris. Il ne sera perçu que lors du remboursement aux porteurs des titres des nouveaux emprunts, qui seront réputés avoir été émis à un taux d'émission égal, pour chacun d'eux, à la moyenne des taux d'émission des emprunts regroupés, cette moyenne étant calculée sur la base des capitaux nominaux non amortis de ces emprunts au moment de l'échange.

L'impôt susvisé n'est pas davantage applicable aux primes de remboursement provenant de l'échange de titres prévu à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la Ville de Paris, sauf en ce qui concerne la fraction de la prime de remboursement de l'emprunt 2,75 0/0 1940 qui sera versée en numéraire. Les titres du nouvel emprunt seront, au regard dudit impôt, considérés comme ayant été émis au pair.

Financement de certaines opérations d'escompte.

Art. 136. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts obligataires contractés à compter du 1er janvier 1939 par les établissements de banque ou de crédit, dans la mesure où ces emprunts sont et demeurent affectés au financement des opérations d'escompte de bons remis par des gouvernements étrangers ou pour leur compte à des industriels ou commerçants français, pour prix de travaux ou de fournitures dont le règlement bénéficie des garanties de la loi du 16 août 1936 sur l'assurance crédit d'Etat.

Financement de certains travaux.

Art. 137. — Les produits des emprunts obligataires contractés par les collectivités bénéficiaires de la loi du 11 juillet 1933 sont exemptés de la taxe proportionnelle pendant toute la durée desdits emprunts.

Habitations à bon marché.

Art. 138. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle:

1° Les produits des emprunts obligataires émis avant le 1er mars 1942 par les sociétés d'habitations à bon marché et de crédit immobilier régies par la loi du 5 décembre 1922, les sociétés de bains-douches, les sociétés et associations de jardins ouvriers constituées conformément à la loi du 7 mai 1946, les sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922, pourvu qu'elles justifient de l'observation des prescriptions de cette dernière loi par tous les acquéreurs de jardins et de champs;

2° Les produits des emprunts obligataires contractés avant le 1er mars 1942 par les offices publics d'habitations à bon

marché créés en vertu des articles 8 et suivants de la loi précitée du 5 décembre 1922 et par les unions de sociétés et les unions d'offices constituées en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 13 juillet 1928;

3° Les produits des emprunts obligataires contractés par les offices publics, sociétés et fondations d'habitations à bon marché dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934, ainsi que les annuités servies par l'Etat, en exécution dudit article.

Postes, télégraphes, téléphones.

Art. 139. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle les intérêts et autres produits des obligations et autres titres d'emprunts négociables émis par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

Société nationale des chemins de fer français.

Art. 140. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts obligataires émis par les administrations des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, les compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, ainsi que les produits des titres d'emprunts obligataires du syndicat du chemin de fer de grande ceinture détenus au 31 décembre 1937 par les caisses de retraites, de pensions-accidents et de prévoyance visées à l'article 39 de la convention du 31 août 1937, approuvée par un décret du même jour, ainsi que, en cas de conversion, les titres des mêmes réseaux délivrés en représentation de ces obligations.

Art. 141. — Les produits des titres d'emprunts obligataires de la société nationale des chemins de fer français sont exemptés de la taxe proportionnelle lorsque ces titres sont détenus par les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi.

Les produits des titres émis par les compagnies susvisées dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer, titres dont la Société nationale est seule débitrice à l'égard des porteurs par application de la convention du 31 août 1937, bénéficient des mêmes exemptions lorsque ces titres sont détenus par la compagnie émettrice.

Ces exemptions prendront fin, pour les compagnies du Nord et de l'Est, au 31 décembre 1955, date prévue par l'article 4 du décret du 31 août 1937 et pour les autres compagnies à l'expiration de leurs concessions actuelles.

Sociétés de coopération.

Art. 142. — La taxe proportionnelle n'est pas applicable aux produits des emprunts obligataires émis antérieurement au 1er mars 1942 par les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers ou artisans et par les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Art. 143. — Il en est de même en ce qui concerne les produits des emprunts obligataires émis avant le 1er mars 1942 par les sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit ainsi que par les banques coopératives ouvrières visées par le titre II du livre III du code du travail et de la prévoyance sociale.

Sociétés d'investissement.

Art. 144. — 1. Les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés nationales d'investissement constituées dans les conditions prévues par le titre Ier de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 sont exonérées de la taxe proportionnelle dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

2. Les dividendes distribués par les sociétés françaises par actions ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et constituées dans les conditions fixées par le titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont, pour chaque exercice, exemptés de la taxe proportionnelle dans la mesure du montant net, déduction faite de la taxe proportionnelle, des produits, encaissés au cours de l'exercice, des actions, des parts de fondateur, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté la taxe proportionnelle et qu'ils provenaient d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt ou d'obligations dont ces sociétés étaient propriétaires ou usufruitières au moment de l'encaissement de ces produits.

Sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

Art. 145. — 1. Lorsqu'une société française par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société française par actions, soit des parts d'intérêt d'une société française à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exemptés de la taxe proportionnelle dans la mesure du montant net, déduction faite de la taxe proportionnelle, des produits des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition:

1° Si la seconde société a été constituée avant le 1er janvier 1943:

a) Que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent 50 p. 100 au moins du capital de la seconde société;

b) Qu'elles aient été souscrites à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la première société;

2° Si la seconde société a été constituée depuis le 1er janvier 1943:

a) Que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent au moins 30 p. 100 du capital de la seconde société;

b) Qu'elles aient été souscrites à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative;

3° Que, dans les deux cas, les produits des actions et parts d'intérêt possédées par la première société aient acquitté la taxe proportionnelle.

Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par l'article 718 du présent code.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique aux sociétés françaises par actions et à responsabilité limitée qui ont souscrit à l'émission et conservé sous la forme nominative, quel qu'en soit le nombre:

a) Soit des obligations des anciens grands réseaux français de chemin de fer d'intérêt général ou des chemins de fer de grande ceinture de Paris, ou de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque la souscription est antérieure au 1er décembre 1941;

b) Soit des obligations de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque ces obligations proviennent de la conversion effectuée en vertu de la loi du 2 décembre 1941 de titres visés à l'alinéa qui précède et souscrits eux-mêmes à l'émission.

3. Cette exemption s'applique également lorsqu'une société propriétaire de Kuxes de Gewerkschaften a reçu des actions nouvelles en échange des Kuxes de Gewerkschaften transformées en exécution du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 9 février 1935, relative à l'introduction de la législation minière française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

4. En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés françaises qui ont une participation dans la société absorbée, pour les actions nominatives ou les parts d'intérêt de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêt de la société absorbée, à charge par elles de justifier:

a) Que les actions ou parts d'intérêts de la société absorbée constituée avant le 1er janvier 1943 ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société;

b) Que les actions ou parts ou parts d'intérêts de la société absorbée constituée depuis le 1er janvier 1943 ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

Art. 146. — L'exemption prévue à l'article 145 est applicable, sous les conditions fixées par cet article, aux sociétés françaises par actions et à responsabilité limitée qui possèdent:

1° Des actions nominatives ou des parts d'intérêt de sociétés de même forme constituées dans les termes de la loi française et ayant leur siège dans un territoire ou état associé;

2° Des actions nominatives ou des parts d'intérêt de sociétés étrangères par actions ou à responsabilité limitée.

B. — VALEURS ÉTRANGÈRES

Art. 147. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle:

1° Les produits des titres émis en représentation de la tranche française, s'élevant à 10.455.000 francs, de l'emprunt contracté par la commission européenne du Danube;

2° Les produits des titres émis par les gouvernements étrangers en représentation des dettes commerciales de leurs nationaux;

3° Les produits des titres émis sur le marché français en vue de la négociation des annuités allemandes attribuées à la France en exécution des accords du 20 janvier 1930;

4° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions, obligations et emprunts des sociétés, compagnies, entreprises et personnes publiques tunisiennes, à l'exception de celle qui est à la charge des sociétés, compagnies et entreprises qui ont pour objet des biens situés en France;

5° Les tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations qui sont distribuées par les sociétés tunisiennes à leurs administrateurs ou aux membres de leurs conseils d'administration.

6° Les produits des effets publics et obligations qui, à dater de la promulgation de la loi du 22 mars 1928, ont été émis en France par le gouvernement marocain par application des lois des 18 juillet 1920 et 22 mars 1928, autorisant le gouvernement chérifien à contracter des emprunts de 744.140.000 francs et 819.822.000 francs.

Art. 148. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle afférente au revenu des valeurs étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères que les sociétés d'assurances et de réassurances françaises sont obligatoirement tenues de déposer et de maintenir en dépôt à l'étranger, pour constituer des cautionnements, des réserves mathématiques et toutes autres réserves pour sinistres à régler et pour risques en cours, lorsque cette obligation est imposée aux sociétés précitées, soit par les lois locales, soit par les clauses de leurs traités de réassurance qui les astreignent à participer, dans la mesure des risques pris en réassurance, aux dépôts imposés par les lois locales aux société réassurées.

Cette exemption est subordonnée à la justification des dépôts ainsi constitués à l'étranger; elle cesse dès que ces dépôts ne rentrent plus dans les prévisions de l'alinéa qui précède.

La même exemption est applicable aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa 1er, lorsque ces valeurs représentent des réserves techniques que les sociétés d'assurances françaises investissent en valeurs libellées en monnaies étrangères, en exécution de l'article 165 du décret du 30 décembre 1938, et dans la mesure où les valeurs correspondent à des réserves techniques obligatoires calculées d'après la législation française sur le contrôle des assurances.

6. *Contrôle des revenus mobiliers.*

Obligations des collectivités émettrices et des intermédiaires.

Art. 149. 1. Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun payement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est, en outre, tenue de remettre au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'établissement payeur, dans des conditions qui sont arrêtées par le ministre des finances, le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées. Le ministre des finances peut prescrire, par arrêté, que ce montant net sera détaillé par natures de valeurs.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles de l'amende fiscale prévue par l'article 1737.

Des arrêtés du ministre des finances fixent les conditions dans lesquelles les caisses publiques sont tenues d'appliquer les dispositions du présent article.

2. Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux. L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1 du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt est passible des peines prévues à l'article 1745-3°.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous les sanctions édictées par l'article 1737, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition des agents de la direction générale des impôts, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les payements correspondants ont été effectués.

Art. 150. — Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser, au directeur des contributions directes de leur résidence, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'administration; ils indiquent les nom, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au directeur des contributions directes de leur résidence, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies dans les conditions prévues à l'article 1737.

VIII. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE REVENUS

1. *Exonération de l'allocation d'attente aux sinistrés.*

Art. 151. — L'allocation d'attente instituée en faveur des sinistrés par faits de guerre par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 est exonérée de taxe proportionnelle.

2. *Imposition des plus-values de cession.*

Art. 152. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 41 et 70, paragraphe 1 (3e alinéa), les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value est taxée dans les conditions prévues à l'article 200 ci-après.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant ni aux héritiers en ligne directe lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès du contribuable.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont exonérées:

a) Les plus-values provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales imposées d'après le régime du forfait, lorsque la cession ou la cessation de l'entreprise intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci;

b) Les plus-values provenant de la réalisation en fin d'exploitation d'éléments quelconques de l'actif des exploitations agricoles imposées d'après le régime du forfait.

3. *Non-déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

Art. 153. — Pour la détermination des revenus nets visés aux paragraphes I à VI de la présente sous-section, l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas admis en déduction.

4. *Déduction du salaire du conjoint.*

Art. 154. — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 francs, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 182 ci-après, ce salaire qui, en aucun cas, ne peut être inférieur au salaire moyen départemental est compris, à ce titre, dans les bases de la taxe proportionnelle.

5. *Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes.*

Art. 155. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle.

2e Sous-section. — **Surtaxe progressive.**

I. — *Revenu imposable.*

Art. 156. — La surtaxe progressive est établie d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus soumis à la taxe proportionnelle :

1° Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

2° Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites, dans les délais légaux, au cours de l'année de l'imposition, à l'exception de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie en application de l'article 236 du présent code ainsi que des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Toutefois, l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est admis en déduction que jusqu'à concurrence du montant de la taxe proportionnelle.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

4° Versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale ;

5° Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant organisée par la loi du 4 août 1923 et la loi du 30 décembre 1928, article 127 ;

6° En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu de la catégorie correspondante.

Art. 157. — N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° Dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, les revenus afférents aux propriétés classées parmi les monuments historiques ;

2° Les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus ;

3° Les lots, ainsi que les primes de remboursement attachées aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre des finances ;

4° Les pensions, prestations et allocations exonérées de la taxe proportionnelle en vertu de l'article 81 ci-dessus, à l'exclusion des rentes visées au paragraphe 11° dudit article ;

5° Les allocations d'attente versées aux sinistrés par faits de guerre en application des dispositions de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère du travail.

Art. 158. — 1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 ci-dessus et dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2. Le revenu net foncier — y compris celui des constructions nouvelles bénéficiant d'exemptions temporaires — est déterminé dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la taxe proportionnelle.

3. Les revenus de capitaux mobiliers comprennent notamment tous les revenus visés au paragraphe VII de la 1re sous-section de la présente section et passibles de la taxe proportionnelle. Les revenus de cette nature qui ne sont point passibles de la taxe proportionnelle sont néanmoins soumis à la surtaxe progressive s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au présent paragraphe sont soumis à la surtaxe progressive au titre de l'année soit de leur payement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

4. Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les rémunérations visées à l'article 62 ci-dessus, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la taxe proportionnelle. Toutefois les plus-values visées au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 152 ci-dessus sont distraites de ces bénéfices pour l'établissement de la surtaxe.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à la taxe proportionnelle d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170 ci-après. Lorsque, pour lesdites entreprises, un exercice accuse des résultats d'ensemble déficitaires, le déficit global de cet exercice est, pour l'assiette de la surtaxe, reporté sur les résultats globaux des exercices suivants jusqu'au cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus, à moins que ce déficit ait été compensé par des bénéfices ou revenus de même catégorie mais provenant d'autres sources.

5. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sont déterminés comme en matière de taxe proportionnelle. Toutefois, la déduction forfaitaire pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi est calculée sur le revenu net versé par l'employeur, après défalcation des retenues pour la retraite et les assurances sociales et de la taxe proportionnelle y afférente.

Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte par application des dispositions du paragraphe 3 *b* de l'article 6 du présent code, la pension alimentaire qui lui est allouée pour son entretien et celui de ses enfants est comptée dans les revenus imposables de l'intéressée.

6. Pour la détermination des revenus ou bénéfices visés aux paragraphes 2 et 4 du présent article, il est fait état, le cas échéant, du revenu, déterminé dans les conditions prévues aux articles 33 et 76, premier alinéa ci-dessus, des terrains ensemencés, plantés ou repiantés en bois bénéficiant d'une exemption temporaire de taxe proportionnelle.

Art. 159. — 1. Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés françaises et étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêt ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont exonérées de la surtaxe progressive lorsqu'elles ne sont pas soumises à la taxe proportionnelle par application de l'article 112 ci-dessus.

2. Sont également exonérées de la surtaxe progressive, dans les cas de distributions de réserves sous la forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, ou les plus-values résultant de cette attribution.

Les distributions provenant ultérieurement de la répartition, entre les associés ou actionnaires, des réserves ou bénéfices incorporés au capital ou des sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés sont comprises dans les bases de la surtaxe progressive. Toutefois, les distributions effectuées à la suite d'incorporations de réserves au capital ou de fusion de sociétés réalisées antérieurement au 1er janvier 1949 ne sont comprises dans les bases de la surtaxe que dans la mesure où elles sont soumises à la taxe proportionnelle.

Art. 160. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est compris, pour la moitié de son montant, dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes:

1° Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices au cours de la même période;

2° Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 8 du présent code qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Art. 161. — Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions n'est compris dans les bases de la surtaxe progressive que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ce dernier est supérieur à la valeur nominale.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 162. — Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple et aux membres des associations en participation dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration, lorsque ces sociétés ou associations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Art. 163. — Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général sur le revenu ou à la surtaxe progressive au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de la surtaxe sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

II. — *Revenu imposable des étrangers et des personnes non domiciliés en France.*

Art. 164. — 1. Les contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile en France sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 156 à 163 ci-dessus. Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

Sont considérés comme ayant leur domicile en France, pour l'application de la présente disposition, les étrangers ayant sur le territoire français le centre de leurs intérêts ou conservant leur résidence habituelle en France depuis plus de cinq ans.

2. En ce qui concerne les contribuables, de nationalité française ou étrangère, n'ayant pas leur domicile réel en France mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent en France, à moins que les revenus de source française des intéressés n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

Sont considérés comme revenus de source française pour l'application de la présente disposition:

a) Les revenus de propriétés sises en France;

b) Les revenus de valeurs mobilières françaises ainsi que les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France;

c) Les revenus d'exploitations situées en France;

d) Les revenus tirés de professions exercées en France, les pensions de retraite et rentes viagères servies par des personnes ou collectivités établies en France, ainsi que les produits visés à l'article 92 ci-dessus, lorsqu'ils se rapportent à des opérations effectuées en France ou lorsque le débiteur des revenus est établi en France.

3. Les contribuables domiciliés en Algérie ou dans l'un des territoires français d'outre-mer où est perçu un impôt sur le revenu global peuvent, sous condition de réciprocité, être exonérés de la surtaxe dans la métropole à raison des résidences secondaires qu'ils y possèdent

Art. 165. — 1. Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2-1° de l'article 4 ci-dessus sont imposables à raison de leurs revenus de source française qui sont exonérés de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus dans le pays de leur domicile. Pour l'application de la présente disposition, les revenus de source française s'entendent uniquement des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France.

Les personnes visées à l'alinéa ci-dessus sont tenues, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée à cet effet par le service des contributions directes, de désigner un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

2. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus, les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger et exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés en France.

III. — *Revenus de l'année de l'acquisition d'un domicile ou d'une résidence en France.*

Art. 166. — Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en France, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en France ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle en France, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

IV. — *Revenus de l'année de transfert du domicile à l'étranger ou de l'abandon de toute résidence en France.*

Art. 167. — 1. Le contribuable domicilié en France qui transfère son domicile à l'étranger est passible de la surtaxe progressive à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1er janvier et la date du départ.

2. Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les dix jours qui précèdent la demande de passeport. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3. Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en France.

V. — *Evaluation forfaitaire minimum du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie.*

Art. 168. — Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après:

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU forfaitaire correspondant.
Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	Six fois la valeur locative.
Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France	
Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion du premier domestique au service d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents:	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans	120.000 F.
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première	180.000 F.
Pour le premier homme âgé de moins de soixante ans, à moins qu'il ne soit en mesure de justifier que son état physique est incompatible avec tous travaux de force	300.000 F.
Pour chaque homme en sus du premier	400.000 F.
Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, lorsque cette puissance est supérieure ou égale à 16 chevaux-vapeur, lorsque le véhicule a moins de trois ans d'âge et lorsque sa valeur vénale était supérieure à 1 million de francs au 1er janvier de l'année d'imposition	100.000 F.
Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, cette puissance n'étant comptée que pour moitié avec minimum de 8 chevaux-vapeur pour les voitures ayant plus de dix ans d'âge, ainsi que pour celles d'au plus 11 chevaux-vapeur appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux grands invalides du travail à 85 p. 100 et plus	12.000 F.

Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu et, à défaut de ces éléments, par voie d'appréciation.

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, sa femme et les autres membres de sa famille qui habitent avec lui ont disposé pendant l'année de l'imposition.

Sont déduits de la somme forfaitaire déterminée en vertu du présent article tous les revenus dont le contribuable justifie avoir eu la disposition au cours de l'année de l'imposition et qui sont affranchis, à un titre quelconque, de la surtaxe progressive.

VI. — *Rémunérations occultes.*

Art. 169. — Le revenu imposable des sociétés ou associations visées à l'article 9 ci-dessus est constitué par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise de tiers, ces sociétés ou associations ont versées, au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés prévu au chapitre II du présent titre, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité dans les conditions spécifiées aux articles 117 et 240 du présent code.

L'application de la surtaxe auxdites sociétés ou associations ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorque ce dernier peut être identifié par l'administration.

SECTION III

Déclarations des contribuables.

Art. 170. — 1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, toute personne passible soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe, est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur du lieu de sa résidence ou, s'il possède plusieurs résidences, de son principal établissement une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille.

Toutefois, dans tous les cas où le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis soit à la taxe proportionnelle, soit à la surtaxe.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 ci-dessus sont tenues, en vue de l'établissement de la taxe proportionnelle, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.

Art. 171. — Toute personne passible soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe est tenue de déclarer, dans les conditions fixées par décret, certains éléments de son train de vie.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'article 6 ci-dessus ont disposé pendant l'année de l'imposition.

Art. 172. — 1. En vue du contrôle des bénéfices servant de base à la taxe proportionnelle, les contribuables réalisant des bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux ou des bénéfices non commerciaux ou assimilés doivent, en outre, faire parvenir à l'inspecteur du siège de la direction de leur entreprise ou du lieu de l'exercice de leur profession, s'il est différent du lieu de leur résidence, les déclarations et renseignements prévus aux articles 52, 53, 97 ou 101 du présent code.

2. Les exploitants agricoles qui dénoncent le forfait ou pour lesquels le forfait est dénoncé doivent adresser à l'inspecteur du lieu de l'exploitation ou du siège de la direction commune des exploitations, en cas de pluralité d'exploitations, la déclaration prévue à l'article 72 du présent code.

Art. 173. — 1. Le contenu et la présentation des déclarations sont précisés par un décret.

Les noms et adresses des bénéficiaires d'intérêts ou d'arrérages dont le contribuable demande la déduction doivent être obligatoirement déclarés avec l'indication des sommes versées à chacun des intéressés.

2. Les déclarations prévues à l'article 170 ci-dessus mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement, d'une part, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer et, d'autre part, à l'étranger. A défaut, le contribuable est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration prévue à l'article 1726-2.

Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre, puni des peines prévues à l'article 1835.

Art. 174. — Pour s'assurer le bénéfice des réductions pour charges de famille, les contribuables doivent faire parvenir à l'inspecteur du lieu de leur résidence ou, s'ils possèdent plusieurs résidences, de leur principal établissement une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants à leur charge.

Les déclarations sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes; dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées.

Art. 175. — Exception faite des déclarations prévues aux articles 52 et 101 ci-dessus qui doivent être souscrites avant le 1er février et de la déclaration des stocks exigée des commerçants et industriels imposables d'après leur bénéfice réel qui doit être produite dans les deux mois de la clôture de l'exercice, les déclarations doivent parvenir à l'inspecteur avant le 1er mars. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

Les exploitants agricoles bénéficient pour souscrire leur déclaration du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait.

La déclaration des sommes taxables par application de l'article 169 ci-dessus est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés prévu au chapitre II du présent titre.

SECTION IV

Vérification des déclarations. — Taxation d'office.

I. — *Vérification des déclarations.*

Art. 176. — En vue de l'établissement tant de la taxe proportionnelle que de la surtaxe progressive, l'inspecteur vérifie les déclarations de revenu global prévues à l'article 170 ci-dessus.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications:

a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille;

b) Au sujet des charges retranchées du revenu net global par application de l'article 156 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables, en vertu de l'article 157 ci-dessus, l'inspecteur peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Les demandes d'éclaircissements et de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours.

Art. 177. — L'inspecteur a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

Art. 178. — Les déclarations spéciales relatives aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales sont vérifiées dans les conditions prévues respectivement sous les paragraphes II et VI de la première sous-section de la section II du présent chapitre.

II. — *Taxation d'office.*

Art. 179. — Est taxé d'office tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive tout contribuable qui n'a pas souscrit, dans le délai légal, la déclaration de son revenu global prévu à l'article 170 ci-dessus.

Il en est de même, sous réserve des dispositions particulières relatives au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur.

Art. 180. — Est taxé d'office à la surtaxe progressive :

1° Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 156, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157. Dans le cas visé au présent paragraphe, l'inspecteur, préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations;

2° Tout contribuable qui, passible de la surtaxe progressive dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 165 ci-dessus, s'est abstenu de répondre à la demande du service des contributions directes l'invitant à désigner un représentant en France.

Art. 181. — En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

SECTION V

Calcul de l'impôt.

I. — *Taxe proportionnelle.*

Art. 182. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 200 ci-après, la taxe proportionnelle est établie, sous une cote unique, en totalisant les revenus fonciers, les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les rémunérations visées à l'article 62, les bénéfices de l'exploitation agricole, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale déterminés conformément aux articles 14 à 107 ci-dessus, et les revenus de capitaux mobiliers n'ayant pas déjà subi le précompte de ladite taxe et non dispensés de ce précompte.

Toutefois, pendant la durée de l'application du versement forfaitaire prévue à l'article 231 ci-après, les traitements, salaires, indemnités, émoluments et pensions de retraite soumis à ce versement ne sont pas compris dans les bases de la taxe proportionnelle pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

2. Sont compris notamment dans les revenus de capitaux mobiliers visés au premier alinéa du paragraphe précédent, les produits définis à l'article 120 du présent code que les personnes ou sociétés ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque.

Art. 183. — Toute fraction du revenu total qui n'excède pas 1.000 F est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à 18 p. 100.

Toutefois en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 184 ci-après ainsi que les bénéfices des professions non commerciales définis à l'article 92 ci-dessus, à l'exception des produits des charges et offices et des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire, le taux est réduit de moitié pour la fraction desdits bénéfices n'excédant pas 200.000 F.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail sont imposables dans les mêmes conditions au taux réduit pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal.

Art. 184. — Sont taxés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article précédent :

1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail.

Tout ouvrier qui, pensionné en vertu de la législation sur les pensions militaires d'invalidité ou en vertu de la législation sur les accidents du travail, a été obligé de changer de profession en raison de l'incapacité de travail, résultant de la guerre ou d'un accident, peut, quel que soit son âge, être employé comme apprenti pendant une année, sans que cet emploi entraîne contre l'employeur la déchéance du bénéfice du présent article.

Le nombre des compagnons est porté à trois pour l'ouvrier façonnier possesseur d'un atelier dans lequel chaque compagnon exécutant séparément la façon de sa pièce ou le travail de sa spécialité reçoit du chef d'atelier une quote-part prélevée sur le prix de façon perçu par ce dernier et fixée conformément aux usages locaux de la corporation;

2° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe 1°.

Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles les artisans et façonniers ruraux peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent article, utiliser, en sus du compagnon et de l'apprenti prévus au paragraphe 1° ci-dessus, un ou plusieurs compagnons ou apprentis lorsque ceux-ci sont confiés en vertu de contrats spéciaux d'apprentissage de durée limitée passés entre le ministre du travail et les artisans ou façonniers visés ci-dessus;

3° La veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari.

Les dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus s'appliquent dans tous les cas prévus sans qu'il y ait à distinguer suivant que le façonnier ou l'artisan travaille à titre individuel, en société en nom collectif ou en communauté d'intérêts avec les personnes dont le concours est autorisé;

4° Les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations administratives et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou que par voiture attelée;

5° Les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que le bateau ne soit pas automoteur;

6° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les prix de transport soient conformes à un tarif réglementaire;

7° Les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer ou d'eau douce, ainsi que les veuves de ces pêcheurs lorsqu'elles continuent à exploiter le bateau dont se servait leur mari;

8° Les cultivateurs effectuant accessoirement des transports pour autrui, au moyen des attelages qu'ils entretiennent pour les besoins de leur exploitation agricole;

9° Les ramasseurs de lait qui, n'effectuant pas d'autres opérations de transport pour autrui, se bornent à recueillir le lait dans les fermes pour le compte d'industriels, de commerçants ou de coopératives, s'ils n'emploient que les concours prévus au paragraphe 1° ci-dessus et s'ils n'utilisent qu'une voiture automobile ou deux voitures attelées, la deuxième voiture ne devant, dans ce cas, que servir accessoirement et pour amener à la première le lait d'une partie de la tournée pendant la période de forte production.

La présente disposition est applicable, suivant les mêmes distinctions, à ceux qui effectuent le ramassage du lait au moyen d'un bateau mû mécaniquement ou de deux bateaux mus à bras ou à voiles;

10° Les inscrits maritimes exerçant la profession de batelier et propriétaires d'une ou de deux embarcations qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à condition que les deux embarcations ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne mesurent pas plus de huit mètres à la flottaison et que les prix de transport soient conformes à un traif établi par l'autorité municipale;

11° Les rouliers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes.

Art. 185. — Lorsque le montant de la taxe proportionnelle calculé comme il est dit à l'article 183 ci-dessus n'excède pas 10.800 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Lorsque ce montant est compris entre 10.800 F et 43.200 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 43.200 F et ledit montant.

Art. 186. — Sur le montant de la taxe proportionnelle calculée conformément aux articles 182 à 185 ci-dessus, chaque contribuable a droit à une réduction calculée comme suit:

15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à charge;
45 p. 100 pour chaque enfant à charge à partir du troisième.

Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 5.000 F pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 15.000 F pour chaque enfant à partir du troisième.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 196 relatif à la surtaxe progressive.

Art. 187. — Sous réserve des dispositions des articles 188 à 192 ci-après, le taux de la taxe proportionnelle est fixé à 18 p. 100 en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 123 du présent code et soumis au précompte de cette taxe lors du payement, conformément aux articles 1672 à 1675 ci-après.

Art. 188. — 1. Le taux de la taxe est réduit à 10 p. 100 en ce qui concerne les intérêts, arrérages et autres produits des obligations négociables émises en représentation d'emprunts contractés depuis le 15 avril 1941 par les sociétés françaises.

Les obligations émises par les sociétés qui, après le 15 avril 1941, ont, en excédent des amortissements contractuels obligatoires, remboursé des emprunts antérieurement émis, ne bénéficient de la réduction de tarif prévue par l'alinéa qui précède qu'à compter de l'échéance normale des emprunts remboursés; toutefois, le tarif réduit est immédiatement applicable à la fraction de l'emprunt nouveau qui excède le capital remboursé.

La limitation établie à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux émissions destinées à assurer le remboursement anticipé:

1° Des emprunts énumérés à l'article 132;

2° Des obligations dont les intérêts bénéficient des taux réduits prévus aux articles 190 et 191 ci-après, mais seulement pendant la période au cours de laquelle les emprunts remboursés par anticipation auraient profité de ces tarifs;

3° Des obligations dont les intérêts sont assujettis au taux réduit établi par le premier alinéa du présent article.

2. Sous réserve des exemptions prévues aux articles 126 à 148 du présent code, le taux de la taxe est également réduit à 10 p. 100 en ce qui concerne les produits d'obligations et les produits d'emprunts non négociables dont le payement est à la charge de l'une des collectivités suivantes:

Caisses de crédit maritime mutuel et sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913;

Offices publics d'habitations à bon marché et sociétés d'habitations à bon marché et de crédit immobilier régis par la loi du 5 décembre 1922, unions constituées par ces offices et ces sociétés en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 13 juillet 1928, sociétés de bains-douches, sociétés et associations de jardins-ouvriers consituées conformément à la loi du 7 mai 1946, sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922, lorsqu'elles justifient de l'observation des prescriptions de cette loi par tous les acquéreurs de jardins et de champs;

Sociétés de caution mutuelle et banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

Sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans visées dans les lois des 27 décembre 1923 et 21 mars 1941;

Sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit et banques coopératives ouvrières visées par le titre II du livre III du code du travail et de la prévoyance sociale;

Sociétés de toute nature dites de coopération formées exclusivement entre ouvriers ou artisans;

Associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres, ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées ou qui leur sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux produits:

1° Des obligations et parts bénéficiaires visées aux articles 2 et 8 de la loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

2° Des obligations délivrées en exécution du titre II de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

3° Des parts bénéficiaires visées à l'article 7 de la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

4° Des obligations délivrées en exécution du titre II de la loi du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Art. 189. — Le taux de la taxe est réduit à 10 p. 100 en ce qui concerne les intérêts servis à leurs déposants par les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne.

Art. 190. — Le taux de la taxe est réduit à 15 p. 100 pendant vingt ans à partir de l'émission des obligations, en ce qui concerne les produits des emprunts émis postérieurement à la promulgation du décret du 31 décembre 1938 et avant le 1er août 1939.

Les emprunts émis par les sociétés qui ont, postérieurement à la date de promulgation dudit décret et avant le 1er janvier 1941, remboursé en excédent des amortissements contractuellement obligatoires, des emprunts antérieurement émis, ne bénéficient des dispositions qui précèdent que dans la mesure où le capital de l'emprunt nouveau excède le capital remboursé par anticipation.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux émissions destinées à assurer le remboursement anticipé des emprunts visés au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 188 ci-dessus.

Art. 191. — Est également réduit à 15 p. 100, pendant vingt ans, le taux de la taxe proportionnelle applicable aux intérêts des obligations négociables des sociétés pour les emprunts contractés postérieurement à la mise en vigueur du décret du 29 novembre 1939 et avant le 15 avril 1941.

Les emprunts émis par les sociétés qui ont, postérieurement à la date de la promulgation dudit décret et avant le 31 décembre 1947, remboursé, en excédent des amortissements contractuellement obligatoires, des emprunts antérieurement émis,

ne bénéficient des dispositions qui précèdent que dans la mesure où le capital de l'emprunt nouveau excède le capital remboursé par anticipation.

Art. 192. — Les produits des titres émis par les collectivités visées au dernier alinéa de l'article 120 sont soumis à la taxe proportionnelle d'après les taux en vigueur dans le territoire où ces collectivités ont leur siège effectif.

II. — *Surtaxe progressive.*

Art. 193. — Pour le calcul de la surtaxe progressive, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixé, conformément à l'article 194 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 197.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

Art. 194. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit:

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge.....	1
Marié sans enfant à charge (après trois ans de mariage).	1,5
Marié sans enfant à charge (avant trois ans de mariage).	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge.....	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge.....	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge....	2,5
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge.....	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge....	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge.....	3,5
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge..	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 6 ci-dessus, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Art. 195. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables:

a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;

b) Ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre;

c) Sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve;

d) Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus;

e) Ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 ci-après depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Art. 196. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier:

1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils infirmes. La limite d'âge de vingt et un peut être prolongée de cinq années au plus pour les enfants dont les études ont été retardées par les événements résultant des hostilités tels que refus du S. T. O., engagement dans les armées françaises et les organisations de la résistance ou internement consécutif à des actes de résistance;

2° Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer.

La situation de famille dont il doit être tenu compte est celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art. 197. — La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 F et en appliquant le taux de:

10 p. 100 à la fraction comprise entre 120.000 et 250.000 F;
15 p. 100 à la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 F;
25 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 800.000 F;
30 p. 100 à la fraction comprise entre 800.000 et 1.200.000 F;
40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 2 millions de francs;
50 p. 100 à la fraction comprise entre 2 millions et 3 millions de francs;
60 p. 100 à la fraction supérieure à 3 millions de francs.

Les taux prévus ci-dessus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et à 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et associations visées à l'article 9, la surtaxe progressive est calculée en appliquant, au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au présent article.

III. — *Dispositions communes à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.*

Art. 198. — La taxe proportionnelle perçue par voie de précompte en exécution des articles 1669 et 1670 ci-après, sur des revenus compris dans la base d'imposition définie à l'article 182 est retranchée de la cotisation formée par le total de la taxe proportionnelle et de la surtaxe calculées conformément aux dispositions de la présente section.

Art. 199. — Sous réserve de traités de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux personnes originaires des territoires associés et des pays de protectorats.

IV. — *Mode de taxation spécial à certaines plus-values de cession.*

Art. 200. — Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 (5e alinéa) et 2 de l'article 152 ci-dessus, dans le cas de cession, totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contre-partie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont taxées exclusivement au taux de 6 p. 100, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

SECTION VI

Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès.

Art. 201. — 1. Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, la taxe proportionnelle due en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établie.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix jours commence à courir:

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales, conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, modifié par les lois subséquentes;

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2. Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du 1er janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 51 du présent code d'après les résultats obtenus depuis le 1er janvier.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 152.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur, dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées à l'alinéa précédent et de produire, à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1er janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, dénoncer, en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du deuxième alinéa du présent paragraphe. Le même droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

3. Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur, dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions des articles 152 (paragraphe 1) et 200.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévus à l'article 1727.

4. A l'exception des deuxième, troisième et cinquième alinéas du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants-droit du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Ils peuvent dans le même délai exercer le droit de dénonciation prévu au quatrième alinéa du paragraphe 2. Le même droit peut être exercé par l'inspecteur jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

Art. 202. — 1. Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, la taxe proportionnelle due en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession — y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées — et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établie.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de dix jours commence à courir:

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective;

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publié au *Journal officiel* la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

2. Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur, dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1, la déclaration visée à l'article 97 ou à l'article 101 ci-dessus.

Pour la détermination de la base d'imposition, il est fait application des dispositions des articles 152 (paragraphe 1) et 200.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au premier alinéa du présent paragraphe, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 1725.

3. Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Art. 203. — Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou de décès, par application des articles 201 et 202 ci-dessus, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de la taxe proportionnelle ultérieurement établie, conformément aux dispositions de l'article 182 ci-dessus, en raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés audit article et réalisés par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Art. 204. — 1. Dans le cas de décès du contribuable, la surtaxe progressive est établie en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès, et des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés, depuis la fin du dernier exercice taxé. Elle porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1er janvier et la date du décès.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

2. La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 176 et 177 ci-dessus peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants-droit ou des signataires de la déclaration de succession.

CHAPITRE II

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

SECTION I

Généralités.

Art. 205. — Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 206 ci-après.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

SECTION II

Champ d'application de l'impôt.

1. — *Sociétés et collectivités imposables.*

Art. 206. — 1. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2. Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 du présent code.

3. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 ci-après.

Cette option entraîne l'application auxdites sociétés, sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement, à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

5. Sous réserve des exemptions prévues aux articles 1383 et 1400 du présent code, les départements, les communes, les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt à raison des revenus qu'ils tirent de l'exploitation ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis.

II. — *Exemptions et régimes particuliers.*

Art. 207. — 1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés:

1° Les caisses de crédit agricole mutuel visées dans le décret de codification du 29 avril 1940;

2° Les syndicats agricoles et les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat, ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent;

3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées:

a) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

b) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux. destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

c) Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

2. Les sociétés françaises par actions dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce qui ont pour objet de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherches de produits pétroliers en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et États associés, sont affranchies de l'impôt sur les sociétés pour la partie de leurs bénéfices réinvestis dans ces organismes suivant des conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 208. — Sont également exonérées de l'impôt:

1° Les sociétés nationales d'investissement constituées dans les conditions prévues au titre Ier de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille;

2° Les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, pour les plus-values qu'elles réalisent sur la cession de titres ou de parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

SECTION III

Détermination du bénéfice imposable.

Art. 209. — Sous réserve des dispositions des articles 210 à 217 ci-après, les bénéfices passibles de l'impôt sont déterminés d'après les règles fixées pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), en ce qui concerne les bénéfices des professions industrielles et commerciales (régime du bénéfice réel).

Art. 210. — Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition:

1° Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 717 du présent code;

2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport:

a) De calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles;

b) D'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

L'obligation prévue au *a*) de l'alinéa qui précède n'est pas applicable aux fusions ou apports visés au présent article qui ont été réalisés avant le 1er janvier 1950 sous réserve qu'ils aient reçu l'agrément du ministre des finances après avis du commissariat au plan de modernisation et d'équipement.

Art. 211. — Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe 3 de l'article 206 ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 212. — Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Art. 213. — L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Art. 214. — Sont admis en déduction:

1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux;

2° En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 30 du livre III du code du travail;

3° En ce qui concerne les banques populaires, les sommes versées en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 13 août 1936, en remboursement des avances de l'Etat.

Art. 215. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 ci-dessus relatif à l'exonération des plus-values d'actif réinvesties, aucun pourcentage minimum de la valeur des actions acquises par rapport au capital d'une tierce entreprise n'est exigée lorsque les acquisitions d'actions opérées en remploi d'immobilisations cédées conformément aux dispositions dudit article seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévues par l'article 718 du présent code.

Art. 216. — Les dispositions de l'article 43 du présent code ne sont pas applicables pour la détermination du bénéfice imposable des personnes morales ou associations visées à l'article 206.

Art. 217. — Dans le cas de distribution aux associés ou aux actionnaires de la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du présent code, cette réserve est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués.

Toutefois l'incorporation de la réserve spéciale au capital social ne donne lieu qu'à la perception du droit d'apport en société et de la taxe additionelle prévue à l'article 719 ci-après.

SECTION IV

Personnes imposables. — Lieu d'imposition.

Art. 218. — L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du ministre des finances.

Dans les cas visés au paragraphe 4 de l'article 206, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.

SECTION V

Calcul de l'impôt.

Art. 219. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 F est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100.

Toutefois, dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont taxées exclusivement au taux de 8 p. 100.

Art. 220. — 1. Sur justifications, la taxe proportionnelle déjà acquittée sur certains éléments du bénéfice de la personne morale est imputée sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

2. Pour l'imputation prévue au paragraphe 1, la personne morale est considérée comme ayant supporté la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 en ce qui concerne :

a) Les intérêts et produits visés aux articles 188 à 191 ;

b) Les dividendes et produits visés aux articles 144 à 146 ;

c) Les revenus visés aux articles 120 (dernier alinéa), 126, à 143, 147 et 148.

La disposition du *c* de l'alinéa précédent et, en temps qu'elle concerne les dividendes et produits des actions nominatives ou des parts d'intérêts de sociétés par actions ou à responsabilité limitée constituées dans les termes de la loi française et ayant leur siège dans un territoire ou Etat associé ou de sociétés étrangères par actions ou à responsabilité limitée, celle du *b* du même alinéa, ne sont toutefois pas applicables lorsque le bénéficiaire desdits revenus est une banque, une entreprise enregistrée dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 14 juin 1941, une entreprise de placement ou de gestion de valeurs mobilières ou une société ou compagnie autorisée par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

3. Le montant de l'impôt sur les sociétés dû pour un exercice par les sociétés ou organismes visés à l'article 188, paragraphe 2, du présent code est, sur demande desdits sociétés ou organismes, diminué d'une somme égale aux deux tiers de celles qui auront été versées au cours du même exercice au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) à raison des revenus d'actions ou de parts sociales distribués à leurs membres.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne.

5. Les conditions d'application des paragraphes 1 et 3 du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat.

SECTION VI

Etablissement de l'impôt.

Art. 221. — 1. L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel).

2. En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 201 ci-dessus.

SECTION VII

Obligations des personnes morales.

Art. 222. — Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 206 sont tenues de faire des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession dans des conditions et délais qui seront fixés par arrêté ministériel.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1728 ci-après.

Art. 223. — 1. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclaration prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 220.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 1730.

2. Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 54 du présent code :

1° Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ;

2° Un état indiquant, sous une forme qui sera précisée par arrêté ministériel, les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe VII de la première sous-section de la section II du chapitre I ci-dessus.

CHAPITRE III

TAXES DIVERSES

SECTION I

Taxe d'apprentissage.

I. — *Entreprises imposables et base de la taxe.*

Art. 224. — 1. Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit est inscrit au budget de l'Etat pour y recevoir l'affectation prévue par la loi.

2. Sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe 3 ci-après, cette taxe est due :

1° Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les associations en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions, qui exercent une activité visée aux articles 34 et 35 du présent code.

2° Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux paragraphe 1 à 4 de l'article 206 ci-dessus, quel que soit leur objet.

3. Sont affranchis de la taxe :

1° Les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de 18 ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 ci-après n'excède pas 500.000 F ;

2° Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

Art. 225. — La taxe porte chaque année, sous réserve des exonérations prévues par l'article 230 ci-après, sur le montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques — y compris les avantages en argent ou en nature ainsi que les salaires-pourboires — tels qu'ils sont rete-

nus pour la même année en vue de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle).

Toutefois, tant que les traitements, salaires, indemnités et émoluments donneront lieu au versement forfaitaire prévu à l'article 231 ci-dessous, la taxe d'apprentissage sera calculée sur le total des rémunérations ayant servi de base aux versements effectués à ce titre au cours de l'année d'imposition, compte tenu des exonérations accordées pour ladite année.

II. — *Etablissement et calcul de la taxe.*

Art. 226. — 1. La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

2. En vue de l'établissement de la taxe, les contribuables sont tenus d'indiquer chaque année dans la déclaration prévue à l'article 87 du présent code, le total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les salaires-pourboires déterminés comme en matière de sécurité sociale et la valeur des avantages en nature, alloués à leur personnel pendant l'année précédente.

3. L'inspecteur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile, ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Art. 227. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à 0,40 p. 100.

Art. 228. — Le contribuable qui n'a pas souscrit, dans le délai légal, la déclaration prévue à l'article 87 ci-dessus, est imposé d'office et sa cotisation est majorée dans les conditions prévues à l'article 1730-1.

Art. 229. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions de l'article 89 sont applicables à la déclaration des appointements, salaires, indemnités et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe.

Les cotisations correspondantes sont établies et recouvrées dans les conditions prévues aux articles 201, 1663 et 1730.

III. — *Exonérations totales ou partielles.*

Art. 230. — 1. Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux assujettis, sur leur demande, par les comités départementaux de l'enseignement technique.

Les décisions de ces comités sont susceptibles d'appel devant la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique qui statue en dernier ressort. Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par un décret contresigné par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, les appels seront présentés devant une commission spéciale dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret.

2. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, le préfet arrête le montant des exonérations dont il y a lieu de tenir compte pour l'établissement de l'imposition immédiatement exigible. Cette imposition est ultérieurement rectifiée, s'il y a lieu, conformément à la décision du comité départemental par voie de dégrèvement d'office ou d'imposition supplémentaire.

3. Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article.

SECTION II

Versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débiteurs de certaines pensions.

Art. 231. — 1. Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments.

2. Les dispositions du paragraphe qui précède sont applicables aux pensions de retraite servies par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses régulièrement autorisées. Le versement forfaitaire mis à la charge des organismes débiteurs de ces pensions est fixé à 3 p. 100 du montant des arrérages desdites pensions.

3. Les conditions et modalités d'application du présent article, ainsi que les sanctions fiscales applicables en cas d'infraction, sont fixées par décret. Il peut être prévu par ce décret des règles spéciales pour le calcul du versement forfaitaire en ce qui concerne certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaires-pourboires.

SECTION III

Impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts.

Art. 232. — 1. En ce qui concerne les entreprises qui, ayant contracté des emprunts en francs, procèdent à la revision des évaluations de leurs bilans dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants du présent code, la plus-value visée à l'article 47 est soumise à un impôt spécial de 5 p. 100, dans la mesure où les éléments de l'actif réévalué ont été acquis ou constitués au moyen de ces emprunts.

Sauf preuve contraire à la charge de l'entreprise, la fraction imposable est déterminée en appliquant au montant total de la plus-value le rapport constaté entre, d'une part, le montant des emprunts contractés avant le 1er janvier 1944, déduction faite des remboursements effectués sur ces emprunts avant le 1er janvier 1949 et, d'autre part, le total formé par le capital, les emprunts et les réserves.

2. Les conditions d'application du paragraphe 1 sont fixées par décret.

SECTION IV

Taxe d'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks.

Art. 233. — 1. Lorsqu'elle ne donne pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'article 719 ci-après, l'incorporation au capital des provisions pour renouvellement des stocks constituées en conformité du décret du 30 janvier 1941 est soumise à une taxe spéciale établie comme en matière d'impôts sur les revenus et recouvrée conformément à la section I du chapitre Ier du livre II du présent code.

Le taux de cette taxe est fixé:

a) A 8 p. 100, si l'incorporation est réalisée, avant le 1er février 1950, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 et par l'article 19 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949;

b) A 12 p. 100, si l'incorporation est réalisée, entre le 1er février 1950 et le 30 juin 1950, dans les conditions prévues par l'article 16-IV de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

2. Les entreprises au bilan desquelles figurent des provisions pour renouvellement des stocks qu'elles ne peuvent pas incorporer à leur capital sont soumises à la taxe spéciale visée au paragraphe précédent. Le payement de cette taxe libère de tous impôts lesdites provisions qui peuvent alors recevoir toute affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires régissant ces entreprises.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

SECTION V

Taxe sur les bénéfices non distribués.

Art. 234. — 1. Il est perçu, en addition à l'impôt sur les sociétés, une taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1949 et non distribués.

Dans le cas où aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année 1949, la taxe frappe la fraction des bénéfices non distribués de l'exercice en cours au 31 décembre 1949 qui correspond aux bénéfices réalisés en 1949.

Dans le cas où l'exercice clos en 1949 comporte une durée inférieure à douze mois, la taxe frappe, en outre, la fraction des bénéfices non distribués correspondant à la partie de l'exercice en cours au 31 décembre 1949 nécessaire pour compléter la période de douze mois.

Dans le cas où l'exercice clos en 1949 comporte une durée supérieure à douze mois, la taxe frappe la fraction des bénéfices non distribués correspondant à la dernière période de douze mois.

2. Le bénéfice non distribué est égal à la différence entre les deux termes ci-après:

1° Le bénéfice net qui est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés augmenté des bénéfices exonérés dudit impôt et diminué du montant des sommes payées au titre de

l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable ainsi que du montant des transactions, amendes, confiscations et pénalités non admises en déduction pour l'établissement de l'impôt;

2° Le montant des sommes qui, prélevées sur ce bénéfice, et distribuées aux actionnaires, associés ou porteurs de parts sont passibles de la taxe proportionnelle ou sont exonérés de cette taxe.

En ce qui concerne les sociétés possédant des exploitations hors de France, le montant des sommes distribuées est réduit au prorata des bénéfices réalisés en France par rapport aux bénéfices totaux.

3. Sont exemptés de la taxe:

1° Les réserves obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;

2° Les bénéfices dont la distribution sous une forme quelconque aux associés ou actionnaires est interdite par une disposition législative ou réglementaire;

3° Les bénéfices affectés à l'amortissement de pertes antérieures figurant au bilan et dont le report ne peut plus être effectué en vertu de l'article 44 du présent code.

4. La taxe est établie et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Les délais de répétition et les pénalités sont les mêmes que pour ledit impôt.

5. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont déterminées par un règlement d'administration publique.

SECTION VI

Taxe spéciale à la charge des propriétaires de terrains non bâtis de la région des landes de Gascogne.

Art. 235. — A titre de participation aux travaux d'intérêt général entrepris en vue de la mise en valeur des landes de Gascogne et des bassins hydrographiques qui en dépendent, prévus à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945, tous les propriétaires de terrains non bâtis situés dans les communes désignées par arrêté du ministre de l'agriculture, à l'exception des forêts domaniales, sont soumis pendant une durée de dix ans, à dater du 1er janvier 1946, à une taxe de 30 F par hectare de la superficie desdits terrains.

Les rôles de cette taxe sont établis et recouvrés et les réclamations instruites et jugées comme en matière de contribution foncière.

Toute mutation de cote prononcée en application des dispositions des articles 1428 et 1429 du présent code entraîne de plein droit pour l'année considérée la mutation de la taxe correspondante au nom du nouveau propriétaire.

SECTION VII

Taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés.

Art. 236. — Dans les communes désignées par les arrêtés prévus à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, il est perçu jusqu'au 31 décembre 1950 une taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés.

Un décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme détermine l'assiette et le taux de la taxe, ses modalités de perception, ainsi que les conditions auxquelles des exemptions peuvent être accordées.

Le produit de la taxe est affecté à concurrence des trois quarts au fonds national de l'amélioration de l'habitat institué par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 et à concurrence d'un quart au budget général, à titre de contribution aux frais de fonctionnement des services municipaux du logement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS ET TAXES VISES AUX CHAPITRES Ier A III

SECTION I

Impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés.

I. — *Bénéfices et revenus imposables.*

Art. 237. — En aucun cas, les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 en ce qui concerne les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ne peuvent donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

De même, en aucun cas — nonobstant les majorations de loyers résultant de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 — la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1er septembre 1948.

Art. 238. — Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales qui n'ont pas déclaré les sommes visées au premier alinéa de l'article 240 ci-après perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions.

L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 1736 ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire conformément au deuxième alinéa de l'article 240.

II. — *Régime fiscal des sociétés de personnes et des associations en participation. Option pour le régime des sociétés de capitaux.*

Art. 239. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation peuvent opter, dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, la surtaxe progressive due par les associés en nom, commandités et coparticipants est établie suivant les règles prévues à l'article 162.

L'option peut être notifiée dans les trois premiers mois de chaque année. Elle est valable à partir de l'année en cours. Dans tous les cas, elle est irrévocable.

III. — *Déclarations des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices.*

Art. 240. — Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 87 et 89 ci-dessus, lorsqu'elles dépassent 5.000 F par an pour un même bénéficiaire.

Lesdites sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire, d'après la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article est passible des sanctions prévues aux articles 238 et 1736.

Art. 241. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 87 et 89 ci-dessus et sous les sanctions édictées par l'article 1736, le montant des sommes dépassant 5.000 F par an, qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 242. — 1. Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les associations en participation et les sociétés de copropriétaires de navires qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont tenues de fournir à l'inspecteur des contributions directes, en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 53, 97 et 101 ci-dessus et sous les sanctions édictées par l'article 1736, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

2. Les personnes morales, sociétés, entreprises et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir à l'inspecteur des contributions directes, dans les trois premiers mois de chaque année et sous les sanctions édictées par l'article 1735-2, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués, à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, entre les associés en nom ou commandités, associés-gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

IV. — *Mesures de publicité.*

Art. 243. — La liste des contribuables assujettis respectivement à la taxe proportionnelle, à la surtaxe progressive et à l'impôt sur les sociétés, dressée distinctement pour chacun de ces impôts et taxes, est déposée par la direction des contributions directes de chaque département dans les mairies des com-

munes où sont établies les impositions et tenue à la disposition de tous les contribuables de la commune. L'administration peut en prescrire l'affichage.

Les contribuables ayant plusieurs résidences, établissements ou exploitations peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux mairies dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations.

Chacune de ces listes mentionne, pour l'impôt ou la taxe qu'elle concerne, le minimum de bénéfice ou revenu net imposable ainsi que les abattements et réductions applicables pour tenir compte de la situation et des charges de famille des contribuables.

L'inspecteur des contributions directes recueille, chaque année, les observations et avis que la commission communale des impôts directs prévue à l'article 1650 peut avoir à formuler sur ces listes.

La publication totale ou partielle, par tout autre moyen, des listes prévues ci-dessus sera punie dans les conditions fixées à l'article 1775.

V. — *Répression des abus du droit.*

Art. 244. — 1. Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus, effectuée directement ou par personnes ou sociétés interposées n'est pas opposable à l'administration des contributions directes, qui a le droit, après avoir pris l'avis du comité consultatif dont la composition est indiquée au paragraphe 2 du présent article, de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les parties.

Si la taxation est conforme à l'avis du comité, le contribuable a la charge de la preuve, en cas de réclamation devant la juridiction contentieuse.

2. Le comité consultatif prévu au paragraphe précédent comprend:

Un conseiller d'Etat, président;
Un conseiller à la cour de cassation;
Un professeur des facultés de droit;
Le directeur général des impôts.

Les trois premiers membres énumérés ci-dessus sont nommés par le ministre des finances, qui désigne en outre un ou plusieurs agents supérieurs des contributions directes, pour remplir les fonctions de rapporteur auprès du comité.

SECTION II

Impôt sur le revenu des personnes physiques et taxes visées au chapitre III (*sections I et III*). — **Calcul de l'impôt. — Personnes subissant des peines d'indignité nationale.**

Art. 245. — Les personnes condamnées à des peines d'indignité nationale sont redevables, pour un nombre d'années égal à celui de la peine les frappant d'une majoration de 10 p. 100 sur le montant de leurs impositions.

SECTION III

Impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés et taxes visées au chapitre III (*sections I à V*).

I. — *Entreprises de navigation maritime ou aérienne.*

Art. 246. — Les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime ou aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs étrangers sont exonérés d'impôts à condition qu'une exemption réciproque et équivalente soit accordée aux entreprises françaises de même nature.

Les modalités de l'exemption et les impôts compris dans l'exonération sont fixés, pour chaque pays, par un accord diplomatique et font l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances. Ce décret est soumis, dans le délai de trois mois, à la ratification législative.

Les bénéfices réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue à l'alinéa précédent par les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui ont leur siège en France seront compris dans les bases de l'impôt dû en France par ces entreprises.

II. — *Imposition des droits omis. — Compensation.*

Art. 247. — 1. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux chapitres I, II et III (sections I à V) du présent titre ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions ou le calcul des cotisations correspondantes peuvent être réparées dans les conditions prévues à l'article 1966.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu de l'article 1966-4 ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe) dont ces derniers sont passibles.

Les impositions établies en vertu du présent paragraphe supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt ou à la taxe qu'elles concernent.

2. L'administration peut effectuer toutes compensations soit entre la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive portant sur les revenus d'une même année, soit entre l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et les taxes visées dans le chapitre III (sections I à V) du présent titre établis au titre d'une même année.

III. — *Présentation et contenu des déclarations fiscales.*

Art. 248. — Le Gouvernement peut fixer par décret, dans la mesure où la législation en vigueur ne les a pas fixés, les renseignements que doivent contenir les déclarations fiscales en vue de l'application des impôts et taxes existants, ainsi que le nombre d'exemplaires de ces déclarations que doit fournir chaque contribuable.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

Réglementation des émissions financières.

I. — *Publicité.*

Art. 249. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés étrangères, sont interdites jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition par arrêté du ministre des finances.

Art. 250. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché, en France, d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public, assujetties aux formalités ci-après:

Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent faire insérer, dans un bulletin annexe au *Journal officiel* dont la forme est déterminée par décret, une notice contenant les énonciations suivantes:

1° La dénomination de la société ou la raison sociale;
2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société;
3° Le siège social;
4° L'objet de l'entreprise;
5° La durée de la société;
6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions, et le capital non libéré;
7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Doivent être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société, avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission.

Il doit, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant ou de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés en France; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les affiches, prospectus et circulaires doivent reproduire les énonciations de la notice et contenir la mention de l'inser-

tion de ladite notice au bulletin annexe du *Journal officiel*, avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.

Les annonces dans les journaux doivent reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du bulletin annexe du *Journal officiel* dans lequel elle a été publiée.

Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, est tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même bulletin annexe du *Journal officiel* et avant tout placement de titre.

II. — *Protection des obligataires.*

Art. 251. — Les prescriptions du décret du 30 octobre 1935, relatif à la protection des obligataires, complété par les articles 2 et 4 du décret du 17 juin 1938, tendant à favoriser certains investissements de capitaux, doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, par voie d'offre au public, des obligations négociables des sociétés dont le siège est en France ou à l'étranger, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains; elles règlent les rapports des obligataires ou porteurs de ces titres d'emprunt avec les sociétés ou les collectivités débitrices.

III. — *Réglementation des bons de caisse.*

Art. 252. — Les prescriptions du décret du 25 août 1937 doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente ou en circulation, par voie d'offre au public, de bons à ordre ou au porteur comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée et délivrés en contrepartie d'un prêt.

IV. — *Réglementation du démarchage.*

Art. 253. — Tout prospectus distribué ou reproduit sous quelque forme que ce soit, ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de valeurs de sociétés françaises ou étrangères, devra mentionner la signature de la personne ou du représentant qualifié de la société dont l'offre émane.

Outre le énonciations prévues à l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, il devra mentionner les noms, prénoms et adresses des administrateurs de la société et indiquer si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

V. — *Constatation des infractions.*

Art. 254. — Les infractions aux dispositions insérées dans la présente section demeurent sanctionnées par les lois et décrets d'où ces dispositions sont extraites. Elles peuvent être constatées par les agents des administrations financières.

SECTION II

Sommes et valeurs atteintes par la prescription. — Attribution à l'Etat.

Art. 255. — Sont définitivement acquis à l'Etat:

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique;

2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années;

4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Par dérogation à l'article 12 du décret du 25 octobre 1934, les transferts des titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues par le présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du directeur départemental des domaines, certifiant le droit de l'Etat.

TITRE II

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier

TAXE A LA PRODUCTION

SECTION I

Affaires imposables.

Art. 256. — Les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises:

1° En ce qui concerne les ventes, à une taxe de 13,50 p. 100. Ce taux est réduit à 5,50 p. 100 pour les opérations définies à l'article 262 ci-après;

2° En ce qui concerne toutes autres opérations, à une taxe de 4,75 p. 100.

Toutefois, sont exclues du champ d'application de ces taxes les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les produits pétroliers ou assimilés repris à l'article 265 du code des douanes et soumis à la taxe intérieure de consommation prévue par cet article comprenant la taxe unique spéciale fusionnée.

Art. 257. — Quelle que soit leur situation au regard des impôts et taxes visés au titre Ier, 1re partie, du présent code, les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions sont passibles de la taxe à la production, sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, même si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles.

Art. 258. — A l'importation et à l'intérieur, le taux de la taxe à la production peut être porté, par décret, de 13,50 p. 100 à 25 p. 100 ou de 4,75 p. 100 à 12 p. 100 en ce qui concerne les produits ou les affaires visés ci-après:

1° Les ventes et les importations de marchandises dont la liste est établie par décrets;

2° Les livraisons des mêmes marchandises qu'un fabricant ou commerçant se fait à lui-même pour ses propres besoins ou ceux de ses diverses exploitations;

3° Les affaires effectuées par les établissements vendant à consommer sur place qui sont définis par décrets;

4° Les affaires effectuées par les établissements dits « de création »;

5° Les affaires réalisées par les instituts de beauté, les établissements similaires et les salons de coiffure qui sont définis par décrets;

6° Les affaires réalisées par les établissements de spectacles et autres, soumis aux impôts prévus par les articles 1559 et 1561 inclus du présent code et, d'une manière générale, les prestations et locations de service qui sont définies par décrets.

La taxe de 25 p. 100 est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 256.

Art. 259. — Une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en France, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

Art. 260. — Sont également soumises aux taxes de 13,50 p. 100 ou de 4,75 p. 100:

1° Les opérations effectuées par toutes personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard des dispositions de l'article 256, qui vendent ou livrent en France pour le compte de personnes étrangères;

2° Les opérations effectuées par les représentants de commerce autres que ceux dont les revenus professionnels sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visé au titre Ier ci-dessus, dans la catégorie des traitements et salaires;

3° Les livraisons qu'un débitant se fait à lui-même, en vue de la vente, de boissons qu'il a fabriquées avec les produits de sa récolte;

4° Les livraisons faites à lui-même par un producteur de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations, soit dans une entreprise de travaux, une affaire de prestation de services ou de vente à consommer sur place.

Art. 261. — Est assujetti à la taxe de 13,50 p. 100 l'achat, par toute personne, à un particulier:

1° De pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles;

2° De produits passibles d'un impôt indirect de consommation, de circulation ou de fabrication.

SECTION II

Taxe de 13,50 p. 100 (et 5,50 p. 100).

I. — *Produits passibles de la taxe de 5,50 p. 100.*

Art. 262. — La taxe de 5,50 p. 100 prévue au 1° de l'article 256 du présent code s'applique aux importations et aux opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 263 et 264 dudit code, portant sur les produits énumérés ci-après:

a) Charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés;

b) Eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la traction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 271, 14°, ci-après;

c) Animaux de boucherie et viandes fraîches en provenant, aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits agricoles est fixée par arrêté du ministre des finances.

II. — *Définition des assujettis.*

Art. 263. — Sont assujettis à la taxe de 13,50 p. 100;

1° Les producteurs;

2° Les commerçants qui, recevant des produits, soit en vue de l'exportation, soit en vue de la vente à d'autres producteurs, ont pris la position de producteur, ainsi que les personnes effectuant les opérations visées aux articles 261 et 276, 2e alinéa, du présent code;

3° Les sociétés qui importent des marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société mère établies hors de France; pour l'application de cette disposition, la définition des filiales est celle qui est donnée par le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 273 ci-après.

Art. 264. — Par producteur il faut entendre, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues par l'article 184 du présent code:

a) Les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale;

b) Les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits (mise en paquetage ou récipients, expéditions, dépôts), que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations;

c) Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas *a*) et *b*) ci-dessus;

d) Les personnes possédant la qualité de marchands en gros de boissons, au sens de l'article 484 du présent code.

III. — *Opérations imposables.*

Art. 265. — La taxe de 13,50 p. 100 est perçue:

1° Sur les ventes faites par les producteurs et les commerçants producteurs.

Toutefois, en ce qui concerne les produits d'achat revendus en l'état à des non producteurs, les redevables autres que ceux visés à l'article 264, *d*, sont dispensés du payement de la taxe, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 269, 1, deuxième alinéa;

2° Sur les achats visés à l'article 261 du présent code.

Art. 266. — Sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 269, 2, les producteurs et les commerçants ayant pris la position de producteurs sont autorisés à recevoir en franchise de la taxe à la production, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur des objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation.

Art. 267. — Ouvrent droit à la déduction, dans les conditions prévues à l'article 273, 1, 1°;

a) Les achats et les importations portant sur:

Les matières premières ou produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets ultérieurement passibles de la taxe de 13,50 p. 100;

Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

Les contestations relatives au classement des matières et produits dans les catégories ci-dessus ouvrant droit à la déduction, sont déférées au comité l'expertise chargé de statuer sur les contestations portant sur l'espèce et la valeur des marchandises déclarées dans les bureaux de douane.

En la circonstance, le représentant du directeur général des douanes et l'expert désigné par l'administration des douanes sont remplacés respectivement par un représentant du directeur général des impôts et un expert désigné par la direction générale des impôts.

Les objets livrés à l'exportation ou à d'autres producteurs;

b) Les achats effectués par les marchands en gros de boissons et portant sur les produits visés à l'article 261, 2°.

IV. — *Obligation relative à l'établissement des factures.*

Art. 268. — Les factures établies par les producteurs pour les ventes de marchandises passibles de la taxe à la production doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe à la production incluse dans le prix total.

Qu'il ait ou non la qualité de producteur, le vendeur qui mentionne cette taxe lorsqu'elle n'est pas effectivement payée, en est réputé personnellement débiteur et tombe sous le coup des pénalités édictées par l'article 1756 du présent code.

V. — *Obligations des producteurs.*

Art. 269. — 1. Les commerçants ayant pris la position de producteurs et les producteurs qui revendent en l'état des produits d'achat sont soumis aux obligations générales des producteurs.

En outre, les redevables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 265, 1°, deuxième alinéa du présent code, doivent suivre distinctement dans leur comptabilité les produits d'achat vendus en l'état à des non producteurs.

2. Pour bénéficier des dispositions de l'article 266 du présent code, les producteurs et les commerçants ayant pris la position de producteurs doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation certifiant que les produits commandés par eux sont destinés à être exportés, en l'état ou après transformation, et comportant l'engagement d'acquitter la taxe à la production au cas où ces produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités visées à l'article 1756 du présent code.

SECTION III

Taxe de 4,75 p. 100.

Art. 270. — La taxe de 4,75 p. 100 est perçue cumulativement sur:

a) Les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute espèce et, en général, toutes les opérations visées à l'article 256, 2°, ci-dessus, à l'exception de celles effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues par l'article 184 du présent code;

b) Les affaires portant sur la consommation sur place;

c) Les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés;

d) Les ventes d'articles et de matières d'occasion.

SECTION IV

Exonérations.

Art. 271. — Sont exemptées de la taxe de 13,50 p. 100 et de la taxe de 4,75 p. 100 prévues à l'article 256 ci-dessus:

1° Les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur le pain, les farines destinées à la fabrication du pain et les céréales destinées à la fabrication de ces farines;

2° Les affaires de vente portant sur le lait livré pour l'alimentation à l'état naturel, la crème de lait, les beurres et les fromages;

3° Les affaires de vente portant sur les fourrages et les pailles pressés;

4° Les affaires réalisées par les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole;

5° Les affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique);

6° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe prévue par les articles 1559 à 1567 du présent code lorsqu'elles bénéficient du tarif réduit prévu par l'article 1562 dudit code;

7° Les affaires effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants à bon marché réservés aux étudiants, à la condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice;

8° Les affaires ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armées et des armées alliées et conclues avec une collectivité publique ou un groupement régulièrement constitué;

9° *a*) Les affaires effectuées par les entreprises de journaux, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression de leurs journaux, sous la réserve que ces journaux remplissent les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934;

b) Les ventes faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent et portant sur les papiers destinés à l'impression de leurs journaux, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des journaux édités par ces mêmes entreprises;

10° *a*) Les affaires effectuées par les œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés, en ce qui concerne la vente de leur propre bulletin ou annuaire et des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression de ces publications;

b) Les ventes faites aux œuvres susvisées et portant sur les papiers destinés à l'impression de leur bulletin ou annuaire, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison desdits bulletins ou annuaires;

11° Les affaires de vente portant sur les livres, à concurrence de 50 p. 100 du prix de vente;

12° Les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales et consistant soit dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer français ou étrangers de la marine marchande ou des pêches, ou des bâtiments de guerre destinés à des puissances étrangères, soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans les mêmes bâtiments.

Bénéficient de la même exonération sous les mêmes conditions:

Les affaires relatives à la construction de bateaux fluviaux destinés à la navigation sur le Rhin et sur les fleuves internationaux;

Les affaires consistant dans la vente d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime;

Les affaires consistant, soit dans la construction, la réparation ou la transformation d'aéronefs destinés à des compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance des territoires étrangers et des territoires de l'Union française, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services exploités par elles, soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans lesdits aéronefs.

Les conditions d'application des dispositions du présent article (12°) sont déterminées par arrêté ministériel;

13° Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat ainsi que les timbres et papiers timbrés débités par l'Etat;

14° Les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé effectuées par les exploitants de services publics à des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique;

15° Les affaires effectuées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, et seulement lorsqu'ils agissent en cette qualité, par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes ou sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par les lois, décrets ou arrêtés;

16° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs prévu par les articles 974 et suivants du présent code;

17° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce prévu par les articles 981 et suivants du présent code, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière;

18° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt prévu par l'article 907 du présent code;

19° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe prévue à l'article 681 du présent code;

20° Les opérations de commission et de courtage afférentes à des produits passibles de la taxe de 13,50 p. 100, ainsi que les travaux de façon exécutés pour le compte de producteurs passibles de cette taxe;

21° Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation, dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier;

22° Les opérations effectuées par les organismes visés à l'article 1654 du présent code et qui sont exonérés en exécution des dispositions des arrêtés pris pour l'application dudit article.

Art. 272. — Sont exemptées des taxes de 4,75 p. 100 et 13,50 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés.

Toutefois, sont exclues de cette exonération les ventes effectuées par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements ou objets de collection, ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, pastels, sculptures originales, gravures, estampes, émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

SECTION V

Assiette des taxes.

Art. 273. — 1. Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes ou par la valeur des objets remis en payement en ce qui concerne:

1° Les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures, objets et, généralement, des biens meubles ou immeubles quelconques.

Dans le cas de vente de produits taxables à 13,50 p. 100 ou à 5,50 p. 100 faites au détail à un prix de détail, la valeur imposable est le prix de gros. Ce prix de gros est déterminé en appliquant aux prix de détail, soit une réfaction forfaitaire de 20 p. 100, soit un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente. Le mode de détermination choisi s'applique à la totalité des ventes réalisées pendant l'année en cours.

Les producteurs sont autorisés à déduire, chaque mois, de la taxe à la production applicable à leurs opérations, le montant de celle:

Qui figure sur leurs factures d'achat de matières ou produits visés à l'article 267;

Ou qui a été acquittée lors de l'importation des mêmes matières ou produits, ou lors de l'achat des produits visés à l'article 261.

Cette déduction ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations ou achats.

Sauf en cas d'exportation, la déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée;

2° Les personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, qui opèrent en France pour le compte de personnes étrangères;

3° Les commissionnaires, représentants, mandataires ou intermédiaires qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de marchandises est exclusif de tout profit, ou qui ne rendent pas compte à leur commettant du prix auquel ils ont traité avec l'autre contractant.

2. Dans le cas où des ventes sont effectuées par une société qui est la filiale d'une société assujettie à la taxe de 13,50 p. 100 ou dont celle-ci est la filiale, la taxe de 13,50 p. 100 due est

assise, non sur le prix de vente de la société productrice à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière.

Les sociétés considérées comme filiales sont définies par règlement d'administration publique.

3. En ce qui concerne les achats visés à l'article 261 du présent code, la valeur imposable est le prix d'achat augmenté du montant de la taxe y afférente.

4. Dans les cas prévus à l'article 260 (3° et 4°) du présent code les livraisons sont imposables sur le prix normal de vente en gros des produits similaires.

5. Un décret détermine la liste des produits finis utilisés dans l'industrie, susceptibles de consommation rapide, qui bénéficient sur leur valeur imposable d'une réfaction de 50 p. 100. Cette réfaction est imputée sur le montant des affaires taxables déclarées par l'industriel utilisateur.

Art. 274. 1. Pour les personnes faisant acte de commissionnaire, représentant, mandataire, intermédiaire (à l'exception de ceux visés à l'article 273, 1, 3°, ci-dessus), de façonnier, loueur de choses, entrepreneur ou loueur de services, banquier, escompteur, changeur, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

2. Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transport ou transitaires même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

3. Pour les entrepreneurs de travaux, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures. Cependant, en ce qui concerne les travaux immobiliers, le montant des fournitures utilisées dans l'exécution des travaux est admis en déduction du total desdits marchés, mémoires ou factures jusqu'à concurrence de la valeur effectivement soumise à la taxe à la production au moment de la livraison faite par le dernier producteur fiscal.

SECTION VI

Fait générateur.

Art. 275. — Le fait générateur de l'impôt est constitué:

a) En ce qui concerne la taxe de 13,50 p. 100, par la livraison de la marchandise;

b) En ce qui concerne la taxe de 4,75 p. 100, par l'encaissement du prix; toutefois, les redevables peuvent être autorisés à l'acquitter d'après les débits, auquel cas le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 276. — Les carburants obtenus sous le contrôle de l'administration par le mélange de benzols ou d'essences avec de l'alcool éthylique ou méthylique et tous autres produits autorisés sont exonérés de la taxe de 13,50 p. 100, sous réserve de l'acquittement de cette taxe sur tous ceux des produits entrés dans la composition du mélange qui n'ont pas été frappés d'une taxe intérieure à laquelle est incorporée une taxe unique spéciale.

Les mélanges, autres que les carburants, formés en partie de produits pétroliers ou assimilés, sont, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, soumis à la taxe de 13,50 p. 100, sous déduction des droits représentatifs de la taxe unique fusionnée avec la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 du code des douanes qui auront été payés sur les produits pétroliers ou assimilés effectivement contenus dans lesdits mélanges.

SECTION VIII

Application des taxes à l'importation.

Art. 277. — Sous réserve des dispositions de l'article 279 ci-après les importations en France, y compris la Corse, sont soumises:

1° A la taxe de 13,50 p. 100, en ce qui concerne les marchandises passibles de cette taxe en vertu de l'article 256 du présent code;

2° A la taxe de 4,75 p. 100, en ce qui concerne les objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes.

Le fait générateur de la taxe de 13,50 p. 100 ou de 4,75 p. 100 est l'importation. Le redevable de ces taxes est le déclarant en douane.

Art. 278. — La valeur imposable est, à l'importation, celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée y compris les surtaxes de provenance, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes à la production et sur les transactions effectivement acquittées au moment de l'importation.

Le total des taxes cumulées en application des dispositions qui précèdent est arrondi au franc le plus voisin.

Lorsque les taxes intérieures sont perçues postérieurement à l'importation, il est procédé, en même temps, au recouvrement du complément y afférent de la taxe de 13,50 p. 100.

Art. 279. — Les produits visés à l'article 271 ci-dessus autres que les produits du monopole sont, à l'importation, exemptés, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, des taxes de 13,50 p. 100 et 4,75 p. 100.

Sont, en outre, exonérés à l'importation des taxes de 13,50 pour 100 ou de 4,75 p. 100:

1° Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane ci-après: entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, ainsi que sous le régime du dépôt de douane;

2° Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane normalement applicables;

3° Les produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française et dont la liste est donnée par décret;

4° Les navires de mer figurant aux n°s 1817 A et B et 1818 A et B du tarif des douanes et les bâtiments de guerre destinés aux puissances étrangères; les engins et les filets de pêche destinés à l'industrie de la pêche maritime;

5° Les aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne visées à l'article 271, 12°, du présent code;

6° Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer et des aéronefs visés aux n°s 4° et 5° du présent article, sous réserve de justification d'emploi et dans les conditions fixées par décrets;

7° Les radoubs, réparations et transformations des navires français à l'étranger;

8° Les livres étrangers adressés à titre de location à des particuliers par la voie de la poste en vue d'être réexportés à bref délai;

9° L'or à l'état de minerai (ex-303 du tarif des douanes), l'or brut en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages (ex-1263 A du tarif des douanes) et les monnaies d'or (1276 A du tarif des douanes);

10° Les monnaies françaises ayant cours légal;

11° Les produits de la pêche maritime française.

SECTION IX

Régimes spéciaux.

Art. 280. — Le gouvernement est autorisé à prendre par décret toutes mesures propres à éviter les doubles impositions en matière de taxe à la production entre la France et l'Algérie.

Art. 281. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe à la production de 13,50 p. 100 et 5,50 p. 100 visés à l'article 256, 1°, sont réduits respectivement à 10,75 p. 100 et à 2,75 p. 100.

Art. 282. — Par dérogation aux dispositions de l'article 256, dernier alinéa, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les produits pétroliers et assimilés visés audit article, sont exclues du champ d'application de la taxe à la production nonobstant la non-application, dans ces départements, des taxes intérieures de consommation comprenant la taxe unique spéciale fusionnée.

CHAPITRE II

TAXE SPECIALE FRAPPANT CERTAINS PRODUITS

Art. 283. — Cumulativement avec les taxes prévues aux articles 256, 286 et 287 du présent code, et quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions des dits articles, il est perçu sur les produits suivants une taxe

spéciale applicable dans les conditions prescrites par les articles 269, 273, 278 et 1695 du présent code :

DÉSIGNATION des produits.	TAUX	OPÉRATIONS imposables.	PERSONNES imposables.
	p. 100.		
1° Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, boissons gazéifiées	4	Importations. Ventes à toutes autres destinations que l'exportation directe. Livraisons que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations.	Importateurs. Producteurs opérant dans les conditions prévues à l'article 261 du présent code.
2° Bières	4		
3° Vinaigres, moutardes et autres épices préparées	4		
4° Chicorée et autres succédanés du café	4		
5° Vanilline, dérivés ou substituts	25		
6° Cartes à jouer, neuves ou d'occasion	25		
7° Concentrés, essences, extraits destinés à la préparation de boissons ou de parfums alcoolisés	25		

Art. 284. — Les établissements de production ou de conditionnement des produits visés à l'article précédent sont, en plus des obligations propres aux assujettis à la taxe de 13,50 p. 100, soumis aux visites et vérifications du service des contributions indirectes, pendant le jour, du lever au coucher du soleil, pendant la nuit, lorsque ces établissements sont en activité.

Les enlèvements hors des sources ou des établissements de production et de conditionnement peuvent être subordonnés à la délivrance de laissez-passer dont la représentation est exigible dans un rayon de 1.000 mètres autour de ces sources et établissements.

Les enlèvements à destination de l'étranger, d'autres producteurs, de magasins ou dépôts appartenant aux producteurs, doivent être effectués sous le lien d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, le payement du double des droits exigibles. Ces titres de mouvement constatent, s'il y a lieu, le payement de la surtaxe communale prévue à l'article 1582 ci-après.

Art. 285. — Les débitants se livrant à la gazéification de boissons destinées à la consommation sur place dans leurs établissements peuvent acquitter la taxe visée à l'article 283 ci-dessus moyennant le versement d'un forfait spécial établi dans les conditions fixées par l'article 295, 2, ci-après.

CHAPITRE III

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Art. 286. — Sont frappées d'une taxe de 1 p. 100 les affaires faites en France, telles qu'elles sont définies à l'article 259 ci-dessus, par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Le taux ci-dessus est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par :

1° Tout fabricant ou tout commerçant vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total;

2° Toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant dans ce cas uniquement aux ventes réalisées dans les établissements autres que la maison principale.

Art. 287. — Sont également soumis à la taxe de 1 p. 100:

1° Les importations;

2° Selon les modalités prévues par l'article 289, 2°, ci-après les affaires effectuées par les coopératives agricoles d'approvisionnement;

3° Selon les modalités prévues par l'article 288 ci-après et quelle que soit leur situation au regard des impôts et taxes visés au titre Ier, 1re partie du présent code, les affaires effectuées par les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions;

4° Selon les modalités prévues par l'article 289 ci-après, les livraisons de marchandises par les organismes d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers;

5° Les achats effectués par les personnes visées à l'article précédent auprès de non-commerçants, soit directement, soit par l'intermédiaire de courtiers, commissionnaires, mandataires, etc., en vue de la revente en l'état ou après transformation.

Lorsqu'ils ont recours aux intermédiaires visés à l'alinéa ci-dessus, les acheteurs demeurent tenus d'acquitter eux-mêmes la taxe, à moins que ces intermédiaires attestent sur leurs factures ou bordereaux que ladite taxe a déjà été payée, soit par le vendeur, soit par eux-mêmes.

Les signataires de ces attestations sont personnellement redevables de la taxe s'il est prouvé qu'en fait celle-ci n'a pas été acquittée.

Art. 288. — Les opérations effectuées par les sociétés coopératives ne sont pas imposables lorsqu'elles sont de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un agriculteur agissant individuellement. Ces opérations sont passibles de la taxe quand elles sont effectuées avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement matériel ou la recherche des débouchés.

Art. 289. — Les groupements d'achat en commun sont imposables, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont constitués:

1° Sur le prix payé par l'adhérent pour obtenir livraison de la marchandise, en ce qui concerne les groupements d'achat en commun constitués entre consommateurs, en vue d'opérations habituelles consistant dans l'achat sur commandes préalables et la répartition de marchandises destinées à l'utilisation ou à la consommation personnelle ou familiale;

2° Sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises, en ce qui concerne les groupements constitués entre commerçants et industriels pour les livraisons portant sur des matières premières, objets ou marchandises, destinés à être revendus par les adhérents, avec ou sans transformation, ou utilisés pour les besoins de leur industrie ou commerce.

Art. 290. — Sont exemptés de la taxe:

1° Les affaires consistant dans la vente du pain;

2° Les affaires consistant dans la vente du lait à l'état naturel;

3° Les affaires effectuées par les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole;

4° Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice;

5° Les affaires consistant dans la vente des journaux remplissant les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934;

6° La vente des produits monopolisés par l'Etat, ainsi que les timbres et papiers timbrés débités par l'Etat;

7° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs, prévu par les articles 974 et suivants du présent code;

8° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce, prévu par les articles 981 et suivants du présent code, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière;

9° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt prévu par l'article 907 du présent code;

10° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe prévue à l'article 981 du présent code;

11° Les affaires effectuées dans le cadre de leur activité réglementée par les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier;

12° Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier;

13° Les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises;

14° Les opérations effectuées par les organismes visés à l'article 1654 du présent code et qui sont exonérés en exécution des dispositions des arrêtés pris pour l'application dudit article.

Art. 291. — Le fait générateur de la taxe de 1 p. 100 est constitué:

1° Pour les affaires visées à l'article 286 ci-dessus, par l'encaissement du prix des marchandises vendues ou des services rendus;

2° Pour les affaires visées à l'article 287, par le dédouanement, la livraison ou l'achat des marchandises.

Art. 292. — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des payements constitutifs du prix des ventes ou des services, tous frais et taxes compris.

En cas d'échanges de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises ou aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

En ce qui concerne les importations, la valeur imposable est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée (y compris les surtaxes de provenance) des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes à la production et sur les transactions effectivement acquittées, au moment de l'importation. Le total des taxes cumulées en application des dispositions qui précèdent est arrondi au franc le plus voisin.

Pour les livraisons visées aux alinéas 2° et 4° de l'article 287 ci-dessus, la valeur à retenir est celle attribuée aux marchandises par les organismes ou établissements qui effectuent ces livraisons, sans que cette valeur puisse être inférieure à la valeur commerciale desdites marchandises dans le lieu où elles sont livrées.

En ce qui concerne les opérations visées à l'alinéa 5° dudit article, la valeur imposable est le prix d'achat des marchandises augmenté de tous droits et taxes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

Redevables de l'impôt. — Leurs obligations.

I. — *Débiteurs de l'impôt.*

Art. 293. — Les taxes prévues au présent titre sont acquittées par les personnes effectuant les opérations imposables.

Lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement en France et n'y résidant pas a acheté en France des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre, procédant d'une vente faite en France par une maison étrangère, doit, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée par le vendeur français, être également soumise à l'impôt. Ce second impôt est acquitté par la personne intervenant en quelque qualité que ce soit pour le vendeur étranger et, à défaut, par le vendeur français.

II. — *Assiette de l'impôt.*

Art. 294. — Les taxes sur le chiffre d'affaires frappent les sommes imposables suivies de 100 F en 100 F, l'arrondissement étant opéré à la centaine la plus voisine.

Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles du présent titre, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles fixées par ces articles.

Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il est imputé sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement; il est restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

Art. 295. — 1. Les taxes sur le chiffre d'affaires sont liquidées au vu des déclarations souscrites par les redevables dans les conditions prévues à l'article 296, paragraphe 1er, ci-après.

2. Sur leur demande, les redevables non producteurs au sens de l'article 264 du présent code, et dont le chiffre d'affaires global n'excède pas 500.000 francs par an, peuvent être admis à se libérer moyennant le versement d'un forfait.

Le montant du forfait servant de base à l'impôt est établi par l'administration, après entente avec le redevable, d'après l'importance présumée des opérations taxables.

Le forfait est établi pour une période d'une année. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée a varié, en plus ou en moins, de 50 p. 100 au minimum par rapport à la base choisie pour la conclusion du forfait, cette dénonciation est obligatoire pour le redevable avant le 1er février et le forfait cesse de plein droit ses effets.

En cas d'inexactitudes dans la déclaration prévue ou en cas d'infraction à la réglementation économique relevée au cours de l'année d'imposition à la charge de l'intéressé, le forfait précédemment fixé est annulé. Il est remplacé, lorsque le chiffre d'affaires rectifié n'excède pas le maximum prévu ci-dessus, par un nouveau forfait valable pour la même année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 1756 du présent code.

Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables aux lotisseurs, aux marchands de biens et assimilés, ni aux redevables visés au deuxième alinéa de l'article 1692.

III. — *Obligations des redevables.*

Art. 296. — § 1er. — Tout redevable de l'une des taxes prévues au présent titre est tenu de remettre chaque mois au bureau du receveur dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté, un relevé conforme au modèle prescrit par l'administration indiquant, d'une part, le montant total de ses affaires réalisées, d'autre part, le détail de ses opérations taxables.

Lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 10.000 francs, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés par trimestre.

§ 2. — Les redevables placés sous le régime des acomptes provisionnels sont dispensés de l'obligation prévue ci-dessus. Ils ont seulement à déposer, avant le 1er février de chaque année, une déclaration qui indique leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt à chaque taux.

Art. 297. — Toute personne assujettie à l'une des taxes prévues au présent titre doit:

1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise;

2° Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent titre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat, ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 5.000 francs peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin du mois.

Le livre prescrit ci-dessus ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achats, doivent être conservés pendant un délai de trois ans, à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur le livre ou de la date à laquelle les pièces ont été établies;

3° Fournir aux agents des contributions indirectes, ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par décret, pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables, sans préjudice des dispositions de l'article 1991 du présent code;

4° Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle.

Art. 298. — Les redevables admis au bénéfice du forfait sont dispensés des obligations prescrites aux articles 296 (§ 1) et 297 (2° et 3°) du présent code.

Ils sont cependant tenus:

a) De conserver, pendant le délai prévu à l'article 297, 2° et de représenter, aux agents des contributions indirectes et autres agents habilités, les factures d'achats des marchandises destinées à la vente;

b) D'adresser avant le 1er février de chaque année, au service des contributions indirectes dans le ressort duquel ils exercent leur profession, un exemplaire de la déclaration prescrite par l'article 52 du présent code.

IV. — *Obligations spéciales aux marchands de biens.*

Art. 299. — Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, les marchands de biens et assimilés sont soumis aux obligations édictées par les articles 646, 1, 1°, 823, 1785 (§ 1er), et 1999 du présent code.

V. — *Récépissé de consignation.*

Art. 300. — Toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques est tenue, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires visés à l'alinéa ci-après, de justifier, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une per-

sonne inscrite audit registre, et, à défaut, de produire un récépissé de consignation qui lui est délivré après payement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des impôts et taxes visés au présent livre, 1re partie, titre I, chapitre 1er et titre II.

Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, adjoints, juges de paix et tous officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, ainsi que par les agents des administrations financières et par ceux du service de la répression des fraudes.

SECTION II

Régimes spéciaux.

Art. 301. — 1. Les taxes visées au présent titre ne sont provisoirement pas applicables dans le département de la Guyane.

2. Pour l'application de ces taxes, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, d'une part, et la France métropolitaine, d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation. Il en est de même pour chacun de ces trois départements par rapport aux deux autres.

SECTION III

Modalités d'application.

Art. 302. — Les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent titre relatives aux obligations des redevables sont fixées par arrêté.

TITRE III

CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET MONOPOLES FISCAUX

CHAPITRE Ier

BOISSONS

SECTION I

Alcools.

A. — PRODUCTION

I — *Alambics.*

OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET DES MARCHANDS

Art. 303. — Tout fabricant ou marchand d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu, trois jours au moins avant le commencement de la fabrication ou du commerce, de faire la déclaration de sa profession à la recette buraliste et de désigner le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils qu'il a en sa possession dans le lieu de son domicile ou ailleurs.

Art. 304. — Le fabricant ou marchand doit inscrire, sur un registre spécial dont la présentation peut être exigée par les agents des contributions indirectes, ses fabrications et ses réceptions successives, ainsi que les noms et demeures des personnes auxquelles il a livré, à quelque titre que ce soit, des appareils ou portions d'appareils. Au fur et à mesure de leur achèvement ou de leur réception, les appareils et portions d'appareils en la possession des fabricants et marchands sont pris en compte; les excédents sont saisissables; les manquants non justifiés donnent lieu, pour chaque appareil ou portion d'appareil, à l'application des pénalités encourues.

Art. 305. — Les fabricants et marchands sont soumis, dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels, aux visites des agents des contributions indirectes qui peuvent y effectuer les vérifications nécessaires.

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Art. 306. — Tout particulier qui cède accidentellement un alambic ou une portion d'alambic est tenu de faire connaître à la recette buraliste, dans les quinze jours de la cession, les nom et domicile de l'acquéreur.

CIRCULATION

Art. 307. — A l'exception des alambics des loueurs ambulants, les appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, ne peuvent circuler en tous lieux, en dehors des propriétés privées, qu'en vertu d'acquits-à-caution. Ces acquits sont seulement déchargés lorsque lesdits appareils ou portions d'appareils ont été reconnus au lieu de destination, ou au point de sortie du territoire s'ils sont expédiés à l'étranger.

OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS

Art. 308. — Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, est tenu de faire au bureau des contributions indirectes, dans les cinq jours qui suivent son entrée en possession, une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ses appareils ou portions d'appareils.

Les appareils sont, s'il y a lieu, poinçonnés moyennant un droit de 575 F perçu immédiatement.

Les appareils doivent demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage. Ils peuvent être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par l'administration.

Les détenteurs sont tenus de représenter à toute réquisition du service des contributions indirectes les appareils scellés ou non scellés en leur possession. Tant qu'ils ont la libre disposition des appareils, les détenteurs sont astreints au contrôle du service dans les conditions déterminées par l'article 341 et les décrets rendus pour son exécution. Toutefois, pour les bouilleurs de cru, ce contrôle s'exerce seulement dans les locaux où se trouvent les appareils et dans les intervalles de temps ci-après, savoir:

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir;

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

Art. 309. — Sous les conditions déterminées par l'administration, peuvent être dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit prévues par l'article précédent:

1° Les détenteurs d'alambics d'essai, tels qu'ils sont définis par arrêté ministériel;

2° Les établissements scientifiques et d'enseignement pour les appareils exclusivement destinés à des expériences;

3° Les pharmaciens diplômés;

4° Les personnes qui justifient de la nécessité de faire emploi d'appareils de distillation pour des usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique.

Toutefois, le bénéfice de cette exception n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle donnée par l'administration. Cette autorisation peut toujours être révoquée.

Art. 310. — Les dispositions concernant les alambics s'appliquent à tous autres appareils pouvant servir à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits.

MESURES D'APPLICATION

Art. 311. — Des règlements d'administration publique fixent les modalités d'application des dispositions relatives aux alambics.

II. — *Dispositions générales.*

DÉCLARATIONS

Art. 312. — Doivent faire l'objet d'une déclaration à la recette buraliste, dans un délai fixé par règlement d'administration publique:

1° La préparation, en vue de la distillation, de macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, la mise en fermentation de matières sucrées, et toute opération chimique ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool;

2° La fabrication ou le repassage d'eaux-de-vie, esprits et liquides alcooliques de toute nature, que ces opérations aient lieu par distillation ou par tous autres moyens.

La déclaration doit indiquer le siège de l'établissement ou de la distillerie, la nature et la provenance des produits mis en œuvre. Elle est complétée au fur et à mesure de la préparation ou de l'introduction de nouveaux produits.

DISTILLATION DE MARCS DE RAISINS

Art. 313. — Est interdite la distillation de marcs de raisins, transformés ou non en dilutions, ne renfermant pas par 100 kilogrammes:

4,60 litres d'alcool pur, dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 10 degrés au moins;

3,75 litres d'alcool pur, dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 8,5 degrés au moins;

3 litres d'alcool pur, dans les autres régions.

III. — *Compteurs.*

Art. 314. — Des arrêtés ministériels déterminent la date et les modalités de l'apposition, sur les appareils de distillation utilisés par les bouilleurs de profession, par les bouilleurs de cru ou pour leur compte, de compteurs agréés par l'administration.

Les indications des compteurs font foi, jusqu'à preuve contraire, pour la prise en charge des quantités d'alcool produites.

Les compteurs utilisés par les bouilleurs de profession, par les bouilleurs de cru ou pour leur compte, sont achetés par les intéressés ou donnés en location par l'administration, le tarif de location étant fixé par arrêté ministériel.

Le relevé de ces compteurs est opéré, au plus tard, quinze jours après la fin des travaux.

Il est interdit de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire, par un moyen quelconque, à leur fonctionnement.

IV. — *Bouilleurs de cru.*

DÉFINITION

Art. 315. — Sont considérés comme bouilleurs de cru les propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons qui distillent ou font distiller des vins, cidres ou poirés, mares, lies, cerises, prunes et prunelles provenant exclusivement de leur récolte et qui ne se livrent pas au commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation et les communes limitrophes de ce canton.

Est admise également sous le régime des bouilleurs de cru la distillation de vins, mares et lies provenant de vendanges ou de moûts chaptalisés dans les limites et conditions légales.

Art. 316. — Sont soumis au même régime que les bouilleurs de cru, mais ne bénéficient pas de l'allocation en franchise, les producteurs qui, n'exerçant pas le commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation et les communes limitrophes de ce canton, mettent en œuvre des fruits frais autres que ceux énumérés à l'article précédent et provenant exclusivement de leur récolte.

Art. 317. — Tout bouilleur de cru a droit, pour la campagne pendant laquelle les alcools sont fabriqués, à une allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur.

En cas de métayage, l'allocation appartient au métayer qui a la faculté d'en rétrocéder une partie à son propriétaire, conformément aux usages ruraux en vigueur dans la région, sous réserve que la totalité des quantités dont celui-ci bénéficie en franchise, le cas échéant, ne dépasse jamais 10 litres d'alcool pur.

LIEUX DE DISTILLATION

Art. 318. — Les distillations opérées par les bouilleurs de cru ou pour leur compte peuvent avoir lieu en atelier public, ou dans les locaux des associations coopératives.

Les distillations à domicile sont interdites.

Art. 319. — A la demande des conseils municipaux ou des syndicats agricoles et de bouilleurs, il est ouvert au moins un atelier public de distillation par commune ou hameau, sur des emplacements ou locaux publics que l'administration des contributions indirectes désigne, après avis du conseil municipal, et où les heures de travail sont fixées par cette administration.

Art. 320. — Sont considérés comme associations coopératives les groupements de propriétaires, fermiers et métayers réunis en syndicats professionnels ou en associations coopératives de distillation, qui déposent leurs appareils et leurs alcools et effectuent la distillation des vins, cidres, poirés, lies, mares, cerises, prunes ou prunelles provenant exclusivement de la récolte de leurs membres dans des locaux gérés par lesdits syndicats ou associations et agréés par l'administration.

Les dispositions des lois et règlements sur les distilleries sont applicables à l'agencement des locaux gérés par les syndicats ou associations coopératives et aux opérations qui y sont pratiquées.

Les membres de chaque syndicat ou association coopérative sont solidairement responsables de toutes les infractions commises dans le local commun. Les syndicats professionnels ou associations coopératives peuvent toutefois présenter à l'agrément de l'administration deux de leurs membres qui sont solidairement responsables des infractions commises dans le local commun et des droits sur les manquants constatés, sauf le recours contre les membres du syndicat ou les associés, tel qu'il est réglé par les statuts.

DÉCLARATIONS

Art. 321. — Pour les distillations faites en atelier public ou dans les locaux des associations coopératives, les bouilleurs de cru sont personnellement dispensés de toute déclaration; l'accomplissement de cette formalité, qui doit avoir lieu trois jours avant le commencement des travaux, incombe, soit au possesseur de l'alambic (professionnel ou simple particulier), soit au gérant de l'association.

Le transport des matières premières et des produits fabriqués s'effectue sous le lien d'acquits-à-caution ou de laissez-passer.

Le dépôt de registres de titres de mouvement au siège d'une brûlerie coopérative ou d'un atelier public est obligatoire, lorsque le gérant de l'association ou l'exploitant d'atelier public en formule la demande.

Les eaux-de-vie ne doivent être enlevées qu'après reconnaissance du service. A défaut de reconnaissance, l'enlèvement peut être opéré à partir de midi pour les eaux-de-vie obtenues dans la matinée ou provenant de distillations antérieures et à la fin des opérations de distillation de chaque journée.

Les eaux-de-vie produites en atelier public peuvent être emmagasinées en suspension des droits dans un local commun soumis aux visites du service des contributions indirectes et sans communications intérieures avec d'autres locaux contenant de l'alcool.

CAUTIONNEMENT

Art. 322. — Avant de commencer leurs opérations, les exploitants d'ateliers publics et les associations coopératives de distillation peuvent être tenus de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits constatés à leur charge.

VÉRIFICATIONS

Art. 323. — Les distillations faites à l'atelier public ou dans les locaux des associations coopératives sont soumises aux vérifications du service des contribuables indirectes à qui les contribuables sont tenus de fournir le personnel et les ustensiles nécessaires pour le contrôle.

LIQUIDATION DE L'IMPÔT

Art. 324. — Pour les quantités fabriquées en sus de l'allocation en franchise, les bouilleurs de cru ont la faculté d'acquitter immédiatement les droits ou de réclamer l'ouverture d'un compte réglé par campagne comptée du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Dans le premier cas, il leur est accordé, sur le produit de la distillation, une remise de 10 p. 100.

Dans le second cas, ils jouissent de la déduction accordée aux marchands en gros pour ouillage, coulage et déchets de magasin.

L'administration des contributions indirectes procède, chez les bouilleurs de cru ayant réclamé le crédit des droits, à un récolement, qui ne peut être opéré qu'au moment de la campagne suivante de distillation.

Au cours de ce récolement, les bouilleurs de cru ont la faculté de se faire assister de deux témoins majeurs qui peuvent, s'ils le jugent utile, signer leurs dires au procès-verbal, sans que l'absence de ces témoins puisse faire obstacle à l'action des agents.

Les bouilleurs de cru qui déplacent leurs alcools autrement que pour les conduire de la brûlerie au siège de l'exploitation d'où émanent les matières premières ayant servi à leur fabrication, ne peuvent conserver le crédit de l'impôt qu'à la condition de se soumettre à toutes les obligations des marchands en gros.

BOUILLEURS DE CRU CONVAINCUS DE FRAUDE

Art. 325. — Indépendamment des pénalités encourues, le bouilleur de cru qui a enlevé ou laissé enlever de chez lui des spiritueux sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable devient soumis au régime des bouilleurs de profession pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante. De ce fait, les quantités de spiritueux existant en sa possession doivent être déclarées et prises en charge ou soumises à l'impôt, sous déduction de celles pour lesquelles il est justifié du payement antérieur des droits.

MESURES D'APPLICATION

Art. 326. — Des règlements d'administration publique déterminent les modalités d'application des dispositions relatives aux bouilleurs de cru.

V. — *Bouilleurs ambulants.*

PERMIS DE CIRCULATION

Art. 327. — Tout alambic utilisé par un loueur ambulant ne peut être mis en circulation ni stationner sur la voie publique, dans une cour non fermée ou sur un emplacement non clos n'appartenant pas au possesseur de l'appareil, sans que la déclaration en ait été faite à la recette buraliste quarante-huit heures d'avance et sans que le conducteur soit muni d'un permis de circulation.

La déclaration et le permis de circulation doivent indiquer le numéro de poinçonnement de l'alambic, sa capacité, le jour où commencera et celui où finira sa mise en circulation, les communes dans lesquelles il doit être conduit.

Art. 328. — Le permis de circulation est valable pour un mois au plus et pour les communes comprises dans la circonscription du poste d'exercice d'où il émane. En cas de passage dans une autre circonscription, il peut être échangé sans condition de délai.

Il doit être représenté à toute réquisition des agents.

A défaut d'accomplissement des formalités édictées, le permis de circulation cesse de produire ses effets et le loueur d'alambic ambulant ne peut en obtenir un nouveau avant un délai de six mois, porté à un an en cas de récidive.

DÉCLARATIONS

Art. 329. — Dès son arrivée dans une commune, tout loueur d'alambic ambulant est tenu de déclarer à la recette buraliste le nom et le domicile des personnes pour le compte desquelles l'appareil doit être successivement utilisé, ainsi que la date à laquelle commencent les opérations chez chacune d'elles. Ces indications peuvent, pendant la durée du séjour du loueur dans la commune, être modifiées par des déclarations nouvelles.

REGISTRE JOURNAL

Art. 330. — Le loueur d'alambic ambulant est tenu de consigner sur un registre-journal dont la remise lui est faite par l'administration, le jour, l'heure et le lieu où commence et s'achève chacune de ses distillations, les quantités et espèces de matières mises en œuvre et, dès l'achèvement de chaque chauffe ou repasse, le volume et le degré des produits obtenus.

En cas d'emploi d'alambics à marche continue, l'indication du volume et du degré des produits obtenus a lieu à chaque interruption des travaux, à chaque visite des employés, ou, à défaut, en fin de journée.

Le loueur doit représenter le registre à toute réquisition des agents des contributions indirectes, soit à son domicile ordinaire ou temporaire, soit en tous autres lieux où il se livre à l'exercice de sa profession.

Art. 331. — Toute personne qui a recours à un loueur d'alambic ambulant est tenue de contresigner le résultat des opérations de distillation sur le registre journal du loueur. Une ampliation des inscriptions faites sur ce registre, dûment signée par le producteur et par le loueur d'alambic ambulant, est remise par celui-ci au service dès l'achèvement des travaux.

VI. — *Distillateurs de profession.*

DÉFINITION

Art. 332. — Sont considérés comme bouilleurs et distillateurs de profession et tenus, en cette qualité, de déclarer les boissons qu'ils possèdent au siège de leurs établissements et dans l'étendue du canton où sont situés lesdits établissements et les communes limitrophes de ce canton, les personnes ou sociétés qui distillent ou rectifient des produits d'achat ou des matières de récolte autres que celles visées aux articles 315 et 316.

OBLIGATIONS

Art. 333. — La déclaration prévue à l'article 312 doit être faite par les distillateurs de profession quinze jours avant le commencement des travaux. Ces industriels sont, en outre, tenus de déclarer par écrit la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs avant de s'en servir; ils fournissent l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier les contenances déclarées. L'opération, dirigée par les agents des contributions indirectes, est constatée par un procès-verbal; chaque vaisseau doit porter un numéro et l'indication de sa contenance.

Art. 334. — Il est défendu de modifier, changer ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait la déclaration par écrit, vingt-quatre heures à l'avance; l'usage desdits ustensiles est interdit jusqu'à ce que leur contenance ait été vérifiée.

Art. 335. — Avant de commencer leurs opérations, les distillateurs de profession doivent présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits constatés à leur charge.

Art. 336. — Toute communication entre les distilleries et les maisons voisines non occupées par le distillateur est interdite.

Art. 337. — Sauf si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de fabrication, la vente au détail des boissons ne peut être faite par les distillateurs pendant la durée de leur fabrication.

TENUE DES COMPTES

Art. 338. — Les boissons, autres que les spiritueux, introduites sous acquits-à-caution ou fabriquées dans les distilleries y sont prises en charge comme matières premières, à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment.

Art. 339. — Les directeurs départementaux des contributions indirectes sont autorisés à convenir, de gré à gré, avec les distillateurs de profession, d'une base d'évaluation, pour la conversion en alcool, des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits.

Art. 340. — Toutes les dispositions relatives à la tenue des comptes et aux vérifications chez les marchands en gros sont applicables aux distillateurs de profession.

VISITES ET VÉRIFICATIONS

Art. 341. — Les distillateurs de profession sont soumis de jour et de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des agents des contributions indirectes et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, ateliers, magasins, caves et celliers.

Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les agents ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les distillateurs qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils ou adopté un système de distillation en vase clos agréé par l'administration ou qui, pendant le travail, munissent leurs appareils de distillation d'un compteur agréé et vérifié par l'administration.

Les scellés ne peuvent être enlevés qu'en présence des agents ou, si les agents ne se présentent pas après la déclaration faite par l'industriel, qu'une heure après celle fixée pour la reprise du travail.

MESURES D'APPLICATION

Art. 342. — Sont déterminées par règlements d'administration publique les conditions d'agencement des distilleries, les mesures propres à assurer la prise en charge et les obligations des distillateurs, en particulier celles résultant de l'article précédent.

VII. — *Fabrication de produits divers.*

MISTELLES, VERMOUTHS, VINS DE LIQUEUR ET PRODUITS SIMILAIRES

Art. 343. — Toute fabrication de mistelles, vermouths, vins de liqueur ou apéritifs à base de vin, de cidre ou de poiré, effectuée en vue de la vente par une personne autre qu'un producteur mettant exclusivement en œuvre des produits de sa récolte, doit être précédée d'une déclaration faite à la recette buraliste, quatre heures avant le début des opérations dans les villes et douze heures dans les campagnes. Cette déclaration indique le volume et le degré des vins, cidres ou poirés à viner et de l'alcool à ajouter; l'alcool pur contenu naturellement dans les vins, cidres ou poirés est soumis à la prise en charge ou au payement des droits propres à l'alcool.

Les préparateurs doivent s'engager à rembourser à l'administration le montant des frais de surveillance.

Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature des produits visés au présent article sont déférées au comité d'expertise chargé de statuer sur les contestations portant sur l'espèce et la valeur des marchandises déclarées dans les bureaux de douane.

En la circonstance, le représentant du directeur général des douanes et l'expert désigné par l'administration des douanes sont remplacés respectivement par un représentant du directeur général des impôts et un expert désigné par la direction générale des impôts.

Art. 344. — Il est accordé aux fabricants de mistelles, sur les alcools qu'ils emploient au mutage, pour couvrir les déchets de fabrication constatés à leur compte, une déduction fixée au maximum:

A 3 p. 100 pour les alcools ayant servi à la fabrication de mistelles blanches;

A 5 p. 100 pour les alcools ayant servi à la fabrication de mistelles rouges.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

LIQUEURS

Art. 345. — Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs sans en avoir fait préalablement la déclaration à la recette buraliste et sans avoir pris la position fiscale de marchand en gros ou de débitant de boissons.

Art. 346. — Il est interdit aux liquoristes, marchands en gros, de placer dans les ateliers de leurs fabriques des vins, cidres ou poirés et de s'y livrer à la fabrication d'eaux-de-vie; ils peuvent seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte. Les vins, cidres ou poirés en leur possession doivent être logés dans des magasins n'ayant avec les ateliers de fabrication et les habitations voisines aucune autre communication que par la voie publique.

ABSINTHE ET LIQUEURS SIMILAIRES

Art. 347. — Sont prohibées la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires dont les caractères sont déterminés par décret.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES A BASE D'ALCOOL

Art. 348. — Les produits pharmaceutiques à base d'alcool, exclusivement médicamenteux, dont la liste est établie par des arrêtés ministériels rendus sur l'avis du conseil de la faculté de pharmacie de Paris, ne peuvent être fabriqués que dans des locaux séparés par la voie publique de ceux dans lesquels il est produit des alcools, fabriqué ou détenu des alcools dénaturés ou des produits à base d'alcool dénaturé.

PRODUITS DE PARFUMERIE ET DE TOILETTE

Art. 349. — Les produits de parfumerie et de toilette à base d'alcool ou présentés sous une dénomination qui, d'après les usages, s'applique à des produits renfermant de l'alcool, ne peuvent être fabriqués, importés, transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que si leur richesse alcoolique réelle atteint au moins 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés C., et si cette richesse est indiquée clairement sur les récipients, factures et tous papiers commerciaux.

Des arrêtés ministériels peuvent toutefois admettre un titre alcoolique inférieur à 50 degrés pour les produits dont la destination justifie cet abaissement.

VIII. — *Boissons de raisins secs.*

FABRICATION

Art. 350. — Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de « boisson de raisins secs »; il en est de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin.

Art. 351. — Les fûts ou récipients contenant des boissons de raisins secs doivent porter en gros caractères « boissons de raisins secs ». Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements doivent contenir la même indication.

Art. 352. — Quiconque veut fabriquer des boissons de raisins secs pour en faire commerce est tenu de le déclarer à la recette buraliste.

Art. 353. — Il est ouvert à chaque fabricant:

1° Un compte de matières premières;

2° Un compte général et un compte auxiliaire de fabrication;

3° Un compte de produits achevés.

Le compte général est chargé du produit effectif de la fabrication sans que la prise en charge puisse être inférieure à 3 hectolitres de boissons par 100 kilogrammes de raisins secs. Un droit de fabrication est perçu à raison de 58 F par hectolitre de boissons de raisins secs pris en charge.

Art. 354. — Les fabriques de boissons de raisins secs sont soumises aux visites des agents des contributions indirectes et placées sous le régime de la permanence.

Les visites et exercices peuvent être faits la nuit, s'il résulte des déclarations que ces établissements sont en activité.

Art. 355. — Un décret détermine les diverses obligations imposées aux fabricants de boissons de raisins secs, notamment les conditions dans lesquelles les comptes sont établis et réglés.

DROIT DE CIRCULATION

Art. 356. — Les raisins secs à boissons ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant le payement du droit de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes, s'ils sont à destination de fabricants ou entrepositaires, et le payement des droits de circulation à raison de 225 F par 100 kilogrammes, s'ils sont à destination de particuliers pour leur consommation de famille.

Art. 357. — Chez les entrepositaires de raisins secs en nature et sur la justification du service, l'administration peut allouer des déchets de magasin jusqu'à concurrence de 3 p. 100 des quantités prises en charge.

B. — RÉGIME ÉCONOMIQUE

I. — *Production.*

ALCOOLS RÉSERVÉS A L'ÉTAT

Art. 358. — Est réservée à l'Etat, représenté par le service des alcools, la production des alcools éthyliques à l'exception:

1° Des eaux-de-vie ne présentant pas les caractères de spiritueux rectifiés:

a) Fabriquées par les bouilleurs de cru ou pour leur compte dans la limite de l'allocation en franchise;

b) Provenant de la distillation des fruits frais autres que les pommes, poires et raisins ou leurs sous-produits;

c) Ayant droit à une appellation d'origine contrôlée ou réglementée.

2° Des genièvres, répondant aux conditions fixées par l'article 360.

Sont également réservés à l'Etat les alcools produits en Algérie par la distillation, à l'état de fruits frais, de figues, dattes et caroubes.

Lorsque l'institut national des appellations d'origine doit se prononcer sur le contrôle d'une eau-de-vie, le directeur du service des alcools, ou son représentant, participe aux délibérations et les décrets à intervenir sont contresignés par le ministre des finances.

Art. 359. — Les quantités d'alcool non réservé à l'Etat, fabriquées par les bouilleurs de profession, les coopératives de distillation et les récoltants travaillant en atelier public ou à domicile, en sus de la moyenne des quantités d'alcool de même nature obtenues au cours des trois années précédentes, doivent être tenues, dans les conditions fixées par l'administration, à la disposition du service des alcools pour être affectées aux besoins de la carburation. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas:

a) Aux eaux-de-vie bénéficiant de titres de mouvement jaune d'or;

b) Aux quantités d'alcool représentant l'allocation en franchise accordée aux bouilleurs de cru.

GENIÈVRES

Art. 360. — Ne sont pas réservés à l'Etat les genièvres obtenus dans les établissements spéciaux, ne produisant pas de trois-six, par la distillation simple du seigle, du blé, de l'orge, et de l'avoine et susceptibles d'être livrés sans coupage à la consommation.

Toutefois, la quantité de genièvres pouvant être obtenue est limitée à la moyenne des quantités produites annuellement par chaque établissement pendant la période de 1910 à 1913.

Si le prix de vente moyen des genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent est inférieur au prix de vente moyen des alcools de vin, ces genièvres sont frappés, à la sortie des établissements de production, sur l'alcool y contenu, d'une surtaxe égale à la différence entre les deux prix de vente. Les prix de vente moyens, rapportés à l'hectolitre d'alcool pur, marchandise nue prise chez le distillateur, sont déterminés chaque trimestre, pour les genièvres, d'après les indications fournies par la chambre de commerce de Lille, et, pour les alcools de vin, d'après les cours publiés par chacune des chambres de commerce de Montpellier, Béziers, Nîmes et Narbonne. Cette surtaxe est perçue au profit du service des alcools.

INTERDICTIONS DIVERSES

Art. 361. — Des décisions ministérielles peuvent interdire la destruction de toute matière susceptible de produire de l'alcool.

Art. 362. — Est interdite, en France métropolitaine et en Algérie, la distillation de toute matière première importée de l'étranger, des territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française ou des pays de protectorat. Exception est faite pour les cerises destinées à la distillation et importées en fûts, dans la limite des contingents fixés chaque année par décret.

II. — *Achat.*

OBLIGATION D'ACHAT

Art. 363. — Les alcools réservés à l'Etat sont obligatoirement acquis par lui pourvu qu'ils répondent aux types et conditions déterminés par le service des alcools qui, sur délégation du ministre des finances, fixe également les conditions de recette auxquelles doivent satisfaire les différentes qualités d'alcool, ainsi que les conditions de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement.

CONTINGENTS

Art. 364. — Les quantités d'alcool, à acheter par le service des alcools pour chaque campagne allant du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante, sont fixées comme suit, en hectolitres d'alcool pur mesurés à la température de 15 degrés centigrades:

	Hectolitres.
Alcools de betteraves	2.480.000
Alcools de mélasses	525.000
Alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles	50.000
Alcools de grains, de synthèse et divers	28.000
Alcools de vins	325.000
Alcools de mares de raisins dilués ou non	300.000
Alcools de cidres ou de poirés	25.000
Alcools de pommes ou de poires	300.000

Le contingent d'alcools de vins peut être augmenté, compte tenu de la différence de prix d'achat des alcools de vins et des alcools de mares de raisin, par réduction du contingent d'alcools de mares.

Art. 365. — Le ministre des finances fixe pour chaque campagne, dans la limite des contingents susvisés, l'importance de la production des diverses qualités d'alcools nécessaires aux besoins de la consommation, ainsi que leur répartition entre les usines productrices, compte tenu des possibilités techniques de ces dernières.

Art. 366. — Le contingent de 2.480.000 hectolitres d'alcools de betteraves est réparti à concurrence de 2.300.000 hectolitres dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1933 et par le décret du 30 juillet 1935; il est affecté à concurrence de 180.000 hectolitres à la décentralisation de la culture betteravière et au rajustement du contingent des régions dévastées au cours de la guerre 1914-1918 et réparti dans les conditions édictées par le décret du 17 juin 1938.

Il est institué, au ministère de l'agriculture, une commission dont la composition est ainsi fixée:

Un conseiller d'Etat, en activité de service ou en retraite, président;

Le directeur du service des alcools;

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Un représentant du ministère des finances;

Un représentant du ministère des forces armées;

Quatre représentants des associations de planteurs de betteraves;

Quatre représentants des associations d'industriels travaillant la betterave.

Cette commission est chargée de répartir le contingent acquis au prix de parité dont il est question à l'article 371 et de concilier les différends éventuels entre planteurs (syndiqués ou non) et distillateurs, qui lui sont soumis par l'une ou l'autre des parties avant le 15 février de chaque année.

Si les recommandations formulées par la commission ne sont pas acceptées par les parties en cause dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, un arrêté ministériel pris après avis de ladite commission peut, le cas échéant, apporter une réduction temporaire ou définitive au contingent attribué à l'usine en conflit avec les planteurs sans que, toutefois, cette réduction puisse être supérieure à 30 p. 100 dudit contingent.

Le contingent d'une usine désignée ou à désigner par les planteurs intéressés peut être augmenté par le même arrêté pour une ou plusieurs campagnes d'un volume égal à la réduction ainsi effectuée.

Les contingents inutilisés ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet de cessions ou de transferts.

Un décret pris après avis de la commission instituée ci-dessus détermine les conditions d'application du présent article.

REPORTS DE CONTINGENTS

Art. 367. — Si, au cours d'une campagne, les contingents légaux ne sont pas absorbés entièrement, les dispositions suivantes sont appliquées:

1° Les fractions inutilisées des contingents d'alcools de betteraves, d'alcools de racines et de tubercules et d'alcools de mélasses sont reportées en valeur nette sur les campagnes suivantes, sans que les contingents globaux d'une campagne puissent dépasser 2.700.000 hectolitres pour les alcools de betteraves, 75.000 hectolitres pour les alcools de racines et tubercules et 800.000 hectolitres pour les alcools de mélasses;

2° Les fractions inutilisées des contingents d'alcools de cidres ou de poirés et d'alcools de pommes ou de poires sont converties en valeur nette et les contingents des campagnes suivantes augmentés de quantités d'alcools correspondant à l'économie nette réalisée sur la ou les campagnes précédentes;

3° Les fractions inutilisées des contingents d'alcools de vins et d'alcools de mares de raisins sont converties en valeur nette et l'économie réalisée est portée au crédit du compte spécial de la viticulture.

Les contingents d'alcools de pommes et de poires ainsi que les contingents d'alcools de cidres et de poirés, y compris, éventuellement, les reports inutilisés des campagnes précédentes, peuvent, sur avis du conseil supérieur des alcools, être convertis en valeur de façon à permettre, à concurrence de la somme totale ainsi dégagée, l'achat, à un prix moindre par hectolitre, de quantités supérieures à celles indiquées à l'article 364.

Des décrets, rendus après avis du conseil supérieur des alcools, fixent, sous les sanctions qu'ils édictent, toutes les mesures nécessaires pour l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés et, en particulier, des pommes et des poires destinées à la distillerie en vue de la production d'alcools réservés à l'Etat.

Ces décrets peuvent également fixer les conditions dans lesquelles est effectuée entre les usines la répartition des contingents d'alcools.

CONTRATS D'ACHAT

Art. 368. — Après avis de la commission visée à l'article 391, le directeur du service des alcools est autorisé à conclure des contrats pour l'achat, en sus des contingents légaux, d'alcools de betteraves, de racines, de tubercules et de tiges de plantes alcooligènes annuelles.

Ces contrats ainsi que ceux passés en vertu des articles 1er de la loi du 21 octobre 1940 et 27 de la loi du 31 décembre 1941 sont soumis à revision tous les trois ans s'ils n'ont pas été suivis d'un commencement de réalisation, la première période de trois ans étant comptée à partir de la date de leur signature par le service des alcools.

Un arrêté contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture fixe les modalités d'exécution de cette revision qui est faite sur proposition de la commission visée à l'article 391.

Art. 369. — Chaque année, le service des alcools calcule pour chaque usine la quantité moyenne d'alcool produit au cours des deux campagnes précédentes en application des contrats visés ci-dessus ainsi que de ceux passés en vertu de l'article 1er de la loi du 21 octobre 1940 et de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1941.

Sur proposition de la commission prévue à l'article 391, les arrêtés pris à l'expiration de chaque campagne de distillation par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture transforment en contingents les quantités d'alcool, calculées comme il est dit ci-dessus, pour les distilleries qui justifient avoir rempli les obligations de toute nature auxquelles elles sont soumises.

Les contingents ainsi attribués à chaque usine sont ensuite augmentés à la fin de chaque campagne des quantités que fait ressortir le calcul prévu au premier paragraphe du présent article dans la mesure où elles dépassent le montant du contingent précédemment accordé.

Les contingents globaux accordés aux diverses productions alcooligènes sont augmentés à chaque campagne du montant des nouveaux contingents provenant de la transformation des contrats réalisés en application des dispositions du présent article.

PRIX D'ACHAT

Art. 370. — Des arrêtés du ministre des finances fixent les prix d'achat des alcools réservés à l'Etat.

Des décisions ministérielles peuvent fixer, pour les alcools obtenus dans des conditions exceptionnelles de prix de revient, des prix spéciaux, tant pour les matières premières que pour les frais de fabrication.

Art. 371. — Dans la limite du contingent annuel, le prix d'achat des alcools de betteraves est fixé à parité du prix du sucre.

Les prix d'achat des autres catégories d'alcools sont déterminés en appliquant les coefficients suivants au prix d'achat des alcools de betteraves:

Alcools de racines et de tubercules	1 »
Alcools de mélasses	0,68
Alcools de grains, de synthèse et divers	0,60
Alcools de vins	2,70
Alcools de cidres ou de poirés	2,55
Alcools de pommes	2,20
Alcools de marcs de raisins	1,60

Pour obtenir les prix prévus pour les alcools des contingents, les fournisseurs doivent justifier que les prix payés aux producteurs des matières premières sont en rapport avec ceux des alcools. Des arrêtés des ministres des finances et de l'agriculture fixent toutes les mesures nécessaires pour l'application de la disposition qui précède.

En cas d'infraction, indépendamment des pénalités encourues et du remboursement, aux producteurs des matières premières, des sommes dont ils ont été frustrés, les prix des alcools sont diminués de 50 p. 100.

Art. 372. — Le prix d'achat de la production d'alcool excédant les contingents et provenant de la distillation de betteraves, de racines, de tubercules, de vins, de marcs de raisins, de cidres ou poirés, de pommes ou de poires, est établi sur la base du prix de cession des alcools à la carburation, compte tenu des frais de déshydratation, de dénaturation et de transport, ainsi que des frais généraux et des frais d'exploitation du service. Ce prix ne peut toutefois excéder les deux tiers du prix payé pour l'alcool de betteraves de la précédente campagne.

Le prix d'achat des alcools de mélasses excédentaires est fixé aux deux tiers du prix des alcools de mélasses du contingent.

Pour les alcools excédentaires provenant de matières autres que celles visées ci-dessus, le prix d'achat ne peut excéder 60 p. 100 du prix d'achat des alcools de mélasses du contingent.

III. — *Cession.*

PRIX DE CESSION

Art. 373. — Des arrêtés du ministre des finances fixent les prix de vente des alcools réservés à l'Etat.

Art. 374. — Le prix de cession des alcools destinés à la carburation est fixé sur la base du prix de revient de l'essence, majoré d'une somme de 85 F par hectolitre. L'application de cette disposition est toutefois suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décision ministérielle.

PRÉLÈVEMENT SUR LE PRIX DE CESSION

Art. 375. — Le ministre des finances est autorisé à fixer par arrêté la somme que le service des alcools peut être appelé à reverser au budget de l'Etat ou au budget algérien — selon que l'alcool est destiné à la France continentale et à la Corse ou aux départements algériens — par hectolitre d'alcool pur cédé pour la fabrication des apéritifs autorisés, vins de liqueur, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie de fantaisie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux, extraits, teintures, alcoolats et produits similaires, ou pour tout autre usage.

IV. — *Répartition.*

EMPLOIS OBLIGATOIRES

Art. 376. — Les alcools achetés par l'Etat sont rétrocédés pour tous usages.

Les vinages et mutages, de même que la préparation des produits de parfumerie et de toilette et celle des produits pharmaceutiques ayant un caractère exclusivement médicamenteux, en vue de la consommation intérieure, sont obligatoirement effectués avec des alcools rétrocédés par l'Etat

PAYEMENT DES ALCOOLS RÉTROCÉDÉS

Art. 377. — Lorsque la valeur des alcools acquis en une seule fois du service des alcools dépasse 3.000 F, le payement peut en être opéré par obligations cautionnées ou donner lieu, sur présentation d'une caution et par souscription d'une lettre de change, à l'octroi d'un crédit de soixante jours au maximum.

Les prescriptions des décrets et arrêtés rendus pour l'application de l'article 1692, dernier alinéa, du présent code sont applicables à ces effets de crédit qui sont, toutefois, soumis aux dispositions communes prévues pour les obligations cautionnées à l'article 1698 dudit code, en ce qui concerne la remise spéciale et l'intérêt exigible en cas de défaut de payement à l'échéance. Les traites prennent date à trois jours de leur émission, les obligations à six jours de leur signature.

Si les alcools sont livrés sans payement préalable, leur valeur doit être versée au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'envoi par pli recommandé de la facture à l'acheteur. Tout retard entraîne l'exigibilité de l'intérêt moratoire prévu à l'alinéa précédent.

REPRISE D'ALCOOL PAR LES IMPORTATEURS D'ESSENCE

Art. 378. — Les importateurs d'essences de pétrole et autres, pures ou en mélange, de benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange destinés à être consommés en France et en Algérie sont tenus, pour obtenir des licences d'importation, d'acquérir de l'Etat, chaque mois, une quantité d'alcool éthylique, comptée en alcool pur, correspondant à un pourcentage minimum, déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, des quantités par eux dédouanées dans le mois précédent.

L'alcool ainsi cédé doit être exclusivement destiné à la force motrice.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à suspendre ou à retirer les licences d'importation.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux benzols, benzines, toluènes ou essences de houille employés à la fabrication de matières colorantes et de produits chimiques.

Des décrets fixent les modalités d'application des dispositions ci-dessus, et notamment le pourcentage minimum obligatoire d'alcool à acquérir et la formule de dénaturation.

Art. 379. — En outre, pour obtenir les licences d'importation visées à l'article précédent, les importateurs d'essences de pétrole et autres, pures ou en mélange, sont tenus d'ajouter, en mélange à toutes les quantités d'essences importées par eux, à l'exception des essences tourisme telles qu'elles sont définies par arrêtés ministériels et des « white spirits » ou autres produits non destinés à la force motrice, 25 litres au moins à 35 litres au plus d'alcool acquis de l'Etat, dans les conditions spécifiées ci-dessus, par 100 litres d'essence. Toutefois, une fraction d'essence peut être remplacée par de l'alcool méthylique dans des conditions fixées par arrêtés ministériels.

Le pourcentage d'alcool à ajouter obligatoirement, la date et les modalités d'application de la disposition faisant l'objet de l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les mélanges doivent être livrés au public, sont fixés par arrêtés ministériels.

Si l'application des dispositions prévues au présent article ne permet pas l'emploi, en totalité, à la force motrice, des alcools repris par les importateurs, l'obligation de mélange est immédiatement étendue aux essences « tourisme » par arrêté ministériel.

L'alcool cédé aux importateurs visés ci-dessus doit être exclusivement destiné à la force motrice.

Indépendamment des sanctions prévues au troisième alinéa de l'article précédent, les importateurs qui, dans le délai de soixante jours à l'expiration du mois dans lequel ils ont effectué l'importation d'essence frappée de l'obligation de reprise d'alcool, n'ont pas pris livraison des quantités d'alcool dont ils doivent assurer la reprise, sont tenus au payement d'une indemnité de 0,25 F par jour de retard et par hectolitre d'alcool pur. Le produit de cette indemnité est versé au compte du service des alcools, et son recouvrement assuré selon les formes propres à l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses.

CONTINGENTEMENT DES ALCOOLS POUR USAGES DOMESTIQUES

Art. 380. — Les alcools destinés à être dénaturés par le procédé général, en vue de la vente pour les usages domestiques, sont livrés dans la limite des contingents que le service des alcools détermine pour chaque dénaturateur

AUGMENTATION DES PRIX DE CESSION. — REPRISE DES STOCKS

Art. 381. — En cas d'augmentation des prix de cession de l'alcool livré par l'Etat, les quantités détenues ou achetées par les utilisateurs en excédent de celles représentant leur stock moyen des douze mois précédents sont frappées de la différence entre les anciens et les nouveaux prix de cession; les recettes correspondantes bénéficient, soit au budget du service des alcools, soit au budget général, selon que l'augmentation est réalisée au profit de l'un ou de l'autre de ces budgets.

Les sommes exigibles peuvent être acquittées par obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues pour le payement du prix des alcools de rétrocession.

L'application des dispositions des deux alinéas précédents est suspendue jusqu'à nouvel ordre à l'égard des stocks d'alcool destinés à la carburation.

V. — *Redevances.*

REDEVANCE GÉNÉRALE

Art. 382. — Tous alcools non acquis du service des alcools et utilisés à un usage impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, sont soumis à une redevance au profit de ce service. Cette redevance, dont le taux est fixé par arrêté ministériel, est égale à la différence entre le prix de cession, par le service, de l'alcool pour la fabrication des apéritifs et le prix d'achat, par le service, des alcools rectifiés extra-neutres de mares.

Art. 383. — Des arrêtés ministériels fixent les conditions dans lesquelles les alcools méthyliques entrant dans la préparation de mélanges carburants ou utilisés en franchise du droit général de consommation peuvent être exonérés de la redevance, lorsqu'ils sont acquis par l'intermédiaire du service des alcools.

REDEVANCES SPÉCIALES

Art. 384. — Pour les produits désignés ci-après, la redevance est fixée à une somme égale à la différence entre le prix de cession, majoré de 100 F, des alcools destinés à la fabrication d'apéritifs et le prix moyen sur le marché desdits produits:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » ou « Armagnac », utilisées à la fabrication des liqueurs ou apéritifs;

2° Alcools ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de Cognac » et utilisés à la préparation de vins mousseux;

3° Rhums et tafias naturels et kirchs entrant dans la composition de grogs ou punchs, selon les usages et procédés de fabrication constants, ce dont chaque industriel intéressé doit administrer la preuve en ce qui touche ses propres produits.

Le prix moyen sur le marché est déterminé à la fin de chaque trimestre, par arrêté ministériel, d'après les cours pratiqués durant les trois mois précédents sur les places de Cognac pour les eaux-de-vie de Cognac, de Condom, pour les eaux-de-vie d'Armagnac, de Marseille, Bordeaux et le Havre pour les rhums et tafias, de Strasbourg et Fougerolles pour les kirchs.

Les contestations sur la nature et les qualités des eaux-de-vie visés aux paragraphes précédents sont déférées au comité d'expertise prévu à l'article 343.

VI. — *Importations.*

IMPORTATION

Art. 385. — Est réservée à l'Etat l'importation des alcools originaires ou provenant de l'étranger, des territoires d'outre-mer ou des territoires et Etats associés de l'Union française.

Art. 386. — Des dérogations à la prohibition d'importation peuvent cependant être accordées.

Mais, dans ce cas, les eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, gins, wiskies et autres préparations alcooliques consommables en l'état, originaires de l'étranger, des territoires d'outre-mer ou des territoires et Etats associés de l'Union française, sont assujettis au payement d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre le double du prix d'achat des alcools de mélasse hors contingent et le prix de vente, par le service des alcools, de l'alcool destiné à la fabrication des apéritifs.

Pour les produits à base d'alcool non désignés ci-dessus, la surtaxe est égale à la différence entre le prix d'achat des alcools de mélasse hors contingent et le prix de vente de l'alcool pour la fabrication à l'intérieur du produit considéré. Cette surtaxe est versée au compte du service des alcools.

RÉCEPTION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art. 387. — A l'égard des produits à base d'alcool, destinés à la consommation de bouche, ne titrant pas plus de 65 degrés provenant des départements d'outre-mer et introduits en France continentale, en Corse ou en Algérie, la surtaxe prévue à l'article précédent est remplacée par une soulte perçue par l'administration des douanes pour le compte de la régie commerciale des alcools. Cette soulte est égale à la différence entre le prix de cession des alcools pour la fabrication des apéritifs et le prix moyen des rhums et tafias nus, déterminé à la fin de chaque trimestre par décision du directeur du service des alcools d'après les prix « délivrés sous douane », pratiqués sur les places de Marseille, Bordeaux et le Havre.

Le taux de la soulte peut toutefois être porté, par un arrêté du ministre des finances, à un chiffre égal à la différence entre le prix de cession des alcools pour la fabrication des apéritifs et le prix d'achat des alcools de mélasse hors contingent.

RHUMS

Art. 388. — Peuvent être importés en France continentale, en Corse et en Algérie, en exemption de la surtaxe et de la soulte prévues ci-dessus et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée, jusqu'à une date qui sera déterminée ultérieurement, à 204.050 hectolitres d'alcool pur, les rhums et tafias originaires des départements d'outre-mer et des territoires et Etats associés de l'Union française, présentant les caractères spécifiques définis par les décrets rendus en exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales et ne titrant pas plus de 65 degrés.

Des décrets déterminent les modalités d'application de cette disposition et celles de la répartition des rhums et tafias entre les départements et territoires d'outre-mer et les territoires et Etats associés de l'Union française.

Art. 389. — Les rhums et tafias des départements d'outre-mer créés par la loi du 19 mars 1946, des territoires d'outre-mer et Etats associés de l'Union française importés en sus du contingent légal sont assujettis à une surtaxe perçue pour le compte du service des alcools égale au double de la différence entre le prix d'achat des alcools de mélasse hors contingent et le prix de vente par ledit service de l'alcool destiné à la fabrication des apéritifs.

VINAIGRES

Art. 390. — Les vinaigres importés de l'étranger acquittent une surtaxe égale à la différence entre le prix d'achat des alcools de mélasse hors contingent et le prix de cession par l'Etat des alcools livrés aux fabricants de vinaigres établis en France. Cette surtaxe est perçue au profit du service des alcools.

VII. — *Dispositions diverses.*

CONSTRUCTIONS D'USINES NOUVELLES

Art. 391. — Est interdite la construction d'usines nouvelles destinées à la production des alcools réservés à l'Etat, sauf autorisation accordée par arrêté ministériel après avis favorable d'une commission dont la composition est fixée par décret.

Est interdite également, sauf autorisation accordée dans la forme ci-dessus, la transformation, en vue de la production de l'alcool rectifié, d'usines produisant des alcools non rectifiés à la date d'entrée en application du décret du 21 avril 1939.

Les autorisations visées au présent article sont soumises à révision tous les trois ans si, dans ce délai, elles n'ont pas été suivies d'un commencement d'exécution, la première période de trois ans partant de la date de l'arrêté ayant accordé l'autorisation.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture fixe les modalités d'exécution de ces révisions qui sont faites sur proposition de la commission prévue au premier paragraphe du présent article.

Les usines titulaires d'un contingent au titre de l'une des productions réservées à l'Etat ou soumissionnaires d'une quantité d'alcool à fournir au titre de ces mêmes productions doivent posséder une capacité de stockage égale ou supérieure à 70 pour 100 de leur contingent ou des quantités soumissionnées. Lorsqu'il n'est pas satisfait à cette condition dans un délai maximum d'une année après une mise en demeure du service des alcools, le contingent attribué à une usine peut être ramené à 70 p. 100 de sa capacité de stockage.

RÉPARTITION DES CONTINGENTS DE BETTERAVES

Art. 392. — En vue d'assurer la répartition des contingents de betteraves à sucre correspondant aux contingents d'alcools de betteraves attribués aux distilleries, il est créé, auprès de

chaque usine, une commission mixte de contrôle des contingentements, dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont établies par arrêtés ministériels pris après avis de la commission de contingentement prévue à l'article 366.

Le prix des betteraves livrées pour la production des quantités d'alcool hors contingent est établi en évaluant forfaitairement le montant des frais supplémentaires qu'entraînerait, pour la distillerie considérée, le travail en supplément d'une tonne de betteraves excédentaire. Aucune charge de frais généraux, frais d'entretien, charge financière ne peut être incorporée dans ce montant.

Ce prix est fixé par la commission générale de contingentement visée à l'article 366 et dans les conditions déterminées par cet article.

RÉPARTITION DES MÉLASSES

Art. 393. — Il doit être réservé sur la production indigène de mélasses de sucrerie ou de raffinerie et dans la limite de 120.000 tonnes par campagne les quantités nécessaires aux éleveurs et aux préparateurs d'aliments mélassés pour la nourriture des animaux.

Le prix de ces mélasses est fixé par arrêtés ministériels en tenant compte du prix des céréales secondaires.

Les mélasses destinées à la levurerie et aux usages autres que la distillation et l'alimentation du bétail sont livrées exclusivement aux utilisateurs par les sucreries et, éventuellement, les raffineries. Des arrêtés ministériels fixent les conditions d'application de cette mesure.

FONCTIONNEMENT FINANCIER DE LA RÉGIE COMMERCIALE DES ALCOOLS

Art. 394. — Le Trésor consent au service des alcools les avances nécessaires à son fonctionnement.

Sur le montant de ses recettes, et dans la limite d'un maximum de 100 millions de francs, le service des alcools crédite, à la clôture de chaque campagne, le compte spécial de la viticulture d'une somme suffisante pour porter à 300 millions le solde créditeur de la première section dudit compte spécial.

Après remboursement, s'il y a lieu, des avances du Trésor, les bénéfices sont attribués au fonds de réserve du service, dans la limite de 50 millions de francs par an. La fraction des bénéfices comprise entre 50 et 150 millions de francs est répartie, par moitié, entre le fonds de réserve du service et le budget général. La fraction des bénéfices excédant 150 millions de francs est attribuée au budget général.

COMPTE SPÉCIAL DE LA VITICULTURE

Art. 395. — Dans les écritures du service des alcools est ouvert un compte spécial destiné à résorber les excédents des récoltes viticoles et qui comprend deux sections.

A la première section figurent:

a) Au crédit, les sommes non utilisées au cours des campagnes antérieures, le prix net de vente des alcools dont l'achat est imputé sur cette section et, s'il y a lieu, le versement du compte général prévu à l'article précédent.

Dans le cas où le solde créditeur au début de chaque campagne serait inférieur à 300 millions de francs, l'insuffisance serait couverte par le Trésor qui récupérerait ses avances sur les bénéfices du compte général;

b) Au débit, les dépenses pour achats d'alcools viniques, frais généraux correspondants, payement des traitements et indemnités des fonctionnaires des contributions indirectes ou diverses chargés de l'application des lois sur la viticulture et, éventuellement, achats d'alcools de vin de prestation obligatoire dont la valeur ne serait pas imputée sur la seconde section.

A la seconde section sont inscrits:

a) Au crédit, la valeur nette des quantités non utilisées sur les contingents d'alcools de vin et de marcs de raisin, dilués ou non dans les conditions fixées à l'article 367, 3°, et le prix net de vente des alcools;

b) Au débit, les achats effectués, dans les limites et conditions fixées annuellement par les décrets édictant la distillation obligatoire, de tout ou partie des alcools de prestation.

BOURSE DES ALCOOLS

Art. 396. — Sur le marché à terme de la Bourse de commerce de Paris, les affaires sont officiellement suspendues depuis le 31 juillet 1935.

MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 397. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances fixent les modalités d'application de la présente section (B), notamment les conditions dans lesquelles le service des contributions indirectes ou des contributions diverses tient et règle, chez les utilisateurs ou les entrepositaires, les comptes d'alcool de rétrocession et de produits à base de tels alcools.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 398. — Les dispositions relatives au régime économique de l'alcool sont applicables:

1° Dans la métropole, y compris les départements de la Corse, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

2° En Algérie;

3° Dans les départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions du décret n° 48-537 du 30 mars 1948.

INFRACTIONS

Art. 399. — Les infractions aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires relatifs au régime économique de l'alcool sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes ou de contributions diverses.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 400. — Sont suspendues, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les dispositions des articles 367, 372, 394, 2e alinéa, et 395.

Sont également suspendues, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les dispositions des articles 378 et 379.

C. — RÉGIME FISCAL

I. — *Définition des produits.*

Art. 401. — Pour l'application des articles qui suivent, sont compris sous la dénomination d'alcools, les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueur, mistelles et autres spiritueux quelconques, les vins artificiels, les vins édulcorés en dehors des conditions et limites permises, les boissons de raisins secs et, en général, tous les liquides alcooliques non dénommés, ainsi que toutes préparations à base alcoolique.

Sont assimilés au point de vue fiscal à l'alcool éthylique les corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans l'un quelconque de ses emplois.

Des décisions du ministre des finances déterminent ceux de ces produits auxquels s'applique la disposition qui précède.

Art. 402. — Est interdit tout mélange à l'alcool éthylique des produits qui lui sont assimilés au point de vue fiscal.

II. — *Droit de consommation.*

TARIFS

Art. 403. — En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur:

1° A 16.600 F pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

2° A 12.500 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins;

3° A 5.600 F pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

4° A 48.000 F pour les rhums;

5° A 27.500 F pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis;

6° A 55.000 F pour tous les autres produits.

Les alcools libérés du droit de consommation sous le régime de l'effectif par les producteurs récoltants peuvent, moyennant le payement du complément de droits exigibles, être expédiés à la consommation.

A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif réduit, l'administration peut prescrire toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres, afin d'assurer l'utilisation de ces alcools aux usages comportant l'application dudit tarif.

ASSIETTE

Art. 404. — Le droit de consommation est liquidé lors de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants.

Il est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15 degrés, pour les liqueurs, les vins de liqueur et les apéritifs à base de vin

et de 30 degrés pour les autres produits. L'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15° C.) par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues. Toutefois, pour les corps présentant une fonction chimique alcool, l'imposition s'effectue d'après le volume mesuré à la température de 15 degrés centigrades.

Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

Il est fait état:

1° Pour les vins artificiels et les boissons de raisins secs, de la richesse alcoolique totale, acquise et en puissance;

2° Pour les produits médicamenteux à base d'alcool, de la richesse alcoolique effective, y compris, le cas échéant, celle des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition.

Art. 405. — Chez les marchands en gros qui détiennent des alcools appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont soumis au tarif le plus élevé. Sont soumis à ce même tarif les manquants imposables constatés aux comptes des coopératives de distillation ou des brûleries syndicales.

EXEMPTIONS

Art. 406. — Sont exemptés du droit de consommation, sans préjudice des quantités attribuées en franchise aux bouilleurs de cru à titre d'allocation familiale:

1° Les alcools enlevés à destination de l'étranger ou des territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française, sous réserve que leur sortie du territoire, à effectuer par l'un des bureaux désignés par décrets, soit régulièrement constatée, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec des nations voisines;

2° Les alcools expédiés à des distillateurs ou bouilleurs de profession, à des marchands en gros, à des fabricants de vinaigres, à la condition qu'ils soient pris en charge au compte des destinataires;

3° Sous réserve du contrôle à exercer par l'administration, les alcools envoyés de l'étranger à titre de dons ou de secours aux prisonniers de guerre internés en France;

4° Les alcools dénaturés dans les conditions fixées par les articles 508 à 513 et les décrets rendus pour leur exécution;

5° Les alcools employés dans les conditions réglementaires pour le vinage des vins destinés à l'exportation;

6° Sous réserve qu'il soit justifié du payement antérieur de l'impôt, les alcools expédiés par un débitant ou un simple particulier non récoltant en cas de changement de cave ou de domicile.

SECTION II

Vins et cidres.

A. — PRODUCTION

I. — *Déclarations.*

RÉCOLTE

Art. 407. — Sans préjudice des obligations imposées par la loi du 6 mai 1919, par le décret du 30 juillet 1935 ou les textes subséquents, relatifs à la protection des appellations d'origine, chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer, récoltant du vin, doit déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin:

1° La superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite;

2° La quantité totale du vin produit en distinguant les vins rouges ou rosés et les vins blancs, avec mention spéciale des vins de chaque catégorie provenant des cépages dont la plantation est interdite en application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934;

3° S'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches ou la quantité de moûts qu'il a expédiés.

Dans chaque département, le délai dans lequel doivent être faites les déclarations de récolte est fixé annuellement par le préfet après avis du conseil général, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages et au plus tard le 25 novembre.

Sous aucun prétexte, les récoltants ne peuvent être autorisés soit individuellement, soit collectivement, à déclarer leur récolte après la date fixée par l'arrêté du préfet.

STOCKS

Art. 408. — La déclaration des stocks restant dans les caves des récoltants doit être souscrite, chaque année, avant le 1er septembre, avec les distinctions prévues pour la récolte au 2° de l'article précédent.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 409. — Les déclarations de récolte et de stocks peuvent, en outre, renfermer des indications fixées par décret et sont inscrites sous le nom du déclarant sur un registre restant à la mairie et qui doit être communiqué à tout requérant. Elles sont signées par le déclarant sur le registre; il en est donné récépissé.

Copie est transmise par les soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne peut délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à celle déclarée.

Le relevé nominatif des déclarations est affiché à la mairie.

Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles peuvent être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui a lieu après la déclaration totale.

Art. 410. — Les agents du service de la répression des fraudes et les agents des contributions indirectes peuvent pénétrer librement dans les chais des viticulteurs pour vérifier les déclarations de récolte ou de stock et prélever des échantillons de vendanges, de moûts ou de vins.

II. — *Vinage.*

Art. 411. — Même lorsque la pratique est connue de l'acheteur ou du consommateur, toute addition d'alcool est interdite dans les vins destinés à la consommation intérieure à l'exception des vins mousseux et des vins doux naturels.

Art. 412. — Les vins destinés à l'étranger ou aux territoires d'outre-mer, territoires et Etats associés de l'Union française peuvent, dans tous les départements, soit au port d'embarquement ou au point de sortie, soit au lieu d'expédition, recevoir, en franchise des droits, une addition d'alcool, pourvu que le mélange soit opéré en présence des agents des contributions indirectes, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, et que l'exportation soit opérée immédiatement.

Si elles ne sont pas effectuées sur un emplacement désigné ou agréé par l'administration, les opérations de vinage donnent lieu au payement des frais de surveillance.

III. — *Vins mousseux.*

FABRICATION

Art. 413. — Toute personne fabriquant, dans la même commune ou dans deux communes limitrophes, des vins mousseux à la fois par la fermentation en bouteilles, par le procédé de cuve close, par le procédé de gazéification, ou seulement par deux de ces procédés, est tenue de souscrire à la recette buraliste une déclaration de chacune de ces fabrications.

Tout producteur de vins mousseux n'utilisant qu'un seul de ces procédés est dispensé de la déclaration de fabrication.

Les récoltants doivent souscrire cette déclaration pour toutes les fabrications de vins mousseux effectuées, dans les mêmes conditions, à l'intérieur d'un périmètre comprenant le canton de récolte des vins et les cantons limitrophes de ce canton.

Les titres de mouvement délivrés pour accompagner les vins mentionnent, sur les déclarations des expéditeurs, la nature du procédé de fabrication employé.

Art. 414. — Peuvent seuls conserver leur appellation d'origine les vins rendus mousseux par fermentation en bouteilles dans l'aire géographique de l'appellation revendiquée. Toutefois l'appellation d'origine peut être conservée pour les vins rendus mousseux dans le département d'origine et les départements limitrophes, pourvu que cette extension n'aille pas à l'encontre des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Des décrets déterminent les modalités d'application du présent article et de l'article précédent.

APPAREILS A GAZÉIFIER

Art. 415. — Les fabricants, importateurs et commerçants d'appareils ou parties d'appareils propres à la fabrication de vins mousseux en cuve close ou gazéifiés sont astreints à la tenue d'un répertoire indiquant les dates des livraisons et les noms et adresses des destinataires.

Tout détenteur d'appareils ou parties d'appareils est tenu de faire à la recette buraliste, dans les cinq jours qui suivent son entrée en possession, une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareils.

Les agents des contributions indirectes et du service de la répression des fraudes sont qualifiés pour assurer l'application du présent article.

IV. — *Vins doux naturels.*

Art. 416. — La dénomination de « vin doux naturel » est réservée aux vins:

Provenant exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie; toutefois, sont admises les vendanges obtenues sur des parcelles complantées dans la limite maximum de 10 p. 100 du nombre total de pieds avec des cépages autres que les quatre désignés ci-dessus;

Obtenus dans la limite d'une production de 40 hectolitres de moût à l'hectare;

Possédant une richesse alcoolique totale acquise ou en puissance d'au moins 14 degrés;

Ayant reçu, en cours de fermentation, un apport déterminé en alcool pur, de 5 p. 100 au minimum et de 10 p. 100 au maximum du volume des moûts, d'alcools titrant au moins 90 degrés Gay-Lussac.

La déclaration de fabrication doit indiquer le numéro du plan cadastral et la situation des parcelles dans lesquelles sont récoltées les vendanges.

Art. 417. — A la demande des producteurs et sur la justification de leur nature sont maintenus sous le régime ordinaire des vins:

1° Les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée;

2° Les autres vins doux naturels obtenus, dans les communes ne bénéficiant pas d'une telle appellation, sur les exploitations ou par les caves coopératives qui se livraient à leur préparation avant la publication de la loi du 28 août 1942 et ce, dans la limite des quantités produites annuellement avant cette publication.

Art. 418. — L'alcool employé au mutage des vins doux naturels bénéficiant du régime ordinaire des vins est admis en décharge moyennant le payement du droit de consommation. L'opération doit être effectuée en présence du service des contributions indirectes et dans les conditions fixées par l'administration chez le viticulteur ou dans les magasins des coopératives agricoles constituées en conformité du statut de la coopération agricole.

Les préparateurs de vins doux naturels doivent rembourser à l'administration le montant des frais de surveillance.

V. — *Sucrages.*

INTERDICTION D'EMPLOI DU GLUCOSE

Art. 419. — Est prohibé l'emploi de glucose dans la vinification, soit en première cuvée, soit pour la préparation d'un second vin par versement d'eau sur les marcs.

RESTRICTIONS TERRITORIALES

Art. 420. — Le sucrage en première cuvée est interdit dans les départements du ressort des cours d'appel d'Aix, de Nimes, de Montpellier, de Toulouse, d'Agen, de Pau, de Bordeaux et en Algérie.

Toutefois, le ministre de l'agriculture peut, sur avis conforme de la commission consultative de la viticulture, autoriser le sucrage dans les départements ou fractions de départements compris dans la partie du territoire désignée à l'alinéa précédent.

Toute personne achetant des vendanges dans la région où le sucrage en première cuvée est interdit, et qui ne destine pas exclusivement à sa consommation familiale la totalité du vin obtenu, ne peut se livrer à aucune opération de sucrage en première cuvée.

Dans les départements ou parties de départements où il est permis, le sucrage ne peut porter sur des moûts ou vendanges issus d'hybrides producteurs directs, plantés postérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1929.

PÉRIODE

Art. 421. — L'emploi du sucre peut seulement avoir lieu durant la période des vendanges. Dans chaque département, un arrêté du préfet détermine ladite période après avis du conseil général.

DÉCLARATIONS

Art. 422. — Quiconque veut ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance à la recette buraliste. La quantité de sucre ajoutée ne peut être supérieure à 9 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges, ni à 200 kilogrammes par hectare de vigne en production. Le sucre ainsi utilisé est frappé d'une taxe de 1.150 francs par 100 kilogrammes due au moment de l'emploi. A l'intérieur des régions délimitées de Cognac et d'Armagnac, les noms des producteurs qui se sont livrés à l'opération de sucrage en première cuvée sont relevés, dans chaque commune, sur un registre spécial, à la recette buraliste.

DÉTENTION ET CIRCULATION DES SUCRES

Art. 423. — Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 25 kilogrammes est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. Cette disposition n'est pas applicable aux détaillants qui ne détiennent pas des vendanges, moûts, lies, marcs de raisins, ferments ou levures.

Art. 424. — Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kilogrammes et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose est tenu d'en faire la déclaration à la recette buraliste et de se soumettre aux visites des agents des contributions indirectes.

Art. 425. — Tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes est tenu d'en faire préalablement la déclaration à la recette buraliste. Il doit inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle établi par l'administration. Il mentionne sur le même carnet les livraisons supérieures à 25 kilogrammes. Ce registre est représenté à toute réquisition du service des contributions indirectes qui procède à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons.

Art. 426. — Tout envoi de sucre ou de glucose fait par quantités de 25 kilogrammes au moins à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, doit être accompagné d'un acquit-à-caution qui est remis à la recette buraliste par le destinataire dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai de transport. Le négociant convaincu d'avoir, en violation des dispositions du présent article, livré sans acquit-à-caution du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes est assujetti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir un compte d'entrées et de sorties des sucres et glucoses et à se soumettre aux vérifications de l'administration.

MESURES D'APPLICATION

Art. 427. — Des décrets règlent les conditions d'application des articles 420, 422 et 423; le service des contributions indirectes est chargé du contrôle de leur exécution.

VI. — *Piquettes et vins de sucre.*

DÉFINITION

Art. 428. — Sont considérés:

1° Comme piquette, le produit de la fermentation de marcs de raisins frais avec de l'eau, sans addition de sucre;

2° Comme vin de sucre, le produit de la fermentation de marcs de raisins frais avec de l'eau et du sucre.

La fabrication des piquettes et des vins de sucre peut seulement avoir lieu durant la période des vendanges fixée dans chaque département par arrêté préfectoral; elle ne peut, en aucun cas, dispenser les viticulteurs de satisfaire intégralement aux obligations imposées par l'article 77 du code du vin.

FABRICATION

Art. 429. — Sont seuls autorisés à fabriquer des piquettes ou des vins de sucre, et uniquement en vue de la consommation familiale et domestique, les viticulteurs dont l'ensemble des déclarations de récolte n'accuse pas, pour l'année en cours, une production supérieure à 100 hectolitres de vin.

Les quantités susceptibles d'être fabriquées sont limitées à 5 hectolitres pour le propriétaire et sa famille, plus 5 hectolitres par personne employée à l'année sur la propriété, sans que ces quantités puissent, au total, excéder 10 hectolitres.

Toute fabrication de piquettes ou de vins de sucre doit être déclarée à la recette buraliste trois jours au moins à l'avance.

Cette déclaration peut être contrôlée jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin des travaux.

Art. 430. — Les viticulteurs autres que ceux visés à l'article précédent peuvent toutefois être autorisés à fabriquer des piquettes ou des vins de sucre dans les conditions et limites fixées audit article.

Le ministre de l'agriculture détermine, par décret, les communes et les cantons où l'emploi de ces boissons familiales étant conforme aux usages locaux, loyaux et constants, la fabrication des piquettes ou des vins de sucre peut être autorisée.

Pour bénéficier de l'autorisation, le propriétaire (ou le vigneron en cas de métayage) doit en faire la demande avant le 31 août de chaque année; la demande doit porter l'indication exacte du personnel employé sur l'exploitation.

INTERDICTIONS DIVERSES

Art. 431. — Sont interdites la fabrication, la circulation et la détention en vue de la vente des piquettes ou des vins de sucre.

Art. 432. — Les vins de marcs, vins de sucre et autres vins artificiels saisis chez le producteur de ces vins ou chez le négociant doivent être transformés en alcool après payement de leur valeur ou être détruits. En attendant la solution du litige, le prévenu est tenu de conserver gratuitement les marchandises intactes.

VII. — *Pressurage des lies de vin.*

Art. 433. — Toute opération de pressurage de lies de vin doit être précédée d'une déclaration souscrite trois jours à l'avance à la recette buraliste. Un décret détermine le contenu de cette déclaration, laquelle peut être contrôlée jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin des travaux.

B. — RÉGIME FISCAL

I. — *Définition des produits.*

VINS ET CIDRES

Art. 434. — Il est interdit de fabriquer, d'expédier, de vendre, de mettre en vente ou de détenir en vue de la vente, sous le nom de vin, cidre, poiré ou hydromel, des produits ne répondant pas à la définition donnée, de ces diverses boissons, par les règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales.

Art. 435. — Sont compris sous la dénomination de vin, cidre ou poiré, dans les dispositions du présent code, le vin, le cidre ou le poiré achevé et potable, et les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit du raisin, de la pomme ou de la poire depuis le moût jusqu'à la lie non parvenue à dessication complète.

VINS DE DIFFUSION

Art. 436. — Est prohibée la fabrication des vins produits par le procédé dit de « diffusion ».

BOISSONS DE POMMES SÈCHES

Art. 437. — Suivent le même régime fiscal que le cidre, les boissons de pommes ou de poires d'un degré alcoolique inférieur à 3 degrés produites autrement que par la fermentation des pommes ou poires fraiches.

II. — *Droit de circulation.*

TARIFS

Art. 438. — Il est perçu un droit de circulation, dont le tarif est fixé par hectolitre :

a) A 540 F pour les vins à appellation d'origine contrôlée;
b) A 270 F pour les autres vins;
c) A 135 F pour les cidres, poirés et hydromels;
d) A 46 F pour les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du canton de récolte et des cantons limitrophes de ce canton.

ASSIETTE

Art. 439. — Le droit de circulation est liquidé lors de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants. Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation.

Chez les marchands en gros qui détiennent des vins appartenant à des catégories différemment imposées les manquants passibles sont répartis entre ces catégories proportionnellement aux quantités expédiées depuis l'ouverture ou la reprise du compte.

Art. 440. — Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés sont passibles du double droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre 15 degrés et 21 degrés; les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés sont imposés comme alcool pur.

Toutefois, les vins connus comme présentant naturellement une force alcoolique supérieure à 15 degrés sans dépasser 18 degrés sont marqués au départ chez le récoltant expéditeur, avec mention sur l'acquit-à-caution, et affranchis des doubles droits de consommation.

Les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins sont également affranchis du double droit de consommation pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 18 degrés.

EXEMPTIONS

Art. 441. — Sont exemptés du droit de circulation :

1° Les vins, cidres et poirés qu'un récoltant transporte de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves ou celliers ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue du canton de récolte et des cantons limitrophes;

2° Les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente remet au propriétaire ou reçoit de lui dans les mêmes limites en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les intéressés sont admis à détacher eux-mêmes, d'un registre à souche mis à leur disposition et contrôlé par les agents des contributions indirectes, des laissez-passer n'entrainant que le payement du droit de timbre. Pour jouir de l'exemption des droits, l'expéditeur est tenu, lors du premier envoi après la récolte, de justifier de ses droits à cette exonération et, s'il n'a pas souscrit de déclaration à la mairie, de déclarer la quantité totale par lui obtenue. Il ne peut plus lui être délivré de laissez-passer lorsque les expéditions faites depuis la récolte ont épuisé cette quantité;

3° Les boissons de leur récolte que les propriétaires font transporter de chez eux hors des limites fixées par le 1° ci-dessus, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution et se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros;

4° Dans les conditions fixées par décrets, les quantités de vin disparues au cours d'opérations de concentration par le froid régulièrement déclarées.

Art. 442. — Sont également exemptés du droit de circulation, les vins, cidres, poirés et hydromels :

1° Enlevés à destination de l'étranger ou des territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée aux bureaux de douane dont la liste est fixée par décret, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans des conventions avec les nations voisines;

2° Expédiés à des distillateurs de profession, à des marchands en gros, à des fabricants de vinaigre, à condition qu'ils soient pris en charge au compte des destinataires;

3° Envoyés de l'étranger, à titre de dons ou de secours aux prisonniers de guerre internés en France, sous réserve du contrôle à exercer par l'administration;

4° Expédiés par un débitant ou un simple particulier non récoltant en cas de changement de cave ou de domicile, sous réserve qu'il soit justifié du payement antérieur de l'impôt.

SECTION III

Circulation.

I. — *Dispositions communes.*

TITRES DE MOUVEMENT

Art. 443. — Aucun enlèvement, déplacement ou transport d'alcools, vins, cidres, poirés ou hydromels ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris au bureau des contributions indirectes.

Il suffit d'un seul titre de mouvement pour plusieurs véhicules ayant la même destination et circulant ensemble.

La déclaration d'enlèvement pour les chargements supérieurs à 1 hectolitre d'alcool pur et circulant sous acquit-à-caution doit être faite deux heures au moins à l'avance et le service peut apposer une vignette ou un scellement qui doit être présenté intact à l'arrivée.

Art. 444. — Il est délivré un congé lorsque le droit est exigible à l'enlèvement; un passavant ou un laissez-passer lorsque la franchise de l'impôt peut être accordée; un acquit-à-caution lorsque le droit est consigné ou simplement garanti.

L'administration des contributions indirectes peut substituer aux congés l'apposition sur les récipients d'une vignette représentative des droits de consommation sur l'alcool.

Art. 445. — Doivent circuler sous le couvert :

a) D'acquits-à-caution, les boissons enlevées à destination :

1° De négociants, marchands en gros, distillateurs et tous autres soumis aux exercices des agents des contributions indirectes avec le bénéfice du crédit des droits;

2° Des dénaturateurs et fabricants de vinaigres;

3° De l'étranger ou des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française;

4° D'ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique directement accrédités auprès du chef de l'Etat;

b) De passavants ou de laissez-passer, les boissons pour lesquelles est fournie la justification du payement antérieur des droits, les alcools ramenés par les bouilleurs de cru de la brûlerie au siège de leur exploitation et les vins, cidres, poirés et hydromels déplacés par les récoltants dans les conditions prévues à l'article 441, 1° et 2°;

c) De congés, les boissons déplacées dans tous les autres cas.

Pour tenir lieu des congés, des titres de mouvement, dits factures-congés, peuvent être confiés aux redevables, sur leur demande et moyennant un cautionnement spécial, à charge pour les intéressés d'en faire compléter l'impression et de les utiliser dans les conditions déterminées par arrêté du ministre des finances, qui fixe, en outre, les mentions devant figurer sur les factures-congés et les bases du cautionnement spécial.

DÉCLARATIONS D'ENLÈVEMENT

Art. 446. — Il n'est délivré de congé, acquit-à-caution, passavant ou laissez-passer que sur déclaration énonçant:

1° Les quantités, espèces et qualités des boissons (et pour les alcools la contenance de chaque fût et le degré avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût);

2° La date précise de l'enlèvement, les lieux d'enlèvement et de destination, ou, s'il s'agit d'envois à l'étranger, le point de sortie;

3° Les noms, prénoms, professions et adresses des expéditeurs et acheteurs ou destinataires;

4° L'indication des principaux lieux de passage que doit traverser le chargement et celle des divers modes de transport qui doivent être successivement employés avec les mentions utiles pour en assurer l'identification, notamment, dans le cas de transport par véhicule automobile, la marque de la voiture et son numéro d'immatriculation.

Eventuellement, le numéro du titre de mouvement, sa date, ainsi que la désignation du bureau d'émission doivent être mentionnés sur les factures, bordereaux ou fiches de livraisons et plus généralement sur tous documents remis au destinataire et concernant les liquides transportés.

Art. 447. — Dans tous les cas où un courtier de campagne est intervenu dans l'achat, lors de l'enlèvement des vins, spiritueux ou dérivés rachetés, la déclaration de la soumission d'enlèvement remise dans les recettes buralistes doit obligatoirement porter les noms, prénoms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord.

Art. 448. — Sont interdites toute déclaration d'enlèvement faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé.

Art. 449. — Les expéditeurs de boissons peuvent se dispenser de déclarer le nom des destinataires et sont admis à ne faire désigner, sur les expéditions, que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration à la recette buraliste avant que les conducteurs puissent décharger les véhicules ou introduire les boissons chez les destinataires.

BOISSONS WARRANTÉES

Art. 450. — Les porteurs de warrants agricoles sur des alcools ou des vins peuvent demander aux agents des contributions indirectes de n'accorder qu'avec leur agrément des acquits-à-caution ou des congés permettant le déplacement de ces boissons.

Si les warrants ne sont pas remboursés à l'échéance, les porteurs peuvent, en outre, demander eux-mêmes les titres de mouvement nécessaires à l'enlèvement des produits warrantés.

OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS

Art. 451. — Les boissons doivent être conduites à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai est fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport.

Si le chargement doit emprunter successivement divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour le premier parcours jusqu'à la gare du chemin de fer ou jusqu'au point de départ des véhicules ou des bateaux.

Art. 452. — Les transporteurs et conducteurs de boissons sont tenus d'exhiber à toute réquisition des personnes habilitées à verbaliser, à l'instant même de la réquisition, les congés, passavants, acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs.

Faute de représentation de ces pièces ou en cas de fraude ou de contravention, les agents saisissent le chargement. En cas d'expédition inapplicable et si l'identité du chargement n'est pas contestée la saisie est limitée aux récipients sur lesquels les différences sont constatées.

A défaut de caution solvable et pour garantie de l'amende, sont également saisis les véhicules, chevaux et autres objets servant au transport.

Les marchandises faisant partie des chargements et qui ne sont pas en fraude sont rendues au propriétaire.

Art. 453. — Pour les chargements dépassant 1 hectolitre d'alcool pur ou 5 hectolitres de vin et circulant sous acquit-à-caution, l'administration exige que le titre de mouvement soit visé en cours de transport à un ou plusieurs bureaux des contributions indirectes ou des douanes ou, le cas échéant, à la gendarmerie du lieu de ces bureaux. Le défaut de visa entraîne, indépendamment des peines encourues, le refus de la décharge de l'acquit-à-caution.

Art. 454. — Tout opération nécessaire à la conservation des boissons (transvasement, outillage ou rabattement) est permise en cours de transport, mais seulement en présence des agents des contributions indirectes qui en font mention au verso des expéditions. Si un accident de force majeure nécessite le prompt déchargement d'un véhicule ou d'un bateau ou le transvasement immédiat des liquides, ces opérations peuvent avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les agents ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune dont la mairie est la plus proche.

Art. 455. — Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu est tenu d'en faire la déclaration à la recette buraliste, dans les vingt-quatre heures, et, en tout cas, avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution, passavants ou laissez-passer sont conservés par les agents jusqu'à la reprise du transport; ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons qui doivent être représentées aux agents à toute réquisition. Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle le transport a été interrompu.

TOLÉRANCES SUR DÉCLARATIONS. — CREUX DE ROUTE

Art. 456. — Une tolérance de 1 p. 100 est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire.

Les déductions réclamées pour coulage de route sont réglées d'après les distances parcourues, l'espèce des liquides, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison pendant laquelle il est effectué et les accidents légalement constatés. L'administration se conforme à cet égard aux usages du commerce.

JAUGEAGE

Art. 457. — Toute personne qui conteste le résultat d'un jaugeage fait par les agents des contributions indirectes peut requérir qu'il soit opéré un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert nommé par le juge de paix et dont ce dernier reçoit le serment. L'administration peut faire vérifier l'opération par un contre-expert nommé par le président du tribunal. Les frais de l'une ou de l'autre vérification sont à la charge de la partie qui a élevé mal à propos la contestation.

EXEMPTIONS DES FORMALITÉS A LA CIRCULATION

Art. 458. — Sont affranchis des formalités à la circulation:

1° Quelle que soit la quantité déplacée, les alcools dénaturés suivant le procédé général et les produits achevés préparés avec ces alcools;

2° Dans la limite de 10 litres en volume, les produits pharmaceutiques à base d'alcool exclusivement médicamenteux, dont la liste est établie par des arrêtés ministériels rendus sur l'avis du conseil de la faculté de pharmacie de Paris, et sous la condition qu'il ait été justifié du payement des droits sur les alcools employés à leur préparation;

3° Dans la limite de trois bouteilles par personne, les vins, cidres, poirés et hydromels destinés à l'usage des voyageurs en cours de route;

4° Les petites quantités de vins, cidres ou poirés transportées à bras ou à dos d'homme, par les récoltants, de leur pressoir ou d'un pressoir public à leurs caves ou celliers ou de l'une à l'autre de leurs caves.

CIRCULATION ENTRE LA FRANCE, LA CORSE ET L'ALGÉRIE

Art. 459. — Les alcools expédiés, soit de France (y compris la Corse) à destination de l'Algérie, soit d'Algérie en France (y compris la Corse), soit de France en Corse ou réciproquement et les vins ou les moûts concentrés de raisins expédiés,

soit de France en Algérie, soit d'Algérie en France, ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution des contributions indirectes ou des contributions diverses, suivant les cas.

Ces acquits-à-caution sont déchargés au port d'arrivée après payement ou garantie des droits.

S'il s'agit d'acquits-à-caution sur papier blanc ou jaune d'or, ils sont échangés au port d'arrivée contre des titres de mouvement de même couleur.

FAUSSE DÉCLARATION DU PRIX

Art. 460. — Indépendamment des autres causes d'inapplicabilité, est, s'il y a lieu, réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui doit servir de base à la perception ou à la garantie de l'impôt.

II. — *Dispositions spéciales aux alcools.*

ÉPALEMENT DES RÉSERVOIRS

Art. 461. — La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hectolitres destinés au transport de l'alcool doit être déclarée à la recette buraliste et gravée ou peinte d'une manière apparente sur chacun d'eux, avant qu'il puisse en être fait usage; cette contenance est mesurée dans les conditions déterminées par l'article 333.

DÉCLARATIONS DE LA TARE ET DU POIDS

Art. 462. — Pour les chargements supérieurs à un hectolitre d'alcool pur, les expéditeurs d'alcool sont tenus d'ajouter à leurs déclarations la désignation de la tare et du poids brut de chaque fût déclaré, avec le numéro du fût en regard, ainsi que la température à laquelle le degré alcoolique a été constaté.

Ces indications sont reproduites sur les titres de mouvement.

PLOMBAGE

Art. 463. — Les alcools expédiés dans les vinaigreries ou dans les établissements de dénaturation sont placés au départ sous le plomb de l'administration et y sont maintenus jusqu'à dénaturation.

L'administration a la faculté, aux conditions qu'elle détermine, de renoncer à cette obligation.

JUSTIFICATION DES TRANSPORTS SOUS ACQUITS-A-CAUTION

Art. 464. — Tout destinataire de boissons spiritueuses accompagnées d'un acquit-à-caution et qui auront parcouru un trajet supérieur à 20 kilomètres est tenu de représenter, en même temps que ledit acquit, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement.

A défaut de l'accomplissement de cette formalité, et dans le cas où il ne résulterait pas des pièces représentées que le transport des spiritueux a réellement eu lieu dans les conditions de la déclaration, les doubles droits garantis par l'acquit-à-caution deviennent exigibles sans préjudice de toutes autres peines encourues pour contravention.

III. — *Dispositions spéciales aux vins.*

ATTESTATION DU RÉCOLTANT-VENDEUR

Art. 465. — Pour les enlèvements de vins de plus de 20 hectolitres par congés, et en toutes quantités par acquits-à-caution, lorsque la déclaration d'enlèvement n'est pas faite par le détenteur actuel des boissons, elle doit être accompagnée d'une attestation de celui-ci confirmant la réalité de l'opération.

IV. — *Vendanges, fruits à cidre et à poiré, levures alcooliques, marcs de raisins et lies sèches de raisins.*

VENDANGES

Art. 436. — A l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges.

FRUITS A CIDRE ET A POIRÉ

Art. 467. — Les fruits à cidre ou à poiré autres que ceux déplacés par les récoltants du lieu de récolte à leur domicile, ou au pressoir ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur du périmètre visé à l'article précédent, sont soumis aux mêmes formalités à la circulation que les cidres ou poirés et passibles du même droit à raison de 4 hectolitres de cidre ou de poiré par 10 hectolitres de pommes ou de poires.

Les fruits secs à cidre ou à poiré destinés à la fabrication de boissons sont soumis aux mêmes formalités, à raison de 25 kilogrammes de fruits pour un hectolitre de boisson.

LEVURES ALCOOLIQUES. — MARCS DE RAISINS ET LIES SÈCHES

Art. 468. — Tout expéditeur de marcs de raisins, de lies sèches et de levures alcooliques est tenu de se munir, à la recette buraliste, d'un laissez-passer indiquant le poids des produits expédiés et l'adresse du destinataire.

V. — *Titres de mouvement spéciaux.*

1. ALCOOLS

Généralités.

Art. 469. — Il est délivré, pour le transport des alcools, des titres de mouvement (acquits-à-caution et congés) sur papiers de quatre couleurs différentes (rose, blanche, jaune d'or ou orange).

Les titres de mouvement établis sur papier rose sont applicables à la généralité des spiritueux, quelle qu'en soit la provenance.

Les titres de mouvement sur papier blanc mentionnent, soit la substance avec laquelle ont été fabriqués les alcools, soit, sous les conditions fixées par l'administration, l'appellation contrôlée ou réglementée dont ces alcools sont assortis.

Les titres de mouvement sur papier jaune d'or sont applicables aux eaux-de-vie bénéficiant des appellations contrôlées cognac ou armagnac.

Les titres de mouvement sur papier orange sont applicables aux vins de liqueur assortis d'une appellation d'origine contrôlée.

EAUX-DE-VIE ET ALCOOLS NATURELS

(Acquits-à-caution et congés modèle 1903 garantissant la substance.)

Art. 470. — Les titres de mouvement sur papier blanc modèle 1903 s'appliquent exclusivement:

1° Aux eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes;

2° Aux alcools et eaux-de-vie obtenus par la distillation de vins et de marcs provenant de vendanges sucrées en première cuvée dans les limites et conditions légales;

3° Aux rhums et tafias naturels pour lesquels, lors de leur importation, il est justifié de leur provenance directe des départements créés par la loi du 19 mars 1946 ou des territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française;

4° Aux genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées à l'article 360.

Ces acquits-à-caution comportent un bulletin dit « certificat de substance ». Lors de leur remise au service, le bulletin est restitué au destinataire ou détruit par les soins des agents si le destinataire est un marchand en gros.

Art. 471. — Peuvent seuls obtenir la délivrance de titres de mouvement sur papier blanc modèle 1903:

a) Les bouilleurs ou distillateurs qui produisent sous le contrôle de l'administration des contributions indirectes, les alcools visés aux alinéas 1°, 2° et 4° de l'article précédent et qui ne reçoivent du dehors aucune autre espèce de spiritueux;

b) Les négociants détenant ces mêmes alcools, à la condition que ceux-ci aient été emmagasinés distinctement et qu'ils soient suivis, à la demande des intéressés, à un compte spécial pour leur volume et l'alcool pur qu'ils représentent;

c) Les importateurs de rhums et tafias naturels fournissant les justifications de provenance prévues à l'alinéa 3° de l'article précédent.

(Acquits-à-caution et congés modèle 1909 garantissant la substance et l'origine.)

Art. 472. — Les titres de mouvement sur papier blanc, modèle 1909, sont obligatoires à la sortie des lieux de production. Ils s'appliquent exclusivement aux eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée à l'exception de celles bénéficiant des appellations contrôlées Cognac ou Armagnac.

Ils mentionnent la nature et le lieu d'origine des matières premières mises en œuvre. Ils comportent un bulletin dit « certificat de substance et d'appellation d'origine contrôlée ou régle-

mentée ». Lors de la remise des acquits-à-caution au service, le bulletin est restitué au destinataire, ou détruit par les soins des agents si le destinataire est un marchand en gros.

Art. 473. — Peuvent seuls obtenir la délivrance de titres de mouvement sur papier blanc, modèle 1909:

a) Les bouilleurs ou distillateurs qui produisent sous le contrôle de l'administration des contributions indirectes les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée visées au premier alinéa de l'article précédent et qui ne reçoivent du dehors aucune autre espèce de spiritueux;

b) Les négociants détenant ces mêmes eaux-de-vie, à la condition que celles-ci aient été emmagasinées distinctement et qu'elles soient suivies, à la demande des intéressés, à un compte spécial pour leur volume et l'alcool pur qu'elles représentent.

EAUX-DE-VIE DE COGNAC ET D'ARMAGNAC

Art. 474. — Peuvent seuls obtenir la délivrance de titres de mouvement sur papier jaune d'or:

a) Les bouilleurs ou distillateurs qui, ne recevant du dehors aucune autre espèce de spiritueux, produisent, sous le contrôle de l'administration des contributions indirectes, des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac;

b) Les négociants détenant ces mêmes eaux-de-vie, à la condition que celles-ci soient placées dans un magasin séparé par la voie publique de tout local renfermant des spiritueux de toute autre origine.

L'inscription d'une sous-appellation sur les titres de mouvement jaune d'or, avec garantie de l'administration, est subordonnée à l'emmagasinement dans des conditions identiques des eaux-de-vie pouvant prétendre à cette sous-appellation.

Art. 475. — Les titres de mouvement sur papier jaune d'or ne peuvent, en aucun cas, être délivrés pour les eaux-de-vie provenant de la mise en œuvre de vins chaptalisés.

La délivrance aux bouilleurs de profession de l'acquit jaune d'or est subordonnée à la justification que les producteurs des vins mis en œuvre ne se sont livrés à aucune opération de sucrage en première cuvée. Cette justification est fournie sous forme d'attestations délivrées par le service des contributions indirectes du lieu de production en même temps que le titre de mouvement applicable aux vins. Ces attestations sont représentées par le bouilleur avec les acquits-à-caution ayant servi à légitimer le transport.

Art. 476. — Les titres de mouvement sur papier jaune d'or mentionnent la nature des matières premières mises en œuvre et les appellations contrôlées générales Cognac ou Armagnac ou les sous-appellations de ces mêmes régions, à la condition, dans ce dernier cas, que les eaux-de-vie soient emmagasinées dans des locaux spéciaux séparés de tous autres par la voie publique.

Les acquits-à-caution de l'espèce comportent un bulletin dit « certificat de substance et d'origine contrôlée de région délimitée » qui, lors de la remise de ces acquits au service, est restitué au destinataire, ou détruit par les soins des agents si le destinataire est un marchand en gros.

Art. 477. — Des titres de mouvement sur papier jaune d'or doivent obligatoirement accompagner les eaux-de-vie expédiées des régions productrices ou circulant à l'intérieur de ces régions, sous les appellations susvisées ou sous des appellations de crus particuliers, par des distillateurs, récoltants ou non, et par les négociants desdites régions.

VINS DE LIQUEUR A APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE

Art. 478. — Les vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée circulent avec des titres de mouvement de couleur orange, mentionnant cette appellation.

Toutefois, il peut être fait usage de congés de couleur rose en cas de livraison à un même destinataire, dans la limite globale de 15 litres en volume, de vins de liqueur assortis d'une appellation d'origine contrôlée et d'autres spiritueux. Dans cette éventualité, les appellations contrôlées doivent être mentionnées sur le congé et les quantités de vin de liqueur correspondantes inscrites dans une colonne distincte de celle réservée aux autres spiritueux.

2. VINS

Art. 479. — Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée circulent avec des titres de mouvement de couleur verte mentionnant cette appellation.

Toutefois, il peut être fait usage de congés de couleur bulle en cas de livraison à un même destinataire, dans la limite globale de 60 litres, de vins assortis d'une appellation d'origine contrôlée et d'autres boissons passibles du droit de circulation; dans cette éventualité, les appellations contrôlées doivent être mentionnées sur le congé et les quantités de vins correspondantes inscrites dans une colonne distincte de celle réservée aux autres liquides.

VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 480. — Lorsqu'un décret attribue un titre de mouvement de couleur spéciale à une appellation d'origine contrôlée ou réglementée des décrets peuvent décider qu'aucun produit assorti de cette appellation ne peut circuler sans être accompagné du même titre de mouvement et sans remplir les conditions que sa délivrance impose.

Cette décision ne peut être prise que sur la proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Art. 481. — Les vins de liqueur détenus par des négociants et les eaux-de-vie existant dans les chais des négociants et des producteurs lors de l'institution d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée peuvent, s'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ladite appellation, être admis à circuler, respectivement, sous le couvert de titres de mouvement orange ou de titres sur papier blanc modèle 1909.

Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent déclarer à la recette-buraliste dans les dix jours suivant la publication du décret relatif à l'appellation, les quantités de vins de liqueur ou d'eaux-de-vie pour lesquelles ils revendiquent le droit aux titres de mouvement spéciaux. Le contrôle qualitatif des produits déclarés est assuré par une commission d'experts dont la composition et le fonctionnement sont réglés par décret rendu après avis de l'institut national des appellations d'origine.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux vins détenus par les négociants et admis au bénéfice des titres de mouvement sur papier vert.

SECTION IV

Commerce.

I. — *Dispositions générales.*

ALCOOLS

Art. 482. — Quiconque veut exercer le commerce des alcools est tenu de prendre la position de débitant ou de marchand en gros de boissons.

VINS, CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS

Art. 483. — Toute personne autre qu'un propriétaire récoltant qui, en vue de la vente en gros ou en détail, fabrique des vins, cidres, poirés ou hydromels, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à la recette buraliste et de se soumettre à toutes les obligations imposées aux marchands en gros ou aux débitants. Elle doit, de plus, acquitter les droits immédiatement après chaque fabrication si la boisson est destinée à la vente au détail. Les vendanges, fruits à cidre ou à poiré, expédiés en vue de ces fabrications peuvent être reçus sous acquits-à-caution par les marchands en gros et les distillateurs.

II. — *Marchands en gros.*

DÉFINITION

Art. 484. — Est considéré comme marchand en gros:

1° Celui qui reçoit et expédie des alcools, ou des vins, cidres, poirés et hydromels par quantités supérieures à 60 litres, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, ou qui revend de ces mêmes boissons d'achat;

2° Le débitant de boissons qui, en tous lieux, procède dans ses magasins, caves ou celliers, au coupage, au collage ou au filtrage des vins, cidres, poirés et hydromels. Est réputé procéder à ces manipulations le commerçant qui, se livrant à la vente au détail desdites boissons, autrement qu'à consommer sur place, possède des cuves, foudres et tous autres récipients d'une capacité supérieure à 12 hectolitres.

Art. 485. — Ne sont pas considérés comme marchands en gros:

1° Les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin, cidre, poiré ou hydromel, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants et la quantité destinée à chacun d'eux;

2° Les personnes qui, en cas de changement de domicile, vendent les boissons qu'elles avaient reçues pour leur consommation;

3° Les personnes vendant après décès les boissons dépendant de la succession d'une autre personne n'ayant pas la qualité de marchand en gros ou de distillateur;

4° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, constituées en conformité du statut de la coopération agricole, vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, vinifiées, distillées ou transformées en commun.

OBLIGATIONS

Art. 486. — Les négociants, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires de roulage, dépositaires et tous autres qui veulent faire le commerce en gros des alcools, vins, cidres, poirés et hydromels sont tenus d'en souscrire la déclaration préalable à la recette buraliste et d'indiquer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent dans le lieu de leur domicile et dans le canton et les communes limitrophes du canton dans lequel sont situés leurs établissements.

En souscrivant sa déclaration de profession, tout marchand en gros doit présenter une caution solvable, qui s'engage solidairement avec lui à payer les droits constatés à sa charge.

Art. 487. — La contenance des vaisseaux, foudres et autres récipients d'une capacité supérieure à 10 hectolitres, en usage chez les marchands en gros, doit être déclarée à la recette buraliste et marquée sur chacun d'eux. Aucun de ces vaisseaux, foudres et récipients ne peut être mis en service sans que la contenance en ait été vérifiée dans les conditions déterminées par l'article 333.

Art. 488. — Chez les marchands en gros de spiritueux les produits en bouteilles doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique et le degré doit être indiqué d'une manière apparente par des étiquettes.

Art. 489. — Lorsque les boissons reçues par acquits-à-caution ont été vérifiées par le service des contributions indirectes et reconnues entièrement conformes à l'expédition, les marchands en gros peuvent transvaser, mélanger et couper ces boissons, hors la présence des agents.

COMPTES

Art. 490. — Il est tenu, pour les alcools, vins, cidres, poirés et hydromels en la possession des marchands en gros, un compte d'entrées et de sorties dont les charges sont établies d'après les expéditions que ces négociants sont tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les titres de mouvement délivrés au vu de leurs déclarations d'enlèvement.

Art. 491. — Pour les eaux-de-vie et alcools naturels bénéficiant de titres de mouvement blancs ou jaune d'or un compte spécial est suivi et les spiritueux qui y sont pris en charge ne peuvent être l'objet d'aucun coupage avec d'autres spiritueux provenant du compte général, ni d'aucune addition de substances propres à en modifier la composition ou le goût. Si un mouillage est nécessaire pour les ramener au degré de consommation, l'opération doit faire l'objet d'une déclaration préalable indiquant la quantité d'eau qui doit être ajoutée et l'augmentation de volume escomptée.

VISITES ET VÉRIFICATIONS. — RECENSEMENTS

Art. 492. — Les agents peuvent faire les vérifications nécessaires pour constater les quantités de boissons restant en magasin ou s'assurer de la régularité des opérations. Ces vérifications n'ont lieu que dans les magasins, caves et ceilliers et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; elles ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des marchands en gros; ceux-ci doivent toujours être en mesure soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des agents auxquels doivent être déclarées les espèces et quantités de boissons existant dans les fûts, vaisseaux, foudres et autres récipients, ainsi que le degré des alcools.

Ces déclarations doivent, le cas échéant, énoncer s'il s'agit d'alcools libres, d'alcools de rétrocession ou de produits à base d'alcools de rétrocession, ainsi que l'appellation d'origine attribuée aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie.

JAUGEAGE

Art. 493. — En cas de contestation par les entrepositaires de boissons des résultats d'un jaugeage fait par les agents des contributions indirectes, sont applicables les dispositions de l'article 457.

TOLÉRANCES

Art. 494. — Il est accordé aux marchands en gros une tolérance de 5 p. 100 sur les déclarations qu'ils ont à faire en verta de l'article 492. Les quantités reconnues en plus dans les limites de cette tolérance sont simplement ajoutées et les quantités en moins retranchées, mais tout excédent constaté à la balance finale du compte donne lieu à procès-verbal.

DÉDUCTIONS

Art. 495. — Il est alloué annuellement aux marchands en gros pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et pour tous autres déchets, une déduction, calculée en raison du séjour des boissons en magasins, dont le taux est fixé:

1° A 6 p. 100 pour les boissons logées dans des fûts en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer leur étanchéité;

2° A 2,50 p. 100 pour les boissons renfermées dans d'autres récipients.

Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,50 p. 100 des quantités expédiées à des tiers.

Art. 496. — Quand les déchets résultant de la fabrication d'extraits alcooliques, de liqueurs ou de la préparation de fruits à l'eau-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ci-dessus, les liquoristes et les fabricants d'eau de senteur obtiennent, à cet égard, un supplément de déduction.

Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de 3 p. 100 des quantités d'alcool afférentes aux extraits alcooliques, aux liqueurs et aux fruits ou jus de fruits à l'eau-de-vie fabriqués par distillation ou par infusion depuis le recensement précédent.

Les fabrications des industriels doivent, à cet effet, être précédées de déclarations et sont suivies à des comptes distincts.

Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article.

MANQUANTS IMPOSABLES

Art. 497. — Toutes les quantités de boissons manquantes en sus des déductions sont soumises aux droits indirects et à la taxe à la production. Mais, ces droits ne sont définitivement acquis à l'administration qu'après la clôture du trimestre d'octobre de chaque année, époque à laquelle est définitivement arrêté le compte de chaque marchand en gros. Toutefois, est immédiatement imposé le manquant extraordinaire reconnu en sus du déchet légal accordé pour l'année entière.

CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Art. 498. — Pour les expéditions des marchands en gros et des distillateurs, le compte est arrêté par dizaine et le payement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasins. Une caution spéciale est exigée pour ce crédit.

VENTE AU DÉTAIL

Art. 499. — Les marchands en gros sont autorisés à vendre des boissons en détail dans des magasins séparés et n'ayant avec les magasins de gros et les ateliers de fabrication d'autre communication que par la voie publique.

CESSATION DE COMMERCE

Art. 500. — Nul ne peut faire une déclaration de cesser le commerce de marchand en gros tant qu'il détient des boissons reçues en raison de ce commerce, sauf si la quantité restante n'excède pas celle reconnue nécessaire pour sa propre consommation.

III. — *Débitants.*

1. *Débitants récoltants.*

Art. 501. — Tout propriétaire récoltant qui désire vendre au détail les vins, cidres, poirés et hydromels provenant de sa récolte est tenu d'en faire préalablement la déclaration à la recette buraliste, d'acquitter les droits sur les boissons destinées à la vente et de se soumettre à toutes les obligations imposées aux débitants.

2. *Autres débitants.*

DÉFINITION

Art. 502. — Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants de vin, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année et, en général, les personnes qui veulent se livrer à la vente au détail d'alcools ou à celle de boissons ne provenant pas de leur récolte, doivent, avant de commencer leurs opérations, en faire la déclaration à la recette buraliste et désigner le lieu de vente, les espèces et quantités de boissons possédées en ce lieu et dans le canton et les communes limitrophes du canton dans lequel est situé l'établissement.

Les boissons ainsi déclarées sont prises en charge à titre imposable, sauf justification du payement antérieur des droits.

Toute introduction ultérieure de boissons doit être légitimée par une expédition régulière.

LIVRAISON DES BOISSONS

Art. 503. — Les détaillants peuvent livrer, sans être assujettis aux obligations des marchands en gros, des quantités de vins, cidres, poirés ou hydromels pouvant atteindre 60 litres par destinataire; le payement du droit de circulation n'est pas exigé pour ces livraisons lorsqu'il est justifié de l'acquittement antérieur de l'impôt.

COMMUNICATIONS INTÉRIEURES ET RECEL

Art. 504. — Il est interdit aux débitants de dissimuler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, ateliers, magasins et autres lieux où sont placées lesdites boissons.

Toute communication intérieure entre les maisons des débitants et les maisons voisines est interdite et l'administration est autorisée à exiger qu'elle soit scellée.

INTERDICTION DE DÉTENIR DES SPIRITUEUX RECTIFIÉS

Art. 505. — Il est interdit aux débitants de boissons de détenir des alcools ayant le caractère de spiritueux rectifiés au sens de la réglementation en matière de fraudes commerciales, à l'exception des eaux-de-vie de fantaisie et des genièvres artificiels ou de fantaisie ne titrant pas plus de 40 degrés et reçus en bouteilles capsulées et sous étiquette mentionnant les nom et adresse du fabricant ou du préparateur.

VISITES ET VÉRIFICATIONS

Art. 506. — Les débitants de boissons sont assujettis dans leurs caves, magasins et autres locaux affectés au commerce, aux visites des agents des contributions indirectes qui peuvent effectuer les vérifications et prélèvements nécessaires pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales. Ces visites peuvent avoir lieu, pendant le jour, du lever au coucher du soleil et de nuit, pendant tout le temps que les lieux de débit restent ouverts au public.

ALCOOLS. — TENUE DE COMPTES

Art. 507. — Il peut être tenu pour les débitants le même compte de spiritueux que pour les marchands en gros. Les décharges sont établies d'après les enlèvements effectués sous le couvert de titres de mouvement et les manquants reconnus lors des vérifications; les excédents sont saisissables dans les mêmes conditions que pour les marchands en gros.

SECTION V

Régimes particuliers.

I. — *Alcools dénaturés.*

ALCOOLS DESTINÉS A DES USAGES INDUSTRIELS

Art. 508. — Bénéficient de la franchise du droit de consommation les alcools dénaturés suivant un procédé autorisé et sous la surveillance du service des contributions indirectes, soit dans l'établissement même où ils ont été produits, soit dans tout autre établissement dont les installations en vue de la dénaturation ont été agréées par l'administration.

Art. 509. — Les industriels qui dénaturent l'alcool, soit en vue de la vente, soit pour les besoins de leur industrie, doivent être pourvus d'une autorisation personnelle donnée par l'administration des contributions indirectes. Cette autorisation peut être retirée en cas d'abus, par décision du ministre des finances.

Les industriels qui ne dénaturent pas exclusivement en vue de la vente sont tenus d'inscrire leurs opérations, ainsi que leurs réceptions et livraisons, au moment où ils y procèdent, sur un registre tenu à la disposition du service des contributions indirectes.

Art. 510. — Les personnes qui dénaturent l'alcool ou qui font usage d'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie sont soumises, dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels, aux visites des agents de cette administration, qui peuvent y effectuer les vérifications nécessaires.

Art. 511. — Les personnes qui veulent se livrer au commerce des alcools dénaturés suivant le procédé général, ou faire usage de ces alcools pour les besoins de leur industrie doivent en faire la déclaration au service des contributions indirectes.

ALCOOLS DESTINÉS A LA CARBURATION

Art. 512. — L'emploi pour la carburation de tous autres alcools que ceux rétrocédés par l'Etat est interdit, sauf autorisation spéciale de l'administration des contributions indirectes.

MESURES D'APPLICATION

Art. 513. — Des règlements d'administration publique fixent les modalités d'application des dispositions qui précèdent et, notamment, les formalités auxquelles sont assujettis la préparation, la circulation, la détention et l'emploi des alcools dénaturés en vue de la carburation, soit en nature, soit en mélange avec des hydrocarbures, et la préparation des mélanges carburants.

II. — *Matières absorbantes.*

Art. 514. — La fabrication, la circulation, la détention et l'emploi de toutes substances susceptibles de permettre soit la régénération des produits qui ont été soumis à une dénaturation en vertu de la législation fiscale, soit l'épuration d'eaux-de-vie en vue de leur donner des caractères analogues à ceux des spiritueux obtenus par rectification peuvent faire l'objet d'un contrôle dont la nature et les modalités sont fixées par décret.

III. — *Vinaigres.*

Art. 515. — Les matières premières passibles de droits indirects et destinées à la fabrication de vinaigres sont, lors de leur introduction en vinaigrerie, déclarées et prises en charge:

1° S'il s'agit de vins, cidres, poirés et hydromels: pour leur volume;

2° S'il s'agit d'autres liquides: pour leur teneur en alcool pur déterminée au dixième de degré.

Après leur transformation en dilutions acéto-alcooliques, qui doit avoir lieu dans les conditions déterminées par l'administration, ces boissons et liquides sont affranchis des droits dont ils étaient passibles.

Les visites ou reconnaissances du service des contributions indirectes et les inventaires ont lieu selon les règles régissant les marchands en gros de boissons.

Les manquants constatés lors des inventaires et excédant les déductions légales sont frappés de la taxe à la production et, selon la nature des produits, du droit de circulation ou du droit de consommation.

IV. — *Prélèvements d'échantillons.*

Art. 516. — Les distillateurs de profession, les dénaturateurs d'alcool et les personnes qui font usage d'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie sont tenus de livrer gratuitement les échantillons, prélevés aux fins d'analyse, de matières premières, d'alcool, de substances denaturantes et de produits achevés ou en cours de fabrication.

V. — *Régime spécial de Paris.*

Art. 517. — Sont interdits à l'intérieur de la ville de Paris:

1° La détention de tous appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits. Des exceptions à cette règle peuvent être accordées, sous forme d'autorisations individuelles, toujours révocables, aux personnes qui justifient de la nécessité de faire usage d'appareils à distiller pour les besoins de leur profession;

2° La fabrication ou la rectification d'alcool. Cette disposition ne s'applique pas à la fabrication de vins de liqueur ou de vermouths;

3° La préparation de liquides fermentés autres que les bières. En conséquence, l'introduction de raisins de cuve dans la ville de Paris est prohibée. Sont assimilés aux fruits les raisins frais de table expédiés en grande vitesse et ceux introduits autrement qu'en grande vitesse, pourvu, dans ce dernier cas, qu'ils soient contenus dans des paniers ou colis d'un poids maximum de 12 kilogrammes;

4° Le commerce en gros des boissons, avec le bénéfice du crédit des droits, sauf si ce commerce est exercé dans les entrepôts réels où il est soumis à toutes les obligations en la matière. Toutefois, le régime de l'admission temporaire est applicable dans des conditions fixées par règlement d'administration publique aux alcools introduits dans Paris pour y être transformés en spiritueux composés. Les négociants admis au bénéfice de ce régime ont droit à des déductions pour ouillage, coulage, affaiblissement de degré et déchets de fabrication. Ils remboursent les frais de surveillance.

Tout détenteur d'alcool installé dans la ville de Paris est tenu de justifier la provenance de ses boissons.

VI. — *Dispositions spéciales.*

Art. 518. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec aux dispositions spéciales prévues en matière d'alcools, de vins, cidres, poirés et hydromels par les textes en vigueur, à l'égard des départements de la Corse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 519. — A l'égard des formalités à la circulation prévues par la réglementation des contributions indirectes, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, d'une part, et la France métropolitaine, d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation.

Il en est de même pour chacun de ces quatre départements par rapport aux trois autres.

VII. — *Importations.*

Art. 520. — Les alcools, vins, cidres, poirés et hydromels importés sont soumis à toutes les dispositions prévues par la législation intérieure.

CHAPITRE II

GARANTIE DES MATIERES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE

SECTION I

Titre des ouvrages.

Art. 521. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine, fabriqués en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'expriment en millièmes.

Art. 522. — Il y a trois titres légaux pour les ouvrages en or: 920 millièmes; 840 millièmes; 750 millièmes. Deux pour les ouvrages en argent: 950 millièmes; 800 millièmes. Un pour les ouvrages en platine: 950 millièmes.

L'iridium associé au platine est compté comme platine.

La tolérance des titres est de 3 millièmes pour l'or, de 5 millièmes pour l'argent et de 10 millièmes pour le platine.

SECTION II

Poinçons.

Art. 523. — La garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine est assurée par des poinçons appliqués sur chaque pièce, à la suite d'un essai et conformément aux règles établies ci-après.

Art. 524. — Les ouvrages sont marqués de deux poinçons: celui du fabricant et celui du bureau de garantie.

Le poinçon du fabricant a la forme d'un losange renfermant la lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir.

Le poinçon de garantie est apposé après essai des ouvrages dont il garantit le titre; il atteste également le payement du droit de garantie.

La forme des poinçons ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont apposés sont fixées par décret.

Art. 525. — Lorsque la nécessité en est reconnue, l'autorité publique peut faire appliquer un poinçon dit « de recense ».

Art. 526. — Il est interdit de détenir ou de mettre en vente des ouvrages marqués de faux poinçons ou sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contretirées. Ces ouvrages sont saisis dans tous les cas.

SECTION III

Droits de garantie et d'essai.

I. — *Droits de garantie.*

Art. 527. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé, par hectogramme, à:

5.800 F pour les ouvrages de platine;
4.600 F pour les ouvrages d'or;
115 F pour les ouvrages d'argent.

Art. 528. — Les ouvrages déposés au mont-de-piété et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de vente sont assujettis aux droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas supportés avant le dépôt.

II. — *Droits d'essai.*

Art. 529. — L'essai donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit:

Essais au touchau:

Platine: 14 F par décagramme ou fraction de décagramme;
Or: 7 F par décagramme ou fraction de décagramme;
Argent: jusqu'à 400 grammes: 14 F par hectogramme; au-dessus de 400 grammes: 56 F par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes.

Essais à la coupelle:

Platine: 350 F par opération;
Or: 175 F par opération.
Argent: 56 F par opération.

Essais par la voie humide:

Argent: 56 F par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or et un essai à la coupelle ou un essai par la voie humide par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes d'argent.

Art. 530. — Lorsque le titre d'un ouvrage d'or, d'argent ou de platine est trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par la loi, il peut être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire.

Si le second essai confirme les résultats du premier, le propriétaire paye le double essai et l'ouvrage lui est remis après avoir été rompu en sa présence.

Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'a qu'un seul essai à payer.

Art. 531. — Si l'essayeur suppose qu'un ouvrage d'or, de vermeil, d'argent ou de platine est fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est saisi sans préjudice des sanctions applicables; si la fraude n'est pas reconnue, le dommage est payé au propriétaire par l'administration.

III. — *Exemptions.*

Art. 532. — Sont dispensés du droit d'essai et du droit de garantie les ouvrages de joaillerie, dont la monture est très légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, ou dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.

SECTION IV

Obligations des redevables.

I. — *Fabricants.*

Art. 533. — Les fabricants d'ouvrages d'or, d'argent et de platine sont tenus de se faire connaître au bureau de garantie dont ils dépendent et d'y faire insculper leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. Le contrôleur de la garantie veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son ressort.

II. — *Marchands et personnes assimilées.*

Art. 534. — Toutes personnes qui départissent et affinent l'or, l'argent ou le platine pour le commerce, ainsi que les commissaires-priseurs, officiers ministériels ou organismes quelconques (monts-de-piété, salles de ventes, établissements de crédit municipal, etc.) effectuant même occasionnellement des ventes ou,

adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine ouvrées ou non ouvrées, les intermédiaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, polisseurs, etc., et, d'une manière générale, toutes personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de garantie dont ils dépendent; il est tenu registre desdites déclarations et délivré copie au besoin.

III. — *Obligations communes.*

Art. 535. — Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués.

Pour être acceptés à l'essai, ces ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage.

Art. 536. — Les ouvrages dépourvus de marques et achetés par les fabricants et marchands, même pour leur usage personnel, doivent être présentés au contrôle dans les vingt-quatre heures ou brisés.

Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé achevé et non marqué chez un fabricant ou marchand doit être saisi.

Lorsque les objets saisis comprennent des pierres ou perles, la confiscation ne porte que sur le métal précieux.

Art. 537. — Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés doivent tenir un registre, coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des matières des ouvrages d'or, d'argent ou de platine qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés.

Ces dispositions sont applicables:

1° Aux commissaires-priseurs, officiers ministériels ou organismes quelconques (monts de piété, salles de vente, établissements de crédit municipal, etc.) effectuant, même occasionnellement, des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non ouvrées;

2° Aux intermédiaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, polisseurs, etc., et, d'une manière générale, à toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession.

Les personnes ou organismes visés au présent article doivent inscrire sur leur registre, qui doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition, toutes leurs réceptions ou livraisons de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non ouvrées, même si elles ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes.

Art. 538. — Les ouvrages neufs déposés chez les fabricants et marchands en vue de la vente et les ouvrages usagés que lesdits fabricants ont reçus en dépôt, à quelque titre que ce soit et notamment pour réparation, doivent également être inscrits sur ce registre, dans les conditions prévues à l'article précédent, au moment de l'entrée et au moment de la sortie.

L'inscription sur le registre des articles d'horlogerie usagés revêtus des poinçons courants n'est toutefois pas obligatoire.

Art. 539. — Les fabricants et marchands ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux.

Lorsque les achats de matières, ouvrages, lingots en platine, or ou argent, ont été conclus avec des personnes domiciliées à l'étranger, les inscriptions à faire figurer sur le registre prévu aux articles précédents doivent être appuyées des quittances attestant que les droits et taxes exigibles à l'entrée en France ont été payés.

IV. — *Marchands ambulants.*

Art. 540. — Les marchands ambulants ou forains d'ouvrages en or, argent ou platine, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale et de lui montrer les bordereaux ou factures des fabricants et marchands qui leur ont vendu les ouvrages dont ils sont porteurs.

Art. 541. — L'administration municipale ou son agent fait saisir et remettre à l'administration des contributions indirectes les ouvrages d'or, d'argent ou de platine non accompagnés de bordereaux ou de factures, ou non marqués, ou encore les ouvrages dont les marques paraissent contrefaites, ou enfin ceux qui n'ont pas été déclarés conformément à l'article précédent.

L'administration municipale fait examiner les marques de ces ouvrages par des personnes compétentes, afin d'en constater la légitimité.

SECTION V

Exportation.

Art. 542. — Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine de fabrication française, revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires, sont exportés pour être vendus à l'étranger, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur.

Les fabricants ou marchands qui demandent le remboursement des droits doivent présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés à cet effet. Les poinçons sont oblitérés.

La restitution est subordonnée à la présentation, dans le délai de trois mois, d'un certificat de l'administration des douanes ou de celle des postes constatant la sortie de France des ouvrages exportés. En cas de sortie par avion, ce certificat est établi par la douane de destination.

Art. 543. — Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine peuvent, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, être exportés sans marque des poinçons intérieurs et sans payement des droits de garantie.

Art. 544. — Il existe, pour la fabrication des boîtes de montres d'or seulement, destinées exclusivement à l'exportation, un quatrième titre légal à 583 millièmes, lequel est obligatoire.

Un poinçon spécial indiquant le titre et une empreinte particulière signifiant qu'elles sont destinées à l'exportation sont appliqués sur ces boîtes par le bureau de garantie.

Art. 545. — Les fabricants d'orfèvrerie, joaillerie, bijouterie sont seuls autorisés à fabriquer à tous autres titres des objets d'or, de platine et d'argent exclusivement destinés à l'exportation.

Les objets ainsi fabriqués ne peuvent en aucun cas, sous peine de saisie, être livrés à la consommation intérieure et ils ne sont jamais revêtus des poinçons de l'Etat. Ils doivent être marqués, aussitôt après l'achèvement, avec un poinçon de maître.

Art. 546. — Sont applicables auxdits fabricants et négociants exportateurs toutes les dispositions de la législation sur le commerce des matières d'or, d'argent et de platine, compatibles avec celles des deux articles précédents.

Les manquants constatés d'ouvrages fabriqués en vue de l'exportation donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Art. 547. — Les mesures complémentaires sont déterminées par règlements d'administration publique.

Sont suspendues, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par décret, les facilités accordées aux fabricants, bijoutiers, joailliers et orfèvres par le décret du 31 décembre 1916 qui a complété le décret du 6 juin 1884 pris pour l'exécution de la loi du 25 janvier 1884 sur la fabrication des bijoux à tous titres pour l'exportation.

SECTION VI

Importation.

Art. 548. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés, plombés. Après avoir été frappés, par l'importateur, du poinçon dit « de responsabilité », qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant, ils sont envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. Ils supportent des droits égaux à ceux perçus pour les ouvrages de même nature fabriqués en France.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus:

1° Les objets d'or, d'argent et de platine appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères;

2° Les bijoux d'or et de platine, à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 5 hectogrammes.

Art. 549. — Lorsque des ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger et introduits en France en vertu des exceptions prévues au 2° de l'article précédent sont mis dans le commerce, ils doivent être portés au bureau de garantie pour y être marqués, et ils acquittent alors le même droit que ceux fabriqués en France.

SECTION VII

Fabrication du plaqué et du doublé d'or, d'argent et de platine sur tous métaux.

Art. 550. — Quiconque veut plaquer ou doubler l'or, l'argent et le platine sur le cuivre ou sur tout autre métal est tenu d'en faire la déclaration au bureau de garantie.

Art. 551. — Les fabricants de plaqué ou de doublé peuvent employer l'or, l'argent et le platine dans telles proportions qu'ils jugent convenables, et ils ne doivent acheter des matières d'or, d'argent et de platine que de personnes connues d'eux.

Ils sont tenus:

1° De mettre sur chacun de leurs ouvrages leur poinçon particulier;

2° D'inscrire, jour par jour, leurs ventes, sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale.

SECTION VIII

Visites et vérifications.

Art. 552. — Les agents des bureaux de garantie et tous les agents des contributions indirectes ont seuls qualité pour procéder aux visites et vérifications chez les contribuables soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que chez les fondeurs et apprêteurs de ces métaux.

Ces visites et vérifications ont lieu comme en matière de contributions indirectes et les agents peuvent se faire accompagner par l'essayeur.

Les assujettis sont tenus de fournir, le cas échéant, les balances et les poids nécessaires pour effectuer les vérifications.

SECTION IX

Modalités d'application.

Art. 553. — Les modalités d'application de l'impôt visé au présent chapitre et, notamment, celles qui sont relatives à l'essai des ouvrages, à l'apposition des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie, sont fixées par décret.

CHAPITRE III

DROITS DIVERS

SECTION I

Vélocipèdes.

Art. 554. — Il est établi sur les vélocipèdes et appareils analogues non munis d'une machine motrice un impôt annuel fixé à 115 F par place.

Toutefois, ce droit n'est pas applicable lorsque les appareils sont achetés pour leur usage personnel par des mutilés de la guerre ou des anciens militaires et marins, titulaires de pensions concédées pour blessures reçues ou infirmités contractées au service, paralysés ou amputés de l'un ou des deux membres inférieurs.

Art. 555. — Aucun vélocipède imposable ne peut être mis en circulation sans avoir été revêtu d'une marque fiscale fournie contre payement de l'impôt par l'administration des contributions indirectes.

Les marques sont renouvelables tous les ans et valables du 1er janvier au 31 décembre. Leur modèle, ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être fixées aux appareils, sont déterminés par arrêtés ministériels.

Les vérifications nécessaires au contrôle de l'impôt peuvent être effectuées sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous autres lieux où les agents qualifiés pour opérer ces vérifications ont légalement accès.

SECTION II

Droit de timbre.

Art. 556. — Les expéditions et quittances délivrées par l'administration des contributions indirectes sont marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à 11 F. Sont exempts du droit de timbre les congés et quittances qui ne portent pas perception d'une somme supérieure au double de ce droit.

Est fixé au seul droit de timbre le coût des acquits-à-caution levés par les bouilleurs de cru:

1° Pour accompagner les alambics déplacés dans le ressort de la recette buraliste où ils se trouvent;

2° Pour le transport des matières premières du siège de l'exploitation à l'atelier public ou à la brûlerie coopérative ou syndicale;

3° Pour le transport des produits fabriqués de l'atelier public ou de la brûlerie au siège de l'exploitation d'où proviennent les matières premières.

SECTION III

Droit d'expédition et de recommandation.

Art. 557. — Le prix des acquits-à-caution et des passavants est fixé à 17 F non compris le coût du timbre.

Moyennant le payement d'un droit supplémentaire de 17 F, les acquits-à-caution accompagnant des alcools peuvent être recommandés.

SECTION IV

Redevances sur les affiches concernant la répression de l'ivresse publique.

Art. 558. — Les affiches reproduisant le texte de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, que les débitants sont tenus d'apposer dans la salle principale de leur établissement, sont livrées aux intéressés contre payement d'une redevance de 6 F.

SECTION V

Droits de recherche.

Art. 559. — Lorsqu'il est donné communication des livres et registres de l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées à l'article 2010, il est dû un droit de recherche fixé à 23 F par compte communiqué.

Ce même droit est perçu en cas de communication à tout requérant des déclarations de sucrage en première ou en deuxième cuvée et des déclarations de détention de sucre par quantités supérieures à 25 kilogrammes. A cet effet, lesdites déclarations sont conservées pendant trois ans soit à la direction départementale, soit à la recette buraliste des contributions indirectes.

Art. 560. — La délivrance, le visa d'attestations, certificats ou autres pièces analogues par les agents des contributions indirectes donnent lieu au versement, par les personnes, services ou organismes intéressés, d'un droit de 17 F par attestation, certificat ou pièce, augmenté de 14 F par année en cas de recherche.

Toute opération de perception, de contrôle ou autre effectuée par les agents des contributions indirectes pour le compte ou au profit de services, organismes, offices ou régies autres que les administrations de l'Etat, des départements ou des communes entraîne, sous réserve de dispositions spéciales, le payement par lesdits services, organismes, offices ou régies, d'une somme de 17 F par opération. Quand les opérations visées au présent paragraphe sont continues ou revêtent un caractère permanent ou semi-permanent, des forfaits peuvent être consentis par l'administration des contributions indirectes.

SECTION VI

Droit spécial de licence des établissements de nuit.

Art. 561. — Les établissements vendant à consommer sur place et qui donnent un spectacle, au sens de l'article 1559 du présent code, ou encore des auditions musicales, après l'heure normale de fermeture fixée par les règlements de police pour les débits de boissons sont soumis à un droit spécial de 115.000 francs, exigible d'avance, par trimestre civil.

Ce droit est perçu au profit de l'Etat.

Il ne vise pas les casinos autorisés des stations thermales, touristiques, balnéaires et climatiques, à l'exclusion des établissements annexes.

SECTION VII

Droit spécial d'ouverture des débits de boissons.

Art. 562. — Il est perçu un droit spécial d'ouverture fixé à 9.200 F en cas de délivrance d'une licence pour débit de boissons, dans les conditions prévues par l'article 95 de la loi du 31 mai 1933.

SECTION VIII

Taxe spéciale sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin et produits assimilables.

Art. 563. — Les sucres et glucoses utilisés à la fabrication d'apéritifs à base de vin et de tous produits qui, par leurs modes de présentation, de consommation ou de mise en vente, sont assimilables auxdits apéritifs, sont soumis à une taxe de 4.600 F par 100 kilogrammes.

Sont dispensés de ladite taxe, dont les modalités de perception sont fixées par décret, les sucres et glucoses employés dans les conditions arrêtées par l'administration pour la préparation d'apéritifs à base de vin ou de vermouths destinés à l'exportation.

SECTION IX

Droit de poinçonnement des alambics. — Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs. — Droit de circulation sur les raisins secs à boissons. — Taxe spéciale sur le sucre utilisé au sucrage en première cuvée.

Art. 564. — Les articles 308, 353, 356 et 422 déterminent l'assiette et les tarifs du droit de poinçonnement des alambics, du droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, du droit de circulation sur les raisins secs à boissons et de la taxe spéciale sur le sucre utilisé au sucrage en première cuvée.

CHAPITRE IV

MONOPOLES

SECTION I

Tabacs.

Art. 565. — L'achat, la fabrication et la vente des tabacs ont lieu exclusivement au profit de l'Etat dans toute l'étendue du territoire.

Art. 566. — Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du territoire, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de l'Etat.

Art. 567. — Les tabacs en feuilles ne peuvent circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 208 de la loi du 28 avril 1816, ou lorsqu'ils ont été cultivés pour l'approvisionnement du monopole et qu'ils sont transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception; ils doivent dans ce dernier cas, comme dans le premier, être accompagnés d'un laissez-passer.

Les tabacs fabriqués ne peuvent circuler sans acquit-à-caution toutes les fois que la quantité excède un kilogramme; les quantités de 1 kilogramme et au-dessous doivent être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elle ne soient revêtues des marques et vignettes du monopole.

En aucun cas, les cigarettes autres que celles du monopole ne peuvent circuler en quantité supérieure à 500 cigarettes.

Les tabacs à prix réduits dits « de vente restreinte » ne peuvent, même sous marques et vignettes, circuler par quantité supérieure à 1 kilogramme à moins qu'ils ne soient enlevés des manufactures ou des entrepôts de l'administration des contributions indirectes et accompagnés d'un acquit-à-caution ou d'une facture délivrée par l'entreposeur.

Art. 568. — Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles s'il n'est cultivateur dûment autorisé.

Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs fabriqués autres que ceux du monopole et la possession de ces derniers ne peut excéder 10 kilogrammes, à moins qu'ils soient revêtus des marques et vignettes réglementaires.

Art. 569. — Sur toute l'étendue du territoires des anciennes zones franches et pendant une période de trente ans prévue à l'article 2 de la loi du 16 février 1923, l'administration des contributions indirectes continue à livrer des tabacs à prix réduits jusqu'à concurrence de quantités à fixer annuellement par décret, d'après le chiffre de la population.

Art. 570. — Les tabacs à prix réduits dits « de vente restreinte » livrés par le monopole sont saisis, comme étant en fraude, lorsqu'ils sont trouvés dans les lieux où la vente n'en est pas autorisée et les détenteurs sont constitués en contravention. Il en est de même des détenteurs non autorisés de tabacs à prix réduits.

Art. 571. — Il est interdit à quiconque de détenir des ustensiles, machines ou mécaniques tels que moulins, râpes, hachetabacs, rouets, mécaniques à scaferlati, presses à carotte et autres de quelque forme qu'ils puissent être, propres à la fabrication ou à la pulvérisation du tabac.

Art. 572. — Il est interdit à quiconque de faire profession de fabriquer pour autrui ou de fabriquer accidentellement, en vue d'un profit, des cigarettes avec du tabac du monopole. Toutefois, cette fabrication est licite si elle est effectuée au domicile du consommateur dans la limite de ses besoins personnels, par lui-même, par les membres de sa famille ou par des gens à son service.

Art. 573. — Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes sont destitués, sans préjudice des peines prévues par le présent code pour les infractions au monopole.

Art. 574. — Sont interdites la fabrication, la circulation et la vente de toute préparation susceptible de servir aux mêmes usages que le tabac, alors même que cette préparation n'aurait nullement l'apparence du tabac et aucune de ses propriétés.

Toute offre de vente, toute publicité en vue de la vente d'une telle préparation sont également interdites.

Art. 575. — Le prix de vente des tabacs est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. En cas de changement de prix de vente, les débitants de tabac sont tenus de déclarer, dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, les quantités en leur possession à cette date.

SECTION II

Allumettes chimiques.

I. — *Etendue et modalités du monopole.*

Art. 576. — L'achat, la fabrication et la vente des allumettes chimiques sont attribués exclusivement à l'Etat dans toute l'étendue du territoire.

Art. 577. — Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques, amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement, ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

Art. 578. — L'importation des allumettes chimiques et des bois préparés pour allumettes est prohibée.

Les allumettes chimiques et les bois préparés pour allumettes importés pour le compte du monopole ne peuvent circuler sans être accompagnés d'un acquit-à-caution.

Art. 579. — Le prix de vente des allumettes est fixé par décret.

Art. 580. — Tous les marchands patentés qui en font la demande sont autorisés à faire le débit des allumettes de toute sorte en se soumettant aux règlements généraux de l'Etat.

Les marchands dont la demande concerne la vente en gros ou demi-gros ne peuvent exercer le commerce des allumettes avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter du dépôt de leur demande à la direction départementale des contributions indirectes. Au cours de ce délai, l'administration a la faculté de leur notifier le rejet de leur demande.

Toute autorisation peut être retirée en cas de fraude ou de condamnation entachant l'honorabilité du marchand.

Art. 581. — Sur toute l'étendue du territoire des anciennes zones franches et pendant une période de trente ans, prévue par l'article 2 de la loi du 16 février 1923, l'administration des contributions indirectes continue à livrer des allumettes à prix réduits, jusqu'à concurrence de quantités à fixer annuellement, par décret, d'après le chiffre de la population.

II. — *Surveillance.*

Art. 582. — Les bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, les mèches filées en cire ou en stéarine ayant un diamètre inférieur à 3 millimètres et coupées à des longueurs comprises entre 20 et 50 millimètres, les boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes ne peuvent être détenus sans une autorisation de l'administration des contributions indirectes et ne peuvent être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à-caution qui doit être représenté avec les marchandises au service des contributions indirectes du lieu de destination.

Art. 583. — Sous les peines visées au livre II, chapitre II, section III du présent code, nul ne peut se livrer soit au débitage des bois d'allumettes, soit à la fabrication des allumettes soufrées, soit au filage des mèches en cire ou en stéarine, soit à la fabrication des boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, s'il n'en a pas fait préalablement la déclaration au bureau des contributions indirectes.

Ces fabrications sont soumises à la surveillance des agents.

Art. 584. — Nul ne peut, sans autorisation de l'administration des contributions indirectes, se livrer soit à la fabrication d'allumettes soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, soit au débitage de bois pour confectionner des tiges ou fils de bois propres immédiatement ou après sectionnement à la fabrication des allumettes.

Les fabricants autorisés sont soumis à la surveillance des agents des contributions indirectes, dans des conditions déterminées par décret.

Les produits fabriqués ne peuvent être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à-caution qui doit être représenté avec les marchandises au service des contributions indirectes du lieu de destination.

Ces formalités sont également applicables aux bois filés importés.

Art. 585. — Nul ne peut avoir en provision des allumettes chimiques, autres que celles des manufactures de l'Etat et cette provision ne peut excéder 1 kilogramme, à moins que les allumettes chimiques ne soient revêtues de marques légales.

Cette limite de 1 kilogramme n'est pas applicable aux débitants de boissons, cafetiers, aubergistes, hôteliers, ni aux commerçants mettant gratuitement des allumettes chimiques à la disposition de leurs clients, à l'égard des produits tenus ostensiblement à la disposition du consommateur; mais ceux qui sont trouvés détenteurs d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse sont constitués en contravention.

SECTION III

Phosphore.

Art. 586. — La fabrication, la circulation, la vente et l'emploi du phosphore sont soumis à la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette surveillance, ainsi que les formalités à remplir par les industriels, les importateurs et les négociants.

SECTION IV

Poudres à feu.

I. — *Fabrication et vente.*

Art. 587. — Les poudres à feu sont fabriquées pour le compte de l'Etat sous la direction et la surveillance de l'administration.

Les poudreries et raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'Etat ressortissent au département de la guerre, dans les attributions duquel entrent le personnel et le matériel de ces établissements.

Art. 588. — L'importation des poudres à feu en France est interdite.

Art. 589. — La vente des poudres est faite pour le compte de l'Etat, soit dans les poudreries nationales, soit dans les entrepôts des contributions indirectes, soit par des débitants pourvus de commissions à cet effet.

Les poudres à feu ne peuvent circuler qu'accompagnées de titres de mouvement lorsque les quantités transportées dépassent deux kilogrammes.

Art. 590. — A l'intérieur, les prix de vente des poudres de chasse et les prix de vente au détail des poudres et explosifs de mines sont fixés par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre de la défense nationale après avis d'une commission, fonctionnant au ministère de la défense nationale, dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

A l'intérieur, les prix de vente en gros des poudres et explosifs de mines et les prix de vente des autres produits sont déterminés par arrêté du ministre de la défense nationale après avis de la commission prévue à l'alinéa précédent.

A l'exportation, la politique générale est fixée par décision du ministre de la défense nationale, après avis de la même commission. Les prix de vente sont déterminés par décisions du ministre.

Art. 591. — La fabrication et la vente des poudres sont interdites, sauf autorisation spéciale donnée par le service des poudres, pour la fabrication, et par les préfets, pour la vente.

Est également interdite, sauf autorisation spéciale, la détention de poudre en quantité supérieure à 2 kilogrammes.

Art. 592. — Est interdite la vente ainsi que la détention de toute quantité de poudres de guerre.

Toutefois, le service des poudres peut faire livrer des poudres de guerre aux armateurs et négociants qui en font la demande, pour l'armement et le commerce maritime ou l'exportation par la voie de terre. Il peut également faire livrer aux artificiers patentés les quantités qu'ils justifient leur être nécessaires en s'engageant à produire, toutes les fois qu'ils en sont requis, la justification de l'achat des poudres.

II. — *Dérogations au monopole.*

a) DYNAMITES ET EXPLOSIFS A BASE DE NITROGLYCÉRINE

Art. 593. — Par dérogation à l'article 589, la dynamite et les poudres à base de nitroglycérine peuvent être fabriquées dans des établissements particuliers, moyennant le payement d'un impôt.

La perception de cet impôt est assurée au moyen de l'exercice par les agents des contributions indirectes. Cet exercice donne lieu au payement par le fabricant des frais de surveillance.

L'importation des dynamites ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Les dynamites importées sont soumises à un droit de douane ainsi qu'aux formalités prévues pour les produits fabriqués à l'intérieur.

Art. 594. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer aux dynamites un droit gradué d'après la puissance des explosifs.

Ce droit est égal à $1,22 \times N \times 8,75$ par kilogramme, N représentant le coefficient d'utilisation pratique de chaque explosif déterminé au moyen de l'essai au bloc de plomb par comparaison avec celui de l'acide picrique pris pour unité.

Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 35 F par kilogramme de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition.

Les dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation sont déchargées de l'impôt fixé à l'alinéa précédent.

Art. 595. — Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nitroglycérine ne peut s'établir sans l'autorisation du Gouvernement. L'autorisation spécifie l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles doivent être soumises sa construction et son exploitation.

Les fabriques de dynamite sont d'ailleurs assujetties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de première classe.

Tout fabricant de dynamite doit déposer entre les mains de l'Etat, avant de commencer son exploitation, et pour chacun de ses établissements, un cautionnement de 50.000 F productif d'intérêts à 3 p. 100. Ce cautionnement peut être fourni en rentes sur l'Etat.

Art. 596. — Les fabricants ou débitants de dynamite sont assimilés aux débitants de poudre. Les mêmes règlements leur sont applicables. Le Gouvernement peut, en outre, soumettre la conservation, la vente et le transport de la dynamite à tels règlements nouveaux qui paraissent nécessités par les besoins de la sûreté générale.

Art. 597. — Le Gouvernement autorise, dans les cas où il le juge convenable, la fabrication de la nitroglycérine sur le lieu d'emploi.

Les industriels qui veulent profiter de cette autorisation doivent indiquer dans leur demande la nature et l'importance des travaux qu'ils comptent effectuer au moyen de la nitroglycérine.

Le règlement de la redevance à payer est établi, à l'expiration de chaque trimestre, d'après les quantités de nitroglycérine employées aux travaux réellement effectués, à raison de 35 F par kilogramme de nitroglycérine.

b) EXPLOSIFS ET COMPOSÉS CHIMIQUES NOUVEAUX. — EXPLOSIFS A L'OXYGÈNE LIQUIDE

Art. 598. — Après avis de la commission des substances explosives qui entend à titre consultatif un représentant des usagers et un représentant des ouvriers mineurs, des autorisations peuvent être accordées pour la fabrication et l'emploi aux travaux de mine des explosifs et composés chimiques explosibles nouveaux.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au ministère de la guerre (direction des poudres).

Des décrets déterminent les conditions d'application du présent article.

Art. 599. — Les explosifs à l'oxygène liquide sont soumis à un impôt calculé d'après le poids de la matière absorbante et gradué d'après la puissance d'utilisation pratique des explosifs.

Le tarif de cet impôt est fixé par kilogramme de matière absorbante à :

62 F pour le charbon ;
37 F pour le bois, papier, aluminium, etc.

Art. 600. — Les industriels autorisés, en application de l'article 598, doivent faire accepter par le ministre de la guerre (direction des poudres), dont la décision est notifiée à l'administration des contributions indirectes, les types de cartouches qu'ils ont l'intention de fabriquer. Chaque cartouche doit être revêtue d'une étiquette mentionnant, de façon distincte, le poids du charbon qu'elle contient et le poids des autres matières composantes, y compris le papier de l'enveloppe. Un signe distinctif très visible, apposé sur l'enveloppe extérieure (numéro ou lettre), permet de se référer à la composition indiquée.

Art. 601. — Les cartouches de matière absorbante ne peuvent être expédiées ou livrées à la consommation qu'après acquittement de l'impôt calculé comme il est dit à l'article 599 et elles ne peuvent circuler qu'accompagnées de titres de mouvement lorsque les quantités transportées dépassent deux kilogrammes.

Art. 602. — Les concessions accordées en vertu de l'article 598 sont subordonnées à l'engagement par les industriels de se soumettre à toutes les obligations que l'administration des contributions indirectes juge utiles dans l'intérêt du Trésor, touchant notamment le mode de surveillance appliqué aux usines, le remboursement des frais de surveillance, l'agencement des fabriques, la tenue des comptes de produits fabriqués, les formalités à remplir pour obtenir l'exonération de l'impôt sur les quantités de cartouches exportées.

Art. 603. — L'inobservation des obligations imposées aux industriels autorisés entraîne le retrait de la concession accordée, sans préjudice des pénalités qui peuvent être encourues pour contravention aux lois et règlements qui régissent le monopole.

Les ingénieurs des poudres, comme les agents des contributions indirectes, ont le droit de contrôler les opérations effectuées dans tous les ateliers préparant des cartouches.

Les industriels doivent tenir à la disposition de ces fonctionnaires le registre d'entrée et de sortie dont la tenue est prévue par l'article précédent.

Art. 604. — Si, pour des motifs de sécurité publique, le Gouvernement jugeait nécessaire d'interdire d'une manière définitive ou temporaire la fabrication prévue par les articles 593, 597 et 598 dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite, ces interdictions et suppressions pourraient être prononcées sur un avis rendu par le conseil d'Etat, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants, dépositaires ou débitants aient le droit de demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourraient leur causer.

c) CARTOUCHES CHARGÉES POUR L'USAGE SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS DE TIR

Art. 605. — Nonobstant les dispositions de l'article 588, les ministres de la guerre et des finances peuvent autoriser l'admission en France de cartouches chargées utilisables pour les armes autres que celles dont se compose l'armement militaire de la France.

Art. 606. — Les personnes qui, en vertu d'une commission, sont autorisées à avoir en leur possession des poudres à feu, à charge de justifier de leur emploi, font cette justification dans les formes qui sont déterminées par les instructions administratives, à la première réquisition des agents de l'administration des contributions indirectes.

III. — *Dispositions diverses.*

Art. 607. — Il ne peut être vendu ou mis en vente en Algérie que des poudres à feu provenant du service métropolitain du monopole.

Le régime de l'exportation est applicable aux prix des poudres à feu livrées au gouvernement général de l'Algérie et aux pays et territoires de l'Union française.

Art. 608. — Les parties du territoire national comprises entre la frontière franco-suisse et la ligne des douanes telle qu'elle a été fixée par arrêté ministériel, en exécution de la loi du 17 mars 1928, sont soumises à l'égard du monopole des poudres à feu aux mêmes dispositions que l'ensemble du pays.

Art. 609. — L'administration des contributions indirectes est spécialement chargée de la recherche et de la saisie des poudres, soit étrangères, soit fabriquées hors des poudreries de l'Etat, qui circulent ou sont vendues en fraude sur le territoire national.

Art. 610. — Les agents des contributions indirectes sont autorisés à entrer en tout temps dans les ateliers, fabriques et magasins des fabricants, marchands et débitants, qui, aux termes des lois, sont tenus de justifier de l'emploi des poudres en leur possession.

Les directeurs des poudreries fournissent aux représentants qualifiés des contributions indirectes tous renseignements utiles à l'assiette et à la perception de l'impôt.

Art. 611. — Les poudres saisies par les agents des douanes sont par eux déposées au plus prochain entrepôt des contributions indirectes affecté à ces matières.

Art. 612. — Il est défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires, ouvriers et employés dans les poudreries, de vendre ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution et d'une détention qui est de trois mois pour les gardes-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudreries.

Art. 613. — A leur entrée dans les ports maritimes, les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, sont obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire au bureau des douanes, ou à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils ont à bord et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins d'un entrepôt des contributions indirectes; ces poudres leur sont rendues à leur sortie desdits ports.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SECTION I

Formalités générales à l'enlèvement.

Art. 614. — Il est interdit à quiconque de laisser enlever de chez lui, sans accomplissement des formalités réglementaires, des objets, produits ou marchandises soumis aux droits ou à la réglementation.

SECTION II

Acquits-à-caution.

I. — *Généralités.*

Art. 615. — En cas de délivrance d'un acquit-à-caution pour des marchandises sujettes à l'impôt, l'expéditeur s'engage à rapporter dans un délai déterminé un certificat de l'arrivée desdites marchandises à leur destination déclarée ou de leur sortie du territoire et s'engage à payer, à défaut de cette justification:

1° S'il s'agit de dynamite ou explosifs analogues, une amende égale au droit;

2° S'il s'agit de vins vinés en vue de l'exportation, le double droit de circulation sur le volume total du liquide et le double droit de consommation sur la quantité d'alcool ajoutée;

3° Dans tous les autres cas, le double droit que l'acquit-à-caution a pour objet de garantir.

En outre, s'il ne consigne pas le maximum de la somme prévue à la soumission, l'expéditeur donne caution solvable qui s'engage solidairement avec lui à rapporter le certificat de décharge.

Lorsque l'acquit-à-caution s'applique à des marchandises non sujettes à l'impôt, l'engagement de l'expéditeur et de sa caution solidaire vise l'obligation de rapporter le certificat de décharge sous peine des sanctions édictées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

II. — *Certificats de décharge.*

Art. 616. — Les acquits-à-caution applicables à des marchandises enlevées pour l'intérieur ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées, si le destinataire est assujetti aux exercices des agents des contributions indirectes, ou le payement du droit dans le cas où il est dû à l'arrivée, ou enfin la reconnaissance matérielle des marchandises, s'il n'y a ni prise en charge ni acquittement des droits.

Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des marchandises à destination de l'étranger sont déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement et après accomplissement, s'il y a lieu, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines.

Art. 617. — Lorsque les acquits-à-caution ont été revêtus de certificats de décharge en bonne forme ou, en cas de perte de ces expéditions, lorsqu'il a été produit des duplicata réguliers desdits certificats de décharge, les engagements des soumissionnaires et de leurs cautions sont annulés ou les sommes consignées restituées, sauf la retenue, s'il y a lieu, pour droits sur les manquants reconnus à leur arrivée.

Art. 618. — S'il y a seulement différence dans la quantité et si cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée, indépendamment du procès-verbal qui peut être rapporté pour infraction à des textes spéciaux. Si la différence est en moins, l'expéditeur est tenu de payer sur la quantité manquante, après allocation, s'il y a lieu, du creux de route, la somme résultant de l'application du tarif prévu à son engagement. Si la différence est en plus, le destinataire est tenu d'acquitter sur l'excédent la somme résultant de l'application du même tarif.

Art. 619. — Les certificats de décharge, signés par un ou plusieurs agents, sont enregistrés au lieu de destination. Duplicata doit en être délivré à toute réquisition.

III. — *Refus du certificat de décharge.*

Art. 620. — Les agents des contributions indirectes ne peuvent délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui ne sont pas représentées, ou qui ne le sont qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui ne sont pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution ou pour lesquelles les scellements prescrits par la loi ne sont pas intacts.

Le certificat de décharge doit également être refusé:

1° Lorsque, à l'appui d'un acquit-à-caution ayant accompagné des boissons spiritueuses qui ont parcouru un trajet de plus de 20 kilomètres, le destinataire ne peut représenter les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement ou, à défaut, justifier que le transport des spiritueux a réellement eu lieu dans les conditions de la déclaration;

2° Lorsque des acquits-à-caution accompagnant un chargement de plus de cinq hectolitres de vin ou de plus d'un hectolitre d'alcool pur n'ont pas reçu en cours de route les visas prescrits au départ.

IV. — *Prescriptions.*

Art. 621. — Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par la soumission et s'il n'y a pas eu consignation au départ, l'administration des contributions indirectes délivre un titre de perception contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le payement des droits prévus à l'engagement. L'action de l'administration doit être intentée, sous peine de déchéance:

1° S'il s'agit d'un acquit-à-caution recommandé en matière de spiritueux, dans le délai de quarante jours après l'expiration du délai fixé pour le transport;

2° S'il s'agit d'un acquit-à-caution non recommandé, dans le délai de six mois après l'expiration du délai fixé pour le transport.

Art. 622. — Si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration des délais fixés par la soumission, le certificat de décharge en bonne forme, délivré en temps utile, les sommes qu'ils ont payées leur sont remboursées.

Après le délai de six mois, aucune réclamation n'est admise et les droits sont acquis au Trésor, comme perception ordinaire, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt intérieur, et le surplus à titre d'amende.

Art. 623. — Lorsque les certificats de décharge sont reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations purement civiles conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme en matière de falsification ou altération d'écritures. L'administration a quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action; après ce délai, elle n'est plus recevable à former aucune demande.

Art. 624. — La prescription de quatre mois édictée ci-dessus ne s'applique pas à l'action correctionnelle résultant de contraventions aux lois et règlements en matière de contributions indirectes. Cette action est exercée dans les délais et formes ordinaires.

Section III

Registres portatifs.

Art. 625. — Les registres portatifs tenus par les agents des contributions indirectes sont cotés et paraphés par les juges de paix; les registres de perception ou de déclaration et tous autres pouvant servir à établir les droits du Trésor et ceux redevables sont cotés et paraphés par un des fonctionnaires publics que les préfets ou sous-préfets désignent à cet effet.

Les actes inscrits par les agents, au cours de leurs exercices, sur les registres portatifs font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Section IV

Entreprises de transport.

Art. 626. — Les compagnies de chemins de fer, de même que toutes les entreprises ou compagnies de transport, quelle que soit la voie empruntée, sont tenues de communiquer aux agents des contributions indirectes, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt. Elles doivent déclarer à la recette buraliste de leur circonscription leurs lieux de dépôts et donner aux agents des contributions indirectes libre accès dans ces locaux.

Tout refus de communication ou d'exercice est constaté par procès-verbal.

Section V

Modification des tarifs d'impôts indirects.

Art. 627. — Des arrêtés ministériels peuvent modifier les tarifs des impôts indirects et des droits intérieurs de consommation perçus par l'administration des contributions indirectes, afin de maintenir le rapport qui existait, à la date à laquelle ont été fixés les tarifs en vigueur, entre les prix des produits et le montant de l'impôt applicable à ces produits.

Art. 628. — Les arrêtés ministériels prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les quantités de produits imposables se trouvant en cours de transport ou détenus, lors des changements de tarifs, par des commerçants ou dépositaires doivent être déclarées par leurs détenteurs et soumises aux compléments de droits exigibles.

Toute infraction est relevée par procès-verbal.

Section VI

Dénaturation. — Admission de nouveaux procédés.

Art. 629. — Lorsque la franchise des droits sur un produit soumis à un impôt perçu par l'administration des contributions indirectes est subordonnée à une dénaturation préalable, l'emploi de nouveaux procédés de dénaturation est autorisé par le ministre des finances, au vu de l'avis du chef de service des laboratoires du ministère des finances.

Section VII

Visites et vérifications.

Art. 630. — Sous réserve des dispositions spécialement prévues, les visites et exercices que les agents sont autorisés à faire ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Les visites et vérifications que les agents sont autorisés à faire pendant le jour seulement ne peuvent avoir lieu que dans les intervalles de temps ci-après:

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir;

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

Section VIII

Frais de surveillance.

Art. 631. — Les frais d'exercice que les redevables sont tenus de rembourser à l'administration des contributions indirectes, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, consistent dans le versement du traitement brut moyen du grade auquel appartiennent les agents attachés en permanence à l'établissement, majoré de 20 p. 100, à titre de frais généraux et des différentes indemnités effectivement touchées pour ces agents.

La rémunération servant de base au calcul des frais de surveillance est celle d'un fonctionnaire ayant deux enfants à charge dans la localité où se trouve situé l'établissement. Ces frais sont payables par trimestre indivisible et d'avance.

Dans le cas de surveillance intermittente, la somme à rembourser est calculée, pour chaque heure de vacation, à raison de 1/2200e des émoluments déterminés comme il est dit ci-dessus, toute fraction inférieure à trente minutes étant comptée pour une demi-heure. Le remboursement est exigible après chaque opération.

La perception des frais d'exercice décomptés dans les conditions indiquées ci-dessus peut être étendue par décret aux vacations effectuées en vue d'accorder les remboursements ou décharges de droits ou tous autres avantages.

Section IX

Recettes buralistes.

Art. 632. — L'administration des contributions indirectes établit un bureau dans toutes les communes où il est présenté un habitant solvable qui puisse remplir les fonctions de buraliste.

Les heures d'ouverture et les conditions de fonctionnement des recettes buralistes sont fixées par arrêté.

Section X

Machines à timbrer.

Art. 633. — Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le payement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'administration peut autoriser les redevables à substituer à ces figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Dans ce cas, le ministre des finances est autorisé à allouer une remise ne pouvant dépasser 2 F par mille empreintes utilisées.

TITRE IV

ENREGISTREMENT, HYPOTHEQUES ET TIMBRE

CHAPITRE Ier

DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I

Généralités.

Art. 634. — Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Art. 635. — Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché, et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Art. 636. — Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les actes constatant un rapport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

Le mode de liquidation du droit proportionnel et du droit progressif est fixé par décret.

Art. 637. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Art. 638. — Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Art. 639. — Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente codification dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

Art. 640. — Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel ou progressif.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel ou progressif, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels ou progressifs exigibles est inférieur.

Art. 641. — Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 642. — Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Art. 643. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art. 644. — Les jours et heures d'ouverture au public des bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des bureaux des hypothèques sont fixés par décret.

SECTION II

Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.

Art. 645. — Le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté dans les délais impartis pour l'enregistrement des actes et des déclarations.

Lorsque l'expiration du délai prévu pour cette formalité ou pour le payement de l'impôt coïncide avec un jour de fermeture du bureau, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Actes publics et sous seings privés.

Art. 646. — Doivent être enregistrés:

I. Dans un délai de dix jours à compter de leur date:

1° Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, à moins qu'ils n'aient été rédigés par acte notarié;

2° Les exploits assujettis à la taxe spéciale prévue à l'article 998 du présent code.

II. Dans un délai d'un mois à compter de leur date:

1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés au paragraphe III ci-dessous;

2° Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'*exequatur*, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toute matière;

3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble;

4° Les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles;

5° Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles;

6° Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés;

7° Les certificats de propriété;

8° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles;

9° Tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage;

10° Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital;

11° Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit;

12° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises denrées ou autres objets mobiliers, ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 1005 du présent code.

III. Dans un délai de trois mois à compter du décès des testateurs et à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus.

Art. 647. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent ainsi que pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1, du code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu aux droits proportionnels établis par les articles 707 et 725 (alinéa 1er) de la présente codification. Ces droits sont perçus lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés et traités, ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Conventions verbales.

Art. 648. — A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 646, 2-5°, font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives, sur des formules spéciales délivrées par l'administration.

Art. 649. — A défaut de conventions écrites, les mutations de jouissance de biens immeubles font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives.

La forme et le délai de dépôt de ces déclarations ainsi que toutes autres conditions d'application de la disposition qui précède sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 650. — A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouis-

sance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en jouissance.

Les conditions d'application de la disposition qui précède sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Mutations par décès.

Art. 651. — Les délais pour l'enregistremnet des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont, savoir:

De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France,

De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc;

Et d'une année, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Afrique, en Asie ou en Amérique.

Art. 652. — Le délai de six mois ne court que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation.

Art. 653. — Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir pour passer déclaration que celui de six mois à compter du jour de la prise de possession.

Art. 654. — Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art. 655. — A l'égard de tous les biens légués aux départements et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le payement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le payement des droits puisse être différé au delà de deux années à compter du jour du décès.

Cette disposition ne porte pas atteinte à l'exercice du privilège accordé au Trésor par l'article 1929.

Art. 656. — Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués aux départements et autres établissements publics ou d'utilité publique les dispositions de l'article précédent relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court, pour chaque hérédité, qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le payement des droits puisse être différé au delà de deux années à compter du décès de l'auteur de la succession.

Art. 657. — Lorsque, par application de l'article 666, la déclaration des biens imposables en France doit être effectuée en Algérie, le délai pour la souscrire est le même que celui qui est accordé pour passer la déclaration des biens imposables en Algérie.

Art. 658. — Les biens visés à l'article 764 sont portés pour mémoire dans la déclaration prévue à l'article 651.

Un décret fixera le délai dans lequel devra être souscrite la déclaration complémentaire de ces biens, comportant leur évaluation, établie, s'il y a lieu, d'après le mode qui aura été déterminé conformément à l'alinéa 5 de l'article 764.

Toutefois, le délai de déclaration des biens visés à l'alinéa 2 de ce dernier article ne peut, dans la limite prévue par le décret, excéder six mois à compter de leur prise de possession.

SECTION III

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.

Actes et mutations autres que les mutations par décès.

Art. 659. — § 1er. Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

§ 2. Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits.

§ 3. Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

Art. 660. — Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 832 ont été faites.

Art. 661. — L'enregistrement des actes sous-seings privés qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé par la loi, a lieu pour ceux d'entre eux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail concernant tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens, et, pour tous les autres, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art. 662. — Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art. 663. — Les actes sous signature privée autres que ceux visés à l'article 661 et les actes passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Art. 664. — Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Mutations par décès.

Art. 665. — Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile en France, la déclaration est passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu en France, à ceux des bureaux qui sont désignés par l'administration.

Art. 666. — Dans le cas où la succession d'une personne comprend à la fois des biens imposables en Algérie, et des biens imposables en France, la déclaration de l'ensemble de la succession est faite au bureau de l'enregistrement du domicile.

A défaut de domicile en France ou en Algérie, la déclaration est souscrite au bureau du lieu de décès et, si le décès est survenu hors de France ou d'Algérie, aux bureaux qui sont désignés par l'administration.

Le bureau qui reçoit la déclaration est compétent pour liquider et percevoir les droits exigibles pour le compte du budget de la métropole ou de l'Algérie.

Les héritiers qui demandent à différer le payement des droits déposent leur demande au bureau compétent pour recevoir la déclaration.

SECTION IV

Des tarifs applicables et de la liquidation des droits. Dispositions générales.

Art. 667. — Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles suivants.

Il ne peut être perçu moins de 115 F dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 115 F de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit à l'article 700 ci-après.

I. — Droits fixes.

ACTES SOUMIS A UN DROIT FIXE DE 115 FRANCS

Art. 668. — Sont enregistrés au droit fixe de 115 F:

1° Les certificats de propriété visés à l'article 45 de la loi du 26 mars 1927;

2° Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature;

3° Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à un ou plusieurs organismes attributaires par une société d'habitations à bon marché, en vertu du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les

habitations à bon marché et la petite propriété, modifié par l'article 1er de la loi du 9 mars 1932, quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué.

Cette disposition est applicable aux sociétés de crédit immobilier qui font l'objet des articles 19 à 21 de ladite loi du 5 décembre 1922 ainsi qu'aux sociétés coopératives artisanales et aux groupements de ces mêmes coopératives constitués en conformité de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923 et réalisant les opérations désignées à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 facilitant la construction des locaux à usage artisanal;

4° Les résolutions volontaires ou judiciaires de contrats de vente de maisons individuelles à bon marché visées par l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922 construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers.

Cette disposition est applicable:

a) Aux jardins ou champs visés à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922;

b) Aux logements ou maisons individuelles à bon marché qui font l'objet de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1928, dont les dispositions continuent à produire effet pour les opérations financières au titre de ladite loi;

c) Aux locaux à usage artisanal rentrant dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 2 août 1932 facilitant la construction de ces locaux.

5° Les cessions amiables d'habitations individuelles à bon marché ayant pour but de substituer des personnes solvables remplissant les conditions de la législation sur les habitations à bon marché aux bénéficiaires de cette législation qui justifient être dans l'impossibilité de les habiter ou être privés des ressources nécessaires pour faire face à leurs obligations.

Le bénéfice de cette disposition n'est acquis qu'aux cessions autorisées dans l'intérêt du recouvrement de la créance de l'Etat par le ministère des finances, sur la proposition du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché.

6° Les transferts de propriété à titre gratuit, effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'habitations à bon marché prévus par la loi du 5 décembre 1922.

Actes soumis a un droit fixe de 350 francs

Art. 669. — Sont enregistrés au droit fixe de 350 F:

Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas à 350 F.

Actes soumis a un droit fixe de 575 francs

Art. 670. — Sont enregistrés au droit fixe de 575 F:

1° Les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés;

2° Les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés;

3° Les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes;

4° Les actes sous seings privés rédigés en exécution:

a) De la loi du 29 décembre 1934, pour constater les ventes à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles;

b) De la loi provisoirement applicable du 2 novembre 1941, pour constater les ventes à crédit de tracteurs agricoles;

5° Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique;

6° Les certificats de propriété autres que ceux visés à l'article 668;

7° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés, après faillite, dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du code du commerce ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement, quel que soit le nombre des vacations.

8° Les clôtures d'inventaires;

9° Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé;

10° Les prisées de meubles;

11° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes;

12° Les jugements de la police ordinaire et des juges de paix, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 575 F de droit proportionnel ou de droit progressif;

13° Les actes ayant exclusivement pour objet l'exécution des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, relatifs au régime de l'électricité, autres que ceux visés par l'article 29 dudit décret du 16 juillet 1935;

14° Tous actes ayant exclusivement pour objet la coordination des transports ferroviaires et routiers pris en application du décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers ou d'un texte subséquent et s'y référant expressément;

15° Les actes ayant exclusivement pour objet l'exécution de la loi du 21 mars 1948, relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, à la condition de s'y référer expressément;

16° Les actes portant nantissement ou destinés à constater des droits de créance au profit de l'institution du sous-comptoir des entrepreneurs fonctionnant dans les conditions fixées par décret pris en exécution de la loi du 10 juin 1853;

17° Et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun article de la présente codification et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif.

Actes soumis a un droit fixe de 1.150 francs

Art. 671. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.150 F:

1° Les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

2° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée;

3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat;

4° Les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession lorsque le démembrement a eu lieu sous le régime antérieur à la mise en vigueur des articles 13 et 14 de la loi du 25 février 1901 et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

Actes soumis a un droit fixe de 2.900 francs

Art. 672. — Sont enregistrés au droit fixe de 2.900 F, sous réserve de ce qui est dit à l'article 673, 2°, les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent ouverture à moins de 2.900 F de droit proportionnel ou de droit progressif.

Actes soumis a un droit fixe de 5.800 francs

Art. 673. — Sont enregistrés au droit fixe de 5.800 F:

1° Sous réserve de ce qui est dit à l'article 674, 2°, les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 5.800 F de droit proportionnel ou de droit progressif;

2° Les jugements de première instance prononçant un divorce, lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou au droit progressif ou que le droit proportionnel ou progressif ne s'élève pas à 5.800 F.

Actes soumis a un droit fixe de 11.500 francs

Art. 674. — Sont enregistrés au droit fixe de 11.500 F:

1° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et du conseil d'Etat.

Ce droit est réduit de moitié, en cas de pourvoi en cassation contre les jugements rendus par les juges de paix et des trois quarts, en cas de recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives;

2° Les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce, lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou au droit progressif ou que le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élève pas à 11.500 F.

II. — Droits proportionnels.

A. — Dispositions générales.

Déclaration estimative.

Art. 675. — Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée, au pied de l'acte ou du jugement, lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit proportionnel n'y sont pas déterminées.

Valeur de la nue propriété et de l'usufruit.

Art. 676. — I. La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement des droits proportionnels, ainsi qu'il suit, savoir:

1° Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 1885 et 1897;

2° Pour les apports en mariage des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante: si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier;

3° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les articles 711 et 712.

II. — Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 677. — Lorsque le droit proportionnel est assis sur la valeur de la nue propriété ou de l'usufruit déterminée dans les conditions fixées aux 2° et 3° du paragraphe I de l'article précédent, les actes font connaître, sous les sanctions édictées par l'article 1798 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier; et, si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement; à défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf comme il est dit à l'article 1960, restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de France ou d'Algérie.

Affirmation de sincérité.

Art. 678. — Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce ou du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue: « La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (art. 1788 du présent code) que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

La mention prescrite par l'alinéa qui précède doit être écrite de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Actes sujets à transcription.

Art. 679. — Dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit est augmenté de 2,30 F par 100 F, et la transcription ne donne lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe prévue à l'article 843.

Cette disposition n'est pas applicable aux échanges, aux licitations et retours de partages de biens immeubles, aux ventes et autres mutations à titre onéreux des mêmes biens.

B. — Actes et mutations imposables

Abandonnements (fait d'assurance ou grosse aventure).

Art. 680. — Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3,50 F par 100 F.

Ce droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Assurances.

Art. 681. — Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le payement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Art. 682. — Le tarif de la taxe est fixé:

1° A 5,20 p. 100 pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;

2° A 34,50 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 29 p. 100;

3° A 3,70 p. 100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus;

4° A 6,25 p. 100 pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans;

5° A 0,23 p. 100 pour les assurances des crédits à l'exportation;

6° A 7 p. 100 pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n° 1° ou sous le n° 6° du présent article suivant qu'il s'agit de transports par eau et par air ou de transports terrestres.

Art. 683. — § 1er. — Nonobstant les dispositions des articles 1070 et 1347, les contrats de rente viagère, de rente temporaire ou de rente de survie, conclus avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les contrats de même nature que les caisses autonomes mutualistes sont autorisées à consentir, sont assujettis à la taxe.

§ 2. — Pour les contrats autres que les contrats de rente immédiate et les contrats à prime annuelle constante, la taxe peut être remplacée par une redevance équivalente prise en charge par les caisses et dont le montant est fixé d'accord avec le ministre des finances.

§ 3. — Pour l'application du présent article, les contrats de rente différée de moins de trois ans sont assimilés aux contrats de rente avec effets immédiats.

Art. 684. — § 1er. — Nonobstant les dispositions des articles 1065 et 1347, les contrats d'assurance sur la vie souscrits auprès de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et des caisses autonomes mutualistes sont assujettis à la taxe.

§ 2. — Pour les contrats autres que les contrats à prime annuelle constante, la taxe peut être remplacée par une redevance équivalente prise en charge par les caisses et dont le montant est fixé d'accord avec le ministre des finances.

Baux.

Art. 685. — I. Sont assujettis au droit de 1,15 p. 100, lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Les baux des biens de l'Etat sont assujettis au même droit.

II. Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Le droit est dû sur le prix cumulé de toutes les années sauf fractionnement du payement.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1942 sont liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent paragraphe sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité doit être préalablement déclarée.

Art. 686. — I. Les baux à vie de biens meubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis au droit de 8,70 F par 100 F.

Les baux de même nature de bien immeubles sont assujtetis à un droit de 11 F par 100 F.

II. Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, cette valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 687. — Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 9 F par 100 F.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Art. 688. — Les locations, soit écrites, soit verbales, du droit de pêche et du droit de chasse sont soumises à une taxe annuelle de 14 F par 100 F, qui est liquidée sur le prix augmenté des charges.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par décret.

Command (élections ou déclarations de).

Art. 689. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou de contrat de vente, sont assujetties au droit prévu à l'article 725.

Art. 690. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit prévu à l'article 721.

Contrats de mariage.

Art. 691. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 670, 9°, les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 60 centimes par 100 F, qui est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dote apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés dans l'article 786.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echanges d'immeubles.

Art. 692. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 6,30 F par 100 F.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 6,30 F par 100 F sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value.

Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art. 693. — Les retours d'échanges de biens immeubles sont assujettis au droit prévu à l'article 721.

Fonds de commerce et clientèle. — Mutations à titre onéreux.

Art. 694. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 9 F par 100 F.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2,30 F par 100 F, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article, dans un état distinct, dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Art. 695. — Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le payement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Jugements et arrêts.

Art. 696. — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées d'un droit de 4,60 F par 100 F.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Art. 697. — Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible:

1° Sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent le payement d'une pension, à titre d'aliments;

2° Sur les jugements et arrêts prononçant un divorce.

Art. 698. — Les arrêtés des conseils de préfecture sont assujettis au timbre et à l'enregistrement. Ils donnent ouverture au droit fixe de 2.900 F prévu par l'article 672 ci-dessus et, le cas échéant, au droit proportionnel établi par l'article 696.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, avant le 30 juin 1949, fixera la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application de cette disposition et, notamment, la liste des exemptions dont pourront bénéficier certaines décisions des conseils de préfecture.

Art. 699. — Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Art. 700. — Il ne peut être perçu moins de:

1° 350 F, pour les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix;

2° 575 F pour les jugements de la police ordinaire et des juges de paix, les ordonnances de référé;

3° 2.500 F pour les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives;

4° 5.800 F pour les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel, contenant des dispositions définitives.

Le tarif prévu à l'alinéa qui précède est porté respectivement à 5.800 F et à 11.500 F pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ou progressifs ne peut être inférieur au minimum déterminé par le présent article.

Art. 701. — Lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou au droit progressif, les jugements, sentences et arrêts sont passibles, suivant les distinctions établies à l'article 700, de droits fixes d'un montant égal à celui des minima fixés audit article.

Art. 702. — Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 1707, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le payement d'un droit fixe égal au minimum de perception édicté par l'article 700. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art. 703. — Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'Etat et aux établissements locaux, sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Art. 704. — Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts, selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire soit en premier, soit en dernier ressort.

Ils doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré, le tout à peine de nullité.

Les pièces sont annexées au procès-verbal.

Licitations.

Art. 705. — Les parts et portions acquises par licitations de biens meubles indivis sont assujetties au droit prévu à l'article 725.

Art. 706. — Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit prévu à l'article 721.

Marchés.

Art. 707. — Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis à un droit de 1,50 p. 100.

Par dérogation aux dispositions de l'article 725 ci-après, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 1005 du présent code.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets.

Le payement peut en être fractionné.

Un décret établit la liste des exemptions dont peuvent bénéficier certains marchés.

Partages.

Art. 708. — Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 60 centimes par 100 francs, qui est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en est l'objet est perçu au taux réglé pour les ventes, conformément à l'article 709 ci-après.

Art. 709. — Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit prévu à l'article 725.

Ceux de partages de biens immeubles au droit prévu à l'article 721.

Art. 710. — Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 1 million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Toutefois, si dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation et, le cas échéant, la taxe exceptionnelle sur la première mutation deviennent exigibles.

Rentes.

Art. 711. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 713, les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 fr. 15 par 100 francs.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 712 (§ 2).

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Pour les cessions, transports et autres mutations desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 712. — § 1er. — Pour les transports et amortissements de rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

§ 2. — Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution, ainsi qu'il est dit à l'article 742.

§ 3. — Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

§ 4. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Art. 713. — Les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats sont soumis aux dispositions des articles 681, 684 et 1708 du présent code.

Sociétés (formations, prorogations, fusions).

Art. 714. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 716, les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1,15 F par 100 F, qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au livre III du code du travail et de la prévoyance sociale (syndicats professionnels) sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Art. 715. — Le droit prévu à l'article précédent est réduit à 25 centimes par 100 F pour les actes visés à l'article 717 ci-après, qui seront enregistrés avant le 1er janvier 1951, à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit de nationalité française au sens de cet article.

Art. 716. — Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible, sur la valeur en capital de cet apport, est augmenté du droit de 2,30 F par 100 F fixé par l'article 839; la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donne lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe prévue par l'article 843.

Art. 717. — Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont dispensés du droit de transcription établi par l'article 716, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 668, indépendamment, s'il y a lieu, de la taxe sur la première mutation. La formalité de la transcription à la conservation des hypothèques ne donne pas lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 843.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit de nationalité française.

Toutefois, pour l'application desdites dispositions, sont assimilées aux sociétés de nationalité française les sociétés constituées dans les termes de la loi française et ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer de l'Union française et les Etats associés.

Art. 718. — Sont assimilés à une fusion de sociétés, pour l'application de l'article 715 et des deux premiers alinéas de l'article 717, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition:

1° Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 717;

2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Art. 719. — § 1. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 715, le droit établi par l'article 714 est fixé à 1 F par 100 F et majoré d'une taxe additionnelle de 10 F par 100 F lorsqu'il s'applique:

1° Aux actes portant augmentation de capital au moyen de l'incorporation de réserves ou de l'incorporation directe de bénéfices;

2° Aux actes visés à l'article 717. Toutefois, pour ces derniers actes, la taxe additionnelle n'est perçue que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés absorbées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés. Le payement de la taxe peut être fractionné.

§ 2. — A. Pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation visée à l'article 47 du présent code, le taux de la taxe additionnelle est réduit à 5 F par 100 F. Le payement de la taxe peut être fractionné.

Ce taux est réduit:

A 3 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1er juillet 1950;

A 3,50 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1er janvier 1951;

A 4 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1er juillet 1951;

A 4,50 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1er janvier 1952.

L'application de la présente disposition est subordonnée à la condition que le montant de la taxe additionnelle soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte.

B. — Pour les actes visés à l'article 717, le taux de la taxe additionnelle est réduit:

1° A 3 F par 100 F, si l'opération est réalisée avant le 1er janvier 1950 et si le montant de ladite taxe est versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte, nonobstant toutes dispositions contraires;

2° A 5 F par 100 F, si l'acte est enregistré avant le 1er janvier 1951.

§ 3. — Est fixé à 12 p. 100 le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport perçue à l'occasion de l'incorporation au capital des entreprises industrielles ou commerciales de la provision pour renouvellement des stocks constituée en conformité avec le décret du 30 janvier 1941.

Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

La taxe additionnelle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, le recouvrement et la restitution du droit auquel elle s'ajoute.

Art. 720. — Lorsque la taxe additionnelle applicable aux opérations visées aux numéros 1 et 2 de l'article précédent est due par une société étrangère exerçant une activité en France sans y avoir son siège social ou par une société étrangère qui, exerçant une activité en France sans y avoir son siège social, a contracté un abonnement avec le Trésor pour le payement, à concurrence de la taxe proportionnelle, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à ses actions qui circulent en France, elle est versée aux dates, dans les conditions et sous les sanctions prévues pour l'impôt sur les sociétés. Elle est liquidée seulement sur une fraction de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté par les sociétés absorbées égale à la quotité des répartitions ou des titres imposables.

Pour les opérations concernant les sociétés étrangères, autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus, la taxe additionnelle est versée au Trésor dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 170-2, 1676, 1677, 1726-2-2°, 1736 et 1754 du présent code.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

Art. 721. — 1. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 724 et 1370 à 1373, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 9 F par 100 F.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente codification.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

2. — Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 722. — Pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées, avant le 1er janvier 1951, en vue d'un regroupement d'usines agréé par le ministère des finances, après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, le droit établi par l'article 721 est réduit à 2,50 F par 100 F.

L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que la société acquéreuse soit de nationalité française au sens de l'article 717.

Art. 723. — Les adjudications à la folle enchère des biens visés à l'article 721 sont assujetties au droit de 9 F par 100 F, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si ce droit en a été acquitté.

Art. 724. — Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les territoires français d'outre-mer dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi sont assujettis à un droit de 2,30 F par 100 F.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

Ventes et autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers.

Art. 725. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 726 ci-après et de toutes autres dispositions particulières de la présente codification, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis

et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation, sont assujetties à un droit de 8,70 F par 100 F, sauf application, le cas échéant, des dispositions des articles 647 et 731.

Le droit est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 832 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art. 726. — Sont assujetties au droit de 3,50 F par 100 F:

1° Les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole;

2° Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 492 du code de commerce (art. 486 nouveau);

3° Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi;

4° Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1er et 2 de la loi du 3 juillet 1861;

5° Les ventes publiques d'objets donnés en gage prévues par le paragraphe 2 de l'article 93 du code de commerce, modifié par la loi du 23 mai 1863;

6° Les ventes opérées en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles;

7° Les ventes opérées en vertu de la loi du 8 août 1913 sur les warrants hôteliers en cas de non-payement du warrant;

8° Les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

Art. 727. — 1. Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont assujettis à un droit de 3,50 F par 100 F.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 725.

2. Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, départements, communes et établissements publics sont assujettis à un droit de 1,15 F par 100 F.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 725.

Art. 728. — Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateur effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 729. — Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 1 fr. 15 par 100 F.

Ce droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Art. 730. — Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en France, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens français de même nature.

Art. 731. — En cas de vente aux enchères publiques, le tarif du droit d'enregistrement prévu à l'article 725 est réduit à 6 fr. 40 par 100 F.

Ventes simultanées de meubles et d'immeubles. — Prix unique.

Art. 732. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

III. — Droits progressifs.

A. — Disposition générale

Déclaration estimative.

Art. 733. — Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit progressif n'y sont pas déterminées.

B. — Mutations a titre gratuit

1° assiette de l'impôt

Dispositions communes aux donations et aux successions.

Art. 734. — Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées, les créances à terme, les rentes et pensions, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 744 et 752 à 763 ci-après.

Art. 735. — Les héritiers, donataires ou légataires, dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès ou de l'acte, et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Art. 736. — Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au payement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

A l'égard des valeurs cotées à la fois dans les Bourses de province et à la Bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière Bourse.

Art. 737. — Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Toutefois, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulment reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art. 738. — Par dérogation à la règle fixée par le premier alinéa de l'article précédent, toute créance réduite en application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1937, modifiant la loi du 29 juin 1935, est exonérée des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès à concurrence du montant de la réduction.

Art. 739. — § 1er. — Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension.

§ 2. — Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

§ 3. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux même capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de la mutation.

Art. 740. — Pour la liquidation et le payement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 751 et suivants.

Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art. 741. — I. — Pour la liquidation et le payement des droits progressifs, la valeur de la nue propriété et de l'usufruit est déterminée:

1° En ce qui concerne les biens autres que créances, rentes ou pensions, par une évaluation faite de la manière suivante: si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété;

2° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les articles 711, 737 à 739 et 743.

II. — L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

III. — Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 742. — Lorsque la mutation porte seulement sur une nue propriété ou un usufruit, les actes et déclarations relatifs à des transmissions à titre gratuit doivent faire connaître, sous les sanctions édictées par l'article 1798 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier; et, si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement.

A défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf, comme il est dit à l'article 1960, restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de France ou d'Algérie.

Dispositions spéciales aux donations.

Art. 743. — Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur est déterminée conformément à l'article 712.

Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

Art. 744. — Les dispositions des paragraphes I et II de l'article 753 sont applicables à la liquidation et au payement des droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation ou que, s'agissant de bijoux, de pierreries, d'objets d'art ou de collection, ils font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Art. 745. — Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en France, les transmissions entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens français de même nature.

Art. 746. — Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du code civil.

Art. 747. — Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art. 748. — Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux prédécédés.

Dispositions spéciales aux successions.

Art. 749. — 1. Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'administration et dont le prix est fixé par arrêté du ministre des finances.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

2. La déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus est établie en double exemplaire lorsque l'actif brut successoral atteint 500.000 francs.

Art. 750. — La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance:

1° De chacun des héritiers, légataires ou donataires;

2° De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu comme il est dit à l'article 1960.

Les dispositions des articles 1799 et 1971 (3° c) sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 751. — Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux est terminée par une mention ainsi conçue: « ...Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1948 (art. 1788 du présent code), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède lui est donnée, ainsi que de l'article 1788. Certification est faite, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

La mention prescrite par le premier alinéa doit être écrite de la main du déclarant.

Art. 752. — Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêt, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi française ou de la succession d'un étranger domicilié en France.

Art. 753. — § 1er. — Pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire:

1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès;

2° A défaut d'actes de vente par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe 2;

3° A défaut des bases d'évaluation établies aux deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

§ 2. — En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 1, être inférieure à 60 p. 100 de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

§ 3. — Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Art. 754. — Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Art. 755. — Pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres sont déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils sont, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du contrôle, pendant les deux années qui suivent la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'ont pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne peut être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession, diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 741.

Art. 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du *de cujus* sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 20.000 F.

Art. 757. — Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de l'article 204, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 758. — Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils doivent représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la justice de paix. Cette copie porte la mention de sa destination; elles est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

Art. 759. — Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration a jugé les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée.

Art. 760. — L'agent de l'administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, sur papier non timbré, ne peut être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui atteste l'existence d'une dette déclare, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 1796 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 761. — Toutefois, ne sont pas déduites:

1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 760;

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du code civil.

Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession;

3° Les dettes reconnues par testament;

4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 760; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent est seul déduit, s'il y a lieu;

5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger; celles, enfin, qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France;

6° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 762. — Par dérogation aux dispositions de l'article 761-2°, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles 63 et suivants du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont suffisamment prouvées, à l'égard de l'administration, par tous actes et écrits même postérieurs au décès d'un exploitant agricole, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession est toutefois tenu de fournir:

1° Dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article 760, une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant;

2° Un certificat du maire indiquant soit qu'il travaillait habituellement sur un fonds rural et précisant qu'il participait encore au travail agricole à la date du décès de l'exploitant, soit qu'il avait cessé toute participation pour accomplir son service militaire légal ou par suite de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de se livrer aux travaux agricoles.

Le maire compétent pour délivrer le certificat est celui de la commune dans laquelle l'héritier créancier avait son domicile à la date du décès de l'exploitant.

Art. 763. — Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens imposables en France dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens imposables en Algérie.

Art. 764. — Les biens meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939 ne sont pas soumis aux règles d'évaluation prévues pour la perception des droits de mutation par décès.

N'y sont pas soumis davantage, mais provisoirement, les biens, quelle qu'en soit la nature, dépendant de successions non déclarées et dont les successibles établiraient qu'ils ne sont pas momentanément en mesure, par suite de faits de guerre, de déterminer la consistance exacte.

Le mode d'évaluation des biens visés à l'alinéa 1er sera fixé, le moment venu, par décret.

Art. 765. — Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement, contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquise à titre onéreux de toute autre manière.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au payement des droits de mutation par décès dans les conditions susindiquées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait en France, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art. 766. — Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 767. — Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Les agents du service de l'enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur-adjoint peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Les mesures destinées à l'application du présent article sont fixées par règlement d'administration publique.

Art. 768. — Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au paragraphe 1er de l'article 799 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'article 761-2°.

Art. 769. — Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession. Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

2° TARIFS DES DROITS

Art. 770. — 1. Les droits de mutations à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans le tableau ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

Toutefois, les droits incombant à chaque successible ne peuvent excéder les maxima ci-après:

20 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse trois enfants ou plus vivants ou représentés;

25 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés;

30 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse un enfant vivant ou représenté;

35 p. 100 en ligne directe ascendante et entre époux, lorsque le défunt ne laisse pas d'enfant vivant ou représenté;

40 p. 100 entre frères et sœurs;

45 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains;

50 p. 100 entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE :							
	1 et 5.000 francs.	5.001 et 20.000 francs.	20.001 et 50.000 francs.	50.001 et 100.000 francs.	100.001 et 500.000 francs.	500.001 et 2.000.000 de francs.	2.000.001 et 10.000.000 de francs.	Au delà de 10.000.000 de francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
En ligne directe et entre époux.								
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	0,40	0,80	1,60	4	8	12	16	24
Deux enfants vivants ou représentés	0,50	1	2	5	10	15	20	30
Un enfant vivant ou représenté	5,50	6	7	10	15	20	25	35
Pas d'enfant vivant ou représenté	10,50	11	12	15	20	25	30	40
En ligne collatérale.								
Entre frères et sœurs	19	23	27	31	35	38	40	42
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	24	28	32	36	40	43	45	47
Entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes	29	33	37	41	45	48	50	52

2. Les droits de mutation à titre gratuit visés au paragraphe qui précède sont majorés de 15 p. 100 en vertu de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, et de l'article 13, 2e alinéa de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

Toutefois, cette majoration ne s'applique pas aux droits exigibles sur les successions en ligne directe et entre époux, ni aux maxima prévus audit paragraphe.

Art. 771. — Pour permettre l'application du tarif progressif, les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur, à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 774 et 775, il est tenu compte des abattements et réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Art. 772. — Toutes les fois qu'une succession passe des grands-parents aux petits-enfants, par suite du prédécès du père ou de la mère tués à l'ennemi ou décédés des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, les droits exigibles sur cette succession ne peuvent excéder le montant de ceux qu'aurait eu à acquitter

le père ou la mère prédécédés s'il avait survécu. Les héritiers sont tenus de produire les justifications suivantes:

1° Si l'ascendant prédécédé était militaire, un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre;

2° Si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Art. 773. — Bénéficient du tarif de la ligne directe, les libéralités faites au profit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre, lorsqu'ils ont reçu dans leur minorité des secours et des soins non interrompus pendant six ans au moins de la part du disposant et que celui-ci n'a pu légalement les adopter.

Art. 774. — 1. Lorsque le donateur, au moment de la libéralité, ou le défunt, au moment du décès, a au moins trois enfants, vivants ou représentés, il est effectué un abattement de 1 million de francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

Pour la détermination du nombre des enfants du donateur ou du défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article 778 sous les conditions prévues par ce texte, mais toutefois sans qu'aucun abattement puisse être effectué de leur chef.

2. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la production d'un certificat de vie, dispensé de timbre et d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne peut pas être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il doit rester annexé.

3. Lorsque, sous l'empire de la loi du 14 mars 1942, des donataires ont bénéficié d'abattements supérieurs à ceux prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'excédent est déduit, le cas échéant, des abattements auxquels peuvent prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmissions ultérieures.

Art. 775. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, a trois enfans ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 770 et 774, d'une réduction de 100 p. 100 qui ne peut toutefois excéder 100.000 F par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art. 776. — Les droits de mutation à titre gratuit par décès liquidés par application des tarifs fixés par l'article 770, de même que les maxima prévus audit article, sont majorés pour les héritiers, donataires ou légataires âgés d'au moins trente ans au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession et sans enfant vivant ou représenté:

1° De 15 p. 100 s'ils sont mariés ou veufs;

2° De 25 p. 100 s'ils sont célibataires ou divorcés.

Le montant de cette majoration est remboursé quand il est justifié de la naissance d'un enfant légitime dans l'année de la donation ou de l'ouverture de la succession.

Art. 777. — Pour les héritiers, donataires ou légataires, prisonniers de guerre, membres des forces françaises libres ou déportés ainsi que pour leurs conjoints, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession est, non pas celle existant au jour du décès du *de cujus*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité ou du retour en France libre un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité ou la date du départ de la France métropolitaine du décès du *de cujus*, ce nombre de jours ne pouvant dépasser la durée totale de la captivité ou de l'absence hors de la France métropolitaine.

Les droits exigibles au moment du décès sont provisoirement liquidés d'après la situation de famille du successible. Sur production d'un certificat de l'autorité compétente, dispensé du timbre et établissant, d'une part, la qualité de prisonnier de guerre, de membre des forces françaises libres ou de déporté, d'autre part, la date d'entrée en captivité, de départ de la France métropolitaine ou d'entrée en déportation ainsi que celle du retour en France des héritiers, donataires ou légataires ou de leurs conjoints, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à concurrence des trois quarts. Une liquidation définitive intervient à l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède et la perception des droits est régularisée d'après les résultats de cette liquidation.

Pour la liquidation provisoire ci-dessus visée, il est fait abstraction des majorations prévues à l'article 776 dont l'exigibilité éventuelle est reportée à l'époque de la liquidation définitive.

Art. 778. — Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt pour l'application de l'article 770, et de l'héritier, donataire ou légataire pour l'application des articles 775 et 776, l'enfant qui:

1° Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus;

2° Etant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou est décédé des suites de faits de guerre soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Art. 779. — Sous réserve de traités de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux personnes originaires des territoires associés et des pays de protectorat.

Art. 780. — Sous réserve des exceptions prévues par les articles 781, 782 (1°, 2° et 5°), 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif fixé par l'article 770 pour les successions entre oncles et tantes, neveux ou nièces.

Sous réserve des exceptions prévues par les articles 781, 782 (2°, 3° et 5°), 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics sont soumis aux tarifs fixés par l'article 770 pour les successions entre frères et sœurs.

Art 781. — Sont soumis à un droit de 14 F par 100 F les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés à l'article 1229, aux sociétés mutualistes et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation.

Art. 782. — Sont également soumis au droit de 14 F par 100 F prévu par l'article précédent:

1° Les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique conformément à l'article 7 de la loi du 18 mars 1880 et aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat;

2° Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés à l'article 1229 avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique;

3° Les dons et legs faits aux offices publics d'habitations à bon marché;

4° Les dons et legs faits aux sociétés civiles visées au premier alinéa de l'article 44 de la loi du 5 avril 1928 qui ont été autorisées à continuer leurs opérations en exécution des dispositions dudit alinéa;

5° Les dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé;

6° Les dons et legs faits à l'office national et aux offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

7° Les dons et legs faits aux associations cultuelles, aux unions d'associations cultuelles et aux congrégations autorisées.

Art. 783. — Les dons et legs, faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, bénéficient, sur les premiers 100.000 F, du tarif réduit de 14 p. 100 édicté par l'article 781.

Cette disposition est applicable aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914, quelle que soit la date de leur mise en réforme.

Art. 784. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1er, 3 et 4 de l'article 357 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur:

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant;

2° De pupilles de la nation ou de l'assistance publique ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France;

3° D'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus;

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe;

5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption, en exécution de l'article 352 du code civil;

6° Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées au nos 1° à 5° ci-dessus;

7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

Art. 785. — Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait accepté.

Les tarifs édictés par les articles 780, 781 et 782 sont seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs pour les legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de renonciation postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1943, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession.

Art. 786. — Les droits liquidés conformément aux articles 770 et suivants sont réduits de 25 p. 100 en cas de donation par contrat de mariage ou de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil.

La transcription des donations ne donne lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe prévue à l'article 843.

Art. 787. — Lorsqu'au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, le conjoint du défunt est âgé de plus de soixante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, il bénéficie sur le droit mis à sa charge, majoré, s'il y a lieu, de la surtaxe de 15 p. 100 prévue par l'article 776, d'une réduction de 50 p. 100 à la condition:

1° Que la valeur de la part nette recueillie par lui ne soit pas supérieure à 500.000 F;

2° Que l'ensemble des revenus nets des deux époux, retenu pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre de l'année de l'ouverture de la succession, ne dépasse pas 100.000 F.

3° OBLIGATIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MUTATIONS PAR DÉCÈS

Coffres-forts en location, plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt.

Art. 788. — Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit:

1° En faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts;

2° Tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant, avec mention des pièces justificatives produites, les nom, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué.

Ce répertoire est tenu sur fiches; les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique;

3° Inscrire sur un registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les nom, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit registre ou carnet après avoir certifié, sous les sanctions prévues par l'article 1788 en cas d'affirmation frauduleuse:

a) Si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 789 (décès de son propre conjoint non séparé de corps et, dans le cas où la location n'est pas exclusive, d'un de ses colocataires ou du conjoint non séparé de corps de l'un de ses colocataires);

b) Si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou de l'un des colocataires;

4° Représenter et communiquer lesdits répertoires, registres ou carnets à toutes demandes des agents de l'administration de l'enregistrement.

Art. 789. — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit; avis des lieu, jour et heure de l'ouverture est donné par le notaire trois jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au directeur départemental de l'enregistrement pour qu'un de ses agents puisse y être présent.

Le procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus.

S'il y est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procède conformément aux articles 916, 918, 919, 920, 921 et 922 du code de procédure civile.

Les procès-verbaux sont exempts de timbre et enregistrés gratis, mais il ne peut pas en être délivré expédition ou copie et il ne peut pas en être fait usage par acte public ou devant toute autorité constituée sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés. L'usage en justice rend exigible le droit de timbre.

Ces procès-verbaux sont reçus en brevet toutes les fois qu'ils sont dressés par un notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Art. 790. — Les dispositions contenues dans les articles 789 et 1816 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement les plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées à l'article 788.

Les plis et cassettes sont remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Art. 791. — Les personnes et sociétés visées aux articles 788, premier alinéa, 790, premier alinéa, et 799, paragraphe 1er, sont tenues d'adresser au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence:

1° Avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour laquelle un avis a déjà été fourni;

2° Avis de la cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

Les avis sont établis sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'administration; ils indiquent les noms et prénoms des locataires, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms et prénoms de leur conjoint, s'ils sont mariés, la durée de la location et, suivant le cas, la date de cette dernière ou celle de la cessation. Les avis sont envoyés dans la quinzaine de cette date; il en est donné récépissé.

Art. 792. — Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte de banque étrangère, et qu'il n'a découvert aucune trace de l'existence à l'étranger, soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

Immeubles et fonds de commerce situés en France et dévolus à des personnes domiciliées à l'étranger. Obligations imposées à l'acquéreur.

Art. 793. — Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce situé en France et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, ne peut se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le fonctionnaire compétent de l'enregistrement dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 791 et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et titres nominatifs provenant de titulaires décédés. — Transferts.

Art. 794. — § 1er. — Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne peut être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le fonctionnaire compétent de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

§ 2. — Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré, conformément aux articles 12 et suivants du décret du 25 octobre 1934 relatif au régime des titres nominatifs, par un notaire français, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

Art. 795. — Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du fonctionnaire compétent de l'enregistrement visé à l'article précédent, peut être remplacé par une déclaration des parties, établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès, et que le produit en sera versé directement au bureau où doit être souscrite la déclaration par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Art. 796. — Par dérogation à l'article 794, l'inscription, le transfert ou la mutation des créances ou des titres de créances d'indemnités de dommages de guerre, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents, peut être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le fonctionnaire compétent de l'enregistrement, constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession et que l'imputation des droits exigibles a été demandée dans les conditions prévues par l'article 46, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1919.

Notices de décès.

Art. 797. — Les maires fournissent, chaque trimestre, aux bureaux de l'enregistrement, les relevés, par eux certifiés, des actes de décès. Ces relevés sont délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre: Il en est retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par les personnes décédées.

Avis à donner par les assureurs.

Art. 798. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collections, situés en France, des biens mobiliers situés en France et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence, une notice faisant connaître:

1° Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur;

2° Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint;

3° Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Ces notices sont établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'administration de l'enregistrement.

Titres, sommes ou valeurs en dépôt. — Sommes dues à raison du décès. — Obligations des dépositaires ou débiteurs.

Art. 799. — § 1er. — Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, soit avant le payement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

§ 2. — Ces listes sont établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'administration de l'enregistrement.

§ 3. — Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances et tous autres assureurs français ainsi que les établissements, agences et succursales en France, des sociétés, compagnies, caisses, organismes ou assureurs étrangers ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié en France ou à l'étranger, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 794 ci-dessus, et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Ils peuvent, toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires, établie sur papier non timbré verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas 500.000 F et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger un domicile de fait ou de droit.

Art. 800. — Les prescriptions des deux premiers alinéas du paragraphe 3 de l'article précédent sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignés au paragraphe 1er du même article qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte, et dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit.

Art. 801. — Les dépositaires désignés au paragraphe 1er de l'article 799 doivent, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte.

Ils doivent, de plus, dans la quinzaine de la notification, qui leur est faite par l'administration de l'enregistrement, du décès de l'un des déposants, adresser au directeur de l'enregistrement de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant, au jour du décès, au crédit des cotitulaires du compte.

Valeurs mobilières déposées et immeubles existant à l'étranger. — Envoi en possession spécial.

Art. 802. — Dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des biens mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit, déposés ou existant à l'étranger, un envoi en possession spécial de ces biens doit être prononcé sur requête, par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Cette ordonnance doit contenir l'énumération de tous les biens mobiliers ou immobiliers dont se composent les éléments ainsi décrits du patrimoine transmis.

Le serment est déféré sur la sincérité de l'énumération.

L'ordonnance est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Cette ordonnance n'est pas nécessaire si le jugement d'envoi en possession rendu au profit du conjoint survivant en vertu de l'article 770 du code civil contient l'énumération ci-dessus requise. Il en est de même dans le cas où une ordonnance rendue conformément à l'article 1008 du code civil satisfait aux mêmes prescriptions.

Art. 803. — Les débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quelque titre que ce soit, des valeurs successorales ci-dessus visées, ne peuvent en faire la remise aux héritiers, légataires ou donataires, soit directement entre leurs mains, soit indirectement par les mains de tierces personnes, qu'après que l'envoi en possession a été prononcé dans les conditions prévues à l'article 802.

Art. 804. — Dans les inventaires et dans les actes de notoriété destinés à établir les qualités des ayants droit à une succession, mention doit être faite de l'obligation qui incombe à ceux-ci d'obtenir l'envoi en possession spécial prévu à l'article 802 pour justifier de leurs qualités et se faire remettre les valeurs successorales visées audit article.

Il ne peut être délivré aucun extrait desdits actes sans que cette mention y soit reproduite.

Offices (transmissions, créations et suppressions).

Art. 805. — Tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, doit être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

En cas de transmission de l'office par décès à un héritier ou légataire unique, ce dernier doit produire à l'appui de sa demande de nomination un certificat délivré sans frais par le fonctionnaire compétent de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Art. 806. — Le droit d'enregistrement auquel sont soumis les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office est perçu sur le prix exprimé dans l'acte de cession et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix en appliquant, pour chacune des fractions du prix augmenté des charges, les tarifs ci-après:

De 1 à 5.000 F: 1,15 p. 100;
De 5.001 à 50.000 F: 3,50 p. 100.
De 50.001 à 100.000 F: 5,80 p. 100;
De 100.001 à 200.000 F: 7 p. 100;
Au-dessus de 200.000 F: 9,20 p. 100.

Art. 807. — § 1er. — En cas de création de nouvelles charges ou de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, s'il est imposé aux nouveaux titulaires, le payement d'une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit est exigible sur cette indemnité d'après les tarifs fixés à l'article 806.

§ 2. — Le droit doit être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire.

Art. 808. — En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité, le décret qui prononce l'extinction fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de ce décret doit être enregistrée dans le mois de la délivrance.

Le droit est perçu sur le montant de l'indemnité, d'après les tarifs fixés à l'article 806.

SECTION V

Obligations des officiers publics et ministériels, des assujettis divers et des agents du service de l'enregistrement.

Actes en conséquence.

Art. 809. — Les notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original annexé à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.

Art. 810. — Il est défendu à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 811. — Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés en pays étrangers et qui sont soumis à l'enregistrement.

Art. 812. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art. 813. — Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du payement et le nom du bureau où il a été acquitté; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'agent compétent exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Actes publics. — Dépôt d'un bordereau.

Art. 814. — Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux, en double exemplaire, sur des formules imprimées qui leur sont fournies gratuitement par l'administration des finances.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

La même obligation incombe aux huissiers, lorsqu'ils présentent au bureau de l'enregistrement des actes exempts de la formalité, mais soumis à la taxe établie par l'article 998 de la présente codification.

Actes sous seing privé. — Dépôt d'un double au bureau.

Art. 815. — Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent en établir un double sur une formule fournie gratuitement par l'administration, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Il peut être délivré copie ou extrait du double déposé au bureau dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 2012.

Actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière. — Relevé à fournir pour le service des mutations cadastrales. — Tableau des abandonnements.

Art. 816. — I. — En vue de la constatation des mutations cadastrales et de leur application régulière dans les rôles de la contribution foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement, un extrait sommaire, en quatre exemplaires, de ceux de ces actes qui portent à un titre quelconque translation ou attribution de propriété immobilière.

La même obligation existe pour les greffiers en ce qui concerne les actes judiciaires de la même nature que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les extraits dont il s'agit sont établis sur des imprimés fournis gratuitement par l'administration des finances.

A défaut d'exécution des prescriptions des trois premiers alinéas du présent article, la formalité de l'enregistrement est refusée.

II. — Lorsqu'ils présentent à la formalité de l'enregistrement un acte de partage ou de donation-partage contenant un tableau des abandonnements, les notaires sont tenus de déposer au bureau une copie de ce tableau, établie en un seul exemplaire, sur une formule imprimée qui leur est fournie gratuitement par l'administration de l'enregistrement.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Art. 817. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 678 et 1788 et de celles de l'article 366 du code pénal.

Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte.

Assistance judiciaire. — Dépens. — Extrait de jugement ou de l'exécutoire.

Art. 818. — Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au fonctionnaire compétent de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

Avoirs à l'étranger. — Déclaration.

Art. 819. — Toute personne de nationalité française, domiciliée ou résidant habituellement en France, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers, possédant en France des créances sur l'étranger productives d'intérêts, ou non représentées par des valeurs mobilières détenues en France, ou encore ayant conclu des conventions quelconques lui assurant des participations, intérêts ou revenus à l'étranger,

directement ou indirectement, est tenue de souscrire, dans les trois premiers mois de chaque année, au bureau de l'enregistrement de son domicile ou de sa résidence, une déclaration détaillée indiquant distinctement la nature et la valeur de chacun des biens de ces différentes catégories qu'elle a détenus à l'étranger au cours de l'année précédente ainsi que la nature et le montant de tous les revenus qu'elle a perçus à l'étranger au cours de la même année.

Cette déclaration est obligatoire, quelle que soit l'importance des avoirs ou des revenus; elle est faite sous la foi du serment, et rédigée en double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration de l'enregistrement. Il en est remis récépissé.

Désignation des immeubles, dans les actes et jugements, d'après les données du cadastre.

Art. 820. — Dans les communes où les plans et les registres cadastraux ont été renouvelés et revisés, la désignation des immeubles, d'après les données du cadastre, est obligatoire dans tous les actes authentiques et sous seings privés, ou jugements translatifs ou déclaratifs de propriété ou droits réels immobiliers.

Dissimulations.

Art. 821. — Le notaire qui reçoit un traité de cession d'un office ministériel ou un acte de vente, d'échange ou de partage ou un acte de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 1885, de mentionner cette lecture dans l'acte et d'y affirmer qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Cette disposition ne s'applique pas aux adjudications publiques.

Etats de frais. — Indication du montant des droits payés au Trésor.

Art. 822. — Les états de frais dressés par les avoués, huissiers, greffiers, notaires commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Marchands de biens et de fonds de commerce. Obligations particulières.

Art. 823. — Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit:

1° En faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, à chacune de ses succursales ou agences;

2° Tenir deux répertoires à colonnes non sujets au timbre, présentant, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Poids et mesures. — Dénominations prohibées.

Art. 824. — Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 26 juillet 1837 et établies par la loi du 18 germinal an III sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice.

Art. 825. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article 824 auraient été insérées avant que les amendes encourues de ce fait aient été payées.

Si les affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au fonctionnaire compétent de l'enregistrement.

Les vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir.

Les fonctionnaires compétents de l'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces énonciations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, appliquent aux contrevenants les sanctions prévues à l'article 1785.

Répertoires des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, commissaires-priseurs, courtiers de commerce, courtiers d'assurances et autres intermédiaires.

Art. 826. — 1. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales tiennent des répertoires à colonne, sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir:

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux qui sont passés en brevet;

2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère;

3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente codification, doivent être enregistrés sur les minutes;

4° Et les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans l'article 646, paragraphe II, 3°, 4°, 5° et 12°.

Chaque article du répertoire contient:

1° Son numéro;

2° La date de l'acte;

3° Sa nature;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile;

5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds;

6° La relation de l'enregistrement.

2. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales présentent tous les trois mois leurs répertoires aux fonctionnaires compétents de l'enregistrement de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Le préposé, dans ce cas, requiert l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui a été fait.

3. — Les répertoires sont cotés et paraphés, savoir: ceux des greffiers de la justice de paix, notaires et huissiers, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

4. — Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 827. — Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu de l'article précédent, les huissiers et les greffiers tiennent, sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient:

1° Son numéro;

2° La date de l'acte;

3° Sa nature;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire doit être annoté de son numéro d'ordre.

Les greffiers sont tenus d'inscrire à ce répertoire les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Art. 828. — Les huissiers et les greffiers présentent ce répertoire au visa du fonctionnaire compétent de l'enregistrement de leur résidence, qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu:

Pour les huissiers, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26;

Pour les greffiers, les 1er et 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa est apposé le lendemain.

Art. 829. — Les courtiers et autres intermédiaires qui, résidant en France, prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers n'ayant en France ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 1049, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1708 ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application, y portent une référence à la police primitive .

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 1708.

Sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs.

Art. 830. — Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires, visés à l'article précédent, sont tenus de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances maritimes sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent.

Art. 831. — Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable de la texe et des pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au *Journal officiel*, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. L'administration publie, chaque année au *Journal officiel*, dans le courant du mois de janvier, une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Ventes publiques de meubles.

Art. 832. — Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente a lieu.

Art. 833. — La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contient les nom, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier est mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé.

La déclaration est déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires rédigé sur papier timbré est remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui doit l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, est conservé au bureau.

Art. 834. — Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal; le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Art. 835. — Les agents de l'administration de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dressent des procès-verbaux des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées; ils peuvent même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fait la vente.

Les poursuites et instances ont lieu ainsi et de la manière prescrite à la section V du chapitre III du livre II de la présente codification

Art. 836. — Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 832 (2e alinéa) les officiers publics qui ont à procéder aux ventes de mobilier national et à celles des effets des monts-de-piété.

Art. 837. — Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par la loi du 28 mai 1858, la loi du 3 juillet 1861 ou l'article 93 du code de commerce, modifié par la loi du 23 mai 1863, se conforment aux dispositions ci-dessus, concernant les ventes publiques de meubles.

CHAPITRE II

DROITS D'HYPOTHEQUES

SECTION I

Droit de transcription.

Art. 838. — Il est perçu, au profit du Trésor public, un droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriété immobilière et des actes assujettis à cette formalité par les lois en vigueur, sauf ce qui est dit à l'article 841.

Art. 839. — Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propiétés immobilières est de 2,30 p. 100 du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il a été réglé à l'enregistrement.

Art. 840. — Les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transcription, ainsi que les actes de société constatant un apport immobilier, ne sont assujettis à la formalité de la transcription que pour la taxe établie par l'article 843 outre le droit du conservateur, lorsque les droits en ont été acquittés de la manière prescrite par les articles 679, 690, 692, 706, 709, 2e alinéa, 716 et 721.

Art. 841. — La transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la loi du 23 mars 1855 est faite moyennant la taxe édictée par l'article 843.

Art. 842. — Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit de transcription et la taxe établie par l'article 843 sont acquittés ainsi qu'il est porté à l'article 849 pour les inscriptions.

SECTION II

Taxes sur les formalités hypothécaires.

Art. 843. — Il est perçu, au moment de la réquisition de la formalité, et d'avance, une taxe proportionnelle liquidée:

1° Pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement;

2° Pour les inscriptions, sur le capital de la créance inscrite.

Les inscriptions faites d'office, conformément à l'article 2108 du code civil, sont exemptes de la taxe; celle-ci doit être acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions;

3° Pour les mentions de subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte; à défaut de somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité. En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure. Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne peut excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble.

Le mode de liquidation de la taxe est fixé par décret.

Il ne peut être perçu moins de 115 F pour les formalités qui ne produiraient pas 115 F de taxe proportionnelle.

Art. 844. — I. Le taux de la taxe établie par l'article précédent est fixé à un franc quinze pour cent (1,15 F p. 100) pour les formalités désignées sous le n° 2 dudit article;

Et à soixante centimes pour cent (0,60 F p. 100) pour toutes les autres formalités.

Toutefois, ce taux est réduit de moitié pour la transcription des actes visés dans l'article 12 de la loi du 23 mars 1855 et des actes de donation contenant partage, faits entre vifs, conformément à l'article 1075 du code civil, ainsi que pour l'inscription des hypothèques prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit,

non réalisé; le complément de la taxe devient exigible lors de la réalisation ultérieure du crédit.

Le taux est également réduit de moitié pour la transcription des actes ou jugements visés dans le n° 5 de l'article 1er de la loi du 23 mars 1855.

II. Le taux de la taxe est porté à 5,70 F par 100 francs pour les inscriptions prises en vertu d'actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse, de billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèques, ainsi que de tous autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

Le même tarif est également applicable aux inscriptions prises en vertu d'actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation desdites obligations.

Toutefois, la disposition qui précède n'est pas applicable aux inscriptions prises en vertu desdits actes, lorsque le montant des prêts qui en font l'objet est destiné à être investi dans des constructions immobilières, à la condition que les billets à ordre dont la création est constatée ou autorisée ne puissent être à plus de trois mois d'échéance et que le prêteur prenne dans l'acte l'engagement de ne pas consentir d'autre cession des billets à ordre que celle résultant de l'escompte de ces billets. Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, le prêteur aurait à acquitter le complément de taxe et, en outre, une taxe supplémentaire égale à la moitié du complément.

Art. 845. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans les actes ou extraits donnant lieu à la formalité, les requérants sont tenus d'y suppléer par une déclaration estimative, laquelle ne peut être inférieure à celle fournie, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement.

Art. 846. — Sont applicables à la taxe prévue à l'article 843 les dispositions concernant les droits d'hypothèques qui n'ont rien de contraire à celles des articles 843 à 845, 847 et 1818.

Art. 847. — Si la même mention de subrogation ou de radiation est requise dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté ainsi qu'il est porté aux articles 842 et 849 pour les transcriptions et les inscriptions.

Section III

Dispositions spéciales à la taxe sur les inscriptions.

Art. 848. — Il n'est payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

Art. 849. — S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau: il n'est payé pour chacune des autres inscriptions que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le payement entier du droit, lors de la première inscription.

En conséquence, le conservateur dans le premier bureau est tenu de délivrer à celui qui paye le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en est demandé.

Art. 850. — L'inscription des créances appartenant à la République, aux hospices civils et aux autres établissements publics, est faite sans avance du droit d'hypothèque.

Art. 851. — En cas d'acquiescement, de la part des débiteurs de l'Etat, aux états exécutoires contre eux décernés en conformité de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, ces titres de créance sont considérés comme de véritables jugements emportant hypothèque judiciaire.

L'inscription d'hypothèque est prise, le cas échéant, au nom du Trésor public, poursuite et diligence de son agent judiciaire.

La formalité est donnée en débet en ce qui concerne la taxe hypothécaire proprement dite.

Art. 852. — Toutes les fois que l'inscription a lieu sans avance du droit, le conservateur est tenu:

1° D'énoncer, tant sur le bordereau destiné aux archives que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits sont dus;

2° D'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs dans les vingt jours après la date de l'inscription.

Art. 853. — L'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette à la taxe proportionnelle réglée dans l'article 844 sauf ce qui est dit à cet article au sujet des inscriptions prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non encore réalisé.

(3e *Supplément.*)

Art. 854. — Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

Art. 855. — L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de payement de ladite créance ne peut être requis que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.

Section IV

Dispositions communes.

Art. 856. — Les conservateurs des hypothèques sont chargés:

1° De l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières;

2° De la perception des droits établis au profit du Trésor public pour chacune des formalités.

Art. 857. — Les droits dus pour les formalités hypothécaires sont payés d'avance par les requérants, sauf l'exception prévue à l'article 2155 du code civil.

Les conservateurs en expédient quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés; chaque somme y est mentionnée séparément et en toutes lettres.

CHAPITRE III

DROITS DE TIMBRE

Section I

Droits de timbre proprement dits.

I. — *Dispositions générales.*

GÉNÉRALITÉS

Art. 858. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi.

Art. 859. — Cette contribution est de deux sortes:

La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage;

La seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture.

Art. 860. — Elle est acquittée soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite, soit par l'application de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire sur les papiers déposés pour recevoir cette formalité, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit au moyen du visa pour timbre, soit enfin sur déclaration ou sur la production d'états ou d'extraits.

Art. 861. — Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende les mots: « République française ».

Art. 862. — Dans les divers cas où le payement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreines imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Le ministre des finances est autorisé à consentir aux contribuables une remise de 0,50 p. 100 sur le montant des droits perçus dans ces conditions.

DÉBITEURS DES DROITS

Art. 863. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, sont solidaires pour le payement des droits de timbre:

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques;

Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations;

Les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 864. — Le timbre de tous actes entre la République et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements publics de l'Etat autres que les établissements scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

PRESCRIPTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Art. 865. — Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de l'administration des finances. Toutefois, les gérants de débits de tabacs et les receveurs buralistes qui

gèrent le débit de tabac annexé à leur bureau de déclarations sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces papiers et impressions.

Art. 866. — L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 867. — Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

Art. 868. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au moment de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Art. 869. — Il est également fait défense aux agents de l'enregistrement:

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre;

2° D'admettre à la formalité des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 870. — Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les territoires français d'outre-mer où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité administrative.

Art. 871. — Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie ou au Maroc sont, au point de vue de la perception des droits de timbre en France, assimilés à ceux passés ou rendus dans les territoires français d'outre-mer où ces impôts sont établis.

II. — *Timbre de dimension.*

MODES DE PERCEPTION

Art. 872. — Les papiers timbrés débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions et selon les modèles déterminés par décrets.

Les papiers actuellement en usage pourront être supprimés par décret.

Art. 873. — Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés de la régie sont admis, dans les conditions fixées par décret, à les timbrer eux-mêmes, avant d'en faire usage, au moyen de timbres mobiles du modèle unique.

Ils sont autorisés, également, à les faire timbrer à l'extraordinaire, avant usage, par l'administration de l'enregistrement qui emploie, pour ce service, les empreintes y relatives.

Enfin, ils peuvent utiliser des papiers des formats de la feuille ou de la demi-feuille du papier normal, en acquittant les droits correspondants.

Art. 874. — Les agents de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 873.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du bureau.

Art. 875. — Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

TARIFS

Art. 876. — Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier:

I. — Papier de dimension spéciale.

La feuille de grand registre: 420 F;
Celle de grand papier: 280 F;
Celle de moyen papier: 210 F;
Celle de petit papier: 140 F;
La demi-feuille de moyen papier: 105 F;
Et la demi-feuille de petit papier: 70 F.

II. — Papier de dimension normale.

Papier registre: 340 F;
Papier normal: 170 F;
Demi-feuille de papier normal: 85 F.

Art. 877. — Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 873 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers timbrés fournis par l'administration, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Art. 878. — Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 420 F ni inférieur à 70 F, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

ACTES SOUMIS AU TIMBRE DE DIMENSION

Règles générales.

Art. 879. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension:

1° Tous écrits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, exception faite, toutefois, des pétitions et mémoires, présentés même en forme de lettres, aux ministres, à toutes les autorités constituées, et aux administrations ou établissements publics;

2° Tous livres, répertoires, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres, répertoires et registres.

Art. 880. — Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, sont ceux des autorités administratives et des établissements publics dénommés dans l'article 646, paragraphe II, 3°, 4°, 5° et 12°.

Règles spéciales aux copies d'exploits.

Art. 881. — Sous réserve des dispositions de l'article 998 du présent code, le droit de timbre des copies des exploits est acquitté par les officiers ministériels dans les conditions qui sont fixées par règlement d'administration publique.

Les copies des exploits doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. Le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent détermine le nombre de lignes et de syllabes que doivent contenir les copies.

Prescriptions et prohibitions diverses.

Art. 882. — Lorsqu'ils usent de la faculté accordée par l'articel 873, les notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres et défenseurs officieux sont tenus d'employer des papiers correspondant à un type agréé par un arrêté du ministre des finances.

Les notaires et autres officiers publics peuvent, néanmoins, timbrer ou faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer.

Art. 883. — Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minutes, et de ceux déposés ou annexés, que du papier en format de la demi-feuille de moyen papier, de la feuille de moyen papier ou des formats supérieurs à cette dernière feuille. Le prix de cette feuille est aussi celui du timbre du parchemin que l'on veut employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle du moyen papier.

Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels doivent employer du papier des mêmes formats pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier.

Les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'Etat ou des administrations et établissements publics sont expédiés sur papier du plus petit format.

Art. 884. — Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 885. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés: les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes, et celles de remboursements de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on

peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 886. — Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de quarante-deux lignes par page.

Art. 887. — § 1er. — Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visées aux articles 881, 883 et 886 sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

§ 2. — Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 881, ces timbres sont apposés et oblitérés comme en matière de timbre des quittances par l'officier ou le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

§ 3. — Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

III. — *Timbre proportionnel.*

Effets négociables et non négociables.

GÉNÉRALITÉS

Art. 888. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 891 et 897, sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, retraites, mandatements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata et ceux faits en France et payables hors de France.

Art. 889. — Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place sont assujettis au timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Art. 890. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents les billets, obligations, délégations, et tous mandats non négociables, quelles que soient, d'ailleurs, leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus, souscrits en France et payables hors de France et réciproquement.

Art. 891. — Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement à l'agent de l'enregistrement.

Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent code.

Art. 892. — Les effets venant soit de l'étranger, soit des territoires français d'outre-mer dans lesquels le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, sont, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 893. — Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France.

TARIF DES DROITS

Art. 894. — Est fixé à 2 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F le tarif du droit proportionnel de timbre applicable:

1° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce ;

2° Aux billets et obligations non négociables;

3° Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Art. 895. — Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ainsi que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables en France, ne sont assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 0,50 F par 2.000 F ou par fraction de 2.000 F.

Ces effets peuvent être valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage en France.

Art. 896. — Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 894 est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. 897. — Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 2,50 F les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

Les effets qui, tirés hors de France, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel conformément aux articles 892 et 893 bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible en France, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

MODES DE PERCEPTION

Art. 898. — Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France ou venant soit de l'étranger, soit des territoires français d'outre-mer dans lesquels le timbre n'aurait pas encore été établi, peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles du modèle unique.

La forme et la condition d'emploi de ces timbres sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 899. — Les contribuables sont également autorisés, pour le payement du droit de timbre, à faire timbrer à l'extraordinaire les papiers qu'ils destinent à la rédaction des effet de commerce. Ce timbrage est assuré par l'administration de l'enregistrement au moyen d'empreintes appropriées.

Art. 900. — Sont considérés comme non timbrés les effets visés à l'article 898, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Art. 901. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 892, 894, 896 et 897, ne peut, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'au payement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 902. — Les contrevenants visés aux articles 1827, 1828 et 1829 sont soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 1820. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 903. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 890 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 904. — Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 905. — Les dispositions des articles 901 à 904 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. 906. — Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Ecrits divers.

POLICES ET CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE

Art. 907. — Le droit de timbre auquel sont soumis les polices et contrats souscrits par les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation assujetties à la loi du 19 décembre 1907 est fixé à 7 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du capital promis par la police.

Art. 908. — Le droit de timbre auquel sont soumis les polices, contrats et livrets souscrits par les entreprises françaises ou étrangères d'épargne régies par le titre II de la loi du 3 juillet 1913, est fixé à 7 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant nominal de la souscription du livret.

Toutes les fois que le souscripteur, après s'être libéré du capital promis, use de la faculté d'effectuer de nouveaux versements, un complément de droit de timbre est perçu sur le capital, déterminé par déclaration estimative, que ce souscripteur se propose de verser.

Les sociétés ne peuvent recevoir des versements excédant, soit le capital promis, soit celui ayant servi de base à la perception de l'impôt, sans que le complément de droit de timbre ait été préalablement acquitté.

Le droit de timbre est à la charge exclusive des sociétés.

Art. 909. — La perception du droit de timbre proportionnel prévu par les articles 907 et 908 couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des souscriptions.

Lorsque ces reçus sont exonérés du droit de timbre de quittance, par application des dispositions de l'article 1290-1er, le tarif du droit de timbre proportionnel est réduit à 5,80 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F.

WARRANTS

Art. 910. — Sont applicables aux warrants délivrés par les magasins généraux, et endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 888, 891, 894, 896 et 897.

Le droit de timbre peut être acquitté dans les conditions prévues à l'article 898 ci-dessus.

Art. 911. — Sont passibles du droit de timbre des effets de commerce:

1° Les warrants agricoles, les warrants hôteliers et les warrants pétroliers;

2° Les engagements de garantie sur récolte de vin, prévus à l'article 46 du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

3° Les warrants créés en application du décret du 24 juin 1939 organisant le warrantage en faveur des titulaires de conventions passées en exécution du décret du 2 mai 1938 portant ouverture de crédits pour l'exécution d'un programme exceptionnel de défense nationale;

4° Les warrants créés en exécution de l'article 7, n° 5, du décret du 29 juillet 1939 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales;

5° Les warrants industriels institués par la loi du 12 septembre 1940, sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 et par l'article 168 de la loi du 31 décembre 1945.

IV. — *Timbre des quittances.*

GÉNÉRALITÉS. — TARIF

Art. 912. — I. — Est fixé à:

3 F, quand les sommes n'excèdent pas 500 F;

6 F, quand les sommes sont comprises entre 500 et 1.000 F;

11 F, quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 5.000 F;

23 F, quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 F;

58 F, quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 F;

Et, au delà: 11 F, en sus par fraction de 10.000 F, le droit de timbre des titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des payements ou des versements de sommes.

II. — Sont frappés d'un droit de timbre quittance uniforme de 6 F:

1° Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement;

2° Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrés auprès du conseil national du crédit, conformément aux articles 1er et 7 de la loi du 14 juin 1941, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

Art. 913. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance.

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

Art. 914. — Les quittances des douanes et des contributions indirectes sont soumises à un timbre spécial.

Art. 915. — Par dérogation aux dispositions de l'article 912, les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre proportionnel au montant des sommes engagées dans une même course. Son taux est de 0,70 F par 100 F pour les sociétés de courses parisiennes et de 0,80 F pour 100 F pour les sociétés de courses de province.

Le produit de ce droit de timbre est retenu par les sociétés de courses, sous leur responsabilité, et versé par elles au Trésor. Les sociétés de courses doivent, à cet égard, se conformer aux modes de justification et aux époques de payement déterminés par arrêté.

Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés, dans les mêmes conditions, d'un droit de timbre de 1,05 F pour 100 F.

Toutes dispositions contraires relatives au droit de timbre sur les tickets du pari mutuel organisé à l'occasion des courses de chevaux et des couress de lévriers sont abrogées.

MODE DE PERCEPTION

Art. 916. — Le droit de timbre-quittance peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile.

La forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles sont déterminées par décret.

Art. 917. — La somme, dont le payement immédiat est autorisé en matière d'infraction à la police de la route par le décret du 30 septembre 1928 modifié par le décret du 12 novembre 1936 ainsi que par la loi du 5 mars 1941, est fixée à forfait, à raison de l'amende et de tous les éléments perçus au profit du Trésor.

Art. 918. — Sont considérés comme non timbrés les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

DÉBITEURS DU DROIT

Art. 919. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contravention aux dispositions des articles 912 et 913, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Art. 920. — Le montant des droits de timbre-quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages à verser au Trésor par la Société nationale des chemins de fer français est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total des billets et au nombre total des bulletins de bagages, de taux unitaires moyens calculés dans les conditions qui sont fixées par décret.

Ces taux moyens pourront être revisés à la demande, soit du ministre des finances, soit de la Société nationale des chemins de fer français. Ils le seront obligatoirement tous les cinq ans.

V. — *Timbre des chèques.*

Art. 921. — Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès du conseil national du crédit, conformément aux articles 1er et 7 de la loi du 14 juin 1941, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole.

Les titres tirés et payables en France sous forme de chèques sur toute autre personne que celles visées à l'alinéa précédent ne sont pas valables comme chèques.

Art. 922. — Par dérogation à l'article 1083 ci-après, le chèque tiré pour le compte d'un tiers est, lorsqu'il est émis et payable en France et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de payement, passible du droit

proportionnel édicté par l'article 894 dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 901 à 904 et à l'article 1820.

Il en est de même du chèque tiré hors de France, s'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865, modifié par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions.

Art. 923. — En matière de timbre, toutes les dispositions législatives concernant les chèques tirés en France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables ou circulant en France.

VI. — *Timbre des contrats de transports.*

A. — Dispositions générales

LETTRES DE VOITURE

Art. 924. — Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu, est fixé uniformément à 11 F, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, et quelle que soit la dimension du papier employé.

Les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret.

TRANSPORTS AÉRIENS

Art. 925. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

TRANSPORTS FERROVIAIRES

Art. 926. — Sont soumis à un droit de timbre de 6 F les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local.

Art. 927. — Est fixé à 11 F, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, et pour chacun des transports effectués en grande ou en petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local ou des tramways aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon.

Art. 928. — Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe pour certains trafics des prescriptions particulières.

Art. 929. — Les récépissés délivrés par les chemins de fer en exécution des dispositions de l'article 927 pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse peuvent servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes, canaux et rivières. Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Art. 930. — Les lettres de voitures internationales créées en vertu de la convention approuvée par la loi du 29 décembre 1891 et signée à Berne, le 14 octobre 1890, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, relativement au transport des marchandises par chemins de fer, sont assimilées, au point de vue du timbre, aux récépissés de chemins de fer et aux pièces en tenant lieu pour les expéditions venant des pays étrangers.

Art. 931. — Pour les expéditions de France à destination de l'étranger, les lettres de voiture internationales sont établies sur des formules timbrées que les exploitants de chemins de fer tiennent à la disposition des expéditeurs moyennant le remboursement des droits.

Il est ajouté au modèle annexé à la convention de Berne un talon destiné à être conservé par le chemin de fer expéditeur pour être représenté aux agents de l'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 2001.

Ce talon énonce les noms de la gare expéditrice et de la gare destinataire, les noms de l'expéditeur et du destinataire, la date de la remise et le numéro de l'expédition.

Art. 932. — Le montant des droits de timbre à verser au Trésor par la Société nationale des chemins de fer français en application des articles 926, 927 et 942 à 946, est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total de dépôts de bagages ou d'expéditions, de taux unitaires moyens calculés dans les conditions qui sont fixées par décret.

Ces taux moyens pourront être revisés à la demande soit du ministre des finances, soit de la Société nationale des chemins de fer français. Ils le seront obligatoirement tous les cinq ans.

TRANSPORTS MARITIMES. — CONNAISSEMENTS

Art. 933. — Tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux, dans le rayon de l'inscription maritime, doit être accompagné de connaissements.

Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du code de commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 280 F; les autres originaux sont timbrés gratis, mais ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

Le droit de 280 F est réduit à 140 F pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français.

Le droit de timbre des connaissements créés en France peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 934. — Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en France, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en France.

Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 140 F représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 935. — S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 70 F.

Ces droits supplémentaires peuvent être perçus au moyen de timbres mobiles. Ils sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine, et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné, conformément à l'article 1325 du code civil.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué par l'article 933.

Art. 936. — Les quotités du droit de timbre des connaissements suivent respectivement le prix du grand papier, du petit papier et de la demi-feuille de petit papier de dimension.

Art. 937. — Les capitaines de navires français ou étrangers doivent exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs, au terme de l'article 933 ci-dessus.

Art. 938. — La forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles visés aux articles 933 et suivants, ainsi que toutes autres mesures d'exécution sont déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 939. — Les formules de connaissements peuvent être revêtues de l'empreinte du timbre dans les départements.

Art. 940. — Le droit de timbre établi sur les connaissements est perçu au tarif fixé par l'article 944 et par chaque expédition pour les transports prévus par les conventions visées dans les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 17 mai 1946.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 938 ci-dessus détermine les mesures d'exécution du présent article.

TRANSPORTS ROUTIERS

Art. 941. — Les dispositions relatives au timbre des contrats de transports ferroviaires sont étendues aux entreprises de transports publics routiers de voyageurs et de marchandises.

Les modalités d'application de l'alinéa qui précède sont déterminées par un décret qui précise, en particulier, d'une part, les conditions dans lesquelles ont à être timbrés, conservés et communiqués aux représentants de l'administration, notamment les lettres de voiture, les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu ainsi que leurs duplicata et, d'autre part, la forme et le délai dans lesquels les entreprises de transports publics routiers sont tenues de souscrire une déclaration d'existence. Ce décret fixe, en outre, le point de départ de l'application du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

B. — Dispositions particulières

COLIS AGRICOLES

Art. 942. — Le droit de timbre applicable aux bulletins d'expédition des colis dits agricoles d'un poids inférieur à 50 kilogrammes est fixé:

A 30 centimes pour les colis de plus de 5 kilogrammes;

A 20 centimes pour les colis n'excédant pas 5 kilogrammes.

COLIS DE JOURNAUX

Art. 943. — Le droit de timbre établi par l'article 942 est applicable aux colis de journaux.

COLIS POSTAUX

Art. 944. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expéditions ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les exploitants de chemins de fer, conformément à l'article 927, pour les transports prévus par les conventions visées dans les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 17 mai 1946, relatives à l'organisation du service des colis postaux en France et dans les relations internationales, est fixé, y compris le droit de la décharge donné par le destinataire, à 11 F pour chaque expédition.

Sont applicables à ces récépissés les dispositions de l'article 929.

Un règlement d'administration publique détermine les mesures d'exécution du présent article.

Art. 945. — Un seul droit est applicable à l'expédition d'un colis postal transporté successivement par voie terrestre et maritime.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT ET TRANSPORTS DE MONNAIES

Art. 946. — Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbré.

Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé à 11 F, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

Art. 947. — Le droit de timbre établi par l'article précédent est également exigible par chaque expédition, pour les envois contre remboursement effectués par colis postaux.

Sont applicables à ces envois les dispositions relatives au timbre des expéditions des colis postaux.

EXPÉDITIONS EN GROUPAGE

Art. 948. — Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré, et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels.

Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donnent pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des exploitants de chemins de fer; mais ils sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes, sur des formules timbrées que les exploitants de chemins de fer tiennent à leur disposition, moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou de camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires sont tenus de faire signer pour décharge par les destinataires.

Les entrepreneurs et les intermédiaires précités peuvent être dispensés, sur leur demande, d'établir les récépissés spéciaux visés par le deuxième alinéa du présent article et autorisés à acquitter sur états le droit de timbre afférent à leurs expéditions en groupage, suivant des modalités qui seront fixées par l'administration.

Art. 949. — Les groupements agricoles constitués conformément aux dispositions des lois existantes, qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont affranchis des dispositions énoncées à l'article précédent en ce qui concerne la remise aux gares expéditrices du bordereau détaillé faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Ils sont, en outre, exempts du remboursement des droits et frais prévus par l'alinéa 2 du même article.

Section II

Droits de délivrance de documents et perceptions diverses.

I. — *Cartes d'entrée dans les cercles et casinos.*

Art. 950. — § 1er. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit:

46 F si l'entrée est valable pour la journée;

230 F si l'entrée est valable pour la semaine;

460 F si l'entrée est valable pour un mois;

1.150 F si l'entrée est valable pour la saison.

Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par décret.

§ 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cartes d'entrée dans les salles de jeux de boule.

Art. 951. — Sont considérées comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret mentionné à l'article précédent, ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

II. — *Cartes d'identité et de séjour.*

Art. 952. — Les cartes d'identité, quelle que soit l'autorité qui les délivre, sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa ou de leur renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de la quotité ci-après:

115 F pour la carte d'identité professionnelle des voyageurs ou représentants de commerce, établie par la loi du 8 octobre 1919;

29 F pour la carte frontalière visée à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1917;

58 F pour toutes autres cartes d'identité.

Le droit de timbre se substitue, le cas échéant, aux diverses taxes auxquelles donnaient ouverture, en vertu des lois précitées, les cartes comprises dans les deux première catégories ci-dessus.

Les conditions d'application de l'impôt, qui est acquitté soit au moyen de timbres mobiles, soit par l'apposition du timbre à l'extraordinaire sont déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 953. — Les cartes de séjour des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception d'une somme de 115 F. Cette somme est perçue pour une durée d'un an pour les résidents temporaires, de trois ans pour les résidents ordinaires et de dix ans pour les résidents privilégiés.

Art. 954. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de:

a) 5.800 F lorsque sa validité est supérieure à trois ans;

b) 2.300 F lorsque sa validité est supérieure à un an, mais inférieure ou égale à trois ans;

c) 1.150 F lorsque sa validité est inférieure ou égale à un an.

La carte délivrée aux artisans qui exercent leur activité dans les conditions déterminées par l'article 184 est assujettie, dans les conditions indiquées ci-dessus, à la perception d'une somme moitié moindre.

La carte qui sera délivrée aux étrangers exerçant une profession agricole (propriétaires ou exploitants, à l'exclusion de ceux ayant repris une exploitation abandonnée) est assujettie à la perception d'une somme de 2.300 F, quelle que soit la durée de validité.

III. — *Casiers judiciaires.*

Art. 955. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré à la personne qu'il concerne, est soumis à un droit de timbre de 23 F qui est acquitté dans les formes déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 956. — Les bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés par le casier central sont assujettis, au profit du Trésor, à une taxe équivalente au prix des bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés par les greffiers.

Cette taxe peut être acquittée au moyen de l'apposition de timbres mobiles fiscaux.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

IV. — *Droits d'inscription à certains examens.*

Art. 957. — Les droits d'inscription à certains examens sont acquittés, à la diligence des candidats, par l'apposition de timbres mobiles du modèle unique, sur la demande qu'ils adressent à l'autorité compétente.

Les timbres sont en ce cas immédiatement oblitérés soit par l'apposition de la signature à l'encre noire de l'autorité compétente et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition d'un cachet réglementaire appliqué à l'encre grasse. L'oblitération est faite de telle manière que la signature ou l'empreinte figure partie sur la demande et partie sur le timbre mobile.

V. — *Formalités administratives.*

Art. 958. — Un droit de timbre de 17 F est perçu pour la délivrance et le renouvellement des carnets d'identité des nomades étrangers prévus par la loi du 16 juillet 1912.

Les carnets d'identité des nomades étrangers doivent être présentés au renouvellement dans les deux ans.

Un droit de timbre de 35 F est perçu des nomades étrangers pour la délivrance de la plaque de contrôle spécial prévue par la loi du 16 juillet 1912; cette plaque n'est assujettie à renouvellement qu'en cas de perte ou de détérioration.

Art. 959. — Les visas des livres ou registres des logeurs, aubergistes ou hôteliers, des brocanteurs, des pharmaciens, des commerçants autorisés à se livrer à la fabrication des armes et munitions, des bijoutiers et autres commerçants se livrant au commerce des matières d'or et d'argent donnent lieu à la perception d'une taxe de 6 F.

Art. 960. — Une taxe de 7 F est perçue pour la délivrance des certificats de résidence et de nationalité, ainsi que pour chaque exemplaire des déclarations de nationalité, sans préjudice des droits de timbre.

Art. 961. — 1. Une taxe de 2.300 F est perçue:

Pour la délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons, ainsi que de translation ou de mutation.

2. Une taxe de 35 F est perçue:

Pour la délivrance du récépissé de déclaration de la profession de commerçant en substances vénéneuses;

Pour la délivrance du bulletin d'inscription de brocanteur;

Pour la délivrance du récépissé de déclaration à la personne désirant se livrer au commerce des armes et des munitions.

Art. 962. — Toute déclaration d'objet perdu ou trouvé est assujettie à la perception d'une taxe de 7 F pour tout objet d'une valeur supérieure à 100 F et inférieure à 1.000 F; d'une taxe de 14 F pour une valeur supérieure à 1.000 F.

Cette taxe est acquittée par le propriétaire de l'objet perdu ou, à défaut, par l'inventeur, lorsqu'il retire l'objet à l'expiration des délais légaux.

Art. 963. — Les taxes instituées par les articles 958 à 962 sont indépendantes des droits de timbre exigibles en vertu de la législation en vigueur.

Les conditions d'application des taxes, qui sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles, soit par l'apposition de timbres à l'extraordinaire, sont déterminées par décret.

Art. 964. — Toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la justice donne lieu au payement d'une taxe de 58 F qui est perçue au moyen de l'apposition, à la diligence du requérant et sous la responsabilité du fonctionnaire chargé de la formalité, à côté de sa signature, d'un ou plusieurs timbres mobiles du modèle unique.

Les timbres sont immédiatement oblitérés, soit par l'apposition de la signature à l'encre noire de ce fonctionnaire et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition d'un cachet réglementaire appliqué à l'encre grasse.

L'oblitération est faite de telle manière que partie de la signature et de la date, ou de l'empreinte, figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Art. 965. — Toute pièce présentée à la légalisation ou au visa du ministère de la France d'outre-mer donne lieu à la perception d'une taxe de 58 F.

VI. — *Passeports.*

Art. 966. — La durée de validité des passeports délivrés en France est fixée à deux ans. Le prix en est de 580 F, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition. Le montant de la taxe est imprimé sur les passeports.

Art. 967. — Chaque visa de passeport étranger, dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an, donne lieu à la perception d'un droit de 290 F, si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 46 F, s'il n'est valable que pour la sortie.

Les conditions d'application du présent article et de l'article précédent, ainsi que toutes mesures d'exécution sont déterminées par règlement d'administration publique.

VII. — *Permis de chasse.*

Art. 968. — La délivrance des permis de chasse donne lieu au payement d'un droit de timbre de 1.650 F au profit de l'Etat, et d'une somme de 300 F au profit de la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1844, modifié, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

Pour les permis départementaux, utilisables seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 460 F, la perception communale demeurant fixée à 300 F.

D'autre part, le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse, en tant que membres d'une société départementale de chasseurs, est de 300 F.

Les dispositions du présent article ont effet pour la période de chasse, comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949 et pour les périodes subséquentes.

Art. 969. — Les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1er juillet.

VIII. — *Véhicules à moteur.*

1. Permis de conduire.

Art. 970. — Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire, visés par la convention internationale du 24 avril 1926, fixé à 115 F, est acquitté au moyen de l'apposition sur chacun de ces titres, de timbres mobiles ou de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Ces documents ne sont pas soumis au timbre de dimension.

Les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 971. — § 1er. — Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur, fixé à 115 F, est acquitté, à la diligence du candidat, par l'apposition d'un timbre mobile sur la demande qu'il adresse à l'autorité compétente.

§ 2. — Les permis de conduire les véhicules ci-dessus visés (cartes roses) donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe de 400 F qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est doublée pour les duplicata, sauf dans le cas où leur délivrance est justifiée par la détérioration ou l'usure du permis originaire.

Elle est acquittée au moyen de l'apposition, sur les titres, de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

2. Récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur.

Art. 972. — § 1er. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles, des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises), donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé à:

500 F pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 5 chevaux-vapeur;

1.000 F pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 chevaux-vapeur mais ne dépassant pas 10 chevaux-vapeur;

2.000 F pour les véhicules d'une puissance supérieure à 10 chevaux-vapeur, mais ne dépassant pas 16 chevaux-vapeur;

4.000 F pour les véhicules d'une puissance supérieure à 16 chevaux-vapeur.

§ 2. — Les taxes visées au paragraphe qui précède sont réduites de moitié en ce qui concerne:

a) Les véhicules utilitaires d'une charge utile, égale ou supérieure à deux tonnes;

b) Les tracteurs;

c) Les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée.

Pour les remorques, le taux de la taxe est fixé à 1.000 F.

§ 3. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et WW donnent lieu pour toute perception au profit du Trésor au payement d'une taxe dont le taux est fixé respectivement à 2.000 et 1.000 F.

§ 4. — Les taxes visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus, dont le montant est imprimé sur les récépissés, sont doublées pour les duplicata, sauf dans le cas où leur délivrance est justifiée par la détérioration ou l'usure du récépissé originaire.

Art. 973. — Les conditions d'application des articles 971 et 972 sont déterminées par décret.

SECTION III

Impôts sur les opérations de bourse.

I. — *Bourses de valeurs.*

Art. 974. — Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant ou à terme de valeurs de toute nature donne lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 4 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de l'opération, calculé d'après le taux de la négociation. Sur les opérations à terme, le droit est de 2 F pour 1.000 F ou fraction de 1.000 F.

Sur les opérations de report, le droit est de 1 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F.

Toutefois, ces droits ne sont pas applicables aux opérations relatives aux rentes sur l'Etat français.

Art. 975. — Les bordereaux, rédigés conformément à l'article 974 pour constater les opérations de bourse doivent faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages ou commissions revenant au rédacteur du bordereau.

Art. 976. — Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits.

Art. 977. — Les personnes désignées à l'article qui précède sont tenues de faire une déclaration préalable à l'administration de l'enregistrement.

Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce, et sur lequel elles inscrivent chaque opération jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros.

Ce répertoire est communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration.

En outre, lorsqu'un procès-verbal de contravention a été dressé, ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis ne mentionne pas la contre-partie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'administration a le droit de se faire représenter, sous les mêmes peines, les écritures des deux assujettis, à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

Art. 978. — La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au bureau désigné par l'administration. Ces extraits ne mentionnent, indépendamment du numéro du répertoire, que la date et le montant des opérations.

Si l'une des deux parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration prévue par l'article 977, le total des droits applicables à l'opération est payé par elle, sauf son recours contre l'autre partie.

Art. 979. — Les mesures d'exécution des dispositions des articles 977 et 978 sont déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 980. — Il n'est apporté par les articles précédents de la présente section aucune dérogation aux dispositions de l'article 76 du code de commerce.

II. — *Bourses de commerce.*

Art. 981. — Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes relatives à des marchés à terme ou à livrer des marchandises et denrées, dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, doivent tenir un répertoire où sont consignées les opérations d'achat ou de vente à livrer ou à terme, traitées aux conditions intégrales des règlements établis dans lesdites bourses. Le répertoire ci-dessus prescrit doit être coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

Quiconque ne s'occupe pas professionnellement de l'achat ou de la vente des marchandises et denrées dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, ne peut traiter des marchés à terme ou à livrer sur ces marchandises et denrées aux conditions des règlements établis dans lesdites bourses que par l'entremise d'un courtier ou d'un commissionnaire restant soumis aux obligations qui dérivent de sa qualité de mandataire.

Toute opération d'achat ou de vente faite contrairement aux prescriptions du paragraphe précédent est nulle et ne peut engendrer aucun lien de droit.

Les opérations doivent être inscrites au répertoire jour par jour à leurs dates, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, en indiquant la nature des marchandises ou denrées, leur quantité et leur prix, les noms des parties en présence ou des donneurs d'ordre et l'époque de la livraison.

Un extrait du répertoire, portant les mentions ci-dessus prescrites, est remis aux contractants, par les intermédiaires visés au premier paragraphe du présent article, dans les vingt-quatre heures qui suivent la conclusion du marché. Cet extrait est réputé d'avis d'exécution et fait foi des conditions du marché.

Art. 982. — Toute opération d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer traitée aux conditions des règlements établis dans les bourses de commerce et de nature à être inscrite au répertoire dont la tenue est prescrite par l'article précédent, est assujettie à un droit fixé à 0,20 F pour mille sur la somme totale des opérations d'achat et de vente, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de la taxe sur le chiffre d'affaires sur le total des marchandises livrées.

Art. 983. — Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes astreintes à la tenue du répertoire doivent faire une déclaration préalable au bureau désigné par l'administration et acquitter personnellement les droits établis par l'article précédent, à moins qu'ils ne justifient du payement de ces droits par l'autre partie, sauf leur recours contre celle-ci, si elle n'est pas assujettie à la déclaration prescrite et, dans tous les cas, contre le donneur d'ordre.

La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au même bureau.

Art. 984. — Les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 981 à 983 et 1834 sont déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 985. — En addition du droit prévu par l'article 982, il est perçu une surtaxe de 0,060 p. 1.000 sur les opérations concernant les céréales.

Le produit de cette surtaxe contribue à fournir les ressources nécessaires à l'exécution des mesures de défense du marché du blé par application des dispositions de la loi du 10 juillet 1933.

Art. 986. — Est réputée nulle dans les rapports entre le donneur d'ordres et l'intermédiaire toute opération de marchandises traitée dans un marché à terme étranger et résultant d'ordres reçus en territoire français, si elle n'est pas inscrite sur un répertoire coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

La nullité prévue par l'alinéa qui précède ne peut être invoquée que par le donneur d'ordres.

Les dispositions concernant la tenue du répertoire et le droit auquel sont assujetties les opérations d'achat et de vente de marchandises à terme ou à livrer sont applicables aux opérations visées par les deux premiers alinéas du présent article.

Les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article sont déterminées par décret.

CHAPITRE IV

AUTRES DROITS, IMPOTS ET TAXE RECOUVRES PAR LE SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

SECTION I

Taxe d'accroissement.

Art. 987. — Le droit d'accroissement est payé par toutes les sociétés ou associations civiles dont les statuts admettent l'adjonction de nouveaux membres et contiennent une clause de réversion au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association.

Ce droit consiste en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les sociétés et associations désignées dans l'alinéa qui précède.

Art. 988. — La taxe est fixée à trente centimes pour cent (0,30 F p. 100) pour les meubles et à soixante centimes pour cent (0,60 F p. 100) pour les immeubles, de la valeur spécifiée à l'article précédent. Le payement en est effectué, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante, au bureau de l'enregistrement du siège social désigné à cet effet, sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

SECTION II

Taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation.

Art. 989. — Toute mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les échanges et les partages avec soulte des mêmes biens, donnent lieu, au moment de l'enregistrement des actes ou des déclarations, à la perception d'une taxe complémentaire exceptionnelle de 4 p. 100.

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable aux marchandises neuves garnissant les fonds de commerce ou de clientèle ni aux ventes ou licitations de biens de mineurs, d'absents ou d'interdits.

Elle n'est pas applicable aux mutations d'immeubles ne dépassant pas 5.000 F, s'il s'agit d'une opération isolée.

La taxe complémentaire n'est perçue qu'une seule fois, au moment de la première transmission.

Toutefois, pour les locaux d'habitation construits postérieurement à la promulgation de la loi du 3 août 1926, s'ils sont vendus avant d'être achevés ou dans l'année de leur achèvement, la taxe complémentaire est perçue seulement au moment de la deuxième transmission.

Il est fait une mention spéciale du payement de l'impôt en marge de l'acte enregistré ou dans la quittance des droits perçus sur déclaration.

La taxe complémentaire est applicable à tous les actes non encore enregistrés et aux mutations non déclarées au moment de la promulgation de la loi du 3 août 1926.

Art. 990. — Le produit de la taxe complémentaire est intégralement affecté à l'amortissement de la dette publique.

Elle peut être acquittée par anticipation sur une déclaration estimative souscrite sous le contrôle de l'administration.

Si la transmission de propriété a lieu dans les deux ans de cette déclaration pour un prix supérieur, l'administration répète le complément de droit sur la différence.

Art. 991. — La taxe complémentaire exceptionnelle prévue par l'article 989 est perçue pour les échanges, sur la valeur de chaque lot, au tarif provisoire et réduit de 2 p. 100.

La première mutation subséquente de l'un ou l'autre lot qui ne rentre pas elle-même dans un cas d'exonération donne lieu à la perception du complément de taxe au taux de 2 p. 100.

Si l'un des deux lots échangés est exempt de la taxe, ou a déjà supporté cette taxe au plein tarif, la taxe est perçue au taux de 4 p. 100 sur la valeur de l'autre lot.

La taxe n'est pas due sur le lot comprenant des immeubles dont la valeur globale ne dépasse pas 5.000 F, s'il s'agit d'une opération isolée.

Art. 992. — La taxe exceptionnelle de 4 p. 100 sur la première mutation prévue par l'article 989 n'est pas applicable aux acquisitions immobilières faites à l'aide des emprunts contractés auprès des sociétés de crédit immobilier, conformément à l'article 19 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché.

Art. 993. — Dans le cas prévu par l'article 1372 l'acquéreur n'a à payer la taxe exceptionnelle et complémentaire de première mutation que sur le prix de vente du terrain.

Art. 994. — Pour l'application de la taxe à la première mutation, les bâtiments reconstruits en application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont considérés comme substitués aux bâtiments dont la destruction a ouvert le droit à indemnité même s'ils sont édifiés à un autre emplacement.

Art. 995. — L'article précédent peut être invoqué à l'occasion des mutations de propriété prévues par l'ordonnance du 8 septembre 1945, autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, ainsi que des apports de propriétaires sinistrés aux sociétés immobilières visées à l'article 9 de ladite ordonnance. Toutefois, en ce qui concerne la revente des terrains et immeubles bâtis, ainsi que l'attribution des terrains et immeubles bâtis appartenant aux sociétés immobilières, le bénéfice dudit article ne peut être invoqué qu'à concurrence d'un prix ou d'un apport au plus égal au montant de la dépense de réparation ou de reconstruction ayant servi de base à la fixation de la participation financière de l'Etat.

Art. 996. — Pour les acquisitions immobilières visées à l'article 722, la taxe à la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

Art. 997. — Pour les actes visés aux articles 715 et 718, la taxe à la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

SECTION III

Taxe spéciale sur certains actes extrajudiciaires.

Art. 998. — § Ier. — Sont assujettis à une taxe de 575 F les exploits autres que ceux relatifs à une instance en toute matière jusques et y compris les significations des jugements définitifs, ou à une conciliation devant les juges de paix et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement.

Ces actes doivent être présentés dans un délai de dix jours à compter de leur date, soit au bureau de la résidence de l'huissier rédacteur, soit au bureau du lieu où ils ont été faits.

§ II. — Les actes passibles de la taxe prévue au paragraphe Ier ci-dessus sont dispensés des droits de timbre exigibles tant sur l'original que sur les extraits, copies ou expéditions.

§ III. — La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits d'enregistrement; elle est perçue au vu du bordereau à déposer conformément aux dispositions de l'article 814. Il est obligatoirement fait mention sur les actes, extraits, copies ou expéditions, de la date du bordereau et du numéro d'inscription sur lequel figurent les actes audit bordereau.

SECTION IV

Droits de sceau.

Art. 999. — L'administration de l'enregistrement est chargée de percevoir les droits de sceau.

Les honoraires des référendaires au sceau de France prévus par l'article 23 de la loi du 30 juillet 1920 sont désormais perçus par le Trésor à son profit.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHEQUES ET DE TIMBRE

SECTION I

Exemptions et régimes spéciaux.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Art. 1000. — Les actes faits en vertu et pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, sont exemptés des formalités de l'enregistrement et du timbre, à l'exception des procès-verbaux de conciliation, des jugements, des actes d'appel et de désistement d'appel, des décisions de la chambre du conseil attribuant en espèces, à l'accidenté bénéficiaire d'une rente viagère, une partie du capital nécessaire pour l'établissement de cette rente, et des dépôts de pièces; les actes ainsi exceptés sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Est affranchie du timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer en exécution de l'article 13 de la même loi.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'application de la loi du 3 avril 1942 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

ACQUISITIONS, ÉCHANGES ET PARTAGES FAITS PAR L'ÉTAT

Art. 1001. — Les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet sont enregistrés gratis.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements publics de l'Etat autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES PAR LES DÉPARTEMENTS ET COMMUNES EN VUE DE LA REVENTE POUR FACILITER L'ACCESSION A LA PETITE PROPRIÉTÉ

Art. 1002. — Les actes constatant les acquisitions d'immeubles faits par les départements ou les communes, en vue de revente après lotissement, dans les conditions prévues par la loi du 31 octobre 1919, sont exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques. Pour bénéficier de ces exonérations, les actes portent la mention expresse qu'ils sont faits en vertu des dispositions de la loi du 31 octobre 1919 et du présent article.

Les actes de revente après le lotissement doivent stipuler que le département ou la commune se charge de tous les frais nécessaires pour accomplir la transmission, spécialement des droits de mutation, et qu'il en a été tenu compte pour la fixation du prix.

ACQUISITIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 1003. — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes, destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, sous réserve qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions, sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête.

La présente disposition est applicable aux acquisitions faites par les offices publics d'habitations à bon marché en exécution des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928.

ACTES ADMINISTRATIFS

Art. 1004. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans l'article 646, paragraphe II, 3°, 4°, 5° et 12°.

Sont exemptés du timbre les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale, ainsi que tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception des actes visés à l'article 646, paragraphe II, 3°, 4° et 5° et des cautionnements relatifs à ces actes.

Art. 1005. — Sont assimilés, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre, à ceux des entreprises privées, les actes passés par les organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941.

ACTES PASSÉS AVANT L'ÉTABLISSEMENT DE L'ENREGISTREMENT

Art. 1006. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion desdits pays.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 1007. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes de procédure (à l'exception des jugements) à la requête du ministère public ayant pour objet:

1° De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents;

2° De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont enregistrés gratis et exempts de timbre les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 1008. — Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés du timbre.

Art. 1009. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet soit de reconstituer les registres de l'état civil détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, soit de rétablir ou de compléter des actes de l'état civil se rapportant à la période écoulée depuis le début des hostilités (guerre 1914-1919).

Les jugements rendus sur ces procédures sont enregistrés gratis et exempts de timbre.

Les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits sont exempts de timbre.

Art. 1010. — Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes de notoriété qui, aux termes de la loi du 20 juin 1920, modifiée par la loi du 6 février 1941, peuvent suppléer tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée.

Art. 1011. — Sont dressés sans frais les actes de notoriété établis en application de la loi du 29 avril 1943 pour suppléer aux actes de l'état civil dressés ou transcrits dans certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dont il est impossible de se procurer des expéditions en raison de l'interruption des communications.

L'expédition en est délivrée par le greffier de la justice de paix dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace.

Art. 1012. — Sont enregistrés gratis et dispensés du timbre les actes que comportent les procédures introduites en application de l'article 90 du code civil, modifié par l'ordonnance du 30 octobre 1945, ainsi que les décisions, extraits, copies, grosses et expéditions qui en sont délivrés.

ACTES ET ARCHIVES DÉTRUITS PAR SUITE D'ÉVÉNEMENTS DE GUERRE

Art. 1013. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, les divers actes et formalités visés à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1923, relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre.

Art. 1014. — Indépendamment des actes, jugements et registres mentionnés dans l'article 1009, tous les actes qu'il y a lieu de reconstituer par suite de sinistre ou de faits de guerre, ainsi que toutes les formalités de procédure ayant cette reconstitution pour objet, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, à moins, en ce qui concerne les actes reconstitués, que les droits applicables à l'acte original n'aient pas été acquittés. Les expéditions des jugements destinés à tenir lieu de registres de l'état civil sont dispensés de la formalité du timbre.

Aucune pénalité d'enregistrement et de timbre ne peut être réclamée sur les pièces produites à l'occasion de l'application de la loi précitée du 15 décembre 1923, modifiée par la loi du 6 février 1941.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux actes détruits par suite d'un sinistre chez un officier public ou ministériel.

Art. 1015. — Sont dispensés de l'enregistrement et du timbre les actes et formalités faits en exécution des lois du 19 juillet 1921 et du 26 février 1949 relatives:

1° A la reconstitution des comptes des dépôts et consignations effectués aux caisses du trésorier-payeur général et des receveurs particuliers des finances dont les archives ont été détruites ou ont disparu par fait de guerre;

2° A la reconstitution des archives des caisses d'épargne.

Toutes les procédures auxquelles donne lieu l'application de la loi du 26 février 1949 sont poursuivies comme en matière sommaire et sans frais.

Art. 1016. — Les actes et pièces de toute nature, exclusivement relatifs à l'exécution de la loi du 26 août 1942 ayant pour objet la reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre sont dispensés de l'enregistrement et du timbre.

Il ne peut être réclamé ni droit, ni pénalités sur les pièces produites par les intéressés devant la commission ou le tribunal dans les instances exclusivement relatives à l'application de ladite loi.

Le conservateur des hypothèques délivre aux parties qui le requièrent, pour constater le rétablissement de chaque formalité, un certificat sur papier non timbré.

Art. 1017. — Sont dispensés de l'enregistrement et du timbre les actes et pièces de toute nature exclusivement relatifs à l'exécution de la loi du 27 janvier 1944 ayant pour objet la reconstitution des registres que tiennent les greffiers des tribunaux de commerce pour l'inscription des privilèges sur fonds de commerce ou des warrants et qui ont été détruits ou ont disparu au cours de la guerre.

Il ne peut être réclamé ni droits ni pénalités sur les pièces produites par les intéressés devant la commission ou le tribunal dans les instances exclusivement relatives à l'application de ladite loi.

Le certificat que le greffier du tribunal de commerce délivre aux parties qui le requièrent, pour constater le rétablissement de chaque formalité, est établi sur papier non timbré.

ADJUDICATIONS ET MARCHÉS

Art. 1018. — Sont affranchis du droit proportionnel de mutation à titre onéreux dans les marchés passés par le ministre de la guerre pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service des subsistances militaires, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses.

AGENCE JUDICIAIRE DU TRÉSOR

Art. 1019. — Les décisions judiciaires auxquelles est partie l'agence judiciaire du Trésor sont enregistrées en débet.

Les droits d'enregistrement sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription, au principal de la condamnation. Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du payement des droits.

ALIÉNÉS

Art. 1020. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés sont enregistrés et visés pour timbre en débet.

ALLOCATIONS AUX VIEUX TRAVAILLEURS

Art. 1021. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces concernant exclusivement l'application du titre II de l'ordonnance du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés sont dispensés de l'enregistrement et du timbre, à la condition de s'y référer expressément.

Art. 1022. — Les pièces relatives à l'application de la loi du 13 septembre 1946, fixant la date d'application de la loi du 22 mars 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance vieillesse, instituant une allocation temporaire aux vieux, et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles sont dispensées du timbre et des droits d'enregistrement, à la condition de s'y référer expressément.

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

Art. 1023. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs en application de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873.

APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR ET DE GAZ. — PROCÈS-VERBAUX

Art. 1024. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375 les procès-verbaux dressés en exécution des articles 21 de la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur et 4 de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime.

APPRENTISSAGE

Art. 1025. — Le contrat d'apprentissage qui doit être constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, est exempt de la formalité de l'enregistrement et du timbre. S'il est rédigé par acte sous signatures privées, expédition peut en être délivrée sur papier libre par le secrétaire du conseil des prud'hommes ou le greffier de la justice de paix du canton de l'employeur.

Art. 1026. — Les certificats de compagnon délivrés aux candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'apprentissage institué par la loi du 10 mars 1937 ainsi que les certificats et brevets de maîtrise créés par la même loi sont exempts de tous droits de timbre.

Art. 1027. — Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont, en vertu de l'article 2 de la loi du 20 mars 1928, tenus de faire, quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

ARBITRAGE ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

Art. 1028. — Tous actes faits en exécution des dispositions du titre II du livre IV du code du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application de la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

ARMÉE

Art. 1029. — Sont exemptés du timbre les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, les actes faits en exécution des articles 6 et 26 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents ou suivants.

ASSISTANCE A LA FAMILLE ET AUX FEMMES EN COUCHES

Art. 1030. — Les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes faits en vertu du chapitre IV du titre Ier du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Sont dispensés d'enregistement et de timbre les actes et décisions faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de l'article 16 *bis* du décret précité du 29 juillet 1939.

Art. 1031. — Le pourvoi devant le conseil d'Etat visé par l'article 9 de la loi du 17 juin 1913 (modifié par la loi du 15 juillet 1914), sur le repos des femmes en couches, est jugé sans frais et dispensé du timbre.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 1032. — La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Art. 1033. — § 1er. — En matière d'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que de toute consignation d'amende.

§ 2. — Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

§ 3. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 1375. Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés et visés pour timbre en débet.

§ 4. — Sont enregistrés et visés pour timbre en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités, lorsqu'ils sont du nombre de ceux soumis par leur nature au timbre ou à l'enregistrement dans un délai déterminé, ainsi que les actes d'exécution sous les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Les droits d'enregistrement et de timbre des actes produits deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

§ 5. — L'enregistrement ou le visa pour timbre en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

§ 6. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor. Le paragraphe 4 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 1034. — En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 1035. — § 1er. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

§ 2. — Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1er qui précède.

§ 3. — Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite administration pour les droits qui, ne devant pas être compris

dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au quatrième paragraphe de l'article 1033.

§ 4. — L'administration de l'enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées, sous retenue des frais de régie à 8 p. 100 édictés par les articles 16 de la loi du 5 mai 1855 et 103 de la loi du 13 juillet 1925.

§ 5. — La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 1036. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 4 et 6 de l'article 1033.

Art. 1037. — Les dispositions de l'article qui précède ne sont pas applicables quand l'assistance est accordée au titre des articles 39 et 42 de la loi du 31 mars 1919, les intéressés étant exonérés de plein droit des frais de justice avancés pour eux.

Exception est faite toutefois à cette règle, lorsque le tribunal des pensions ou la cour régionale des pensions a, par décision motivée, condamné le demandeur au remboursement des frais de procédure.

Art. 1038. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement l'agent compétent de l'enregistrement, qui procède au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 1035 ci-dessus.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Art 1039. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 15 juillet 1893 et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, sans préjudice du bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

Art. 1040. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 14 juillet 1905 et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

En outre, le pourvoi devant le conseil d'Etat, visé par l'article 36 de la même loi, est jugé sans frais.

ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS

Art. 1041. — La dévolution des biens meubles et immeubles de l'organisme dit Légion française des combattants dans les conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1945, relative à la création de l'Union française des combattants, ainsi que tous actes d'exécution qui en seront le complément, sont dispensés de toute perception au profit du Trésor.

ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS

Art. 1042. — Les associations d'étudiants reconnues d'utilité publique sont, au point de vue fiscal, assimilées aux sociétés mutualistes.

ASSOCIATIONS FAMILIALES

Art. 1043. — Sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de l'ordonnance du 3 mars 1945, relative aux associations familiales.

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

Art. 1044. — Les actes à passer pour la constitution des associations ouvrières, encouragées en exécution du décret du 5 juillet 1848, ainsi que ceux constatant les prêts faits par l'Etat à ces associations, sont enregistrés gratis.

ASSURANCES

Art 1045. — 1. Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900, sont exemptes de tous droits d'enregistrement et de timbre autres que le droit de timbre des quittances.

2. Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 1046. — Sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances:

1° Les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 1049;

2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 1047. — Sont également exonérées de la taxe:

a) Pour la totalité, les rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes par des adhérents dont l'affiliation est antérieure au 1er janvier 1936;

b) Les rentes souscrites auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 1936, à concurrence de 6.000 F de rente pour l'ensemble des rentes de cette nature constituées sur une même tête;

c) Les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse opérés par l'Etat, les départements, les communes, les colonies, les établissements publics, les versements des collectivités professionnelles agissant en conformité avec un régime de retraites ou de prévoyance, les versements faits en vertu de la législation relative aux accidents du travail et aux pensions congréganistes.

Art. 1048. — Sont, en outre, exonérés de la taxe:

a) Pour la totalité, les capitaux assurés auprès des caisses autonomes mutualistes par des adhérents dont l'affiliation est antérieure au 1er janvier 1936;

b) Les capitaux assurés auprès de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, en vertu de contrats antérieurs au 1er janvier 1936, à concurrence de 50.000 F pour l'ensemble des capitaux dont il s'agit, assurés sur une même tête;

c) Les versements opérés par l'Etat, les départements, les communes, les colonies, les établissements publics, les versements des collectivités professionnelles agissant en conformité avec un régime de retraite ou de prévoyance, ainsi que les contrats d'assurances temporaires souscrits en exécution des lois des 4 décembre 1913, 24 octobre 1919, 5 août 1920, 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et 2 août 1932.

Art. 1049. — Sont dispensés de la taxe:

1° Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence habituelle;

2° Tous autres contrats si, et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de France ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en France; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage en France de ces contrats, par acte public, ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre.

Cette formalité est donnée moyennant le payement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat français, la formalité est donné gratis, si l'assureur est Français, ou au tarif réduit de moitié, dans le cas contraire.

Les réassurances de risques visés aux nos 1° et 2° sont soumises aux dispositions du présent article.

Art. 1050. — Les transferts d'actif prévus par l'ordonnance du 18 octobre 1945, relative à la liquidation de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales et au transfert de ses attributions ne sont pas passibles des droits de mutation.

AVANCES SUR TITRES

Art. 1051. — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, le cas échéant, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

AVOUÉS

Art. 1052. — Sont dipensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Art. 1053. — Sont libérés de toute charge fiscale les fonds et placements de la banque des règlements internationaux provenant des payements de l'Allemagne.

BATEAUX

Art. 1054. — Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre:

1° La délivrance du certificat de jaugeage, institué par l'article 4 du décret du 29 mars 1928;

2° La délivrance du permis de navigation, institué par l'article 59 du décret du 17 avril 1934;

3° La délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique, institué par l'article 61 du décret du 17 avril 1934.

BAUX

Art. 1055. — Tous actes exclusivement relatifs à l'exécution du décret du 17 juin 1938, tendant à l'abrogation du régime exceptionnel de propriété appelé complant et s'y référant expressément sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, autres que le droit de mutation à titre onéreux et la taxe hypothécaire sur les ventes, les soultes ou les plus-values d'échanges.

Art. 1056. — Sont dispensés des droits de timbre:

a) Les conventions de réduction de fermage passées entre propriétaire et fermier, par application de la loi du 8 avril 1933 autorisant la réduction du prix des baux à ferme;

b) Le procès-verbal de conciliation et l'ordonnance de résiliation prévus respectivement aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3 de la loi susvisée;

c) Tous les actes de procédure et toutes les conventions nouvelles prévues par la loi du 2 juillet 1935 tendant à modifier la loi du 8 avril 1933 susvisée, même s'il s'agit de conventions passées directement entre les parties, en dehors de toute procédure, mais à condition, pour ces dernières, qu'elles aient été conclues dans les six mois de la promulgation de ladite loi.

Art. 1057. — Est dispensé du timbre, le registre, coté et paraphé par le président, sur lequel il mentionne tous les actes, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, et dont l'inobservation est de nature à motiver le pourvoi prévu à l'article 23 de la même ordonnance.

Art. 1058. — En cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption institué par le chapitre 1er, du titre Ier, de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au statut juridique du fermage, ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation et de transcription.

Art. 1059. — Les dispositions de l'article 688 relatives aux locations du droit de pêche et du droit de chasse ne sont pas applicables:

1° Aux locations de pêches consenties aux associations de pêcheurs à la ligne, bénéficiaires de la loi du 20 janvier 1902 et des décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942, ni aux sociétés coopératives de pêcheurs professionnels;

2° A l'exploitation utilitaire de la pêche dans les étangs de toute nature;

3° Aux locations du droit de pêche ou du droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits.

Art. 1060. — Tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Ils doivent porter mention expresse du présent article.

BIEN DE FAMILLE

Art. 1061. — La transcription prévue par l'article 9 de la loi du 12 juillet 1909 de l'acte de constitution d'un bien de famille insaisissable ne donne lieu à la perception d'aucune taxe au profit du Trésor.

BOIS APPARTENANT AUX COMMUNES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. COUPES ET ARBRES DÉLIVRÉS EN NATURE

Art. 1062. — Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des articles 102 et 103 du code forestier, sont enregistrés et visés pour timbre en débet, et il n'y a lieu à la perception des droits que dans les cas de poursuites devant les tribunaux.

BREVETS D'INVENTION

Art. 1063. — La première expédition des brevets d'invention est délivrée sans frais.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Art. 1064. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre autre que le droit de timbre des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la caisse centrale de la France d'outre-mer, ses agences et succursales.

CAISSES D'ASSURANCES CRÉÉES PAR LA LOI DU 11 JUILLET 1868

Art. 1065. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

CAISSES D'ÉPARGNE

Art. 1066. — Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la loi du 21 novembre 1948 sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

Les autres pièces à produire pour la vente, dans certains cas, telles que certificats de propriété, intitulés d'inventaires, etc., sont aussi exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Art. 1067. — Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents sont exempts de timbre et enregistrés gratis.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 1068. — Les dispositions inscrites à l'article 1066 sont applicables à la caisse nationale d'épargne.

Les certificats de propriété et actes de notoriété visés à l'article 1067 sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre quand ils sont exigés par la caisse nationale d'épargne.

CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CLERCS DE NOTAIRE

Art. 1069. — Les pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire sont dispensées des droits d'enregistrement et de timbre.

CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Art. 1070. — I. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois du 18 juin 1850 et du 20 juillet 1886 relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

II. Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au payement des pensions acquittées par l'Etat, comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les quittances délivrées, en exécution de la loi du 20 juillet 1886, pour remboursement de capitaux réservés et payement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites bénéficient de l'immunité de timbre.

CAS FORTUITS

Art. 1071. — Sont exceptées du droit et de la formalité du timbre les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

CASIER JUDICIAIRE

Art. 1072. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé du timbre.

Art. 1073. — Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue à l'article 597 du code d'instruction criminelle, pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires, sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

CERTIFICATS DE MALADIE

Art. 1074. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service actif de l'Etat.

CERTIFICATS DE RÉSIDENCE ET DE NATIONALITÉ

Art. 1075. — Les dispositions de l'article 960 ne sont pas applicables aux certificats de résidence et de nationalité destinés à être produits à l'appui des demandes de pension présentées au titre des lois des 31 mars 1919, 24 juin 1919 et 28 juillet 1921.

Ces certificats doivent, pour bénéficier de l'exemption édictée par le présent texte, contenir la mention expresse de leur destination.

CERTIFICATS DE VIE

Art. 1076. — Les certificats de vie sont dispensés de l'enregistrement.

CERTIFICATS REPRÉSENTATIFS DE TITRES ÉTRANGERS

Art. 1077. — Les actions des sociétés étrangères, négociées sur un marché, ne peuvent être livrées aux acquéreurs que sous la forme de certificats nominatifs dont les conditions d'établissement, la forme et le mode de cession sont déterminés par un arrêté du ministre des finances. Ces certificats sont établis sur papier non timbré.

CHAMBRES D'AGRICULTURE

Art. 1078. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux articles 10 et 11 de la loi du 3 janvier 1924 concernant les chambres d'agriculture sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement, à l'exception de celles relatives à des questions d'Etat.

Les réclamations visées par l'article 9 de cette loi sont faites sans frais à la mairie.

Le juge de paix statue sans frais sur ces réclamations.

Le pourvoi contre la décision du juge de paix est jugé sans frais.

Art. 1079. — Les réclamations et recours visés à l'article 18 de la loi du 3 janvier 1924 sont jugés sans frais; les actes et pièces de ces procédures sont exemptés de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

CHAMBRES DE MÉTIERS

Art. 1080. — Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 1133 ci-après sont applicables en matière de réclamations contre la confection des listes relatives aux élections des chambres de métiers.

CHEMINS DE FER ET TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS (POLICE DES). — PROCÈS-VERBAUX

Art. 1081. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375, les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et de l'article 3 de l'ordonnance du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs.

Lorsque, sur les poursuites engagées par les autorités compétentes, des personnes visées à l'article 1er de l'ordonnance précitée du 5 mai 1945, après avoir refusé d'acquitter immédiatement toutes les sommes régulièrement exigibles, se déclareront alors prêtes à effectuer ce versement, elles seront tenues de supporter, en cas d'abandon des poursuites, outre le payement des sommes susvisées, le coût du timbre du procès-verbal dont elles auront été l'objet.

Ces droits de timbre seront versés au Trésor par bordereau mensuel spécial.

CHÈQUES

Art. 1082. — Le chèque postal n'est pas soumis à la loi du 14 juin 1865 modifiée par le décret du 30 octobre 1935, ni aux autres dispositions concernant le chèque bancaire.

Art. 1083. — Les chèques sont exempts de timbre.

Art. 1084. — Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition, toutefois, que le tiers soit un banquier ou un bureau de chèques postaux.

Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour payement, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France, soit dans un bureau de chèques postaux, ne donne ouverture à aucun droit de timbre.

Cette domiciliation ne peut, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque de France sur la même place.

CINÉMATOGRAPHIE

Art. 1085. — Sont affranchis du timbre:

1° Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions de la loi du 22 février 1944;

2° Les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées à ladite loi et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

COLIS POSTAUX

Art. 1086. — Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'Etat et ayant exclusivement pour objet l'exécution des deux conventions conclues pour l'organisation du service des colis postaux en France et dans les relations internationales et approuvées par les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 17 mai 1946, ainsi que l'exécution de la loi du 24 juillet 1881 qui supprime les limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux et applique à ces colis le régime de l'envoi contre remboursement sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 1087. — Les récépissés, bulletins d'expédition et décharges relatifs au transport des colis postaux expédiés et distribués dans l'intérieur de la même ville sont exempts du timbre.

Le droit de timbre établi par l'article 944 n'est pas perçu sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la France ou l'Algérie.

COMMERCE

Art. 1088. — Sont dispensés du timbre les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation exigées des commis voyageurs à l'étranger, qui sont délivrées par les chambres de commerce en exécution de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898.

COMMUNES. — ACTION EN RESPONSABILITÉ

Art. 1089. — Les communes sont dispensées provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de timbre, à raison des actions en responsabilité civile visées par la loi du 16 avril 1914, modifiant les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont enregistrés et visés pour timbre en débet. Les droits dont le payement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires son définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 106 nouveau de la loi susvisée de 1884.

COMMUNES SINISTRÉES

Art. 1090. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, à condition de se référer expressément à la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, les actes, pièces, écrits et formalités qui concernent l'établissement et la réalisation des projets d'aménagement des communes sinistrées.

Lorsque par application de l'article 67 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition d'immeubles ou de parties d'immeubles hors

alignement a été déclarée d'utilité publique en vue de la reconstruction totale ou partielle de ces communes, la rétrocession totale ou partielle de ces immeubles ou parties d'immeubles aux habitants sinistrés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

COMPTABLES PUBLICS

Art. 1091. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre:

1° Tous les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée;

2° Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

COMPTES. — PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. 1092. — Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES

Art. 1093. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les actes et documents établis à l'occasion de la procédure devant les comités départementaux ou devant le conseil supérieur institués par l'ordonnance du 18 octobre 1944, tendant à confisquer les profits illicites, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

CONSEILS DE FAMILLE

Art. 1094. — Les procurations visées par l'article 412 du code civil sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

CONSEILS DE PRÉFECTURE ET CONSEIL D'ÉTAT

Art. 1095. — Les copies certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées soit par les particuliers, soit par l'administration, par application de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause, ne sont pas assujetties au timbre.

Art. 1096. — Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat en matière:

1° De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ou de taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de timbre restant toutefois exigible en ce cas;

2° D'élections;

3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux.

Art. 1097. — Sont jugés sans autres frais que les droits de timbre:

1° Les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives;

2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension;

3° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires des départements, des communes et des établissements publics autres que les établissements nationaux et, généralement, de tous les litiges d'ordre individuel concernant ces fonctionnaires;

4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges de même nature que ceux visés à l'alinéa 3 du présent article et concernant les fonctionnaires coloniaux;

5° Les recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés, en matière de pensions, devant le conseil d'Etat ou la commission spéciale de cassation à lui adjointe temporairement, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1912 sur la revision des pensions abusives et par le décret du 8 août 1935 relatif à la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat.

En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a lieu de statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auquel cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET CONSEILS CONSULTATIFS DU TRAVAIL

Art. 1098. — Sont dispensés d'enregistrement et de timbre les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis.

Art. 1099. — Sont dispensés de timbre les pouvoirs pour se faire représenter devant les conseils de prud'hommes. Ces pouvoirs peuvent être donnés au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Art. 1100. — Les dispositions de l'article 1554 ci-après sont applicables en matière d'élections aux conseils de prud'hommes et aux conseils consultatifs du travail.

CONTRAT DE TRAVAIL A SALAIRE DIFFÉRÉ

Art. 1101. — La transmission par décès du bénéfice du contrat de travail à salaire différé dont la dévolution est régie par l'article 64 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est dispensée de tout droit de succession.

L'attribution faite à l'héritier créancier pour le remplir des droits de créance visés à l'article 67 dudit décret ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

CONTRIBUTIONS ET TAXES — SOMMES DUES A L'ÉTAT

Art. 1102. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement:

1° Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées;

2° Tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques, et de toutes autres sommes dues à l'Etat, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, quand il s'agit de cotes de 100 F et au-dessous ou de droits et créances n'excédant pas au total la somme de 100 F, le tout sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe précédent.

Art. 1103. — Sont exempts de la formalité du timbre:

1° Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées;

2° Les quittances ou récépissés, délivrés aux collecteurs et receveurs des deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables et celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes;

3° Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables, en matière de contributions directes et de taxes assimilées, à la direction des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition.

Art. 1104. — Sont exempts du droit de timbre quittance, les quittances ou récépissés délivrés par les comptables du Trésor, des départements et des communes pour constater le payement de taxes départementales ou municipales perçues au moyen de rôles établis par l'administration des contributions directes.

Art. 1105. — Sont prononcés sans frais, les dégrèvements concernant la taxe des prestations pour chemins vicinaux.

Art. 1106. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375, les procès-verbaux rapportés à la requête du service des contributions indirectes, sauf à ce service à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre.

CONTRÔLE DES PRIX, STOCKS ET RESTRICTIONS DE CONSOMMATION

Art. 1107. — Les procès-verbaux de douane, ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 1108. — Sont dispensés du timbre les procès-verbaux et rapports constatant des infractions aux dispositions du décret du 20 mai 1940 tendant à organiser le contrôle de l'exécution des textes législatifs et réglementaires portant restriction de consommation, limitation des majorations de prix et déclaration de stocks.

Art. 1109. — I. — Sont dispensés de timbre les procès-verbaux constatant des infractions définies:

1° Au livre Ier de l'ordonnance du 30 juin 1945 complétée par les articles 10 et 11 de la loi du 4 avril 1947 et l'article 4 de la loi du 25 février 1948 et relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

2° Au chapitre 1er du livre II de l'ordonnance du 30 juin 1945 complétée par la loi du 14 mai 1946 et relative aux prix;

3° A l'article 1er de la loi du 14 mai 1946, concernant la répression des infractions au ravitaillement.

II. — La même dispense s'applique aux procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions:

1° Des articles 41 à 44, 46 à 48 et 57 de l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix, concernant respectivement la détention des stocks, les factures et la réglementation des prix dans les ventes aux enchères;

2° De l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant interdiction d'utiliser pour la nourriture animale le pain, les céréales et farines panifiables et les produits préparés au moyen desdites farines;

3° De l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire pendant la période prévue à l'article 16 de ladite ordonnance;

4° De l'article 8 de la loi du 11 mai 1946 sur les programmes de production.

CRÉDIT AGRICOLE

Art. 1110. — Ne rendent pas exigible le droit de timbre proportionnel prévu par les articles 888 et suivants les mentions constatant la diminution du montant des effets et warrants souscrits par les emprunteurs des caisses de crédit agricole et dont l'échéance a été prorogée en vertu de la loi du 24 mars 1936.

Art. 1111. — Sont enregistrés gratis:

1° Les actes et contrats relatifs aux prêts visés à l'article 67 de l'annexe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

2° Les actes et contrats relatifs aux prêts à moyen terme spéciaux accordés par les caisses de crédit agricole en application de l'article 66-2° de l'annexe au décret précité du 29 avril 1940, en vue de la réparation des pertes résultant de sinistres non assurables.

Ces actes et contrats sont également exempts de tous droits de timbre et d'hypothèques.

Art. 1112. — Les pièces d'état civil nécessaires aux emprunteurs en vue de l'application de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers, rapatriés et anciens déportés sont délivrées sans frais et sur papier libre soit aux intéressés eux-mêmes, soit aux caisses de crédit agricole mutuel.

Art. 1113. — Sont exemptes de toutes déclarations fiscales et de toutes impositions les opérations effectuées dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 tendant à instituer le prêts sur gages ou nantissement entre grainetiers et récoltants. Sont enregistrés gratis et exempts de timbre:

1° Les contrats matérialisant les conventions de prêts sur gage dans les conditions du décret précité;

2° Les actes ou pièces constatant le remboursement du prêt sur gage de blé et le retrait du gage.

Art. 1114. — Sont exempts des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, tous actes et formalités dressés ou accomplis pour l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

Bénéficient de la même dispense tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés ou s'y référant expressément.

CRÉDIT COLONIAL

Art. 1115. — Les conventions visées à l'article 1er du décret du 8 août 1935, portant création du crédit colonial, les statuts et tous les actes relatifs à la constitution de cet organisme sont enregistrés gratuitement.

Sont dispensés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, comme de toute taxe métropolitaine quelconque, tous les actes passés entre la société de crédit colonial et l'Etat ou les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies pour l'exécution de la convention passée avec le crédit colonial.

La mutation au nom du crédit colonial de tous les prêts qui lui ont été transférés ou apportés par le crédit national en exécution des conventions approuvées par le décret du 30 octobre 1935 et les mentions de cette mutation sur toutes inscriptions, transcriptions, subrogations, mentions, significations, engagements, titres, transferts, exploits, pièces de procédure, jugements et pièces de toute nature ayant trait à la garantie ou au recouvrement amiable ou judiciaire de ces prêts, se font avec référence auxdites conventions et décrets portés à la connaissance des autorités et tiers en cause par simples réquisitions en forme de lettres missives, signées du directeur général ou de l'un des directeurs, de l'une ou l'autre desdites sociétés, sans qu'il soit besoin d'aucun acte et sont également exemptes de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

CRÉDIT A LA CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

Art. 1116. — Sont dispensées de la taxe hypothécaire instituée par les articles 843 et 844-I les inscriptions hypothécaires prises en garantie d'emprunts destinés à la consolidation de précédents emprunts contractés depuis trois ans au plus et pour lesquels une bonification d'intérêts a été allouée à l'emprunteur en exécution du titre III du décret du 25 août 1937, en vue d'encourager la construction immobilière, à la condition que l'acte d'emprunt originaire ait été assujetti au droit d'enregistrement.

L'acte doit constater la destination des fonds empruntés. Il est justifié, par ailleurs, de l'allocation d'une subvention accordée en exécution du titre III du décret du 25 août 1937 par la production d'une ampliation de l'arrêté ministériel prévu par l'article 5 du décret du 26 octobre 1937.

L'exonération édictée par le premier alinéa du présent article ne s'étend pas au droit prévu par l'article 844-II.

CRÉDIT NATIONAL

Art. 1117. — Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement:

1° Les actes passés entre la société de crédit national et les ayants droit pour constater l'attribution, le versement ou le remboursement des indemnités ou avances prévues par la loi du 17 avril 1919, ainsi que tous les actes passés entre la même société et l'Etat pour l'exécution de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919;

2° Tous les actes passés en exécution de la convention conclue entre l'Etat et le crédit national, le 12 février 1934, et destinés à constater le versement ou, éventuellement, le remboursement des sommes définies par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1933.

Art. 1118. — Sont dispensés de la formalité et des droits d'enregistrement et de timbre les actes constatant les emprunts et ouvertures de crédit garantis par des traites tirées en exécution de la loi du 22 octobre 1940 et acceptées par le crédit national ainsi que les actes constatant la cession de ces garanties.

Art. 1119. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que de toute taxe quelconque tous les actes passés par le crédit national pour constater l'attribution, le versement ou le remboursement des allocations et participations financières de l'Etat prévues par les lois visées à l'article 1er de la loi du 3 mars 1941, relative aux opérations financières assurées par le crédit national en exécution de la législation sur la réparation des dommages causés par faits de guerre, et pour effectuer les provisions nécessaires à quelque caisse que ce soit.

Sont dispensés des formalités d'enregistrement et de timbre les actes de nantissement des réquisitions de payement visés à l'article 4 de la loi du 3 mars 1941 précitée.

Sont enregistrées gratis et dispensées du timbre toutes les conventions qui interviennent entre l'Etat et le crédit national en application des lois relatives à la réparation des dommages causés par faits de guerre.

Bénéficient également des immunités édictées par les trois alinéas précédents les opérations effectuées et les actes passés par le crédit national pour l'application de la loi du 1er juillet 1941 créant un régime provisoire d'avances au bénéfice des industriels et commerçants sinistrés par actes de guerre dont les entreprises ont subi seulement des dégâts partiels.

Art. 1120. — Sont exempts du droit de timbre:

1° Les effets à court terme souscrits en exécution de l'article 2 de la loi du 3 mars 1941 susvisée;

2° Les avances prévues aux articles 7 et 11 de la loi du 1er juillet 1941, ainsi que les traites ou billets émis en représentation de ces avances.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Art. 1121. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association « La Croix-Rouge française », reconnue d'utilité publique par la loi du 7 août 1940, sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre, sous réserve de leur acceptation régulière par le comité de direction.

Jusqu'à une même date sont également exonérées de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, l'acquisition et la location par la Croix-Rouge française des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

DÉCLARATIONS D'APPEL (RÉCÉPISSÉ DE)

Art. 1122. — Le récépissé de la déclaration d'appel visée à l'article 456 du code de procédure civile est délivré sans frais à l'avoué déclarant.

DÉPENSES PUBLIQUES

Art. 1123. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

1° Les prescriptions, mandats et ordonnances de payement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits;

2° Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Etat, pour leurs traitements et émoluments.

DETTE PUBLIQUE

Art. 1124. — I. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations autres que les mutations entre vifs à titre gratuit et les mutations par décès, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement.

Les inscriptions sur le grand livre de la dette nationale et les effets publics sont également exemptés de la formalité du timbre.

II. — Sont exemptés des formalités de l'enregistrement et du timbre :

1° Les actes sous seing privé tendant uniquement à la liquidation de la dette publique, et en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation;

2° Les actes des administrations et commissaires liquidateurs relatifs auxdites liquidations:

3° Les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du payement des arrérages desdites rentes.

Pour bénéficier de cette exemption, les actes ou écrits doivent mentionner expressément leur destination et contenir la désignation complète et détaillée des titres de rente qu'ils concernent.

Art. 1125. — Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre les actes qui constatent la transmission à titre onéreux des titres d'annuités émis en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1944.

Art. 1126. — Sont exemptées de la formalité de l'enregistrement toutes les pièces ayant directement et exclusivement pour objet le versement à la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique des contributions volontaires prévues à l'article 12 de la loi du 31 mars 1926 et à l'article 8 de la loi du 7 août 1926.

L'exemption prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les pièces mentionnent expressément leur destination. Ces pièces ne peuvent, en aucun cas, servir à une autre fin, sans avoir préalablement acquitté les droits exigibles d'après la législation en vigueur.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE. — PROCÈS-VERBAUX

Art. 1127. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375, les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

DOMAINE-RETRAITE

Art. 1128. — Les reçus délivrés par les caisses de crédit agricole mutuel pour constater les versements effectués par les titulaires de livrets de domaine-retraite au cours du mois anniversaire de leur naissance sont dispensés du timbre.

Les pièces d'état civil nécessaires aux travailleurs pour la souscription ou la gestion des Livrets de domaine-retraite sont délivrées sans frais et sur papier libre soit aux intéressés eux-mêmes, soit à la caisse nationale de crédit agricole.

DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR SUITE DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS

Art. 1129. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

EAUX MINÉRALES. — PROCÈS-VERBAUX

Art. 1130. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375, les procès-verbaux dressés en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 14 juillet 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

ÉLECTIONS

Art. 1131. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales, ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art. 1132. — Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont pas admis pour aucune autre.

Art. 1133. — Les réclamations contre la confection des listes relatives à l'élection des membres des tribunaux de commerce sont portées devant le juge de paix par simple déclaration faite sans frais.

Le juge de paix statue sans frais.

Les actes judiciaires auxquels donne lieu cette instance devant le juge de paix ne sont pas soumis au timbre.

Le pourvoi contre la décision du juge de paix est formé par simple requête, dénoncé et jugé sans frais.

Les réclamations contre les élections des membres des tribunaux de commerce sont jugées sans frais par la cour d'appel.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par cette cour est instruit sans frais.

ÉLÈVES EN PHARMACIE

Art. 1134. — Les registres visés par l'article 20 de la loi du 26 juillet 1860 et destinés à recevoir l'inscription des élèves stagiaires en pharmacie, ainsi que les extraits de ces registres, sont dispensés de timbre.

ÉMIGRATION. — PROCÈS-VERBAUX

Art. 1135. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375, les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration.

EMPRUNTS

Art. 1136. — Sont dispensés du timbre les actes afférents aux emprunts contractés par les collectivités bénéficiaires des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 juillet 1933, ayant pour objet d'autoriser le payement de subventions engagées au profit des collectivités pour l'exécution de divers travaux.

ENFANCE (ASSISTANCE A L')

Art. 1137. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 15 avril 1943, relative à l'assistance à l'enfance et des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 27 juillet 1942 et du décret-loi du 30 octobre 1935, concernant exclusivement le service de l'assistance à l'enfance, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

L'acte d'émancipation prévue par l'article 15 de la loi du 15 avril 1943 est délivré sans frais.

Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.

Les décomptes des mois de nourrice et pensions sont exempts de l'enregistrement et du timbre.

Le contrat d'apprentissage ou de placement prévu à l'article 28 est exempt de timbre.

Les requêtes visées dans les articles 17, 21 et 23 de la loi susvisée du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 1138. — Lorsqu'un pupille du service de l'assistance à l'enfance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil, statuant en chambre du conseil, peut, sur le rapport du préfet, après examen psychiatrique effectué dans un centre d'observation et de triage, décider, sans frais, qu'il sera confié, pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque de sa majorité, à une œuvre de redressement ou de rééducation ou à un établissement qualifié pour le recevoir ou, à défaut, à un établissement d'éducation surveillée relevant du ministère de la justice.

ENGAGEMENT DES MINEURS

Art. 1139. — Les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION
TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE DE CONTRATS

Art. 1140. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions des articles 11 et 27 (alinéa 2) du décret du 14 juin 1938.

ENTREPRISES DE PRESSE ET D'INFORMATION

Art. 1141. — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'ils donnent lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes faits en application de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PRIVÉE

Art. 1142. — Les certificats, déclarations et quittances délivrés en exécution de la loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée, sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement et sont dispensés de timbre.

Les contrats de placement visés par l'article 24 *bis* de la loi du 14 janvier 1933 modifiée par l'article 5 du décret du 17 juin 1938 sont établis en deux exemplaires sur papier libre.

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 1143. — Ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor la transmission effectuée, sous quelque forme que ce soit et dans un intérêt général ou de bonne administration, au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public.

Le bénéfice de la disposition qui précède est subordonné à la double condition que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général ou de bonne administration. La réalisation de cette condition est constatée par le décret en conseil d'État qui autorise le transfert des biens.

ÉTRANGERS

Art. 1144. — Les extraits du registre d'immatriculation des étrangers, prévus par la loi du 8 août 1893, sont délivrés aux déclarants dans la forme des actes de l'état civil et moyennant les mêmes droits.

EXERCICE DE LA MÉDECINE

Art. 1145. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre, à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Art. 1146. — Tout vétérinaire ou docteur vétérinaire désirant exercer sa profession est tenu, dans le mois qui suit son établissement, de faire enregistrer, sans frais, son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal civil de son arrondissement. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans le même délai.

EXPÉDITIONS

Art. 1147. — Sont dispensées du timbre les expéditions délivrées par le greffier des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 1148. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances, qui sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il n'est perçu aucun droit pour la transcription au bureau des hypothèques des actes et contrats visés au présent article.

Art. 1149. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables:

1° A tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus;

2° A tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie, dans les conditions prévues par le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris.

Il n'est perçu aucun droit pour la transcription au bureau des hypothèques des actes et contrats visés au présent article.

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Art. 1150. — Sont affranchis de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit: les déclarations de cessation de payement, les bilans, les dépôts de bilans, les certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers; les états des créances présumées; les actes de produit, le requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat; les rapports et comptes des syndics ; les états de répartition ; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances; les concordats ou atermoiements. Toutefois, ces différents actes continuent à rester soumis à la formalité du répertoire.

Les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre établi par l'article 912.

Art. 1151. — Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le Trésor public, qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

GREFFIERS

Art. 1152. — Sont rédigés sur papier non timbré les récépissés délivrés aux greffiers, par le fonctionnaire compétent de l'enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de l'article 1786 de la présente codification.

Art. 1153. — Est tenu, par le greffier du juge de paix, sur papier non timbré, le registre constatant l'envoi et le résultat des avertissements donnés, aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation en justice.

GUERRE (DISPOSITIONS RELEVANT DE L'ÉTAT DE)

Actions en justice. — Prescriptions. — Délais de procédure.

Art. 1154. — I. — L'autorisation de la levée des suspensions édictées par l'article 1er du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, est accordée sans frais.

L'ordonnance y relative est dispensée d'enregistrement.

II. — Sont enregistrés gratis et dispensés du timbre, à condition qu'ils se réfèrent expressément aux textes en exécution desquels ils sont faits, tous les actes de procédure nécessités par l'application:

a) Des articles 2 à 10 du décret du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1er septembre 1939;

b) Du décret du 26 mai 1940 relatif aux délais et actions en justice intéressant les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre et du décret du 30 mai 1940 étendant les dispositions du décret précité du 26 mai 1940;

c) De la loi du 27 février 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1er septembre 1939.

Art. 1155. — Est dispensé de timbre et d'enregistrement l'ordonnance rendue en exécution de l'article 2 de la loi du 14 octobre 1941 relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure.

Adjudications et marchés.

Art. 1156. — Sont dispensés du timbre et des droits d'enregistrement, les conventions de liquidation et les décisions ministérielles en tenant lieu, prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte.

Autorisation maritale.

Art. 1157. — La requête, la décision et les expéditions qui sont délivrées en exécution de la loi du 3 mars 1941 modifiant en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale, sont exemptées des formalités de l'enregistrement et du timbre, à condition qu'elles portent la mention expresse qu'elles sont faites en exécution du texte précité.

Baux.

Art. 1158. — § 1er. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, sont exempts de timbre et enregistrés gratis. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de cette loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions des actes et titres rédigés sur papier non timbré contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre ou non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, la commission arbitrale devrait ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les pouvoirs visés dans l'article 48 de la loi précitée du 9 mars 1919 sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Le registre, tenu en exécution de l'article 52, est établi sur papier non timbré.

§ 2. — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution des textes ci-après, les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, ainsi que les significations qui en sont faites, de même que tous les actes de procédure relatifs aux contestations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu les prescriptions:

a) Des articles 3 et suivants du décret du 29 novembre 1939 portant modification de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements;

b) Du décret du 29 novembre 1939 autorisant la revision du prix de certaines locations conclues en prévision ou en raison des événements de guerre;

c) De la loi du 16 juillet 1940 relative aux locations des réfugiés;

d) De la loi du 26 février 1941 relative au payement des loyers arriérés des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

e) De la loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre;

f) De l'article 4 de la loi du 30 mai 1943 portant prorogation de la loi du 1er avril 1926 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne, modifié et complété par l'article 1er de la loi du 22 juin 1944;

g) De l'acte dit loi du 4 septembre 1943 relatif à la stabilisation des baux à ferme validé et modifié par l'ordonnance du 3 mai 1945, sous réserve, s'il y a lieu, de la perception du droit de bail sur le montant de l'augmentation du fermage.

Les conventions faites en application de la même loi et modificatives des baux en cours sont dispensées, dans les mêmes conditions, des droits d'enregistrement et de timbre;

h) De l'article 2 de la loi du 1er février 1944 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel;

i) De l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires.

§ 3. — Bénéficient également des dispositions du paragraphe 2, les contestations civiles entre bailleurs et locataires relatives à l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Conversion monétaire en Alsace-Lorraine.

Art. 1159. — Sont dispensés du timbre et des droits d'enregistrement toutes pièces, déclarations, reçus, quittances et autres actes établis pour l'exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1944 portant conversion monétaire dans les fractions libérées des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dévolution de biens récupérés.

Art. 1160. — Les requêtes adressées à l'administration, les jugements, les extraits, copies, grosses, expéditions qui en sont délivrés, ainsi que tous les actes de procédure concernant l'application de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, à la condition de porter une mention de référence à ladite ordonnance.

Dommages divers.

Art. 1161. — Sont exonérés de tout droit d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, à condition qu'ils se réfèrent expressément aux textes ci-après, les actes et écrits concernant exclusivement:

1° L'application de la loi du 28 juillet 1940, complétée par la loi du 3 septembre 1940, autorisant des avances du Trésor en vue de la reprise de l'activité agricole;

2° L'application du décret du 28 février 1940 portant attribution d'une avance de 200 millions à l'office national de la navigation en vue de la construction et de la réparation des bateaux de navigation intérieure, lorsque les travaux de construction ou de réparation sont la conséquence de dommages couverts par l'assurance contre les risques de guerre instituée par le décret du 9 septembre 1939 pour les corps de bateaux de navigation intérieure.

Entreprises concessionnaires de services publics.

Art. 1162. — Les actes, pièces, écrits et tous effets relatifs aux mesures d'application de l'ordonnance du 13 mars 1944, relative à l'attribution d'avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Sont, en outre, dispensés de tous droits hypothécaires les actes concernant les inscriptions, mainlevées ou radiations faits en exécution de l'ordonnance susvisée.

Légitimation des enfants naturels.

Art. 1163. — Les actes nécessités par les instances en légitimation prévus par la loi du 2 novembre 1941 validée et modifiée par l'ordonnance du 2 décembre 1944 sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à formalité de l'enregistrement.

Matériel de guerre. — Nationalisation de la fabrication.

Art. 1164. — Sont enregistrées sans perception de droits les sentences arbitrales prévues à l'article 1er de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre.

Monuments aux morts de la guerre.

Art. 1165. — Sont exemptés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, et autres actes passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, les sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, ainsi

que par les gouvernements alliés, et ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées.

Pour bénéficier de cette exemption, les différents actes ou pièces visés à l'alinéa qui précède doivent faire mention expresse de la présente disposition.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1232, les dons et legs faits aux collectivités précitées, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de ces monuments, sont dispensés des droits de mutation.

Mutilés.

Art. 1166. — Sont exemptées des droits de timbre et enregistrées gratis les procurations, révocations et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquels sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer.

Pour bénéficier de cette immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

Cette justification est fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte, et par la production à l'agent compétent de l'enregistrement du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.

Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation, décharge et notification ne jouissent pas de cette immunité.

Art. 1167. — Sont exemptées du droit de timbre institué par l'article 952 les cartes d'identité délivrées par les préfectures dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle du 15 février 1920, pour permettre aux grands mutilés de bénéficier des réductions de tarif sur le prix de transport par chemin de fer prévues par la loi du 14 février 1920.

Nullité des actes de spoliation.

Art. 1168. — Est dispensé du timbre et d'enregistrement, le procès-verbal dressé en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle.

Art. 1169. — Les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, ainsi que les significations qui en sont faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945, portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943, sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition sont dispensés de toute perception au profit du Trésor. Ils portent la mention qu'ils sont faits en exécution de ce texte.

Procuration pour mariage et actes divers.

Art. 1170. — Sont dispensés du timbre et de l'enregistrement les actes de procuration ainsi que les actes de consentement à mariage et les déclarations d'autorisation maritale consentis ou passés par les militaires et marins présents sous les drapeaux, en temps de guerre ou prisonniers de guerre.

Ravitaillement de la nation en temps de guerre.

Art. 1171. — 1. Sont dispensés des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement:

1° Tous actes et contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues aux articles 3 et suivants de la loi du 20 août 1947 relative à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre »;

2° Les contrats conclus en exécution du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles.

2. Sont dispensés des droits de timbre:

1° Les procès-verbaux dressés en application de la loi du 25 janvier 1941 relative aux agents de contrôle du ravitaillement;

2° Les procès-verbaux constatant les infractions visées par la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite, la répression des infractions aux règles du ravitaillement;

3° Les procès-verbaux constatant les infractions visées par la loi du 24 mars 1944 modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant création d'un comité national interprofessionnel des viandes, modifiée par la loi du 15 février 1943;

4° Les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 1er de la loi du 29 avril 1944, relative à la constatation des infractions en matière d'imposition, de livraison et de collecte des produits agricoles nécessaires au ravitaillement;

5° Les procès-verbaux de contraventions dressés par les agents commissionnés par les préfets dans les conditions fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 17 juillet 1945 sur le ravitaillement en lait et en produits laitiers.

Réparation, reconstruction et reconstitution des biens et des exploitations sinistrés du fait des hostilités.

Art. 1172. — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis les actes faits en exécution de la loi du 12 juillet 1941 et relatifs aux opérations de financement des dépenses de réparation et de reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et non couvertes par la participation de l'Etat.

Aucune taxe hypothécaire n'est perçue lors de l'inscription ou de la radiation du privilège institué par l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 1941.

La dispense de timbre édictée par le premier alinéa du présent article s'applique aux effets de commerce qui peuvent être créés en représentation des prêts consentis dans les conditions fixées par cette loi et aux actes d'aval auxquels ces effets sont susceptibles de donner lieu.

Art. 1173. — Les actes ayant pour objet la constitution de groupements de sinistrés ainsi que les conventions conclues par ces groupements tant avec l'Etat qu'avec les sinistrés à l'occasion des opérations prévues par les articles 44 à 47 de la loi du 30 mars 1947 sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Art. 1174. — Les sommes versées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifié par l'article 31 de la loi du 7 octobre 1942, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, sont exonérées de tout droit de transmission à cause de mort.

Art. 1175. — L'article qui précède est applicable à la reconstitution des exploitations agricoles et entreprises artisanales rurales.

Art. 1176. — Les actes, jugements, pièces et écrits qui concernent l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont, à la condition qu'ils s'y réfèrent expressément, exonérés du timbre et de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux actes constatant les mutations de biens sinistrés, sauf si elles résultent de l'acquisition par les communes, les départements, les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché, d'immeubles d'habitation sinistrés et des droits à indemnité y afférents et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la construction d'habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics.

Art. 1177. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1176 sont applicables aux sociétés coopératives de reconstruction, aux associations syndicales de reconstruction et à leurs unions visées par la loi du 16 juin 1948.

Art. 1178. — Toutes les expéditions d'actes d'état civil ainsi que toutes les pièces soumises à la légalisation du maire, destinées à entrer dans la constitution des dossiers que les sinistrés sont tenus de déposer en vue de bénéficier des dispositions prévues par la législation sur la reconstruction, sont délivrées sans frais par les mairies et par les greffes des tribunaux.

Art. 1179. — Sont exonérées de tous impôts les allocations d'attente versées en application de la loi du 1er septembre 1942, ainsi que l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947 en faveur des sinistrés par faits de guerre.

Art. 1180. — Les biens enlevés, ainsi que les biens partiellement ou totalement détruits du fait direct de l'occupation ennemie sont assimilés aux biens partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Art. 1181. — L'article 1176 peut être invoqué à l'occasion des mutations de propriété prévues par l'ordonnance du 8 septembre 1945, autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, ainsi que des apports de propriétaires sinistrés aux sociétés immobilières visées à l'article 9 de ladite ordonnance. Toutefois, en ce qui concerne la revente des terrains et immeubles bâtis, ainsi que l'attribution des terrains et immeubles bâtis appartenant aux sociétés

immobilières, le bénéfice des dispositions desdits articles ne peut être invoqué qu'à concurrence d'un prix ou d'un apport au plus égal au montant de la dépense de réparation ou de reconstruction ayant servi de base à la fixation de la participation financière de l'Etat.

Art. 1182. — Les actes, pièces, écrits qui concernent l'exécution du remembrement prévu par la loi du 14 avril 1947 sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques.

Sépultures des militaires.

Art. 1183. — Les dispositions de l'article 1148, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont applicables aux actes passés en exécution du décret du 22 février 1940 concernant les sépultures militaires.

Successions des militaires.

Art. 1184. — Les objets que possèdent sur eux les militaires des armées françaises et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et, jusqu'à concurrence de mille francs (1.000 F), les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire, sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès.

Cette exemption profite à tous les héritiers, légataires ou donataires. Il en est justifié par la production d'un certificat de l'autorité militaire dispensé de timbre et établissant que le décès entre dans les prévisions de cet article.

Testaments de militaires.

Art. 1185. — Les testaments reçus dans les formes prévues par les articles 981 à 984 et 989 du code civil, ainsi que les testaments olographes faits par des militaires pendant la durée des hostilités, sont exempts du droit de timbre de dimension et enregistrés gratis, pourvu:

a) Qu'ils ne contiennent pas de dispositions au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint;

b) Que le testateur soit décédé dans les conditions et les délais spécifiés à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1944.

L'exemption du droit d'enregistrement ne s'applique qu'au droit fixe.

Transports par chemins de fer.

Art. 1186. — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents visés à l'article 7 de l'ordonnance du 28 octobre 1944, relative à la réglementation des transports par chemins de fer, sont dispensés de timbre.

Victimes de la guerre.

Art. 1187. — Sont dispensées du timbre et enregistrées gratis les demandes adressées au ministre de la guerre en vue de bénéficier des lois du 24 juin 1919 et du 26 juillet 1941 sur les réparations accordées aux victimes civiles de la guerre.

Art. 1188. — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis les actes ou pièces qui sont exclusivement relatifs à l'application du décret du 18 novembre 1939 ayant pour objet de simplifier les formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre, et qui font mention de l'usage auquel ils sont destinés.

HABITATIONS A BON MARCHÉ ET PETITE PROPRIÉTÉ
SOCIÉTÉS DE BAINS-DOUCHES ET DE JARDINS OUVRIERS

Art. 1189. — Les certificats des maires établis par application de l'article 61 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété sont délivrés sans frais.

Art. 1190. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit telles qu'elles sont définies dans la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 714, premier alinéa, c'est-à-dire s'ils ne portent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre.

Toutefois, les sociétés dont il s'agit restent soumises au droit de timbre-quittance. D'autre part, les sociétés d'habitations à bon marché ne sont admises au bénéfice des exonérations qui précèdent qu'autant qu'elles remplissent les conditions énumérées à l'article 4 de la loi du 5 décembre 1922.

Art. 1191. — Les dispositions de l'article précédent sont étendues:

1° Aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers constituées conformément à la loi du 5 décembre 1922 et aux associations de jardins ouvriers reconnues d'utilité publique;

2° Aux sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922, pourvu qu'elles justifient de l'observation des prescriptions de ladite loi par tous les acquéreurs de jardins ou champs;

3° Aux sociétés coopératives artisanales ainsi qu'aux groupements de ces mêmes coopératives en conformité de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923.

Art. 1192. — Sont dispensés du timbre les actes afférents aux emprunts contractés par les collectivités bénéficiaires des dispositions de l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 relative à la construction d'habitations à bon marché.

Art. 1193. — Pour les actes constatant l'attribution d'actif net faite à un ou plusieurs organismes attributaires, par une société d'habitations à bon marché, en vertu du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi du 9 mars 1932, la formalité de la transcription des hypothèques est opérée, s'il y a lieu, moyennant le droit minimum, quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué.

Cette disposition est applicable aux sociétés de crédit immobilier qui font l'objet des articles 19 à 21 de ladite loi du 5 décembre 1922 ainsi qu'aux sociétés coopératives artisanales et aux groupements de ces mêmes coopératives constituées en conformité de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923 et réalisant les opérations désignées à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 facilitant la construction des locaux à usage artisanal.

HOUILLÈRES NATIONALES

Art. 1194. — Les actes relatifs à la constitution des houillères nationales et aux opérations prévues aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 portant institution des « Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais » sont dispensés de timbre et de tous droits d'enregistrement.

HYPOTHÈQUES. — DÉPÔT AU GREFFE DU DOUBLE DES REGISTRES

Art. 1195. — 1. Sont dispensées de timbre et d'enregistrement les pièces visées par l'article 2148 du code civil, modifié par l'article 1er de la loi du 1er mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire, comme devant être annexées, dans le cas prévu par cet article, aux contrats et cahiers des charges.

2. Sont enregistrés gratis:

1° Les attestations notariées visées dans le n° 6 de l'article 1er de la loi du 23 mars 1855;

2° Les actes de dépôt au rang des minutes d'un notaire des actes sous seings privés de vente, d'échange et de partage d'immeubles ou de droits immobiliers, lorsque les sommes et valeurs de toute nature énoncées dans les actes déposés et passibles du droit proportionnel ne dépassent pas 5.000 F.

3. La formalité au bureau des hypothèques ne donne pas ouverture au droit de transcription et à la taxe hypothécaire pour les attestations notariées visées dans le n° 6 de l'article 1er de la loi précitée du 23 mars 1855.

Il en est de même, en ce qui concerne le droit de transcription, pour les actes et jugements visés dans le n° 5 du même article.

Art. 1196. — Sont affranchis du timbre:

1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques;

2° Les bordereaux d'inscriptions;

3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques;

4° Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du code civil et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs;

5° Les copies des actes ou procès-verbaux de vente ou licitation d'immeubles dont le prix est supérieur à 5.000 F, ainsi que celles des cahiers des charges relatifs à ces mutations destinées à être déposées au bureau des hypothèques.

Les pièces visées au n° 3 ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui doit être spécifiée. Elles ne peuvent servir à aucune autre fin.

Art. 1197. — Est effectué sans frais le dépôt au greffe du tribunal, conformément à l'article 2200, nouveau, du code civil, d'un des doubles du registre tenu par les conservateurs des hypothèques en exécution dudit article.

INDIGENTS

Art. 1198. — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er de la loi du 10 décembre 1850 ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices, sont dispensés d'enregistrement et exemptés de timbre.

Les actes de notification, comme les actes de consentement, sont exempts de tous droits, frais et honoraires, à l'égard des officiers ministériels qui les dressent; il en est de même pour les actes de consentement reçus, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires français.

Sont admises au bénéfice des dispositions du présent article, les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 F, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins.

Le certificat prévu par l'alinéa 3 ci-dessus est délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au mariage entre Français et étrangers.

Art. 1199. — Sont affranchis des droits de toute nature les avis des parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850.

Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation. Les procès-verbaux et décisions ainsi exceptés sont enregistrés gratis et dispensés du timbre.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

Art. 1200. — Les quittances des secours payés aux indigents sont exceptées du droit de la formalité de timbre.

Les certificats d'indigence en sont également exceptés.

Art. 1201. — Les passeports, ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement.

Art. 1202. — Les cartes de séjour délivrées aux étrangers indigents sont exonérées du payement de la somme prévue par l'article 953 du présent code, à la condition qu'il soit fait mention expresse du motif de la dispense.

Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 954.

INONDATIONS

Art. 1203. — Les sommes versées par l'Etat, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié par l'article 31 de la loi du 7 octobre 1942, en vue de la reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels détruits par les inondations d'octobre 1940, d'avril 1942 et de décembre 1944, dans les immeubles atteints par celles-ci sont exonérées de tout droit de transmission à cause de mort.

Art. 1204. — 1. Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis les actes faits en exécution de la loi du 12 juillet 1941 relatifs aux opérations de financement des dépenses de réparation et de reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits au cours des inondations d'octobre 1940, d'avril 1942 ou de décembre 1944 et non couvertes par la participation de l'Etat.

En outre, aucune taxe hypothécaire n'est perçue lors de l'inscription ou de la radiation du privilège institué par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 précitée.

2. Sont également dispensés du timbre les effets de commerce qui peuvent être créés en représentation des prêts consentis dans les conditions fixées par cette loi et les actes d'aval auxquels ces effets sont susceptibles de donner lieu.

Art. 1205. — Les dispositions de l'article 1119 sont applicables aux opérations que le crédit national est appelé à effectuer en exécution des textes relatifs à la réparation des dommages causés par les inondations d'octobre 1940, d'avril 1942 et de décembre 1944.

INVENTAIRE ET MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

Art. 1206. — Sont dispensés de timbre et d'enregistrement et exonérés des droits d'hypothèques les contrats de concession, certificats, procès-verbaux et, d'une façon générale, tous actes se rapportant au classement ou à la concession prévus par la loi du 19 février 1942 relative à l'inventaire et à la mise en valeur des terres incultes.

Art. 1207. — Sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, à la condition qu'ils se réfèrent à la loi du 23 mai 1943 assurant l'exploitation des terres abandonnées, incultes ou insuffisamment cultivées et portant réquisition et emploi de la main-d'œuvre agricole, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1941 et les lois du 19 février 1942 et du 4 septembre 1942, tous actes relatifs à l'application de ladite loi du 23 mai 1943.

JARDINS OUVRIERS

Art. 1208. — Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, ainsi que les significations qui en sont faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la loi du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ce texte.

Les pièces produites à l'occasion desdites procédures bénéficient des mêmes dispositions.

JUSTICE MILITAIRE

Art. 1209. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par l'article 70 de la loi du 9 mars 1928 (code de justice militaire) sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

LÉGALISATIONS

Art. 1210. — Par dérogation aux articles 964 et 965, sont légalisés ou visés gratuitement, par les soins des ministères de la justice et de la France d'outre-mer, les documents utilisés par les personnes qui justifient de leur indigence en la forme prévue par les lois sur l'assistance judiciaire ainsi que les documents établis dans un intérêt administratif français.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — PROCÈS-VERBAUX

Art. 1211. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375 les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 10 du décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

LIVRES DE COMMERCE

Art. 1212. — Les livres de commerce sont affranchis du timbre.

LIVRET AGRICOLE DE PRÉVOYANCE

Art. 1213. — L'exemption de timbre, accordée pour la constatation des versements effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par l'article 1070 et à la caisse nationale d'assurance en cas de décès par l'article 1065 de la présente codification, est étendue aux quittances délivrées par les sociétés appelées à recevoir les versements opérés, en vertu de la loi du 18 décembre 1923, sur le livret agricole de prévoyance.

LOTERIE NATIONALE

Art. 1214. — Les procès-verbaux visés par l'article 1er du décret du 8 août 1935, relatif à la vente de représentations de fractions de billets de la loterie nationale, sont dispensés de timbre.

LOTISSEMENTS

Art. 1215. — Tous les actes, contrats et marchés passés en application de la loi du 15 mars 1928, sur l'aménagement des lotissements défectueux, sont exonérés du droit de timbre.

MANIFESTES

Art. 1216. — Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes sont dispensés du timbre.

MARIAGES

Art. 1217. — Les certificats de contrat de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394, 3e alinéa, du code civil, sont délivrés sans frais.

Sont également délivrés sur papier libre les certificats médicaux exigés des futurs époux en vertu de l'article 63 du code civil.

Art. 1218. — Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du code civil, modifiés par la loi du 2 février 1933, et relatifs au dissentiment des parents en matière de mariage, sont exempts de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 1219. — Les actes constatant les options et conventions prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant le droit matrimonial applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont dispensés du timbre et des droits d'enregistrement, à la condition de ne comporter d'autres mutations de propriété que celles dérivant directement de la substitution de régime et d'être établis dans les délais fixés soit par le texte précité, soit par l'article unique de la loi du 2 octobre 1946, relative au droit matrimonial dans les départements susvisés.

MARINE

Art. 1220. — 1. Les actes de l'état civil, les actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à l'exécution des lois des 21 avril 1898, 29 décembre 1905, 1er janvier 1930 et 12 avril 1941 sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

2. Bénéficient de la même dispense les recours ouverts aux intéressés :

1° Devant le conseil de préfecture interdépartemental contre les décisions de l'administrateur de l'inscription maritime prises en application de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1908 modifié par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la simplification du décomptage des taxes au profit de l'établissement national des invalides de la marine et modifiant diverses dispositions concernant cet établissement ;

2° Devant le conseil d'Etat contre les décisions ministérielles rendues en application de l'article 11 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Art. 1221. — Les dispositions des articles 1230 et 1327 du présent code sont applicables en ce qui concerne la caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de maternité.

Art. 1222. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande sont exonérés des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

Art. 1223. — Sont exonérés de tous impôts les primes payées, en vertu de la loi du 14 septembre 1940, aux marins s'exposant à des risques particuliers, ou versées au fonds de secours institués, pour les marins et leurs familles, victimes de faits de guerre, par la loi du 4 octobre 1941.

MÉMOIRES, FACTURES ET DÉCOMPTES

Art. 1224. — Sont dispensés du droit de timbre de dimension les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics.

MINES DOMANIALES DE POTASSE D'ALSACE

Art. 1225. — Les mémoires et factures produits par les fournisseurs et entrepreneurs créanciers des mines domaniales de potasse d'Alsace ne sont pas assujettis aux droits de timbre de dimension institués par l'article 879.

MONTS-DE-PIÉTÉ

Art. 1226. — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-pitié sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

MONUMENTS HISTORIQUES

Art. 1227. — Ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor la transcription au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, de tout arrêté ou décret qui prononce un classement d'immeubles comme monuments historiques conformément à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913.

MONUMENTS NATURELS ET SITES DE CARACTÈRE ARTISTIQUE, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE OU PITTORESQUE

Art. 1228. — § 1er. — Ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor la transcription au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, de tout arrêté ou décret prononçant un classement de monument naturel ou site dans les conditions prévues au titre II de la loi du 2 mai 1930.

§ 2. — Il en est de même de la transcription effectuée, par les soins de l'administration des beaux-arts, conformément à l'article 18 de la loi du 2 mai 1930, des décrets de protection des monuments naturels et sites.

§ 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant la promulgation de la loi du 2 mai 1930, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

§ 4. — La transcription au bureau des hypothèques, par les soins de l'administration des beaux-arts, des extraits d'arrêtés de classement prévus à l'article 26 de la loi du 2 mai 1930 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

§ 5. — Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux zones de protection qui peuvent être établies, conformément à l'article 28 de la loi du 2 mai 1930, autour des monuments historiques classés en vertu de la loi du 31 décembre 1913.

MUTATIONS A TITRE GRATUIT

Art. 1229. — Les départements, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant la promulgation de la loi du 16 avril 1930 qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'autorité administrative.

Art. 1230. — Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes d'administration et de gestion des assurances sociales ou de sécurité sociale sont les mêmes que ceux perçus pour les libéralités faites aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

Art. 1231. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article précédent, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Art. 1232. — Sont également dispensés des droits de mutation, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés à l'article 1229, aux sociétés

particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées.

Art. 1233. — Sont également exempts de tous droits d'enregistrement, les libéralités, dons ou legs faits aux unions, sociétés coopératives de reconstruction visées par la loi du 12 juillet 1921.

Art. 1234. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions visés par la loi du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 1235. — § 1er. — Sont exemptes de l'impôt de mutation par décès, les successions:

1° Des militaires des armées françaises et alliées, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre;

2° Des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre;

3° De toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois à compter de la cessation des hostilités, par faits de guerre suivant la définition qui en sera donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

4° Des personnes décédées en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au n° 2 qui précède, après avoir été internées pour faits de résistance;

5° Des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation, dans le délai prévu au n° 3 qui précède.

§ 2. — L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

§ 3. — L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration de successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée:

1° Dans les cas visés aux nos 1 et 2 du paragraphe 1er, d'un certificat de l'autorité militaire dispensé de timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre;

2° Dans les cas visés par les nos 3, 4 et 5 du paragraphe 1er, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente dispensé de timbre et établissant les circonstances du décès.

Art. 1236. — Les créances sur débiteurs domiciliés en France et les titres de valeurs mobilières françaises dépendant de la succession d'une personne domiciliée en Tunisie sont dispensés des droits de mutation par décès.

Art. 1237. — Pour l'assiette des droits de mutation par décès, à l'exception de ceux perçus sur les successions entre parents au delà du quatrième degré ou entre personnes non parentes, la valeur des immeubles bâtis dont la construction a été commencée entre le 1er mars et le 1er octobre 1939 et achevée avant le 1er janvier 1942 n'entre pas en ligne de compte, à la condition que ces immeubles n'aient fait l'objet d'aucune mutation de propriété antérieure.

Les constructions sont réputées commencées, dans les villes où le permis de construire est obligatoire, le jour de la demande du permis, et dans le autres localités, à la date indiquée dans la déclaration souscrite en exécution de l'article 16-1 du présent code.

L'exonération est subordonnée à la production:

1° D'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente, soit du permis de construire, soit de la déclaration de construction susvisée;

2° D'un certificat du maire, enregistré sans frais, au bureau de l'enregistrement de la situation des biens, avant le 1er mars 1942, précisant la désignation cadastrale des immeubles les nom, prénoms et domicile du propriétaire ainsi que la date d'achèvement des constructions.

A défaut d'enregistrement du certificat dans le délai fixé, les parties se trouvent déchues du bénéfice des dispositions du présent article.

Art. 1238. — Pour l'assiette des droits de mutation par décès, à l'exception de ceux perçus sur les successions entre parents au delà du quatrième degré ou entre personnes non parentes, le montant des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration exécutés et payés par le défunt entre le 1er mars 1939 et le 1er janvier 1941 sur un immeuble bâti lui appartenant, est déduit de la valeur de cet immeuble.

Cette déduction est subordonnée aux conditions suivantes:

1° Le montant des travaux doit excéder le quadruple de la valeur locative cadastrale de l'immeuble sans pouvoir être inférieur à 10.000 F;

2° Il est justifié de la valeur locative cadastrale de l'immeuble et du coût constaté et contrôlé des travaux par un certificat délivré par le service des contributions directes et enregistré, sans frais, au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble, au plus tard le 1er octobre 1941, à peine de déchéance. Pour l'établissement dudit certificat, qui précise, en outre, la désignation cadastrale de l'immeuble, les devis, mémoires et factures acquittés doivent être présentés au directeur des contributions directes du lieu de la situation de l'immeuble dans les trois premiers mois de 1941.

En aucun cas, la déduction autorisée ne peut excéder les trois quarts de la valeur de l'immeuble déterminée au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 1239. — Pour l'assiette des droits d'enregistrement exigibles sur les donations entre vifs enregistrées avant le 1er janvier 1955 et autres que les donations entre parents au delà du quatrième degré ou entre personnes non parentes, la valeur des immeubles bâtis dont la construction a été commencée entre le 1er mars et le 1er octobre 1939 et achevée avant le 1er janvier 1942 n'entre pas en ligne de compte, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 1237 ci-dessus.

Art. 1240. — Pour l'assiette des droits de donation entre vifs, à l'exception de ceux perçus sur les donations entre parents au delà du quatrième degré ou entre personnes non parentes, le montant des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration, exécutés et payés par le donateur entre le 1er mars 1939 et le 1er janvier 1941 sur un immeuble bâti lui appartenant, est déduit de la valeur imposable dudit immeuble, lors de la première mutation entre vifs à titre gratuit qui suit la date de l'achèvement des travaux. Cette déduction est subordonnée aux conditions suivantes:

1° L'acte de donation doit être enregistré avant le 1er janvier 1955;

2° Le montant des travaux doit excéder le quadruple de la valeur locative cadastrale de l'immeuble, sans pouvoir être inférieur à 10.000 F;

3° Les justifications exigées par le n° 2 de l'article 1422 de la présente codification doivent être produites au moment de la formalité.

En aucun cas, la déduction autorisée ne peut excéder les trois quarts de la valeur de l'immeuble au jour de la donation.

Art. 1241. — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants.

Art. 1242. — Bénéficient de l'exonération prévue à l'article précédent, lorsqu'ils ont été cédés à des propriétaires non sinistrés, les immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

Art. 1243. — Est exempt des droits de mutation par décès le bénéfice résultant pour l'époux survivant de la reversibilité de la rente viagère stipulée au profit d'un sinistré, en représentation de son indemnité d'éviction, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 26 août 1948, sur l'indemnité d'éviction.

NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Art. 1244. — Sont affranchis du timbre, le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de l'article 25 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées en exécution de l'article 32, paragraphe 3, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

NATIONALISATION DE LA BANQUE DE FRANCE ET DES GRANDES BANQUES

Art. 1245. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, sont exonérés des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

NATIONALISATION DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Art. 1246. — 1. Sont exonérés du timbre et des droits d'enregistrement tous actes et conventions intervenant pour l'organisation des entreprises nationalisées et de la caisse centrale de réassurance, le transfert à l'Etat des actions des sociétés nationalisées et tous autres transferts de patrimoine et de portefeuille prononcés en exécution de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

2. La remise des parts visées à l'article 7 de la loi précitée ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Art. 1247. — 1. Tous actes et conventions intervenant en exécution de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre.

2. Les ventes de courant intervenues entre les établissements visés par la loi du 8 avril 1946 précitée ainsi que les prestations qu'ils se fournissent entre eux ne donnent lieu à aucun droit et taxe perçus par l'administration de l'enregistrement.

3. La remise des obligations visées à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 précitée ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

4. La constitution, entre les anciens actionnaires des entreprises nationalisées, des nouvelles sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, ainsi que l'apport fait à une société déjà constituée et non nationalisée, conformément aux dispositions dudit article, et les diverses opérations relatives à la répartition des actions, ont lieu en franchise d'impôt.

NATIONALISATION DES COMBUSTIBLES MINÉRAUX

Art. 1248. — 1. Tous actes et conventions intervenant en exécution de la loi du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, sont exonérés du timbre et des droits d'enregistrement.

2. La remise des obligations visées à l'article 15 de la loi précitée ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

3. La constitution, entre les anciens actionnaires des entreprises nationalisées, des nouvelles sociétés visées au troisième alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mai 1946, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement proportionnel.

NATIONALISATION DES TRANSPORTS AÉRIENS

Art. 1249. — Sont exempts de tous droits fiscaux les actes et conventions qui sont faits pour l'exécution de l'ordonnance du 26 juin 1945 portant nationalisation des transports aériens.

OFFICE D'APPROVISIONNEMENT FRANÇAIS

Art. 1250. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre, autres que le droit de timbre des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'office d'approvisionnement français, ses succursales ou agences.

ORDRES DE VIREMENT

Art. 1251. — Les ordres de virement sont exempts de timbre.

ORGANISATION DE LA RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Art. 1252. — Les procès-verbaux dressés en exécution de la loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matières de répartition des produits industriels, sont dispensés de timbre.

Il en est de même des procès-verbaux établis en exécution de la loi du 6 juillet 1943 relative à la fabrication et à la vente des produits de l'industrie chimique ou para-chimique.

ORGANISATION DE LA RÉPARTITION ET DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS INDISPENSABLES A L'AGRICULTURE

Art. 1253. — Les procès-verbaux de constatation des infractions à la loi du 19 novembre 1943 relative à l'organisation de la répartition et de la distribution des produits indispensables à l'agriculture sont dispensés du timbre.

OUVRIERS MINEURS

Art. 1254. — Tous actes, documents et pièces quelconques à fournir pour l'exécution de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 1255. — Les transferts mobiliers ou immobiliers auxquels donne lieu l'application de l'article 1er du décret du 30 octobre 1935, portant nouvel aménagement de l'assurance professionnelle des ouvriers mineurs d'Alsace et de Lorraine, ne sont soumis à aucun droit de mutation.

Art. 1256. — Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des dispositions des articles 84 à 96 de la loi du 31 mars 1903 sur la retraite des ouvriers et employés des mines.

Art. 1257. — Le juge de paix statue sans frais sur les contestations visées à l'article 11 de la loi du 21 mars 1930, modifiant la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours des ouvriers mineurs.

Le pourvoi en cassation contre la décision du juge de paix est également jugé sans frais.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 1258. — Le recours au conseil d'Etat, visé à l'article 12 de la loi précitée du 21 mars 1930, est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 1259. — La procédure visée à l'article 26 de la loi précitée du 29 juin 1894 se fait sans frais.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire en vertu dudit article 26 et de l'article 27 sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 1260. — Les articles 1347 et 1350 de la présente codification, relatifs aux société mutualistes, s'appliquent aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines.

PÊCHE

Art. 1261. — Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement :

1° Tous les actes de la procédure visée par l'article 3 de la loi du 23 juin 1846 relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ;

2° Les citations, actes de procédure et jugements visés à l'article 21 du décret du 9 janvier 1852, sur l'exercice de la pêche côtière ;

3° Les citations, actes de procédure et jugements visés par l'article 5 de la loi du 15 janvier 1884, relative à la répression des infractions à la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Art. 1262. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375 les procès-verbaux dressés pour contraventions au décret du 28 mars 1852, relatif à la pêche du hareng, et aux décrets intervenus pour son exécution.

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Art. 1263. — Sont exempts du timbre les certificats délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère, ou à leurs représentants légaux, lorsqu'ils ne savent ou ne peuvent signer, ou ne peuvent se déplacer, et qu'ils font encaisser les coupons de pension par un tiers, en conformité de la loi du 5 septembre 1919.

Art. 1264. — Sous réserve des dispositions du n° 5 de l'article 1097 du présent code, sont dispensées de la formalité du timbre et de l'enregistrement les décisions, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application, soit de la loi du 31 mars 1919, soit du décret du 8 août 1935, relatif à la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution soit de la loi, soit du décret précité.

Bénéficient, en particulier, de l'immunité ainsi édictée les pièces de procédure et le jugement visés à l'article 24 de ladite loi.

Le pouvoir à produire en vertu de l'article 39 de la même loi est dispensé de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 1265. — Les anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914, quelle que soit la date de leur mise en réforme, ainsi que leurs ayants cause, bénéficient, même s'ils n'ont pas repris du service depuis le 2 août 1914, des dispositions de l'article précédent, dans le cas prévu à l'article 1er de la loi du 22 juin 1927.

Art. 1266. — Ont lieu sans frais les recours formés devant la commission supérieure de revision des pensions ou ses sections, par application des articles 13, 14 et 15 de la loi du 29 décembre 1942 sur la revision des pensions abusives.

Sont dispensées du timbre et de la formalité de l'enregistrement les décisions de la commission supérieure de revision ainsi que les copies ou expéditions qui en sont délivrées, et généralement tous les actes de procédure auxquels donnent lieu lesdits recours. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution des articles 13, 14 ou 15 précités de la loi du 29 décembre 1942.

Art. 1267. — Les actes de procédure prévus à l'article 2 de la loi du 14 mars 1915 relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service, et à l'article 4 de la loi du 25 avril 1919, sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 1268. — Sont exemptées du droit de timbre institué par l'article 952 les cartes d'identité délivrées par les mairies, en exécution des arrêtés ministériels des 23 décembre 1920 et 26 février 1921, pour permettre aux pensionnés de l'Etat de percevoir le montant des arrérages de leur pension sans production de certificat de vie.

Art. 1269. — Les quittances des avances sur pensions faites par la caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires, les monts-de-piété et l'établissement des invalides de la marine sont dispensées du timbre.

Art. 1270. — Les actes de l'état civil et toutes les autres pièces à produire à l'appui des demandes de pension par les sapeurs-pompiers ou leurs ayants droit sont délivrés gratuitement.

PLANS D'EXTENSION ET D'AMÉNAGEMENT DES VILLES

Art. 1271. — Est établi sur papier libre le certificat délivré, en double exemplaire, par le maire, conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1924 complétant la loi du 14 mars 1919 relative aux plans d'extension et d'aménagement des villes.

POIDS ET MESURES — PROCÈS-VERBAUX

Art. 1272. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375, les procès-verbaux mentionnés à l'article 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839 relative à la vérification des poids et mesures, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

POLICE

Art. 1273. — Sont exemptés:

1° De la formalité de l'enregistrement les jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique;

2° Des formalités du timbre et, le cas échéant, de l'enregistrement les actes des huissiers et gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assises, à l'exception des arrêts soumis à l'enregistrement en débet par suite de l'existence d'une partie civile.

Art. 1274. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre les actes de police générale et de vindicte publique et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais.

Art. 1275. — Les jugements et arrêts, en matière de simple police ou de police correctionnelle, sont enregistrés et visés pour timbre en débet.

Il en est de même des arrêts de cours d'assises, en cas d'existence d'une partie civile.

Art. 1276. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375, sous réserve de ce qui est dit à l'article 1275, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux, ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et, généralement, tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

Ceux de ces actes et procès-verbaux qui seraient passibles de la taxe de remplacement sur les actes extra-judiciaires sont soumis à un visa spécial, donné en même temps et dans les mêmes formes que le visa prévu à l'article 1375.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Art. 1277. — Les procès-verbaux dressés en France pour constater la présence sur des correspondances de timbres-poste étrangers contrefaits ou ayant déjà servi, sont assimilés aux actes passés à l'étranger et, par suite, sont exempts du timbre, à moins qu'il n'en soit fait usage en France.

Art. 1278. — Sont exclues de l'application de l'article 952 les cartes d'identité délivrées par l'administration des postes dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi du 29 mars 1920.

Art. 1279. — Les mandats d'articles d'argent émis et payés par la poste, soit en France, soit dans les territoires français d'outre-mer, ainsi que les bons de poste, sont exempts de tout droit de timbre.

POUVOIRS PUBLICS

Art. 1280. — Les actes du Parlement et ceux du pouvoir exécutif sont exemptés de la formalité du timbre.

PRESTATIONS DE SERMENT

Art. 1281. — Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat sont dispensés du timbre.

Art. 1282. — Les personnes suppléant les huissiers, conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 1923, prêtent serment sans frais.

Il en est de même des suppléants de tous officiers publics ou ministériels autorisés par la loi à présenter un successeur et appelés sous les drapeaux en cas de mobilisation générale.

PRÊTS D'INSTALLATION AUX JEUNES AGRICULTEURS

Art. 1283. — Les actes, contrats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 55 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi du 24 mai 1946, notamment les extraits des actes d'état civil, sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Art. 1284. — Les dispositions prévues à l'article 1148 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont étendues aux plans, procès-verbaux, certificats, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs à l'établissement des servitudes prévues par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

PROSTITUTION DES MINEURS

Art. 1285. — Les actes de procédure, jugements et arrêtés prévus par la loi du 17 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs, ainsi que les contrats de placement prévus à l'article 4 de la même loi, sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

Art. 1286. — Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 30 octobre 1935 sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Art. 1287. — Les procès-verbaux dressés en exécution des lois des 25 mars 1941 et 6 avril 1942 et du décret du 22 juillet 1942, relatifs à la protection des végétaux, sont dispensés du timbre.

PUPILLES DE LA NATION

Art. 1288. — Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

QUITTANCES ET REÇUS

Art. 1289. — Sont exemptés du droit de timbre de quittance les acquits inscrits sur les chèques, ou sur titre séparé du chèque, dans le cas prévu par l'article 34 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ou au droit de l'article 897.

Art. 1290. — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance:

1° Les quittances de 100 F et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

2° Les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser;

3° Les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures

Art. 1291. — Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, un agent de change, le caissier payeur central du Trésor public, un trésorier général, un receveur particulier des finances, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque, ou par virement postal, est exempte du droit de timbre de quittance, à la condition de mentionner:

Si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte;

Si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et, si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Art. 1292. — Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 912, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux agents comptables ou comptables particuliers des organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1942, pris pour l'application de l'article 1654 du présent code.

La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire.

REBOISEMENT

Art. 1293. — Les actes nécessaires à la constitution des sociétés fondées uniquement en vue du reboisement et dont les statuts ont été préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 714, 1er alinéa, c'est-à-dire s'ils ne portent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Art. 1294. — Les actes relatifs à l'application de la loi du 21 janvier 1942 sur le reboisement et s'y référant sont dispensés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

RECONNAISSANCES D'ENFANTS NATURELS

Art. 1295. — Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Art. 1296. — Est exemptée du droit de timbre l'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

RECONSTITUTION DE LA BATELLERIE

Art. 1297. — Sont dispensés de tous impôts, droits et taxes les actes, pièces ou écrits dressés en exécution des troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

RECONSTITUTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE

Art. 1298. — Tous actes et écrits concernant exclusivement l'application des articles 149 et 150 de la loi du 7 octobre 1946, relatifs aux mesures destinées à faciliter la réalisation du programme de reconstitution de la flotte de pêche, sont dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques.

Il en est de même des conventions que le ministre des finances est autorisé à conclure avec les établissements habilités à effectuer les opérations de prêts, pour la mise en œuvre des dispositions susvisées.

RECONSTITUTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE EN ACIER

Art. 1299. — Sont dispensés de tous impôts, droits et taxes les actes, pièces ou écrits dressés en exécution des quatrième et cinquième alinéas de l'article 57 de la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES COMMERCIALES

Art. 1300. — Le registre tenu au greffe en exécution de l'article 10 du décret du 25 août 1937, modifié par la loi du 6 août 1941, instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, est établi sur papier non timbré.

Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution dudit décret sont dispensés de timbre.

REGISTRE DU COMMERCE

Art. 1301. — Les déclarations visées par les articles 4, 6 et 9 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, modifiée par les articles 3 et 4 du décret du 30 octobre 1935, relatifs aux formalités de publicité des sociétés, sont rédigées sur papier libre.

Sont également rédigées sur papier libre:

1° Les copies d'inscription au registre du commerce, délivrées en exécution de l'article 16 de la loi du 18 mars 1919, modifiée par l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 précité;

2° Les copies des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce par les sociétés commerciales étrangères en vertu de l'article 9 de la loi du 18 mars 1919, modifiée par l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 précité.

REGISTRE DES MÉTIERS

Art. 1302. — Sont établies sur papier libre:

1° Les déclarations souscrites en vue de l'immatriculation des artisans au registre des métiers, en exécution de l'article 4 de la loi du 27 mars 1934;

2° Les copies d'inscriptions portées au registre des métiers délivrées par les greffiers ou par le directeur de l'office national de la propriété industrielle.

RÈGLEMENT AMIABLE HOMOLOGUÉ

Art. 1303. — Tous actes faits en vertu du décret du 25 août 1937, instituant en faveur des débiteurs commerçants et artisans le règlement amiable homologué, et s'y référant expressément, sont affranchis de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des listes de créanciers visés à l'article 3, n° 2, des jugements d'homologation prévus à l'article 13 et des ordonnances de référé rendues en conformité de l'article 13, qui sont enregistrés gratis.

Ils sont en outre dispensés de tous droits de timbre autres que ceux établis par les paragraphes IV, V et VI de la section I du chapitre III du titre IV du livre Ier du présent code.

Tous actes judiciaires ou extrajudiciaires résultant de la remise d'une vente ou d'une adjudication dans les conditions prévues par l'article 23 du décret précité sont dispensés de droit de timbre et d'enregistrement.

RÈGLEMENTS ENTRE TERRITOIRES DIFFÉRENTS DE LA ZONE FRANC

Art. 1304. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre les déclarations, récépissés et actes de tous genres établis en exécution des dispositions des décrets visés aux titres III et IV de la loi du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc.

REGROUPEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE A TRÈS HAUTE TENSION

Art. 1305. — La constitution des sociétés visées à l'article 1er de la loi du 14 septembre 1941 sur les installations de transport d'énergie électrique à très haute tension sera dispensée de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques en ce qui concerne l'apport des installations désignées dans l'arrêté du ministre chargé de l'électricité.

L'apport dont il s'agit et l'attribution des actions qui seront émises en représentation de cet apport ne seront l'occasion d'aucune perception au profit du Trésor, sous les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 septembre 1941.

RÉHABILITATION

Art. 1306. — La procédure de réhabilitation des faillis, prévue aux articles 604 à 612 du code de commerce, est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Art. 1307. — Dans les cas prévus à l'article 625 du code d'instruction criminelle, concernant la réhabilitation des condamnés, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est instruit et jugé sans frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

REMEMBREMENT DE LA PROPRIÉTÉ RURALE. ÉCHANGES D'IMMEUBLES RURAUX

Art. 1308. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances, et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application de la loi du 9 mars 1941, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, sont exempts de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour l'exécution de la loi. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application de la loi du 9 mars 1941.

Au cas où les parties produisent devant les commissions instituées par cette loi des actes non timbrés ni enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent le timbrage et l'enregistrement dans un délai déterminé, les commissions doivent ordonner d'office le dépôt de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 1309. — Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884 sont exempts de tous droits au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article précédent et au décret portant règlement d'administration publique prévu par l'article 33 de la loi du 9 mars 1941.

Art. 1310. — Par dérogation aux articles 1308 et 1309, les soultes et plus-values d'échanges individuels d'immeubles ruraux, réalisés dans les conditions prévues par la loi du 3 novembre 1884, sont passibles du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux.

En toute hypothèse, les soultes ou plus-values d'échanges individuels sont frappées du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux.

REPRISE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Art. 1311. — Sont dispensés de la formalité du timbre et des droits d'enregistrement:

1° Tous actes et contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1944, concernant la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été totalement ou partiellement interrompues du fait de la guerre;

2° Tous actes et formalités dressés ou accomplis pour l'application de l'ordonnance du 5 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale. Les actes et formalités sont également dispensés de tous droits d'hypothèques.

RÉQUISITIONS

Art. 1312. — Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittantes et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances dressés en vertu de l'article 14 de la même loi du 3 juillet 1877 (modifiée par la loi du 20 juillet 1918) et relatifs aux dégâts et dommages causés aux propriétés par les troupes et aux réquisitions militaires sont également exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 1313. — Les actes de nantissements, quittances et généralement tous actes passés pour l'application du décret du 9 septembre 1939, tendant à faciliter la trésorerie des entreprises dont les stocks ont fait l'objet de réquisition, sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Art. 1314. — Les dispositions de l'article 1312 sont applicables aux réquisitions faites:

1° En vertu de l'article 17, dernier alinéa, de la loi du 22 mars 1941, sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure;

2° En vertu de l'article 18 de la loi du 7 mai 1946, portant codification et modification de la législation relative aux jardins ouvriers;

3° En exécution de l'article 4 de la loi du 7 décembre 1942, relative à la création et au fonctionnement des restaurants communautaires.

RÉTABLISSEMENT DE LA LÉGALITÉ RÉPUBLICAINE — MESURES DIVERSES

Art. 1315. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques les actes, pièces et écrits de toute nature:

1° Concernant les opérations visées à l'article 3 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse;

2° Passés ou rédigés en exécution de l'ordonnance du 3 juin 1944 sur les groupements syndicaux de la marine marchande;

3° Passés ou rédigés en exécution de l'ordonnance du 27 juillet 1944, relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944;

4° Passés ou rédigés en exécution de l'ordonnance du 12 octobre 1944, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

5° Passés ou rédigés en exécution de l'ordonnance du 15 décembre 1944, relative au rétablissement des syndicats de médecins, de praticiens de l'art dentaire, de pharmaciens et de sages-femmes, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

6° Passés ou rédigés en exécution de l'ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'organisation provisoire de l'artisanat;

7° Passés ou rédigés en exécution de la loi du 20 août 1947 relative au rétablissement des syndicats de vétérinaires.

Art. 1316. — Ont lieu sans frais:

1° Les opérations de restitution effectuées en exécution de l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre;

2° Les opérations de restitution et de dévolution prévues par l'ordonnance du 18 avril 1945 relative à la dévolution des biens de la fédération des œuvres de l'enseignement public, de l'association nationale des œuvres scolaires et postscolaires de l'enseignement public et de ses unions départementales, ainsi qu'à la restitution des biens ayant appartenu aux associations scolaires et postscolaires dissoutes par application de la loi du 20 octobre 1940.

Art. 1317. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement toutes pièces et documents soumis aux organismes institués par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises ou établis par eux.

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

Art. 1318. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Le recours au conseil d'Etat prévu par l'article 17 de la loi est formé avec dispense de tout droit. Celui qui est prévu par l'article 22 contre les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations prévues par ladite loi a lieu sans frais.

Tous les actes relatifs aux prêts visés par l'article 19 de la même loi sont exempts de droits.

RETRAITES DES AGENTS DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET DES TRAMWAYS

Art. 1319. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la loi du 22 juillet 1922 sur les retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, sont délivrés gratuitement et exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS

Art. 1320. — Les frais des instances en revision des procès criminels et correctionnels, faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité, sont avancés par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu. Le demandeur en revision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Art. 1321. — Les frais de l'instance devant les chambres de revision instituées par l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits, sont avancés par le Trésor, qui en poursuit le remboursement auprès des demandeurs qui ont succombé.

RÔLES

Art. 1322. — Les rôles émis pour le recouvrement de la taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties visée à l'article 1554 du présent code sont dispensés de timbre.

SAISIE-ARRÊT DE SALAIRES

Art. 1323. — Le registre tenu au greffe de chaque justice de paix, sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la section I du chapitre IV, titre III, livre Ier, du code du travail et de la prévoyance sociale, relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements, est établi sur papier non timbré.

Art. 1324. — Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72 du livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies prévues dans la section I du chapitre IV, et exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des jugements qui sont enregistrés gratis.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure sont également dispensées du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration, ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises, le cas échéant, au droit d'enregistrement.

Art. 1325. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession:

a) Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils;

b) Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve;

c) Des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonctions au delà de la durée légale de service.

Lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 24 août 1936.

SAISIE IMMOBILIÈRE

Art. 1326. — Dans le cas prévu à l'article 693 du code de procédure civile relatif à la saisie immobilière, la remise au procureur de la République d'une copie certifiée conforme par l'avoué poursuivant de la sommation visée à l'article 692 du même code a lieu sans frais.

Est également établie sans frais la déclaration prescrite par le dernier alinéa de l'article 693 précité.

SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 1327. — Les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément.

Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et, généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale, sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant à l'article 61 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale.

La procédure spéciale instituée par la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole et par l'article 21 de la loi du 8 juin 1949, portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole, est gratuite et sans frais.

Art. 1328. — Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à effectuer sont exempts des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

Les transferts résultant des articles 73 à 76 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale sont opérés sans frais et ne donnent pas lieu à la perception des droits de mutation.

Art. 1329. — Les avantages fiscaux prévus par les articles 1327 et 1328 sont étendus aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

Art. 1330. — Les attributions visées dans l'article 10 (§ 1er) de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 1331. — Sont affranchis du droit de timbre les arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice mentionnés dans l'article 10 (§ 2), de la même loi, modifié par la loi du 13 avril 1908.

Le mémoire préalable à toute action en reprise et le mémoire justificatif déposé par tout créancier, en vertu respectivement des paragraphes 5 et 10 de l'article 9 de la même loi, sont rédigés sur papier non timbré.

SERVICE D'APUREMENT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 1332. — Les décisions judiciaires auxquelles est partie le service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor sont enregistrées en débet.

Le deuxième alinéa de l'article 1019 est applicable.

SERVICE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

Art. 1333. — Sont dispensés du timbre et des droits d'enregistrement tous actes et contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations.

SERVITUDES DANT L'INTÉRÊT DES TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES

Art. 1334. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375 les procès-verbaux dressés pour constater les infractions à la loi du 9 juin 1949, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

SERVITUDES MILITAIRES. — PROCÈS-VERBAUX

Art. 1335. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375:

1° Les procès-verbaux dressés par les gardes du génie pour constater les contraventions au décret du 10 août 1853 sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications;

2° Les procès-verbaux dressés par ces mêmes gardes pour constater les contraventions au décret du 16 août 1853 sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics;

3° Les procès-verbaux dressés par les gardes d'artillerie pour constater les contraventions à la loi du 22 juin 1854, qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.

Les droits exigibles sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Art. 1336. — Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des chemins de fer français, créée par la convention du 31 août 1937, approuvée par le décret du même jour, ainsi que ceux relatifs à la mutation des biens et droits transférés sont exonérés de tous droits d'enregistrement.

La transcription de ces actes au bureau des hypothèques ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE

Art. 1337. — Les sociétés qui se conforment aux dispositions des articles 72 à 79 de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 26 avril 1917, sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, sont affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement, exclusivement applicables au montant des actions de travail.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Art. 1338. — Il est donné sans frais, récépissé des documents déposés dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 10 septembre 1947 concernant les sociétés coopératives.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 1339. — Ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor la dévolution faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général agricole de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

Art. 1340. — S'effectue sans autre frais que la rémunération du greffier le dépôt, au greffe de la justice de paix ou du tribunal civil, de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives agricoles ou des unions de sociétés coopératives agricoles, régies par l'ordonnance du 12 octobre 1945, ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société. Le récépissé de dépôt demeure, toutefois, soumis au droit de timbre de dimension.

Les pièces déposées sont exonérées du droit de timbre de dimension, à moins qu'elles soient établies sous la forme d'actes réguliers.

Art. 1341. — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les opérations faites exclusivement en exécution des prescriptions du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 8 octobre 1945, réservant aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions les opérations d'ordre économique que les syndicats agricoles et autres groupements agricoles effectuent concurremment avec elles.

Art. 1342. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre autres que le droit de timbre des quittances les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de blé ou de céréales.

Sont, en outre, exonérés du timbre des quittances les reçus de blé délivrés par les coopératives à leurs adhérents ou usagers, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges.

Les moulins coopératifs, les coopératives agricoles de meunerie et de meunerie-boulangerie créés et fonctionnant sous le régime de l'ordonnance du 12 octobre 1945 sont considérés comme coopératives de blé.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ARTISANALES

Art. 1343. — Les sociétés coopératives artisanales réalisant les opérations désignées à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 et leurs membres bénéficient des exemptions fiscales accordées par les articles 1189 et 1190 de la présente codification aux sociétés d'habitations à bon marché.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE ET D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE

Art. 1344. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole.

SOCIÉTÉS MUTUALISTES

Art. 1345. — Le juge de paix statue sans frais sur les contestations visées à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et relatives à la validité des opérations électorales.

Le pourvoi contre la décision du juge de paix est jugé sans frais.

Tous les actes sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Art. 1346. — Les recours en conseil d'Etat, prévus par les articles 6 et 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, en cas de refus ou de retrait d'approbation d'une société mutualiste, sont dispensés de tous frais.

La même dispense est applicable aux recours exercés en cas de refus d'approbation des modifications statutaires des sociétés mutualistes, ou de retrait d'approbation du règlement d'une œuvre sociale, d'un service financier ou d'une caisse autonome mutualiste de vieillesse, d'invalidité, d'accident et de décès, visés au chapitre II du titre III de ladite ordonnance.

Art. 1347. — Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. Toutefois, sont exonérés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques les transferts effectués en application des articles 29, 30, 31, 81, ainsi qu'au chapitre II du titre III de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

L'exemption des droits d'hypothèques est applicable aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces, exclusivement relatives à l'exécution de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont dispensés de timbre et exempts des droits d'enregistrement.

Art. 1348. — Sont dispensés du timbre, les pouvoirs sous seings privés, les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés ou à leurs ayants droit, ainsi que les registres ou carnets à souche qui servent au payement des prestations.

Art. 1349. — Les dispositions prévues en ce qui concerne les sociétés mutualistes sont applicables, d'une part, aux unions de sociétés mutualistes et, d'autre part, aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes.

Art. 1350. — Les sociétés mutualistes qui ont créé des sections de jardins ouvriers, destinés à mettre des jardins à la disposition de leurs adhérents, à charge pour ceux-ci de les cultiver et d'en jouir pour les seuls besoins de leur foyer, bénéficient des avantages prévus par l'article 1191 de la présente codification, en faveur des associations et sociétés de jardins ouvriers.

Art. 1351. — Ne bénéficient pas des avantages prévus par les articles 1347 et 1350 de la présente codification, les sociétés mutualistes visées à l'article 42 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui choisissent plus d'un administrateur sur quatre parmi leurs membres étrangers.

Art. 1352. — Ne donne pas lieu à la perception de droits de mutation, la transformation en sociétés mutualistes, dans les conditions prévues par l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des institutions, associations ou groupements de toute nature visés au premier alinéa de l'article 2 de cette ordonnance.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Art. 1353. — Les actes ou pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi du 13 novembre 1933, réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, sont dispensés des droits d'enregistrement à l'exclusion du droit d'apport édicté par l'article 714 ci-dessus.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Art. 1354. — Le projet de statuts que le fondateur d'une société en commandite par actions doit, aux termes de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, déposer, avant toute souscription du capital, au greffe du tribunal de commerce du siège social, est établi sur papier libre.

Est également établi sur papier libre l'exemplaire du bulletin de souscription qui doit être remis à tout souscripteur d'actions d'une société en commandite en vertu de l'article 1er, 12e alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par l'article 1er du décret du 31 août 1937, complétant diverses dispositions de cette loi et de la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés par actions placées sous le régime de la loi du 24 juillet 1867 et existant à la date du décret du 31 août 1937 précité.

SOCIÉTÉS NATIONALES D'INVESTISSEMENT

Art. 1355. — Les apports purs et simples de titres faits par l'Etat aux sociétés nationales d'investissement, dont la création est autorisée par l'article 1er du décret du 30 octobre 1948, sont dispensés du droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 714 du présent code.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Art. 1356. — Les demandes formulées en exécution de l'article 1693 du présent code sont dispensées du timbre.

Art. 1357. — Les obligations cautionnées qui peuvent être souscrites en vertu des dispositions de l'article 1692 du présent code pour le payement de l'impôt, sont dispensés du droit proportionnel prévu à l'article 894 du présent code.

TRANSPORTS

Art. 1358. — Sont visés pour timbre en débet:

1° Les procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires intervenues ou à intervenir en matière de coordination de transports ferroviaires et routiers, publics ou privés;

2° Les procès-verbaux constatant des infractions à la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure ou aux arrêtés d'application de ce texte;

3° Les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 27 de l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.

Art. 1359.— Les dispositions de l'article 1358 ci-dessus relatives au timbre des contrats de transport par route ne sont pas applicables:

1° Aux personnes et entreprises qui exploitent des voitures de place ou un service de camionnage à l'intérieur d'une même commune ou dans un rayon de 20 km;

2° Aux personnes et entreprises qui, exploitant un hôtel, possèdent des voitures particulières pour les besoins de leur commerce;

3° Aux camionneurs qui n'emploient pas de main-d'œuvre pour leur commerce de transport;

4° Aux propriétaires désignés à l'article 2 du décret du 3 janvier 1809;

5° Aux entreprises industrielles et commerciales exploitant un service de transport qu'elles utilisent exclusivement à l'acheminement de leur main-d'œuvre.

TRAVAIL (CONTRATS ET CERTIFICATS DE)

Art. 1360. — Sont exempts de timbre et d'enregistrement:

1° Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers;

2° Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au paragraphe 1er de l'article 24, livre Ier, du code du travail, toutes les fois que ces mentions ne contiennent aucune convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

TRAVAIL DES ENFANTS

Art. 1361. — Le certificat prévu par l'article 2 de la loi du 22 mars 1841 pour constater l'âge des enfants employés dans l'industrie est délivré par l'officier de l'état-civil sur papier non timbré.

Les certificats visés dans l'article 9 de la loi du 19 mai 1874 constatant que ces enfants ont acquis l'instruction primaire élémentaire, sont délivrés sur papier libre.

Les certificats d'aptitude physique visés par l'article 3 du livre II du code du travail sont délivrés à titre gratuit.

TRÉSOR PUBLIC

Art. 1362. — Le bon de monnaie délivré en exécution de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1879 contre le versement des matières d'or ou d'argent est, comme les effets négociables du Trésor, exempté du droit de timbre.

Art. 1363. — Sont dispensés du timbre, de la taxe hypothécaire édictée par les articles 843 et 844 et enregistrés gratis, tous les actes concernant les inscriptions, mainlevées ou radiations, faits en exécution:

1° De la loi du 10 août 1922 réglementant l'exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre;

2° Du décret du 16 juillet 1935 instituant un impôt spécial sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale.

TRIBUNAUX

Art. 1364. — Sont dispensés du droit et de la formalité du timbre les registres des tribunaux où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 1365. — Toutes les copies visées à l'article 79 du code de procédure civile et destinées à figurer au dossier prévu par cet article sont établies sur papier libre.

Art. 1366. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants sont exemptés du timbre et de l'enregistrement.

TUTELLE

Art. 1367. — Ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe l'acte d'huissier portant notification au tuteur de sa nomination dans les conditions prévues à l'article 882 du code de procédure civile.

VENTES D'IMMEUBLES

Art. 1368. — Sont affranchis du timbre:

1° Les minutes, originaux et expéditions des actes d'échange d'immeubles;

2° Les minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de vente ou licitation d'immeubles dont le prix n'est pas supérieur à 5.000 F.

Les cahiers des charges ne sont soumis au timbre de dimension qu'après la réalisation des ventes ou adjudications, et seulement si le prix excède 5.000 F.

Art. 1369. — L'exemption du timbre n'est pas applicable aux actes, procès-verbaux et cahiers des charges spécifiés à l'article précédent, qui contiennent des dispositions indépendantes dans le sens de l'article 639 de la présente codification. Pourtant, ne peuvent pas être considérés comme dispositions indépendantes, pour l'application du présent article, la procuration donnée dans l'un de ces actes pour toucher le prix ou la soulte, ou vendre les immeubles compris sur un cahier des charges ou procès-verbal de mise en vente, ainsi que toute déclaration de command contenue en l'acte même, ou encore tout payement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur.

Art. 1370. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles dont le tarif est fixé par l'article 721 est réduit des trois quarts pour les acquisitions de propriété en nature de bois et forêts, à la condition:

1° Que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts, attestant que les bois et forêts acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière;

2° Qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930.

En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il a pris l'engagement de suivre, l'acquéreur ou ses ayants cause sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des eaux et forêts.

Pour la garantie du payement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur l'immeuble objet de la mutation un privilège.

Art. 1371. — Le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du présent code, ainsi que la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation visée à l'article 989 sont supprimés pour la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction a été commencée entre le 1er mars et le 1er octobre 1939 et achevée avant le 1er janvier 1942, à la condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955.

Le droit proportionnel ci-dessus visé est réduit des trois quarts pour la première mutation à titre onéreux des immeubles

bâtis dont la construction aura été commencée après le 1er mars 1939, à la condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955.

Les constructions sont réputées commencées, dans les villes où le permis de construire est obligatoire, le jour de la demande du permis, et dans les autres localités, à la date indiquée dans la déclaration souscrite en exécution de l'article 16-1 du présent code.

L'exonération est subordonnée à la production, à l'appui de l'acte ou de la déclaration de mutation, d'une copie, certifiée conforme par l'autorité compétente, soit du permis de construire, soit de la déclaration de construction susvisée.

Pour l'application de l'exonération prévue au premier alinéa du présent article, il est produit, en outre, un certificat du maire, enregistré sans frais, au bureau de l'enregistrement de la situation des biens, avant le 1er mars 1942, précisant la désignation cadastrale des immeubles, les nom, prénoms et domicile du propriétaire ainsi que la date d'achèvement des constructions. A défaut d'enregistrement de ce certificat dans le délai fixé, les parties se trouvent déchues du bénéfice des dispositions dudit alinéa.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui des dispositions des articles 1237 et 1239.

Art. 1372. — Les personnes ou sociétés disposées à construire, en vue de la vente, des maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée pourra être affecté à un usage industriel ou commercial, ont la faculté de souscrire, avant le commencement des travaux, au bureau de l'enregistrement du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il est délivré récépissé et indiquant:

1° La situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite;

2° Le prix fixé pour la vente de ce terrain, la déclaration étant contresignée par le propriétaire, dans le cas où le constructeur n'en serait pas propriétaire lui-même;

3° Le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de sa superficie exacte.

Si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas 2 millions de francs, indépendamment du prix du terrain, et si la vente est réalisée dans un délai de deux ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement sera réduit à 2,50 p. 100, la vente du terrain donnant lieu au droit ordinaire de mutation.

Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement vendu et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires.

Art. 1373. — Pour l'assiette des droits de mutation à titre onéreux établis par les articles 721 et 723, le montant des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration exécutés et payés par le vendeur entre le 1er mars 1939 et le 1er janvier 1941, sur un immeuble bâti lui appartenant est déduit de la valeur imposable dudit immeuble, lors de la première mutation à titre onéreux qui suivra la date de l'achèvement des travaux.

Cette déduction est subordonnée aux conditions suivantes:

1° L'acte constatant cette mutation doit être enregistré avant le 1er janvier 1955;

2° Le montant des travaux doit excéder le quadruple de la valeur locative cadastrale de l'immeuble, sans pouvoir être inférieur à 10.000 F;

3° Les justifications exigées par le n° 2 de l'article 1238 de la présente codification doivent être produites au moment de la formalité.

En aucun cas, la déduction autorisée ne peut excéder les trois quarts de la valeur de l'immeuble au jour de la mutation.

WARRANTS

Art. 1374. — Sont dispensés du timbre et, le cas échéant, de la formalité de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentement prévus:

1° Aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi;

2° Par la loi du 8 août 1913, relative au warrant hôtelier, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions de warrants, le certificat négatif, le certificat de radiation mentionné à l'article 7 de ladite loi;

3° Par la loi du 21 avril 1932 créant des warrants pétroliers, le registre sur lequel les warrants pétroliers sont inscrits, la copie des inscriptions du warrant, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 4 et 5 de ladite loi;

4° Par le décret du 24 juin 1939 organisant le warrantage en faveur des titulaires de conventions passées en exécution du décret du 2 mai 1938 portant ouverture de crédits pour l'exécution d'un programme exceptionnel de défense nationale, ainsi que le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions du warrant, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés à l'article 10 dudit décret du 24 juin 1939.

Sont également dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement les pièces, actes ou registres de même nature prévus par l'article 7, n° 5, du décret du 29 juillet 1939 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales;

5° Par la loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 et par l'article 168 de la loi du 31 décembre 1945, ainsi que le registre sur lequel les warrants industriels sont inscrits, la copie des inscriptions du warrant, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés à l'article 5 de la loi précitée du 12 septembre 1940.

SECTION II

Dispositions générales.

Art. 1375. — La formalité du visa pour timbre en débet peut être remplacée par un visa daté et signé du fonctionnaire de l'enregistrement compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Art. 1376. — Dans le cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, en débet ou au droit fixe ou visé pour timbre gratis ou en débet, ces formalités peuvent être supprimées, retardées ou simplifiées.

En cas de suppression, retard ou simplification des formalités en débet, le droit de recouvrement du Trésor s'exerce sur les mêmes sommes et dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Des décrets contresignés par le ministre des finances énumèrent les actes dispensés des formalités, ainsi que les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée et à défaut desquelles les droits frappant normalement des actes de même nature deviendraient exigibles au comptant; ils déterminent également toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente disposition.

Art. 1377. — Dans tous les cas où la loi fiscale prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

Art. 1378. — Les exemptions dont bénéficient, en matière d'enregistrement, en vertu du présent chapitre, les exploits visés au paragraphe 1er de l'article 998 sont applicables à la taxe instituée par cet article.

Les dispositions relatives à l'enregistrement en débet lui sont également applicables.

DEUXIÈME PARTIE

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE Ier

IMPOSITIONS COMMUNALES

CHAPITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION I

Centimes additionnels perçus au profit des communes.

I. — *Contributions sur lesquelles portent les centimes additionnels.*

Art. 1379. — Nonobstant la suppression comme impôts d'Etat des contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 ci-après, les centimes communaux portant sur ces contributions continuent d'être établis et perçus suivant les modalités en vigueur antérieurement à cette suppression.

II. — *Détermination des principaux fictifs servant de base au calcul du produit des centimes additionnels.*

Art. 1380. — Le principal fictif qui, dans chaque commune, sert de base au calcul du produit des centimes communaux visés à l'article 1379 est déterminé dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 ci-après.

SECTION II

Contributions foncières.

I. — CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BATIES

1. *Propriétés imposables.*

Art. 1381. — La contribution foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France — telles que maisons, fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines — à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.

Art. 1382. — Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties:

1° Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux;

2° L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble;

3° Toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions;

4° Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres;

5° Les terrains cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établi au delà d'une distance de 100 mètres autour du toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

2. *Exemptions permanentes.*

Art. 1383. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties:

1° Les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment:

Les palais, châteaux et bâtiments nationaux, le Palais Bourbon et le Palais du Luxembourg;

Le Panthéon, l'hôtel des Invalides, l'Ecole militaire, l'Ecole polytechnique, la Bibliothèque nationale;

Les bâtiments affectés au logement des ministres, des administrations et de leurs bureaux;

Les bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux;

Les lycées, prytanées, écoles et maisons d'éducation nationale, les bibliothèques publiques et musées;

Les hôtels des préfectures et sous-préfectures, les maisons communales, les maisons d'école appartenant aux communes;

Les hospices, dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention;

Les magasins, casernes et autres établissements militaires, à l'exception des arsenaux;

Les bâtiments formant dépendance nécessaire des cimetières, y compris les cimetières constitués en vertu de l'article 13 du décret du 22 février 1940 pour la sépulture des militaires alliés et dont l'Etat a concédé la libre disposition aux gouvernements intéressés;

Les haras.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 8° du présent article, cette exemption n'est pas applicable aux immeubles appartenant à des établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ni aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial.

2° Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et appartenant à des communes rurales ou syndicats de communes;

3° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de ladite loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions;

4° Les bâtiments appartenant aux associations de mutilés de la guerre ou du travail reconnues d'utilité publique et affectés à l'hospitalisation des membres de ces associations;

5° Les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes et, dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, ainsi que par les collectivités visées à l'article 16 (3°, 4° et 5°) de l'annexe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Les coopératives de blé peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions ci-dessus, accepter des usagers non coopérateurs dans les conditions prévues à l'article 5, 4e alinéa, de la loi du

●●●●

15 août 1936 codifiée, et louer tout ou partie de leurs magasins à l'office national interprofessionnel des céréales en vue du logement des blés excédentaires;

6° Les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et règlements relatifs à la défense passive et remplissant les conditions fixées par un décret contresigné du ministre des finances et du ministre chargé de la défense passive;

7° Les hangars appartenant à des associations de sauveteurs reconnues d'utilité publique et servant à abriter leurs canots de sauvetage;

8° Les immeubles appartenant aux associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre;

9° Les bâtiments provisoires édifiés en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, et demeurant la propriété de l'Etat.

3. *Exemptions temporaires*

Art. 1384. — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exemptées de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions et pour la durée prévues aux articles 16 à 27 du présent code.

Art. 1385. — Les sociétés coopératives artisanales réalisant les opérations désignées à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 sur la construction des locaux à usage artisanal, ainsi que leurs membres, bénéficient de l'exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions et pour la durée prévues à l'article 18 ci-dessus à l'égard des sociétés d'habitations à bon marché et des personnes peu fortunées bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché.

4. *Base de l'imposition.*

a) Revenu net imposable.

Art. 1386. — 1. La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés déterminée conformément aux règles et principes tracés par l'instruction du 1er octobre 1941, sous déduction de 50 p. 100 en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparations;

2. A partir du 1er janvier 1943 et jusqu'à l'application, en ce qui concerne les établissements industriels tels qu'ils sont définis par l'instruction du 1er octobre 1941 précitée, des résultats de la revision exceptionnelle des évaluations prescrite par la loi du 12 avril 1941, la valeur locative cadastrale des établissements de l'espèce est, sauf pour la partie s'appliquant à l'outillage fixe, majorée de 150 p. 100. La contribution foncière est réglée en raison de la valeur locative ainsi déterminée, sous déduction de 50 p. 100.

Art. 1387. — La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions.

Art. 1388. — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, au sens de l'article 16 du présent code, sont imposées par comparaison avec les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées.

Leur évaluation est effectuée par l'inspecteur des contributions directes assisté de la commission communale des impôts directs.

b) Revision des évaluations.

Art. 1389. — Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties sont revisées tous les dix ans par l'inspecteur des contributions directes assisté de la commission communale des impôts directs.

Dans le cas de refus par les commissaires soit de prêter leur concours aux travaux de revision, soit de signer le procès-verbal des opérations, comme dans le cas de désaccord entre l'inspecteur et les commissaires, le travail d'évaluation est arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre.

La revision est échelonnée au cours de la période décennale dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 1390. — 1. En cas d'établissement, de revision ou de renouvellement du cadastre dans une commune, le ministre des finances peut prescrire une nouvelle évaluation du revenu des propriétés bâties, conformément aux lois existantes;

2. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, il se produit dans l'intervalle de deux revisions décennales une dépréciation générale des propriétés bâties, soit de l'intégralité, soit d'une fraction notable d'une commune, le conseil municipal a le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour celle-ci de supporter les frais de l'opération;

3. Les résultats des nouvelles évaluations ainsi établies servent de base à la contribution foncière dans les rôles des années postérieures à l'achèvement du travail, jusqu'à l'application des résultats de la plus prochaine revision périodique.

Art. 1391. — Dans le délai d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement du premier rôle établi d'après les résultats de chaque revision, il est délivré gratuitement, sur leur demande, aux contribuables non domiciliés dans la commune que ce rôle concerne, copie du détail des évaluations attribuées à leurs immeubles.

Les avertissements afférents audit rôle reproduisent l'alinéa précédent.

Pour les propriétés industrielles, le détail comprend deux chiffres distincts, l'un concernant le bâtiment, l'autre la partie de l'outillage imposée à la contribution foncière des propriétés bâties.

c) Fixité des évaluations.

Art. 1392. — Les contribuables ne sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles dans lesquels ces immeubles ont été imposés et dans le délai prévu à l'article 1932-1 du présent code.

En ce qui concerne les rôles subséquents, ils peuvent réclamer dans le même délai, après la mise en recouvrement de chaque rôle, lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, leurs immeubles ont subi une dépréciation.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considérée notamment comme résultant de circonstances exceptionnelles toute diminution durable de la valeur locative d'un immeuble ayant pour effet de ramener cette valeur locative au-dessous des quatre cinquièmes de la valeur locative cadastrale.

Art. 1393. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, le calcul, dans les conditions fixées par l'article 1386-2 ci-dessus, des nouvelles bases de cotisation applicables, à partir de 1943, aux établissements industriels, ne peut valablement être contesté par les propriétaires, dans le délai visé audit alinéa, que dans le cas d'erreur matérielle.

Art. 1394. — Les dispositions des articles 1392 et 1393 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les propriétaires demandent, dans les formes et délais ordinaires, le dégrèvement des impositions afférentes à des immeubles ou parties d'immeubles ayant cessé d'être imposables, notamment en cas de démolition ou de conversion en bâtiment rural, ou susceptibles de bénéficier d'une exemption permanente ou temporaire.

5. *Réparation des insuffisances d'évaluation et des omissions.*

a) Insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration du propriétaire.

Art. 1395. — Les insuffisances d'évaluation constatées, après la revision exceptionnelle des évaluations prescrite par la loi du 12 avril 1941 et résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration prévue par l'article 3 de ladite loi, peuvent être réparées à toute époque.

Les rehaussements correspondants font l'objet de rôles particuliers jusqu'à ce qu'ils soient appliqués dans les rôles généraux.

Les cotisations afférentes à ces rehaussements sont calculées d'après les taux en vigueur pour l'année en cours, mais elles sont multipliées par le nombre d'années écoulées depuis la première application des résultats de la revision exceptionnelle ou, s'il s'agit d'un immeuble acquis depuis cette date, par le nombre d'années écoulées depuis le 1er janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, sans toutefois pouvoir être plus que quadruplées.

Lorsque ces rehaussements se rapportent à des années antérieures à 1949, la cotisation est majorée, au profit de l'Etat, d'une somme égale à 16 p. 100 du revenu imposable correspondant à l'insuffisance constatée, multiplié par le nombre d'années antérieures à 1949 pour lesquelles le droit de répétition prévu au présent article peut être exercé.

b) Omissions résultant du défaut de déclaration des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

Art. 1396. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de la déclaration spéciale visée au paragraphe 1 de l'article 16 sont soumises à la contribution foncière à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Elles sont imposées au moyen de rôles particuliers jusqu'à ce qu'elles soient comprises dans les rôles généraux.

Les cotisations y afférentes sont égales à celles que supportent pour l'année en cours les immeubles de même nature et de même importance; mais elles sont multipliées par le nombre d'années écoulées entre celle où les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ont été achevées et celle où elles ont été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois pouvoir être plus que quadruplées.

Lorsque l'achèvement de la construction est antérieure au 1er janvier 1949, la cotisation est majorée, au profit de l'Etat, d'une somme égale à 16 p. 100 du revenu imposable correspondant à la partie non déclarée, multiplié — dans la limite du délai de répétition prévu à l'alinéa précédent — par le nombre d'années écoulées entre le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction et le 1er janvier 1949.

6. *Dégrèvements spéciaux.*

Art. 1397. — I. Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution foncière:

En cas de démolition, même volontaire, de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti, à partir du premier jour du mois suivant le commencement de la démolition;

En cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Dans ce dernier cas, le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

2. Les réclamations sont introduites dans les formes et délais indiqués aux articles 1931, 1932 et 1933 du présent code.

Art. 1398. — Sont dégrevés d'office de la contribution foncière, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir, par leur travail, aux nécessités de l'existence à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels.

Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis peuvent obtenir de la juridiction gracieuse le dégrèvement total ou partiel des cotisations afférentes à leurs immeubles lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor.

II. — Contribution foncière des propriétés non bâties

1. *Propriétés imposables.*

Art. 1399. — La contribution foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature sises en France, y compris les terrains occupés par les chemins de fer, les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.

2. *Exemptions permanentes.*

Art. 1400. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties:

1° Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les rivières;

2° Les propriétés de l'Etat, des départements et des communes affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus.

Tels sont notamment:

Les jardins attenant aux bâtiments publics et hospices visés au 1° de l'article 1383 du présent code;

Le Jardin des plantes de Paris, les jardins de botanique des départements, leurs pépinières et celles faites au compte du Gouvernement par l'administration des forêts et des ponts et chaussées;

Les cimetières, y compris ceux constitués en vertu de l'article 13 du décret du 22 février 1940 pour la sépulture des militaires alliés et dont l'Etat a concédé la libre disposition aux gouvernements intéressés, ainsi que les voies d'accès à ces cimetières;

Les fortifications et glacis en dépendant.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5° du présent article, cette exemption n'est pas applicable aux propriétés des établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ni à celles des organismes de l'Etat, des départements ou des communes, ayant un caractère industriel ou commercial.

3° Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1° de l'article 1382 du présent code;

4° Les jardins attenant aux bâtiments pour lesquels les associations de mutilés de la guerre ou du travail sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1383, 4°;

5° Les terrains appartenant aux associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

3. *Exemptions temporaires.*

Art. 1401. — 1. Sont exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties:

1° Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation;

2° Les marais desséchés, pendant les vingt premières années après le desséchement;

3° Les terres incultes, les terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en mûriers ou arbres fruitiers ou mises en culture, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation.

2. Pour bénéficier de l'exonération à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'exécution des travaux, le contribuable doit former une réclamation après la mise en recouvrement du rôle de ladite année, dans le délai visé à l'article 1932-1 du présent code.

Lorsque la réclamation est présentée après l'expiration de ce délai, mais au cours des cinq premières années de la période pour laquelle l'exemption est prévue, elle donne lieu à l'exonération pour la fraction de ladite période restant à courir à partir du 1er janvier de l'année de sa présentation.

4. *Base de l'imposition.*

a) Revenu net imposable.

Art. 1402. — La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu de ces propriétés tel qu'il résulte des tarifs établis, par natures de culture et de propriété, conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Pour le calcul des cotisations ledit revenu est diminué d'un cinquième.

Art. 1403. — Lorsqu'une propriété est affectée par un changement de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire ou si elle devient passible de la contribution foncière des propriétés non bâties, soit pour la première fois, soit après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, notamment lorsqu'elle ne rentre plus dans la catégorie des terrains visés aux articles 1382 (1°) et 1400 (3°) du présent code, il lui est attribué une évaluation fixée par un représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la commune, ou, s'il n'en existe pas de telles, d'après un tarif établi par comparaison avec ceux qui sont appliqués aux autres propriétés.

Art. 1404. — Jusqu'à l'application des résultats de la revision accélérée prescrite par les articles 1405 et 1406 ci-après, le revenu net imposable déterminé ainsi qu'il est indiqué aux deux articles précédents est uniformément majoré de 500 p. 100.

Art. 1405. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution foncière des propriétés non bâties seront calculées d'après de nouveaux tarifs d'évaluation dans toutes les communes où il aura été procédé aux opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930.

Dans ces communes, la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 1404 ci-dessus cessera d'être appliquée à compter de la même date.

Art. 1406. — 1. A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux, à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article précédent, au lieu et

place de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article 1404, d'une majoration déterminée, pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans des communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

2. Le taux de cette majoration sera déterminé par un représentant du service des contributions directes et du cadastre assisté de la commission communale des impôts directs. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le taux sera arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre.

Le taux ainsi arrêté sera notifié au maire par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre.

Dans le mois qui suivra la réception de cette notification, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, pourra faire appel de cette décision devant la commission départementale des impôts directs qui statuera définitivement.

3. Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation.

b) Revision des évaluations.

Art. 1407. — Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties sont, dans chaque commune, revisées tous les vingt ans.

Lors de cette revision, le tarif des évaluations et le classement des parcelles par nature de culture et par classe sont établis par le représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs.

Lorsque le territoire d'une commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un agent du service forestier est adjoint à la commission, avec voix consultative, pour l'évaluation des propriétés boisées si l'administration des eaux et forêts le demande.

Un ou plusieurs auxiliaires, nommés par le directeur des contributions directes et du cadastre et rétribués par la commune, peuvent être appelés à concourir aux opérations de la revision des évaluations, soit à la demande du conseil municipal, soit d'office, en cas de refus des membres de la commission communale de participer au travail.

Dans le cas de refus par les commissaires soit de prêter leur concours aux travaux de revision, soit de signer le procès-verbal des opérations, comme dans le cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le travail d'évaluation est arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre. Toutefois, les tarifs des évaluations par nature de culture et de propriété qui n'ont pu être arrêtés par le service des contributions directes et du cadastre d'accord avec la commission communale sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code.

La revision est échelonnée au cours de la période vicennale dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 1408. — Les tarifs arrêtés soit par le service des contributions directes et du cadastre, d'accord avec la commission communale, soit par la commission départementale, sont, par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre, notifiés au maire, qui doit, dans un délai de cinq jours à compter de cette notification, les faire afficher à la porte de la mairie et adresser au directeur un certificat attestant que cette formalité a été remplie.

Art. 1409. — Dans le mois qui suit l'affichage des tarifs, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, et le directeur des contributions directes et du cadastre peuvent respectivement faire appel des décisions de la commission départementale devant la commission centrale prévue à l'article 1652 du présent code, qui statue définitivement.

Art. 1410. — Les contribuables sont admis à contester devant la commission centrale, dans le mois qui suit l'affichage des tarifs, les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété. Toutefois, la réclamation produite à cet effet n'est recevable que si le ou les signataires de cette réclamation possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés.

Art. 1411. — Lorsque des contestations contre les tarifs ont été portées devant la commission centrale par les maires, les directeurs des contributions directes et du cadastre ou les contribuables, les revenus imposables sont néanmoins déterminés conformément à ces tarifs et compris dans les rôles.

Si ces contestations viennent à faire l'objet de décisions favorables aux contribuables, des dégrèvements sont rétroactivement accordés aux intéressés; au cas contraire, il n'est procédé à aucune imposition supplémentaire.

Art. 1412. — Les nouveaux tarifs d'évaluation qui serviront au calcul des bases de la contribution foncière des propriétés non bâties à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article 1405 ci-dessus seront établis d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1948 dans les conditions fixées aux articles 1407 à 1411.

Art. 1413. — 1. Lorsqu'il est procédé, dans une commune, à l'établissement, à la revision ou au renouvellement du cadastre, le ministre des finances peut prescrire une évaluation générale des propriétés non bâties dans les conditions prévues par les articles 1407 à 1411 ci-dessus.

S'il n'est pas procédé à cette évaluation générale, les résultats des changements constatés dans les natures de culture ou provenant du nouveau classement sont utilisés pour l'assiette de la contribution foncière dès l'achèvement, dans la commune, des travaux cadastraux, en faisant application des tarifs en vigueur, mis, s'il y a lieu, en concordance avec le nouveau classement.

A titre transitoire, qu'une évaluation générale ait été ou non prescrite, les résultats des changements constatés dans les natures de culture ou provenant du nouveau classement peuvent être utilisés, pour l'assiette de la contribution foncière, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, dès l'achèvement des travaux cadastraux dans une portion déterminée du territoire communal.

2. La revision des évaluations dans une commune peut être demandée par le maire, autorisé à cet effet par le conseil municipal, si, postérieurement à la dernière évaluation, il s'est produit, par suite de circonstances exceptionnelles, une dépréciation importante et générale des propriétés, soit de la totalité, soit d'une partie notable de la commune.

La demande formée à ce sujet est soumise successivement à la commission départementale et à la commission centrale et, sur avis favorable de ces commissions, le ministre des finances peut prescrire l'exécution de cette revision, qui est effectuée dans les mêmes conditions que les revisions périodiques.

Les frais de l'opération sont supportés par la commune.

Si, dans les communes où il aura été fait application des dispositions du présent paragraphe, un accroissement notable de la valeur des propriétés vient à être constaté ultérieurement, le ministre des finances peut faire procéder, avant la fin de la période vicennale en cours, à une nouvelle revision des évaluations.

3. Les évaluations établies dans les cas visés au présent article ne servent de base à l'impôt que dans les rôles des années postérieures à celle de l'achèvement du travail.

Elles sont, en tout état de cause, revisées à l'expiration de la période vicennale en cours, par application de l'article 1407 ci-dessus, comme s'il n'avait pas été procédé à une revision spéciale.

Art. 1414. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1391 du présent code, relatives à la communication aux contribuables non domiciliés dans la commune du détail des évaluations attribuées à leurs immeubles, sont applicables à la contribution foncière des propriétés non bâties.

c) Fixité des évaluations.

Art. 1415. — Les contribuables ne sont admis à contester la nature de culture et le classement assignés à leurs immeubles non bâtis qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles établis suivant les résultats de la nouvelle évaluation et dans le délai prévu à l'article 1932-1 du présent code.

Art. 1416. — Le droit de réclamation des contribuables s'exerce dans les conditions et délais fixés par l'article 1415 ci-dessus à la suite de chacune des revisions auxquelles il est procédé par application des articles 1407 à 1413 du présent code. Il en est de même lorsqu'une propriété a été évaluée par application de l'article 1403.

Les contribuables sont également admis à contester, dans les conditions et délais fixés à l'article 1415, la nature de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties à l'occasion de la revision accélérée prescrite par les articles 1405 et 1406. Toutefois, dans les communes visées à l'article 1405, les réclamations ne sont recevables qu'à raison de faits postérieurs à la date de clôture du procès-verbal des travaux préparatoires effectués en application de la loi du 16 avril 1930.

Art. 1417. — Les contribuables sont admis à demander un changement du classement de leurs propriétés quand celles-ci ont subi une dépréciation notable et durable, par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté des intéressés et affectant le fonds même du terrain. Les réclamations sont formulées dans le délai prévu au paragraphe I de l'article 1932 du présent code, après la mise en recouvrement du rôle de l'année suivant celle au cours de laquelle se sont produits les événements.

Art. 1418. — Les dispositions des articles 1415 et 1416 du présent code ne font pas obstacle à ce que les propriétaires demandent, dans les formes et délais prévus par les articles 1931, 1932-1 et 1933 ci-après le dégrèvement des impositions afférentes aux parcelles ayant cessé de faire partie de la matière imposable ou susceptibles de bénéficier d'une exemption permanente ou temporaire d'impôt foncier.

Art. 1419. — 1. Par dérogation au principe de la fixité des évaluations posé par les articles 1415 à 1418 du présent code, les changements de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire sont constatés annuellement, soit d'office, soit sur déclaration du contribuable, par le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs.

Ces changements sont appliqués dans les rôles de l'année suivante.

2. Les déclarations des contribuables sont adressées à la mairie de la commune où les propriétés sont situées dans le premier mois de chaque année. Elles doivent indiquer les désignations cadastrales (section, lieudit, numéro du plan et contenance des parcelles affectées par les changements).

3. Les nouvelles évaluations établies en vertu du présent article peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par l'article 1416 pour les propriétés évaluées par application de l'article 1403.

Dégrèvements spéciaux.

Art. 1420. — En cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, il est accordé au contribuable, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931, 1932 et 1933, le dégrèvement de la contribution foncière afférente à l'immeuble à partir du permier jour du mois suivant la disparition.

Art. 1421. — En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, il est accordé au contribuable, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931, 1932 et 1933, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes.

Lorsque les pertes de récoltes visées à l'alinéa précédent affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler au nom de l'ensemble des contribuables susvisés, une réclamation collective qui est présentée et instruite conformément aux dispositions des articles 1931 à 1934.

Toutefois, il n'est accordé aucun dégrèvement de contribution foncière pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle par les agriculteurs non assurés.

III — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BATIES ET DES PROPRIÉTÉS NON BATIES

1. *Lieu d'imposition.*

Art. 1422. — Toute propriété foncière, bâtie ou non bâtie, doit être imposée dans la commune où elle est située.

Art. 1423. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est, pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces ouvrages et de l'existence éventuelle de retenues d'eau. Les pourcentages fixant cette répartition sont inscrits dans le cahier des charges de la concession et ne peuvent être revisés qu'en cas de modification de la consistance de la concession.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce précise le mode de détermination des pourcentages prévus à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'application dudit alinéa.

Les dispositions ci-dessus sont immédiatement applicables de plein droit aux installations mises en service à dater du 1er janvier 1946. En ce qui concerne les installations déjà en service à cette date, elles ne deviendront applicables qu'à partir du 1er janvier de l'année où les résultats de la prochaine revision des évaluations des propriétés bâties entreront en vigueur.

2. *Débiteur de l'impôt.*

Art. 1424. — Toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée sous le nom du propriétaire actuel, sauf le cas prévu à l'article 1427 du présent code.

Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote, par application de l'article 608 du code civil ou de l'article 8 de la loi du 25 juin 1902.

Art. 1425. — Les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux doivent être soumis, que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel est faite par écrit, à la mairie de la commune, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des terrains ainsi abandonnés comprises dans les rôles établis antérieurement à l'abandon restent à la charge du contribuable imposé.

Pour les rôles postérieurs, la contribution foncière est supportée par la commune.

C'est également à la commune qu'incombe le payement de la contribution foncière afférente aux marais et terres vaines et vagues qui n'ont aucun propriétaire particulier, ainsi qu'aux terrains connus sous le nom de biens communaux, tant qu'ils ne sont point partagés.

La contribution due par des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par ces habitants.

3. *Mutations cadastrales et mutations de cotes.*

Art. 1426. — Les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés.

Art. 1427. — Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au payement de la contributions foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Art. 1428. — Lorsqu'un immeuble est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, la mutation de cote peut être prononcée soit d'office, dans les conditions prévues par l'articles 1945 du présent code, soit sur la réclamation du propriétaire ou de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ou réduction de la contribution foncière.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils et la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'après jugement définitif sur leur droit à la propriété.

Art. 1429. — Les décisions des directeurs des contributions directes et du cadastre et les arrêtés des conseils de préfecture prononçant les mutations de cote ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles.

4. *Revision des évaluations.*

Art. 1430. — Une loi spéciale détermine la date d'exécution des revisions périodiques prévues aux articles 1389 et 1407 ci-dessus ainsi que le point de départ de l'application de leurs résultats.

SECTION III.

Contribution mobilière.

I. — *Personnes imposables.*

Art. 1431. — La contribution mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leurs maris, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Art. 1432. — Les organismes de l'Etat, des départements ou des communes ainsi que les établissements publics, à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance et des associations syndicales visées à l'article 1433-3° ci-après, sont passibles de la contribution mobilière pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial qu'ils occupent.

II. — *Exemptions.*

Art. 1433. — Sont exemptés de la contribution mobilière :

1° Pendant la durée de leur service dans l'armée active, les hommes de troupe mariés lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 10 F;

2° Pour leur résidence officielle, les ambassadeurs et les agents étrangers jouissant des immunités diplomatiques, ainsi

que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère dans la mesure où les conventions intervenues avec le pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires français;

3° Les associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Art. 1434. — Sont dégrevés d'office de la contribution mobilière, dans les conditions prévues à l'article 1945 du présent code, les père et mère de sept enfants mineurs, vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes autres que celles visées à l'article 1439-1 ci-après, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 10 F.

Art. 1435. — Sont dégrevés d'office de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux contribuables assujettis au titre de l'année considérée à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés prévue à l'article 236 du présent code ou qui habitent en commun avec des personnes ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'exonération n'est accordée que pour les locaux constituant l'habitation principale des contribuables.

III. — *Base d'imposition.*

Art. 1436. — Sous réserve des dispositions de l'article 1636 ci-après, les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont fixés par la commission communale des impôts directs d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable.

Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers, à l'exclusion des magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers à raison desquels les contribuables payent patente, des bâtiments servant aux exploitations rurales, des locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats et des bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 1437. — Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Art. 1438. — Les habitants qui occupent des appartements garnis sont assujettis à la contribution mobilière à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un logement non meublé.

Art. 1439. — 1. Dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, la base de la contribution mobilière est obtenue en retranchant obligatoirement du loyer matriciel de chaque redevable, pour chaque personne à sa charge, une somme au moins égale au quotient convenablement arrondi du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre moyen de personnes à charge par foyer.

Dans les mêmes communes, les conseils municipaux peuvent, en outre, dans les conditions prévues à l'article 1442 ci-après, demander qu'il soit également déduit du loyer matriciel de chaque redevable, à titre de minimum de loyer, une somme fixe dont la quotité est déterminée par ces assemblées.

2. Le loyer matriciel moyen est déterminé en divisant le total des loyers matriciels de la commune — abstraction faite de ceux se rapportant à des maisons exceptionnelles — par le nombre de cotes correspondantes.

Le nombre moyen de personnes à charge par foyer est obtenu en divisant le nombre total de personnes à la charge des contribuables passibles de la contribution mobilière et domiciliés dans la commune par le nombre total de ces contribuables.

3. Sont seuls considérés comme personnes à la charge du contribuable, pour l'application du présent article, à la condition d'habiter avec lui:

1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes;

2° Sous les mêmes conditions, les enfants par lui recueillis;

3° Ses ascendants âgés d'au moins 70 ans ou infirmes.

Art. 1440. — Pour s'assurer le bénéfice des abattements pour charges de famille prévus à l'article précédent, les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance et lien de parenté de chacune des personnes à leur charge.

Les déclarations sont valables tant que les indications qui y sont mentionnées restent exactes. Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans le nombre ou dans la désignation des personnes à charge ou de changement de résidence.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, entre le 1er et le 15 septembre en vue de l'établissement de la contribution mobilière due au titre de l'année suivante.

Art. 1441. — 1. Les abattements minima prévus à l'article 1439 sont, pour la première année de leur application, déterminés en faisant état, d'une part, du loyer matriciel moyen ressortant des données des rôles émis au cours de l'année précédente et, d'autre part, du nombre moyen de personnes à charge par foyer constaté au titre de l'année de l'imposition.

Pour chacune des années suivantes, ils sont calculés d'après les données des rôles émis au cours de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, la variation constatée dans leur montant au cours d'une année déterminée n'est retenue pour l'assiette de la contribution mobilière au titre de l'année suivante que si elle dépasse, en plus ou moins, 20 p. 100 de l'abattement précédemment appliqué.

Les abattements pour charges de famille peuvent, sur demande des conseils municipaux, être fixés à des chiffres supérieurs aux minima calculés conformément aux règles ci-dessus. Ils peuvent exceptionnellement être fixés à des chiffres inférieurs à ces minima pour certaines communes par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, rendue sur la demande du conseil municipal et sur avis conforme du préfet et du directeur départemental des contributions directes.

2. Les abattements pour charges de famille ainsi que, le cas échéant, les déductions à titre de minimum de loyer ne sont applicables qu'aux contribuables ayant leur domicile réel dans la commune. En cas de pluralité d'habitations dans la commune, ils ne sont appliqués que pour l'habitation principale.

Art. 1442. — Les délibérations prises par les conseils municipaux et tendant à l'institution d'un minimum de loyer ou à l'application d'un abattement par personne à charge supérieur au minimum légal ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le préfet, sur avis conforme du directeur départemental des contributions directes.

Elles doivent être notifiées au directeur départemental des contributions directes avant le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle la délibération doit être appliquée.

IV. — *Annualité. — Lieu d'imposition.*

Art. 1443. — La contribution mobilière est établie pour l'année entière.

Art. 1444. — La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune.

Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

Art. 1445. — Les contribuables peuvent réclamer contre leur omission au rôle dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 1932 du présent code.

Art. 1446. — La matrice du rôle de la contribution mobilière est établie par la commission communale des impôts directs, assistée de l'inspecteur des contributions directes, dans les conditions prévues par décret.

SECTION IV

Contribution des patentes.

I. — *Personnes imposables.*

Art. 1447. — Tout individu, français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par le présent code est assujetti à la contribution des patentes.

Art. 1448. — La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Art. 1449. — Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C de la nomenclature générale des commerces, industries et professions passibles des droits de patente, annexée au décret du 27 décembre 1934, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Art. 1450. — Le taux du droit proportionnel est fixé conformément au tableau D de la nomenclature visée à l'article précédent.

Art. 1451. — Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes et après avoir pris l'avis du maire.

Des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, sont sanctionnés par décret.

Art. 1452. — Les sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires.

Ces droits sont également applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère.

Art. 1453. — Les marchands dits déballeurs sont imposables sous la qualification de marchands forains et soumis, en matière de patente, aux règles applicables à cette profession.

Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à deux roues ou à quatre roues, à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises.

Toutefois, ils sont tenus de déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour dans une commune. La même obligation est imposée aux marchands de vins vendant au moyen de wagons-réservoirs.

Lorsque les déballeurs prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours, ils sont passibles, à partir du premier du mois de leur arrivée, d'un supplément de droits dans les conditions prévues à l'article 1483-2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au simple colporteur ou marchand forain qui, dans les communes visitées par lui, offre ses marchandises en vente, soit sur la voie publique, soit sur le marché.

II. — *Exemptions.*

Art. 1454. — Ne sont pas assujettis à la patente:

1° Les fonctionnaires et employés salariés soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

Les cantiniers attachés à l'armée;

2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires;

Les éditeurs de feuilles périodiques;

Les artistes dramatiques;

Les sages-femmes;

3° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent;

4° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées aux articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, et qui ont pour objet:

a) Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires, les coopératives de blé pouvant toutefois accepter des usagers non coopérateurs dans les conditions prévues à l'article 5, 4e alinéa, de la loi du 15 août 1936 codifiée et louer tout ou partie de leurs magasins à l'office national interprofessionnel des céréales en vue du logement des blés excédentaires;

b) Soit de procurer à leurs seuls sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations;

c) Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles;

5° Les caisses de crédit agricole mutuel constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles ainsi que les organismes énumérés ci-après et susceptibles d'adhérer à ces caisses en vertu de l'article 16 de ladite codification:

Associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole;

Sociétés agricoles ayant pour objet soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif, telles qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, réseaux électriques, réseaux ferrés, etc., d'entreprises d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques destinés à des ouvriers ruraux, ou bien pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres par le corps du génie rural;

Syndicats professionnels agricoles, à condition que leurs opérations portent exclusivement sur les produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes;

Sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations;

Les chambres d'agriculture;

6° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique;

7° Les propriétaires ou fermiers de marais salants;

8° Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient;

Les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant eux-mêmes la vente de ces produits;

Les sociétés de crédit maritime instituées par la loi du 4 décembre 1913;

Les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913 et au décret du 12 avril 1914;

9° Les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917;

10° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

11° Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines, les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible, tant pour l'extraction et la vente des matières par eux extraites que pour les opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite;

12° Les sociétés mutualistes et unions de sociétés mutualistes pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité;

13° Les sociétés d'habitations à bon marché;

Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément à la loi du 5 décembre 1922;

14° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession;

Les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées;

15° Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'occupent pas de compagnon et n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de 18 ans, muni d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du Livre Ier du code du travail;

La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un seul apprenti remplissant les conditions ci-dessus, la profession précédemment exercée par son mari;

16° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire;

17° Les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 21 mars 1941, et, dans les mêmes conditions, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers prévues par le décret du 12 novembre 1938;

Les sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes au livre III du code du travail;

Les banques coopératives des sociétés ouvrières de production placées sous le contrôle des ministres du travail et des finances et dont le capital ne peut être souscrit que par lesdites sociétés ou par leurs membres, et dont les prêts et ouvertures de crédit ne sont consentis qu'à ces sociétés;

18° Les personnes qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles.

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades;

Les écrivains publics;

19° Les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande ou au cabotage, les experts officiers mécaniciens, les ingénieurs civils, les médecins, l'expert de la société française de classification reconnue lorsqu'il s'agit d'un navire non coté et les représentants des personnels navigants, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 1455. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 15° de l'article précédent, ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants travaillant avec leur père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

III. — *Droit fixe.*

Art. 1456. — Le droit fixe est établi:

Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A de la nomenclature visée à l'article 1449 ci-dessus;

Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel pour les industries et professions portées dans le tableau B;

Sans avoir égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C.

Art. 1457. — Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs sont appliqués d'après la population qui a été déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Néanmoins, lorsque ce dénombrement fait passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe n'est appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années. Il en est de même dans le cas de changement de catégorie de population résultant du rattachement de communes ou fractions de communes.

La réduction de droit fixe prévue à l'alinéa précédent est étendue, dans les villes dont la population totale est de plus de 5.000 âmes, aux portions de territoire qu'un nouveau dénombrement fait passer de la partie non agglomérée dans la partie agglomérée.

Dans les communes dont la population totale est de plus de 5.000 âmes, les patentables exerçant dans la partie non agglomérée, telle qu'elle résulte des tableaux de dénombrement, des professions imposées eu égard à la population payent le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payent le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

Art. 1458. — Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Si les professions exercées dans le même établissement comportent, pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paye que la plus élevée des taxes déterminées.

Art. 1459. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

Art. 1460. — Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits est exempt du droit fixe pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption de droit fixe accordée par l'alinéa précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 1459 ci-dessus.

Art. 1461. — Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de 16 ans et au-dessus de 65 ans ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Art. 1462. — Dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, le droit fixe est réduit de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.

IV. — *Droit proportionnel.*

Art. 1463. — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Sous réserve des dispositions de l'article 1636 ci-après, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Art. 1464. — Les patentables des 5°, 6°, 7° et 8° classes du tableau A, exerçant leur profession dans des communes qui, par suite d'un nouveau dénombrement, passent dans une catégorie supérieure de population, continuent, au point de vue du droit proportionnel, à être traités comme précédemment, jusqu'à ce qu'un second décret de dénombrement ait maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

Le régime transitoire prévu à l'alinéa précédent est également applicable dans le cas de changement de catégorie de population résultant du rattachement de communes ou fractions de communes.

Art. 1465. — Les patentables des 5°, 6°, 7° et 8° classes du tableau A, exerçant leur profession dans des portions de territoire nouvellement comprises dans la partie agglomérée continuent, au point de vue du droit proportionnel, à être traités comme précédemment jusqu'à la mise en application des résultats du dénombrement suivant.

Art. 1466. — Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Art. 1467. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le droit proportionnel afférent à la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est, pour l'assiette de la contribution des patentes, répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces ouvrages et de l'existence éventuelle de retenues d'eau. Les pourcentages fixant cette répartition sont inscrits dans le cahier des charges de la concession et ne peuvent être revisés qu'en cas de modification de la consistance de la concession.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la production industrielle précise le mode de détermination des pourcentages prévus à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'application dudit alinéa.

Les dispositions ci-dessus sont applicables de plein droit aux installations mises en service à dater du 1er janvier 1946. En ce qui concerne les installations déjà en service à cette date, elles ne deviendront applicables qu'à partir du 1er janvier de l'année où les résultats de la prochaine revision des évaluations des propriétés bâties entreront en vigueur.

Art. 1468. — Le patentable qui exerce, dans un même local ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Art. 1469. — A l'égard des patentables sans domicile fixe, le droit proportionnel est fixé uniformément à une somme égale au tiers du droit fixe, sans préjudice du supplément qui doit leur être réclamé s'ils viennent à occuper des locaux susceptibles de servir de base au calcul exact du droit et donnant lieu à une taxe plus élevée que celle à laquelle ils ont été primitivement assujettis.

Le droit proportionnel est réglé de la même manière pour les patentables qui demandent, en dehors de la commune de leur domicile, la délivrance d'une patente dans les conditions prévues par l'article 1492 du présent code; ils sont également passibles d'un supplément de patente, s'il est constaté ultérieurement que le droit ainsi calculé est inférieur à celui que comportent les locaux qu'ils occupent.

V. — *Atténuations et majorations des droits fixe et proportionnel.*

Art. 1470. — Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article 1454 et tous marchands sous échoppe ou en étalage sont passibles de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

Art. 1471. — Les boulangers qui installent le pétrin mécanique pour leur fabrication et dont le personnel ouvrier ne dépasse pas deux personnes ne sont passibles de l'augmentation de patente qu'entraîne cette installation qu'à partir du 1er janvier de la sixième année suivant celle pendant laquelle la transformation a été effectuée.

Art. 1472. — Les postes de distribution de gaz comprimé pour l'alimentation des véhicules automobiles ne sont soumis, jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle de leur mise en service, qu'à la moitié des droits de patente y afférents.

Art. 1473. — Lorsqu'un patentable exploite plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts pour la vente de denrées et marchandises, les droits fixe et proportionnel de patente afférents à chacun de ces établissements, d'après les tarifs en vigueur, sont augmentés d'un quart si le nombre des établissements ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre onze et vingt, de moitié s'il est compris entre vingt et un et cinquante et doublés s'il est supérieur à cinquante.

En ce qui concerne les patentables ci-dessus visés, lorsque l'établissement situé au siège de l'entreprie remplit les conditions nécessaires pour être assujetti aux droits prévus, à l'égard des magasins de plusieurs espèces de marchandises, dans le tableau B, cet établissement supporte, quel que soit le nombre de ses employés, la taxe par spécialités, à l'exclusion de la taxe déterminée, à moins que cette dernière taxe ne soit supérieure à la taxe par spécialités.

L'exemption du droit proportionnel prévue au tableau D pour les patentables des 7e et 8e classes du tableau A dans les communes de 20.000 habitants et au-dessous n'est pas applicable aux catégories d'établissements visées au premier alinéa du présent article.

Sont exceptés des dispositions du présent article les établissements dans lesquels un fabricant vend exclusivement les produits de sa fabrication.

VI. — *Personnalité de la patente.*

Art. 1474. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Art. 1475. — Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel.

Art. 1476. — Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle qui est, selon le cas, celle de marchand forain avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à deux roues ou à quatre roues à un ou plusieurs colliers, celle de marchand forain sur bateau ou celle de marchand de vins vendant au moyen de wagons-réservoirs.

Art. 1477. — Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal paye seul la totalité du droit fixe afférent à la profession. Le même droit est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'associés en nom collectif, et une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire. Néanmoins, pour les associés habituellement employés comme simples ouvriers dans les travaux de l'association, cette part ne doit jamais dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal.

L'associé principal et les associés secondaires sont imposés au droit fixe dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

Le droit proportionnel est établi au nom de l'associé principal sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

Art. 1478. — Par exception aux dispositions de l'article qui précède, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau C et tarifées en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments, moyens de production ou autres éléments variables d'imposition, l'associé principal paye seul le droit fixe; les autres associés en sont affranchis.

Par exception aux mêmes dispositions, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles de droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau B, le droit de patente des associés autres que l'associé principal établi conformément à l'article précédent ne porte pas sur les employés et autres éléments variables d'imposition.

Art. 1479. — Les sociétés ou compagnies anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées pour chacun de leurs établissements à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du payement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

Les dipositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite.

VII. — *Annualité de la patente.*

Art. 1480. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

Art. 1481. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque les conseils municipaux en font la demande au moment de l'établissement de leur budget et moyennant l'agrément des conseils généraux, les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et établissements de spectacles ou de jeux ne sont assujettis chaque année à la contribution des patentes que pour une période de six mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas six mois par an.

Art. 1482. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année.

Dans ce dernier cas et sauf l'exception prévue à l'article 1481, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession a été entreprise. Il en est de même en ce qui concerne les individus trouvés à une époque quelconque de l'année exerçant la profession de marchand forain, colporteur, directeur de troupe ambulante, entrepreneur d'amusements et jeux publics non sédentaire et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, lorsqu'ils ne peuvent justifier de leur imposition régulière à ladite contribution.

Art. 1483. — 1. Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux alinéas ci-dessus ont été opérés.

2. Les marchands déballeurs visés à l'article 1453 ci-dessus qui prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours sont passibles, à partir du 1er du mois de leur arri

vée, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant des droits de patente primitifs ou supplémentaires déjà imposés et le montant des droits qu'ils payeraient comme marchands sédentaires dans cette localité. Cette disposition ne s'applique pas au simple colporteur ou marchand forain qui, dans les communes visitées par lui, offre ses marchandises en vente, soit sur la voie publique, soit sur le marché.

Art. 1484. — Les omissions totales ou partielles constatées dans les rôles de la contribution des patentes ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires dans le délai prévu à l'article 1967 ci-après.

Art. 1485. — En cas de cession d'établissement, la patente est, à la requête du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande est présentée, instruite et jugée, conformément aux articles 1931 et suivants du présent code.

Le transfert des droits de patente au nom du cessionnaire peut également être prononcé d'office, sur la proposition de l'inspecteur des contributions directes, conformément aux dispositions de l'article 1945 du présent code.

Art. 1486. — Lorsque, dans le cas de cession antérieure au 1er janvier, le cédant figure encore au rôle primitif pour les droits afférents à l'établissement cédé, la mutation de ces droits au nom du cessionnaire peut être prononcée par le directeur, soit d'office, soit sur la demande de l'un ou l'autre des intéressés. Si le cessionnaire exploite l'établissement dans des conditions comportant des droits moins élevés, il peut, dans le mois suivant la notification de la mutation, présenter une demande en réduction, qui est instruite et jugée d'après les règles tracées aux articles 1936 à 1942 du présent code. S'il est passible de droits plus élevés, il peut être imposé supplémentairement.

Art. 1487. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il est accordé décharge du surplus de la taxe.

VIII. — *Justifications à produire par les redevables.*

Art. 1488. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 1489. — Le patenté qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile peut se faire délivrer un certificat par le directeur ou par l'inspecteur des contributions directes. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et doit être sur papier timbré.

Art. 1490. — Les individus qui exercent, hors de la commune de leur domicile, une profession imposable sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il est seulement dressé des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

Art. 1491. — Toute formule de patente délivrée à un marchand forain, colporteur, directeur de troupe ambulante, entrepreneur d'amusements et jeux publics non sédentaire et tout autre patentable dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, doit, à sa diligence, être revêtue, par le maire de la commune qu'elle concerne, du visa de ce magistrat et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne peut justifier valablement de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule, ainsi régularisée.

IX. — *Patentes par anticipation.*

Art. 1492. — Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables désignés à l'article 1491 ci-dessus ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

X. — *Etablissement des impositions.*

Art. 1493. — Les matrices de patentes sont dressées par l'inspecteur des contributions directes dans les conditions fixées par décret.

SECTION V

Taxes communales.

Art. 1494. — Les communes disposent, dans les conditions déterminées par la présente section, de la taxe sur les chiens, de la taxe des prestations ou de la taxe vicinale et de la redevance des mines ainsi que des taxes facultatives désignées ci-après.

1. Généralité des communes:

1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;
2° Taxe de déversement à l'égout;
3° Taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets;
4° Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion;
5° Taxe sur le revenu net des propriétés bâties;
6° Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties;
7° Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation;
8° Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession;
9° Taxe sur les instruments de musique à clavier (pianos, orgues, harmoniums);
10° Taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes;
11° Taxe sur les chasses gardées;
12° Taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, phonographes et instruments analogues, fonctionnant dans les cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics;
13° Taxe sur les balcons et les constructions en saillie.

2. Communes dont la population est supérieure à 500.000 habitants:

Taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties.

3. Communes dont les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1897:

1° Taxe supplémentaire sur les chiens;
2° Taxes directes diverses satisfaisant aux conditions posées à l'article 1551 ci-après.

4. Communes assurant le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains:

Taxe de balayage.

5. Communes qui ont dressé un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943:

Taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

Sous réserve des dispositions ci-après, les conditions d'application de ces taxes sont fixées par règlement d'administration publique.

A. — TAXES OBLIGATOIRES

I. — *Taxe sur les chiens.*

Art. 1495. — Il est établi dans toutes les communes, et à leur profit, une taxe sur les chiens.

La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

Art. 1496. — Sont exemptés de cette taxe:

1° Les chiens servant à conduire les aveugles;
2° Ceux qui appartiennent à d'anciens militaires ou marins pensionnés pour blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service, ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité.

Art. 1497. — La taxe est fixée, dans chaque commune, aux chiffres ci-après:

DÉSIGNATION	COMMUNES		
	De moins de 50.000 habitants.	De 50.000 à 250.000 habitants.	De plus de 250.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
1° Chiens d'agrément et chiens servant à la chasse.....	150	230	300
2° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans la catégorie précédente	30	80	100

Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories sont obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé.

Art. 1498. — Les possesseurs de chiens sont tenus de faire à la mairie la déclaration des chiens à raison desquels ils sont imposables.

II. — *Taxe des prestations et taxe vicinale.*

Art. 1499. — La taxe des prestations que les conseils municipaux sont appelés à établir en vue de pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux et à celles des chemins ruraux est due par tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes.

Chaque assujetti est imposable:

1° Pour sa personne et pour chaque individu du sexe masculin, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;

2° Pour chacune des charrettes, voitures attelées, voitures automobiles, tracteurs automobiles et voitures attelées à ces tracteurs, ainsi que pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 1500. — Les concessionnaires de tramways ne sont pas soumis à la taxe des prestations à raison des éléments d'imposition exclusivement employés à l'exploitation du tramway.

Art. 1501. — 1. Les conseils municipaux ont la faculté de remplacer par une taxe vicinale le produit des journées de prestations pour les chemins vicinaux.

Ce remplacement peut porter, soit sur la totalité ou sur une partie de la prestation individuelle considérée isolément, soit, après que celle-ci aura été entièrement convertie, sur la totalité ou sur une partie de la prestation des animaux et véhicules.

2. La taxe vicinale est représentée par des centimes additionnels aux contributions directes visées à l'article 1379 ci-dessus en nombre suffisant pour produire une somme équivalente à la valeur des prestations remplacées. Lorsque ce nombre de centimes est supérieur à 20, la substitution doit être autorisée par le conseil général.

III. — *Redevance communale des mines.*

Art. 1502. — Il est perçu, au profit des communes, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé, extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Le taux de la redevance sur le charbon est fixé à 7 fr. 50 par tonne nette.

Le taux de la redevance sur les autres substances minérales concédées est fixé par décret rendu après avis conforme du conseil général des mines et du conseil d'Etat, compte tenu de la valeur de la substance minérale concédée.

Art. 1503. — La redevance est divisée en deux portions égales.

Les 90 p. 100 de la première sont attribués pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y a plusieurs communes intéressées, répartis proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitant est imposé à la contribution foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite contribution.

Dans cette répartition, il n'est fait état que des propriétés bâties affectées à l'extraction et à la vente des matières extraites ainsi qu'aux opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite.

Les 10 p. 100 restant sont répartis entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait au cours de l'année écoulée, sous chacun de leurs territoires respectifs.

La seconde portion forme pour l'ensemble de la France un fond commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à 25.

Art. 1504. — Un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil général des mines détermine les modalités d'application des articles 1502 et 1503 ci-dessus.

B. — Taxes facultatives

I. — *Taxes à la disposition de la généralité des communes.*

1. *Dispositions générales.*

Art. 1505. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque ce dernier règle le budget, après avis du directeur départemental de l'administration compétente, établir les taxes directes énumérées au paragraphe 1 de l'article 1494.

Art. 1506. — Les maxima prévus pour chaque taxe par les articles ci-après ne peuvent être dépassés qu'à titre exceptionnel; les délibérations des conseils municipaux sont, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret rendu en conseil d'Etat.

A titre transitoire, les communes qui ont été précédemment autorisées à percevoir des taxes ne figurant pas parmi celles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1494, ou des taxes supérieures aux maxima visés aux articles ci-après continueront à bénéficier des autorisations antérieurement données.

Art. 1507. — Le décret visé au dernier alinéa de l'article 1494 ci-dessus, peut, pour une même taxe, prévoir plusieurs modes d'assiette et de perception entre lesquelles les communes ont le choix.

2. *Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

Art. 1508. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exception des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public, ainsi que de celles situées dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exemptés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

Art. 1509. — La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires.

Elle est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à ladite contribution.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, au département, à la commune ou à un établissement public, sont imposables nominativement à la taxe, dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la contribution foncière. Il en est de même des occupants des bâtiments provisoires, édifiés en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Art. 1510. — Le montant de la taxe ne peut excéder 75 p. 100 du revenu imposable.

3. *Taxe de déversement à l'égout.*

Art. 1511. — La taxe de déversement à l'égout est perçue sur les propriétaires, soit des constructions raccordées au réseau d'égout, soit de toutes constructions riveraines des voies pourvues d'un égout.

Elle est établie sur le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles exonérés à un titre et pour une cause quelconques de cette contribution, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux immeubles similaires soumis à ladite contribution.

Ne sont pas imposables les immeubles publics ou privés appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes.

Art. 1512. — Le montant de la taxe ne peut excéder 45 p. 100 du revenu imposable.

A défaut, par le propriétaire, de s'être conformé aux obligations imposées par l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 (santé publique, n° 20), la taxe est majorée de 50 p. 100 à partir du moment où le raccordement aux égouts est devenu obligatoire et jusqu'au moment où ce raccordement est effectué.

4. Dispositions communes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout.

Art. 1513. — Dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5.000 habitants, les délibérations des conseils municipaux relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou à la taxe de déversement à l'égout peuvent prévoir que le produit total de ces taxes calculé conformément aux dispositions ci-dessus sera réparti entre les propriétaires des immeubles imposables d'après un barème indiciaire tenant compte de la valeur locative réelle de ces immeubles et des conditions de leur occupation.

Art. 1514. — Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances détermine les modalités d'établissemnet de ce barème, ainsi que les rapports à fixer entre le montant des cotisations afférentes aux diverses catégories d'immeubles.

5. Taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets.

Art. 1515. — La taxe s'applique:

1° Aux voitures suspendues destinées au transport des personnes;

2° Aux chevaux, mules et mulets servant à atteler les voitures imposables;

3° Aux chevaux, mules et mulets de selle.

Art. 1516. — Sont exonérés de la taxe:

1° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction;

2° Les voitures, chevaux, mules et mulets possédés par les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures, et exclusivement destinés à la vente ou à la location;

3° Les voitures, chevaux, mules et mulets possédés en conformité de règlements du service militaire ou administratif.

Art. 1517. — La taxe est due par les possesseurs des éléments imposables. Si le contribuable a une résidence unique, il est imposable dans la commune de cette résidence. S'il a plusieurs résidences, il est imposable, pour les éléments qui le suivent habituellement, dans la commune où il a sa résidence principale et, pour les éléments qui restent habituellement attachés à l'une de ses résidences, dans la commune de cette résidence.

Art. 1518. — Les contribuables sont tenus de faire à la mairie, dans le courant du mois de janvier, la déclaration des voitures, chevaux, mules et mulets à raison desquels ils sont imposables.

Art. 1519. — Les taux de la taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets sont fixés dans le rapport et la limite des maxima ci-après:

VILLES ET COMMUNES dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMMES A PAYER		
	Pour chaque voiture.		Pour chaque cheval, mule ou mulet.
	A quatre roues.	A deux roues.	
	francs.	francs.	francs.
Paris	720	480	300
Communes autres que Paris, ayant plus de 40.000 habitants	600	300	240
Communes de 20.001 à 40.000 habitants	480	240	180
Communes de 10.001 à 20.000 habitants	360	180	150
Communes de 5.001 à 10.000 habitants	300	120	120
Communes de 5.000 habitants et au-dessous ou communes de plus de 5.000 habitants dont la population agglomérée (municipale et comptée à part) est inférieure à 2.000 habitants	120	60	60

La taxe est réduite de moitié pour les éléments imposables qui sont employés habituellement pour le service de l'agriculture ou d'une profession donnant lieu à l'application des droits de patente.

6. Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.

Art. 1520. — La taxe est établie sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations.

Ne sont pas assujetties à la taxe:

1° Les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels;

2° Les associations d'étudiants des facultés de l'Etat, lorsque lesdites associations sont exclusivement scientifiques ou littéraires et qu'elles sont en outre reconnues par les autorités préfectorale et universitaire;

3° Les réunions d'officiers créées en vertu de décisions du ministre de la défense nationale dont font partie de droit et d'obligation tous les officiers des garnisons ou corps de troupe en dépendant;

4° Les fédérations et les sociétés sportives agréées à ce titre par les ministres de la défense nationale, de la marine ou de l'éducation physique, et dont les recettes de toute nature sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique ou de la préparation militaire;

5° Les sociétés dont les réunions ne sont pas quotidiennes, et dont l'objet exclusif est scientifique, littéraire, agricole, musical ou consiste dans la pratique de jeux d'adresse ou d'exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeu de boule, tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète, etc.

Art. 1521. — La taxe est perçue sur les abonnés, membres ou sociétaires, par les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion, qui sont chargés d'en verser le montant entre les mains des receveurs municipaux.

Elle a pour bases:

a) Le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée et les recettes provenant de jeux de commerce, effectivement encaissées pendant l'année précédant celle de l'imposition;

b) La valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement au cours de la même année.

Toutefois, la partie des cotisations qui est absorbée par le payement du loyer retenu dans la base de la taxe sur la valeur locative est distraite des sommes passibles de la taxe sur les cotisations. Mais sont comprises dans ces sommes les recettes provenant des jeux de commerce.

Dans le cas de dissolution ou de fermeture d'un cercle, d'une société ou d'un lieu de réunion, la taxe correspondant aux cotisations encaissées et à la valeur locative des locaux occupés depuis le 1er janvier précédent est établie immédiatement.

Art. 1522. — Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion imposables sont tenus, en vue de l'établissement de la taxe, de remettre à l'inspecteur des contributions directes, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Art. 1523. — Les taux de la taxe sont fixés dans le rapport et la limite des maxima ci-après:

1° Sur la portion des cotisations:

N'excédant pas 10.000 F, 5 p. 100;
Comprise entre 10.000 et 20.000 F, 10 p. 100;
Supérieure à 20.000 F, 20 p. 100.

2° Sur la portion de la valeur locative:

N'excédant pas 5.000 F, 5 p. 100;
Comprise entre 5.000 et 10.000 F, 10 p. 100;
Supérieure à 10.000 F, 20 p. 100.

La taxe est réduite de moitié pour les établissements qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les spectacles.

7. Taxe sur le revenu net des propriétés bâties.
Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties.

Art. 1524. — Ces taxes sont calculées sur les revenus nets servant de base à la contribution foncière.

Art. 1525. — 1. Les exemptions temporaires sont accordées dans les conditions prévues par le présent code pour la contribution foncière. Toutefois, en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction visées au paragraphe 2 de l'article 22 la durée de l'exemption est limitée à celle prévue à l'article 16.

2. Le dégrèvement d'office de la contribution foncière des propriétés bâties prévu par le premier alinéa de l'article 1398 s'étend automatiquement à la taxe sur le revenu net des propriétés bâties.

3. Pour l'assiette de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages de génie civil, dans les conditions fixées à l'article 1423.

Art. 1526. — Le taux de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ne peut dépasser 4,50 p. 100. Celui de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties ne peut dépasser 10 p. 100.

8. Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation.

Art. 1527. — Sous réserve des dispositions de l'article 1636 ci-après, la taxe est calculée d'après la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

Elle est imposée au nom des occupants à quelque titre que les locaux soient occupés.

Sont exemptées de la taxe les personnes reconnues non imposables à la contribution mobilière. Le dégrèvement d'office de cette contribution prévu à l'article 1435 du présent code s'étend automatiquement à la taxe d'habitation.

Le taux de la taxe ne peut excéder 15 p. 100 de la valeur locative imposable, déterminée dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 1494.

9. *Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.*

Art. 1528. — La taxe porte sur tous les locaux assujettis au droit proportionnel de patente, autres que les locaux d'habitation.

Sous réserve des dispositions de l'article 1636 ci-après, elle est calculée sur la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel de patente et comporte les mêmes exemptions.

Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers, les restaurants et les établissements de spectacles ou de jeu qui ne sont assujettis à la contribution des patentes que pour une période de six mois, par application des dispositions de l'article 1481 du présent code, bénéficient, sous les mêmes conditions, d'une atténuation de moitié de la taxe dont ils sont redevables.

Pour l'assiette de la taxe, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages de génie civil, dans les conditions fixées par l'article 1467.

Le taux de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 de la valeur locative.

10. *Taxe sur les instruments de musique à clavier (pianos, orgues, harmoniums).*

Art. 1529. — La taxe porte sur les pianos droits, à queue, demi-queue, quart de queue, sur les orgues et sur les harmoniums, que ces instruments soient ou non mécaniques et qu'ils soient ou non utilisés.

Sont exonérés de la taxe les pianos, orgues et harmoniums possédés par:

L'Etat, les départements, les communes et établissements publics;

Les associations ou groupements ayant un but de bienfaisance ou d'éducation populaire;

Les marchands d'instruments de musique, s'ils les destinent exclusivement à la vente;

Les professeurs et accordeurs aveugles;

Et ceux servant à l'exercice du culte.

Art. 1530. — Les possesseurs ou détenteurs de pianos, orgues et harmoniums doivent les déclarer, dans le courant du mois de janvier, à la mairie de la commune où se trouvent ces instruments.

Art. 1531. — Le taux de la taxe ne peut excéder 30 F pour les pianos droits et harmoniums et 60 F pour tous les autres instruments imposables.

Toutefois, les propriétaires de deux pianos et plus (sauf les professeurs, fabricants et marchands) peuvent être soumis, pour chaque instrument, à une taxe double de celle fixée dans les limites ci-dessus.

11. *Taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.*

a) Taxe sur les domestiques.

Art. 1532. — La taxe est perçue sur les employeurs, à raison des domestiques à leur service.

Est considérée comme domestique, en vue de l'application de la taxe, toute personne se trouvant exclusivement et d'une façon permanente attachée au service matériel et personnel de l'employeur ou de sa famille.

Art. 1533. — Sont exonérés de la taxe:

1° L'Etat, les départements, les communes et établissements publics;

2° Les personnes n'ayant qu'un seul domestique et remplissant l'une des conditions suivantes:

a) Etre âgées de plus de 65 ans;

b) Justifier qu'en raison de leurs infirmités ou de leurs maladies, elles ne peuvent se passer de l'aide d'un domestique, les invalides de guerre ou du travail à 100 p. 100 étant dispensés de toute justification;

c) Avoir à leur domicile deux enfants de moins de 16 ans ou un ascendant de plus de 65 ans ou une personne infirme.

L'exonération s'applique à deux domestiques lorsque le nombre des personnes âgées de plus de 65 ans, des infirmes ou des enfants âgés de moins de 16 ans vivent sous le même toit est de quatre au moins.

Art. 1534. — Le tarif de la taxe ne peut excéder, pour les domestiques du sexe féminin, les chiffres ci-après:

DÉSIGNATION	DANS LES COMMUNES		
	De moins de 10.000 habitants.	De 10.001 à 30.000 habitants.	De 30.001 habitants et plus.
	francs.	francs.	francs.
Pour le premier domestique taxable.	250	330	500
Pour le deuxième domestique taxable	500	750	1.000
Pour le troisième domestique taxable	750	1.130	1.500
Pour le quatrième domestique taxable	1.000	1.500	2.000
Pour le cinquième domestique taxable	1.500	2.000	2.500
Et ainsi de suite en augmentant de 500 F par domestique.			

Pour les domestiques masculins, le tarif peut être doublé.

Lorsque des domestiques du sexe masculin et des domestiques du sexe féminin ont le même employeur, ils font partie d'un seul et même classement alterné commençant par un domestique du sexe féminin et la taxe est appliquée à chaque domestique au tarif propre à son sexe et au taux correspondant au rang qu'il occupe dans ce classement.

Les domestiques âgés de plus de 65 ans ne sont pas compris dans les bases de la taxe.

b) Taxe sur les précepteurs, préceptrices ou gouvernantes.

Art. 1535. — La taxe est établie au nom de l'employeur.

Son taux ne peut excéder 1.250 F par an pour chaque précepteur ou préceptrice et chaque gouvernante employé.

c) Disposition commune aux deux taxes.

Art. 1536. — Les employeurs sont tenus de faire à la mairie, dans le courant du mois de janvier, la déclaration du nombre et du sexe des domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes à leur service.

12. *Taxe sur les chasses gardées.*

Art. 1537. — La taxe porte sur les chasses dont la garde est assurée par un ou plusieurs gardes assermentés, commissionnés ou non pour la chasse.

Elle est établie au nom du détenteur du droit de chasse à raison de la superficie des terrains gardés.

Art. 1538. — Sont exonérés de la taxe:

1° Les propriétaires qui font garder leurs propriétés sans exercer eux-mêmes leur droit de chasse et sans louer ce droit;

2° Les réserves permanentes de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture, organisées par l'Etat, les fédérations départementales des sociétés de chasse, les associations cynégétiques et d'acclimatation reconnues d'utilité publique, dans lesquelles tout acte de chasse est interdit en vue de favoriser la reproduction du gibier.

Art. 1539. — Le taux à l'hectare de la taxe est de 3 p. 100 du prix de location sans pouvoir être inférieur à 5 F, ni excéder 15 F par hectare.

Si l'application du minimum de 5 F par hectare donnait un montant supérieur au prix de location, le taux de la taxe serait ramené au prix de location.

Si le droit de chasse est détenu par plusieurs personnes exerçant une chasse différente, l'ensemble des taxes payées par elles ne peut excéder le maximum de 15 F par hectare ci-dessus prévu.

Si le détenteur du droit de chasse est le propriétaire du fonds, la taxe est calculée en prenant pour base la valeur locative moyenne des chasses dans la région.

Cette valeur locative est déterminée tous les cinq ans dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1494.

Art. 1540. — Ne sont imposées qu'au demi-droit les chasses gardées par des sociétés de chasse composées de dix membres au moins, affiliées à la fédération départementale des sociétés de chasse et ayant le caractère communal, c'est-à-dire celles dont la moitié au moins de leurs membres sont munis d'un

permis de chasse délivré dans la commune ou les communes où est exercé le droit de chasse et qui ont pour but, en dehors de la pratique de la chasse, la conservation du gibier, notamment au moyen de la constitution de réserves de chasse.

Art. 1541. — Les redevables sont tenus de faire à la mairie, dans le courant du mois de janvier, la déclaration de la superficie des terrains à raison desquels ils sont passibles de la taxe.

13. *Taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, phonographes et instruments analogues, fonctionnant dans les cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics.*

Art. 1542. — La taxe est établie par les soins de l'administration municipale au nom des exploitants de tous cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics, à raison des appareils fonctionnant habituellement dans les parties de leur établissement ouvertes au public. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes.

14. *Taxe sur les balcons et constructions en saillie.*

Art. 1543. — Sous réserve des exonérations prévues par décret, la taxe est due par les propriétaires et usufruitiers des immeubles à raison des balcons, loggias, balcons couverts, vérandas, bow-windows, tourelles et autres constructions fermées en encorbellement, pour la partie de ces ouvrages faisant saillie sur la voie publique.

Elle est établie par les soins de l'administration municipale et recouvrée par le receveur municipal comme en matière de contributions directes.

II. — *Taxe à la disposition des communes dont la population est supérieure à 500.000 habitants. Taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties.*

Art. 1544. — Les communes dont la population est supérieure à 500.000 habitants sont autorisées à établir, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, après avis du directeur départemental des contributions directes, une taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties situées sur leur territoire.

Art. 1545. — La taxe est due tant pour les propriétés non bâties passibles de la contribution foncière que pour les propriétés bâties assujetties à cette contribution et pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 16 à 21 du présent code.

Sont toutefois exemptes de la taxe les propriétés appartenant à la ville dans laquelle ladite taxe est établie, au département ou à l'assistance publique.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers.

Art. 1546. — Les évaluations de la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties sont revisées en même temps que les évaluations du revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties; elles peuvent être contestées dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les évaluations primitives.

Les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de construction et, d'une manière générale, toutes les propriétés qui deviennent imposables sont cotisées par comparaison avec les autres propriétés de même nature déjà imposées.

Art. 1547. — Le taux de la taxe sur la valeur en capital des propriétés non bâties est fixé à 0,20 p. 100 de cette valeur.

Le taux de la taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties, qui peut être progressif, ne doit pas excéder 0,50 p. 100 de cette valeur, y compris pour les usines, la valeur de l'outillage passible de la contribution foncière. Toutefois, le taux ne doit pas excéder 0,20 p. 100 en ce qui concerne les immeubles à usage principal d'habitation et soumis aux lois sur les loyers.

Art. 1548. — Les terrains plantés en jardin, grevés d'une servitude *non ædificandi* légale ou contractuelle, et ceux dont les propriétaires prennent l'engagement de les conserver dans leur état actuel pendant une période de cinquante années ne sont imposables à la taxe qu'au taux de 0,10 p. 100.

Pour bénéficier de ladite atténuation, le propriétaire doit faire une réclamation au directeur des contributions directes, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 1932 du présent code, après la mise en recouvrement du rôle.

Si l'engagement est violé au cours de la période visée, le propriétaire est tenu au payement d'une amende égale au montant de toutes les annuités courues, majorées de l'intérêt à 6 p. 100. Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de contravention aux règlements municipaux.

III. — *Taxes à la disposition des communes dont les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1897.*

Art. 1549. — Pour remplacer le produit des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques, supprimées par application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1897, les communes peuvent avoir recours à la taxe prévue à l'article 1550 ou demander l'établissement de taxes spéciales, dans les conditions spécifiées à l'article 1551.

1. *Taxe supplémentaire sur les chiens.*

Art. 1550. — Les communes peuvent, sous la seule réserve de l'approbation préfectorale, instituer une taxe sur les chiens, égale, au maximum, au montant des droits simples dus au titre de la taxe établie en vertu des dispositions des articles 1495 à 1498 ci-dessus.

2. *Taxes diverses.*

Art. 1551. — Les communes peuvent également pourvoir au remplacement de leurs taxes d'octroi en établissant, selon les formes et conditions prévues par l'article 137 de la loi du 5 avril 1884, et sous réserve de l'approbation législative, des taxes directes satisfaisant aux conditions ci-après:

1° N'être prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune;

2° S'apliquer à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature;

3° Etre proportionnelles.

Art. 1552. — Lorsqu'il est établi, dans les conditions prévues à l'article précédent, une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties, les propriétaires sont admis à réclamer contre les estimations attribuées à leurs immeubles dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 1932 du présent code, après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles établis après l'évaluation ou la revision.

IV. — *Taxe à la disposition des communes assurant le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.*

Taxe de balayage.

Art. 1553. — Les communes peuvent établir une taxe de balayage par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

La taxe est établie par les soins de l'administration municipale et recouvrée comme en matière de contributions directes.

V. — *Taxe à la disposition des communes ayant dressé un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension.*

Taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

Art. 1554. — Dans les communes qui ont dressé un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension conformément aux dispositions de l'acte dit loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, et pour faire face aux dépenses d'exécution dudit plan, il peut être institué une taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

Les délibérations du conseil municipal relatives à cette taxe doivent être approuvées par le préfet après avis du directeur des contributions directes.

Art. 1555. — Sont exemptés de la taxe:

1° Les propriétés publiques exonérées de la contribution foncière;

2° Les sols des bâtiments et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions au sens des articles 1387 et 1400-3° ci-dessus;

3° Les terrains employés à un usage commercial ou industriel ou utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle dans les conditions prévues par l'article 1382 (1° et 5°) ci-dessus.

Art. 1556. — Les terrains visés à l'article 1548 ci-dessus sont exemptés de la taxe suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions que celles prévues audit article.

Art. 1557. — La valeur vénale des terrains assujettis à la taxe est revisée tous les trois ans par l'inspecteur des contributions directes assisté de la commission communale des impôts directs.

Le taux de la taxe ne peut excéder 0,50 p. 100 de la valeur vénale des terrains.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SECTION I

Taxes obligatoires.

I. — *Taxe d'abatage.*

Art. 1558. — Il est perçu, au profit des communes, une taxe sur les viandes fraîches provenant de l'abatage en vue de la vente des animaux ci-après désignés: équidés, bovidés, suidés, ovidés et caprins.

Le tarif de la taxe est fixé par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget, après avis du directeur départemental des services vétérinaires et du directeur départemental des contributions indirectes, à un taux multiple de 0 fr. 25, dans la limite de 1 F par kilogramme de viande nette.

Le redevable de la taxe est le propriétaire de l'animal au moment de l'abatage. Si ce propriétaire n'est pas commerçant et fait effectuer l'abatage par un commerçant, ce dernier est, solidairement avec le propriétaire, responsable du payement de la taxe.

II. — *Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements.*

Champ d'application.

Art. 1559. — Sont soumis à un impôt, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux et divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier. Sont de même imposables les réunions visées à l'article 1655 ainsi que celles où le public est admis moyennant payement, même si le but commercial ou financier n'est pas recherché.

Exemptions.

Art. 1560. — Sont exemptés de l'impôt prévu à l'article précédent:

1° Les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites « foires » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante;

2° Les réunions sportives ne comportant que la présence de joueurs amateurs, ayant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire, organisées directement par des sociétés agréées par le Gouvernement;

3° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

4° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats etc., assistant en groupe aux représentations;

5° Les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de payement supérieur à 10 F au titre d'entrée, redevance ou mise. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le payement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 2 fr. 50 par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé.

TARIFS

Art. 1561. — Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, il est perçu sur les spectacles, jeux, exhibitions, attractions ou divertissements, un impôt dont le tarif est fixé comme suit:

NATURE DES SPECTACLES, JEUX OU DIVERTISSEMENTS	TARIFS APPLICABLES			
	Tarif n° 1.	Tarif n° 2.	Tarif n° 3.	Tarif n° 4.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Première catégorie.				
Théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, ménageries, meetings aéronautiques, musées de cire, salons et expositions divers, matches de football (association et rugby), basket-ball, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques	2	4	6	8
Deuxième catégorie.				
Parcs d'attractions comportant à la fois un prix d'entrée général et des attractions payantes, attractions, manèges et tirs forains, music-halls, café-concerts, courses d'animaux (chevaux, chiens, etc.) à l'exclusion des courses de taureaux avec mise à mort; courses d'automobiles, de motocyclettes ou de machines similaires; matches de boxe ou de lutte, matches d'escrime ou de billard; séances de spectacle de patinage, tournois et matches de hockey, de tennis, de golf, de polo, de pelote basque, et toutes compétitions concernant les sports non énumérés en première et troisième catégories	5	10	15	20
Troisième catégorie.				
Tirs aux pigeons, courses de taureaux avec mise à mort, combats de coqs, bals, thés-concerts, soupers-concerts, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, séances de prestidigitation, d'hypnotisme; billards russes, japonais et appareils assimilés; bowlings, tirs et jeux d'adresse divers. D'une manière générale, les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements non énumérés à l'une quelconque des autres catégories	10	15	20	25
Quatrième catégorie.				
Cinématographes:				
Par paliers de recettes hebdomadaires (semaine de programme):				
Jusqu'à 35.000 F	2	5	8	10
De 35.001 à 100.000 F	5	10	13	16
De 100.001 à 150.000 F	8	13	18	22
Au-dessus de 150.000 F	10	18	22	26
Cinquième catégorie.	TARIF UNIQUE			
Cercles et maisons de jeux:	p. 100.			
Par palier de recettes annuelles:				
De 0 à 2 millions de francs	5			
Au-dessus de 2 millions et jusqu'à 5 millions de francs	10			
Au-dessus de 5 millions et jusqu'à 15 millions de francs	20			
Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 20 millions de francs	30			
Au-dessus de 20 millions et jusqu'à 30 millions de francs	40			
Au-dessus de 30 millions et jusqu'à 50 millions de francs	50			
Au-dessus de 50 millions de francs	60			

Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls, spectacles de variétés et spectacles cinématographiques comportant dans leur programme une partie d'attractions (numéros de variétés et d'orchestre) dont la durée n'est pas inférieure à vingt minutes.

Art. 1562. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les conseils municipaux peuvent décider l'exonération ou la taxation à un taux réduit des catégories de manifestations visées au présent article.

Ces décisions sont valables pour l'année civile qui suit celle au cours de laquelle elles ont été prises. Elles peuvent être maintenues en vigueur par tacite reconduction.

Le taux d'imposition réduit doit être unique pour ces manifestations. Il est fixé en pourcentage du taux prévu à l'article précédent sans pouvoir excéder 50 p. 100.

Ces dispositions sont applicables:

1° Aux représentations organisées par les théâtres nationaux, y compris le théâtre national populaire;

2° Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier, notamment lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres de victimes de la guerre ou de l'occupation.

La réduction d'impôt prévue ci-dessus est consentie, après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignés.

A cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle est prise en consignation au nom de l'œuvre bénéficiaire.

Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai maximum de deux mois, la perception portée en consignation est convertie en recette définitive.

En aucun cas, la réduction d'impôt ne doit être accordée:

a) Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative ou aux manifestations comportant les spectacles ci-après: tirs aux pigeons, combats de coqs, courses de taureaux avec mise à mort, jeux dans les cercles ou maisons de jeux;

Toutefois, les conseils municipaux des communes où il existe des arènes dans lesquelles il est de tradition d'organiser des spectacles taurins de toute nature, ont le droit de faire bénéficier ces spectacles de la réduction d'impôt prévue au présent article, à la condition que le prix des places soit soumis à l'approbation de l'assemblée communale;

b) Aux manifestations qui ne laisseraient aux œuvres, au profit desquelles les séances sont organisées, d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôts prévues par la réglementation en vigueur;

c) Aux manifestations pour lesquelles les associations bénéficiaires ne prendraient pas l'engagement de tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes;

3° Aux représentations données par les théâtres subventionnés par une collectivité publique ou auxquels l'Etat a consenti des avances dans les conditions fixées par décret;

4° Aux concerts symphoniques non quotidiens donnés par des artistes, des associations d'artistes ou des sociétés de concerts classiques, subventionnés par une collectivité publique.

Dans les cas prévus aux alinéas 3° et 4°, la réduction d'impôt s'applique à la période ou aux représentations pour lesquelles les subventions ou les avances ont été accordées. Les subventions doivent résulter de contrats ou de cahiers de charges contenant des obligations réciproques. La réduction d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions ou des avances.

Assiette et liquidation.

Art. 1563. — Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxe compris, arrondies en multiples de 100 F, comme en matière de chiffre d'affaires.

Lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée dans les cafés-concerts, les thés-concerts, les soupers-concerts, les bals et, en général, dans tous les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ou quand le prix d'entrée est inférieur au montant de la première consommation, l'impôt porte sur le montant de cette consommation elle-même.

Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire ou celle du prix d'un objet ou d'une redevance quelconque, l'impôt s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, à une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations.

Les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes; les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme des billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables; dans ce cas, l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes. Toutefois, dans les établissements visés aux 3° et 4° de l'article précédent, les cartes d'abonnement sont imposées au moment du payement de leur valeur d'après leur prix effectif.

Pour la détermination des paliers d'imposition prévus pour les cinémas, il est fait état de toutes les sommes passibles de l'impôt, y compris celles qui représentent la valeur des billets gratuits calculés d'après les prix des mêmes places payantes.

La taxe prévue dans la cinquième catégorie du tableau figurant à l'article 1561 est perçue déduction faite du montant des taxes sur les cercles acquittées au cours de l'année précédente et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 1564. — Les conditions d'application des articles 1559 à 1563 et notamment le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 1561, la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt, sont déterminées par voie d'arrêtés ministériels.

Des arrêtés ministériels déterminent également les obligations imposées aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée dans les salles de spectacles ainsi que les conditions de présentation que doivent remplir ces billets.

La constatation de l'impôt institué par les articles 1559 et 1561 est assurée obligatoirement par l'administration des contributions indirectes suivant les règles propres à cette administration.

Obligations des exploitants.

Art. 1565. — Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles ou représentations doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration à la recette buraliste la plus proche du lieu de la réunion.

Les exploitants des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 1563 sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par l'administration des contributions indirectes. Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus.

Répartition de l'impôt.

Art. 1566. — Le produit de l'impôt visé aux articles 1559 et 1561 est attribué aux communes sur le territoire desquelles les spectacles sont donnés. Il est versé mensuellement, sous déduction d'une retenue de 5 p. 100 pour frais d'assiette et de perception. Si la retenue de 5 p. 100 s'avérait insuffisante, elle pourrait être augmentée par arrêté ministériel.

La perception de l'impôt est obligatoire dans toutes les communes.

Une délibération du conseil municipal détermine, dans chaque commune, celui des quatre tarifs prévus à l'article 1561 qui doit être appliqué.

Le tarif en vigueur demeure applicable tant que l'un des autres tarifs ne lui a pas été substitué en vertu d'une délibération prise conformément au paragraphe précédent.

Pour tenir compte du droit des pauvres supprimé, les communes sont tenues de verser aux bureaux de bienfaisance une fraction du produit de l'impôt au moins égale au tiers des sommes perçues, étant entendu que le pourcentage adopté doit assurer aux organismes charitables une recette qui ne peut être inférieure au produit du droit des pauvres pendant la plus favorable des cinq années antérieures à 1941.

Si les sommes perçues sur le territoire d'une commune sont insuffisantes au cours d'une année pour assurer au bureau de bienfaisance l'attribution minimum prévue au paragraphe précédent, l'impôt est obligatoirement appliqué, pour cette commune, au tarif supérieur, à partir du 1er janvier de l'année suivante.

En aucun cas les communes n'ont à verser aux bureaux de bienfaisance, en application des dispositions du présent article,

une somme supérieure au produit total de l'impôt sur les spectacles.

Par contre, le conseil municipal peut, par délibération approuvée par l'autorité de tutelle, après avis de la commission administrative, réduire le montant de l'attribution minimum précitée au cas où les versements effectués au cours d'une année se révéleraient supérieurs aux besoins réels de l'établissement.

Lorsqu'un établissement de spectacles est installé sur le territoire de plusieurs communes, l'impôt est perçu d'après le tarif applicable dans la commune la plus imposée et son produit réparti entre les communes intéressées soit au prorata de leurs populations respectives d'après le dernier recensement, soit en fonction des superficies occupées par l'établissement en cause dans les communes limitrophes.

Des délibérations des conseils municipaux intéressés déterminent le critère de répartition à adopter. En cas de désaccord, le produit de la taxe est réparti au prorata des populations des communes susvisées.

Toutes les délibérations prises par les conseils municipaux en matière de taxe sur les spectacles doivent être approuvées par le préfet ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget.

Dispositions diverses.

Art. 1567. — Les agents chargés de percevoir dans les salles de spectacle l'impôt institué par les articles 1559 et 1561 sont autorisés à fournir aux sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs et au centre national de la cinématographie tous renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. Les mêmes sociétés et le centre doivent, de leur côté, communiquer aux agents visés ci-dessus tous documents relatifs aux déclarations souscrites par les exploitants de spectacles, y compris les déclarations de recettes souscrites en vue du payement des droits d'auteurs et toutes indications recueillies à l'occasion de vérifications opérées dans les salles.

III. — *Licence des débitants de boissons.*

Art. 1568. — Les débitants d'alcool acquittent une licence, valable pour un seul établissement.

Les tarifs annuels sont ainsi fixés, pour les débits d'alcool pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcool à emporter, ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture, ou encore la vente de vins de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueurs de cassis, de fraises, de framboises, de cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool:

CATÉGORIE DES COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	francs.	francs.
Communes de:		
1.000 habitants et au-dessous	600	6.000
1.001 à 10.000 habitants	1.200	12.000
10.001 à 50.000 habitants	1.800	18.000
Plus de 50.000 habitants	2.400	24.000

Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licence dites « de plein exercice » permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.

Une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune le tarif qui doit être fixé en centaines de francs.

Le chiffre de la population servant de base au calcul de la licence est le chiffre de la population recensée, déduction faite de la population comptée à part.

Art. 1569. — La ville de Paris ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants peuvent être autorisées à instituer un tarif progressif dans les limites indiquées à l'article précédent, par décret, contresigné du ministre des finances, qui fixe les bases et les modalités d'application.

Art. 1570. — Les droits sont exigibles au moment où est souscrite la déclaration de profession; pour les débitants déjà installés, ils sont payables d'avance le 1er janvier de chaque année. Ils sont dus pour l'année entière, à quelque époque que commencent ou se terminent les opérations, et continuent à être réclamés jusqu'à la déclaration de cesser faite à la recette buraliste.

Art. 1571. — Sont affranchis du droit de licence les débitants vendant exclusivement des boissons non alcooliques et des bières, cidres, poirés, hydromels et vins y compris les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et vendus en bouteilles portant sur des étiquettes le nom du fournisseur et, le cas échéant, la désignation de l'appellation d'origine. Il est interdit à ces débitants de détenir une quantité quelconque d'autres boissons alcooliques ou spiritueuses dans leurs caves ou locaux commerciaux.

Art. 1572. — Le produit du droit de licence est attribué en totalité aux communes sur le territoire desquelles sont situés les débits. Les frais engagés par l'administration, en vue d'assurer l'assiette et la perception du droit de licence, lui sont remboursés par les communes, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

IV. — *Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.*

Art. 1573. — Les affaires visées aux articles 286 et 287, 2°, 3° et 4° du présent code sont frappées d'une taxe locale au taux uniforme de 1.50 p. 100.

Sont également soumises à la taxe locale les affaires réalisées par les établissements industriels de l'Etat avec d'autres clients que les services de la défense nationale, même si lesdits établissements ne sont pas dotés de l'autonomie financière.

Le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100, à l'exclusion des affaires soumises aux dispositions de l'article 273, 1, 1°, relatives aux ventes au détail.

Art. 1574. — Les conseils municipaux peuvent, par délibération spéciale, voter une majoration du taux de la taxe visée à l'article précédent dans la limite de 0,25 p. 100 pour les affaires passibles du taux de 1,50 p. 100 et de 0,50 p. 100 pour les affaires passibles du taux de 2,70 p. 100.

Art. 1575. — Sont exemptées du payement de la taxe visée aux articles 1573 et 1574:

1° Les ventes donnant lieu au payement de la taxe à la production au taux de 13,50 p. 100 ou de 5,50 p. 100 à l'exception, toutefois, de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 273, 1, 1° du présent code relatives aux ventes au détail;

2° Les affaires visées à l'article 271, 5°;

3° Les ventes d'engins et filets de pêche visées à l'article 271, 12°;

4° Les opérations de façon visées à l'article 271, 20°;

5° A concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes effectuées par les personnes ayant acquitté la taxe prévue par l'article 287, 5° du présent code, lorsque ces ventes sont faites à des personnes assujetties au payement de la taxe sur les transactions qui acquièrent les produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation.

Art. 1576. — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services.

Toutefois, pour la perception de la taxe:

1° Les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux et s'y faire représenter par un préposé.

Lorsque ces travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur doit faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement. Dans ce cas, la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou, à défaut, par arrêté préfectoral lorsqu'un seul département est en cause, par arrêté ministériel lorsque plusieurs départements sont intéressés.

Une commune ne peut percevoir au titre desdits travaux un produit de taxe locale supérieur au double du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice au cours duquel ont commencé les travaux.

Le surplus du produit de la taxe locale est affecté à un fonds commun départemental;

2° Les entrepreneurs de travaux qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un préposé lorsque ladite commune fait l'objet:

Soit d'un arrêté la classant dans la catégorie des communes sinistrées et publié par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Soit d'un arrêté du préfet constatant qu'elle subit des moins-values fiscales à la suite de destructions par faits de guerre et qu'elle bénéficie à ce titre des dispositions de l'ordonnance du 8 août 1945;

3° En ce qui concerne les ventes d'eau, d'électricité et de gaz, la quote-part, revenant aux communes, du produit de la taxe perçue sur le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre distributeur est répartie, pour leur être attribuée, entre toutes les communes dépendant dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque commune. En outre, la quote-part du même produit revenant aux départements est répartie, pour leur être attribuée, entre chacun des départements dépendant dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque département.

Art. 1577. — 1. Le produit de la taxe locale visée à l'article 1573 est attribué définitivement à la commune et au département dans les conditions ci-après:

60 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de 10.000 habitants et au-dessous;

65 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de 10.001 habitants à 100.000 habitants;

70 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de plus de 100.000 habitants et les stations classées.

Dans le département de la Seine, le produit de la taxe est attribué à concurrence de:

75 p. 100 aux communes, y compris Paris;

15 p. 100 au département de la Seine.

2. Le reliquat est attribué au fonds national de péréquation. Il est réparti entre les départements et l'ensemble des communes de chaque département selon un mode de répartition fixé pour l'exercice suivant, avant le 31 juillet de chaque année, par un comité comprenant en majorité des présidents de conseils généraux et des maires.

3. Le conseil général fixe le mode de répartition des sommes allouées à l'ensemble des communes du département, conformément aux paragraphes précédents.

Son choix doit porter sur l'un des systèmes de répartition arrêtés à cet effet par le comité susvisé ou sur une combinaison de deux ou plusieurs de ces systèmes.

4. Le produit de la majoration visée à l'article 1574 est acquis aux communes qui l'ont instituée et ne peut venir, en aucune manière, en diminution sur la part à verser par le fonds de péréquation.

Art. 1578. — Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe locale sont ceux qui sont prévus par le présent code en matière de taxe sur les transactions.

Art. 1579. — Les frais d'assiette et de perception de la taxe locale sont à la charge des collectivités intéressées. Ils sont décomptés et payés distinctement à chacune des administrations chargées du recouvrement de la taxe dans les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Art. 1580. — Les dispositions des articles 1573 à 1579 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

SECTION II

Taxes facultatives.

I. — *Taxe sur les locaux loués en garni.*

Art 1581. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, après avis du directeur départemental des contributions indirectes, établir une taxe sur les locaux loués en garni.

La taxe est assise par l'administration des contributions indirectes.

Pour le contrôle de cette taxe, les agents des contributions indirectes ont à leur disposition tous les moyens prévus par les lois pour la vérification des taxes sur le chiffre d'affaires; ils peuvent, de plus, se faire représenter le registre de police.

Le taux de cette taxe ne peut excéder 100 p. 100 des tarifs cumulés des taxes à la production et sur les transactions perçues aux taux ordinaires par l'Etat sur les affaires relatives au logement.

II. — *Surtaxe sur les eaux minérales.*

Art. 1582. — Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de 50 centimes par litre ou fraction de litre.

Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.

Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet, des travaux d'assainissement entrant dans la catégorie de ceux prévus au troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1919 sur les stations hydrominérales, elles conservent, à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution.

SECTION III

Dispositions communes.

Art. 1583. — Les conditions générales d'assiette prévues par le présent code en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables à la taxe d'abatage, à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les locaux loués en garni et à la surtaxe sur les eaux minérales visées aux articles 1558 et 1573 à 1582 ci-dessus.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT

SECTION I

Taxes obligatoires.

Taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement.

Art. 1584. — Sont perçues, au profit des communes de plus de 5.000 habitants, les taxes ci-après additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux:

1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire;

2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans la commune;

3° D'offices ministériels ayant leur siège dans la commune;

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds;

5° De droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Ces taxes, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sont fixées:

1° A 1,50 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail;

2° A 0,50 p. 100, pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 2,30 p. 100.

Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

SECTION II

Taxe facultative.

Taxe sur les chasses louées.

Art. 1585. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque ce dernier règle le budget, après avis du directeur départemental de l'administration compétente, établir une taxe sur les chasses louées dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Cette taxe est perçue par l'administration de l'enregistrement sur les détenteurs du droit de chasse, en même temps et suivant les mêmes modalités que l'impôt d'Etat visé à l'article 688.

Elle ne peut excéder 25 p. 100 du montant de cet impôt.

Toutefois, à titre exceptionnel, ce maximum peut être dépassé; mais, en ce cas, les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation par décret rendu en conseil d'Etat.

TITRE II

IMPOSITIONS DEPARTEMENTALES

CHAPITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION I

Centimes additionnels perçus au profit des départements.

I. — *Contributions sur lesquelles portent les centimes additionnels.*

Art. 1586. — Nonobstant la suppression comme impôts d'Etat des contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes dont les règles d'assiette sont fixées par les

articles 1381 à 1493 ci-dessus, les centimes départementaux portant sur ces contributions continuent d'être établis et perçus suivant les modalités en vigueur antérieurement à cette suppression.

II. — *Détermination des principaux fictifs servant de base au calcul du produit des centimes additionnels.*

Art. 1587. — Le principal fictif qui, dans chaque département, sert de base au calcul du produit des centimes départementaux visés à l'article 1586 est déterminé dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 ci-après.

SECTION II

Taxes départementales.

A. — TAXE OBLIGATOIRE

Redevance départementale des mines.

Art. 1588. — Il est perçu au profit des départements une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé, extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Le taux de la redevance sur le charbon est fixé à 1 fr. 50 par tonne nette.

Le taux de la redevance des autres substances minérales concédées est fixé par décret rendu après avis conforme du conseil général des mines et du conseil d'Etat, compte tenu de la valeur de la substance minérale concédée.

Art. 1589. — La redevance est attribuée au département sur le territoire duquel se trouve la concession. Si la concession s'étend sur plusieurs départements, la redevance est répartie entre ces départements au prorata du tonnage extrait, au cours de l'année écoulée, sous chacun de leurs territoires respectifs.

Art. 1590. — Un règlement d'administration rendu après avis du conseil général des mines détermine les modalités d'application des articles 1588 et 1589 ci-dessus.

B. — TAXES FACULTATIVES

Taxes diverses.

Art. 1591. — Les départements peuvent établir par délibération du conseil général, approuvée par décret, des taxes départementales semblables aux taxes énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1494 du présent code, à l'exception de celles figurant aux n°s 1° et 2° du paragraphe 1 du même article, et les percevoir suivant les mêmes modalités dans les limites de maxima qui seront de la moitié des maxima des taxes communales.

Toutefois, dans un même département, une taxe choisie à la fois par le département et par une ou plusieurs communes, ne peut être établie d'après des modalités différentes d'assiette et de perception. En cas de désaccord entre la taxe départementale et la taxe communale, les communes doivent adopter les modalités de la taxe départementale.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la taxe départementale sur la valeur locative des locaux d'habitation est, dans les communes qui ont recours à la taxe communale, établie en appliquant, s'il y a lieu, les mêmes abattements pour minimum de loyer exonéré et pour charges de famille qu'en ce qui concerne cette dernière taxe.

Les maxima ne peuvent être dépassés qu'à titre exceptionnel; les délibérations du conseil général sont, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 1592. — Le département de la Seine est autorisé à instituer à son profit par délibération du conseil général, approuvée par décret, une taxe départementale de déversement à l'égout semblable, pour Paris, à la taxe de même nature prévue par l'article 11 du code des lois spéciales à cette ville (décret du 28 décembre 1934) et, pour les autres communes, à celle visée par l'article 1494-1-2° du présent code.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SECTION I

Taxe obligatoire.

Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 1593. — Les départements autres que ceux visés à l'article 1580 bénéficient de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires visée aux articles 1573 à 1579 ci-dessus, dans les conditions qui y sont stipulées.

SECTION II

Taxe facultative.

Taxe sur les locaux loués en garni.

Art. 1594. — Les départements peuvent établir par délibération du conseil général, approuvée par décret, une taxe sur les locaux loués en garni.

Cette taxe est assise selon les mêmes modalités que la taxe communale visée à l'article 1581 du présent code, dans la limite d'un tarif maximum fixé à la moitié du tarif maximum de ladite taxe communale.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT

SECTION I

Taxes obligatoires.

Taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement.

Art. 1595. — Sont perçues au profit des départements, les taxes ci-après additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux:

1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire;

2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département;

3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département;

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds;

5° De droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Ces taxes, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sont fixées:

1° A 3 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à bail ou de bénéfice de promesse de bail;

2° A 1 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 2,30 p. 100.

Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

SECTION II

Taxes facultatives.

I. — *Taxe sur les chasses louées.*

Art. 1596. — Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général approuvée par décret, une taxe sur les chasses louées analogue à celle qui est prévue à l'article 1585 du présent code et la percevoir suivant les mêmes modalités, dans la limite d'un maximum qui est de la moitié de celui de la taxe communale.

Ce maximum ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel; la délibération du conseil général est, dans ce cas, soumise à l'approbation par décret rendu en conseil d'Etat.

II. — *Taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement.*

Art. 1597. — Les départements peuvent percevoir au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux:

1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire;

2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département;

3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département;

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds;

5° De droit à bail ou de bénéfice de promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Ces taxes, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sont fixées:

1° A 1,50 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels ou de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à bail ou de bénéfice de promesse de bail;

2° A 0,50 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 2,20 p. 100.

Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5.000 habitants suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime, du pourcentage officiel de sinistre et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Art. 1598. — Dans le cas où le conseil général n'aura pas fait application du droit prévu à l'article précédent, les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçues au profit des communes de plus de 5.000 habitants pourront l'être, quelle que soit l'importance de leur population, au profit des stations balnéaires hydrominérales, climatiques et de tourisme.

SECTION III

Dispositions communes.

Art. 1599. — Les taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement prévues par les sections I et II du présent chapitre ne s'appliquent pas aux ventes de meubles visées par les articles 680 et 726 ci-dessus.

TITRE III

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS ET D'ORGANISMES DIVERS

CHAPITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION I

Contribution pour frais de chambres et bourses de commerce.

Art. 1600. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre tous les patentables à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, ainsi que des artisans-maîtres établis dans la circonscription d'une chambre de métiers régulièrement inscrits au registre des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription.

Des décrets fixent, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce.

Art. 1601. — Dans un département où il n'y a qu'une chambre de commerce, le rôle comprend les patentables de tout le département désignés à l'article 1600 ci-dessus.

S'il y a dans le département plusieurs chambres de commerce, le rôle de chacune d'elles comprend les patentables désignés au même article qui sont imposés dans sa circonscription.

Art. 1602. — Le rôle relatif aux frais d'une bourse de commerce ne comprend que les patentables de la ville où elle est établie.

SECTION II

Taxe pour frais de chambres de métiers.

Art. 1603. — 1. Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 150 F acquittée par les artisans-maîtres ressortissant à chaque chambre de métiers.

2. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 40 au maximum.

Elles peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 1er du décret du 8 août 1935 organisant l'assistance aux artisans sans travail.

Art. 1604. — Les états matrices de la taxe pour frais de chambres de métiers sont dressés par les inspecteurs des contributions directes. Des rôles supplémentaires peuvent être émis pour le recouvrement des droits dus par les contribuables omis aux rôles primitifs. Les dispositions des articles 1485 à 1487 du présent code sont applicables auxdites taxes.

Art. 1605. — Un décret détermine les conditions d'application de la taxe prévue par l'article 1603 ci-dessus.

SECTION III

Cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 1606. — Il est établi au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles une cotisation égale à 32 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties.

La cotisation établie en vertu de l'alinéa précédent est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursée au propriétaire par le locataire ou le fermier ou par le métayer pour la fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation. En vue du payement de cette cotisation, le propriétaire peut demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire, fermier ou métayer dans les conditions prévues par l'article 1660 du présent code.

SECTION IV

Imposition pour frais de chambres d'agriculture.

Art. 1607. — Les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir des centimes additionnels jusqu'à concurrence de 11 au maximum sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Le produit de ces centimes est calculé et recouvré comme en matière de centimes départementaux et communaux.

SECTION V

Imposition perçue au profit des groupements de défense contre les ennemis des cultures.

Art. 1608. — Les fédérations départementales agréées de groupements de défense contre les ennemis des cultures bénéficient des recettes constituées par une imposition spéciale de cinq centimes additionnels au principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Le produit de ces centimes est calculé et recouvré comme en matière de centimes départementaux et communaux.

Cette imposition est établie sur l'ensemble du territoire. S'il n'existe pas de fédération agréée au 31 décembre de l'année d'imposition, le produit de l'imposition spéciale est acquis à l'Etat.

SECTION VI

Imposition perçue au profit de l'association française de normalisation.

Art. 1609. — Il est institué, pour le financement de la normalisation, une imposition additionnelle à la patente perçue dans les mêmes conditions et sur les mêmes rôles que l'imposition pour frais de chambres de commerce.

Le taux de cette imposition est déterminé chaque année par l'administration des contributions directes d'après son montant arrêté d'accord entre le ministre de la production industrielle, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale. Le produit de la perception de cette imposition est versé directement par le trésorier-payeur général de chaque département à l'association française de normalisation.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SECTION I

Taxe d'encouragement à la production textile.

Art. 1610. — Sont frappées d'une taxe spéciale de 1 p. 100, dite d'encouragement à la production textile, les ventes à l'intérieur qui portent sur les produits composés en tout ou en majeure partie de fibres textiles naturelles ou artificielles, y compris les papiers filés, et réalisées par les entreprises assujetties à la taxe à la production rattachées en ce qui concerne la sous-répartition aux organismes agréés par le ministre de l'industrie et du commerce en application du décret du 13 juin 1946 portant dissolution de l'office professionnel de l'industrie textile.

Le taux de cette taxe est fixé temporairement à 0,20 p. 100.

La taxe d'encouragement à la production textile frappe également les importations des produits visés au premier alinéa.

Toutefois ne sont taxées que sur 50 p. 100 de leur montant les ventes d'articles de bonneterie coupée et cousue ainsi que les importations de ces mêmes articles.

Art. 1611. — Cette taxe est assise comme en matière de taxe à la production.

Art. 1612. — Les modalités d'application des deux articles précédents sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté interministériel.

SECTION II

Fonds forestier national.

Art. 1613. — Il est institué au profit du fonds forestier national une taxe perçue soit sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion des bois de chauffage, soit sur les produits des scieries; le montant de cette taxe s'ajoute au prix de ces produits.

Le taux de cette taxe est fixé, dans la limite d'un maximum de 10 p. 100 de la valeur desdits produits, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté fixe, en outre, les modalités de perception de cette taxe.

SECTION III

Organisation de la production forestière.

Art. 1614. — Pour couvrir les frais de l'organisation de la production forestière, il est perçu sur les quantités de bois et de charbon de bois faisant l'objet d'un commerce, une contribution professionnelle dont le taux et les modalités de perception sont fixés, sur proposition du conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

SECTION IV

Prélèvements et perceptions destinés au budget annexe des prestations familiales agricoles.

A. — *Viandes.*

Art. 1615. — Il est institué au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles une taxe de 2 p. 100 sur les viandes fraîches issues des animaux de boucherie (équidés, bovidés, suidés, ovidés et caprins). Cette taxe est portée à 3 p. 100 pour les viandes ou produits à base de viande soumis à la taxe à la production au taux de 13,50 p. 100.

La taxe sur les viandes est due par les personnes redevables de la taxe à la production prévue aux articles 256 et 262 du présent code.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

B. — *Produits agricoles.*

Art. 1616. — Il est institué, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une taxe spéciale de 1 p. 100 sur les produits agricoles en addition à la taxe visée à l'article 287, 5° du présent code.

Les conditions générales d'assiette applicables à la taxe spéciale susvisée sont celles qui sont prévues en matière de taxe sur les transactions.

C. — *Betteraves.*

Art. 1617. — Il est attribué au budget annexe des prestations familiales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 10 p. 100 du prix de base à la production des betteraves.

Elle est due par le producteur et acquittée pour son compte par les industriels et transformateurs, sucreries et distilleries, auxquelles les betteraves sont livrées.

D. — *Vins et cidres.*

Art. 1618. — Il est effectué, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, un prélèvement de 65/135 sur le produit du droit de circulation, visé à l'article 438 applicable aux vins, cidres, poirés et hydromels. Cette disposition n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

SECTION V

Retenue au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 1619. — Il est effectué, au profit du fonds national de progrès agricole, un prélèvement de 1/135 sur le produit du droit de circulation visé à l'article 438 applicable aux vins, cidres, poirés et hydromels. Cette disposition n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

SECTION VI

Prélèvement au profit de l'institut national des appellations d'origine et du comité national de propagande en faveur du vin.

Art. 1620. — Il est attribué respectivement à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie et au comité national de propagande en faveur du vin, en remplacement des anciennes cotisations professionnelles des producteurs affectées au budget général par le décret du 20 mars 1939, une part prélevée sur la fraction revenant respectivement au Trésor et au budget annexe des prestations familiales agricoles du droit de consommation et du droit de circulation prévus aux articles 403 et 438 dans la mesure où ces droits s'appliquent aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.

Des arrêtés du ministre des finances déterminent chaque année l'importance de ces prélèvements avec lesquels l'institut organise la défense des appellations et la lutte contre la fraude en France et à l'étranger.

SECTION VII

Aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

Art. 1621. — Il est institué, à compter du 1er octobre 1948 et pour une durée de trois ans pouvant être portée à cinq ans par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets et fixée de la manière suivante:

5 F pour les billets dont le montant est compris entre 35 F et 99 F inclus;

10 F pour les billets d'un montant égal ou supérieur à 100 F.

Cette taxe ne peut entrer en compte pour le calcul des divers droits, taxes ou impôts frappant la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

La constatation de cette taxe est assurée par l'administration des contributions indirectes.

Le produit de la taxe additionnelle au prix des places est porté en recettes au fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT, HYPOTHEQUES ET TIMBRE.

SECTION I

Taxes à percevoir pour l'alimentation des divers fonds prévus par la législation sur les accidents du travail.

I. — FONDS DE GARANTIE INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 ET FONDS DE PRÉVOYANCE DES BLESSÉS DE LA GUERRE VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Art. 1622. — Le fonds de garantie institué par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, ainsi que le fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1er de la loi du 25 novembre 1916, sont alimentés par le produit des taxes ci-après:

1° Une contribution des exploitants assurés perçue sur les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail et établie suivant les modalités déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances. Cette contribution est recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et de la caisse nationale d'assurances et versée au fonds de garantie ou au fonds spécial de prévoyance;

2° Une contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les risques de mort et d'incapacité permanente, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge, calculée d'après un barème et dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances. Cette contribution définitivement exigible ou acquise au fonds de garantie et au fonds de prévoyance des blessés de la guerre, est liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant les rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte desdits fonds par l'administration de l'enregistrement. Il n'y a lieu à une nouvelle liquidation de ladite contribution que dans le cas où, par suite de l'aggravation ou de l'amélioration de l'état de la victime, la rente qui avait été allouée à celle-ci est augmentée, diminuée ou supprimée par une décision judiciaire rendue en exécution de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Dans tous les cas, les liquidations sont effectuées d'après l'âge du crédit-rentier, le barème en usage et le taux de la contribution en vigueur à la date de l'accident.

Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine les conditions dans lesquelles sont effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie et de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Les nouvelles bases de liquidation des taxes édictées par le n° 2 sont applicables aux liquidations afférentes aux décisions judiciaires rendues à partir de la date du *Journal officiel* publiant la loi du 24 décembre 1940 relative à l'alimentation du fonds de garantie prévu à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions judiciaires rendues en exécution de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 dans les cas prévus au n° 2 ci-dessus, la nouvelle liquidation doit toujours donner lieu à un reversement ou à un remboursement de taxe proportionnel à l'augmentation ou à la diminution de la rente.

Art. 1623. — En cas de non-versement des contributions aux époques fixées, les organismes d'assurances sont redevables d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude, omission, insuffisance ou toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au payement d'une pénalité égale aux sommes ou compléments de sommes à verser sans pouvoir être inférieur à 575 F.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre ou aux dispositions des décrets et règlements d'administration publique pris pour son exécution est punie d'une amende de 575 F.

Les ordonnances, jugements et arrêts, allouant des rentes, en exécution de la loi précitée du 9 avril 1898 et de celle du 25 septembre 1919, doivent indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

Art. 1624. — Le taux des taxes prévues à l'article 1622 est fixé chaque année avant le 1er septembre pour l'année suivante, par décret rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances. Pour l'établir il est tenu compte, notamment, du rapport entre les recettes et les dépenses de l'année précédente, ainsi que des prévisions relatives à leur accroissement ou à leur diminution.

II. — Fonds agricole de majoration des rentes

Art. 1625. — Les majorations et allocations accordées en vertu de l'article 4 de la loi du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, ainsi que les frais d'appareillage, sont supportés par un fonds agricole de majoration des rentes, alimenté conformément aux dispositions prévues pour le fonds de garantie par les articles 1622, 1623 et 1624.

III. — Fonds spécial de solidarité des employeurs

Art. 1626. — Lorsqu'il est reconnu ou établi que l'accident résulte directement d'un des faits de guerre visés à l'article 1er de l'ordonnance du 15 décembre 1944, relative à la réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre, et que l'employeur s'est conformé aux obligations que lui impose ladite ordonnance, le fonds spécial de solidarité des employeurs prend les lieu et place de l'employeur dans l'instance engagée et lui est substitué pour le règlement des indemnités dues à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

Les charges de toute nature du fonds de solidarité sont couvertes par une taxe dont le taux, l'assiette et le mode de liquidation et le recouvrement sont fixés conformémnt aux dispositions des articles 1622, 1623 et 1624 du présent code.

IV. — Fonds de rééducation professionnelle

Art. 1627. — Le taux de la contribution patronale destinée à augmenter le fonds spécial de rééducation, institué par l'article 2 de la loi du 14 mai 1930, relative à la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent le droit à pension, est fixé par un règlement d'administration publique.

V. — Dispositions communes

Art. 1628. — 1. Les dispositions des articles 1622, 1623, 1624, 1626 et 1627 ne sont pas applicables en ce qui concerne les accidents survenus dans des professions autres que les professions agricoles, à partir du 1er janvier 1947.

2. A compter de la même date, les attributions dévolues au ministre du travail en vertu des articles 1622 et 1624 sont, en ce qui concerne les professions agricoles, transférées au ministre de l'agriculture.

3. Les dispositions des articles 1622, 1623 et 1624 sont applicables aux autres fonds prévus par la législation des accidents du travail ou par des lois et règlements s'y rattachant.

Les contributions dues par les employeurs pour l'alimentation des différents fonds sont toujours, pour leur perception et leur recouvrement, réunies en une taxe unique versée par l'administration de l'enregistrement au fonds de garantie, qui en effectue la ventilation.

Section II

Droits de plaidoirie.

Art. 1629. — Les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie sont perçues par l'administration de l'enregistrement pour le compte des barreaux sous déduction, au profit du receveur central ou de l'inspecteur de l'enregistrement, d'un droit de recette fixé à 4 p. 100 des sommes encaissées. Cette perception est soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistement applicables aux jugements et arrêts, auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, détermine les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation et de versement des allocations collectées par l'administration de l'enregistrement.

Section III

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

Art. 1630. — Il est institué un fonds national d'amélioration de l'habitat.

Ce fonds a pour objet de faciliter l'exécution des travaux de réparation, d'assainissement et d'amélioration des immeubles à usage principal d'habitation, notamment par l'allocation de subventions aux propriétaires ou par la prise en charge totale ou partielle de l'intérêt des capitaux investis dans les travaux.

Le fonds national est constitué au moyen des versements faits par les propriétaires d'immeubles, au titre du prélèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiés par l'ordonnance du 26 octobre 1945.

Art. 1631. — Le prélèvement visé à l'article précédent est perçu au taux uniforme de 5 p. 100 sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949.

A compter de la même date, ce prélèvement cesse d'être perçu sur les loyers versés par les personnes visées à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Art. 1632. — Les versements prévus à l'article précédent sont faits entre les mains du fonctionnaire compétent de l'enregistrement du lieu de la situation du local loué, dans les conditions qui sont fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 1633. — Le retard dans le versement des retenues visées à l'article 1631 ci-dessus donne lieu au payement d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Art. 1634. — Le recouvrement des retenues et de l'intérêt de retard, prévus aux articles 1631 et 1633 ci-dessus, est garanti par un privilège sur les loyers qui s'exerce après les privilèges du Trésor.

Art. 1635. — Le prélèvement perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat n'est dû, pour les loyers de logements sinistrés, qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I, II ET III

CHAPITRE 1er

DETERMINATION DES BASES D'IMPOSITION

Art. 1636. — En aucun cas, les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 en ce qui concerne les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ne peuvent donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations des impôts et taxes visés aux titres Ier, II et III ci-dessus, exception faite des droits d'epregistrement des baux et du prélèvement prévu aux articles 1630 à 1635 du présent code.

De même, en aucun cas — nonobstant les majorations de loyers résultant de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 — la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1er septembre 1948.

CHAPITRE II

DETERMINATION DES PRINCIPAUX FICTIFS SERVANT DE BASE AU CALCUL DU PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS

Art. 1637. — Le principal fictif de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal fictif départemental de l'année 1949 et le montant, pour ladite année, des revenus imposables du département.

Art. 1638. — Jusqu'à la mise en vigueur des résultats de la revision prévue aux articles 1405 et 1406 du présent code, le principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune, compte non tenu de la majoration visée à l'article 1404, le rapport existant entre le principal fictif départemental de l'année 1949 et le montant, pour ladite année, des revenus imposables du département, compte non tenu de la majoration visée à l'article 1404.

A compter de la mise en vigueur des résultats de la revision visée à l'alinéa précédent, le principal fictif prévu audit alinéa sera fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal départemental de l'année antérieure à celle de l'application des résultats de la revision et le montant des nouveaux revenus imposables du département à la suite de cette revision.

Art. 1639. — 1. Le principal fictif départemental de la contribution mobilière est celui qui a été utilisé en 1949, modifié annuellement en raison des mouvements de la matière imposable.

2. Il est réparti par le conseil général et les conseils d'arrondissement entre les arrondissements et les communes dans les conditions fixées par les lois des 10 mai 1838, 10 août 1871 et 5 avril 1884.

3. Le directeur des contributions directes forme, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le montant des valeurs locatives cadastrales des locaux destinés à l'habitation et imposables à la contribution mobilière, déduction faite des locaux vacants.

Ce tableau sert de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour la répartition de la contribution mobilière.

Art. 1640. — Le principal fictif de la contribution mobilière dans chaque commune est, dès l'année qui suit celle de la constatation des changements, diminué proportionnellement à la valeur locative cadastrale des locaux destinés à l'habitation, démolis ou devenus vacants, et augmenté proportionnellement à la valeur locative cadastrale des locaux de même nature nouvellement construits ou dont la vacance a pris fin.

Le montant des diminutions ou des augmentations est obtenu en multipliant la valeur locative cadastrale des locaux visés à l'alinéa précédent par la proportion constatée entre le principal fictif attribué à la commune et le total des valeurs locatives cadastrales des locaux destinés à l'habitation des imposables.

Art. 1641. — Le montant du principal fictif correspondant aux cotisations extraordinaires établies par suite de réclamations contre des omissions au rôle de la contribution mobilière vient en déduction du principal fictif de la commune pour l'année suivante.

Art. 1642. — Le principal fictif de la contribution des patentes est arrêté dans chaque commune au montant obtenu en faisant la moyenne arithmétique des chiffres auxquels il s'est élevé respectivement pour 1948 et pour 1949.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les communes où l'augmentation du principal fictif de la patente constatée en 1949 par rapport à 1948 provient principalement de la mise en service ou du développement d'installations hydroélectriques, le principal fictif est déterminé de manière à y inclure la totalité de l'augmentation correspondant auxdites installations.

Le principal fictif de base ainsi défini est diminué proportionnellement aux droits afférents aux articles supprimés et augmenté proportionnellement aux droits afférents aux articles nouveaux.

Il est tenu compte également pour l'ajustement du principal fictif, suivant la règle proportionnelle visée ci-dessus, des réductions et accroissements de droits affectant un article lorsqu'ils proviennent d'un changement dans la consistance des établissements ou les conditions d'exercice des commerces, industries ou professions et qu'ils représentent, pour cet article, une variation d'au moins 10 p. 100 par rapport à l'ensemble des droits de la commune.

CHAPITRE III

FRAIS D'ASSIETTE, DE NON-VALEURS ET DE PERCEPTION

Art. 1643. — 1. Sur le montant des impositions départementales et communales établies au titre des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, l'Etat perçoit à son profit des centimes pour non-valeurs. Il perçoit, en outre, sur le montant des impositions communales des centimes pour frais de perception de ces impositions.

2. L'Etat perçoit, pour frais de non-valeurs et frais d'assiette des impositions départementales et communales établies au titre de la contribution mobilière et de la contribution des patentes, des centimes additionnels calculés sur le montant de ces impositions. Il perçoit, en outre, sur le montant des impositions communales, des centimes pour frais de perception de ces impositions.

Art. 1644. — La quotité des centimes visés à l'article précédent est fixée comme suit, par franc du montant des impositions:

Centimes pour non-valeurs sur la contribution foncière des propriétés bâties: 3 centimes;

Centimes pour non-valeurs sur la contribution foncière des propriétés non bâties: 2,5 centimes;

Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur la contribution mobilière: 3,75 centimes dans les communes où les bases de la contribution mobilière sont déterminées sous déduction d'abattements pour charges de famille; 2,75 centimes dans les autres communes;

Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur la contribution des patentes: 5 centimes;

Centimes pour frais de perception sur les contributions foncières, mobilière et des patentes: 3,25 centimes.

Art. 1645. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 1643 et 1644 ci-dessus et des articles 1646 à 1648 ci-après, l'Etat perçoit à son profit, pour frais de non-valeurs, 5 p. 100 du montant des rôles établis par l'administration des contributions directes au profit des communes, des départements, de certains établissements publics ainsi que de certains organismes, au titre des impositions prévues au chapitre 1er de chacun des titres I, II et III ci-dessus.

2. Les frais d'assiette et de perception des taxes communales sont à la charge des collectivités intéressées.

Des arrêtés, pris d'accord entre le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, fixent le tarif suivant lequel les frais sont réglés et déterminent les conditions dans lesquelles les sommes perçues par les services de l'Etat sont versées aux collectivités bénéficiaires et réparties entre elles lorsqu'il y a lieu à répartition.

Art. 1646. — Les impositions à recouvrer pour les chambres et bourses de commerce sont augmentées, au profit de l'Etat, de 5 centimes par franc pour non-valeurs et de 3,25 centimes par franc pour frais de perception, ainsi que de centimes pour frais d'impression et de confection des rôles dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 1647. — Sur le montant des impositions établies au profit de certains organismes en conformité avec les dispositions du chapitre I (sections IV et V) du titre III ci-dessus, l'Etat perçoit, à son profit, des centimes pour frais de non-valeurs et pour frais de perception, qui sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

Art. 1648. — Les impositions à recouvrer pour l'association française de normalisation sont augmentées au profit de l'Etat de 5 centimes par franc pour frais de non-valeurs et de centimes pour frais d'assiette et de perception dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 1649. — Les sommes retenues aux collectivités locales au titre des frais d'assiette et de perception sont affectées, dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux spéciaux accomplis par les agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des taxes locales.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES IMPOTS DIRECTS

I. — Commission communale des impôts directs

Art. 1650. — 1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir: le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des anciennes contributions directes dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

2. Les six commissaires, ainsi que six suppléants, sont désignés par le directeur des contributions directes et du cadastre sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions susénoncées, dressée par le conseil municipal.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des contributions directes et du cadastre, un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au paragraphe 1 du présent article.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

II. — Commission départementale des impôts directs

Art. 1651. — 1. Il est institué, au chef-lieu de chaque département, une commission départementale des impôts directs dont la composition est réglée par les dispositions ci-après.

2. Cette commission comprend:

Le directeur des contributions directes et du cadastre ou son délégué, président;

Un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions directes, un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions indirectes un inspecteur principal ou un inspecteur ou un receveur-contrôleur de l'enregistrement, désignés par leur chef de service;

Des membres titulaires et des membres suppléants représentant les contribuables justiciables de la commission, savoir:

Quatre titulaires et huit suppléants, désignés par les chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre des suppléants étant porté à douze dans les départements de plus de 800.000 habitants et à vingt dans le département de la Seine;

Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les chambres de métiers parmi les artisans du département;

Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles et choisis moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole et représentant les différentes régions agricoles du département;

Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les chambres de discipline ou organisations professionnelles les plus importantes groupant dans le département les contribuables dont les profits sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales.

Pour chacune des trois dernières catégories ci-dessus, le nombre des membres suppléants est porté à seize dans le département de la Seine.

Tous les membres ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils.

La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le directeur départemental des contributions directes.

3. Les membres désignés par les chambres de commerce sont appelés à siéger à la commission lorsque le différend soumis à cette dernière porte sur des bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque le redevable est un artisan inscrit au registre des métiers et s'il existe une ou plusieurs chambres de métiers dans le département, les membres commerçants de la commission sont remplacés par les commissaires désignés par les chambres de métiers.

Les membres désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles sont appelés à siéger à la commission lorsque celle-ci intervient soit pour arrêter le tarif des évaluations des propriétés non bâties, soit pour fixer les éléments à retenir en vue du calcul du bénéfice forfaitaire agricole ou lorsqu'elle connaît d'un différend concernant l'évaluation du bénéfice réel de l'exploitation agricole. Lorsqu'il existe dans un même département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, les membres de la commission sont désignés par le préfet sur proposition de ces fédérations.

Les membres désignés par les chambres de discipline ou par les organisations des professions non commerciales du département sont appelés à siéger à la commission lorsque le différend soumis à celle-ci porte sur des professions non commerciales ou sur des revenus y assimilés. Toutefois, si aucun de ces commissaires n'appartient à la profession exercée par l'intéressé, ce dernier a le droit de demander que l'un d'eux soit remplacé par un représentant de l'une des associations professionnelles dont il fait partie. Lorsque le différend concerne un médecin ou chirurgien, un chirurgien-dentiste ou un avocat, les commissaires représentant les contribuables sont remplacés par quatre médecins, quatre chirurgiens-dentistes ou quatre avocats exerçant leur profession dans le département et désignés suivant les cas par le conseil régional de l'ordre des médecins, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou la réunion des conseils de l'ordre des avocats et des bâtonniers des barreaux du département. S'il concerne une sage-femme, les commissaires représentant les contribuables sont remplacés par quatre sages-femmes, désignées par le conseil régional de l'ordre des médecins constitué conformément aux

dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945.

Un inspecteur des contributions directes remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

4. Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 2006 du présent code.

5. Dans les cas visés par les articles 51, 55, 74, 98 et 102, la commission départementale des impôts directs constituée suivant les règles en vigueur au 1er janvier de chaque année est compétente pour connaître les désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celle des années comprises dans les délais de répétition.

III. — COMMISSION CENTRALE DES IMPOTS DIRECTS

Art. 1652. — 1. Il est institué au département des finances une commission centrale permanente compétente, d'une part pour fixer les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire lorsque ces éléments n'ont pas été fixés par la commission prévue à l'article 1651 ou lorsque les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ou le directeur des contributions directes ont fait appel de la décision de cette commission, d'autre part, pour statuer sur les appels dirigés soit par le maire de la commune ou le directeur des contributions directes contre les tarifs des évaluations foncières arrêtées par la commission départementale des impôts directs (art. 1407), soit par des propriétaires contre les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété (art. 1410).

2. Cette commission est composée comme suit :

Le ministre des finances ou son délégué, président;

Trois hauts fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le ministre des finances;

Un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture désigné par le ministre de l'agriculture;

Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la confédération générale de l'agriculture moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. Ces membres doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

Un agent supérieur de la direction générale des impôts désigné par le ministre des finances remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Un ou plusieurs agents de la même direction générale peuvent, en outre, être désignés pour assister aux séances de la commission en qualité de secrétaires adjoints.

La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le ministre des finances.

3. Les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats des cultures spéciales sont convoqués et, s'ils en expriment le désir, entendus par la commission instituée par le présent article lorsque cette commission est compétente pour fixer les bénéfices agricoles forfaitaires dans les conditions prévues à l'article 66 ci-dessus.

IV. — DISPOSITION COMMUNE

Art. 1653. — Les conditions de fonctionnement des commissions instituées par les articles 1650 à 1652 ci-dessus sont fixées par décret.

CHAPITRE II

REGIME DE CERTAINS ETABLISSEMENTS

I. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES ORGANISMES

Art. 1654. — Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou des collectivités locales, les entreprises concessionnaires ou subventionnées, les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges, d'avances directes ou indirectes ou de garanties accordées par l'Etat ou les collectivités locales, les entreprises dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales ont des participations, les organismes ou groupements de répartition, de distribution ou de coordination, créés sur l'ordre ou avec le concours ou sous le contrôle de l'Etat ou des collectivités locales doivent — sous réserve des dispositions des articles 133, 207, 271-22°, 290-14°, 864, 1001, 1292, 1383, 1400, 1432, 1433 et 1454 — acquitter, dans les conditions du droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

II. — CERCLES PRIVÉS

Art. 1655. — Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

Sur l'avis du maire de la commune et sur la proposition du préfet, il peut être délivré une licence de plein exercice, attachée au cercle et incessible, aux cercles privés régulièrement déclarés à la date du 1er janvier 1948 et comptant, à cette date, quinze années ininterrompues de fonctionnement, les années 1939 à 1945 n'étant pas prises en considération dans ce décompte. Ces cercles peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE III

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET PRINCIPAUX LOCATAIRES D'IMMEUBLES BATIS

Art. 1656. — En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie à la location, situés dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 1739, de remettre chaque année, entre le 1er et le 15 octobre, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de la situation des immeubles, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

LIVRE II

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE Ier

Payement de l'impôt.

SECTION I

Impôts directs et taxes assimilées.

I. — RÔLES ET AVERTISSEMENTS

1. *Etablissement et mise en recouvrement des rôles.*

Art. 1657. — 1. Les bases de cotisations des impôts directs sont arrondies au franc inférieur à moins de dispositions contraires.

Les taux ou centimes-le-franc applicables aux bases de cotisation pour le calcul des anciennes contributions directes et de la taxe vicinale sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

Les cotisations relatives aux impôts directs de toute nature sont arrondies en dizaine de francs. les fractions de dizaine inférieures à 5 francs étant négligées et celles de 5 francs et au-dessus étant comptées pour 10 francs. Il en est de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

Les tarifs par élément imposable prévus pour le calcul de certaines taxes perçues au profit des départements, des communes et de divers établissements sont, s'il y a lieu et nonobstant les maxima fixés par les dispositions les régissant, arrondis en dizaines de francs dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les impositions départementales, communales et pour frais de divers organismes d'agriculture, les différences en plus ou en moins résultant de l'arrondissement des centimes-le-franc et du montant des cotisations viennent en augmentation ou en diminution du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs et pour frais de perception.

2. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations d'un montant inférieur à 100 francs ne sont pas mises en recouvrement.

Art. 1658. — Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet.

Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au directeur des contributions directes, en ce qui concerne les rôles établis par ce chef de service, sans qu'il en résulte de modification au point de vue de la compétence des tribunaux.

Art. 1659. — La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le préfet ou, en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le directeur des contributions directes d'accord avec le trésorier-payeur général. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

L'homologation et la mise en recouvrement des rôles de prestations pour chemins vicinaux et ruraux, ainsi que les rôles spéciaux de la taxe vicinale, sont autorisées à partir du 1er novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle ils sont établis.

Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est dressé par le directeur des contributions directes et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles, auxquels il est annexé à titre de pièce justificative. Le directeur rédige de nouveaux avertissements et les fait parvenir aux intéressés.

2. *Rôles auxiliaires.*

Art. 1660. — Tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs locataires ou fermiers dans la même commune peut les charger de payer à son acquit, dans les conditions fixées par décret, la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer.

3. *Avertissements et extraits de rôle.*

Art. 1661. — Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

Les avertissements sont adressés aux contribuables sous enveloppe fermée, dans les conditions prévues à l'article 88 de la loi du 16 avril 1930 et à l'article 51 de la loi du 31 décembre 1935.

Art. 1662. — Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférent à ses impôts, soit un certificat de non-imposition la concernant. Ils doivent également délivrer, dans les mêmes conditions, à tout contribuable porté au rôle, sous réserve des dispositions de l'article 2008 du présent code, tout autre extrait du rôle ou certificat de non-imposition.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

II. — EXIGIBILITÉ DE L'IMPOT

1. *Impôts perçus par voie de rôles.*

Art. 1663. — 1. Les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles, sous les sanctions prévues à l'article 1732, dans les conditions ci-après:

ROLES MIS EN RECOUVREMENT durant les mois de :	DATE D'EXIGIBILITÉ
Janvier, février, mars et avril....	1er juillet.
Mai, juin, juillet et août.....	1er novembre.
Septembre, octobre, novembre et décembre	1er mars de l'année suivante.

2. Le déménagement hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître, avec justifications à l'appui, son nouveau domicile, et la vente volontaire ou forcée entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle. Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale, l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant, ou du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et la taxe d'appren-

tissage établis dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204, 221-2 et 229 ci-dessus sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés aux articles 1735-1, 1740-1 et 1741-1.

Art. 1664. — 1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe d'apprentissage doivent, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, être acquittés en trois versements, aux dates et dans les conditions ci-après:

DATE D'EXIGIBILITÉ des versements.	MONTANT DE CHAQUE VERSEMENT
1er novembre de l'année au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base aux impositions.	Somme égale aux 2/5 des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.
1er mars de l'année suivante.....	Somme égale au versement exigible le 1er novembre précédent.
1er juillet de l'année suivante.....	Somme égale aux impositions mises en recouvrement par voie de rôles sur les revenus de l'année précédente sous déduction des sommes exigibles les 1er novembre et 1er mars précédents.

2. A défaut de payement volontaire, le recouvrement des sommes devenues ainsi exigibles pourra être assuré et poursuivi dans les conditions fixées aux chapitres III (section I) et IV (section I) du livre II du présent code.

En outre, si l'un des versements ci-dessus prévus n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois au cours duquel il est devenu exigible, les cotisations établies au nom du contribuable au titres desdites impositions pour l'année dont il s'agit sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1733.

3. Lorsque les rôles sont mis en recouvrement après le 31 mai de l'année suivant celle au cours de laquelle ont été encaissés les revenus servant de base aux impositions, les dispositions de l'article 1663 ci-dessus s'appliquent aux sommes restant dues par les contribuables qui ont satisfait aux conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article.

4. Le contribuable qui estime que le montant des versements effectués au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser des autres versements prévus pour cette année en remettant au percepteur du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration faite au percepteur est reconnue inexacte de plus du dixième, le contribuable sera passible des sanctions prévues au paragraphe 2 du présent article et à l'article 1733 ci-après.

Aucune sanction ne sera appliquée lorsque la différence constatée résultera de l'application d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus.

Art. 1665. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques détermine les conditions d'application de l'article précédent. Ce décret peut également prévoir des dispositions particulières applicables aux contribuables qui ont été compris dans les rôles des impositions ci-dessus visées pour une somme n'excédant pas un maximum fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 1666. — Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions fixées tant par les articles 1931 à 1933 que par les articles 1936 et 1937, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions s'il réclame dans sa demande introductive d'instance le bénéfice des dispositions contenues dans le présent article et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a réclamé le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être poursuivi par voie de vente pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision ait été prise soit par le directeur des contributions directes, soit par le conseil de préfecture.

Art. 1667. — Lorsque le conseil de préfesture estime qu'une demande comportant sursis de payement a entraîné un ajournement abusif du versement de l'impôt, il peut, par une décision non susceptible d'appel, rendue en même temps que l'arrêté sur le fond, prononcer une majoration des droits contestés à tort.

Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1 p. 100 par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle de l'arrêté ou celle du payement si l'impôt est acquitté avant le jugement.

La majoration est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le directeur des contributions directes.

Art. 1668. — 1. L'impôt sur les sociétés est payé au percepteur en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 10 p. 100 du capital social.

Les payements doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

2. Dès la remise de la déclaration prévue à l'article 223-1, il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période visée par cette déclaration. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

2. *Impôts perçus à la source.*

a) Taxe proportionnelle afférente aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Art. 1669. — Sous réserve des dispositions de l'article 231, §§ 1 et 2, la taxe proportionnelle afférente aux traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères est perçue par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor sur chaque payement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi en France.

Les retenues portent sur le montant net des revenus imposables déterminé dans les conditions spécifiées par les articles 82 à 85 ci-dessus. Elles sont calculées au moyen de barèmes établis dans les conditions qui sont fixées par décret.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus, sous les sanctions prévues à l'article 1740, de verser dans les quinze premiers jours de chaque mois le produit des retenues afférentes aux payements qu'ils ont faits au cours du mois précédent. Ces versements doivent être effectués à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a opéré les retenues. Les modalités de ce versement sont fixées par décret.

Art. 1670. — Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt au Trésor, dans les conditions et délais fixés par l'article précédent en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers.

b) Taxe proportionnelle afférente aux bénéfices des professions non commerciales.

(Personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France.)

Art. 1671. — Les particuliers, sociétés et associations qui payent en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice d'une profession visée à l'article 92 à des personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France des sommes soumises à la taxe proportionnelle sur les bénéfices des professions non commerciales ou qui versent des bénéfices, revenus, produits et redevances visés audit article et réalisés en France par ces mêmes personnes et sociétés sont tenus de percevoir l'impôt pour le compte du Trésor par voie de retenue opérée sur le montant net des sommes imposables déterminé dans les conditions spécifiées à l'article 106, au moment où leur payement est effectué, et de verser aux caisses du Trésor dans les quinze premiers jours de chaque mois, le produit des retenues afférentes aux payements qu'ils ont faits au cours du mois précédent.

En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres personnes visés à l'article 107, l'impôt est acquitté en même temps que l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 ci-dessus.

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux de 18 p. 100.

Un décret détermine les mesures d'exécution nécessaires pour l'application du présent article.

c) Taxe proportionnelle afférente aux revenus des actions et parts, aux revenus assimilés et aux intérêts et produits des obligations et emprunts négociables.

Art. 1672. — En ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières visés aux articles 108 à 111 et 118 ci-dessus, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, à concurrence de la taxe proportionnelle, payé par la personne qui effectue la distribution à charge par elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

Art. 1673. — 1. L'impôt correspondant aux revenus visés à l'article précédent est liquidé et versé aux dates, dans les conditions et sous les sanctions prévues pour l'impôt sur les sociétés.

Pour les emprunts dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, il est payé aux dates susvisées en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs.

2. Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 108 et 123 du présent code sera recouvré suivant les modalités précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les dispositions transitoires nécessaires en ce qui concerne la liquidation de l'impôt afférent aux revenus visés à l'alinéa précédent pourront être fixées par décret.

Art. 1674. — Les sociétés qui exercent une activité en France sans y avoir leur siège social peuvent contracter avec le Trésor un abonnement pour le payement, à concurrence de la taxe proportionnelle, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à leurs actions, parts ou obligations qui circulent en France. Dans ce cas, l'impôt dont l'assiette peut reposer sur une quotité des titres déterminée selon des modalités fixées par décret est retenu aux bénéficiaires des produits et versé au Trésor par la société dans les conditions et délais et sous les sanctions visées à l'article 1673 ci-dessus. En outre, la société doit, pour en garantir le recouvrement, faire agréer un représentant responsable ou verser un cautionnement dans les conditions fixées par décret.

Art. 1675. — Pour les produits visés à l'article 120 du présent code et à défaut de l'abonnement prévu à l'article précédent, l'impôt est retenu, à concurrence de la taxe proportionnelle, par le banquier, changeur ou toute autre personne qui effectue en France le payement de ces produits.

Art. 1676. — Sont seuls admis à faire profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier des coupons, chèques ou autres instruments de crédit créés pour le payement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés dans l'article précédent:

1° Les banquiers, les entreprises ou les personnes enregistrées auprès du conseil national de crédit, conformément aux articles 1er et 7 de la loi du 14 juin 1941;

2° Les courtiers inscrits sur les listes établies par le comité des bourses de valeurs, conformément à l'article 14 de la loi du 14 février 1942;

3° La caisse des dépôts et consignations et l'office des changes.

Avant d'entreprendre cette profession ou ce commerce, ils doivent en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de leur résidence.

Il leur est, en outre, interdit d'effectuer l'une quelconque des opérations ci-dessus visées, sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre, à moins qu'il ne leur soit justifié que cette retenue ou cette avance a été effectuée par un précédent intermédiaire soumis aux prescriptions du présent article et de l'article 1677 ci-après.

Art. 1677. — Toute personne qui demande en France le payement de ces coupons, chèques ou instruments de crédit doit déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté dont elle peut exiger un récépissé. Ce bordereau ne porte ni le nom, ni la signature, ni l'adresse de celui qui le dépose.

Celui qui effectue le payement doit inscrire immédiatement sur le bordereau le montant de l'impôt qu'il a retenu ou avancé.

Les personnes désignées dans l'article précédent, qui négocient en France des coupons, chèques ou autres instruments de crédit sur lesquels l'impôt a déjà été retenu, soit par elles-mêmes, soit par un précédent intermédiaire, doivent joindre, à l'appui de chaque transmission, un bordereau daté et signé.

Les mêmes personnes doivent tenir deux registres sur papier non timbré, cotés et paraphés, sur lesquels elles inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de payement ou de négociation de coupons, chèques ou autres instruments de crédit sujets à la retenue de l'impôt.

Les registres et les bordereaux sont conservés pendant cinq ans et représentés à toute réquisition aux agents de la direction générale des impôts.

Un règlement d'administration publique détermine les époques de versement de l'impôt, les indications que doivent contenir les bordereaux, les récépissés et les registres, le montant des remises, leur mode de payement, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 1675 et 1676.

Art. 1678. — Les agents de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint peuvent demander aux personnes désignées à l'article 170-2 des éclaircissements ainsi que des justifications pour l'application de l'impôt.

La demande peut être faite verbalement ou par écrit. Lorsqu'elle est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il doit y être satisfait dans un délai de deux mois.

A défaut de réponse dans le délai ou si la réponse ne renferme pas les éclaircissements ou justifications demandés, le montant des produits taxables peut être fixé d'office et l'administration peut réclamer les droits et les pénalités ainsi déterminés.

Le redevable taxé d'office dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède peut obtenir l'annulation de la réclamation ou la restitution de l'impôt acquitté en apportant la preuve que son imposition n'est pas fondée ou qu'elle est excessive.

3. *Versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions.*

Art. 1679. — Les sommes dues par les employeurs et débirentiers au titre du versement forfaitaire visé à l'article 231 doivent être remises au Trésor dans les conditions et délais qui sont fixés par décret et sous les sanctions prévues aux articles 1740 et 1744.

III. — Payement de l'impot

Art. 1680. — 1. Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables en argent à la caisse du percepteur détenteur du rôle, ou suivant les modes de payement autorisés par le ministre des finances ou par décret.

2. La taxe des prestations peut être acquittée en nature ou en argent au gré du contribuable.

Toutefois, les conseils municipaux ont la faculté d'imposer l'exigibilité en argent de la valeur d'une journée de prestations quand le nombre de journées votées est de deux et de la valeur d'une ou de deux journées quand le nombre de ces journées est supérieur à deux, la faculté d'option étant maintenue aux contribuables quand la commune n'aura qu'une journée de prestations.

Si le contribuable n'a pas opté dans les délais prescrits, la prestation est, de droit, exigible en argent. La prestation non rachetée en argent peut être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

3. La taxe vicinale peut également être acquittée en nature lorsque le contribuable a déclaré dans les délais prescrits qu'il entendait faire usage de cette faculté.

La libération en nature est soumise aux dispositions qui régissent la prestation.

Elle s'effectue soit en journées évaluées au prix fixé par le conseil général pour le rachat de la prestation, soit en tâches d'après un tarif de conversion arrêté par la commission départementale sur la proposition du conseil municipal.

4. Les arrérages échus de rentes sur l'Etat peuvent être affectés au payement de l'impôt direct.

Art. 1681. — 1. Les versements provisionnels effectués par les contribuables sont constatés au crédit du compte ouvert à leur nom.

2. Les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

IV. — Obligations des tiers

Art. 1682. — Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 1683. — Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 1684. — 1. En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du payement de la taxe proportionnelle afférente aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 201, si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage.

2. En cas de cession à titre onéreux soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du payement de la taxe proportionnelle afférente aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par le paragraphe 1 de l'article 202, si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

3. Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

4. Les tiers visés aux trois paragraphes ci-dessus sont tenus solidairement avec les contribuables d'effectuer, en l'acquit des impositions dont ils sont responsables en vertu du présent article, les versements prévus par l'article 1664 ci-dessus à concurrence de la fraction de ces versements calculée sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Art. 1685. — 1. Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint, au titre de la contribution mobilière et de la surtaxe progressive.

2. L'époux, tenu au payement de la surtaxe progressive assise au nom de son conjoint en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, est tenu solidairement avec lui d'effectuer, en l'acquit de ladite surtaxe, les versements prévus par l'article 1664 ci-dessus à concurrence de la fraction de ces versements calculée sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Art. 1686. — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution mobilière. Lorsque les locataires ne représentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, sont responsables des termes échus de la contribution mobilière de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, fait donner avis du déménagement au percepteur.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires sont responsables de la contribution mobilière des personnes logées par eux en garni et désignées à l'article 1438 du présent code.

Art. 1687. — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires deviennent responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession au cours du mois précédent et du mois courant.

Art. 1688. — En garantie du payement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.

Le loueur du bureau meublé peut être mis en cause, dans les conditions prévues par l'alinéa précédent, pour le recouvrement des versements prévus par l'article 1664.

Art. 1689. — Les cotisations à la taxe proportionnelle comprises dans les rôles au nom des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation visées à l'article 8, conformément aux dispositions des articles 60, 61, 75 et 103 du présent code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales dans la mesure où elles sont établies à raison des bénéfices sociaux.

Les versements auxquels les associés en nom collectif et les commandités sont tenus en vertu de l'article 1664 du présent code constituent également des dettes sociales dans la mesure où ils sont calculés sur la fraction de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices sociaux.

Art. 1690. — Lorsque les tiers sont tenus, en application des articles ci-dessus, au payement des impôts assis à raison de certains revenus réalisés par les redevables, la fraction de la taxe proportionnelle dont ils sont responsables est égale à la proportion existant entre le montant desdits revenus et le total des revenus assujettis à la taxe.

Art. 1691. — Les individus qui, en application de l'article 1836 ci-après, ont été condamnés comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au payement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au payement de l'impôt sont tenus solidairement avec les contribuables au payement desdits impôts.

SECTION II

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

I. — RÉGIME GÉNÉRAL

Art. 1692. — Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles au moment même où ils déposent le relevé mensuel ou trimestriel de leurs affaires.

Toutefois, les taxes exigibles sur les commissions, courtages ou autres rémunérations perçues par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne sont retenues lors du payement de ces commissions, courtages ou rémunérations et versées par l'entreprise au bureau de l'enregistrement de son siège ou domicile, dans les délais et suivant les modalités déterminés par un arrêté ministériel.

Les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer le payement en obligations cautionnées, qui sont dispensées du droit proportionnel prévu à l'article 894 du présent code. Les conditions et modalités de ce mode de payement sont fixées par décret.

II. — RÉGIME SPÉCIAL DES ACOMPTES PROVISIONNELS

Art. 1693. — Les redevables qui possèdent une installation permanente sont autorisés sur leur demande à acquitter mensuellement, à titre d'acompte et sur présentation d'un bulletin d'échéance conforme au modèle fourni par l'administration, une somme déterminée par eux en fonction de leur chiffre d'affaires et des taxes auxquelles ils se trouvent assujettis. Sauf justification, cette somme ne saurait être inférieure au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente.

Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 10.000 F, les intéressés sont autorisés à les verser par trimestre.

Les redevables sont tenus d'acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti à l'impôt.

III. — Régime spécial du forfait

Art. 1694. — Les redevables forfaitaires versent l'impôt par quart tous les trois mois, sur présentation d'un bulletin d'échéance dont le modèle est fourni par l'administration. Lorsque l'impôt à acquitter pour l'année est inférieur à 4.000 F, il donne lieu à un versement unique.

IV. — Importation

Art. 1695. — Les taxes de 13,50 p. 100 et de 4,75 p. 100 sont perçues, à l'importation, comme en matière de douane.

V. — Modalités d'application

Art. 1696. — Les modalités d'application des dispositions contenues dans la présente section sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 1697. — Les taxes et surtaxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, par l'administration chargée de la perception de ces dernières:

1° Taxe d'abatage (art. 1558);

2° Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (art. 1573 à 1579);

3° Taxe sur les locaux loués en garni (art. 1581 et 1594);

4° Surtaxe sur les eaux minérales (art. 1582);

5° Taxe d'encouragement à la production textile (art. 1610 à 1612);

6° Taxe sur les viandes (art. 1615);

7° Taxe sur les betteraves (art. 1617); cette taxe est, toutefois, acquittée les 31 mars et 30 septembre de chaque année;

8° Taxes sur les produits des exploitations forestières (art. 1613 et 1614); ces taxes sont, dans tous les cas, perçues par l'administration des contributions indirectes.

9° Taxe spéciale sur les produits agricoles (art. 1616).

Section III

Contributions indirectes.

Art. 1698. — Lorsque la somme à payer s'élève à 25.000 F au moins le droit de consommation sur l'alcool, le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, la taxe spéciale sur les sucres utilisés à la fabrication des apéritifs à base de vin, les taxes sur les dynamites et les explosifs à base de nitroglycérine, la valeur des allumettes livrées par les manufactures peuvent être acquittés au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.

Ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale, dont le taux et le montant sont fixés par arrêté ministériel.

La remise spéciale ne peut pas dépasser un tiers de franc pour 100 F.

Si les obligations ne sont pas apurées dans le délai fixé par le premier paragraphe ci-dessus, le Trésor poursuit immédiatement, outre le recouvrement des droits garantis, le payement des intérêts de ces droits calculés d'après le taux de l'intérêt légal en matière civile, et ce, à partir de l'expiration dudit délai.

Art. 1699. — Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au livre I, 1re partie, titre III du présent code:

1° Taxe sur les spectacles (art. 1559 à 1567);

2° Droit de licence des débitants de boissons (art. 1568 à 1572);

3° Aide temporaire à l'industrie cinématographique (art. 1621).

Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par l'administration des contributions indirectes.

Art. 1700. — Le mode de perception, par voie d'exercice ou par abonnement, des établissements assujettis à l'impôt établi par les articles 1559 et 1561 du présent code est déterminé par voie d'arrêtés ministériels.

En cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus au paragraphe précédent, le conseil de préfecture est appelé à statuer, sauf recours au conseil d'Etat.

Section IV

Enregistrement, hypothèques et timbre.

I. — Payement des droits avant l'enregistrement

Art. 1701. — Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente codification.

Nul ne peut en atténuer ni différer le payement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Art. 1702. — Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsables.

II. — Obligations des agents

Art. 1703. — Les agents de l'enregistrement ne peuvent, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

Art. 1704. — 1. La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

2. Pour les actes extrajudiciaires dispensés de la formalité de l'enregistrement, mais soumis à la taxe établie par l'article 998 ci-dessus, la quittance de cette taxe est donnée, pour l'ensemble des actes présentés en même temps au bureau de l'enregistrement, sur l'un des exemplaires du bordereau de dépôt visé audit article qui est restitué à l'huissier.

III. — Obligation au payement

Art. 1705. — Les droits des actes à enregistrer sont acquittés, savoir:

1° Par les notaires, pour les actes passés devant eux;

2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;

3° Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 1786 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes, ainsi que pour les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 704, deuxième alinéa du présent code;

4° Par les secrétaires des administrations centrales et municipales pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 1786;

5° Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles ont à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer;

6° Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 1706. — Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 1785, paragraphe 2. Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article 1786 pour les jugements et actes y énoncés.

Art. 1707. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le payement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accident.

Art. 1708. — Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés, sont tenus solidairement pour le payement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des pénalités.

Cette taxe est perçue dans des conditions qui sont fixées par décret.

Art. 1709. — Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers sont solidaires.

Art. 1710. — L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article qui précède, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers, auxquels profite l'exemption prévue par l'article 1235.

IV. — Contribution au payement

Art. 1711. — Les officiers publics qui, aux termes des articles 1705 et 1706 ci-dessus, ont fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement peuvent en poursuivre le payement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art. 1712. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art. 1713. — La taxe annuelle édictée par l'article 688 sur les locations du droit de pêche et du droit de chasse est à la charge exclusive des preneurs.

V. — Payement en valeurs du Trésor

Art. 1714. — Les titres de l'emprunt 3 p. 100 autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 sont reçus pour leur valeur nominale en payement des droits de mutation à titre gratuit dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 1715. — Le payement de la taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation et des droits de mutation par décès peut être effectué en valeurs du Trésor dans la proportion fixée respectivement par le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique et par arrêté du ministre des finances.

La valeur de reprise de ces divers titres est fixée par décret.

La liste des valeurs susceptibles d'être ainsi reçues en payement est établie par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse susvisée.

Art. 1716. — Les titres nominatifs émis par l'Etat en exécution de l'article 1er de la loi du 26 août 1948 sur l'indemnité d'éviction, peuvent être remis en payement des droits de mutation par décès afférents à la succession du bénéficiaire, la valeur de reprise étant alors appréciée dans les conditions fixées par décret.

VI. — Payement fractionné ou différé des droits

Art. 1717. — Peut être fractionné, dans les conditions fixées par décret, le payement des droits exigibles:

1° Sur les actes portant jouissance de biens meubles ou immeubles;

2° Sur les actes constatant les marchés;

3° Sur les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers;

4° Sur les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, visés à l'article 717;

5° Sur les actes portant augmentation de capital au moyen de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du présent code.

Art. 1718. — Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dans des conditions et sous des garanties qui sont fixées par décret.

Les actes constatant la constitution et la mainlevée des garanties, la réalisation ou la restitution des gages sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques.

Art. 1719. — Le payement des droits de mutation après décès afférents aux rentes viagères réversibles entre époux ou parents en ligne directe est fractionné de telle sorte que le bénéficiaire survivant ne puisse être annuellement astreint à payer une somme supérieure à 50 p. 100 de l'émolument qu'il perçoit du chef de son auteur.

Les versements différés portent intérêts au taux légal qui, jusqu'à parfait payement, s'ajoutent au principal.

En cas de mort du survivant, les droits deviennent immédiatement exigibles.

Art. 1720. — La quotité de 50 p. 100 prévue à l'article qui précède est réduite à 10 p. 100 dans le cas où le conjoint du défunt bénéficie des dispositions de l'article 787.

Art. 1721. — Tout ayant droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue propriété peut, à concurrence de la part proportionnelle à la valeur imposable de cette nue propriété, et dans des conditions et sous des garanties qui sont fixées par décret différer le payement des droits de mutation par décès dont il est redevable, jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le deuxième alinéa de l'article 1718 ci-dessus est applicable.

L'ayant droit qui use de la faculté prévue ci-dessus peut être dispensé du payement des intérêts dont les droits différés sont productifs au taux légal, mais les droits de mutation par décès exigibles sont alors assis sur la valeur imposable de la propriété entière des biens recueillis par le redevable au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut de payement des droits différés dans les six mois de la réunion de l'usufruit à la nue propriété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière par le nu propriétaire, la pénalité édictée pour les déclarations de succession tardives est applicable.

Art. 1722. — Si une succession comprend soit des créances à termes nominatives, dues en vertu d'actes notariés et venant à échéance plus de cinq ans après le décès, soit des sommes, rentes ou émoluments visés au premier alinéa de l'article 765 et dont l'exigibilité est fixée à une date postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ouverture de la succession, soit des sommes, rentes ou émoluments provenant de contrats d'assurances contre les risques de guerre étrangère souscrits par le défunt, dans les conditions prévues par le titre Ier du décret du 22 février 1940, le payement des droits de mutation par décès afférents à ces créances, sommes, rentes ou émoluments peut, si les parties le requièrent, être différé dans les conditions fixées par décret.

Art. 1723. — Lorsque des titres, sommes ou valeurs ou avoirs quelconques dépendant d'une succession ont été, par suite d'événements de guerre, frappés d'indisponibilité, soit en France, soit hors de France, le payement des droits de mutation par décès y afférents peut, ou bien être effectué dans le délai fixé par l'article 651 d'après la valeur au jour du décès, ou bien, si les parties le requièrent, être différé dans les conditions fixées par décret.

Section V

Dispositions diverses.

Art. 1724. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 1657, lorsque la liquidation des sommes perçues, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Ne sont pas soumises aux prescriptions des alinéas précédents les recettes correspondant à une débite de timbres mobiles, papiers et impressions timbrées.

CHAPITRE II

PENALITES

Section I

Impôts directs et taxes assimilées.

I. — Majorations de droits

Art. 1725. — Toute personne tenue de produire la déclaration prévue à l'article 170-1 du présent code et qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai légal est imposée d'office et sa cotisation (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) est majorée de 25 p. 100.

Art. 1726. — 1. Lorsqu'une personne tenue de produire la déclaration prévue à l'article 170-1 du présent code n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, les droits (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) correspondant au revenu non déclaré sont majorés de 25 p. 100.

2. La majoration est portée à 100 p. 100 lorsque, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 100.000 F, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

L'impôt est également doublé en ce qui concerne:

1° Toute personne qui, encaissant directement ou indirectement des revenus, soit en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration prévue à l'article 170 ci-dessus. Toutefois la majoration ne porte que sur le supplément de droits dû en application du paragraphe 2 de l'article 173;

2° Les personnes, sociétés ou autres collectivités visées au paragraphe 2 de l'article 170 qui ne se sont pas conformées aux dispositions dudit paragraphe.

Art. 1727. — 1. La non-production de la déclaration spéciale visée au paragraphe 1er de l'article 172 du présent code est considérée comme une insuffisance de déclaration et donne lieu à l'application de la majoration de 25 p. 100 prévue au paragraphe 1er de l'article 1726 ci-dessus.

Il en est de même de la non-présentation des documents dont la production est exigée par les articles 52, 54, 98 et 100 à l'appui de la déclaration spéciale visée ci-dessus.

2. La majoration est portée à 100 p. 100 en ce qui concerne tout contribuable ayant opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel conformément au paragraphe 2 de l'article 50 lorsque, la comptabilité qu'il a produite n'étant pas reconnue régulière, sa déclaration fait l'objet d'une rectification d'office dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 58.

Art. 1728. — Dans le cas où une personne morale ou une association tenue de souscrire la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 223 du présent code n'a pas produit cette déclaration dans le délai légal, il est procédé d'office à la liquidation de l'impôt sur les sociétés et la cotisation est majorée de 25 p. 100.

La même majoration est applicable à toute personne morale ou association passible de l'impôt sur les sociétés qui n'a pas souscrit dans les délais réglementaires les déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession dont la production est exigée par l'article 222 ci-dessus.

Art. 1729. — Lorsqu'une personne morale ou une association tenue de souscrire la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 223 du présent code n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, les majorations prévues aux paragraphes 1er et 2 (premier alinéa) de l'article 1726 ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions, au bénéfice non déclaré.

Il en est de même en cas de non-présentation des documents dont la production est exigée par le paragraphe 2-1° de l'article 223 à l'appui de la déclaration visée au paragraphe 1er dudit article.

Art. 1730. — 1. Toute personne, physique ou morale, ou toute association tenue de produire la déclaration visée à l'article 226-2 du présent code et qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai légal est imposée d'office et sa cotisation est majorée de 25 p. 100.

2. Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant, les majorations prévues aux paragraphes 1er et 2 (premier alinéa) de l'article 1726 ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions, aux droits correspondant aux appointements non déclarés.

Art. 1731. — Les taxes visées aux articles 1495 à 1498, 1515 à 1519 et 1529 à 1541 sont doublées pour les éléments qui n'ont pas été déclarés dans le délai légal.

La taxe sur les cercles (art. 1520 à 1523) est majorée de 25 p. 100 en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

Les contribuables qui ont souscrit une déclaration inexacte ou incomplète sont tenus de verser, en sus de la taxe afférente à la base d'imposition rectifiée, une somme égale à l'excédent de cette taxe sur celle qui correspondait à leur déclaration.

Art. 1732. — 1. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées aux dates ci-après:

COTISATIONS OU FRACTIONS DE COTISATIONS	
Comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de:	Non réglées le:
Janvier, février, mars et avril.	15 juillet suivant.
Mai, juin, juillet et août.....	15 novembre suivant.
Septembre, octobre, novembre et décembre.....	15 mars de l'année suivante.

2. Toutefois, cette majoration ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 1733.

Art. 1733. — 1. Si l'un des versements prévus au paragraphe 1er de l'article 1664 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées.

2. Il en est de même pour le contribuable qui, en vue de se dispenser des versements susmentionnés, a fait au percepteur, dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 1664 précité, une déclaration qui, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, est reconnue inexacte de plus du dixième.

Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus.

3. Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus sont applicables à l'impôt sur les sociétés. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par décret.

II. — Amendes fiscales

Art. 1734. — Toute infraction aux dispositions de l'article 72 du présent code donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 F en ce qui concerne les infractions aux premier et deuxième alinéas et de 1.000 F en ce qui concerne chaque infraction au troisième alinéa.

Art. 1735. — 1. Toute infraction aux prescriptions des articles 87 à 89 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 F encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. Le montant de cette amende ne peut toutefois être inférieur à 1.000 F pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude.

Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans le délai fixé par l'article 87, l'amende est majorée de 50 p. 100 si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublé s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois.

2. Donnent lieu également à l'application de l'amende prévue au paragraphe 1er:

1° Toute infraction aux prescriptions des articles 240 à 242 relatifs à la déclaration des commissions, courtages et autres rémunérations ou parts de bénéfices;

2° Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des signes extérieurs de dépenses énumérés à l'article 171.

Art. 1736. — 1. Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'article 1676 et dans le règlement d'administration publique pris pour l'exécution de cet article, ainsi que le défaut de versement du montant de l'impôt retenu ou avancé conformément aux dispositions dudit article sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents des administrations financières, les officiers de la police judiciaire et les agents de la force publique.

Indépendamment de la peine correctionnelle visée à l'article 1755, celles de ces contraventions qui ont entraîné le défaut de payement dans le délai légal de tout ou partie de l'impôt exigible donnent ouverture à une amende fiscale égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé. Cette amende, qui ne peut être inférieure à 1.000 F, est due solidairement par les contrevenants et les complices.

Quiconque aura tiré ou tenté de tirer profit de la contravention commise sera passible personnellement des sanctions prévues à l'alinéa ci-dessus.

2. Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'article 1677 et dans le règlement d'administration publique pris pour l'exécution de cet article sont constatées par les agents des administrations financières.

Elles sont punies d'une amende fiscale de 1.000 F si elles n'ont pas entraîné le défaut de payement de tout ou partie de l'impôt et, dans le cas contraire, d'une amende égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé avec minimum de 1.000 F.

Art. 1737. — Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 149 relatif au contrôle des revenus mobiliers et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 1.000 francs, décimes compris, pour chaque omission ou inexactitude.

La même amende est applicable aux établissements visés à l'article 150 relatif aux déclarations d'ouverture et de clôture de comptes qui contreviennent aux dispositions dudit article.

Art. 1738. — Tout agent d'affaires, expert, expert-comptable, comptable agréé ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités ou de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts est — sans préjudice des peines applicables en vertu des articles 1745 et 1748 ci-après — passible d'une amende fiscale fixée, décimes compris, à 10.000 F pour la première infraction relevée à sa charge, 20.000 F pour la deuxième, 30.000 F pour la troisième et ainsi de suite, en augmentant de 10.000 F le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Cette amende est notifiée par le directeur des contributions directes au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au payement de l'amende.

Art. 1739. — Toute infraction aux prescriptions de l'article 1656 relatif à la déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans décime, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis.

Art. 1740. — 1. Toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement forfaitaire dont il est redevable (art. 1679) ou le versement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle (art. 1669 et 1671) est personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale à celle qu'il aurait dû verser.

Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement aurait normalement dû être effectué et le jour du payement, d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

2. Si le retard excède un mois, le délinquant est passible, en sus de l'amende fiscale instituée par le paragraphe 1 ci-dessus, des peines correctionnelles prévues à l'article 1744.

Art. 1741. — 1. Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de la taxe proportionnelle prévue aux articles 1669 et 1671 du présent code ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

2. La même amende est applicable aux personnes visées à l'article 1670 du présent code et qui n'ont pas fait, dans les délais prévus audit article, les versements auxquels elles sont tenues ou qui n'ont effectué que des versements insuffisants.

Art. 1742. — Les droits et les amendes fiscales prévus par les articles 1734, 1735 et 1737 à 1741 ci-dessus sont constatés par le directeur des contributions directes. Ces droits et amendes ainsi que les amendes visées à l'article 1736 sont compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Les réclamations concernant l'application de ces droits et amendes sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des articles 1931 et suivants du présent code.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les droits et les amendes ci-dessus visés constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Art. 1743. — Donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 2005:

1° Le refus de communiquer les documents sur lesquels sont enregistrés les payements et les retenues effectuées sur les traitements et salaires ou sur les bénéfices des professions non commerciales soumis au régime de la perception à la source ou leur destruction avant l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites;

2° Le refus de communiquer les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus à l'article 149 ou leur destruction avant l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les payements correspondants ont été effectués.

III. — Peines correctionnelles

Art. 1744. — Toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle (art. 1669 et 1671) ou n'a effectué que des versements insuffisants est passible, si le retard excède un mois, en sus de l'amende fiscale instituée par le paragraphe 1 de l'article 1740, d'une amende pénale de 120.000 F à 1.200.000 F et d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. 1745. — 1. Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales établies par les dispositions des chapitres I, II et III (section I, II et V) du titre Ier de la 1re partie du présent code, d'une amende de 120.000 à 600.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients;

2° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions des articles 170-2 et 173-2 ci-dessus, lorsque la dissimulation est établie;

3° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt;

4° Quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes;

5° Quiconque publie ou fait publier, par tout autre moyen que celui prévu à l'article 243, tout ou partie des listes de contribuables visées audit article.

2. Les personnes visées aux nos 1° et 3° du paragraphe 1 ci-dessus sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au payement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.

Art. 1746. — Est puni de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article précédent le contribuable qui a commis sciemment dans la déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques une omission ou insuffisance excédant le dixième de son revenu imposable ou la somme de 100.000 F.

Art. 1747. — En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les personnes visées aux nos 1° à 4° du paragraphe 1 de l'article 1745 et à l'article 1746 sont punies d'une amende de 120.000 F à 12 millions de francs et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et peuvent être privées en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du code pénal.

Art. 1748. — En cas de récidive ou de pluralité de délits constatée par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu du paragraphe 1, 1° de l'article 1745 entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction, soit en exerçant la profession qui lui est interdite, soit en employant sciemment les services d'un tiers auquel l'exercice de la profession est interdit en vertu du présent article, est passible d'une amende de 120.000 à 2.400.000 F et d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 1749. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 10.000 F.

* * * * *

Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sont applicables. Toutefois, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1744, la durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours ni excéder un mois.

Art. 1750. — Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues aux articles 1744 et 1748 (2e alinéa) ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 1751. — Les complices des délits visés aux articles qui précèdent sont punis des mêmes peines que les auteurs de ces délits, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériel, experts comptables ou comptables agréés.

Art. 1752. — L'article 463 du code pénal peut être appliqué en ce qui concerne les peines prévues aux articles 1744 à 1751 ci-dessus. Toutefois, en cas d'infractions visées à l'article 1744, il peut être appliqué seulement en ce qui touche les peines prévues audit article.

Art. 1753. — Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux articles qui précèdent sont engagées sur la plainte de l'administration des contributions directes sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation. Cette administration peut se constituer partie civile.

Les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 1754. — Indépendamment des sanctions visées à l'article 1736, l'inobservation des obligations et prescriptions découlant de l'article 1676 et du règlement d'administration publique pris pour son exécution ainsi que le défaut de versement du montant de l'impôt retenu ou avancé conformément aux dispositions dudit article donnent lieu à des poursuites correctionnelles engagées sur la plainte de l'administration fiscale et sont punies d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 F. En cas de récidive, la peine est de un an à deux ans de prison et de 100.000 à 250.000 F d'amende. Les articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices.

Quiconque a tiré ou tenté de tirer profit de la contravention commise est, aussi, passible personnellement des peines prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 1755. — Les contraventions visées à l'article 1754 sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents des administrations financières, les officiers de la police judiciaire et les agents de la force publique.

Section II

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

I. — Pénalités générales

Art. 1756. — En cas de retard dans le payement, soit de l'impôt exigible d'après le relevé ou le forfait prévu à l'article 295, soit des acomptes ou du solde exigible à la suite de la liquidation définitive, toutes autres formalités requises par les articles 269, 295 à 299, 1693 et 1694, ayant été remplies, le redevable doit payer, en sus, une indemnité égale à 5 p. 100 du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté. Toutefois, le taux de cette indemnité est ramené à 2 p. 100, si le payement est effectué entre la date fixée pour le règlement et le premier jour du mois suivant. Si le payement intervient après le dernier jour dudit mois, il est exigé, en outre, une indemnité de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Dans le cas où il résulterait de la déclaration de régularisation visée à l'article 296 § 2 ou des contrôles effectués que le total des acomptes versés au cours de l'année ou de l'un des trimestres échus, par un redevable visé à l'article 1693, a été inférieur de 20 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues, le redevable supporte une pénalité égale à 50 p. 100 du montant des droits dont le payement a été ainsi retardé, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités visées ci-dessous.

Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une formalité légale ou réglementaire.

En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende est doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de la première de ces taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité du quadruple droit.

Les contraventions aux dispositions de l'article 299 sont passibles des sanctions prévues aux articles 1785, § 1er, 1802 et 1909 du présent code.

Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1692 ou de l'arrêté ministériel prévu par ce texte est punie d'une amende de 100 à 10.000 F.

II. — Pénalités correctionnelles

Art. 1757. — Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues aux articles 1756 et 2005 commet intentionnellement une nouvelle infraction, il peut être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration compétente, et puni par ce même tribunal, indépendamment de la pénalité fiscale du quadruple droit prévue à l'article 1756, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. Le tribunal correctionnel peut ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sont applicables dans ce cas. L'article 463 du code pénal est applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article seulement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

Art. 1758. — Toute contravention à l'article 300 est passible d'une amende de 100 à 5.000 F prononcée par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration.

En cas de récidive, les marchandises sont confisquées.

Faute par les redevables intéressés de produire les justifications prévues ou de représenter le récépissé de consignation visé audit article, les marchandises mises en vente sont saisies à leurs frais jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions de la loi.

Si, dans un délai de huit jours, ils n'ont pas satisfait à ces prescriptions, les marchandises saisies sont vendues publiquement pour désintéresser le Trésor.

S'il s'agit de marchandises périssables, la vente est effectuée immédiatement sous réserve des droits des intéressés.

III. — Importation

Art. 1759. — En ce qui concerne l'application à l'importation des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Toute infraction aux dispositions des décrets pris pour l'application des dispositions de l'article 279, 6° du présent code donne lieu au payement des droits ou taxes dont étaient passibles les articles, produits ou objets importés, et d'une amende égale au triple de ces droits ou taxes.

Section III

Contributions indirectes.

I. — Pénalités fiscales et correctionnelles

Art. 1760. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles ci-après, toute infraction aux dispositions du livre I, 1re partie, titre III du présent code et des lois régissant les contributions indirectes, ainsi que des décrets et arrêtés pris pour leur exécution, toute manœuvre ayant pour but et pour résultat de frauder ou de compromettre les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions établies par ces dispositions sont punies d'une amende en principal de 500 à 5.000 F, du quintuple des droits, taxes, redevances, soultes ou autres impositions, fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention.

Pour les infractions à l'article 505, l'amende est de 5.000 à 50.000 F. De plus le quintuple droit de consommation est calculé sur le droit afférent aux alcools saisis.

Art. 1761. — En matière de tabacs la pénalité du quintuple droit prévu à l'article précédent est calculée comme ci-après:

Pour les tabacs autres que les tabacs en feuilles, sur la base des droits d'importation applicables aux tabacs de la même catégorie, d'après le tarif des douanes en vigueur au moment de la contravention,

Pour les tabacs en feuilles, sur la base du droit d'importation le moins élevé applicable aux tabacs à fumer d'après le même tarif;

Pour les plants de tabacs, sur la base prévue à l'alinéa ci-dessus pour les tabacs en feuilles, chaque pied étant compté forfaitairement pour 60 grammes de tabac.

Ces dispositions sont applicables à l'Alsace-Lorraine.

Art. 1762. — Pour les infractions énumérées ci-après, la pénalité du quintuple de la valeur des appareils, objets, produits ou marchandises sur lesquels a porté la fraude, est substituée à celle du quintuple droit:

1° Infractions en matière d'alambics et portions d'alambics;

2° Infractions à l'article 314 dernier alinéa, relatif aux compteurs de distilleries;

3° Infractions en matière de déclarations de récolte et de stocks de vins. Toutefois si l'infraction résulte exclusivement d'un excès ou d'une insuffisance des quantités déclarées, seule la valeur des vins représentant cet excès ou cette insuffisance sert de base au calcul de ladite pénalité;

4° Détention, transport, vente ou utilisation de sucres et glucoses en infraction à la réglementation des sucrages édictée par le présent code et les textes d'application;

5° Infractions aux articles 531, 544 à 547, 550 et 551 en matière de garantie;

6° Infractions en matière d'allumettes. La valeur à retenir est celle représentée par le prix de vente réglementaire au consommateur de l'intérieur. Toutefois, pour les allumettes de fraude, cette valeur est déterminée d'après le prix intérieur le plus bas de vente au consommateur des allumettes du monopole;

Infractions en matière de bois d'allumettes, mèches d'allumettes de cire ou de stéarine, boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes; phosphore et matières propres à la fabrication des pâtes chimiques. La valeur à retenir est celle des allumettes susceptibles d'être produites ou conditionnées;

7° Infractions en matière de poudres à feu, de chasse et de mine. Pour les poudres à feu de fraude ou de guerre de toute catégorie, la valeur à retenir est égale au prix intérieur le plus bas de vente au consommateur des poudres de chasse noires du monopole.

Art. 1763. — Pour toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le régime économique de l'alcool, la pénalité du quintuple des recettes nettes dont le service des alcools a été frustré du fait de l'infraction tient lieu de la pénalité du quintuple droit.

Art. 1764. — Indépendamment des pénalités prévues aux articles précédents, les infractions visées ci-après sont punies d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement, qui est obligatoirement prononcée en cas de récidive, et les moyens de transport sont saisis et confisqués, ainsi que les récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareils:

1° Fabrication, transport, vente et détention sans déclaration d'alambic ou portion d'alambic;

Utilisation d'alambic non déclaré; dans ce cas, la peine est applicable aux personnes visées à l'article 1783;

2° Après l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels prévus à l'article 314 du présent code, distillations effectuées en tous lieux à l'aide d'alambics non munis des compteurs réglementaires, manœuvres ayant pour objet de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire, par un moyen quelconque, à leur fonctionnement régulier;

3° Fabrication frauduleuse d'alcool, fraudes sur les spiritueux par escalade, par souterrain, à main armée ou au moyen d'engins disposés pour les dissimuler; livraison, détention en vue de la vente, transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans déclaration; transport d'alcool avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement;

4° Fraudes dans les distilleries à l'aide de souterrains ou tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé d'alcool;

5° Fabrication, distillation, revivification d'eaux-de-vie et esprits à l'intérieur de Paris ou de toute autre localité où la fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits ont été interdites;

6° Altération frauduleuse de la densité des eaux-de-vie ou esprits, préparation, détention, vente, transport des mélanges interdits par l'article 402 du présent code;

7° Revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés; emploi de substances dénaturantes non conformes aux types officiels; vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et de produits assimilés au point de vue fiscal;

8° Détention ou vente par un fabricant ou marchand d'ouvrages d'or ou d'argent revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de marques anciennes entées, soudées ou contretirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens;

9° Importation de poudres étrangères, fabrication illicite d'une quantité quelconque de poudres ordinaires ou de guerre; colportage de poudres à feu; vente de poudres à feu sans autorisation; détention ou vente de poudres de contrebande par un débitant commissionné; détention, sans autorisation, d'une quantité de poudres à feu supérieure à 2 kilogrammes; détention d'une quantité quelconque de poudres de guerre, cartouches et munitions de guerre.

Fabrication, importation, détention et vente sans autorisation de dynamite et d'explosifs à base de nitroglycérine, fabrication et emploi aux travaux de mine des explosifs ou composés chimiques explosibles nouveaux ;

10° Fabrication, détention en vue de la vente, vente ou transport de tabac en fraude, quelles que soient l'espèce et la provenance de ce tabac.

Sont considérés et punis comme fabricants frauduleux:

a) Les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation et, en même temps, des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de 10 kilogrammes de tabacs fabriqués non revêtus des marques de l'administration;

b) Ceux qui font profession de fabriquer pour autrui ou fabriquent accidentellement, en vue d'un profit, des cigarettes avec le tabac du monopole.

Falsification des tabacs des manufactures par les préposés aux entrepôts et à la vente de ces tabacs;

11° Fabrication, détention en vue de la vente, vente ou transport en fraude d'allumettes, de phosphore et de pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes. Est punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse des allumettes, la détention d'ustensiles, instruments, machines ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques lorsque cette détention est accompagnée de celle d'allumettes de fraude ou d'objets et de matières rentrant dans une des catégories ci-après:

a) Bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, mèches d'allumettes de cire ou de stéarine;

b) Matières propres à la préparation de pâtes chimiques;

c) Boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes.

Art. 1765. — Les infractions aux dispositions des arrêtés ministériels visés à l'article 1564 et relatives aux billets d'entrée utilisés dans les salles de spectacles cinématographiques sont punies, indépendamment des pénalités fiscales encourues, de peines d'emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou d'une amende pénale de 120.000 à 1.200.000 F. En outre, le centre national de la cinématographie peut intervenir dans les poursuites comme partie civile.

Art. 1766. — Les infractions ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par l'article 1561 du présent code, sur les recettes des jeux dans les cercles et maisons de jeux sont punies, soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés lorsque ceux-ci peuvent être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases et d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration avec un minimum de 50.000 F. En cas de récidive, le taux de l'amende est doublé.

Sont tenues solidairement de ces amendes toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeu à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée.

L'article 112 de la loi du 25 juin 1920 est applicable.

Toutes autres infractions aux dispositions susvisées de l'article 1561, ou aux arrêtés ministériels rendus pour son application, sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 F.

Art. 1767. — Les contraventions relatives à l'impôt sur les vélocipèdes sont punies d'une amende de 1 à 15 F, et du quintuple du droit fraudé ou compromis.

Il n'est pas rapporté de procès-verbal, ni exercé de poursuite, lorsque le contrevenant consent à verser sur le champ, entre les mains des agents qui constatent l'infraction, une somme forfaitaire égale au double de l'impôt exigible. Ce versement,

qui donne lieu à la délivrance d'une quittance spéciale, est définitif. Il ne dispense pas le contrevenant de régulariser sa situation par l'achat d'une marque fiscale.

Un arrêté ministériel fixe les conditions d'application du paragraphe précédent.

Par prélèvement sur les sommes recouvrées dans les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article, il est attribué, à l'exclusion de toute autre répartition, une somme fixe de 50 F par affaire aux agents verbalisateurs.

Art. 1768. — Les infractions à la loi du 16 mars 1915, modifiée par celle du 17 juillet 1922 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et en détail ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, et aux décrets rendus pour son application, sont punies à la requête:

1° Du ministère public, d'une amende de 600.000 à 2.400.000 F.

Pour les personnes se livrant à la vente au détail, l'amende encourue est de 12.000 à 240.000 F;

2° De l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1760 ci-dessus.

Quiconque met les agents habilités à constater lesdites infractions dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions soit en leur refusant l'entrée de ses locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière est puni, indépendamment des peines prévues à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifié par l'article unique de celle du 29 mars 1949, des peines applicables à la fabrication, à la vente en gros ou en détail, ainsi qu'à la circulation de 40 litres d'alcool pur du produit prohibé.

Les infractions sont recherchées et constatées à la diligence du ministère public, comme en matière de fraudes et de falsifications.

Art. 1769. — Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'un amende fiscale de 10.000 à 500.000 F.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

Art. 1770. — Les rébellions ou voies de fait contre les agents sont poursuivies devant les tribunaux qui ordonnent l'application des peines prononcées par le code pénal, indépendamment des amendes et confiscations encourues par les contrevenants.

Art. 1771. — Le principal des amendes et autres pénalités fiscales (quintuple droit, quintuple valeur, quintuple des recettes, droits complémentaires garantis en matière d'acquits-à-caution, etc.) est majoré de dix décimes.

Art. 1772. — Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires.

Art. 1773. — Quand les rébellions ou voies de fait ont été commises par un débitant de boissons, le tribunal ordonne, indépendamment des autres pénalités encourues, la fermeture du débit pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 561 le tribunal prononce, dans tous les cas, la fermeture de l'établissement pour une durée d'un an, indépendamment des autres pénalités encourues.

Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire pour une durée d'un mois à un an, ou définitive, de l'établissement en cas d'infraction à la réglementation prohibant l'absinthe et les liqueurs similaires.

Pour les infractions à l'article 505 et en cas de récidive le tribunal prononce la suppression de la licence attachée à l'établissement.

La fermeture provisoire des établissements de spectacles, des cercles et maisons de jeux peut être ordonnée par l'administration en cas d'obstacle, d'empêchement, ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation, en cas de retard dans le payement des droits ou, à défaut, de présentation de la caution prévue par l'article 1565.

La mise sous séquestre ou la fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'administration, après avis de la commission de contrôle des recettes instituée auprès du centre national de la cinématographie, en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation de la taxe prévue par l'article 1621.

Art. 1774. — En cas, soit d'infraction à la réglementation prohibant l'absinthe et les liqueurs similaires, soit de fraude, passible d'une peine d'emprisonnement, sur les spiritueux et alcools de toute nature, y compris les alcools dénaturés, le tribunal peut interdire aux condamnés d'exercer à l'avenir et pendant un délai maximum de deux ans, un commerce ou une industrie ayant pour objet la fabrication, le transport ou la vente de tous alcools, boissons, vins et liqueurs ou comportant l'emploi industriel desdits produits. En cas de récidive dans le délai de cinq ans, cette interdiction est obligatoirement prononcée à titre définitif.

Le commerce des ouvrages en métaux précieux est interdit aux fabricants, marchands, commerçants, affineurs qui ont fait l'objet de plus de deux procès-verbaux relevant des infractions à la réglementation de la garantie.

Il peut être interdit, par simple décision administrative, aux fabricants, importateurs ou marchands de carnets ou rouleaux de billets d'entrée dans les salles de spectacles, constitués en contravention à la réglementation relative auxdits billets, d'exercer leur commerce ou leur industrie.

Art. 1775. — L'affichage du jugement est prononcé par le tribunal pour toute infraction aux dispositons relatives à la déclaration de récolte ou de stock des vins.

Art. 1776. — Est puni des peines applicables à l'auteur principal de l'infraction:

1° Toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre;

2° Toute personne convaincue d'avoir sciemment formé ou laissé former, en vue de la fraude, dans les propriétés ou locaux dont elle a la jouissance, des dépôts clandestins d'objets, produits ou marchandises soumis aux droits ou à la réglementation des contributions indirectes;

3° Tout négociant qui a incité un viticulteur à fausser sa déclaration de récolte et a lui-même, dans cet objet, altéré ses propres déclarations de réception de vendanges ou de fabrication de vin.

Art. 1777. — En matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant est dûment établie, à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitre. En aucun cas, les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures au montant des droits fraudés ou compromis.

Cette disposition cesse d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an.

Art. 1778. — En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 F les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par la loi du 26 mars 1891, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Art. 1779. — Les articles 1777 et 1778 ci-dessus ne sont pas applicables:

1° Aux infractions visées aux articles 1764 et 1766;

2° Aux infractions au régime économique de l'alcool, au monopole des tabacs et à la réglementation prohibant l'absinthe et les liqueurs similaires.

II. — Responsabilité des contraventions

Art. 1780. — Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Art. 1781. — Les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Art. 1782. — En cas de transport d'alambics et appareils analogues dans les conditions visées par l'article 307 du présent code et à défaut de représentation au lieu de destination déclaré ou au point de sortie du territoire, des appareils ou portions d'appareils pour lesquels des expéditions ont été délivrées, un procès-verbal est dressé, et l'expéditeur est rendu responsable de la contravention, à moins qu'il ne mette l'administration en mesure d'exercer ds poursuites efficaces contre la personne à qui incombe le défaut de décharge de l'acquit-à-caution.

Art. 1783. — En cas d'utilisation d'alambics non déclarés, les personnes pour qui ces appareils sont ou ont été utilisés, ainsi que les propriétaires, les exploitants, les utilisateurs et les conducteurs desdits appareils sont passibles des peines prévues par la réglementation propre aux alambics.

Art. 1784. — Le loueur d'alambic ambulant distillant pour le compte d'un producteur peut être mis hors de cause s'il établit que le défaut d'accomplissement des formalités prévues par l'article 331 est le fait dudit producteur.

SECTION IV

Enregistrement et hypothèques. — Pénalités fiscales et correctionnelles.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1785. — § 1. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1786 à 1818 ci-après, toute contravention aux dispositions du titre IV de la première partie et du chapitre III de chacun des titres I et II de la deuxième partie du livre Ier du présent code autres que celles relatives aux droits de timbre, ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution et, notamment, tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions et textes soumettent à la formalité, dans le dépôt des déclarations ou l'exécution des obligations qu'ils prévoient, dans le payement des impôts ou taxes qu'ils concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance donnent lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le Trésor, au payement d'un droit en sus égal au montant des droits ou du complément de droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 500 F.

Toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de payement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 500 francs.

§ 2. — Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au paragraphe 1er: Ils sont, en outre, tenus du payement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

Ces dispositions sont applicables aux officiers d'administration de la marine.

§ 3. — Sous les réserves formulées au paragraphe 2 ci-dessus, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le payement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le payement de l'amende et des droits en sus.

Art. 1786. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque les droits afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navire et aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la peine du droit en sus.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents compétents de l'enregistrement, dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes, procès-verbaux et jugements, dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 500 francs pour chaque acte, procès-verbal et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au payement des droits simples et en sus.

Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Affirmations diverses.

Art. 1787. — L'officier public qui a sciemment souscrit d'une façon incomplète ou inexacte les affirmations prescrites par le chapitre Ier du titre IV de la première partie du livre Ier du présent code et les textes réglementaires ou d'application, ou contrevenu aux dispositions qui ont prévu ces affirmations, est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Art. 1788. — Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du chapitre Ier du titre IV de la première partie du livre Ier du présent code et les textes pris pour leur exécution, est puni des peines portées à l'article 366 du code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les articles 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 1789. — Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration des finances, dans les trois ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt, et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel, soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Assurances.

Art. 1790. — Tout retard dans le payement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, toute inexactitude, omission ou insuffisance de toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor est passible des sanctions prévues au paragraphe 1er de l'article 1785 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 830, le simple retard de payement entraîne l'application d'une amende égale à 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard des sommes exigibles.

Les infractions à l'article 830 et à l'article 831 sont punies d'une amende de 10.000 francs.

Avoirs à l'étranger.

Art. 1791. — Toute contravention aux dispositions de l'article 819 est punie d'une amende fiscale égale, à la moitié de l'avoir ou du revenu non déclaré ou insuffisamment déclaré.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans ou de déclaration sciemment inexacte, le montant de l'amende est doublé, sans préjudice de l'application au contrevenant des sanctions prévues par l'article 306 du code pénal et de l'affichage, à ses frais, pendant un mois, d'un extrait du jugement de condamnation à la porte de son domicile et de la mairie du lieu de son imposition.

En cas de décès du contrevenant, l'amende constitue une dette de la succession à la charge des héritiers.

Les poursuites correctionnelles sont engagées sur la plainte de l'administration des finances dans les cinq ans qui suivent le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la déclaration a été ou aurait dû être souscrite. Elles sont portées, sans qu'il y ait à mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration, devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le bureau de l'enregistrement compétent pour recevoir cette déclaration.

Les articles 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables.

Baux.

Art. 1792. — Dans tous les cas où le contribuable a omis d'acquitter dans les délais prescrits les droits afférents aux périodes de baux autres que la première, avis lui est adressé sous pli recommandé comportant une taxation pénale de 25 francs, plus les frais, après réception duquel, faute de payement dans la huitaine, il est fait application de la pénalité prévue à l'article 1785.

Dissimulations.

Art. 1793. — § 1er. — Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel et toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

§ 2. — Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles, d'une cession d'office, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

§ 3. — Quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le payement de l'impôt est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor a été frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs.

§ 4. — L'officier public ou ministériel cessionnaire ou cédant d'un office convaincu d'avoir consenti ou stipulé à son profit un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte de cession est, en outre, frappé de destitution.

§ 5. — En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel, convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le payement de l'impôt, est frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'article 366 du code pénal, en cas de complicité du délit spécifié en l'article 1788.

Art. 1794. — Lorsqu'est constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article 1793 et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme double du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées, sans qu'elle puisse être inférieure à 500 francs.

Art. 1795. — Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Fausses déclarations. — Indications inexactes.

a) Déclarations ou attestations de dettes.

Art. 1796. — Toute déclaration souscrite pour le payement des droits de mutations par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs.

Le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu, solidairement avec le déclarant, au payement de l'amende et en supporte définitivement le tiers.

Art. 1797. — Est punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article précédent toute contravention aux prescriptions de l'article 771 de la présente codification.

Il est fait application du minimum de 500 F dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

b) Indication inexacte de la date ou du lieu de naissance des usufruitiers.

Art. 1798. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des articles 676 et 741 est passible d'une amende égale au double du supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieure à 500 F. Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance.

c) Indication inexacte des liens de parenté ou du nombre d'enfants.

Art. 1799. — L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible d'une amende égale au double du supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieure à 500 F.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supportent personnellement la peine lorsqu'ils ont passé une déclaration inexacte.

Il en est de même de toute déclaration inexacte, dans un acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, des nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux prédécédés.

Fausse mention d'enregistrement.

Art. 1800. — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Insuffisances.

Art. 1801. — Lorsqu'il s'agit d'insuffisances relevant de la procédure organisée par les articles 1897 à 1903 ci-après, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation, savoir :

1° Si l'insuffisance est reconnue amiablement avant citation des redevables devant la commission ou au cours de la procédure de conciliation, un demi-droit en sus ;

2° Si l'insuffisance est reconnue amiablement après la notification de l'avis de la commission, mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise, un droit en sus et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures ;

3° Dans les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures.

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Marchands de biens et de fonds de commerce.

Art. 1802. — Toute infraction aux dispositions de l'article 823 est punie d'une amende de 1.000 F à 10.000 F.

Mutations à titre gratuit.

Art. 1803. — Toute contravention aux dispositions de l'article 735 est punie d'une amende égale au double du droit dont le Trésor a été frustré.

Art. 1804. — Toute contravention aux dispositions de l'article 736 entraîne, indépendamment du complément de droits simples exigibles, l'application d'un droit en sus, encouru personnellement par le rédacteur de l'acte ou, en cas de déclaration de succession, par les personnes désignées à l'article 749.

Mutations par décès.

Art. 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder, en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 500 F.

Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de 100 F par mois ou fraction de mois de retard. Toutefois, cette astreinte est réduite à 50 F pour le premier mois.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais.

Art. 1806. — Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 793 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'un amende de 500 F.

Le notaire qui a reçu l'acte constatant le payement du prix est solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés à l'alinéa qui précède.

Art. 1807. — Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 794 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 F.

Art. 1808. — Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'article 795 est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

Art. 1809. — Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 798 est passible d'une amende de 10.000 F.

Art. 1810. — Quiconque a contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 et du dernier alinéa de l'article 801 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5.000 F.

Art. 1811. — Chaque contravention aux dispositions de l'article 791 et du premier alinéa de l'article 801 est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 F.

Art. 1812. — Les héritiers, donataires ou légataires qui, sciemment, n'ont pas déclaré dans les délais prescrits par les lois en vigueur les biens mobiliers et immobiliers déposés ou existant à l'étranger sont passible, en outre des sanctions prévues par l'article 366 du code pénal, d'une amende égale

à la valeur de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage de leur nom et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de l'imposition, ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

Les articles 59 et 60 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

La présente disposition est applicable en cas de contravention à l'article 803.

Art. 1813. — Les contraventions aux dispositions des articles 802 et 1812 donnent ouverture contre les tiers détenteurs, dépositaires ou débiteurs, à une action en responsabilité au profit de tout intéressé.

Omissions.

Art. 1814. — Une amende fixe de 1.000 F est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article 1785.

Lorsque, au contraire, la réparation desdites irrégularités rend applicables les sanctions édictées par cet article, celles-ci ne peuvent en aucun cas être inférieures à 10 p. 100 du montant total des sommes réintégrées.

Art. 1815. — Dans tous les cas où l'omission présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine est du double droit en sus de celui qui est dû pour les objets omis.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus.

Ouverture de coffre-fort après décès.

Art. 1816. — Toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, a ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article 789 est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre, passible d'une amende de 10.000 à 1 million de francs.

L'héritier, légataire ou donataire, est tenu au payement de cette amende solidairement avec la personne ou les personnes citées au paragraphe précédent, s'il omet dans sa déclaration lesdits titres, sommes ou objets.

Le bailleur du coffre-fort qui a laissé ouvrir celui-ci hors de la présence du notaire est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 10.000 à 1 million de francs.

Sentences arbitrales et accords amiables en cours d'instance.

Art. 1817. — Toute contravention aux dispositions de l'article 704 est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 1.000 F.

Taxe sur les formalités hypothécaires.

Art. 1818. — Si, dans le délai de trois années à partir de la formalité, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception de la taxe sur les formalités hypothécaires est établie conformément aux modes de preuves admis en matière d'enregistrement, il est perçu au bureau des hypothèques, indépendamment des droits simples supplémentaires, et sauf ce qui est dit à l'article 1801 ci-dessus, un double droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 F.

Taxe de remplacement sur les actes extrajudiciaires.

Art. 1819. — Toute contravention aux dispositions des paragraphes I et III de l'article 998 est punie d'une amende de 10.000 F.

SECTION V

Pénalités fiscales et correctionnelles.

Timbre.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1820. — § 1er. — A moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les articles 1821 à 1834 ci-après, toute contravention aux dispositions du titre IV de la première partie du livre Ier du présent code relatives à l'impôt du timbre, ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible d'une amende de 500 F lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de payement, dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieure à 500 F.

§ 2. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, sont solidaires pour le payement de l'amende encourue:

Toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré;

Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations;

Les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Infractions diverses.

Art. 1821. — Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'article 865 sont confisqués au profit du Trésor.

Art. 1822. — La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Art. 1823. — Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 6.000 F à 120.000 F. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée.

Il peut être fait application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'administration fiscale est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Art. 1824. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1823 sont applicables à ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

Art. 1825. — Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer est punie des peines prévues pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne peut être inférieure à 5.000 F.

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punies des peines portées à l'article 142 du code pénal.

Art. 1826. — Toute infraction aux textes qui réglementent le payement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 10.000 F.

Timbre proportionnel et timbre des chèques.

Art. 1827. — En cas de contravention aux articles 888, 892, 896 et 897, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 182.

A l'égard des effets compris en l'article 892, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France et, à défaut d'endossement en France, le porteur est passible de cette amende.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. 1828. — Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 889, en cas de contravention, le souscripteur et le premier cessionnaire encourent chacun l'amende prévue à l'article 1820.

Art. 1829. — Pour les billets ou obligations non négociables visés à l'article 890, en cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 1820.

Art. 1830. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sans que l'administration du magasin encoure la sanction prévue à l'article 1820.

Art. 1831. — Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans l'une des caté-

gories visées par le premier alinéa de l'article 921 est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 F.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Art. 1832. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèques en blanc, payables à leur caisse, doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 1820, par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Timbre des contrats de transports.

Art. 1833. — Le défaut de déclaration d'existence prévue à l'article 941 pour les entrepreneurs de transports publics routiers est puni d'une amende de 1.000 F.

Impôt sur les opérations de bourse.

Art. 1834. — Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire, soit à l'extrait du répertoire, dont il est fait mention aux articles 977, 978, 981 et 983, est punie d'une amende égale au vingtième du montant des opérations ou des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission sans que cette amende puisse être inférieure à 3.000 F.

Toute autre infraction aux dispositions du présent code ou à celles des textes d'application qui régissent le droit de timbre des opérations de bourse de commerce ou des valeurs, est punie d'une amende de 500 F à 5.000 F.

SECTION VI

Dispositions communes.

Art. 1835. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 120.000 à 600.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 100.000 F.

Le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 10.000 F. Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 120.000 F à 12 millions de francs et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du code pénal. L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa précédent.

L'article 463 du code pénal peut être appliqué.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration chargée de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 1836. — Les complices des délits visés à l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés.

Art. 1837. — Est également puni des peines prévues à l'article 1835:

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le payement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Art. 1838. — La procédure de mise en demeure préalable instituée par les trois derniers alinéas de l'article 52 de la loi du 22 mars 1924, n'est pas applicable aux poursuites correctionnelles prévues par les lois en vigueur, en ce qui concerne les impôts perçus par l'administration fiscale.

Art. 1839. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation.

Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 F et d'un emprisonnement de un à six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le payement de l'impôt.

Art. 1840. — La liste des contribuables ayant encouru, à la suite de redressements opérés par les administrations chargées de l'assiette de l'impôt et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 F en matière d'impôts sur le revenu, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits de mutation, est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile. Elle est, en outre, insérée dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département.

Cette liste comporte l'indication des nom, prénoms, profession et adresse des contrevenants, celle de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées ainsi que le montant des bases sur lesquelles avait été établie l'imposition primitive, le montant du redressement de ces bases et de l'impôt correspondant.

L'affichage et l'insertion sont opérés à la diligence des directeurs des administrations financières de chaque département et le prix en est supporté par les contrevenants.

Toutefois, lorsqu'elles n'attacheront aucun caractère frauduleux aux contraventions commises, les administrations financières pourront dispenser de la sanction qui précède les contribuables dont la bonne foi sera ainsi présumée.

La publication totale ou partielle de la liste prévue ci-dessus par tout autre moyen sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou d'une de ces deux peines.

CHAPITRE III

Procédures.

SECTION I

Impôts directs et taxes assimilées.

Art. 1841. — Le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi la portion exigible de ses contributions peut être poursuivi.

Art. 1842. — Indépendamment du premier avertissement visé à l'article 1661, le percepteur est tenu d'envoyer au contribuable une sommation sans frais douze jours avant notification du premier acte devant donner lieu à des frais.

Art. 1843. — Les poursuites ont lieu par ministère d'huissier ou sont effectuées par les agents de poursuites du Trésor faisant fonction d'huissier pour les contributions directes.

Elles procèdent d'une contrainte administrative décernée par le receveur des finances.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste: ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont tracées par le code de procédure civile.

Art. 1844. — Tout acte de poursuites est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Art. 1845. — Lorsque les juridictions répressives prononcent des condamnations par application des articles 1744 à 1755 ci-dessus, les dispositions de l'article 52 du code pénal et de la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps sont applicables au recouvrement des impôts dont l'assiette ou le recouvrement a motivé les poursuites et, le cas échéant, des majorations et amendes fiscales qui ont sanctionné les infractions, tant à l'encontre du redevable qu'à l'encontre de ceux qui ont été condamnés comme complices.

Le jugement (ou l'arrêt) de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales susvisées.

La contrainte par corps est exercée à la demande du percepteur consignataire de l'extrait du jugement (ou d'arrêt) ou du comptable chargé du recouvrement des créances fiscales.

Art. 1846. — Les dispositions de l'article 1910 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de contributions directes et d'amendes.

Ces réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte. Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans le mois de la décision du trésorier-payeur général ou de l'expiration du délai visé au paragraphe 2 de l'article 1910.

L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant le conseil de préfecture. Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu des dispositions du droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle, le conseil de préfecture surseoira à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de l'arrêté de sursis à statuer.

Art. 1847. — Le contribuable en réclamation qui, sans avoir constitué des garanties, a néanmoins régulièrement sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 1666 du présent code, ne peut être poursuivi par voie de vente, pour la partie contestée de l'impôt, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise soit par le directeur des contributions directes, soit par le conseil de préfecture.

Art. 1848. — En matière d'impôts directs privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue à l'article 1922 qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis peut faire l'objet d'une notification dans les formes prévues à l'article 1843 pour la signification des commandements.

Art. 1849. — L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraînent de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeurs du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que de la majoration du dixième pour payement tardif prévue à l'article 1732.

Art. 1850. — Les percepteurs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable.

Art. 1851. — Les percepteurs sont responsables du recouvrement des contributions directes dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

SECTION II

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Art. 1852. — Les infractions aux dispositions du présent code relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des contributions indirectes, de l'enregistrement, des contributions directes, des douanes et du service de la répression des fraudes.

Les poursuites contre les redevables peuvent avoir lieu par voie de titres de perception dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 1915.1.

Sauf l'exception prévue à l'article 1757 pour le cas de récidive, le contentieux des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées appartient, en premier ressort, aux conseils de préfecture et, en appel, au conseil d'Etat.

Le conseil de préfecture est saisi soit par une requête de l'administration compétente, soit par l'opposition formée par le redevable dans le délai, dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 1915.2.

Les litiges sont instruits et jugés par les conseils de préfecture selon les règles de procédure relatives aux réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées à ces contributions, avec les distinctions et dans les conditions spécifiées par la loi du 22 juillet 1889. En aucun cas l'expertise n'est obligatoire pour le tribunal.

Les arrêtés sont notifiés à la requête des directeurs départementaux, par huissier ou par la voie administrative, et le délai de deux mois imparti pour saisir le conseil d'Etat court, pour le contribuable, du jour de la notification de l'arrêté et, pour le ministre, du jour de l'arrivée du dossier au ministère ou de la date de la signification faite au ministre.

Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée, tant en ce qui concerne les droits que les pénalités.

Il est prélevé sur les amendes et indemnités de retard recouvrées un dixième pour être versé à un fonds commun qui est réparti au personnel chargé de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Toutefois, en exécution des dispositions des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, cette répartition n'est plus effectuée depuis le 1er février 1945 et le produit du prélèvement susvisé est pris en recette au budget.

SECTION III

Contributions indirectes.

I. — CONTENTIEUX CIVIL

Art. 1853. — Les poursuites et les instances, en matière de droits, taxes, redevances et, d'une manière générale, de toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement au service des contributions indirectes, sont soumises aux règles énoncées dans les articles 1915 à 1919 ci-après.

II. — CONTENTIEUX DE LA RÉPRESSION

Agents aptes à verbaliser.

Art. 1854. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions aux lois sur les contributions indirectes tous les agents de cette administration, âgés de vingt ans, dûment commissionnés et assermentés.

Sont également aptes à verbaliser:

1° Pour fabrication d'alcool en fraude; pour contravention aux lois et règlements sur la circulation des alcools, alambics et boissons; pour contravention en matière de tabacs, poudres à feu, allumettes et phosphore: les agents des douanes, les agents de l'administration des finances et des affaires économiques, les gendarmes, les commissaires de police, les agents des services des ponts et chaussées autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux, les préposés forestiers, les gardes champêtres et généralement tout employé assermenté;

2° Pour contravention en matière de circulation de vélocipèdes: tous les agents énumérés ci-dessus au n° 1° et, généralement, tout agent ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police du roulage;

3° Pour les contraventions commises par les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent: l'administration municipale ou son agent, c'est-à-dire les maires, leurs adjoints et les commissaires de police;

4° Pour infraction aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'impôt sur les cercles et maisons de jeux: les officiers de police judiciaire.

Visites domiciliaires.

Art. 1855. — En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, du commissaire de police ou d'un officier de police judiciaire, lesquels sont tenus de déférer à la réquisition qui leur en est faite et qui est transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un agent supérieur qui rend compte des motifs au directeur du département.

Les commissaires de police spéciaux ne peuvent, en aucun cas, assister les agents dans les visites prévues ci-dessus.

Les commissaires de police ordinaires ne peuvent exercer leurs fonctions que dans leur canton ou dans les cantons de leur arrondissement où il n'existe pas d'autres commissaires de police.

Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les soustraire aux agents peuvent être suivies par eux, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

Art. 1856. — L'ordre de visite prévu à l'article précédent est obligatoire pour tous les agents; il doit, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels l'administration base son soupçon de fraude.

Une dénonciation anonyme ne peut servir de base à un soupçon de fraude.

L'ordre de visite doit, avant toute visite, être visé par l'officier de police judiciaire qui accompagne les agents; il doit, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant, qui est invité à le viser.

En cas de refus, par l'intéressé ou son représentant, de viser l'ordre de visite, il est passé outre, mais mention du refus est faite au procès-verbal.

Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois jours.

Art. 1857. — Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par les articles précédents, les agents de l'administration doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire consigne les protestations qui se produisent dans un acte motivé, dont copie est remise à l'intéressé.

Art. 1858. — Les articles 1855 et 1856 ne sont pas applicables aux visites des agents de l'administration dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice.

Toute visite dans lesdits locaux d'habitation doit être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix du canton.

Art. 1859. — Restent toutefois soumises aux règles édictées par les articles 1855 et 1856 les visites ayant pour objet la découverte:

1° Des fraudes intéressant le monopole des tabacs;

2° Des fraudes relatives au sucrage, à la fabrication, à la détention, à la vente ou à la mise en vente de vins artificiels;

3° Des distilleries clandestines dans les villes ayant une population agglomérée de 4.000 habitants et au-dessus.

Art. 1860. — Aucun indicateur ne peut prétendre à une remise ou rémunération quelconque s'il n'est justifié par écrit que les renseignements qu'il a fournis l'ont été avant le procès-verbal.

Les peines de l'article 373 du code pénal sont applicables à tout individu convaincu d'avoir, verbalement ou par écrit, dénoncé à tort et de mauvaise foi de prétendues contraventions aux lois fiscales.

Art. 1861. — Les autorités civiles et militaires et la force publique prêtent aide et assistance aux agents pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Procès-verbal.

Art. 1862. — Les procès-verbaux doivent énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée.

Ils doivent mentionner la date de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le cas échéant, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 1863. — Les procès-verbaux dressés par l'administration doivent, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention.

Art. 1864. — Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissants *ne varietur*, sont annexées au procès-verbal, qui contient la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

Art. 1865. — Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes font foi jusqu'à preuve contraire.

Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renvoie la cause à quinzaine au moins.

Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi a été prononcé le prévenu doit déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

Arrestation.

Art. 1866. — Lorsqu'une infraction fiscale est punie d'une peine de prison, le contrevenant surpris en flagrant délit est arrêté et constitué prisonnier; il est conduit sur-le-champ devant un officier de police judiciaire ou remis à la force armée, qui le conduit devant le juge compétent, lequel statue de suite par une décision motivée sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.

Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter les pénalités encourues, ou s'il consigne lui-même le montant desdites pénalités, il est remis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

Tout individu ainsi arrêté et constitué prisonnier est détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui; cependant, le temps de la détention ne peut excéder celui fixé par la législation relative à la contrainte par corps.

Instances.

Art. 1867. — Les contraventions sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, qui prononcent les condamnations.

Toutefois, les contraventions en matière de vélocipède sont déférées aux tribunaux de simple police. Elles sont cependant poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

Art. 1868. — Le directeur départemental instruit et défend sur les instances qui sont portées devant les tribunaux.

En cas d'infraction touchant à la fois au régime fiscal et au régime économique de l'alcool, l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses est seule chargée des poursuites.

Dans les cas de détention, de fabrication, de vente ou de colportage de tabac, s'il résulte de l'instruction que d'autres individus ont coopéré à la fraude comme entrepreneurs de contrebande ou intéressés, les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, qui exerce l'action au nom de l'administration des contributions indirectes.

Art. 1869. — L'assignation à fin de condamnation est donnée dans l'année au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance.

Lorsque les prévenus de contravention sont en état d'arrestation, l'assignation doit être donnée dans le délai d'un mois à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

Art. 1870. — L'assignation à fin de condamnation peut être donnée par les agents de l'administration des contributions indirectes.

Art. 1871. — Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il peut condamner l'administration des contributions indirectes, non seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité représentant le préjudice que la saisie indûment pratiquée a pu causer.

Art. 1872. — Si, par l'effet de la saisie et de leur dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire qui n'a pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis ont dépéri avant leur remise ou les offres valables de les remettre, l'administration des contributions indirectes peut être condamnée à en payer la valeur ou l'indemnité de leur dépérissement.

Art. 1873. — Dans le cas où la saisie n'étant pas déclarée valable, l'administration des contributions indirectes interjette appel du jugement, les moyens de transport et tous les objets sujets à dépérissement ne sont remis que sous caution solvable, après estimation de leur valeur.

Art. 1874. — Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés est annulé pour vice de forme, la confiscation desdits objets est néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur de la République.

La confiscation des objets saisis en contravention est également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction.

Art. 1875. — La confiscation des objets saisis peut être poursuivie et prononcée contre les conducteurs sans que l'administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués; sauf si les propriétaires intervenaient, ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions ou réclamations.

Art. 1876. — Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Art. 1877. — Si la saisie est jugée bonne et qu'il n'y ait pas d'appel, le préposé du bureau indique la vente des objets confisqués par une affiche signée de lui et apposée tant à la porte de la mairie qu'à celle de l'auditoire du juge de paix et procède à la vente publique cinq jours après.

Art. 1878. — Dans le cas où un vélocipède a été saisi en garantie de l'amende édictée par l'article 1767, l'administration des contributions indirectes peut faire procéder de plein droit et sans jugement à la vente de cet appareil s'il n'est pas réclamé dans les trois mois à compter de la saisie.

Transactions.

Art. 1879. — 1. Les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant ou après jugement.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 1852 ci-dessus sont applicables aux amendes recouvrées en matière de contributions indirectes.

SECTION IV

Enregistrement, hypothèques et timbre.

I. — MODES DE PREUVE. CONSTATATION DES INFRACTIONS

1. — *Contraventions à la législation du timbre.*

Art. 1880. — Les agents de l'administration de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la loi du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 1881. — Les agents des douanes et des contributions indirectes ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les agents de l'enregistrement.

Art. 1882. — La contravention en matière de timbre des quittances est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les agents des douanes et ceux des contributions indirectes sont autorisés à dresser, conformément à l'article 1880.

Art. 1883. — Les contraventions aux dispositions régissant les expéditions en groupage sont constatées par tous les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre et par les commissaires de surveillance administrative.

Art. 1884. — Les contraventions, en matière de droit de timbre des connaissements, sont constatées par les employés de douane, par ceux des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

2. — *Dissimulations.*

Art. 1885. — Les dissimulations visées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 1793 peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

3. — *Inexactitude des déclarations ou attestations de dettes.*

Art. 1886. — L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun excepté le serment.

Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 1919, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par cet article.

4. — *Insuffisances de prix ou d'évaluation.*

Art. 1887. — Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue par les articles 1897 et suivants, et dans un délai de trois ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

5. — *Mutations.*

Art. 1888. — La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des payements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 1889. — La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur, et des payements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Art. 1890. — La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du payement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la font connaître, ou par des payements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

6. — *Ouvertures irrégulières de coffres-forts après décès.*

Art. 1891. — La preuve des contraventions visée à l'article 1816, relatives à l'inobservation des formalités prescrites pour l'ouverture des coffres-forts, après décès, peut être établie par tous les modes de preuve du droit commun.

7. — *Taxe d'accroissement.*

Art. 1892. — L'insuffisance d'évaluation peut être établie pour les biens meubles comme pour les biens immeubles suivant le mode et dans les formes déterminées par les articles 1897, 1893 à 1903.

8. — *Ventes publiques de meubles.*

Art. 1893. — La preuve testimoniale peut être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions relatives aux ventes publiques de meubles.

II. — POURSUITES ET INSTANCES

Art. 1894. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1793, 1835, 1885, 1886, 1893, 1897 à 1903, relativement aux dissimulations, aux sanctions correctionnelles, aux fausses déclarations ou attestations de dettes, aux ventes publiques de meubles et aux insuffisances, les poursuites et instances, en matière d'enregistrement d'hypothèques et de timbre sont soumises aux règles énoncées dans les articles 1895, 1896 et 1915 à 1919 ci-après.

Art. 1895. — Toutes les instances relatives à la perception des droits dus sur les successions comprenant des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie sont portées devant le tribunal civil de l'arrondissement du bureau appelé à recevoir la déclaration, à l'exception des actions en expertise d'immeubles ou de fonds de commerce qui restent de la compétence du tribunal de la situation des biens.

Art. 1896. — Les frais de poursuite payés par les agents de l'enregistrement pour des articles tombés en non valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes. L'état est taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives.

III. — Règles spéciales aux insuffisances

Procédure de conciliation. — Expertise.

Art. 1897. — Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, déférer le redevable devant la commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898, en vue de fixer la valeur taxable.

Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation:

1° De la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux;

2° D'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 1898. — I. Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation composée:

1° Du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou de son délégué;

2° D'un inspecteur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

3° D'un inspecteur principal des contributions directes et du cadastre;

4° D'un inspecteur principal des contributions indirectes;

5° D'un notaire désigné par la ou les chambres de notaires du département, ou de son suppléant;

6° De trois représentants des contribuables, savoir:

Un titulaire et deux suppléants désignés par la ou les chambres de commerce parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce;

Un titulaire et deux suppléants désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitation agricole du département, parmi les propriétaires ruraux passibles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Lorsqu'il existe dans un département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, les membres de la commission sont nommés par le préfet, sur proposition de ces fédérations;

Un titulaire et deux suppléants choisis par la ou les chambres syndicales de propriétaires du département.

Les représentants ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

II. — La commission est présidée par le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre, ou son délégué. Un inspecteur de cette administration remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

III. — Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

IV. — La commission se réunit sur la convocation du directeur de l'enregistrement.

La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président.

Art. 1899. — Le contribuable est cité par simple avis recommandé, avec accusé de réception, devant la commission départementale de conciliation dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs départements, la commission compétente est celle du département sur le territoire duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la plus grande partie des biens.

La citation qui est interruptive de prescription doit être adressée dans les trois ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Ce délai est réduit à un an en matière de fonds de commerce.

Les contribuables intéressés sont convoqués vingt jours au moins avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre, ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

Art. 1900. — Si l'accord ne peut s'établir entre l'administration et les parties, ou si ces dernières ne comparaissent pas ou n'ont pas fait parvenir leurs observations écrites, la commission émet un avis qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 1901. — Dans le délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la commission instituée par l'article 1898, l'administration et les parties peuvent saisir d'une enquête en expertise le tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés. Il est statué sur l'expertise dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 1902 et 1903 ci-dessous.

Art. 1902. — Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art. 1903. — § 1. — L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le tribunal statuant en chambre du conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'administration le requiert l'expertise peut être confiée à trois experts.

§ 2. — Si l'administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal civil, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fait le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal.

§ 3. — La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise est confiée à trois experts.

§ 4. — Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

§ 5. — Il est statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal jugeant en matière sommaire.

IV. — Droits de préemption

Art. 1904. — Indépendamment de l'action accordée par les articles 1897 à 1903 ci-dessus et pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Le délai de six mois est ramené à trois mois dans le cas où l'enregistrement de l'acte a eu lieu au bureau de la situation des biens.

Art. 1905. — Lorsqu'une personne de nationalité française ou un étranger domicilié en France décède, après avoir apporté des biens meubles ou immeubles situés en France à une société constituée à l'étranger avec ses enfants ou tous autres ayants droit à sa succession, l'administration de l'enregistrement peut, dans les trois mois qui suivent la déclaration de succession, exercer au profit du Trésor le droit de préemption sur la part du défunt dans ladite société, en offrant de verser la valeur attribuée à cette part dans ladite déclaration et le dixième en sus

Section V

Dispositions communes.

I. — Dispositions communes aux services du Trésor, des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines

Art. 1906. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts avant l'introduction des instances appartient à l'administration fiscale.

Art. 1907. — Le recouvrement des impôts et en général de toute somme dont la perception appartient aux services du Trésor, des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines pourra, par arrêté ministériel, être confié indifféremment à des comptables relevant de l'un ou de l'autre de ces services.

Art. 1908. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Art. 1909. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 17 mars 1909, le Trésor peut faire ordonner par le président du tribunal civil que la vente d'un fonds de commerce

sera effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs. Le président sera, à cet égard, investi de toutes les attributions conférées au tribunal par les articles 954 et suivants du code de procédure civile.

Art. 1910. — Lorsque, dans le cas de saisie des meubles et autres effets mobiliers pour le payement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit être soumise en premier lieu, suivant le cas, au trésorier payeur général, au directeur des contributions indirectes ou au directeur de l'enregistrement et des domaines du département dans lequel a été pratiquée la saisie.

Ce chef de service statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire. A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le tribunal civil. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du chef de service est entachée de nullité et irrecevable. Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au chef de service et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Art. 1911. — Les prisées et les ventes publiques des meubles des contribuables en retard sont faites par les commissaires-priseurs dans les villes où ils sont établis.

Art. 1912. — 1. Les frais de poursuite à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au tarif suivant:

Commandement, 3 p. 100 du montant du débet;

Saisie, quelle que soit la nature de la saisie, 5 p. 100 du montant du débet;

Récolement sur saisie antérieure, 2 1/2 p. 100 du montant du débet;

Signification de vente, 1 1/2 p. 100 du montant du débet;

Affiches, 1 1/2 p. 100 du montant du débet;

Récolement avant la vente, 1 p. 100 du montant du débet;

Procès-verbal de vente, 1 p. 100 du montant du débet.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du percepteur, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 p. 100. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais accessoires aux poursuites sont déterminés par un décret contresigné par le ministre des finances.

2. En matière d'impôts directs, la taxe des frais de poursuite à recouvrer sur le débiteur est faite par le receveur des finances. Un arrêté ministériel fixe les conditions dans lesquelles cette taxe est opérée en ce qui concerne les impositions, redevances et sommes visées au premier alinéa de l'article 1915 ci-après.

Le ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites et de majorations appliquées au titre des articles 1732 et 1733 du présent code pourront être accordées à titre gracieux.

Art. 1913. — A partir du 31 octobre 1940 et jusqu'à la date qui sera ultérieurement fixée par décret, toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi ou les clauses d'un contrat, doivent être accomplis dans un délai déterminé, peut relever de cette forclusion les parties qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées par suite de circonstances indépendantes de leur volonté dans l'impossibilité d'agir du fait de la restriction des communications entre les différentes parties du territoire.

Peut pareillement être relevée de la forclusion la partie qui a été mise elle-même dans l'impossibilité d'agir par l'inaction d'une autre partie ou d'un tiers due à la restriction des communications.

Toutefois, le juge ne peut pas relever de la forclusion l'intéressé qui se trouvait soit au premier, soit au dernier jour du délai dans la même partie du territoire que celle où l'acte devait être accompli.

Art. 1914. — Sont fixées par décret les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis les actes d'exécution et engagées ou poursuivies les actions en justice concernant les créances de l'Etat et des collectivités publiques sur les personnes ou sociétés visées par l'article 1er de chacun des décrets des 1er septembre 1939, 26 mai 1940, 30 mai 1940, des lois des 4 mai et 14 octobre 1941 et par la loi du 4 mai 1943.

II. Dispositions communes aux services des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines

Art. 1915. — Les droits, taxes, redevances et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement aux services des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines, seront, quel que soit le comptable qui en sera chargé, recouvrés suivant les formes ci-après:

1. Ces créances feront, à défaut de payement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les agents du service compétent, visé et déclaré exécutoire sans frais par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi. Le juge de paix ne peut refuser de viser le titre de perception, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles celui-ci a été décerné.

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés. Ceux-ci sont immédiatement exigibles.

2. Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

Elle n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au payement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en précisant les bases.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

3. Sauf en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, l'opposition au titre de perception contient assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal, le délai pour l'échéance de l'assignation ne pouvant excéder huit jours en ce qui concerne les impositions recouvrées par le service des contributions indirectes, le tout à peine de nullité de l'opposition.

Art 1916. — Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées douze jours après la notification de ce titre à défaut de payement ou d'opposition avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun.

Toutefois les commandements peuvent être notifiés par la poste par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le code de procédure civile.

Art. 1917. — Les articles 1908 à 1912 ci-dessus sont applicables aux poursuites exercées pour le recouvrement des droits, taxes, redevances, impositions et sommes visées au premier alinéa de l'article 1915 du présent code.

L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que, soit sur l'irrégularité de forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant du payement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former opposition au titre de perception ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette et le calcul même de l'impôt.

Elle est vidée dans les conditions fixées à l'article 1846 du présent code, le tribunal compétent pour statuer étant, dans le premier cas, le tribunal civil et, dans le second, le juge de l'impôt.

Le fonctionnaire ayant qualité pour statuer sur les demandes en revendication d'objets saisis et sur les oppositions aux actes de poursuites dans les conditions fixées aux articles 1846 et 1910 du présent code est, suivant le service auquel appartient le comptable poursuivant, le trésorier payeur général, le directeur des contributions indirectes ou le directeur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 1918. — Les modalités d'application des articles 1915 à 1917 sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 1919. — Les contestations qui peuvent s'élever sur le fond des droits recouvrés par l'administration des contributions indirectes et par celle de l'enregistrement et des domaines, exception faite des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, sont portées devant les tribunaux civils de première instance qui, s'agissant d'instances suivies par la première de ces administrations, prononcent dans la chambre du conseil. La connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Toutefois, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat inscrit au tableau, des explications orales. La même faculté appartient à l'administration.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avoués.

Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent soit aux parties, soit aux agents de l'administration qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leurs défenses; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du représentant du ministère public; ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

CHAPITRE IV

PRIVILEGES

SECTION I

Impôts directs et taxes assimilées.

Art. 1920. — 1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 524 du code civil.

2. Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre:

1° Pour la fraction de taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés due par le contribuable à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble;

2° Pour la contribution foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution;

3. Le privilège institué par les paragraphes 1 et 2 du présent article peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 ci-dessus avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le paragraphe 1 du présent article peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668 ci-dessus.

Art. 1921. — 1. Les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du payement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes.

2. Les obligations imposées aux tiers par le paragraphe ci-dessus s'étendent avant la mise en recouvrement des rôles au règlement des sommes qui doivent être payées par les contribuables au titre des versements prévus par l'article 1664 ci-dessus.

Elles s'étendent également aux acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés en exécution de l'article 1668 ci-dessus.

Art. 1922. — Tous fermiers, locataires, receveurs économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Art. 1923. — Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 1924. — Les dispositions des articles 1920 à 1923 qui précèdent sont applicables aux taxes départementales et communales assimilées aux contributions directes; toutefois, le privilège créé au profit des taxes départementales prend rang immédiatement après celui du Trésor, et le privilège créé au profit des taxes communales, immédiatement après celui des taxes départementales.

Art. 1925. — Le privilège prévu aux articles 1920 et 1924 sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé, quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'une saisie. La demande visée à l'article 1922 qui précède aura le même effet, et cet effet s'étendra également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur, quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession des rémunérations visées par la loi du 2 août 1949 ne sera opposable au Trésor, créancier privilégié, qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable ou cessible des émoluments.

SECTION II

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Art. 1926. — Pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, l'Etat a un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des contributions directes et des taxes assimilées à celles-ci.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, il est limité au montant du principal et des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement de faillite. Toutes amendes encourues sont abandonnées.

Toutefois, les dispositions du présent article ne concernent pas le recouvrement des taxes susvisées à l'importation pour lesquelles il est fait application de l'article 379 du code des douanes.

SECTION III

Contributions indirectes.

Art. 1927. — Pour le recouvrement des droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions dont la perception lui est confiée, l'administration a, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, privilège et préférence à tous les créanciers, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par le propriétaire des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde.

Pour la sûreté de ses créances, le service des alcools jouit, sur les meubles et effets mobiliers des débiteurs, d'un privilège de même rang que celui prévu à l'alinéa précédent.

Art. 1928. — Les expéditeurs de boissons et les fabricants de produits de parfumerie sont, en ce qui concerne les droits de circulation et de consommation, subrogés au privilège conféré à l'administration par l'article précédent, pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de l'administration.

SECTION IV

Enregistrement, hypothèques et timbre.

Art. 1929. — 1. Pour les recouvrements confiés à l'administration de l'enregistrement en vertu de la présente codification, autres que celui des droits en sus, amendes et pénalités, l'Etat a un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exerce immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes instituées en remplacement de cet impôt.

2. Pour le payement des droits fractionnés ou différés dans les conditions prévues aux articles 1718 et 1721 de la présente codification, l'administration dispose, indépendamment du privilège visé ci-dessus, d'un privilège sur les immeubles de la succession à charge de l'inscrire dans les six mois à compter du dépôt de la déclaration de succession complète et régulière.

3. Le Trésor dispose, en outre, pour le recouvrement des droits de mutation par décès du privilège sur les immeubles de la succession institué par le paragraphe ci-dessus à charge de l'inscrire dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

Les dispositions prévues au présent paragraphe ne sont applicables qu'aux successions ouvertes à partir du 1er janvier 1949.

CHAPITRE V

DEGREVEMENTS ET RESTITUTIONS D'IMPOTS

SECTION I

Impôts directs et taxes assimilées. — Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse.

Art. 1930. — 1. Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par le service des contributions directes ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2. La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, remise ou modération d'impositions régulièrement établies. Elle statue également sur les demandes des percepteurs visant à l'admission en non-valeurs de cotes irrecouvrables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité ainsi que sur les demandes des contribuables tendant soit à la remise ou à la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales, soit à la décharge de la responsabilité incombant à certains d'entre eux quant aux payement de cotisations établies au nom d'un tiers.

3. Les dispositions de la présente section ne concernent pas les litiges afférents au recouvrement de l'impôt.

I. — JURIDICTION CONTENTIEUSE

1. *Réclamations.*

Art. 1931. — Les réclamations sont adressées au directeur des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition. Un récépissé est délivré aux contribuables qui le demandent.

Art. 1932. — 1. Sous réserve des cas prévus aux paragraphes 2 à 5 ci-dessous, les réclamations sont recevables jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

2. Le délai de réclamation expire:

Le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où, à la suite d'erreurs d'expédition, de tels avertissements lui ont été adressés par le directeur;

Le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence des cotes indûment imposées par suite de faux ou double emploi.

3. Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées:

S'il s'agit de contestations relatives à l'application de retenues effectuées à la source, jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées;

Dans les autres cas, jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

4. Les réclamations pour vacance de maison ou inexploitation d'immeubles à usage commercial ou industriel prévues par l'article 1397 du présent code doivent être présentées dans les trois premiers mois de l'année pour les vacances ou inexploitations intervenues au cours de l'année précédente, ces réclamations étant faites à titre conservatoire si, au 31 décembre, les vacances ou inexploitations n'ont pas eu la durée fixée à l'article 1397 précité.

5. Les réclamations prévues par l'article 1421 ci-dessus doivent être présentées, au choix des intéressés, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes, soit dans les quinze jours du sinistre. La date habituelle de l'enlèvement des récoltes est fixée par un arrêté préfectoral inséré dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par voie d'affiche.

6. Les dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile ne s'appliquent pas aux délais prévus au présent article.

Art. 1933. — 1. Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois, les contribuables imposés collectivement, les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société et les maires sollicitant au nom de leurs administrés un dégrèvement de la contribution foncière pour pertes de récoltes peuvent formuler une réclamation collective.

2. Les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre.

3. Il doit être présenté une réclamation distincte par commune.

4. A peine de non-recevabilité, toute réclamation doit:

Mentionner la contribution contestée;

Etre accompagnée soit de l'avertissement, d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait du rôle, soit, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement;

Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie;

Porter la signature manuscrite de son auteur.

5. Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, non plus que des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les contributions visées dans la réclamation. Le mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise.

6. Les réclamations collectives introduites par les maires pour cause de pertes de récoltes indiquent la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints.

7. Tout réclamant domicilié hors de la métropole doit faire élection de domicile en France.

Art. 1934. — 1. Les réclamations sont instruites par l'inspecteur des contributions directes. Toutefois, les ingénieurs des mines peuvent être consultés sur les réclamations présentées, en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires à ces impôts, par les contribuables visés à l'article 31, 2e alinéa, du présent code et par les exploitants de carrières.

Les agents du service du cadastre participent à l'instruction des réclamations concernant la contribution foncière dans les conditions fixées par le directeur général des impôts.

2. A l'exception de celles qui concernent les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe pour frais de chambres de métiers et les amendes fiscales, autres que celle prévue à l'article 1739, les réclamations sont communiquées, pour avis, au maire ou à la commission communale des impôts directs, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Elles sont communiquées au maire seul lorsqu'elles visent la contribution foncière, la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ou non bâties, la contribution des patentes ou la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, et à la commission communale, dans les autres cas.

Les réclamations relatives à la taxe pour frais de chambres de métiers sont communiquées à la chambre de métiers lorsque la contestation porte sur le principe de l'imposition.

3. L'instruction des réclamations collectives introduites conformément à l'article 1421 du présent code est faite, en présence du maire et conjointement avec un représentant de l'administration, par deux commissaires nommés par le directeur des contributions directes. Le maire est avisé au moins dix jours à l'avance de la date fixée pour la vérification. Il publie cette date notamment par voie d'affiches et invite les intéressés à faire à la mairie la déclaration de leurs pertes. Le représentant de l'administration dresse un procès-verbal de la vérification. Aucune déclaration n'est recevable après la clôture du procès-verbal.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, il peut être statué immédiatement sur les réclamations entachées de déchéance ou d'un vice de forme les rendant définitivement irrecevables.

Art. 1935. — 1. Le directeur statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

2. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision, pour l'admission des réclamations, aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur. Le directeur général des impôts fixe les conditions dans lesquelles il exerce cette délégation.

3. Il peut aussi soumettre d'office le litige à la décision du conseil de préfecture, sous réserve d'en informer le réclamant suivant la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 1938 ci-après. Dans ce cas, le conseil de préfecture statue au vu de la réclamation initiale sans que le contribuable soit tenu de la renouveler sur papier timbré.

4. Lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement à la réclamation, la décision du directeur indique d'une façon sommaire les motifs sur lesquels elle est fondée.

5. Les décisions sont notifiées conformément aux dispositions de l'article 1949 ci-après.

2. Procédure devant le conseil de préfecture.

Art. 1936. — 1. Les décisions rendues par le directeur sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés, ainsi que les décisions prises d'office en matière de transfert ou de mutation de cote conformément aux dispositions de l'article 1945 ci-après, peuvent être attaquées devant le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

2. Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur dans le délai de six mois prévu à l'article 1935 ci-dessus peut soumettre le litige au conseil de préfecture.

3. Les demandes doivent être adressées au greffe départemental du conseil de préfecture, où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

Art. 1937. — 1. Les demandes doivent être rédigées sur papier timbré et signées de leur auteur. Lorsqu'elles sont introduites par un mandataire, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 1933 ci-dessus sont applicables.

2. Toute demande doit contenir explicitement l'exposé des moyens et, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur, être accompagnée de l'avis de notification de la décision contestée.

3. Le réclamant ne peut contester devant le conseil de préfecture des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au directeur. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

4. A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus au paragraphe 4 de l'article 1933 ci-dessus peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par le directeur, être utilement couverts dans la demande adressée au conseil de préfecture.

Art. 1938. — 1. Les demandes sont communiquées pour avis au directeur, qui fait procéder à leur instruction suivant les règles fixées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1934 ci-dessus. Toutefois, cette instruction n'est pas obligatoire s'il s'agit de demandes entachées de déchéance ou d'un vice de forme les rendant définitivement irrecevables.

2. Le directeur transmet le dossier avec ses conclusions au greffe départemental. S'il n'est pas d'avis d'admettre intégralement la demande, il informe le réclamant qu'un délai de vingt jours lui est imparti pour prendre connaissance du dossier, fournir, s'il le juge à propos, des observations écrites et faire connaître s'il désire recourir à l'expertise. A l'expiration de ce délai, le dossier est communiqué au directeur qui examine, le cas échéant, les observations présentées. Si, à cette occasion, des faits ou motifs nouveaux sont opposés par le service des contributions directes, le réclamant en est informé suivant la procédure prévue ci-dessus.

3. Tous mémoires produits devant le conseil de préfecture par les réclamants ou leurs mandataires doivent être rédigés sur papier timbré.

Art. 1939. — 1. Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont le supplément d'instruction, la contrevérification et l'expertise.

2. Le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois où le contribuable présente avant jugement des moyens nouveaux. Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, le directeur invoque des faits ou des motifs dont le contribuable n'a pas eu connaissance, le dossier doit être soumis à un nouveau dépôt, conformément au paragraphe 2 de l'article 1938 ci-dessus.

3. Dans le cas où le conseil de préfecture juge nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération est faite par un agent du service des contributions directes autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son mandataire et — dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1934 ci-dessus — du maire ou de son délégué ou des membres de la commission communale des impôts directs.

L'agent chargé de la contre-vérification dresse procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles du maire ou de la commission communale des impôts directs et donne son avis. Le directeur renvoie le dossier au conseil de préfecture avec ses propositions.

Art. 1940. — 1. L'expertise peut être ordonnée par le conseil de préfecture, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur. L'arrêté ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts.

2. L'expertise est faite par un seul expert nommé par le conseil de préfecture. Toutefois, elle est confiée à trois experts si l'une des parties le demande; dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par le conseil de préfecture.

3. Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

4. Chaque partie peut demander la récusation de l'expert du conseil de préfecture et de celui de l'autre partie, le directeur ayant qualité pour introduire la demande de récusation au nom de l'administration. La demande, qui doit être motivée, est adressée au conseil de préfecture dans un délai de huit jours francs à compter de celui où la partie a reçu notification du nom de l'expert dont elle entreprend la récusation et, au plus tard, dès le début de l'expertise. Elle est jugée d'urgence après mise en cause de la partie adverse.

5. Dans le cas où un expert n'accepte pas ou ne remplit pas la mission qui lui a été confiée, un autre est désigné à sa place.

6. L'expertise est dirigée par un agent du service des contributions directes qui fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le réclamant au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

7. Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'administration en présence du réclamant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs; ils remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal. L'agent de l'administration rédige un procès-verbal et y joint son avis. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés. Les rapports des experts doivent être timbrés et enregistrés.

8. Le procès-verbal et les rapports des experts sont déposés au greffe départemental du conseil de préfecture où les parties, dûment avisées, peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt jours francs.

9. Les experts produisent un état de leurs vacations, frais et honoraires. La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture conformément au tarif fixé par un règlement d'administration publique. Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis plus de trois mois après la clôture du procès-verbal.

Les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours francs à partir de la notification qui leur est faite de l'arrêté du président, contester la liquidation devant le conseil de préfecture statuant en chambre du conseil.

10. Si le conseil de préfecture estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire qui est faite dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Art. 1941. — 1. Tout réclamant qui désire se désister de sa demande doit le faire connaître avant le jugement, par lettre sur papier libre signée de lui-même ou de son mandataire. Le désistement est soumis à l'acceptation de la partie adverse lorsque celle-ci a présenté des conclusions reconventionnelles.

2. L'intervention, qui est admise de la part de ceux qui justifient d'un intérêt à la solution du litige, sauf en matière d'impôts et taxes accessoires sur les revenus ou d'amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739 ci-dessus, doit être formée sur papier timbré avant le jugement.

3. Le directeur des contributions directes peut, au cours de l'instance, présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision prise sur la réclamation primitive. Ces conclusions sont communiquées au réclamant conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1938 ci-dessus.

Art. 1942. — Les affaires portées devant le conseil de préfecture sont jugées conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889, des décrets des 6 et 26 septembre 1926 et des textes qui les ont modifiés ou complétés.

Toutefois, les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires sur les revenus ainsi qu'aux amendes autres que celle prévue à l'article 1739 du présent code sont jugées en séances non publiques.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, 2°, du décret du 6 septembre 1926, le délai imparti au contribuable pour faire connaître s'il refuse d'accepter le dégrèvement partiel proposé par l'administration est réduit à vingt jours.

3. *Voies de recours contre les décisions des conseils de préfecture.*

Art. 1943. — 1. Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie de l'appel dans les conditions prévues aux articles 57 et 61 de la loi du 22 juillet 1889 et à l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat. Toutefois, les requêtes des contribuables sont, dans tous les cas, produites sur timbre.

2. Le ministre des finances peut faire appel des arrêtés des conseils de préfecture rendus en matière de contributions directes et de taxes de toute nature assises par le service des contributions directes.

II. — Juridiction gracieuse

Art. 1944. — En ce qui concerne les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse, les règles relatives à la présentation, à l'instruction et à la décision sont fixées par décret.

III. — Décisions prises d'office par l'administration

Art. 1945. — 1. Le directeur des contributions directes peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe, ainsi que des mutations de cote et des transferts de droits portant sur les contributions et taxes à l'égard desquelles une dispositions législative ou réglementaire le prévoit expressément.

Il prononce de même les dégrèvements prévus par les articles 1398, (1er alinéa) 1434 et 1435 du présent code.

2. Les dégrèvements, mutations de cote et transferts prévus au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être proposés par les inspecteurs et les percepteurs des contributions directes.

Les agents du service du cadastre sont également admis, dans les conditions fixées par le directeur général des impôts, à proposer d'office, en matière de contribution foncière, des mutations de cote et le dégrèvement des droits formant surtaxe.

Les dégrèvements prévus par les articles 1398, (1er alinéa) 1434 et 1435 sont proposés par les inspecteurs des contributions directes.

3. Les propositions formulées par les percepteurs dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus sont portées sur des états qu'ils adressent à l'inspecteur des contributions directes pour la suite à donner.

4. Sauf s'il s'agit des dégrèvements prévus par les articles 1398 et 1435 du présent code, les propositions de dégrèvements, mutations ou transferts sont communiquées, par l'inspecteur des contributions directes, au maire ou à la commission communale des impôts directs dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1934 ci-dessus.

5. Le directeur peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur. Le directeur général des impôts fixe les conditions dans lesquelles il exerce cette délégation.

IV. — Dispositions diverses

Art. 1946. — 1. Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant, en matière d'impôts sur les revenus, le délai général de répétition fixé par le paragraphe 1 de l'article 1966 du présent code, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

2. Lorsque la réclamation porte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés ou l'une des taxes visées dans le chapitre III (sections I à V) du titre Ier de la première partie du livre Ier du présent code, les mêmes compensations peuvent être effectuées non seulement dans la limite de l'imposition contestée, mais également dans les autres cas prévus à l'article 247-2.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, lorsque la réclamation concerne les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation s'exerce entre les impositions afférentes aux divers éléments d'une propriété ou d'un établissement unique cotisés sous l'article du rôle visé dans la réclamation, même s'ils sont inscrits séparément à la matrice cadastrale.

Art. 1947. — 1. Les dégrèvements contentieux et les mutations de cote ou transferts portant sur les contributions directes entraînent de plein droit les dégrèvements, mutations de cote ou transferts correspondants des taxes établies, d'après les mêmes bases, au profit de l'Etat, des départements, des communes ou des collectivités professionnelles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions portant exemption permanente ou temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties ou des propriétés non bâties n'entraînent le dégrèvement correspondant des taxes perçues au profit des départements et des communes en rémunération de services rendus que si les dispositions législatives ou réglementaires concernant ces taxes le prévoient expressément.

2. Le contentieux des taxes locales dont l'établissement est assuré par le service des contributions directes est, tant en première instance qu'en appel, suivi par ce service sous l'autorité du ministre des finances.

Art. 1948. — 1. Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, les frais de papier timbré utilement exposés ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement du mandat doivent être remboursés. Le contribuable ne peut prétendre au remboursement d'autres frais, ni à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités quelconques.

2. Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais dans la mesure où il succombe, compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

Art. 1949. — 1. A l'exception des convocations à l'audience du conseil de préfecture, tous les avis et notifications relatifs aux réclamations et dégrèvements en matière d'impôts directs et de taxes assimilées sont adressés aux contribuables dans les conditions fixées à l'article 2009 du présent code.

2. La notification est valablement faite au domicile réel de la partie alors même que celle-ci aurait constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier. Si le contribuable est domicilié hors de la métropole, la notification est faite au domicile élu en France par l'intéressé.

3. Les motifs des décisions de rejet total ou partiel sont reproduits dans la notification adressée au contribuable.

4. Les avis portant notification d'un arrêté non contradictoire doivent indiquer à la partie qu'après l'expiration du délai d'un mois, elle sera déchue du droit de former opposition.

Art. 1950. — 1. Les dégrèvements de toute nature, les frais remboursés au contribuable ainsi que les frais d'expertise mis à la charge de l'administration sont supportés, soit par le Trésor, s'il s'agit de contributions directes ou de taxes donnant lieu à un prélèvement pour frais de non-valeurs au profit de l'Etat, soit par la collectivité intéressée s'il s'agit d'autres taxes.

Ils font l'objet de certificats qui sont établis par le directeur des contributions directes pour servir de pièces justificatives aux agents du service du recouvrement.

2. Lorsqu'un tribunal administratif annule une décision portant décharge ou réduction d'impôts directs ou de taxes assimilées ou met des frais à la charge d'un contribuable, le directeur établit un titre de perception qui est recouvré par le percepteur et dont le montant est immédiatement exigible.

Section II

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Art. 1951. — L'action en restitution des redevables est introduite, soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier et les litiges sont instruits et jugés conformément aux dispositions de l'article 1852 du présent code.

SECTION III

Contributions indirectes.

Art. 1952. — L'action en restitution des redevables est instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 1919 du présent code.

SECTION IV

Enregistrement, hypothèques, timbre.

Art. 1953. — Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Art. 1954. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de cessibilité sont restitués lorsque dans les délais fixés par l'article 1984 ci-après, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 1955. — Les dispositions de l'article qui précède sont applicables:

1° A tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus, ainsi qu'à tous les actes ou contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie dans les conditions prévues par le décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris.

2° Aux plans, procès-verbaux, certificats, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

3° Aux actes passés en exécution du décret du 22 février 1940 concernant les sépultures militaires.

Art. 1956. — Les droits perçus sur les transmissions d'offices en vertu des articles 805 à 808 sont sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'a pas été suivie d'effet.

S'il y a lieu seulement à réduction de prix, tout ce qui a été perçu sur l'excédent est également restitué.

La demande en restitution doit être faite dans les délais fixés par l'article 1984.

Art. 1957. — En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 654 ci-dessus sont restitués sous la seule déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 1958. — § 1er. — Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration a jugé les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

§ 2. — Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 758, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 1959. — Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art. 1960. — A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 742, les droits les plus élevés sont perçus, conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu, dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de France ou d'Algérie.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé devient exigible, comme il est dit à l'article 1798, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Art. 1961. — En aucun cas, l'application de la loi du 29 juin 1935, modifiée par celle du 17 juillet 1937, relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce, ne peut motiver le remboursement des droits et taxes déjà perçus à un titre quelconque au profit de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 1962. — Les perceptions effectuées d'après les bases d'évaluation ordinaires, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1941, sur les biens visés à l'alinéa 1er de l'article 764, peuvent être revisées, tant au profit des contribuables, sur leur demande, qu'au profit du Trésor, pendant un délai d'un an à compter de la publication au *Journal officiel* du décret à intervenir pour l'exécution de cet article.

Art. 1963. — Les transactions, les résiliations et rétrocessions effectuées en vertu des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, produisent, du point de vue fiscal, les mêmes effets qu'une annulation judiciaire à la condition d'être homologués en justice par le président du tribunal saisi sur simple requête.

Art. 1964. — La taxe spéciale sur les conventions d'assurances et les pénalités payées à tort peuvent être restituées.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par le décret visé à l'article 1708.

Art. 1965. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article qui précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente:

a) Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou arrêt;

b) Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un payement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

CHAPITRE VI

PRESCRIPTIONS

SECTION I

Action de l'administration.

I. — IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Art. 1966. — 1. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux chapitres I, II et III (sections I à V) du titre I de la première partie du présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2. Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé au paragraphe précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3. Les omissions ou insuffisances d'imposition révélées soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit par une réclamation contentieuse, notamment à l'occasion de l'application des règles posées par le paragraphe 2 de l'article 1946 du présent code, peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

4. Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du payement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Art. 1967. — Sous réserve des articles 1395 et 1396, les omissions ou insuffisances relatives aux impôts et taxes autres que ceux visés à l'article précédent sont susceptibles d'être réparées dans les conditions prévues pour chaque impôt et taxe, au moyen de rôles supplémentaires qui doivent être mis en recouvrement au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition.

II. — TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILÉES

Art. 1968. — L'action de l'administration se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction. La prescription est interrompue par les procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infractions signées des redevables et par le payement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

III. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Art. 1969. — Sous réserve des dispositions spéciales relatives aux acquits-à-caution, la prescription est acquise aux redevables contre l'administration pour les droits, taxes, redevances, soultes, et autres impositions que ses agents n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Art. 1970. — L'administration est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante.

IV. — DROITS D'ENREGISTREMENT

Droits.

Art. 1971. — Il y a prescription:

1° Après un délai de trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration, pour la demande de droits dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures;

2° Après un délai de dix ans:

a) Pour l'action tendant, en matière d'assistance judiciaire, au recouvrement de l'exécutoire délivré à l'administration de l'enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse;

b) Pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes, le délai étant en ce cas compté du jour de la déclaration de succession;

c) Pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions spécifiées à l'article 759, le délai étant également compté en ce cas comme il est dit à l'alinéa *b*;

d) Pour l'action de l'administration découlant, à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, de l'ouverture d'un coffre-fort en contravention aux dispositions des articles 789 et 1816, ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en contravention aux dispositions de l'article 790, le délai étant compté de ladite ouverture;

e) Pour toute réclamation du chef de l'article 766, le point de départ du délai étant compté de l'ouverture de la succession;

3° Après un délai de vingt ans:

a) A compter du jour du décès, pour les successions non déclarées;

b) A compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession;

c) A compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, pour l'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte:

— Dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du dégré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire;

— Dans un acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, des nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires, ainsi que des représentants de ceux prédécédés.

Art. 1972. — Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délais, les prescriptions prévues par les alinéas *a* et *b* du 3° de l'article qui précède sont réduites à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Art. 1973. — Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Pénalités.

Art. 1974. — La prescription de trois ans, visée au paragraphe 1° de l'article 1971, s'applique tant aux amendes de contravention aux dispositions de la présente codification qu'aux amendes pour contravention aux lois sur les ventes de meubles. Elle court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les dispositions existantes.

Dispositions particulières diverses.

Art. 1975. — La date des actes sous signature privée ne peut être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Art. 1976. — L'action de l'administration pour le recouvrement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des pénalités est prescrite par un délai de trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 830.

Art. 1977. — Les dispositions de l'article 1971 concernant la prescription des droits d'enregistrement sont applicables aux perceptions du droit de transcription et de la taxe hypothécaire établis par les articles 838 et 843.

V. — DROITS DE TIMBRE

Art. 1978. — La prescription de trois ans établie par l'article 1974 de la présente codification s'applique aux amendes pour contravention aux lois et dispositions réglementaires sur le timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les lois existantes.

VI. — IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DES BOURSES DE VALEURS ET DES BOURSES DE COMMERCE

Art. 1979. — L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de trois ans.

VII. — TAXE DE REMPLACEMENT SUR LES ACTES EXTRAJUDICIAIRES

Art. 1980. — L'enregistrement du bordereau prévu au paragraphe III de l'article 998 n'est pas de nature à faire courir la prescription édictée par l'article 1971-1°.

SECTION II

Action des redevables.

I. — TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILÉES

Art. 1981. — L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans, à compter du payement.

La prescription de cette action est interrompue par une demande motivée, adressée par le contribuable au directeur départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. — Contributions indirectes

Art. 1982. — Les contribuables peuvent demander la restitution des droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions qu'ils auraient indûment payés.

Leur demande doit être formée dans les six mois du payement.

La prescription de l'action en restitution est interrompue par une demande motivée, adressée par le contribuable au directeur départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 1983. — La prescription est acquise à l'administration contre toute demande en restitution des marchandises après un délai révolu de deux années.

III. — Droits d'enregistrement

Art. 1984. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du payement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement. Elles le sont également par des demandes motivées, adressées par le contribuable au directeur départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Est abrogé, en ce qu'il a de contraire au présent article, l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Art. 1985. — L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 1959 se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

IV. — Droits d'hypothèques

Art. 1986. — Les dispositions de l'article 1984 concernant la prescription des droits d'enregistrement sont applicables aux perceptions du droit de transcription et de la taxe hypothécaire établis par les articles 838 et 843.

CHAPITRE VII

DROIT DE COMMUNICATION

Section I

Droit de communication auprès des administrations publiques.

Art. 1987. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint, qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 1988. — Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, sont tenus de les communiquer, sur place, aux agents de la direction générale des impôts, à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne peuvent durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils font leurs recherches.

Art. 1989. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de l'administration fiscale.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Art. 1990. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration fiscale.

Section II

Droit de communication auprès des entreprises privées.

Art. 1991. — Sous réserve des dispositions particulières relatées par la présente codification et pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts faisant l'objet de ladite codification, les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint ont le droit d'obtenir des contribuables ou assujettis communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication, prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Art. 1992. — Toutes les institutions de crédit agricole mutuel placées sous le régime du crédit mutuel et de la coopération agricoles (décret du 29 avril 1940) et susceptibles de bénéficier des exonérations fiscales prévues par le présent code sont soumises au contrôle de l'Etat. Ces organismes sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes et toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux prescriptions du code du crédit mutuel et de la coopération agricoles.

Art. 1993. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au statut juridique de la coopération agricole, à toute réquisition des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint.

Section III

Dispositions particulières.

Art. 1994. — Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne, notamment, le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé, dont un double doit être adressé au redevable, est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

Pour permettre l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les praticiens sont tenus d'indiquer sur les feuilles de maladie ou de soins le montant des honoraires qui leur sont versés par les assurés.

Art. 1995. — Les institutions et organismes qui ne sont pas visés par l'article 1991 et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations quelconques, encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents sont tenus de représenter à toute réquisition des agents des contributions directes ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes ainsi que tous documents relatifs à leur activité pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par eux-mêmes que par des tiers.

Art. 1996. — Les agents de la direction générale des impôts peuvent obtenir au siège des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles la communication des documents d'assiette des cotisations des prestations familiales agricoles.

Art. 1997. — Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et les dates des

bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits.

Art. 1998. — Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus aux articles 1er et 2 du décret du 8 juillet 1937 tendant à assurer le redressement financier qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 2005, être conservés, dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition des agents de l'administration de l'enregistrement, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les payements correspondants ont été effectués.

Art. 1999. — Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents de l'administration de l'enregistrement, aux dispositions de l'article 2000-1 et sous les sanctions édictées par l'article 2005.

Art. 2000. — 1. — Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, courtiers et intermédiaires, entrepreneurs de transports, les congrégations, communautés et associations religieuses, les sociétés ou associations civiles dont les statuts admettent l'adjonction de nouveaux membres et contiennent une clause de reversion au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les livres dont la tenue est prescrite tant par le titre II du code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de police, le répertoire prévu à l'article 829 ainsi que tous autres livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité.

Les assurés auprès d'assureurs étrangers n'ayant en France ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable sont tenus de communiquer, à toute réquisition des mêmes agents, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans.

2. — Les agents de l'enregistrement ont, en outre, droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'article 255 ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, etc., documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Les contraventions sont punies de l'amende prévue à l'article 2005 ci-après, augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

3. — Les courtiers, les commissaires et toutes autres personnes visés par l'article 981 sont tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition aux agents de l'administration.

L'administration a, en outre, le droit d'exiger la communication des filières pendant un délai de trois ans à partir de la date à laquelle elles auront été arrêtées.

4. — Le répertoire tenu en conformité avec l'article 977 par les personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse est communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration.

En outre, lorsqu'un procès-verbal de contravention a été dressé ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis ne mentionne pas la contre-partie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'administration a le droit de se faire représenter les écritures des deux assujettis, à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

Art. 2001. — Sont également soumis au droit de communication conféré aux agents de l'administration fiscale par l'article 1988:

1° Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres et de tous autres établissements publics, pour leurs registres et minutes d'actes;

2° Les caisses des chambres d'agriculture, qui, par ailleurs, peuvent être vérifiées par les inspecteurs des finances;

3° Les dépositaires des registres d'actions et d'obligations;

4° Les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local ou des tramways, pour le registre à souche tenu en conformité avec l'article 927, ainsi que pour ceux mentionnés par l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et les pièces relatives aux transports qui y sont énoncés;

5° Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports, pour les livres et registres de factage ou de camionnage tenus en conformité avec l'article 948;

6° Les dépositaires de registres des magasins généraux;

7° Les personnes qui négocient en France des coupons, chèques ou autres instruments de crédit créés pour le payement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de fonds d'Etats étrangers et de valeurs mobilières étrangères non abonnées, pour les registres et bordereaux tenus ou établis en conformité avec l'article 1677.

SECTION IV

Dispositions communes.

Art. 2002. — Le droit de communication que la législation fiscale accorde à l'administration des finances auprès des administrations publiques, des entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ainsi que des entreprises privées, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts, quelle que soit l'administration fiscale dont relève l'agent qui l'exerce.

Les agents ayant qualité pour exercer ce droit peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Le droit de communication auprès des entreprises privées s'étend aux livres de comptabilité et pièces annexes de l'exercice courant.

Art. 2003. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur adjoint ou d'inspecteur adjoint, chargés spécialement par le ministre des finances ou par l'office des changes de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 2004. — Les administrations françaises sont autorisées à s'entendre avec les administrations tunisiennes et les administrations marocaines pour échanger tous les renseignements qu'elles détiennent ou qu'elles peuvent se procurer, notamment au moyen du droit de communication, en vue du contrôle de l'impôt et de la recherche de la fraude.

Art. 2005. — Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits, est punie d'une amende de 1.000 à 15.000 F.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 150 F au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise à décimes, commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

CHAPITRE VIII

SECRET PROFESSIONNEL

I. — IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Art. 2006. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés aux chapitres I, II et III (sections I à V) du titre Ier de la première partie du livre Ier du présent code.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'opposent pas à ce que le service des contributions directes communique à la commission départementale visée à l'article 1651 tous renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis, y compris les éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables. Elles ne s'opposent pas non plus à ce que l'administration métropolitaine échange des renseignements soit avec les administrations des départements d'outre-mer, soit avec les administrations financières de l'Algérie et des autres territoires et états associés dependant de l'Union française, soit encore avec les états ayant conclu avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts.

En ce qui concerne les éléments du bénéfice agricole forfaitaire déterminé en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la règle du secret professionnel édictée par le premier alinéa du présent article n'est pas opposable aux administrations, services et organismes publics, en tant que ces éléments peuvent être utilisés pour l'application des lois et règlements d'ordre économique ou social.

Art. 2007. — Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts sur les revenus leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux départements ou aux communes, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou un certificat de non-imposition délivré par le percepteur du lieu de son domicile ou, s'il s'agit d'une société, du siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, du lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les sociétés de personnes et associations en participation qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les documents ci-dessus sont remplacés par un certificat de l'inspecteur des contributions directes du lieu où la société ou l'association doit souscrire la déclaration de ses résultats; ce certificat indique, le cas échéant, le montant du bénéfice net total.

De son côté, l'administration des contributions directes est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas d'acquisition pour des fins d'utilité publique dans les conditions prévues par les diverses procédures d'expropriation, ainsi que dans le cas où l'administration poursuit la récupération des plus-values résultant de l'exécution de travaux publics.

Art. 2008. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer, dans les conditions prévues à l'article 1662 des extraits des rôles des impôts et taxes visés aux chapitres I, II et III (sections I à V) du titre Ier de la première partie du livre Ier du présent code qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 2009. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts et taxes visés aux chapitres Ier, II et III (sections I à V) du titre Ier de la première partie du livre Ier du présent code doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés ou fixés par décret.

II. — Contributions indirectes

Art. 2010. — Les propriétaires, fermiers, expéditeurs et destinataires peuvent, avec l'autorisation du juge de paix, prendre connaissance sur place des livres et registres tenus par l'administration des contributions indirectes, pour l'assiette et le recouvrement des impôts et taxes visés au livre Ier, première partie, titre III du présent code.

Art. 2011. — Les receveurs buralistes des contributions indirectes sont tenus de délivrer sur papier libre aux personnes qui en font la demande des extraits de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes sont nominativement désignées. Le montant de la rémunération due aux receveurs buralistes par les personnes ayant formulé les demandes d'extraits est fixé par décret.

III. — Enregistrement

Art. 2012. — Les agents de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. Les conditions de leur rémunération sont fixées par décret.

Toutefois, la disposition du premier alinéa du présent article cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans. Lesdits registres sont obligatoirement versés, selon les cas, soit aux archives nationales, soit aux archives départementales.

IV. — Dispositions communes

Art. 2013. — Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Art. 2014. — Nonobstant toute disposition relative au secret professionnel, les administrations publiques compétentes et leurs agents sont tenus de communiquer aux agents du service municipal du logement, tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission de recherches et de contrôle.

Art. 2015. — Les agents de l'administration sont également déliés du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du gouvernement auprès d'un conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés qui peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline dudit ordre les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes et sur les plaintes dont ils sont saisis touchant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre.

Art. 2016. — Les agents des administrations financières sont tenus de communiquer au personnel assermenté des organismes débiteurs de l'allocation de logement chargé d'assurer le contrôle du montant des loyers et des ressources des bénéficiaires de cette allocation toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 2017. — Les dispositions des articles 2006 et 2012 ci-dessus ne s'opposent pas à ce que le service des contributions directes et celui de l'enregistrement communiquent aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'assiette des cotisations des prestations familiales agricoles.

ANNEXES
AU
CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

CODIFICATION DES TEXTES D'APPLICATION

ANNEXE I

Dispositions revêtant la forme de règlement d'administration publique.

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIERE PARTIE

IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Surtaxe progressive. — Revenus exonérés. — Revenus des immeubles classés parmi les monuments historiques.

Art. 1er. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des sommes versées à l'administration des Beaux-Arts par le propriétaire d'un immeuble classé en totalité ou en partie parmi les monuments historiques, soit à titre de cotisation annuelle de strict entretien, soit à titre de contribution à des travaux plus importants de réparation ou d'entretien, est, en vue de la détermination du revenu net foncier de cet immeuble, compté dans les dépenses d'entretien admises en déduction du revenu brut dudit immeuble par application des articles 31 et 158-2 du code général des impôts.

Art. 2. — Pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les propriétaires d'immeubles classés parmi les monuments historiques doivent joindre à leur déclaration annuelle relative à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques une note indiquant:

1° La date de l'arrêté ou du décret qui a classé leur propriété ou certaines parties de leur propriété sur la liste des monuments historiques prévue par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. A défaut d'une décision de classement, ils devront produire une attestation de l'administration des Beaux-Arts certifiant que l'immeuble est inscrit en totalité ou en partie sur la liste des monuments historiques;

2° Le montant de la cotisation qu'ils ont — au cours de l'année à laquelle la déclaration est afférente — versée à titre de fonds de concours au service organisé à l'administration des Beaux-Arts pour le strict entretien permanent des monuments historiques;

3° Le montant de la part contributive qu'ils ont — au cours de l'année à laquelle la déclaration est afférente — versée à titre de fonds de concours pour la dotation de travaux de réparation ou d'entretien exécutés par les soins de l'administration des Beaux-Arts;

4° Le montant des travaux d'entretien ou de réparation, approuvés par le ministre des beaux-arts, qu'ils ont — au cours de l'année à laquelle la déclaration est afférente — exécutés eux-mêmes sous le contrôle de l'administration des Beaux-Arts dans les parties classées de leur propriété. Cette dernière déclaration doit être appuyée d'une attestation de ladite administration certifiant que les travaux exécutés ont eu, effectivement, le caractère de travaux d'entretien ou de réparation et que le coût en a été égal au montant déclaré.

CHAPITRE II

TAXE D'APPRENTISSAGE

1. *Demandes d'exonération.*

Art. 3. — Toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage peut obtenir, sur sa demande, une exonération totale ou partielle de ladite taxe en considération des dispositions prises par elle en vue de favoriser l'enseignement technique et

l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Comptent seuls, pour les exonérations :

1° Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ;

2° Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maxima d'un technicien pour dix apprentis ;

3° Les salaires payés aux apprentis ;

a) Pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ;

b) Pour les heures de présence aux cours professionnels ;

4° Les subventions aux écoles, bourses et allocations d'études ;

5° Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Les dépenses des œuvres et écoles sont soumises au contrôle de l'inspection et des comités départementaux de l'enseignement technique ;

6° Les versements faits aux chambres de métiers par leurs ressortissants en conformité de l'article 14 de la loi du 10 mars 1937.

Art. 4. — La demande d'exonération doit parvenir, accompagnée, le cas échéant, du reçu dont la délivrance est prévue à l'article 13 ci-dessous, avant le 1er mars de l'année suivante à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement. Toutefois, le délai de production de la demande est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels ou sociétés qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

Lorsque la demande d'exonération concerne plusieurs établissements, des états annexes doivent être présentés pour chacun d'eux.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, la demande doit être produite dans les délais prévus à l'article 201 du code général des impôts.

L'inspecteur des contributions directes délivre récépissé de la demande d'exonération.

Art. 5. — Dans sa demande, le chef d'entreprise rappelle pour mémoire le montant total, par établissement, des appointements, salaires et rétributions quelconques qu'il a payés, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de la taxe et il indique :

1° Le nombre des ouvriers et employés âgés de plus de dix-huit ans ;

2° Le nombre des ouvriers et employés âgés de moins de dix-huit ans ;

3° Le nombre des apprentis. Sont, à cet égard, considérés comme apprentis les jeunes gens, jeunes femmes et jeunes filles, sans distinction de nationalité, âgés de moins de dix-huit ans, occupés dans le commerce ou l'industrie en vue d'une formation professionnelle méthodique et complète et munis d'un contrat d'apprentissage écrit ;

4° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles l'assujetti assure l'apprentissage de son personnel et organise, pour lui, l'enseignement technique, avec l'énumération des charges qu'il supporte du fait de l'apprentissage et de l'enseignement technique et qui rentrent dans une des catégories suivantes :

a) Les frais de premier établissement et de fonctionnement des cours professionnels et techniques de degrés divers lorsque ces cours sont reconnus suffisants après avis de la commission locale professionnelle ou après avis de l'inspection de l'enseignement technique dans les conditions prévues par la loi du 25 juillet 1919 ;

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour dix apprentis ;

c) Les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique et complet pendant toute la durée de l'apprentissage, ainsi que les salaires payés pour les heures de présence, aux cours professionnels, contrôlés par l'usage du livret prévu à l'article 45 de la loi du 25 juillet 1919 ;

d) Les subventions en espèces ou en nature aux écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat, ou aux écoles dont l'enseignement aura été reconnu suffisant par l'inspection générale de l'enseignement technique, après consultation, s'il y a lieu, de l'administration publique plus spécialement intéressée, les bourses et allocations d'études dans lesdites écoles, avec le nom et l'adresse des bénéficiaires, ainsi que toutes indications sur l'utilisation de ces sommes ;

e) La participation aux frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage, qui comprennent l'orientation professionnelle, le préapprentissage, l'enseignement ménager et les laboratoires de sciences appliquées à l'industrie, lorsqu'ils comportent une organisation d'enseignement professionnel ;

5° S'il y a lieu, le montant des subventions, cotisations, centimes additionnels à l'imposition des patentes, versés, à titre de participation à des chambres syndicales, à des chambres de commerce ou à toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à des dépenses comprises dans l'énumération qui figure aux paragraphes précédents.

2. *Examen des demandes d'exonération.*

Art. 6. — 1. Les demandes d'exonération annotées de la date de leur réception, sont transmises par l'administration des contributions directes au préfet du département dans lequel a été souscrite la déclaration.

Le préfet soumet ces demandes au comité départemental de l'enseignement technique qui, en vue de leur examen, s'adjoint des représentants dûment qualifiés des professions intéressées. Le préfet appelle à cet effet des délégués en nombre égal des groupements professionnels patronaux et ouvriers ; s'il n'existe pas dans le département de groupement professionnel, il appelle des personnes désignées, d'une part, par les chambres de commerce, d'autre part par les conseils de prud'hommes. Dans le cas où l'un de ces organismes dûment consulté n'aurait pas désigné de délégués dans le délai imparti par le préfet, celui-ci procède à des désignations d'office. Il en est de même dans le cas où les organismes chargés de faire les désignations n'existent pas dans le département.

Est désigné, en outre, pour chacun de ces délégués, un suppléant qui, en cas d'absence du titulaire, le remplace dans ses fonctions.

Le comité doit prendre l'avis des personnes qualifiées qui ont demandé à être entendues.

2. Pour les assujettis exerçant leur industrie dans plusieurs départements, l'exonération est prononcée par le comité départemental du siège social.

Art. 7. — Le comité départemental ainsi composé, peut constituer des sections en vue de l'examen des demandes d'exonération et de l'audition des assujettis.

Art. 8. — Le nombre des sections et des membres qui les composent est déterminé par le comité départemental.

Chaque section est composée, indépendamment du président, pour un tiers de membres patrons ou de membres appartenant à des groupements professionnels patronaux, pour un tiers de membres ouvriers ou employés ou de membres appartenant à des groupements professionnels ouvriers, et pour un tiers de membres choisis dans les autres catégories.

Le président de chaque section est désigné par le comité départemental et choisi, soit parmi les inspecteurs de l'enseignement technique du département, soit parmi les membres ordinaires du comité.

S'il existe plusieurs sections, une section générale tripartite, dont feront partie de droit les présidents de section, pourra être constituée en vue d'assurer une unité de jurisprudence.

Art. 9. — Les membres des sections sont nommés pour une période correspondant à la durée du mandat des membres ordinaires du comité départemental.

Art. 10. — Le comité départemental ou les sections examinent le bien-fondé de la demande, tant au point de vue de la réalité de la dépense qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée.

Art. 11. — Les assujettis doivent, lorsque la demande leur en est faite par le comité départemental ou une des sections de ce comité, fournir la preuve des charges qu'ils ont déclaré supporter, et produire toutes justifications nécessaires.

Art. 12. — En vue d'apprécier si, par leur caractère et leur utilisation, les dépenses dont il est fait état par le chef d'entreprise justifient une exonération, il est procédé, sur l'initiative du préfet ou sur la demande du comité départemental ou d'une des sections de ce comité, à des enquêtes, soit par des inspecteurs de l'enseignement technique, soit par des inspecteurs du travail ou des ingénieurs des mines, soit par des agents de l'administration des contributions, lorsqu'il s'agit de vérifications budgétaires ou comptables, soit par des délégués désignés par le préfet sur la proposition du comité et choisis parmi ses membres. Ces délégués doivent être porteurs d'une lettre de mission officielle.

Ces inspecteurs ou délégués vérifient les conditions dans lesquelles l'apprentissage est réalisé à l'atelier ; ils ont le droit de prendre connaissance sur place des livres ou feuillés de paye constatant les salaires ou traitements payés aux techniciens chargés de la formation des apprentis, ainsi qu'aux apprentis

eux-mêmes. Ils ont la faculté de visiter les cours et écoles d'enseignement technique, ainsi que les laboratoires, de demander communication des budgets et des comptes des cours, écoles et laboratoires, de se rendre compte de l'utilisation des dépenses réellement effectuées.

Art. 13. — Les personnes ou sociétés, assujetties à la taxe d'apprentissage qui, en raison des versements qu'elles ont faits pour le fonctionnement de l'enseignement technique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe, sollicitent, par application du même article, une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage, joignent à leur demande d'exonération le reçu qui leur a été délivré par l'organisme bénéficiaire de leur versement. Ce reçu est daté du jour où le versement a été fait; il est extrait d'un carnet à souches, porte un numéro d'ordre et indique la somme réellement affectée aux frais énumérés à l'article 3 précité.

Dans le délai maximum de quinze jours, à compter de la date de la délivrance du reçu, l'organisme bénéficiaire du versement adresse à l'inspecteur principal de l'enseignement technique dont il relève, la copie de ce reçu; cette copie portera l'indication du montant total des sommes qu'il a touchées au titre de la taxe d'apprentissage depuis le 1er janvier de l'année en cours.

Art. 14. — Lorsque le comité départemental ou une de ses sections conteste le bien-fondé de la demande d'exonération, il doit en aviser l'intéressé qui peut, dans un délai de dix jours, demander à être entendu ou à présenter, par écrit, des explications complémentaires.

Art. 15. — Le comité départemental statue sur la demande d'exonération au vu du rapport de la section, lorsqu'une section a instruit la demande. Sa décision est motivée. Elle est notifiée par le préfet à l'intéressé et à l'administration des contributions directes.

L'intéressé peut, dans le délai de quinze jours, de la notification, faire appel auprès de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. Il doit adresser un mémoire contenant tous moyens à l'appui de son pourvoi, et indiquer s'il demande à être entendu par la commission.

Le préfet, président du comité départemental, peut, dans les mêmes conditions, faire appel des décisions du comité départemental statuant sur les demandes d'exonération.

Le délai pendant lequel il peut faire appel est fixé à trois mois.

Art. 16. — Le requérant doit indiquer dans sa requête, s'il demande à surseoir au payement de la partie contestée de la taxe, et ce sous réserve de la constitution de garanties dans les conditions déterminées par l'article 1666 du code général des impôts et les articles 353 à 357 de l'annexe III ci-après.

Le président de la commission permanente notifie au comptable chargé du recouvrement, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département, les pourvois qui contiennent une demande de sursis de payement, en indiquant le montant de la partie de la taxe dont il est demandé exonération.

Art. 17. — Des sections peuvent être instituées auprès de la commission permanente, à l'effet de procéder à l'examen préparatoire des pourvois et à l'audition des intéressés qui en auraient fait la demande. Ces sections sont composées de membres appartenant à la commission permanente et élus par elle, de membres désignés par cette assemblée en dehors de ses membres ordinaires et choisis parmi les inspecteurs départementaux et régionaux de l'enseignement technique, parmi les chargés de mission temporaire d'inspection, parmi le personnel des écoles publiques d'enseignement technique. En outre, pour chaque membre des sections, la commission désigne un suppléant.

Art. 18. — Le nombre des sections est déterminé par la commission permanente. Chaque section doit être composée de membres en nombre impair et comprendre cinq membres au moins, y compris le président.

Le président de la section doit être choisi de préférence parmi les membres ordinaires de la commission.

Art. 19. — Lorsqu'un membre de la section ou son suppléant ne peut assister aux séances, il est remplacé d'office par un membre ordinaire de la commission permanente, désigné par le président de cette assemblée.

Art. 20. — La commission statue sur le rapport de sa section. Ses décisions doivent être motivées. Elles sont notifiées, par l'intermédiaire du préfet, au contribuable et à l'administration des contributions directes.

3. *Dispositions diverses.*

Art. 21. — Les renseignements fournis à l'administration des contributions directes, ainsi qu'aux comités départementaux et à la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique sont confidentiels.

Tous les avis et communications échangés entre les agents et les organismes qui participent à l'assiette de la taxe ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Art. 22. — Le secrétariat administratif du comité départemental et des sections est assuré par les soins du préfet.

Art. 23. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la taxe d'apprentissage, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

TITRE II

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILEES

Taxe à la production. — Définition des sociétés filiales.

Art. 24. — Toute société qui se trouve placée sous la dépendance ou la direction d'une autre société constitue, pour l'application de l'article 273, 2°, du code général des impôts, une société filiale.

Art. 25. — Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre société ou effectivement dirigée par elle toute société dans laquelle, directement ou par personnes interposées, la société dirigeante exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit la majeure partie du capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est de même d'une société dans laquelle une autre société, à raison du pouvoir qui lui appartient directement ou indirectement de nommer la majorité des administrateurs de la première, et à raison de la fraction du capital de celle-ci qu'elle détient directement ou par personnes interposées, possède, en fait, le pouvoir de décision tant dans la direction que dans les réunions ou assemblées d'actionnaires de ladite société.

Il en est ainsi même lorsque le siège de la société dirigeante est situé hors de France, ou lorsque celle-ci n'assure qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial de vente.

Art. 26. — Sont réputés personnes interposées, au sens de l'article précédent: les gérants et administrateurs de la société dirigeante, ses directeurs et employés salariés, les père et mère, les enfants et descendants, le conjoint (quel que soit le régime matrimonial dans lequel il se trouve placé) des gérants, des administrateurs et des directeurs ainsi que les filiales de la société.

TITRE III

CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET MONOPOLES FISCAUX

CHAPITRE Ier

BOISSONS

SECTION I

Production des alcools.

I. — RÉGLEMENTATION DES ALAMBICS

Art. 27. — Les fabricants et marchands d'appareils et de portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits sont tenus d'inscrire sur le registre prévu par l'article 304 du code général des impôts:

1° Les dates de leurs fabrications et de leurs réceptions successives, avec la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions des appareils ou portions d'appareils et, s'il y a lieu, les mentions figurant sur les acquits à caution;

2° Les dates des livraisons, les mentions des expéditions soumissionnées pour la mise en circulation des appareils et portions d'appareils, ainsi que la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions de ces objets.

Ces inscriptions ont lieu au fur et à mesure de l'achèvement, de la réception ou de la livraison des appareils et portions d'appareils.

Le registre sur lequel elles sont consignées doit être conforme au modèle donné par l'administration et être coté et paraphé par le chef local de service des contributions indirectes.

Art. 28. — Les fabricants et marchands visés à l'article précédent sont tenus, dès qu'ils en sont requis, d'assister ou de se faire représenter par un délégué, aux vérifications que les agents des contributions indirectes sont autorisés à effectuer dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels.

Ils doivent faciliter ces vérifications et déclarer, par eux-mêmes ou par leurs délégués, les quantités et espèces ainsi que la capacité ou les dimensions des appareils et portions d'appareils en leur possession.

Art. 29. — Indépendamment des noms et adresses des expéditeurs et destinataires les acquits à caution soumissionnés, en exécution de l'article 307 du code général des impôts, énoncent le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils mis en circulation et le numéro sous lequel ils ont été poinçonnés, s'ils ont été déjà soumis à cette formalité.

Art. 30. — Les appareils et portions d'appareils non encore soumis à cette formalité sont poinçonnés dès que le destinataire non fabricant ou marchand en a pris possession.

Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un appareil poinçonné sont remplacées ou ont subi des réparations ou des transformations ayant fait disparaître la marque, cette marque est réapposée.

Le détenteur d'un appareil réparé ou transformé doit requérir, par une déclaration à la recette buraliste, l'apposition de la marque dès la réception de cet appareil, ou dans le délai de cinq jours après l'achèvement des travaux de réparation ou de transformation.

Art. 31. — Les agents des contributions indirectes sont autorisés à déterminer, par jaugeage, la contenance des alambics soumis à la formalité du poinçonnage. En cas, soit d'impossibilité de procéder par voie de jaugeage, soit de contestation sur les résultats de l'opération, la contenance est constatée par empotement et le détenteur est tenu de fournir, par lui-même ou par ses préposés, l'eau et la main-d'œuvre nécessaires pour cette opération, qui est dirigée en sa présence par les agents, et dont il est dressé procès-verbal.

Dans l'intervalle des travaux de distillation, la constatation de la contenance des appareils peut être renouvelée toutes les fois que le service le juge utile.

Pour les appareils à marche continue les agents peuvent, au cours des travaux de distillation, et toutes les fois qu'ils le jugent utile, procéder à des constatations en vue de s'assurer de leur force productive.

Art. 32. — Les appareils et portions d'appareils sont agencés de manière à pouvoir être scellés par des plombs. A défaut de cette condition, les agents peuvent exiger l'apposition, aux endroits qu'ils désignent, de boucles ou crampons métalliques rivés intérieurement.

Les agents peuvent, en outre, apposer sur telle partie des appareils et portions d'appareils qu'ils jugent convenable des scellements susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité. Ils ont également, pour les appareils chauffés à feu nu, la faculté d'exiger que la porte du foyer placé sous chacun d'eux soit disposée de telle sorte qu'elle puisse être maintenue fermée par un plomb.

Les scellements doivent être représentés intacts. Sauf le cas prévu ci-après, ils ne peuvent être enlevés qu'en présence des agents.

Les demandes de descellement énoncent les motifs pour lesquels les agents sont requis de procéder à cette opération. Elles sont faites à la recette buraliste au moins trois jours à l'avance. Si les agents ne sont pas intervenus pour rompre les scellés, trois heures après celle fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser, sauf à remettre les plombs auxdits agents lors de leur plus prochaine visite.

Dès l'achèvement des travaux ou la cessation des causes qui avaient motivé le descellement, les détenteurs doivent faire à la recette buraliste une déclaration pour que leurs appareils et portions d'appareils soient replacés sous scellés. Ils cessent d'être soumis aux visites de nuit le lendemain du jour où leur déclaration a été faite si, par le fait des agents, les scellés n'ont pas été apposés. Le délai est prorogé de vingt-quatre heures lorsque la déclaration précède un jour de fête légale.

Art. 33. — Les détenteurs d'appareils ou portions d'appareils qui veulent les détruire sont tenus d'en faire la déclaration à la recette buraliste.

La destruction ne peut avoir lieu qu'en présence des agents, qui en dressent procès-verbal.

II. — Réglementation des opérations préliminaires a la production de l'alcool

Art. 34. — Toute personne qui, en vue de la distillation, prépare des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, met en fermentation des matières sucrées ou procède à des opérations chimiques ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool est tenue de faire, à la recette buraliste, une déclaration de profession, quinze jours au moins avant le commencement de la première opération de chaque campagne de fabrication. La campagne s'étend du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Art. 35. — Chaque opération de macération de grains, de matières farineuses ou amylacées, ou de mise en fermentation de matières sucrées, effectuée en vue de la distillation doit être déclarée:

a) Au moins deux heures à l'avance, dans les distilleries régies par l'article 57 ci-dessous;

b) Au moins six heures à l'avance, dans les distilleries régies par l'article 94 ci-dessous;

c) Au moins douze heures à l'avance, en tout autre cas.

Art. 36. — Chaque opération effectuée en vue de la production directe ou indirecte de l'alcool par des procédés chimiques doit être déclarée:

a) Au moins deux heures à l'avance, dans les distilleries régies par l'article 57 ci-dessous;

b) Au moins vingt-quatre heures à l'avance, en tout autre cas.

III. — Bouilleurs de cru

Généralités.

Art. 37. — Les articles 38 à 56 ci-dessous s'appliquent aux propriétaires récoltants qui:

1° Exception faite du sucrage des vendanges ou des moûts de raisins opéré dans les limites et conditions légales, n'ajoutent à leurs récoltes aucun produit susceptible d'en augmenter la teneur en alcool;

2° Ne reçoivent du dehors aucune quantité de matières premières de la nature de celles qu'ils entendent distiller, à moins qu'ils ne déclarent au préalable ces matières à la recette buraliste et ne s'engagent à les représenter au service des contributions indirectes, jusqu'à l'achèvement de leurs distillations.

Sont soumis aux règles tracées par les articles 116 à 144 ci-dessous:

a) Les propriétaires récoltants ne remplissant pas ces conditions;

b) Ceux qui exercent, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associés, la profession de débitant ou de marchand en gros d'alcools dans le canton du lieu de distillation et les communes limitrophes de ce canton;

c) Les bouilleurs de cru convaincus d'avoir enlevé ou laissé enlever de chez eux des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable et qui ont été privés, par décision judiciaire ou transaction, du bénéfice du régime des bouilleurs de cru pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante.

Bouilleurs de cru se livrant eux-mêmes aux opérations de distillation.

Art. 38. — La constatation des quantités d'alcool produites par les bouilleurs de cru est assurée:

Par une prise en charge provisoire effectuée, avant la fabrication, d'après le volume et le rendement minimum des matières premières déclarées pour la distillation.

Par une prise en charge définitive effectuée d'après les quantités réellement fabriquées.

La prise en charge provisoire a lieu en vertu de la déclaration du bouilleur et la prise en charge définitive, au moyen des vérifications et inventaires effectués par le service.

Le rendement minimum à déclarer par le bouilleur est déterminé par la richesse alcoolique effective des matières premières à mettre en œuvre compte tenu d'une réfaction fixée à 3 p. 100 au maximum, quelle que soit la nature du produit à distiller.

Si la comparaison de la prise en charge définitive et de la prise en charge provisoire fait ressortir un manquant, il est soumis aux droits, après défalcation, s'il y a lieu, de l'allocation en franchise, prévue à l'article 317 du code général des impôts.

L'administration peut accorder décharge:

1° Des manquants, s'il est établi qu'ils proviennent de déficits de rendement ou de déchets de fabrication;

2° Des matières premières et des spiritueux dont la perte matérielle a été régulièrement constatée par le service.

Les excédents reconnus par le service comparativement à la prise en charge provisoire sont saisis par procès-verbal s'ils dépassent de plus de 5 p. 100 la limite de la réfaction admise pour la déclaration de rendement minimum.

Sont dispensés de la déclaration de rendement minimum les bouilleurs de cru dont la production ne dépasse pas cinquante litres d'alcool pur ou dont la distillation ne dure pas plus de vingt-quatre heures.

Art. 39. — La déclaration prescrite par l'article 312 du code général des impôts doit être faite trois jours au moins avant le commencement des travaux, à la recette buraliste dont dépend la localité où ces travaux s'effectueront.

Cette déclaration indique:

1° Les numéros de poinçonnement des alambics à utiliser;

2° L'emplacement de la brûlerie;

3° La date du commencement des travaux et leur durée présumée, ainsi que les heures pendant lesquelles la brûlerie sera chaque jour en activité;

4° La nature des matières premières à distiller et le lieu où elles ont été récoltées;

5° S'il y a lieu, le volume et le rendement minimum par hectolitre pour chaque espèce de matières à distiller ou pour chaque lot de matières de même espèce ayant un degré différent.

Les déclarations modificatives concernant la mise en œuvre de nouvelles matières doivent être faites dans le même délai; les autres déclarations modificatives peuvent être faites vingt-quatre heures seulement à l'avance.

Les matières déclarées pour la distillation doivent être mises à part. Si les déclarations comprennent plusieurs lots d'une même espèce de matières ayant une richesse alcoolique différente, ces lots doivent également être séparés les uns des autres.

Art. 40. — Les bouilleurs doivent inscrire, au fur et à mesure des opérations, sur un registre qui est mis à leur disposition, la nature et la quantité des matières premières versées dans l'alambic, le numéro, s'il y a lieu, du lot d'où elles proviennent, la date et l'heure du commencement et celles de la fin du chargement de l'appareil.

Dans les brûleries où chaque chargement d'alambic comprend une quantité uniforme de matières, cette quantité est constatée au début de la campagne, dans un texte libellé en tête du registre des agents et dûment signé par le bouilleur. Dans ce cas, le bouilleur est dispensé d'inscrire, pour chaque chargement, la quantité de matières introduites dans l'appareil à distiller.

Lorsque le chargement des alambics est continu, une seule inscription est faite par le bouilleur à la fin de chaque journée. Toutefois, une inscription doit également être faite à chaque interruption de travaux et à chaque visite des agents. Cette inscription comprend l'ensemble des quantités de matières premières soumises à la distillation depuis la précédente inscription.

Le registre prévu par le premier paragraphe est fourni gratuitement par l'administration et doit être représenté à toute réquisition du service. Il est remis au service immédiatement après l'achèvement des travaux ou dès son épuisement.

Les bouilleurs qui ne produisent pas plus de cinquante litres d'alcool pur ou dont la distillation ne dure pas plus de vingt-quatre heures consécutives sont admis à consigner, au verso de l'ampliation de la déclaration faite à la recette buraliste en vertu de l'article 39, les inscriptions prescrites par les trois premiers paragraphes du présent article. Ils doivent, dans les vingt-quatre heures après l'achèvement de la fabrication, rapporter cette ampliation à recette buraliste après avoir signé les inscriptions faites par eux; il leur en est délivré récépissé.

Art. 41. — Indépendamment des obligations prévues aux articles 38 à 40, les bouilleurs de mares, cerises, prunes et prunelles, doivent, à la fin de chaque journée de travail, inscrire soit au registre mis à leur disposition, soit au verso de l'ampliation de leur déclaration de fabricaton, le volume et le degré de l'alcool obtenu.

Il en est de même pour les bouilleurs dispensés de la déclaration du rendement minimum.

Art. 42. — Sont affranchis des obligations déterminées par les articles 40 et 41 ci-dessus les bouilleurs qui ont muni leurs appareils de compteurs vérifiés et agréés par l'administration ou qui ont adopté un système de distillation en vase clos agréé par l'administration.

Art. 43. — Les bouilleurs doivent assister ou se faire représenter par un délégué aux vérifications opérées par le service en application de l'article 323 du code général des impôts. Ils doivent faciliter ces vérifications, fournir à cet effet la main-d'œuvre nécessaire et sont tenus, notamment:

1° De représenter à toute réquisition des agents les ampliations des déclarations faites à la recette buraliste ainsi que le registre prévu à l'article 40 ci-dessus;

2° De déclarer à ces agents l'espèce et la quantité des eaux-de-vie fabriquées et des matières premières non encore distillées, en désignant l'emplacement de ces différents produits.

Art. 44. — Si la reconnaissance par le service du volume des matières premières déclarées par application de l'article 39 ci-dessus fait apparaître une différence, la déclaration est simplement rectifiée d'office lorsque cette différence ne dépasse pas 5 p. 100 pour les vins, les cidres ou poirés et les lies, 10 p. 100 pour les prunes, prunelles et les cerises et 15 p. 100 pour les mares; au delà de ces limites, la différence est constatée par procès-verbal.

S'il y a contestation sur le minimum de rendement déclaré, la force alcoolique des matières à distiller est définitivement fixée à la suite d'expériences contradictoires. Les agents peuvent procéder à ces expériences avec l'alambic d'essai fourni par l'administration ou exiger qu'elles soient faites sous leur direction, au moyen des appareils du bouilleur de cru et avec son concours ou celui de son représentant.

Quand le volume et le minimum de rendement ont été constatés d'un commun accord entre le producteur et l'administration, les quantités de matières reconnues et la base de conversion convenue sont constatées au registre des agents par un acte signé du producteur.

Art. 45. — Il est ouvert par le service, sur un registre spécial, à chaque bouilleur astreint à la déclaration du rendement minimum, un compte destiné à constater les charges et décharges de ce bouilleur et qui peut être arrêté à tout moment par les agents. Ce compte se divise en deux parties: l'une concernant les matières premières, l'autre les produits fabriqués.

Le compte des matières premières est chargé des quantités déclarées par le bouilleur ou reconnues par le service. Il est déchargé des quantités successivement mises en œuvre d'après les déclarations du bouilleur.

Tout excédent de matières premières est ajouté aux quantités déclarées par le bouilleur; il est, en outre, saisi s'il dépasse la tolérance accordée par l'article 44, premier alinéa, ci-dessus, ou si les quantités destinées à la distillation ont été antérieurement déterminées par une vérification du service.

Les manquants, lorsqu'ils atteignent, depuis l'ouverture de la campagne, une quantité supérieure à 5 p. 100 des quantités déclarées pour la distillation, sont imposables — pour la portion excédant cette quotité — à raison de la quantité d'alcool pur qu'ils représentent.

Le compte des produits fabriqués est chargé de l'alcool afférent aux quantités de matières premières mises en œuvre sur la base de leur rendement minimum.

Tout excédent constaté sur les produits fabriqués est ajouté aux charges. Il est, en outre, saisi s'il dépasse, d'une quotité supérieure à la réfaction et aux 5 p. 100 admis par l'article 38 ci-dessus, le rendement minimum afférent aux matières premières mises en œuvre depuis la précédente vérification ou si, depuis cette opération, aucun travail de distillation n'a été déclaré.

Si, depuis l'ouverture de la campagne, les manquants dépassent 5 p. 100 du rendement minimum afférent aux quantités de matières premières mises en œuvre d'après les déclarations du bouilleur, l'excédent est immédiatement constaté au compte.

Art. 46. — Lors de l'inventaire qui suit la fabrication, il est établi une balance en vue de déterminer les quantités d'alcool dont ce compte doit se trouver définitivement chargé.

Cette balance comprend:

Aux charges:

1° Les quantités d'alcool que représentent, d'après le rendement minimum qui leur a été assigné, les matières premières mises en œuvre:

2° Les excédents constatés ou déclarés.

Aux décharges:

1° Les quantités d'alcool enlevées en vertu d'expéditions régulières;

2° Les manquants d'alcool constatés lors des arrêtés de compte;

3° Ceux apparus au moment de l'inventaire.

Art. 47. — Chez les bouilleurs visés à l'article 42 ci-dessus, il est tenu, en remplacement du compte prévu à l'article 45, un compte global de l'alcool contenu dans les matières premières et dans les produits fabriqués.

S'il est constaté que la quantité d'alcool représentée par les produits fabriqués et par les matières restant à distiller est supérieure à celle déjà prise en compte, l'excédent est ajouté aux charges. Il est, en outre, saisi, s'il dépasse, d'une quotité supérieure à la réfaction et aux 5 p. 100 admis par l'article 38 ci-dessus, le rendement minimum afférent aux matières premières non représentées.

Si, pendant la période de fabrication, cette même quantité est inférieure de plus de 5 p. 100 au rendement minimum assigné aux matières premières non représentées, seule la portion du manquant au delà de 5 p. 100 est immédiatement constatée au compte.

Bouilleurs de cru faisant distiller dans un atelier public.

Art. 48. — Aucune distillation ne peut être effectuée en atelier public pour le compte de bouilleurs de cru qu'après une déclaration faite trois jours au moins à l'avance au chef de service des contributions indirectes de la circonscription.

Si l'atelier de distillation est établi dans des locaux ou sur des emplacements clos, il ne peut avoir aucune communication intérieure avec des locaux non occupés par l'exploitant ou dans lesquels celui-ci exercerait un commerce de boissons ou détiendrait des matières susceptibles d'être distillées ou des liquides fermentés.

L'administration notifie à l'exploitant les jours et heures pendant lesquels la brûlerie pourra être mise en activité.

Art. 49. — Le transport des matières à distiller du domicile à la brûlerie et celui des eaux-de-vie de la brûlerie au domicile s'effectuent respectivement sous le lien d'acquits-à-caution qui sont seulement déchargés après que les alcools fabriqués ont été soumis aux droits sous le bénéfice de l'allocation en franchise ou pris en compte.

Art. 50. — La déclaration prescrite par l'article 48 qui précède doit indiquer la situation exacte du local ou de l'emplacement où la distillation aura lieu, les numéros de poinçonnement des alambics devant être utilisés, les jours et heures auxquels l'exploitant demande à commencer les travaux, ainsi que leur durée approximative.

L'exploitant doit, au fur et à mesure de la réception des matières premières à distiller, inscrire, sans rature ni surcharge, sur un registre-journal, coté et paraphé par le service, et conforme au modèle donné par l'administration, les espèces et quantités des matières premières qui lui sont livrées, le nom et l'adresse des récoltants à qui elles appartiennent et l'analyse des expéditions qui ont accompagné les matières à distiller.

S'il s'agit de bouilleurs de cru produisant plus de cinquante litres d'alcool pur ou dont les matières ne peuvent être distillées en totalité dans la journée où l'apport a été fait, il inscrit également le rendement minimum des matières premières, tel qu'il est déterminé à l'article 38 ci-dessus.

En regard de ces inscriptions, l'exploitant indique, au fur et à mesure de ses opérations:

1° Les jours et heures de la mise en distillation desdites matières et les quantités versées dans l'alambic;

2° Le résultat de chaque chauffe ou repasse (volume et degré alcoolique des produits obtenus en cas d'emploi d'alambics à marche continue).

L'exploitant est tenu de déposer à la recette buraliste le lendemain au plus tard du jour où les travaux ont pris fin, pour chaque récoltant, les acquits-à-caution utilisés pour le transport des matières premières et une ampliation, dûment signée, des inscriptions faites pour ce récoltant sur le registre prévu au présent article. Il remet au récoltant une ampliation semblable.

Art. 51. — Les matières premières et les eaux-de-vie appartenant à chaque récoltant doivent être logées séparément et étiquetées de manière à pouvoir être reconnues facilement par le service.

Les matières premières appartenant à divers récoltants peuvent être mélangées dans l'alambic, sous réserve que les lots appartenant à chacun d'eux soient indiqués séparément sur le registre servi par le distillateur. Les eaux-de-vie obtenues sont ensuite réparties entre les ayants droit au prorata de leurs apports.

Art. 52. — Les exploitants doivent, dès qu'ils en sont requis, représenter au service le registre dont la tenue leur est imposée, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir à cet effet la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

Les recensements portent sur les matières premières et les alcools. Les excédents sont ajoutés aux charges. Ceux de matières premières au-dessus de 5 p. 100 pour les vins, cidres et lies, 10 p. 100 pour les fruits, 15 p. 100 pour les marcs peuvent être saisis. Les excédents d'alcool dégagés par comparaison des quantités déclarées fabriquées et des quantités reconnues peuvent également être saisis. Les excédents d'alcool par rapport au rendement minimum des matières premières peuvent seulement être saisis s'ils dépassent la réfaction de 3 p. 100 visée à l'article 38 ci-dessus, augmentée de 5 p. 100 de ladite réfaction.

Les manquants résultant de la comparaison entre les quantités déclarées fabriquées et les restes reconnus sont soumis aux droits sans préjudice des pénalité encourues en cas d'enlèvement sans expédition. Les manquants résultant de déchets de fabrication peuvent être alloués en décharge dans les conditions déterminées à l'article 38 précité.

Art. 53. — Lorsque la déclaration de rendement minimum est obligatoire, les agents ouvrent au distillateur un compte général chargé de l'alcool représenté par les matières premières et par les excédents de fabrication et déchargé de l'alcool enlevé en vertu de titres de mouvement réguliers.

Les recensements sont effectués et sanctionnés comme il est dit à l'article 45. Les exploitants d'atelier public sont responsables des droits afférents aux manquants constatés audit compte.

Bouilleurs de cru distillant en brûlerie coopérative ou syndicale.

Art. 54. — Les brûleries coopératives ou syndicales des récoltants sont soumises aux dispositions suivantes:

Les gérants ou délégués doivent fournir, huit jours au moins avant toute opération, au directeur départemental des contributions indirectes, la justification de la constitution régulière de l'association, les statuts, une liste des membres de l'association indiquant les nom, prénoms et domicile de chacun d'eux, avec la date de son admission, un plan intérieur, avec légende permettant de constater que les locaux satisfont aux prescriptions de l'article 320, deuxième alinéa, du code général des impôts, enfin la justification de leur propre qualité de délégué ou de gérant.

Les modifications apportées soit à l'organisation de l'association, soit à la liste des membres ou gérants, soit à l'agencement des locaux, doivent être notifiées, dans un délai de huit jours, au directeur départemental.

Lesdits gérants ou délégués sont tenus avant toute distillation de souscrire la déclaration prescrite à l'article 39 ci-dessus, complétée par l'indication des alcools (volume et richesse alcoolique) existant dans les locaux de l'association.

Art. 55. — Ne peuvent être mis en œuvre dans la distillerie que des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles provenant de la récolte des membres de l'association.

Pour le contrôle de la fabrication et celui de la répartition des produits fabriqués, les gérants ou les délégués de l'association doivent inscrire sur un registre coté et paraphé par le chef local de service et dont le modèle est donné par l'administration: d'une part, les quantités de matières premières, rectifiées s'il y a lieu, formant l'apport de chaque producteur, ainsi que le rendement minimum en alcool et l'analyse des expéditions ayant accompagné les matières à distiller; d'autre part, les livraisons d'alcool pur faites à chacun des membres, avec l'analyse du titre de mouvement utilisé à cet effet.

Les agents ont la faculté de prendre communication, sur place, des registres et comptes de l'association relatifs aux opérations de distillation.

Ils tiennent, conformément aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, un compte global de l'alcool contenu dans les matières premières et les produits fabriqués.

Dispositions communes.

Art. 56. — Les comptes d'entrepôt ouverts aux bouilleurs de cru ayant demandé le crédit des droits se règlent au moment du récolement effectué lors de la première distillation opérée au cours de la campagne suivante, ou à défaut de cette distillation, à l'expiration d'un délai de quatorze mois.

Ce compte est chargé des quantités reconnues, lors de l'inventaire, en la possession du bouilleur ou s'il n'y a pas eu d'inventaire, des quantités ramenées de l'atelier public ou de la brûlerie coopérative ou syndicale au siège de l'exploitation dont proviennent les matières premières mises en œuvre.

Il est déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement réguliers.

Si le récolement fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi et pris en compte.

S'il fait apparaître un manquant, ce manquant est immédiatement imposable, après défalcation de la déduction légale, et, s'il y a lieu, de l'allocation en franchise.

Lorsque le récoltant n'a pas fait de déclaration de fabrication avant l'expiration des deux mois qui suivent une période d'une année comptée à partir de la première distillation de la campagne précédente, les agents procèdent d'office au récolement et au règlement du compte.

IV. — Distilleries. — Règlement A

Usines soumises au règlement A.

Art. 57. — Le présent règlement est applicable aux distilleries, dans lesquelles l'administration juge utile d'établir un service de surveillance permanente, qui rectifient, soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, hydromels, lies, marcs et fruits, obtiennent par de simples distillations ou par des opérations de repassage, de rectification ou de déshydratation, des produits propres à être livrés directement à la consommation.

Ce règlement peut être également appliqué aux usines énumérées par l'alinéa 1° de l'article 116 de la présente annexe lorsque l'administration juge utile d'instituer dans ces établissements un service de surveillance permanente.

Conditions d'installation et d'agencement.

Art. 58. — Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur est interdite et doit être supprimée.

Lorsque la maison d'habitation du distillateur n'est pas séparée des ateliers de fabrication par une cour intérieure, toute communication directe entre ces ateliers et la maison et ses dépendances peut également être interdite.

Le distillateur est tenu, dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a été requis par l'administration, d'intercepter les communications interdites au moyen d'une séparation agréée par ladite administration.

Doivent être complètement séparés des locaux où ont lieu des opérations de distillation, de repassage, de rectification ou de déshydratation ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication en vue de la vente ou au commerce des produits à base d'alcool et boissons fermentées autres que l'alcool en nature et les eaux-de-vie.

Art. 59. — La capacité des chaudières, des alambics, des colonnes, des récipients et des vaisseaux déclarés conformément à l'article 333 du code général des impôts est vérifiée selon les méthodes prévues par la législation en matière de contributions indirectes.

Chaque chaudière, alambic, colonne, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais du déclarant.

Art. 60. — Tout récipient fixe destiné à recevoir des alcools, y compris la chaudière de chaque rectificateur à l'exception des bacs jaugeurs prévus à l'article 62 et des bacs magasiniers dans les usines ayant opté pour le second mode de prise en charge, doit être muni d'un indicateur avec un tube transparent, disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide.

Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètres, peut être remplacé, pour les récipients autres que le rectificateur, par une jauge métallique également graduée par centimètres. Deux ouvertures sont ménagées pour l'entrée de la jauge, aux points indiqués par les agents.

Art. 61. — Les récipients quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce, de toute origine, doivent présenter l'indication de leur numéro d'ordre, de leur capacité, de leur tare.

Ces indications sont peintes ou marquées d'une manière indélébile. Elles sont reproduites sur les titres de mouvement.

Les opérations relatives à la pesée des fûts vides, à leur remplissage avec de l'alcool et à la constatation de leur poids brut doivent se suivre sans interruption.

Art. 62. — A la sortie des appareils à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater, les alcools obtenus sont dirigés:

1° Soit sur un ou plusieurs bacs jaugeurs d'où ils ne peuvent être extraits qu'en présence du service;

2° Soit directement dans des bacs magasiniers fermés et ne communiquant entre eux et avec les alambics ou colonnes que par des tuyaux agencés de manière qu'on ne puisse détourner les alcools.

Art. 63. — Les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être seuls peints en rouge. Un numéro d'ordre est donné à chaque tuyau. Ce numéro d'ordre doit être peint ou poinçonné, d'une manière très apparente, auprès de chaque point de raccord

Chaque tuyau est installé dans des conditions telles qu'on en puisse suivre de l'œil tout le parcours.

Aucune ouverture ne doit être pratiquée aux tuyaux mentionnés au présent article, sans que le distillateur en ait préalablement fait la déclaration aux agents.

Art. 64. — Les bacs jaugeurs visés à l'article 62 doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Ils sont fermés et munis de deux échelles graduées par hectolitre, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division à l'autre soit de 3 millimètres au moins, par décalitre ou litre. Ces échelles sont fixées sur les points désignés par les agents. Elles peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée, sur l'une de ses faces, comme les échelles elles-mêmes, et, sur l'autre face, par centimètre. Deux ouvertures sont ménagées pour l'entrée de la jauge aux points indiqués par les agents.

Les ouvertures des bacs jaugeurs sont closes par des couvercles scellés dans les conditions spécifiées par le quatrième alinéa du présent article.

Les points de raccord des tuyaux au moyen desquels ces bacs sont reliés entre eux et avec l'appareil à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater, et, s'il y a lieu, avec le dépotoir, ne peuvent être démontés qu'en présence des agents. Ces agents peuvent fixer, sur les rondelles formant raccord, un plomb ou un scellé, qu'il est interdit aux distillateurs de faire disparaître.

Les robinets adaptés à ces tuyaux et aux bacs jaugeurs doivent être maintenus fermés, soit par un cadenas ou par un plomb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre le service et le distillateur.

Les récipients recevant les alcools à la sortie des appareils à distiller peuvent être admis à titre de bacs jaugeurs s'ils sont fermés, cadenassés et munis d'échelles ou de jauges conformément aux prescriptions ci-dessus.

Lorsque les bacs jaugeurs sont vides le distillateur est tenu de les faire nettoyer s'il en est requis par les agents, afin que ceux-ci puissent les vérifier à l'intérieur.

L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins.

Art. 65. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux bacs magasiniers visés à l'article 62 et aux tuyaux qui relient ces bacs aux appareils lorsque la prise en charge des alcools est effectuée selon les modalités prévues par l'alinéa *b* de l'article 83.

Toutefois, les jauges métalliques afférentes auxdits bacs peuvent être graduées uniquement en centimètres.

Art. 66. — Toute distillerie doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, d'un dépotoir dûment contrôlé par le service des poids et mesures.

L'échelle de ce dépotoir est graduée par hectolitre dans sa partie supérieure et par fraction d'un litre chacune, dans sa partie inférieure, pour une contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à 3 millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles.

La contenance des fûts est déterminée au moyen dudit dépotoir, soit préalablement avec de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de leur emplissage.

Les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition du service une bascule et des poids pour le pesage des alcools et des fûts.

Art. 67. — Le distillateur doit disposer, dans l'enceinte de son usine, pour servir de bureau aux agents, un local en bon état, convenablement éclairé, meublé, chauffé et répondant à des conditions suffisantes d'hygiène, de propreté et de sécurité. Il doit, en outre, mettre à la disposition des agents de surveillance, à proximité des éprouvettes qui reçoivent le liquide alcoolique à la sortie des appareils à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

Le prix de la location de ces meubles et du bureau est fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

Art. 68. — Les distillateurs sont tenus de fournir la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires, tant pour le jaugeage des vaisseaux et récipients que pour le pesage et le mesurage des produits de toute nature, lors des exercices, des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements au départ et à l'arrivée.

Art. 69. — Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration. Ils sont placés, aux frais des industriels, suivant les indications des agents.

Ceux-ci peuvent fixer sur l'entrée des cadenas, dont ils conservent les clefs, un scellé qui ne peut, sous aucun prétexte, être brisé par les distillateurs.

Déclarations.

Art. 70. — Dans la déclaration prescrite par l'article 333 du code général des impôts, les distillateurs doivent faire connaître le mode de prise en charge des alcools obtenus. A cet égard, ils ont à choisir entre les deux modes prévus à l'article 83.

L'option est valable pour une campagne au moins. Elle le demeure tant qu'une déclaration rectificative n'a pas été remise au chef de service. Cette dernière déclaration doit être

faite, au plus tard, dans le courant du mois de juillet qui précède la campagne à partir de laquelle le mode de prise en charge doit être changé.

Art. 71. — Le distillateur est tenu de remettre à la recette buraliste, en même temps que celle prescrite par l'article 333 du code général des impôts, une déclaration, en double exemplaire, indiquant pour chacun des tuyaux auxquels s'applique l'article 63, son numéro d'ordre, sa longueur, son point de départ et son point d'arrivée, des réfrigérants aux réservoirs, d'un réservoir à un autre ou de ces divers récipients aux appareils à repasser, à rectifier ou à déshydrater.

Cette déclaration doit, en outre:

1° Désigner les bacs qui, au cours de la campagne, doivent être affectés au stockage des alcools produits ou reçus de l'extérieur;

2° Préciser la nature des produits que ces bacs contiendront (flegmes, alcools imparfaits, alcools achevés, huiles essentielles, etc.).

Les changements ultérieurs sont déclarés dans la même forme.

Art. 72. — Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, les distillateurs doivent faire, à la recette buraliste, une déclaration générale du nombre de jours de travail, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera chaque jour le chauffage ou l'alimentation en vapeur des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont faites, quand il y a lieu, aux agents en permanence dans l'usine.

Art. 73. — Les déclarations prescrites par les articles 63 (dernier paragraphe), 71 (dernier paragraphe), 72 (dernier paragraphe), 85, 86 (premier paragraphe) et 89 (dernier paragraphe) du présent règlement, sont reçues par les agents chargés de l'exercice des usines. Elles doivent être faites au moins deux heures d'avance.

Introduction ou fabrication de matières premières propres à la distillation.

Art. 74. — Les quantités de mélasses introduites dans l'usine sont vérifiées par les agents qui les prennent en charge, à un compte spécial, d'après le poids reconnu à l'arrivée.

Ce compte est successivement déchargé du poids des mélasses:

a) Contenues dans les quantités de jus fermentés déclarées au registre des mises en distillation;

b) Expédiées en nature;

c) Dont la perte a été régulièrement constatée.

Les agents peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents résultant de cette balance sont ajoutés aux charges et les manquants portés en sortie.

Art. 75. — Les boissons fermentées, autres que les spiritueux, introduites sous acquit-à-caution, fabriquées dans la distillerie dans les conditions indiquées à l'article 78, ou existant dans la distillerie et ses dépendances au début des opérations de distillation, sont prises à charge comme matières premières pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment.

Le compte ainsi ouvert est déchargé des quantités successivement soumises à la distillation, des quantités régulièrement expédiées et de celles dont la perte a été régulièrement constatée.

Art. 76. — Les agents sont autorisés à arrêter à toute époque la situation des boissons dont le compte est tenu en vertu de l'article précédent.

Les excédents sont saisis conformément à la législation sur les boissons.

Si la vérification fait ressortir des manquants non couverts par les déductions réglementaires, les droits sont payés sur une quantité d'alcool égale à celle que représentent les boissons formant le manquant net.

Art. 77. — Les boissons fermentées et liquides alcooliques provenant de l'extérieur sont, dès leur introduction dans la distillerie, soumis aux vérifications des agents de l'administration dans des conditions analogues à celles fixées pour le commerce en gros des boissons.

Art. 78. — Les fabrications de vins, cidres, poirés et hydromels dans les distilleries mettant en œuvre de tels produits doivent, durant la période de distillation, être effectuées en présence du service.

Mises en distillation.

Art. 79. — Le registre de mises en distillation doit présenter, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge:

1° A l'instant même où les jus fermentés commencent à être mis en distillation:

a) Le numéro et la contenance de la cuve dont ils sont extraits;

b) La date et l'heure du commencement de l'opération;

2° La date et l'heure de la fin de l'opération;

3° Le cas échéant, la quantité du liquide réservée pour un nouveau chargement.

Ce registre, fourni gratuitement par l'administration, est tenu par les distillateurs, à moins qu'ils ne fassent aux agents en permanence dans leurs usines les déclarations nécessaires pour le remplir. Il doit être représenté à toute réquisition du service, quand il est tenu par les distillateurs eux-mêmes.

Art. 80. — Les agents sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées avant et après fermentation et à prélever, quand ils le jugent nécessaire, des échantillons sur les liquides fermentés destinés à la distillation.

Compte de magasin.

Art. 81. — Dans chaque distillerie il est ouvert un compte de magasin. Ce compte est chargé en alcool pur:

1° Des quantités d'alcool existant en magasin à l'inventaire de fin de campagne;

2° Des quantités d'alcool obtenues dans l'usine;

3° Des quantités d'alcool reçues de l'extérieur;

4° Des excédents constatés lors des inventaires.

Ce compte est déchargé dans les mêmes conditions:

1° Des quantités d'alcool dénaturées sur place dans les conditions réglementaires;

2° Des quantités d'alcool régulièrement expédiées;

3° Des quantités d'alcool soumises à un repassage, une rectification ou une déshydratation;

4° Des alcools imparfaits ajoutés aux jus fermentés lorsque ces alcools ont déjà été pris en charge;

5° Des quantités d'alcool dont la perte a été régulièrement constatée;

6° Des manquants apparaissant à la suite des inventaires.

Un compte semblable est également tenu pour les huiles essentielles.

Ces produits sont pris en charge ou portés en décharge:

1° Pour leur volume total;

2° Pour leur degré constaté à l'alcoomètre;

3° Pour la quantité d'alcool correspondant à ce volume et à ce degré;

4° Pour la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent réellement après élimination des essences.

Art. 82. — La détermination de la quantité d'alcool obtenue dans une distillerie s'effectue, soit par lecture directe si les échelles ou jauges métalliques sont graduées en volume, soit par calcul établi en partant du procès-verbal d'épalement du bac lorsque les jauges sont graduées en centimètres.

Art. 83. — Les quantités d'alcool obtenues dans l'usine sont prises en charge au compte de magasin:

a) Soit au moment de leur extraction des bacs jaugeurs, en présence du service;

b) Soit journellement à une heure fixé déterminée par le service après accord du distillateur, par différence entre le total des quantités d'alcool pur en magasin et le doit rester, d'après la balance du compte de magasin.

Art. 84. — Les agents peuvent arrêter à toute époque la situation des comptes de magasin relatifs:

1° Aux alcools;

2° Aux huiles essentielles.

Le distillateur est tenu de faire le plein des fûts, de manière que le service n'ait à opérer les vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produits.

Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent, celui-ci est, chez les distillateurs ayant opté pour le premier mode de prise en charge prévu par l'article précédent, saisi par procès-verbal.

Chez les distillateurs ayant opté pour le second mode, cet excédent est ajouté aux charges. Toutefois, si aucun travail de distillation ou de rectification n'a été effectué depuis la dernière prise en charge au compte de magasin, l'excédent est saisi par procès-verbal.

Si la vérification fait ressortir des manquants, ces manquants sont admis en décharge jusqu'à concurrence des déductions légales. Ces déductions sont calculées par campagne annuelle commençant le 1er septembre et finissant le 31 août suivant.

Remises en fabrication.

Art. 85. — Aucune quantité de flegmes ou d'alcools à repasser ne peut être introduite dans l'appareil à repasser, à rectifier ou à déshydrater, sans que la déclaration en ait été faite par le distillateur.

La déclaration doit énoncer:

1° La nature, le volume et le degré des flegmes et des produits remis en œuvre;

2° Le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits;

3° La date et l'heure du chargement de l'appareil.

Art. 86. — Les distillateurs qui ajoutent aux jus fermentés des alcools imparfaits déjà pris en charge sont tenus d'en faire la déclaration aux agents et de mettre ceux-ci à même d'en reconnaître le volume et le degré.

La quantité d'alcool que représentent ces produits est portée en décharge au compte de magasin.

Compte général de fabrication.

Art. 87. — Dans les distilleries qui ne se livrent pas uniquement à la distillation de matières premières, il est tenu un compte général de fabrication pour tous les produits de distillation, de repassage, de rectification ou de déshydratation.

Ce compte est chargé en alcool pur:

1° Des quantités d'alcool existant à l'inventaire de fin de campagne:

a) En magasin;

b) Dans les appareils affectés aux opérations de repassage, de rectification ou de déshydratation;

c) Dans les huiles essentielles provenant de distillation, repassage, rectification ou déshydratation;

2° Des quantités d'alcool coulant des appareils affectés aux opérations de distillation et déterminées dans les conditions fixées aux articles 82 et 83;

3° Des quantités d'alcool reçues de l'extérieur y compris celles contenues dans les huiles essentielles;

4° Des quantités d'alcool contenues dans les huiles essentielles de distillations obtenues sur place;

5° Des excédents constatés aux inventaires généraux prévus à l'article 88.

Le compte est déchargé dans les mêmes conditions:

1° Globalement et par quinzaine des quantités d'alcool régulièrement expédiées;

2° Globalement et par quinzaine des quantités d'alcool dénaturées sur place dans les conditions réglementaires;

3° Globalement et par quinzaine, pour l'alcool pur qu'elles représentent, des quantités d'huiles essentielles régulièrement expédiées;

4° Des quantités d'alcool dont la perte a été régulièrement constatée;

5° Des manquants apparaissant aux inventaires généraux.

Les distillateurs qui se bornent à recevoir des alcools du dehors ne sont pas dans l'obligation d'en opérer le repassage, la rectification ou la déshydratation en vase clos.

Il en est de même pour les distillateurs qui, à l'expiration de la distillation de matières premières, procèdent au repassage, à la rectification ou à la déshydratation des alcools résultant de leur propre fabrication.

Art. 88. — Un inventaire général des produits de la distillation, du repassage et de la rectification ou de la déshydratation est opéré toutes les fois que les agents le jugent nécessaire. Cet inventaire est fait autant que possible lorsque les appareils sont au repos.

Les excédents constatés sont saisis par procès-verbal.

Les manquants que fait apparaître la balance du compte général de fabrication, après octroi de la déduction afférente au compte de magasin, sont immédiatement imposables.

Toutefois, l'administration accorde décharge des manquants constatés au compte général de fabrication s'il est établi qu'ils proviennent de déchets de rectification et qu'ils ne dépassent pas 5 p. 100 des prises en charge.

Lorsque les distillateurs réclament contre la décision de l'administration, ou lorsque les déchets dépassent 5 p. 100, le ministre statue après avis de la section des finances du conseil d'Etat.

Registre magasinier.

Art. 89. — Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries.

Les agents inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque fût, le volume et la force alcoolique des spiritueux.

En cas d'accident nécessitant une transvasion, l'agent de service dans l'usine doit être immédiatement prévenu.

Toute autre transvasion doit être déclarée d'avance.

Dispositions diverses.

Art. 90. — Est réputée fabriquée en fraude et saisie toute quantité d'alcool trouvée, soit dans les tuyaux, soit dans des récipients autres que ceux visés aux articles 59, 60, 63, 64, 65 et 71, ou en dehors des fûts inscrits au registre magasinier dont la tenue est prescrite par l'article 89.

Art. 91. — Il est interdit de prélever aux éprouvettes aucune quantité d'alcool, sauf pour les besoins de la dégustation.

Art. 92. — Les résidus de la rectification impropres à un nouveau repassage, expédiés des distilleries, sont accompagnés d'acquits-à-caution portant la mention « résidus de rectification » et indiquant leur volume total, leur degré contrôlé à l'alcoomètre, la quantité d'alcool pur correspondant à ce volume et à ce degré, la quantité d'alcool pur contenue réellement.

Cette dernière quantité est vérifiée dans les laboratoires du ministère des finances d'après les échantillons que les agents sont autorisés à prélever dans les usines, en cours de transport ou à destination.

Le distillateur n'obtient décharge des résidus de rectification expédiés à des entrepositaires que si ces résidus sont pris en charge chez les destinataires dans les mêmes conditions que chez l'expéditeur.

Art. 93. — L'administration accorde décharge des mélasses, des liquides fermentés ou des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée par les agents.

V. — DISTILLERIES. — RÈGLEMENT A *bis*.

Usines soumises au règlement A bis.

Art. 94. — Sont considérées comme distilleries agricoles et soumises aux dispositions du présent règlement les distilleries qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, hydromels, lies, marcs et fruits, ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et produisent exclusivement des flegmes, expédiés en totalité à des rectificateurs ou à des dénaturateurs.

Conditions d'installation et d'agencement.

Art. 95. — Toute communication intérieure entre les locaux affectés à des opérations de distillation et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication en vue de la vente ou au commerce des produits à base d'alcool et boissons fermentées, autres que les flegmes obtenus sur place, est interdite et doit être supprimée.

Le distillateur est tenu, à partir du jour où il en est requis par l'administration, d'intercepter les communications interdites au moyen d'une séparation agréée par ladite administration.

Art. 96. — La capacité des chaudières, des alambics, des colonnes, des citernes, des vaisseaux et des récipients déclarés conformément à l'article 333 du code général des impôts est vérifiée selon les méthodes prévues par la législation en matière de contributions indirectes.

Chaque chaudière, alambic, colonne, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints en caractères ayant au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

Art. 97. — Tout récipient fixe destiné à recevoir les flegmes pris en charge à la sortie des bacs jaugeurs doit être muni d'un indicateur avec tube transparent disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide.

Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètre, peut être remplacé par une jauge métallique également graduée par centimètre. Deux ouvertures sont ménagées pour l'entrée de la jauge aux points indiqués par les agents.

Art. 98. — Les récipients quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des flegmes doivent présenter l'indication de leur numéro d'ordre, de leur capacité et de leur tare.

Ces indications sont peintes ou marquées d'une manière indélébile. Elles sont reproduites sur les titres de mouvement.

Les opérations relatives à la pesée des fûts, à leur remplissage avec de l'alcool et à la constatation du poids brut doivent se suivre sans interruption.

Art. 99. — L'éprouvette qui reçoit les flegmes sortant de l'appareil à distiller doit être surmontée d'une toile métallique ou d'un globe de verre fixé de telle sorte qu'aucun prélèvement du liquide ne puisse y être effectué sans la coopération du service.

Toutefois, un robinet, dont le modèle doit être approuvé par l'administration, peut être installé pour les besoins de la dégustation.

Art. 100. — A la sortie des appareils à distiller les flegmes sont dirigés dans un ou plusieurs bacs jaugeurs d'où ils ne peuvent être extraits qu'avec la coopération des agents des contributions indirectes, sauf dans les cas prévus à l'article 110.

Ces récipients doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Ils sont fermés et munis de deux échelles graduées par hectolitre ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division à l'autre soit de 3 millimètres au moins, par décalitre ou litre. Ces échelles sont fixées sur les points désignés par les agents. Elles peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée sur l'une de ses faces comme les échelles elles-mêmes, et sur l'autre face par centimètre. Deux ouvertures sont ménagées pour l'entrée de la jauge aux points indiqués par les agents.

Les ouvertures des bacs jaugeurs sont closes par des couvercles scellés dans les conditions spécifiées par le cinquième alinéa du présent article.

Les points de raccord des tuyaux reliant ces bacs entre eux ou avec l'appareil à distiller ne peuvent être démontés qu'en présence du service. Les agents fixent sur les rondelles formant raccord un plomb ou un scellé que le distillateur ne peut faire disparaître.

Les robinets adaptés à ces tuyaux et aux bacs jaugeurs doivent être maintenus fermés, soit par un cadenas ou par un plomb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre le service et le distillateur.

Les récipients recevant les flegmes à la sortie des appareils à distiller peuvent être admis à titre de bacs jaugeurs, s'ils sont fermés, cadenassés et munis d'échelles ou de jauges conformément aux prescriptions ci-dessus.

Lorsque les bacs jaugeurs sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les agents, afin que ceux-ci puissent les vérifier à l'intérieur.

L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins.

Art. 101. — Toute distillerie doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, d'un dépotoir dûment contrôlé par le service des poids et mesures.

L'échelle de ce dépotoir est graduée par hectolitre dans sa partie supérieure, et par fractions d'un litre chacune dans sa partie inférieure, pour une contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à 3 millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles.

La contenance des fûts est déterminée au moyen dudit dépotoir, soit préalablement avec de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de leur emplissage.

Les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition de l'administration une bascule et des poids pour le pesage des alcools et des fûts.

Sont affranchis des prescriptions du présent article les distillateurs qui expédient les produits de leur fabrication dans des récipients ou fûts dont la capacité a été préalablement déterminée chez le rectificateur ou dénaturateur destinataire des flegmes et qui répondent aux conditions indiquées à l'article 98.

Art. 102. — Le distillateur est tenu de mettre à la disposition des agents des contributions indirectes dans l'intérieur de l'usine deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

Le prix de la location de ces meubles est fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

Art. 103. — Les distillateurs doivent fournir la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires, tant pour le jaugeage des vaisseaux et récipients que pour le pesage et le mesurage des produits de toute nature lors des exercices, des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée.

Art. 104. — Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration; ils sont placés aux frais des industriels suivant les indications du service.

Les agents peuvent fixer, sur l'entrée de ces cadenas dont ils conservent les clefs, un scellé qui ne peut être brisé par les distillateurs, sous aucun prétexte, sauf lorsque les agents ne se présentent pas à l'usine dans les délais prévus par le premier alinéa de l'article 110.

Déclarations.

Art. 105. — Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, les distillateurs doivent faire à la recette buraliste une déclaration générale du nombre de jours de travail ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage ou l'alimentation en vapeur des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont également faites, quand il y a lieu, à la recette buraliste.

Art. 106. — Les déclarations prescrites par le présent règlement sont reçues à la recette buraliste. Elles doivent y être faites six heures au moins d'avance.

La disposition précédente ne s'applique pas aux déclarations que les distillateurs doivent souscrire eux-mêmes au registre de mise en distillation.

Compte de matières premières.

Art. 107. — Les quantités de mélasses introduites dans la distillerie sont vérifiées par les agents, qui les prennent en charge à un compte spécial d'après le poids reconnu à l'arrivée.

Ce compte est successivement déchargé du poids des mélasses:

a) Contenues dans les quantités de jus fermentés déclarées au registre de mises en distillation;

b) Expédiées en nature;

c) Dont la perte a été régulièrement constatée.

Les agents peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents résultant de cette balance sont ajoutés aux charges et les manquants portés en sortie.

Mises en distillation.

Art. 108. — Le registre de mise en distillation doit présenter, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge:

1° A l'instant même où les jus fermentés commencent à être mis en distillation:

a) Le numéro et la contenance de la cuve dont ils sont extraits;

b) La date et l'heure du commencement de l'opération;

2° La date et l'heure de la fin de l'opération;

3° Le cas échéant, la quantité de liquide réservé pour un nouveau chargement.

Ce registre, fourni gratuitement par l'administration, est tenu par les distillateurs. Il doit être représenté à toute réquisition du service.

Art. 109. — Les agents sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées avant et après la fermentation et à prélever, quand ils le jugent nécessaire, des échantillons sur les liquides fermentés destinés à la distillation.

Compte de magasin.

Art. 110. — Les agents doivent faire, dans chaque usine en activité, une visite quotidienne au moins entre six heures du matin et neuf heures du soir.

Les flegmes contenus dans les bacs jaugeurs ne peuvent être extraits qu'en présence des agents, sauf lorsque ces agents ne se conforment pas à l'obligation qui précède.

Si ce cas peut être prévu, les agents remettent à l'avance au distillateur les clefs des cadenas visés à l'article 104 et des scellés pour être replacés sur ces cadenas. Après extraction totale ou partielle des flegmes, opérée sans discontinuité, le distillateur referme les bacs jaugeurs comme les agents l'auraient fait, conformément au dernier alinéa de l'article 104.

A la première visite des agents, le distillateur leur fait connaître la quantité d'alcool qu'il a extrait des bacs.

A chaque visite, les flegmes extraits des bacs jaugeurs sont pris en charge au compte de magasin pour la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent.

Art. 111. — Lorsque les agents sont présents dans la distillerie lors de l'enlèvement des flegmes, le chargement doit être présenté à leur vérification. Ils doivent être mis à même d'opérer leur vérification pendant le jour.

Les quantités d'alcool pur contenues dans les flegmes régulièrement expédiés sont portées en décharge au compte de magasin.

Art. 112. — Les agents peuvent arrêter, à toute époque, la situation du compte de magasin.

Le distillateur est tenu de faire le plein des fûts, de manière que le service opère ses vérifications sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produits.

Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi conformément à l'article 420 du code général des

impôts; si elle fait ressortir des manquants, ces manquants sont affranchis des droits jusqu'à concurrence des déductions légales. Ces déductions sont calculées par campagne annuelle, commençant le 1er septembre et finissant le 31 août suivant.

Registre magasinier.

Art. 113. — Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries.

Les agents inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque fût, le volume et la force alcoolique des spiritueux.

Toute transvasion doit être préalablement inscrite par le distillateur sur un registre que l'administration lui remet gratuitement à cet effet et qui doit être représenté aux agents à toute réquisition.

Dispositions diverses.

Art. 114. — Est réputée fabriquée en fraude et saisie toute quantité d'alcool trouvée en dehors des bacs jaugeurs et des récipients autres que ceux visés aux articles 98 et 99 ou en dehors des fûts inscrits au registre magasinier dont la tenue est prescrite par l'article précédent.

Art. 115. — L'administration accorde décharge des mélasses, des liquides fermentés ou des spiritueux dont la perte a été constatée dans un procès-verbal qui doit être dressé par les agents lors de leur plus prochaine visite.

VI. — DISTILLERIES. — RÈGLEMENT B

Usines soumises au règlement B.

Art. 116. — Le présent règlement est applicable:

1° Aux personnes ou établissements — à l'exception des bouilleurs de cru opérant à l'atelier public — qui distillent des vins, cidres, poirés, hydromels, lies, marcs et fruits;

2° Aux distilleries qui, mettant en œuvre d'autres matières, ou recevant des esprits du dehors, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation, et dans lesquelles l'administration ne juge pas utile d'établir un service de surveillance permanente;

3° Aux distilleries ambulantes.

Conditions d'installation et d'agencement.

Art. 117. — Toute communication intérieure entre les locaux affectés à des opérations de distillation, de repassage, de rectification ou de déshydratation et les bâtiments voisins non occupés par les fabricants est interdite et doit être supprimée.

Est également interdite et doit être supprimée toute communication entre ces locaux et ceux dans lesquels les distillateurs et les rectificateurs fabriquent ou emmagasinent des liqueurs ou des fruits à l'eau-de-vie.

Si des vins, des cidres, des poirés ou des hydromels destinés à être vendus en nature sont emmagasinés dans des locaux en communication intérieure avec la distillerie, l'agencement des appareils de distillation, des conduits et des récipients doit être établi de telle sorte que les alcools arrivent en vases clos et que, dans le trajet, aucune quantité ne puisse être soustraite à la prise en charge. Les récipients dans lesquels sont reçus les alcools ne peuvent être, dans ce cas, ouverts qu'en présence des agents des contributions indirectes. Ils sont scellés du plomb de l'administration.

Le distillateur est tenu, dans le délai d'un mois à partir du jour où il en est requis par l'administration, d'intercepter les communications interdites au moyen d'une séparation agréée par ladite administration.

Art. 118. — La capacité des chaudières, des alambics, des colonnes, des récipients et des vaisseaux déclarés conformément à l'article 333 du code général des impôts est vérifiée selon les méthodes prévues par la législation en matière de contributions indirectes.

Chaque chaudière, alambic, colonne, récipient et vaisseau reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en hectolitres et en litres.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais du déclarant.

Art. 119. — Tout récipient fixe destiné à contenir de l'alcool doit être muni d'un indicateur avec un tube en verre disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. Ces indicateurs, dont l'échelle doit être graduée par centimètres, peuvent être remplacés par une jauge métallique également graduée par centimètres. Deux ouvertures dans chaque récipient sont ménagées pour l'entrée de la jauge aux points indiqués par les agents.

(6e Supplément.)

Art. 120. — Les distillateurs dont la production moyenne est au moins de six hectolitres d'alcool pur par jour doivent être pourvus à leurs frais d'un dépotoir ou d'un hectolitre, et ceux dont la production est inférieure à six hectolitres, d'un hectolitre ou d'un décalitre.

Chacun de ces instruments de mesurage, dûment contrôlé par le service des poids et mesures, doit être muni, savoir:

Le dépotoir, d'une échelle graduée par litres pour une contenance d'un hectolitre au moins;

L'hectolitre et le décalitre, d'une jauge métallique graduée par litres.

Art. 121. — L'administration peut exiger que deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef soient mises à la disposition des agents dans l'intérieur de la distillerie.

Le prix de location de ces meubles est fixé de gré à gré et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

Art. 122. — Les distillateurs sont tenus de fournir la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires pour le pesage et le mesurage des produits de toute nature, lors des exercices, des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements, au départ ou à l'arrivée.

Déclaration générale.

Art. 123. — Le distillateur est tenu de faire à la recette buraliste, au début de chaque campagne, une déclaration générale du nombre de jours de travail et du rendement minimum d'alcool par quintal métrique de marcs de raisin, de pomme, de poire ou par hectolitre de boisson ou de matière qui sera soumise à la distillation, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du minimum de rendement et du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont également faites, quand il y a lieu, à la recette buraliste.

Introduction ou fabrication de matières premières propres à la distillation.

Art. 124. — Les distillateurs qui mettent en œuvre des vins ou des boissons de raisins secs, des cidres, des poirés ou hydromels doivent constater, dans les conditions ci-après déterminées, sur un registre fourni par l'administration, le détail et les résultats de toutes les fabrications de tels produits, effectuées dans la distillerie ou ses dépendances.

S'il s'agit d'une fabrication en partant de fruits frais ou d'une fabrication d'hydromel, le distillateur doit inscrire, tant à la souche qu'au bulletin dudit registre, le numéro des cuves, la date et l'heure du commencement de l'opération.

S'il s'agit d'une fabrication au moyen de raisins secs ou de marcs de raisins ou de pommes ou de poirés, il doit y inscrire, de plus, le poids des raisins secs ou des marcs mis en œuvre.

Dans l'un et l'autre cas, le distillateur inscrit en outre à la souche et au bulletin dudit registre:

Avant le soutirage du produit fabriqué: la date et l'heure du commencement de l'opération;

Dès que le soutirage est terminé: l'heure à laquelle l'entonnement a été terminé, la quantité de vin, cidre, poiré ou de liquide alcoolique qui a été entonnée, ainsi que l'alcool pur que renferment ces produits.

Le distillateur doit alors détacher le bulletin et le déposer immédiatement dans une boîte dûment scellée par les agents.

Art. 125. — Les boissons fermentées, autres que les spiritueux, introduites sous acquit-à-caution ou fabriquées dans la distillerie sont prises en charge comme matières premières pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'elles représentent.

Le compte ainsi ouvert est déchargé des quantités successivement soumises à la distillation, des quantités régulièrement expédiées et de celles dont la perte a été régulièrement constatée.

Art. 126. — Les agents sont autorisés à arrêter, à toute époque, la situation des boissons dont le compte est tenu en vertu de l'article précédent.

Les excédents sont saisis conformément à la législation sur les boissons.

Si la vérification fait ressortir des manquants non couverts par les déductions réglementaires, les droits sont payés sur une quantité d'alcool égale à celle que représentent les boissons formant le manquant net.

Art. 127. — Les quantités de mélasses introduites dans la distillerie sont déclarées pour leur poids par l'industriel et prises en charge par le service à un compte spécial.

Ce compte est successivement déchargé du poids des mélasses:

a) Contenues dans les quantités de jus fermentés déclarées au registre des mises en distillation;

b) Déclarées par l'industriel pour être expédiées en nature;

c) Dont la perte a été régulièrement constatée.

• • • • • •

Les agents peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. Les excédents résultant de cette balance sont ajoutés aux charges et les manquants portés en sortie.

Art. 128. — Les spiritueux quelconques provenant du dehors doivent être soumis à la vérification des agents de surveillance. A cet effet, ils doivent être conservés intacts dans les vaisseaux ayant servi à leur transport, pour être vérifiés à la première visite du service. Toutefois, trois jours après que la déclaration d'arrivée a été faite à la recette buraliste, le distillateur peut disposer de ses produits si les agents ne se sont pas présentés dans ce délai.

Les quantités d'alcool introduites dans l'usine sont prises en charge:

1° Au compte de fabrication;

2° Au compte de magasin.

Registre des mises en fermentation.

Art. 129. — Les déclarations imposées aux distillateurs qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, hydromels, lies, marcs, fruits ou mélasses, doivent présenter, par journée, le détail des opérations en ce qui concerne:

1° L'heure du chargement des cuves de fermentation;

2° La quantité de liquide ou de matière qui doit être mise en fermentation.

Ces déclarations sont faites, au choix du distillateur, soit à la recette buraliste, pour une période qu'il fixe lui-même, soit sur un registre à souche qui lui est remis à cet effet.

Le distillateur doit inscrire sur ce registre, à la souche et sur le bulletin:

1° A l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve:

Le numéro de cette cuve;

La date et l'heure du commencement de l'opération;

2° A la fin du chargement de chaque cuve:

L'heure à laquelle le chargement est terminé;

Le poids des farines;

Le volume des jus et des matières macérées;

3° A mesure que le contenu de chaque cuve est mis en distillation ou placé dans le réservoir d'attente:

La date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté;

L'heure à laquelle l'extraction a cessé, et, le cas échéant, la quantité de liquide réservée pour un nouveau chargement.

Le bulletin est déposé dans une boîte dûment scellée par les agents.

Registre des mises en distillation.

Art. 130. — Les déclarations que les bouilleurs de profession sont tenus de faire relativement aux quantités de vins, cidres, poirés, hydromels, lies, marcs, fruits et mélasses soumises à la distillation doivent être inscrites sur le registre spécifié à l'article suivant.

Art. 131. — A l'occasion des mises en distillation, le distillateur doit inscrire, à la souche et au bulletin, sur le registre fourni par l'administration:

1° Au moment même où commence chaque chargement d'alambic:

Le numéro de l'alambic;

La date et l'heure du commencement de l'opération;

2° Dès que le chargement est terminé:

L'heure à laquelle l'opération est terminée;

La quantité de vins, cidres, poirés, hydromels, lies, marcs, fruits et autres matières fermentées introduite dans l'alambic, ainsi que la quantité d'alcool pur renfermée dans les boissons mises en œuvre.

Le bulletin est déposé dans une boîte, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 124.

Dans les usines où chaque chargement d'alambic comprend une quantité uniforme de liquide ou de matières, cette quantité est constatée, au début de la campagne, dans un acte libellé en tête du registre de distillation ou du portatif et dûment signé par le distillateur; en pareil cas, l'industriel est dispensé d'inscrire, pour chaque chargement, la quantité de liquides ou de matières introduite dans l'appareil à distiller. Il y inscrit seulement l'heure de chaque chargement.

Art. 132. — Dans les usines où le chargement des alambics est continu, une seule inscription au registre mentionné à l'article précédent est faite, par le distillateur, à la fin de chaque journée, ou à chaque interruption de travaux, s'il s'en produit accidentellement dans le courant de la journée.

Compte de magasin.

Art. 133. — Dans toutes les usines, les distillateurs doivent inscrire, à la fin de chaque journée de travail, sur un registre fourni par l'administration, la quantité d'alcool pur contenue dans les spiritueux provenant de la distillation ou de la rectification quotidienne. Ce registre est tenu dans les conditions déterminées par l'article 124.

Les quantités d'alcool successivement inscrites sur le registre sont prises en charge, au compte de magasin, à chaque visite des agents.

Art. 134. — Les agents peuvent arrêter à toute époque la situation du compte de magasin tenu en exécution des articles 128, 133 et 135.

Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Toutefois, si aucun travail de distillation ou de rectification n'a été effectué depuis la dernière prise en charge au compte de magasin, l'excédent est saisi conformément à l'article 490 du code général des impôts.

Si la vérification dégage des manquants, ceux-ci sont admis en décharge à concurrence des déductions légales calculées par campagne annuelle commençant le 1er septembre et finissant le 31 août suivant.

Remises en fabrication.

Art. 135. — Dans les distilleries où les flegmes ou brouillis provenant d'une première distillation opérée sur place sont soumis à un repassage, ce repassage ou bonne chauffe doit être constaté dans les conditions déterminées par l'article 131, par le distillateur sur un registre fourni par l'administration.

Dans les usines qui rectifient des produits venant du dehors, la remise en fabrication de ces produits doit être déclarée par le distillateur sur le registre mentionné à l'alinéa précédent. Les quantités d'alcool contenues dans ces produits sont portées en décharge au compte de magasin.

Minimum de rendement et compte de fabrication.

Art. 136. — Les quantités d'alcool que représentent, d'après le rendement minimum déclaré en exécution des articles 123, 137 et 139, les quantités de boissons ou d'autres matières mises en distillation (art. 129, 131 et 132) sont prises en charge, au compte de fabrication du distillateur, à la fin de chaque journée ou à chaque visite des agents.

Art. 137. — Le minimum de rendement à déclarer par le distillateur ne peut être inférieur à la quotité que représente, sous une déduction de 3 p. 100, la quantité d'alcool obtenue par la distillation opérée contradictoirement.

Les agents des contributions indirectes procèdent aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations relatives au minimum de rendement des liquides et des matières à distiller.

S'il y a contestation, la force alcoolique des boissons et des matières premières est définitivement fixée à la suite des expériences contradictoires prescrites par la législation en vigueur.

Les agents peuvent exiger que ces expériences soient faites, sous leur direction, au moyen des appareils du distillateur et avec son concours ou celui de son représentant.

Art. 138. — Les distillateurs qui veulent profiter des dispositions de l'article 339 du code général des impôts sont tenus d'en faire la demande par écrit au chef de service des contributions indirectes.

Art. 139. — La base de conversion adoptée d'un commun accord est constatée au portatif dans un acte signé du distillateur.

Art. 140. — Un inventaire général des produits de la distillation et de la rectification est opéré toutes les fois que les agents le jugent nécessaire. Cet inventaire est fait, de préférence, lorsque les appareils sont au repos.

Art. 141. — Dans les distilleries mettant exclusivement en œuvre des spiritueux reçus du dehors, les quantités d'alcool qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge effectuée au compte de fabrication sont saisies conformément à l'article 490 du code général des impôts.

Les manquants constatés, après octroi de la déduction afférente au compte de magasin, sont immédiatement imposables.

Toutefois, l'administration accorde décharge des manquants, s'ils proviennent de déchets de rectification et s'ils ne dépassent pas 5 p. 100 des prises en charge.

Lorsque les distillateurs réclament contre la décision de l'administration ou lorsque les déchets dépassent 5 p. 100, le ministre statue après avis de la section des finances du conseil d'Etat.

Art. 142. — Dans les distilleries autres que celles auxquelles s'applique l'article précédent, si la balance du compte de fabrication tenu en exécution des articles 128 et 136 fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges à titre de boni de rendement.

Si l'inventaire fait ressortir un manquant, ce manquant est soumis à l'impôt ou admis en décharge comme provenant de déficit de rendement ou de déchet de rectification, dans les conditions déterminées par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

Dispositions diverses.

Art. 143. — Les registres que les distillateurs doivent tenir en exécution des articles 124, 129, 131, 132, 133 et 135 leur sont fournis gratuitement par l'administration, ainsi que les boîtes à bulletins. Ces registres et ces boîtes doivent être représentés à toute réquisition des agents. Les distillateurs sont tenus de remplir les registres sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge.

Art. 144. — L'administration accorde décharge des mélasses, des boissons prises en charge comme matières premières ou des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée par les agents.

VII. — Règlement spécial. — Distilleries de fruits a noyaux et de macérations de fruits a noyaux

Art. 145. — A titre provisoire et par dérogation aux dispositions des articles 117, 123, 130, 131, 132, 133 et 135 qui précèdent, les distilleries de fruits à noyaux et de macérations de fruits à noyaux existant à la date du 15 juillet 1944 et dans lesquelles n'ont pu être entrepris les travaux d'agencement nécessaires pour assurer l'isolement des locaux affectés aux opérations de distillation ou de rectification, sont soumises aux dispositions ci-après, jusqu'à une date fixée par décision ministérielle.

Art. 146. — Dans les quinze jours de l'entrée en possession, les distillateurs sont tenus de déclarer à la recette buraliste les récipients reçus et destinés au logement des fruits à noyaux et macérations de fruits à noyaux destinés à la distillation.

Ces récipients ne peuvent être utilisés avant que leur contenance ait été vérifiée par le service.

Art. 147. — La vérification de la contenance des récipients est faite par les agents des contributions indirectes en présence de l'industriel ou de son représentant. L'industriel est tenu de fournir, pour cette opération, la main-d'œuvre et le matériel nécessaires. Pour les récipients d'une capacité supérieure à 10 hectolitres, la vérification est faite, soit par jaugeage métrique, soit par empotement.

Il est dressé procès-verbal des opérations.

Chaque vaisseau de plus de 10 hectolitres doit porter un numéro. Le numéro et l'indication de la contenance sont peints sur chacun d'eux en caractères ayant au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du distillateur.

Art. 148. — Il est interdit de changer, modifier ou altérer la contenance des cuves, bacs et vaisseaux sans en avoir fait, par écrit et vingt - quatre heures à l'avance, la déclaration à la recette buraliste.

Cette déclaration doit contenir l'engagement du distillateur de ne pas faire usage des récipients ayant subi des modifications, tant que leur contenance n'a pas été vérifiée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 149. — Huit jours avant le commencement des travaux, les distillateurs sont tenus de déclarer à la recette buraliste le volume des fruits et celui des macérations de fruits en leur possession, en indiquant le numéro des vaisseaux dans lesquels ces produits sont logés ainsi que les quantités contenues dans chacun d'eux.

Toute réception ultérieure doit faire l'objet, dans les vingt-quatre heures, dans les conditions fixées par l'administration des contributions indirectes, d'une déclaration énonçant les volumes de fruits ou de macération de fruits introduits dans les distilleries, ainsi que le numéro des vaisseaux dans lesquels ils ont été versés.

Tout transvasement opéré d'un vaisseau à l'autre à l'intérieur de la distillerie doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Art. 150. — Les fruits et macérations de fruits sont pris en charge pour leur volume à un compte de matières premières.

Ce compte est déchargé des quantités successivement soumises à la distillation et de celles dont la perte est régulièrement constatée.

Les agents sont autorisés à arrêter à toute époque la situation du compte de matières premières.

Les excédents sont saisis par procès-verbal et ajoutés aux charges. Les manquants sont frappés du droit de consommation sur l'alcool qu'ils représentent, d'après le rendement moyen des fruits et macérations distillés depuis le commencement de la campagne.

Il peut être alloué aux distillateurs une déduction destinée à couvrir les déchets normaux de matières premières; le taux en est fixé par l'administration d'après les conditions locales et la nature des produits pris en charge.

Art. 151. — Le distillateur est tenu de faire à la recette buraliste au début de chaque campagne, une déclaration générale du nombre de jours de travail, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera chaque jour le chauffage des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont également faites quand il y a lieu à la recette buraliste.

Art. 152. — Les déclarations que les distillateurs sont tenus de faire relativement aux volumes de fruits et macérations de fruits soumis à la distillation sont inscrites sur un registre que l'administration leur remet à cet effet.

Art. 153. — Le distillateur doit inscrire sur ce registre:

1° Au moment même où commence chaque chargement d'alambic:

Le numéro de l'alambic;

La date et l'heure du commencement de l'opération;

Le numéro des cuves et vaisseaux dont sont extraites les matières premières mises en distillation;

2° Dès que le chargement est terminé:

L'heure à laquelle l'opération est terminée;

Le volume de fruits et macérations extrait de chaque vaisseau;

Le volume total de matières introduites dans l'alambic;

Le rendement d'alcool à obtenir au minimum par hectolitre de matières soumises à la distillation;

S'il y a lieu, les volumes et degrés alcooliques des spiritueux obtenus sur place ou reçus du dehors, ainsi que des flegmes ou brouillis ajoutés aux matières à distiller.

Art. 154. — A l'issue de chaque opération de distillation, le distillateur doit compléter les déclarations souscrites en vertu de l'article précédent par l'indication de l'heure de la fin des travaux, ainsi que du volume et du degré alcoolique des spiritueux obtenus.

Le repassage des flegmes ou brouillis provenant d'une première distillation opérée sur place et le résultat de l'opération de repassage sont inscrits au registre, en volume et degré, dans les conditions déterminées par le précédent et le présent articles.

Les quantités d'alcool successivement inscrites sur les registres sont, selon le cas, prises en charge ou portées en décharge au compte de magasin, à chaque visite des agents.

Section II

Circulation.

I. — Dispositions communes

Art. 155. — Pour l'application de l'article 453 du code général des impôts, il est dressé dans chaque bureau de déclaration un tableau des parcours jusqu'à une distance déterminée par le directeur suivant les localités et les habitudes commerciales.

Le directeur fixe les points de ces parcours auxquels les chargements doivent être représentés et les acquits visés, sans que l'obligation du visa puisse détourner le chargement de sa route normale.

Le service local peut, le cas échéant, indiquer d'autres points de visa.

Pour les changements qui empruntent la voie ferrée, le timbre des gares apposé sur les acquits tient lieu de visa pour la partie du trajet effectué par cette voie.

Si le parcours se continue par terre sur plus de 10 kilomètres, l'acquit à caution peut, en outre, mentionner l'obligation du visa à un bureau des contributions indirectes ou des douanes, ou à la gendarmerie du lieu de ces bureaux, s'il en existe sur la route normale à suivre pour cette partie du trajet.

Le visa doit être réclamé à l'instant même où le chargement parvient au point désigné.

II. — Dispositions spéciales aux alcools

Epalement des réservoirs.

Art. 156. — La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hectolitres destinés au transport de l'alcool est déterminée tranche par tranche, de telle sorte que le volume se trouve directement indiqué par la hauteur même à laquelle s'élève le liquide.

Cette contenance est gravée ou peinte sur les réservoirs par les soins et aux frais des possesseurs de ces récipients.

Toute modification de la contenance des réservoirs doit être précédée d'une déclaration et entraîne un nouvel épalement,

Chargements supérieurs à un hectolitre d'alcool pur.

Art. 157. — Le numéro des fûts dont la déclaration est prescrite par l'article 462 du code général des impôts doit être peint sur les vaisseaux en caractères apparents ou bien marqué au feu ou à la rouanne.

Les indications à mentionner dans les déclarations doivent être présentées dans l'ordre suivant:

Poids brut; tare; poids net; degré marqué par l'alcoomètre; température à laquelle ce degré a été constaté; degré rectifié d'après la table des richesses de Gay-Lussac.

Art. 158. — Pendant le délai de deux heures exigé par l'article 443 du code général des impôts avant l'enlèvement des chargements supérieurs à 1 hectolitre d'alcool pur, le service a la faculté d'apposer, sur les ouvertures des fûts ou récipients, une ou plusieurs vignettes reproduisant le numéro et la date du titre de mouvement.

Il peut également sceller au plomb et à la cire, aux marques de l'administration des contributions indirectes, les vaisseaux qui se prêtent à cette opération.

Les expéditeurs doivent protéger les vignettes ou les cachets en cire, lorsque cette précaution est jugée utile, au moyen d'une plaque métallique clouée sur les marques.

Les plombs fournis par l'administration sont payés au prix qu'elle détermine.

L'acquit-à-caution mentionne l'espèce et le nombre des vignettes ou scellements et en donne la description..

SECTION III

Commerce.

I. — CALCUL DES DÉDUCTIONS

Art. 159. — Pour l'application du double taux de déduction chez les entrepositaires qui utilisent à la fois des fûts en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer leur étanchéité et d'autres récipients, il est fait, lors de chaque recensement, une distinction entre les quantités logées dans chaque catégorie de récipients.

Les manquants ne sont définitivement régles qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de clôture des comptes.

Toutefois, si lors des recensements intermédiaires les manquants constatés dépassent la déduction calculée d'après le taux le plus favorable aux entrepositaires, le surplus de ces manquants devient immédiatement et définitivement imposable.

En fin d'année, ou au moment de la clôture des comptes, le stock sur lequel doit être calculée la déduction est réparti proportionnellement aux restes reconnus, lors de chaque recensement intermédiaire, dans les fûts en bois, d'une part, et dans les autres récipients, d'autre part. A chacun des chiffres ainsi obtenus on applique le taux de la déduction qu'il comporte.

II. — SPIRITUEUX COMPOSÉS. — DÉDUCTION COMPLÉMENTAIRE

Art. 160. — Le bénéfice de la déduction complémentaire prévue par l'article 496 du code général des impôts est subordonné à l'accomplissement des formalités ci-après:

La contenance des alambics et des vaisseaux de fabrication doit être déclarée à l'administration. Elle est reconnue par empotement et marquée sur chacun d'eux en présence des agents. La déclaration de contenance comporte l'indication d'un numéro d'ordre pour chacun des alambics ou vaisseaux, ce numéro devant être reproduit sur les récipients en caractères apparents et indélébiles.

Art. 161. — Toute opération de fabrication doit être précédée d'une déclaration, faite une heure au moins à l'avance et énonçant: le numéro d'ordre des alambics ou vaisseaux dans lesquels le versement doit être effectué; la situation des alambics ou vaisseaux s'ils n'ont pas été préalablement vidés; les quantités d'esprit en nature (volume, degré, alcool pur) à verser directement dans chacun des alambics ou dans les vaisseaux servant aux opérations de fabrication; l'heure à laquelle commencera et l'heure à laquelle s'achèvera le versement des alcools.

A la fin de l'opération, la déclaration est complétée par l'indication du volume total occupé par le liquide et les matières sur lesquelles il a été versé ainsi que celle du degré alcoolique desdits produits.

Il ne doit être fait aucun soutirage pendant l'heure qui suit le versement.

Art. 162. — Les industriels souscrivant tous les jours des déclarations de fabrication peuvent être autorisés à consigner ces déclarations sur des registres fournis par eux et conformes au modèle donné par l'administration. Ces registres sont préalablement cotés et paraphés par le chef local de service.

Ne peuvent être comprises dans les déclarations prévues aux deux articles précédents, les quantités d'alcool en nature versées sur des extraits, alcoolats, teintures déjà fabriqués ou sur des matières épuisées par des fabrications antérieures. La même quantité d'alcool ne peut entrer qu'une seule fois en ligne de compte alors même qu'elle servirait à plusieurs opérations successives.

Art. 163. — Un compte spécial est tenu dans les conditions suivantes: en reprise, figurent les restes reconnus au recensement final de l'année précédente dans les alambics et vaisseaux à l'état de produits non achevés. Successivement, sont inscrites les déclarations de fabrication et les quantités d'alcool y énoncées. Lors des recensements on déduit du total les restes en produits non achevés reconnus dans les alambics et vaisseaux déclarés. La différence, en alcool pur, représente la quantité sur laquelle doit être calculée l'allocation supplémentaire dans le cas de manquants non couverts par les déductions normales.

Art. 164. — Chez les industriels qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, le règlement définitif de l'allocation complémentaire n'a lieu qu'en fin d'année ou à la clôture des comptes. Il est alors fait emploi des allocations complémentaires non utilisées au cours de l'année.

SECTION IV

Régimes particuliers.

I. — ALCOOLS DÉNATURÉS

Dénaturation des alcools par le procédé général.

Art. 165. — Toute personne qui se propose de dénaturer des alcools par le procédé général visé à l'article 511 du code général des impôts doit adresser une demande au directeur départemental de l'administration des contributions indirectes.

La demande doit indiquer si l'intéressé veut dénaturer l'alcool en vue de la vente ou pour les besoins de son industrie et, dans ce dernier cas, préciser la nature des produits qui seront fabriqués avec cet alcool et s'il sera procédé à la récupération et à la régénération des alcools non transformés.

Un plan avec légende de toutes les parties de l'établissement industriel doit être joint à la demande. Ce plan, fourni en double exemplaire, présente l'emplacement des cuves et autres récipients établis à demeure et, le cas échéant, l'emplacement de tous les appareils de distillation ou de rectification avec l'indication des numeros d'ordre des appareils et récipients.

Les modifications ultérieures sont déclarées à l'avance et elles donnent lieu à la production d'un plan rectificatif.

Art. 166. — A Paris, les dénaturations ne peuvent être faites que dans les entrepôts réels.

Art. 167. — Dans les distilleries, les locaux où s'opèrent les dénaturations ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools doivent être complètement séparés des locaux contenant les appareils de distillation ou de rectification et de ceux où se trouvent des alcools non dénaturés.

Dans les établissements autres que les distilleries, les ateliers où sont effectuées les dénaturations ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente.

Toutefois, l'administration peut admettre des communications autrement que par la voie publique entre, d'une part, les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools et, d'autre part, les locaux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente, à la condition que les locaux visés soient complètement séparés.

En outre, si la nature des fabrications exige l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés.

Art. 168. — Les cuves dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes doivent être isolées, bien éclairées, et reposer sur des supports à jour ayant une hauteur d'un mètre au moins au-dessus du sol. Il doit exister tout autour des cuves un espace libre d'au moins 60 centimètres.

Chacun de ces récipients est muni de deux indicateurs à niveau, avec tube en verre et curseur, gradués par hectolitre et par décalitre, et fixés sur les points désignés par le service. Les tubes à niveau peuvent être remplacés par des jauges métalliques graduées de la même façon.

Le couvercle des cuves doit être mobile dans toutes ses parties et disposé de manière à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations.

Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, ainsi que du local et des bacs effectés au dépôt des dénaturants, se conformer aux conditions particulières que l'administration des contributions indirectes jugerait utiles, et, spécialement, prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas, dont il conserve les clés, ou des plombs aux endroits qu'il indique.

Les agents de l'administration des contributions indirectes peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas.

Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux, avec l'indication de sa contenance, en caractères d'au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais des industriels.

Il ne peut être procédé à des opérations de dénaturation que si les installations ou les modifications intervenues ont été agréées par l'administration des contributions indirectes. Celle-ci peut astreindre les dénaturateurs à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses agents.

Art. 169. — Les distillateurs restent soumis, dans leurs ateliers de dénaturation, aux prescriptions des règlements sur les distilleries compatibles avec celles de la réglementation applicable aux alcools dénaturés.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 167 et 168 ci-dessus, les autres industriels qui se livrent à la dénaturation de l'alcool par le procédé général, sont, au point de vue de l'épalement des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcool, assujettis aux obligations des distillateurs de profession.

Art. 170. — Des décisions du ministre des finances, prises sur l'avis du service des laboratoires du ministère des finances, déterminent les conditions que doivent remplir les alcools présentés à la dénaturation.

Art. 171. — Chaque opération de dénaturation doit être précédée d'une déclaration mentionnant:

1° L'espèce, la quantité et le degré des alcools à dénaturer;

2° L'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer;

3° La nature des produits à fabriquer.

Dans les distilleries et les usines soumises à une surveillance permanente, cette déclaration est faite aux agents préposés à ladite surveillance.

Pour les autres établissements, elle est souscrite à la recette buraliste désignée par les agents des contributions indirectes, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations.

Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence du service.

Art. 172. — La quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation par le procédé général est fixée à 20 hectolitres en volume.

Des fixations particulières peuvent être autorisées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 173. — Lors de chaque opération de dénaturation, le service des contributions indirectes prélève gratuitement, aux fins d'analyse, dans les ateliers ou magasins des dénaturateurs, des échantillons des alcools en nature, des substances dénaturantes, des produits de la dénaturation et des produits à base d'alcool dénaturé, achevés ou en cours de fabrication.

Art. 174. — Chez les dénaturateurs d'alcool par le procédé général, il est tenu un compte d'alcool en nature.

Ce compte est chargé en volume et en alcool pur déterminé au dixième de degré:

1° Des quantités d'alcool régulièrement introduites dans l'établissement;

2° Des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé dans les mêmes conditions:

1° Des quantités d'alcool reconnues par le service et régulièrement dénaturées;

2° De la quantité représentée par les échantillons prélevés;

3° Des manquants apparaissant aux inventaires.

Le service procède au moins à deux inventaires par an.

Tout excédent est ajouté aux charges du compte et saisi par procès-verbal.

Les manquants sont portés en décharge et, après allocation des déductions réglementaires, soumis au droit de consommation et à la taxe à la production.

Art. 175. — Les quantités d'alcool dénaturé mises en œuvre qui n'auraient pas disparu ou qui ne seraient pas transformées au cours des manipulations peuvent être régénérées et utilisées à nouveau après avoir subi, s'il y a lieu, un complément de dénaturation.

A cet effet, les quantités recueillies sont mises à part et représentées au service des contributions indirectes.

La régénération et, s'il y a lieu, le complément de dénaturation, doivent être précédés de déclarations souscrites dans les conditions déterminées à l'article 171 de la présente annexe.

Art. 176. — Lorsqu'ils procèdent à la récupération et à la régénération d'alcools dénaturés non transformés, les dénaturateurs sont astreints à tenir un registre conforme au modèle donné par l'administration sur lequel sont, sans blanc, ni surcharges, portées en volume et en alcool pur:

1° A la fin de chaque fabrication, les quantités d'alcool dénaturé recueillies;

2° Lors de chaque opération de régénération, les quantités soumises à cette opération et les quantités d'alcool obtenues en différenciant celles qui doivent faire l'objet d'un complément de dénaturation;

3° Les quantités d'alcool régénéré soumises à un complément de dénaturation.

Le service arrête ce registre lorsqu'il procède aux inventaires prévus à l'article 174.

La différence entre les quantités devant subir un complément de dénaturation diminuées de celles de même espèce restant en magasin au moment de l'arrêté, d'une part, et les quantités ayant effectivement subi ce complément, d'autre part, est frappée du droit de consommation et de la taxe à la production.

Art. 177. — Les dénaturateurs d'alcool par le procédé général sont soumis dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels, aux visites et vérifications des agents des contributions indirectes. Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par délégué, donner toutes facilités aux agents de l'administration pour accomplir leur tâche et fournir à cet effet la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

Ils doivent, en outre, lors des inventaires, déclarer la quantité et le degré des alcools restant en magasin.

Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clé.

Art. 178. — Les dénaturateurs d'alcool sont tenus de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits dont ils seraient redevables.

Art. 179. — Les alcools dénaturés par le procédé général, ainsi que les produits fabriqués avec ces alcools, circulent librement.

Art. 180. — Les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés par le procédé général doivent porter, gravés ou peints en caractères d'au moins trois centimètres de hauteur, les mots « alcool dénaturé ». Ces mots sont également inscrits sur les étiquettes des bouteilles.

Les alcools dénaturés ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, ni à aucune autre opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool.

Ils ne peuvent être ni abaissés de titre, ni additionnés de substances non prévues par les décisions du ministre des finances.

Art. 181. — Toute personne désirant se livrer au commerce, soit en gros, soit au détail, des alcools dénaturés par le procédé général, doit en faire la déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes; cette déclaration mentionne les locaux où doit s'exercer le commerce.

Il est interdit aux marchands en gros et aux détaillants de détenir des alcools dénaturés en dehors des locaux déclarés.

Art. 182. — Est interdite toute communication intérieure entre, d'une part, les locaux affectés au commerce de gros ou de détail des alcools dénaturés par le procédé général et, d'autre part, les bâtiments renfermant des appareils de distillation ou de rectification, ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons.

Art. 183. — Les agents des contributions indirectes sont autorisés, aux fins d'analyse, à prélever des échantillons chez les marchands en gros et les détaillants d'alcool dénaturé par le procédé général.

Si les produits sont reconnus réunir les éléments prescrits, la valeur des échantillons prélevés est remboursée aux intéressés par l'administration des contributions indirectes.

Des prélèvements peuvent être effectués, dans les mêmes conditions, sur les liquides mis en vente chez les débitants de boissons.

Art. 184. — Les industriels qui désirent employer de l'alcool dénaturé par le procédé général, reçu de l'extérieur, doivent en faire la déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes.

Cette déclaration mentionne l'usage auquel doit être affecté l'alcool dénaturé et s'il doit ou non être procédé à des opérations de récupération et de régénération.

S'ils procèdent à des opérations de récupération, les industriels doivent présenter une caution et tenir le registre prévu à l'article 176 ci-dessus.

Le service arrête ce registre au moins une fois par an et il le règle dans les conditions fixées par ledit article.

Dénaturation des alcools par un procédé spécial.

Art. 185. — Les dispositions des articles 165 à 171 et 173 à 178 ci-dessus sont applicables aux industriels qui se proposent de dénaturer des alcools par un procédé différent du procédé général, ou de fabriquer des produits à base d'alcool ainsi dénaturé.

Art. 186. — Lesdits industriels mentionnent dans la demande d'autorisation prévue à l'article 165, les indications supplémentaires suivantes:

1° Le procédé de dénaturation proposé;

2° La quantité approximative d'alcool nécessaire pour les fabrications d'une année.

Le ministre des finances statue après avis du service des laboratoires du ministère des finances.

Art. 187. — Chaque opération de dénaturation par un procédé spécial donne lieu au payement des frais de surveillance dans les conditions prévues à l'article 631 du code général des impôts.

Art. 188. — Les alcools dénaturés par un procédé spécial doivent être utilisés au lieu même de leur dénaturation à la fabrication de produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'experts en cas de contestation entre le fabricant et l'administration.

Art. 189. — Les produits à base d'alcool dénaturé par un procédé spécial circulent librement s'ils ne renferment pas d'alcool non transformé ou s'ils ont le caractère de produits achevés, définis à l'article précédent.

Si, ne présentant pas ce caractère, ces produits contiennent encore de l'alcool à l'état libre, l'administration des contributions indirectes peut, sur l'avis du service des laboratoires du ministère des finances, les dispenser des formalités à la circulation.

Emploi de l'alcool sans dénaturation préalable.

Art. 190. — Lorsque, pour des raisons d'ordre technique, l'emploi d'alcool dénaturé par le procédé général ou par un procédé spécial s'avère incompatible avec la fabrication de certains produits, l'administration des contributions indirectes peut, sur l'avis du service des laboratoires du ministère des finances, autoriser les industriels qui en font la demande à employer auxdites fabrications, en franchise des droits, de l'alcool non dénaturé.

Cette autorisation, essentiellement révocable, est subordonnée à la condition que le circuit suivi par l'alcool au cours de la fabrication soit complètement clos ou que ladite fabrication ait lieu sous la surveillance du service des contributions indirectes.

Les frais de surveillance sont remboursés par l'industriel dans les conditions prévues à l'article 631 du code général des impôts

Art. 191. — Les produits fabriqués avec l'alcool employé sans dénaturation préalable ne doivent contenir aucune trace d'alcool non transformé.

Dispositions diverses.

Art. 192. — En cas de cessation de leur industrie ou de retrait de l'autorisation administrative, les dénaturateurs, ainsi que les industriels autorisés à employer en franchise des droits de l'alcool sans dénaturation préalable, doivent expédier leur stock d'alcool nature à l'industriel désigné par l'administration des contributions indirectes et par la régie commerciale des alcools.

Art. 193. — Les divers registres, dont la tenue est prescrite par la réglementation des alcools dénaturés, sont cotés et paraphés par le chef local des contributions indirectes.

Ils doivent être arrêtés et présentés à toute réquisition du service par les industriels et commerçants qui en sont dépositaires.

II. — *Admission temporaire des alcools dans Paris.*

Art. 194. — Les fabricants de spiritueux composés, établis dans Paris, qui veulent bénéficier du régime de l'admission temporaire prévu par l'article 517, 4°, du code général des impôts, doivent faire au bureau des contributions indirectes dont ils dépendent, huit jours au moins avant de commencer leur industrie, une déclaration indiquant:

1° Leurs nom, prénoms et domicile, ainsi que la nature des produits à fabriquer et les lieux où sont situés les ateliers de fabrication;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de la ou des personnes qui leur serviront de caution;

3° Par approximation, les quantités d'alcool qu'ils se proposent d'introduire dans Paris pendant une année.

Les modifications à la déclaration primitive, notamment celles ayant pour objet la présentation de nouvelles cautions ou l'introduction de quantités d'alcool supérieures à celles primitivement indiquées, sont faites dans les mêmes formes et mêmes délais que la déclaration primitive.

Art. 195. — Le receveur central des contributions indirectes détermine, d'après la valeur du cautionnement fourni, le chiffre des introductions à admettre.

Art. 196. — Le minimum de chaque introduction est fixé à trois hectolitres d'alcool pur. Des dérogations à cette règle peuvent, dans des cas exceptionnels, être accordées par les directeurs des contributions indirectes de la Seine.

Les alcools peuvent seulement être introduits chez les industriels accompagnés d'acquits-à-cautions, lesquels doivent être déposés à la recette buraliste dès l'arrivée des alcools à destination et échangés contre des acquits d'admission temporaire.

A l'exception de ceux destinés à la fabrication de produits de parfumerie et de toilette et additionnés à l'arrivée des substances dénaturantes prescrites par l'administration, les alcools doivent être introduits dans Paris dans des récipients plombés et être logés chez l'industriel dans des réservoirs métalliques dont les orifices sont scellés par le service. Ces récipients dont l'agencement doit être agréé par l'administration sont préalablement épalés et munis d'un tube à niveau en verre disposé de manière à présenter extérieurement la hauteur du liquide; l'échelle de cet indicateur doit être graduée par centimètre. Le versement de l'alcool a lieu en présence d'un agent qui, aussitôt après l'opération, appose un scellé sur l'ouverture des récipients.

Art. 197. — Chaque mise en œuvre doit être précédée d'une déclaration faite au moins vingt-quatre heures à l'avance au bureau des contributions indirectes. Cette déclaration indique les quantités d'alcool à employer, les espèces et quantités approximatives de produits à obtenir.

Chaque mise en œuvre d'alcool doit porter sur un hectolitre au moins en volume.

Sauf si elle porte sur de l'alcool de parfumerie additionné de substances dénaturantes, l'opération peut seulement être effectuée de jour, en présence d'un agent qui en suit le déroulement jusqu'à ce que l'alcool ait subi une transformation ne permettant plus de l'utiliser autrement qu'à l'état de liqueur. Les vaisseaux servant à cette transformation ou les locaux renfermant lesdits vaisseaux peuvent être placés sous scellés pendant le temps que le service juge nécessaire.

Les opérations de fabrication sont constatées et relevées par les fabricants sur un carnet spécial faisant ressortir distinctement, d'une part, les quantités d'alcool employées à des macérations ou à des infusions, d'autre part, les quantités utilisées par simple mélange avec des essences ou des esprits parfumés.

Art. 198. — Les acquits-à-caution d'admission temporaire doivent, sous peine de payement du double droit de consommation au tarif le plus élevé, être apurés dans un délai de trois mois par l'expédition hors de Paris, la mise en entrepôt réel ou la livraison à la consommation intérieure de quantités de produits fabriqués et reconnus de qualité marchande, équivalentes en alcool pur à celles figurant sur l'acquit.

Les directeurs des contributions indirectes du département de la Seine sont compétents pour proroger d'un mois ledit délai si les circonstances le justifient.

Sauf s'ils bénéficient d'un crédit de liquidation, les fabricants doivent avant la livraison acquitter les droits afférents aux quantités qu'ils envoient à la consommation intérieure. A cet effet, ils doivent déposer au bureau des contributions indirectes une déclaration indiquant les quantités, espèces et degrés des produits, ainsi que les quantités d'alcool pur qu'ils représentent.

Art. 199. — Le service est autorisé à prélever gratuitement, en vue de leur analyse, des échantillons d'alcool nature de produits en cours de fabrication et de produits achevés.

En cas de prélèvement sur les spiritueux composés expédiés hors de Paris ou constitués en entrepôt réel, la décharge de l'acquit est accordée et la responsabilité du soumissionnaire dégagée seulement après analyse des échantillons.

Art. 200. — Les fabricants ont la faculté de faire procéder dans leurs magasins à la vérification, au plombage ou au scellement des récipients ou caisses de bouteilles contenant des produits achevés. Mention de cette opération est faite sur les titres de mouvement délivrés. Les intéressés remboursent les frais de surveillance.

Art. 201. — Les fabricants de spiritueux composés, placés sous le régime de l'admission temporaire, bénéficient pour ouillage, coulage, évaporation et affaiblissement de degré, sur les quantités d'alcool énoncées aux acquits et pour la moitié du délai maximum imparti pour l'apurement de ces titres, d'une déduction dont le taux annuel est fixé à 4 p. 100 pour les liquoristes et à 3 p. 100 pour les parfumeurs.

Les quantités représentées par ces déductions servent à l'apurement des acquits d'admission temporaire.

Art. 202. — La déduction complémentaire pour déchets de fabrication visée à l'article 496 du code général des impôts peut être allouée aux fabricants en atténuation des manquants constatés aux inventaires, lesquels sont fixés à deux par an au minimum.

Art. 203. — Les quantités d'alcool reconnues manquantes auxdits inventaires après application, s'il y a lieu, de la déduction complémentaire visée à l'article précédent, sont soumises au double droit de consommation applicable aux spiritueux en cause. En cas de détention de spiritueux passibles de tarifs différents, il est fait état du tarif le plus élevé.

Les excédents dégagés viennent en atténuation des déductions futures de magasin lorsqu'ils ne dépassent pas le total de celles allouées sur les acquits apurés depuis le précédent inventaire. S'ils sont supérieurs auxdites déductions ils sont pris en charge et donnent lieu à procès-verbal.

CHAPITRE II

GARANTIE DES MATIERES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE

Exportations.

I. — OUVRAGES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE AUX TITRES LÉGAUX

Art. 204. — Tout fabricant qui veut exporter des ouvrages d'or, d'argent ou de platine en franchise du droit de garantie et sans apposition des poinçons français, peut les présenter à l'essai, achevés et sans marque du poinçon de maître, à condition d'avoir déclaré préalablement au bureau de garantie, le nombre, l'espèce et le poids desdits ouvrages et de s'être engagé à les y apporter achevés dans un délai n'excédant pas dix jours.

Art. 205. — Toutefois, les ouvrages d'orfèvrerie qui ne pourraient être essayés sans détérioration s'ils étaient achevés, sont apportés bruts au bureau de garantie, soumis à l'essai et remis ensuite au fabricant pour en terminer la fabrication si celui-ci s'engage à les rapporter achevés dans le délai de dix jours.

Les ouvrages ainsi rapportés après achèvement sont vérifiés par le service de la garantie qui s'assure de leur identité sans, cependant, percevoir un nouveau droit d'essai.

Art. 206. — Tous les ouvrages visés aux articles 204 et 205, une fois achevés et soumis à l'essai, sont aussitôt renfermés dans une boîte scellée, revêtue du cachet de la garantie, et remis au fabricant sur soumission de celui-ci de les exporter dans les délais prescrits par la loi.

Art. 207. — Les fabricants qui veulent conserver à domicile les ouvrages qu'ils destinent à l'exportation sont admis, sur déclaration, à les faire marquer d'un poinçon spécial dit « d'exportation » selon les règles ordinaires d'essai et de contrôle.

Si les fabricants le demandent, le poinçon peut être appliqué, après essai de l'ouvrage, sur une perle métallique fabriquée suivant un modèle fourni par l'administration et attachée à l'ouvrage par un fil de soie de telle manière que la marque volante n'en puisse être enlevée.

Les ouvrages ainsi marqués sont rendus aux fabricants qui sont dispensés dans tous les cas du payement des droits de garantie, à charge pour eux de justifier ultérieurement de l'exportation desdits ouvrages.

Art. 208. — Le compte des fabricants est chargé des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou des marques volantes. La décharge s'opère soit par la justification de l'exportation dans les formes prescrites, soit par la prise en charge au compte d'un commerçant ou d'un marchand en gros dans les conditions prévues à l'article 210.

Art. 209. — Les manquants reconnus au compte des fabricants lors des recensements et inventaires sont soumis au payement intégral du droit de garantie.

Art. 210. — Les ouvrages déclarés pour l'exportation et pris en compte chez les fabricants peuvent être achetés par des négociants, lesquels sont tenus, avant d'en prendre livraison, de faire une déclaration descriptive desdits objets au bureau de garantie et de se soumettre à la prise en charge aux mêmes conditions que les fabricants.

Il est interdit, sous les peines de droit, à toutes autres personnes faisant commerce d'or, d'argent et de platine, de détenir des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou revêtus de marques volantes.

Art. 211. — Les colis renfermant les ouvrages marqués ou non marqués déclarés pour l'exportation sont obligatoirement confectionnés en présence des agents du service de la garantie qui les escortent et assistent au plombage en douane.

Le compte de l'expéditeur ou la soumission d'exportation sont déchargés, sur la justification, dans le délai de trois mois, de la sortie du colis.

II. — BOÎTES DE MONTRES EN OR AU QUATRIÈME TITRE ET BIJOUX A TOUS TITRES

Art. 212. — Les boîtes de montres en or fabriquées au quatrième titre pour l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 544 du code général des impôts, sont soumises à l'essai et à la marque dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces opérations sont effectuées en franchise du droit de garantie, mais les droits d'essai sont acquittés par le fabricant.

Le poinçon spécial indiquant le titre représente une tête égyptienne. La contre-empreinte qui doit accompagner obligatoirement la tête égyptienne a la forme d'une ellipse dans laquelle sont inscrites les mentions « Exp. » et en dessous « n° 583 M ». Cette empreinte doit être apposée au centre des fonds des boîtes.

Toutefois, les fabricants d'horlogerie sont admis à exporter des boîtes de montres en or au quatrième titre, sans marque de garantie, ni de fabrique, dans les conditions fixées par les articles 204 à 211 ci-dessus pour l'exportation des ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux.

Art. 213. — L'empreinte du poinçon de maître des fabricants d'ouvrages d'or, d'argent et de platine visés à l'article 545 du code général des impôts, doit avoir la forme d'un pentagone irrégulier dont tous les côtés sont égaux et représentant un carré surmonté d'un triangle.

Les proportions de ce poinçon sont fixées par le fabricant, selon le genre et la dimension de l'objet fabriqué.

La lettre initiale du nom du fabricant et le symbole prévus à l'article 524 du code général des impôts doivent être empreints dans la partie supérieure du poinçon, et l'indication du titre de l'alliage doit être gravée en chiffres dans la partie inférieure.

Ladite indication peut être exprimée, soit en millièmes, soit en carats. Le nombre indiquant les carats doit être suivi de la lettre C, et celui désignant les millièmes de la lettre M.

Toute autre indication du titre de l'or, de l'argent ou du platine est interdite. Le poinçon doit être remplacé lorsque ses empreintes ne sont plus suffisamment nettes.

Art. 214. — Avant de commencer la fabrication des objets d'or, d'argent et de platine à tous titres, l'industriel est tenu de faire insculper au bureau de la garantie dont il dépend le poinçon de maître destiné à la marque de ces objets.

Art. 215. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres doivent être revêtus du poinçon visé à l'article 213 dès la fin de la fabrication et avant tout polissage ou vernissage.

Au fur et à mesure de leur poinçonnement, les ouvrages sont inscrits par le fabricant sur un registre mis gratuitement à sa disposition par l'administration et qui doit être représenté à toute réquisition des agents.

L'inscription au registre présente la nature des objets par espèce de métal (or, argent ou platine), leur nombre, leur titre, leur poids brut, et, pour les objets composés de pièces rapportées de métaux différents, le poids de chaque espèce de métal.

Le fabricant est tenu d'inscrire également, après le polissage, le poids net des ouvrages pour servir de base à la prise en charge.

Le premier de chaque mois le fabricant doit remettre au bureau de la garantie un relevé, même négatif, des objets inscrits sur ce registre pendant le mois précédent.

Art. 216. — Les boîtes de montres en or, au quatrième titre, les objets d'or, d'argent et de platine à tous titres ne peuvent être confondus dans les magasins avec les bijoux d'or, d'argent et de platine destinés au commerce intérieur.

Des emplacements distincts leur sont réservés soit chez les fabricants, soit chez les commissionnaires ou marchands exportateurs.

Ces emplacements doivent porter les inscriptions suivantes en caractères fixes et apparents:

Exportation: boîtes de montres en or au quatrième titre;
Exportation: objets d'or, d'argent ou de platine à tous titres.

Art. 217. — Sauf pour les échantillons, dont la sortie temporaire des fabriques peut être nécessaire, la libre circulation des boîtes de montres en or au quatrième titre et des objets d'or, d'argent et de platine à tous titres est interdite.

Les envois de fabricant à fabricant ou de fabricant à marchand exportateur, et *vice versa*, ou encore ceux à destination de l'étranger, sont effectués en vertu de soumissions délivrées sur la déclaration des expéditeurs, qui s'engagent à les rapporter dans un délai de trois mois, revêtues, suivant le cas, soit d'un certificat de prise en charge au compte du destinataire, soit d'un certificat de la douane constatant la sortie du territoire.

Les envois à destination de l'étranger ne peuvent avoir lieu qu'en caisses scellées et plombées après vérification par les agents des bureaux de garantie. A cet effet, les caisses doivent être présentées au bureau de garantie par les soins et aux frais des exportateurs.

Les objets réimportés sont, après reconnaissance, réintégrés chez le fabricant ou l'exportateur et repris en charge à son compte.

Art. 218. — Les fabricants et marchands exportateurs qui en font la demande peuvent être dispensés par autorisation individuelle des formalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article précédent sous réserve:

1° Qu'ils inscrivent sur le registre tenu en exécution de l'article 215 ci-dessus, au fur et à mesure des livraisons, le titre, le nombre par espèce d'objets semblables et le poids net des ouvrages expédiés à l'étranger ou à un autre marchand jouissant de la même autorisation, avec l'indication du nom et de l'adresse du destinataire, et que ces indications soient reproduites sur le relevé mensuel fourni au bureau de garantie en exécution dudit article 215.

Pour les expéditions à l'étranger, ces indications sont complétées par celle de la valeur des ouvrages;

2° Que chaque livraison faite par un fabricant ou marchand exportateur muni de l'autorisation susvisée à un autre marchand exportateur, également muni de cette autorisation, donne lieu à l'échange d'un avis de livraison et d'un accusé de réception, signés et datés, le premier par l'expéditeur et le deuxième par le destinataire, chacune de ces pièces reproduisant les mentions prescrites par le paragraphe précédent, et que les intéressés soient tenus de représenter ces pièces pendant le délai d'un an, à toute réquisition des agents de la garantie.

Les autorisations accordées en exécution du présent article sont renouvelables au 1er janvier de chaque année. Elles sont révocables en tout temps.

L'application des dispositions du présent article est suspendue provisoirement par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1949, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par décret.

Art. 219. — Un compte d'entrées et de sorties est ouvert à chaque fabricant et exportateur pour les boîtes de montre en or au quatrième titre et pour les objets d'or, d'argent et de platine à tous titres.

Aux charges, on inscrit, d'une part, les objets fabriqués sur place, d'autre part, les objets reçus du dehors en vertu de soumissions régulières. Tout excédent constaté à la suite d'un recensement est saisi par procès-verbal et ajouté aux charges.

Le compte est successivement déchargé:

1° Des objets régulièrement expédiés soit à l'étranger, soit à l'intérieur;

2° Des objets remis en fabrication et qui sont préalablement détraits en présence des agents;

3° Des manquants constatés aux inventaires dans les conditions fixées par l'article 546 du code général des impôts.

Art. 220. — La réglementation des bijoux à tous titres est applicable aux médailles, jetons ou pièces de plaisir en or, argent ou platine, fabriqués à tous titres, en vue de l'exportation, par les industriels autorisés à frapper ou à faire frapper dans les ateliers privés, conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté du 5 germinal an XII.

CHAPITRE III

MONOPOLES

Dérogations. — Dynamites et explosifs à base de nitroglycérine.

Obligations des fabricants.

Art. 221. — Le fabricant est tenu de justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi donné aux produits de la fabrication; à cet effet, il tient un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et les quantités sorties avec les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles elles ont été livrées.

Art. 222. — Les agents des contributions indirectes procèdent périodiquement à des inventaires des restes en magasin. Le fabricant est tenu de fournir la main-d'œuvre, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications.

Le règlement de l'impôt dû pour les quantités livrées à l'intérieur ou manquantes s'opère aux époques fixées par l'administration des contributions indirectes, et le montant du décompte est immédiatement exigible.

Art. 223. — Lorsque l'administration juge nécessaire d'organiser une surveillance permanente dans les fabriques, les fabricants sont tenus, sur sa demande, de fournir dans les dépendances de l'usine ou tout à proximité un local convenable pour le logement d'au moins deux agents.

Dans le même cas, les fabricants doivent fournir aux agents de l'administration, à l'intérieur des usines, un local propre à servir de bureau.

Ce local, d'au moins 20 mètres carrés, doit être convenablement éclairé, meublé, chauffé et répondre à des conditions suffisantes d'hygiène, de propreté et de sécurité.

En toute hypothèse, le fabricant doit, au commencement de chaque année, souscrire l'engagement de rembourser tous les frais de surveillance, décomptés selon les dispositions de l'article 631 du code général des impôts.

Vente et circulation.

Art. 224. — Les dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ne peuvent être vendus que par:

1° Les fabricants desdits explosifs;

2° Les industriels autorisés à faire subir à ces explosifs un complément de main-d'œuvre, notamment les encartoucheurs et fabricants de cartouches et de mèches de sûreté;

3° Les entreposeurs des contributions indirectes;

4° Les débitants commissionnés à cet effet par le préfet sur la proposition du directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 225. — Les quantités de dynamite expédiées des fabriques ou importées doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution qui doit être, soit apuré par l'exportation, soit remis par le destinataire au service des contributions indirectes de sa résidence, dans le délai d'un mois à dater de l'expiration des délais de transport. Cet acquit contient l'engagement de payer, par kilogramme, une amende égale au droit en cas de non rapport de l'acquit dûment déchargé dans les délais prescrits.

Les quantités de dynamite libérées des droits et expédiées en d'autres lieux que des fabriques circulent librement, dans la limite de 2 kg. Pour les quantités excédant cette limite, la circulation est régularisée au moyen de factures que l'expéditeur détache lui-même d'un registre à souche et timbré fourni par l'administration. Les factures doivent être représentées par les destinataires à la demande du service des contributions indirectes.

Obligations des dépositaires et des débitants.

Art. 226. — L'exploitant d'un dépôt de dynamite est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit, notamment, prendre toutes mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant d'un dépôt doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

L'exploitant est tenu de communiquer, à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe qui précède aux agents des contributions indirectes et à tous autres fonctionnaires désignés par le préfet.

Art. 227. — Les entreposeurs et débitants ne doivent ouvrir les caisses ou récipients des substances explosives qu'au fur et à mesure des besoins de la vente au détail. Il leur est interdit, soit de modifier les inscriptions, soit de changer les enveloppes des explosifs en cartouches, soit de vendre des substances explosives qui présenteraient des traces apparentes d'altération ou qui auraient été reconnues altérées ou falsifiées.

Obligations communes.

Art. 228. — Les fabricants, débitants et dépositaires de dynamite sont tenus de donner en tout temps le libre accès de leurs fabriques, débits et dépôts aux agents des contributions indirectes et à tous les autres fonctionnaires ou agents désignés par le préfet.

Fabrication sur le lieu d'emploi.

Art. 229. — Le décret d'autorisation de fabrication de la nitroglycérine dans les cas prévus à l'article 597 du code général des impôts stipule le délai à l'expiration duquel la fabrication doit cesser; il règle les conditions à observer par le permissionnaire pour la constatation et la perception de l'impôt par les agents des contributions indirectes, ainsi que la nature du contrôle à exercer par les ingénieurs de l'Etat pour la reconnaissance des travaux effectués.

TITRE IV

ENREGISTREMENT, HYPOTHEQUES ET TIMBRE

CHAPITRE Ier

DROITS D'ENREGISTREMENT

Des tarifs applicables et de la liquidation des droits.

Mutations par décès. — Titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations moins d'un an avant son décès.

Art. 230. — Les éclaircissements et justifications que le redevable est tenu de fournir au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncées dans la déclaration de succession et entrant dans les prévisions de l'article 767 du code général des impôts, peuvent lui être demandés, soit verbalement, soit par simple avertissement, soit par lettre recommandée avec avis de réception; dans ce dernier cas, la lettre valant mise en demeure reproduit le texte complet de l'article précité; elle fait mention de la perception des revenus, de l'opération ou des opérations effectuées par le défunt moins d'un an avant son décès et entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article 767 du code général des impôts.

Art. 231. — Lorsque le redevable aura refusé de répondre à une demande formulée verbalement ou par simple avertissement ou encore si la réponse faite à cette demande est considérée comme insuffisante par le service de l'enregistrement, une mise en demeure est, comme il est prévu à l'article précédent, adressée au redevable par lettre recommandée avec avis de réception, contenant les mentions prévues audit article.

Sans préjudice des mesures conservatoires utiles, un délai de trois mois est imparti au redevable:

Soit pour établir, dans les formes compatibles avec la procédure écrite en matière d'enregistrement, que les titres et valeurs susénoncés étaient sortis de l'hérédité;

Soit pour verser les droits de mutation par décès simples et en sus, afférents aux titres et valeurs non déclarés.

Art. 232. — Passé le délai de trois mois prévu à l'article 231 et faute par le redevable d'avoir apporté la preuve contraire ou effectué le payement, le recouvrement des droits de mutation par décès sera poursuivi contre lui.

Si le redevable n'a pas répondu à la lettre recommandée dans le délai de trois mois ou si sa réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 767 du code général des impôts ne sera plus recevable.

En cas de payement, le redevable a la faculté, dans les limites de la prescription de deux ans, d'assigner l'administration de l'enregistrement en remboursement des sommes qu'il prétendrait avoir versées indûment.

CHAPITRE II

DROITS DE TIMBRE

SECTION I

Droits de timbre proprement dits.

I. — TIMBRE DE DIMENSION

Art. 233. — Les copies des exploits ne peuvent contenir, savoir:

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de 30 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne;

Sur le moyen papier, plus de 35 lignes à la page et de 35 syllabes à la ligne;

Sur le grand papier, plus de 40 lignes à la page et de 40 syllabes à la ligne;

Sur le grand registre, plus de 45 lignes à la page et de 45 syllabes à la ligne.

Art. 234. — Le droit de timbre des copies des exploits autres que ceux soumis à la taxe de remplacement prévue à l'article 998 du code général des impôts est acquitté par apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Les timbres sont apposés par l'officier ministériel avant toute signification de copies, à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit. Ils sont oblitérés par le receveur central ou inspecteur, au moyen du cachet dateur du bureau.

Art. 235. — Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille.

Art. 236. — Indépendamment des mentions prescrites par l'article 48 du décret du 14 juin 1813 et par l'article 67 du code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit:

1° Le nombre des feuilles de papier employées, tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées;

2° Le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 237. — Il ne peut être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer, à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

II. — TIMBRE PROPORTIONNEL

Effets négociables et non négociables. — Warrants.

Art. 238. — Les timbres mobiles que les parties sont autorisées à apposer sur les effets de commerce et les warrants endossés séparément des récépissés sont collés indifféremment au recto ou au verso de l'effet ou du warrant, savoir:

1° Sur les effets créés en France, au moment de la souscription;

2° Sur les effets venant de l'étranger ou des colonies et payables en France, au moment de l'acceptation ou de l'aval ou, à défaut d'acceptation ou d'aval, au moment du premier endossement en France ou de l'acquit;

3° Sur les warrants, au moment du premier endossement.

Art. 239. — Chaque timbre mobile est oblitéré, au moment même de son apposition, savoir:

Par le souscripteur, pour les effets créés en France;

Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies;

Par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants;

Par les agents des postes, dans les cas prévus à l'article 242.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle, sur le timbre mobile:

1° Du lieu où l'oblitération est effectuée;

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;

3° De la signature, suivant les cas, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, ou de l'agent des postes.

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par l'agent chargé de l'enregistrement du protêt, au moyen de la griffe réglementaire du bureau.

Art. 240. — Les sociétés, compagnies, maisons de banques ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre, à l'encre grasse, et faisant connaître le nom ou la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée.

Art. 241. — La date et la signature, en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées sur deux lignes distinctes débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier, de chaque côté du timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur le papier.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément, et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre, à l'égard de chacun d'eux, une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

Art. 242. — Les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables ou non négociables, des factures venant de l'étranger et payables en France sont autorisés à apposer sur ces écrits des timbres mobiles représentant les droits à percevoir en exécution des lois en vigueur.

L'apposition des timbres n'est faite par les agents des postes qu'au moment de l'encaissement.

Art. 243. — Les agents des postes peuvent, pour l'oblitération, faire usage du timbre du bureau apposé sur le timbre mobile à l'encre grasse.

III. — TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

A. — *Transport des colis postaux.*

Art. 244. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 276 et suivants de l'annexe III, les formules qui servent à l'affranchissement ou à l'expédition des colis postaux provenant de l'intérieur sont timbrées à l'extraordinaire. Le timbre est apposé sur la partie de la formule qui doit rester aux mains des compagnies.

Les formules ne peuvent être livrées au public qu'après cette apposition.

Toutefois, les compagnies de chemin de fer autres que la Société nationale des chemins de fer français peuvent, à condition d'en faire la demande et de se soumettre aux modes de justification et aux époques de payement déterminés par l'administration, percevoir, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les droits de timbre de ces formules.

Ces formules sont, dans ce cas, dispensées de l'apposition matérielle du timbre, qui est remplacé par une mention imprimée en caractères apparents, ainsi conçue: « droits de timbre perçus en compte avec le Trésor ».

Art. 245. — Tous les bulletins d'expédition sont, après le transport effectué, réunis soit au siège social, soit au lieu où les écritures sont centralisées.

Ils y sont conservés pendant la durée d'une année à partir de la date de l'expédition.

Art. 246. — Il est tenu, au départ, un carnet d'expédition indiquant le numéro d'ordre de l'étiquette, la destination et le nom de l'expéditeur; à l'arrivée, un carnet de réception indiquant le numéro d'ordre, la provenance et le nom du destinataire.

Art. 247. — Le droit de timbre des colis postaux venant de l'extérieur est perçu par l'apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Il est acquitté aux gares frontières ou aux bureaux assimilés, en même temps que les droits de douane, par la compagnie chargée des formalités en douane.

Les timbres sont apposés sur la déclaration collective que cette compagnie est tenue de faire, à chaque arrivée, aux agents des douanes.

Ces agents vérifient l'exactitude des déclarations, en prenant note sur un carnet spécial, et oblitèrent immédiatement les timbres au moyen d'une griffe.

Les compagnies dressent, dans chaque gare frontière ou bureau assimilé, au commencement de chaque mois, un relevé des déclarations collectives faites pendant le mois précédent. Ce relevé, visé par les agents des douanes et certifié par eux conforme aux mentions du carnet prévu par l'alinéa précédent, est transmis à l'administration par les compagnies.

Sont applicables aux déclarations collectives les dispositions de l'article 245.

Art. 248. — Tous les bulletins d'expédition de colis postaux, transportés de l'intérieur à l'extérieur, sont représentés, dans les gares frontières ou bureaux assimilés, aux agents des douanes, afin qu'ils s'assurent que ces bulletins sont timbrés.

B. — *Transports maritimes.*

Art. 249. — Il est établi, pour l'exécution des articles 933 et suivants du code général des impôts, des timbres mobiles d'un modèle spécial.

Chaque timbre se compose de deux empreintes:

L'une, portant l'indication du prix, est toujours apposée sur le connaissement destiné au capitaine;

L'autre, désignée sous le nom d'estampille de contrôle, est appliquée, savoir:

Pour les connaissements créés en France en excédent du nombre prescrit par l'article 282 du code de commerce, sur chaque original supplémentaire;

Pour les connaissements venant de l'étranger, sur l'original destiné au consignataire, et sur tous autres originaux qui seraient représentés par le capitaine.

Art. 250. — Les timbres mobiles destinés aux originaux supplémentaires des connaissements créés en France sont apposés au moment même de la rédaction des connaissements.

Le timbre avec indication de prix appliqué sur le connaissement qui est entre les mains du capitaine, ainsi que l'estampille de contrôle placée sur l'original supplémentaire, sont oblitérés soit immédiatement par le chargeur ou l'expéditeur, soit dans un délai qui ne peut dépasser deux jours, aux bureaux des douanes, par les agents de ce service, au moyen de l'apposition d'une griffe à l'encre grasse noire.

Dans le cas où l'oblitération est faite par le chargeur ou par l'expéditeur, la griffe doit indiquer la date de l'oblitération, le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur.

Art. 251. — Les timbres mobiles établis pour les connaissements venant de l'étranger sont apposés par les agents des douanes comme suppléant les agents de l'enregistrement.

Le timbre avec indication de prix est appliqué sur l'original existant entre les mains du capitaine, et l'estampille de contrôle sur le connaissement destiné au consignataire, s'il est représenté. Ces timbres mobiles sont oblitérés immédiatement sur les deux originaux au moyen d'une griffe.

Lorsque le connaissement destiné au consignataire n'est pas représenté en même temps que celui du capitaine, l'estampille de contrôle est remise au capitaine.

Cette estampille est apposée par le consignataire et elle doit être oblitérée, soit au moyen de l'inscription à l'encre noire de sa signature et de la date de l'oblitération, soit au moyen d'une griffe à date établie dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 252. — Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissements, le droit dû pour chaque connaissement supplémentaire est perçu par l'administration des douanes au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés et oblitérés par les agents des douanes, selon le mode prescrit par les deux premiers alinéas de l'article qui précède.

SECTION II

Droits de délivrance de documents et perceptions diverses.

I. — CARTES D'IDENTITÉ ET DE SÉJOUR

Art. 253. — Les cartes d'identité sont timbrées, à la diligence et sous la responsabilité de l'autorité chargée de leur délivrance, de leur visa ou de leur renouvellement, par l'apposition de timbres mobiles du modèle unique ou à l'extraordinaire.

Art. 254. — Le timbre mobile est collé au recto et à l'angle supérieur gauche de la carte.

Il est collé lors des visas, en marge de chaque mention du visa.

Dans les deux cas, il est immédiatement oblitéré dans les conditions fixées par l'article 324 ci-après.

En aucun cas, sauf les exceptions prévues à l'article 256 ci-après, la remise ou la restitution de la carte au titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Art. 255. — Les formules imprimées pour cartes d'identité peuvent aussi être timbrées à l'avance par l'apposition du timbre à l'extraordinaire.

Il est fait usage des types employés pour le timbre de dimension.

Le timbrage s'effectue dans les directions départementales.

Art. 256. — Quand la carte d'identité ou le visa sont accordés gratuitement par l'autorité administrative, en vertu de textes édictant une immunité d'impôt en cette matière, le motif de gratuité est expressément mentionné sur la carte d'identité ou en marge du visa. A défaut de cette mention, le porteur est considéré comme faisant usage d'une carte non timbrée.

II. — CASIERS JUDICIAIRES

Art. 257. — Le droit de timbre établi par l'article 955 du code général des impôts, sur les bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés aux personnes qu'ils concernent, est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

Art. 258. — La perception du droit est constatée par l'apposition très apparente, sur l'angle supérieur gauche du bulletin, d'une mention portant les mots « Droits de timbre payés en compte au Trésor », et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 19 de la loi du 26 janvier 1892.

Art. 259. — Le greffier établit, à la date du 15 et le dernier jour de chaque mois, un extrait du répertoire spécial institué par l'article 19 de la loi du 26 janvier 1892.

L'extrait fait connaître:

1° Le nombre des bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique;

2° Les numéros sous lesquels ces extraits figurent au répertoire spécial;

3° Le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier.

Art. 260. — L'extrait est déposé, le 1er et le 16 de chaque mois, au bureau de l'enregistrement près le tribunal.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les indications de l'extrait.

III. — PASSEPORTS

Art. 261. — Les droits de visa des passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition d'un ou de plusieurs timbres mobiles du modèle unique.

Art. 262. — Les timbres sont apposés sur le passeport étranger, à côté de la mention du visa, sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Il est oblitéré par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération; celle-ci est faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Art. 263. — Quand un passeport ou un visa est accordé gratuitement par l'autorité administrative, après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité est expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa. A défaut de cette mention, le porteur est considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré.

IV. — Permis de conduire

Art. 264. — Les certificats internationaux de route prévus par la convention automobile du 24 avril 1926 sont timbrés à la diligence de l'autorité chargée de leur délivrance ou de leur renouvellement, au moyen, soit de timbres mobiles du modèle unique, soit du timbrage à l'extraordinaire.

Art. 265. — Le timbre mobile est apposé lors de la délivrance, sur la page n° 1 du certificat et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, il est immédiatement oblitéré, dans les conditions fixées par l'article 324 ci-après.

En aucun cas, la remise ou la restitution du certificat au titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Art. 266. — Le timbre à l'extraordinaire est apposé à l'avance sur les formules imprimées pour certificats internationaux de route. Le timbrage est fait uniquement à l'atelier général du timbre à Paris où les formules sont transmises dans les conditions prescrites par l'arrêté du ministre des finances du 1er mars 1869.

Section III

Impôt sur les opérations de bourse.

I. — Bourses de valeurs

Art. 267. — Les déclarations prescrites par l'article 977 du code général des impôts sont faites sur un registre spécial, tant au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement principal des assujettis, qu'au bureau du siège de chacune des agences et succursales qu'ils possèdent.

Les déclarations qui sont faites au siège de l'établissement principal sont signées par le chef de l'établissement ou en vertu de sa procuration. S'il s'agit d'une société, elles sont signées par ses représentants légaux ou en vertu de leur procuration. Elles font connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables, et rappellent le titre constitutif de la société. Elles contiennent la désignation de chacune des agences et succursales.

Les déclarations qui sont faites au siège des agences et succursales contiennent la désignation de l'établissement principal.

En cas de changement de siège, soit de l'établissement principal, soit d'une agence ou succursale, de même qu'en cas de création d'une agence ou succursale nouvelle, des déclarations préalables en sont faites par les assujettis aux bureaux et dans les formes ci-dessus déterminées.

Les nominations d'agents de change sont consignées au registre prévu au présent article. Cette mention équivaut, en ce qui les concerne, à la déclaration.

Art. 268. — Le répertoire, dont la tenue est prescrite également par l'article 977 du code général des impôts et dont le modèle est donné ci-après (modèle A) présente, pour chaque opération, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après :

1° Numéro d'ordre ;
2° Date de l'opération ;
3° Nom du donneur d'ordre ;
4° Catégorie à laquelle appartient l'opération, savoir :

Achat ou vente au comptant ;
Achat ou vente à terme ferme ;
Achat ou vente à prime ;
Report ;
Opération d'ordre ayant pour objet de compenser entre elles, au point de vue du règlement des comptes, deux ou plusieurs opérations antérieures ;

5° Lorsqu'il s'agit d'une opération à terme, date de l'échéance ;
6° Nature des titres ;
7° Nombre ou montant des titres ;
8° Taux de l'opération ;
9° Valeur totale des titres sur lesquels a porté l'opération ;
10° Valeur totale des titres, déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés ;
11° S'il y a lieu, soit le nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, soit le nom et le domicile du mandataire substitué par l'intermédiaire duquel l'opération a été faite, soit le nom et le domicile de la personne qui en a fait la contrepartie, lorsque ces deux derniers sont au nombre des personnes désignées dans l'article 976 du code général des impôts ;
12° Montant du droit afférent à l'opération, sauf en ce qui concerne :

a) Les opérations à prime ;
b) Les opérations d'ordre prévues au n° 4 ;
c) Les opérations qui donnent lieu à la désignation de l'agent de change qui a effectué l'opération ou du mandataire substitué.

Modèle de répertoire (Modèle A).

NUMÉRO d'ordre.	DATE de l'opération.	NOM du donneur d'ordre.	NATURE de l'opération (1).	ÉCHÉANCE	NATURE des titres.	NOMBRE ou montant des titres.	TAUX de l'opération.	VALEUR des titres.	VALEUR des titres déduction faite du non libéré.	NOM ou de l'agent de change ou du mandataire substitué ou de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération.	MONTANT du droit.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

(1) Achat au comptant, ou vente au comptant, ou achat à terme ferme, ou vente à terme ferme, ou achat à prime, ou vente à prime, ou report, ou achat compensation, ou vente compensation.

Art. 269. — Le répertoire peut être divisé en deux volumes, l'un destiné à l'inscription des opérations au comptant, l'autre destiné à l'inscription des opérations à terme et des reports.

Art. 270. — Les extraits du répertoire prévus à l'article 978 du code général des impôts et dont le modèle est donné ci-après (modèle B) sont établis le 10 et le 25 de chaque mois. Ils sont certifiés par le débiteur et comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations portées au répertoire entre ces deux dates. N'y sont toutefois portées que pour mémoire les opérations au comptant ayant moins de dix jours de date et les opérations à terme dont l'échéance ne serait pas survenue depuis dix jours au moins.

Les opérations qui ne figurent sur l'extrait que pour mémoire, aux termes de la disposition qui précède, sont reprises en tête de l'extrait suivant.

Modèle d'extrait (Modèle B).

MENTIONS OBLIGATOIRES					DÉSIGNATION (3) ou de l'agent de change substitué, ou de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération. 6	NUMÉRO au répertoire des opérations compensées. 7	MONTANT du droit. 8
Numéro du répertoire. 1	Date de l'opération. 2	Nature de l'opération (1). 3	Échéance. 4	Montant de l'opération (2). 5			
Total des opérations.....					Total des droits.....		

(1) Opération au comptant, ou opération à terme, ou prime abandonnée, ou report, ou compensation.
(2) Valeur des titres, déduction faite du non libéré, ou valeur des primes abandonnées.
(3) Avec numéros de bordereau ou de répertoire.

Art. 271. — Les extraits présentent pour chaque opération, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après:

1° Numéro du répertoire;

2° Date de l'opération;

3° Catégorie à laquelle appartient l'opération spécifiée comme il est dit au n° 4 de l'article 268;

4° Lorsqu'il s'agit d'une opération à terme, date de l'échéance;

5° Valeur des titres sur lesquels a porté l'opération, déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés, ou, lorsqu'il s'agit de marchés à prime et que les primes ont été abandonnées, valeur de ces primes.

Les extraits sont totalisés.

Art. 272. — Dans le cas prévu à l'article 269, il est établi deux extraits, l'un présentant les opérations au comptant, l'autre présentant les opérations à terme et les reports.

Art. 273. — Les extraits du répertoire sont produits:

1° Entre le 10 et le 15;

2° Entre le 25 et le dernier jour de chaque mois.

Le dépôt des extraits est accompagné de la consignation des droits, calculés sur le pied de 4 F pour 1.000 F du montant des opérations qui y sont portées, si le redevable ne préfère produire des extraits comportant la perception immédiate des droits, c'est-à-dire présentant, pour chaque opération, le décompte des droits, accompagné, le cas échéant, de l'indication soit du nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, ainsi que de la date et du numéro du bordereau qu'il en a délivré, soit du nom et du domicile du mandataire substitué, par l'intermédiaire duquel l'opération a été faite, ainsi que de la date et du numéro sous lesquels l'opération figure au répertoire de ce dernier, soit du nom et du domicile de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération, ainsi que de la date et du numéro sous lesquels l'opération figure à son répertoire, soit, en ce qui concerne les opérations d'ordre prévues au n° 4 de l'article 268, des numéros sous lesquels figurent au répertoire, les opérations qu'il s'agit de compenser.

Les versements afférents aux opérations fermes qui porteraient sur des valeurs cotées à terme à la bourse de la place sur laquelle l'assujetti exerce son industrie et qui figureraient à l'extrait pour une échéance plus éloignée que celle qui est prévue, pour ces valeurs, par les règlements des agents de change de ladite place, doivent, si ces opérations ne sont appuyées d'un bordereau d'agent de change certifiant la date de l'échéance, être effectués sur le pied d'un bordereau pour chacune des échéances prévues par les règlements ci-dessus mentionnés.

Art. 274. — Celles des personnes désignées à l'article 970 du code général des impôts qui possèdent, indépendamment de leur établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, doivent y faire tenir un répertoire semblable à celui dont la forme est déterminée à l'article 268. Ce répertoire reçoit l'inscription des opérations effectuées par l'intermédiaire de l'agence ou succursale.

Chaque agence ou succursale doit, en outre, effectuer, aux dates indiquées à l'article précédent, la production des extraits prévus aux articles 270 et 272, accompagnés, s'il y a lieu, du versement des droits.

Art. 275. — Les bordereaux visés aux articles qui précèdent mentionnent obligatoirement les numéros sous lesquels les opérations qu'ils concernent figurent au répertoire.

Ils doivent être délivrés, savoir:

En ce qui concerne les opérations au comptant, dans les dix jours de la négociation;

En ce qui concerne les opérations à terme, dans les dix jours de l'échéance.

Art. 276. — Dans le cas prévu à l'article 269, il peut être établi deux registres de bordereaux, l'un destiné aux opérations au comptant, l'autre destiné aux opérations à terme et aux reports.

II. — Bourses de commerce

Art. 277. — Les règlements des marchés à terme ou à livrer ne peuvent être modifiés qu'en vertu de délibérations des chambres de commerce prises après avis des groupements intéressés suivant la procédure déterminée par arrêté du ministre du commerce. Ces délibérations sont adressées au ministre et sont exécutoires si, dans un délai qui ne peut excéder deux mois, le ministre n'a pas notifié son opposition à la chambre de commerce intéressée.

Lorsque le ministre ne s'oppose pas à leur exécution, il en ordonne l'insertion au *Journal officiel*. Cette insertion doit avoir lieu au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus prévu.

Sont soumis aux mêmes dispositions l'établissement des règlements nouveaux et l'abrogation des règlements en vigueur.

Art. 278. — Les déclarations prescrites par l'article 983 du code général des impôts sont faites sur un registre spécial, tant au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement principal des assujettis qu'au bureau du siège des agences, succursales ou autres établissements faisant directement des opérations d'achat ou de vente.

Ces déclarations sont signées soit par l'assujetti lui-même justifiant de son identité, soit par son mandataire en vertu d'une procuration, soit, enfin, s'il s'agit d'une société, par ses représentants légaux ou leurs mandataires.

Elles font connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables et rappellent le titre constitutif de la société.

La déclaration faite au bureau du siège de l'établissement principal contient la désignation des agences, succursales ou autres établissements faisant directement des opérations. Les déclarations qui sont souscrites au bureau du siège de ces annexes font connaître le siège de l'établissement principal.

En cas de changement de siège, soit de l'établissement principal, soit des agences, succursales ou autres établissements faisant directement des opérations, de même qu'en cas de création de ces annexes, des déclarations doivent être faites par les assujettis aux bureaux et dans les formes ci-dessus déterminées.

Une déclaration doit être faite dans les mêmes conditions si l'assujetti cesse de se livrer aux opérations ou d'y affecter un des établissements annexes ci-dessus visés.

Art. 279. — Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 981 du code général des impôts et dont le modèle est donné ci-après, doit présenter, pour chaque opération d'achat ou de vente, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après :

Numéro d'ordre;

Date de l'opération;

Nom, prénoms ou raison sociale et domicile du donneur d'ordre;

Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération;

S'il y a lieu, numéro sous lequel l'opération figure au répertoire de l'assujetti qui en a fait la contre-partie;

Caractère de l'opération, en distinguant notamment, les opérations fermes, les opérations à primes, les reports et les opérations d'ordre;

Désignation de la marchandise;

Quantité de la marchandise;

Epoque de la livraison;

Prix unitaire de la marchandise;

Montant de l'opération;

Montant de l'opération à taxer;

Décompte du droit sur le total, à la date du 15 et du dernier jour de chaque mois, des montants de chaque achat et de chaque vente.

Modèle de répertoire.

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DE L'OPÉRATION	ACHETEUR			VENDEUR			CARACTÈRE DE L'OPÉRATION	DÉSIGNATION de la marchandise.	QUANTITÉ de la marchandise.	ÉPOQUE DE LA LIVRAISON	PRIX UNITAIRE de la marchandise.	MONTANT DE L'OPÉRATION	MONTANT DE L'OPÉRATION à taxer.	DÉCOMPTE DU DROIT à raison de 0,075 p. 1.000 sur le total, à la date du 15 et du dernier jour de chaque mois, des montants de chaque achat et de chaque vente.	OBSERVATIONS
		Nom, prénoms ou raison sociale et domicile du donneur d'ordre.	Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de la contre-partie.	Numéro du répertoire de l'assujetti qui a fait la contre-partie de l'opération.	Nom, prénoms ou raison sociale et domicile du donneur d'ordre.	Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de la contre-partie.	Numéro du répertoire de l'assujetti qui a fait la contre-partie de l'opération.									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Art. 280. — Les extraits du répertoire prévus à l'article 983 du code général des impôts sont établis à la date du 15 et du dernier jour de chaque mois.

Ils sont certifiés par les assujettis et comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations portées au répertoire, soit du 1er au 15, soit du 16 au dernier jour du mois.

N'y sont inscrites que pour mémoire, les opérations à prime portant sur des quantités qui ne doivent être déterminées qu'à l'échéance, si cette échéance n'est pas encore survenue.

Art. 281. — Les extraits reproduisent les mentions du répertoire, sauf celles qui se rapportent à la désignation du donneur d'ordre, quand ce donneur d'ordre n'est pas un assujetti.

Ils sont totalisés.

Les extraits du répertoire sont déposés au bureau de l'enregistrement où la déclaration préalable a été souscrite;

1° Entre le 10 et le 15;

2° Entre le 25 et le dernier jour de chaque mois.

Ce dépôt est accompagné du versement des droits applicables à chacune des opérations portées sur les extraits, sauf en ce qui concerne les opérations d'ordre, sous les conditions déterminées par des arrêtés concertés des ministres du commerce et des finances.

Chaque opération doit également donner lieu au payement des droits afférents à l'opération qui en constitue la contre-partie, sauf si l'extrait fait connaître le numéro sous lequel cette dernière opération figure au répertoire de l'assujetti qui l'a effectuée.

Art. 282. — Si aucune opération ne figure au répertoire, il est remis au bureau de l'enregistrement un extrait portant la mention « Néant ».

Art. 283. — Celles des personnes désignées à l'article 981 du code général des impôts qui possèdent, en dehors de leur établissement principal, des agences, succursales ou autres établissements faisant directement des opérations d'achat ou de vente doivent y faire tenir un répertoire semblable à celui dont la forme est déterminée à l'article 279. Ce répertoire reçoit l'inscription des opérations effectuées par l'agence, succursale ou autre établissement de même nature.

Chacun de ces établissements doit, en outre, effectuer, aux dates indiquées à l'article 281, la production des extraits prévus aux articles 280 et 281, accompagnés, s'il y a lieu, du versement des droits.

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE Ier

IMPOSITIONS COMMUNALES

CHAPITRE Ier

Impôts directs et taxes assimilées.

Taxes communales.

Art. 284. — 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 290 ci-après, les états-matrices des taxes communales visées à la section V du chapitre 1er du titre Ier de la deuxième partie du code général des impôts sont dressés par l'inspecteur des contributions directes avec le concours de la commission communale des impôts directs.

Les rôles sont établis et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

2. La taxe sur le revenu net des propriétés bâties, la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties, la taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties et la taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties sont établies par l'administration des contributions directes en même temps que la contribution foncière et recouvrées suivant les mêmes modalités.

La taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, phonographes et instruments analogues, fonctionnant dans les cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics, la taxe sur les balcons et les constructions en saillie et la taxe de balayage sont établies par les soins de l'administration municipale et recouvrées comme en matière de contributions directes.

A. — Taxes obligatoires

1. *Taxe sur les chiens.*

Art. 285. — 1. Pour l'établissement de la taxe sur les chiens prévue à l'article 1495 du code général des impôts, les possesseurs de chiens sont tenus de faire à la mairie la déclaration des chiens à raison desquels ils sont imposables.

La déclaration indique distinctement:

a) Le nombre des chiens d'agrément ou servant à la chasse;

b) Le nombre des chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, de ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans le nombre ou la destination des chiens possédés ou de changements de résidence hors de la commune.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de l'année de l'imposition.

2. La taxe est due pour l'année entière.

Des rôles supplémentaires sont émis pour le recouvrement des droits dus par les contribuables omis aux rôles primitifs ou n'ayant été compris dans ces rôles que pour des cotisations insuffisantes.

2. *Taxe des prestations.*

Art. 286. — La prestation visée à l'article 1499 du code général des impôts est appréciée en argent, conformément à la valeur qui est attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général.

Lorsque, pour une cause quelconque, cette valeur n'a pas été déterminée au commencement de l'exercice, les impositions sont établies d'après la valeur retenue pour l'exercice précédent.

Le tarif de conversion en argent des voitures automobiles et des tracteurs, arrêté chaque année par le conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée.

Ce tarif peut être majoré à raison du nombre des chevaux-vapeur, la taxe correspondant à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être, toutefois, supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée.

Art. 287. — Dans toute commune qui en a fait la demande, sont imposables à la taxe des prestations par voie de rôle supplémentaire, alors même qu'ils ne sont pas portés au rôle des contributions directes, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions requises par l'article 1499 du code général des impôts et s'ils ne sont pas réputés indigents:

1° Les contribuables qui ont fixé leur habitation dans la commune ou qui sont devenus chefs de famille ou d'établissement entre l'époque du travail des mutations et le 1er janvier;

2° Les contribuables qui ont été omis au rôle primitif et ceux qui ont, antérieurement au 1er janvier, augmenté le nombre de leurs éléments d'imposition.

3. *Redevance communale des mines.*

Art. 288. — Les tonnages nets des produits extraits chaque année et d'après lesquels sera calculée l'année suivante la redevance instituée sur les mines au profit des communes par l'article 1502 du code général des impôts sont définis de la façon suivante:

Pour la houille et les lignites: tonnage du combustible marchand livré dans l'année, y compris la consommation des exploitations en cause et les livraisons à leur personnel;

Pour les minerais de fer, la pyrite, les schistes bitumineux ou carbobitumineux, les calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques, le pétrole et les gaz combustibles: tonnage du produit marchand qui, après préparation mécanique, s'il y a lieu, est livré par la mine, soit aux usines de traitement chimique ou physique, qu'elles lui soient ou non annexées, soit directement aux consommateurs;

Pour les minerais divers qui, conformément à l'article 1er de l'annexe II ci-après, doivent être imposés d'après la quantité du métal ou du métalloïde contenu : tonnage résultant des tonnages et teneurs de minerais devenus marchands après avoir subi, dans les usines annexées aux exploitations, la préparation mécanique précédant le traitement métallurgique.

Toutefois, pour les minerais aurifères, l'évaluation a pour base la quantité du métal précieux effectivement extrait par le traitement métallurgique.

Art. 289. — La redevance communale est établie pour chaque concession, chaque permis d'exploitation et chaque exploitation de pétrole et gaz combustibles avec ou sans permis, dans la commune du lieu principal d'exploitation ou d'exploration.

Art. 290. — Les exploitants concessionnaires, amodiataires ou sous-amodiataires de mines, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles adressent chaque année, avant le 1er mars, à l'ingénieur en chef des mines, une déclaration indiquant les concessions, permis d'exploitation et explorations avec ou sans permis exclusif dont ils ont disposé au cours de l'année précédente, ainsi que les noms des communes sous le territoire desquelles ont fonctionné lesdites exploitations ou explorations.

Cette déclaration fait ressortir, pour chaque exploitation ou exploration et pour l'ensemble de l'année, en le décomposant par communes intéressées, le tonnage net du produit extrait, et, s'il y a lieu, le tonnage contenu de chacun des métaux dont la taxation est prévue par l'article 1er de l'annexe II ci-après, ces divers chiffres étant évalués comme il est prescrit à l'article 288 ci-dessus.

L'ingénieur en chef, après avoir vérifié la déclaration, transmet au directeur des contributions directes, pour chaque exploitation ou exploration, les éléments nécessaires au calcul des deux redevances départementale et communale, ainsi qu'à la répartition de la première partie de la redevance communale.

B. — Taxes facultatives

1. *Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

Art. 291. — Les conseils municipaux ont la faculté, soit d'accorder l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1508 du code général des impôts, soit de décider que le montant de celle-ci est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement qui seront fixées par arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune. Les immeubles bénéficiant de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par l'inspecteur des contributions directes, sur la demande du propriétaire adressée au maire; la liste de ces immeubles sera affichée à la porte de la mairie.

L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

2. *Dispositions communes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout.*

Art. 292. — 1. Lorsque la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la taxe de déversement à l'égout sont établies au nom d'un contribuable autre que celui qui en était passible au 1er janvier de l'année de l'imposition, la mutation de cote peut être prononcée soit d'office, dans les conditions prévues à l'article 1945 du code général des impôts, soit sur la réclamation de l'un ou l'autre des intéressés.

Les décisions prononçant des mutations de cote ont effet tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles.

2. — Des dégrèvements pour cause de vacance ou inexploitation ou de démolition en cours d'année peuvent être prononcés, dans les conditions prévues par l'article 1397 du code général des impôts, sur le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la taxe de déversement à l'égout.

3. *Taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets.*

Art. 293. — 1. La taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets prévue à l'article 1515 du code général des impôts est due par les possesseurs des éléments imposables. En particulier, les voitures, chevaux, mules et mulets fournis par les loueurs, marchands ou carrossiers à des particuliers qui les logent dans des locaux à leur disposition sont imposés au nom de ces derniers, alors même que les voitures, chevaux, etc., seraient toujours entretenus aux frais des loueurs ou carrossiers et conduits par une personne à leur service.

2. Les contribuables sont tenus de faire à la mairie la déclaration des voitures, chevaux, mules et mulets à raison desquels ils sont imposables.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans les bases de cotisation, ou de changement de résidence hors de la commune.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de l'année de l'imposition, et dans le cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, ci-après, avant la fin du mois suivant celui où se sont produits les faits donnant lieu à imposition nouvelle ou à supplément d'imposition.

3. La taxe est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier.

Toutefois, les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs d'éléments imposables, doivent la contribution ou un supplément de contribution à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le fait s'est produit.

Inversement, en cas de suppression d'un élément imposable, l'exonération de la taxe afférente aux trimestres non courus peut être obtenue sur réclamation présentée dans les forme et délai prévus aux articles 1931 à 1933 du code général des impôts.

4. Les droits dus par les contribuables qui ont été soit omis, soit insuffisamment imposés aux rôles primitifs ou qui sont devenus imposables en cours d'année donnent lieu à l'établissement de rôles supplémentaires.

4. *Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.*

Art. 294. — 1. Pour l'établissement de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion prévue à l'article 1520 du code général des impôts, les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion imposables sont tenus de remettre à l'inspecteur des contributions directes, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une déclaration indiquant :

a) La désignation et le siège de l'établissement imposable, ainsi que les nom, qualité et domicile personnel du déclarant;

b) Le montant des cotisations, celui des droits d'entrée et celui des recettes provenant des jeux de commerce encaissés pendant l'année précédente;

c) La désignation des locaux et emplacements affectés à l'établissement imposable au cours de la même année;

d) S'il y a lieu, la partie des cotisations absorbée par le payement du loyer des locaux et emplacements visés au *c* ci-dessus.

En cas de fermeture ou de dissolution d'un établissement imposable, une déclaration spéciale doit être faite, selon les formes indiquées ci-dessus, dans les dix jours de la fermeture ou de la dissolution pour les faits survenus depuis le début de l'année en cours.

Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés ou lieux de réunion sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur leurs livres, comptes, bilans et tous autres documents de nature à justifier l'exactitude de leurs déclarations.

2. Les droits dus par les établissements omis aux rôles primitifs ou insuffisamment imposés dans ces rôles et ceux qui sont dus en cas de fermeture ou de dissolution donnent lieu à l'établissement de rôles supplémentaires.

5. *Taxe sur le revenu net des propriétés bâties. — Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties.*

Art. 295. — 1. Lorsque la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ou la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties sont établies au nom d'un contribuable autre que celui qui en était passible au 1er janvier de l'année de l'imposition, la mutation de cote peut être prononcée soit d'office, dans les conditions prévues à l'article 1945 du code général des impôts, soit sur la réclamation de l'un ou l'autre des intéressés.

Les décisions prononçant des mutations de cote ont effet tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles.

2. Des dégrèvements pour cause de vacance ou inexploitation ou de démolition en cours d'année peuvent être prononcés, dans les conditions prévues à l'article 1397 du code général des impôts, sur le montant de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties.

6. *Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation.*

Art. 296. — 1. La taxe d'habitation prévue à l'article 1527 du code général des impôts est calculée d'après la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

Elle est imposée au nom des occupants à quelque titre que les locaux soient occupés.

Sous réserve des dispositions de l'article 1636 du code général des impôts, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

2. La valeur locative imposable est obtenue en retranchant de la valeur locative d'habitation, obligatoirement dans les localités visées à l'article 1439, § 1er, du code général des impôts, facultativement dans les autres communes, et pour chaque personne à la charge du redevable, une somme au moins égale au quotient de la valeur locative moyenne d'habitation de la commune par douze fois le nombre moyen de personnes à charge par foyer. Les conseils municipaux peuvent, en outre, demander qu'il soit également déduit de la valeur locative d'habitation, à titre de minimum de loyer, une somme fixe dont le montant est déterminé par ces assemblées sans pouvoir excéder le quart de la valeur locative moyenne d'habitation de la commune.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur locative moyenne d'habitation est déterminée en divisant le montant total des valeurs locatives d'habitation des locaux soumis à la contribution mobilière dans la commune, abstraction faite de celles qui se rapportent à des maisons exceptionnelles, par le nombre de cotes correspondantes.

Les personnes considérées comme étant à la charge des contribuables au sens du présent article et le nombre moyen de personnes à charge par foyer sont ceux qui sont prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1439 du code général des impôts.

Les dispositions de l'article 1441 du même code relatif à la contribution mobilière sont, sous réserve de la substitution de la valeur locative moyenne d'habitation au loyer matriciel moyen, applicables à la taxe d'habitation.

Il en est de même, dans les communes où ils trouvent leur application pour l'assiette de la contribution mobilière, des articles 1440 et 1442 dudit code.

7. *Taxe sur les instruments de musique à clavier (pianos, orgues, harmoniums).*

Art. 297. — 1. Pour l'établissement de la taxe sur les instruments de musique à clavier prévue à l'article 1529 du code général des impôts, les possesseurs ou détenteurs de pianos, orgues et harmoniums doivent les déclarer à la mairie de la commune où se trouvent ces instruments.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans les bases de cotisations ou de changement de résidence hors de la commune.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard de l'année de l'imposition et dans le cas visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, ci-après, avant la fin du mois suivant celui où se sont produits les faits donnant lieu à imposition nouvelle ou à supplément d'imposition.

2. La taxe est due pour l'année entière à raison des instruments imposables possédés ou détenus, à quelque titre que ce soit, au 1er janvier.

Toutefois, les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs ou détenteurs d'un ou de plusieurs instruments imposables doivent la taxe ou un supplément de taxe à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le fait s'est produit.

Inversement, en cas de suppression d'un élément imposable, l'exonération de la taxe afférente aux trimestres non courus peut être obtenue sur réclamation présentée dans les forme et délai prévus aux articles 1931 à 1933 du code général des impôts.

En cas de cession d'un établissement renfermant un ou plusieurs instruments imposables, la taxe peut être transférée ou mutée au nom du cessionnaire soit d'office, dans les conditions prévues à l'article 1945 du code général des impôts, soit sur la réclamation de l'un ou l'autre des intéressés.

3. Les droits dus par les contribuables qui ont été, soit omis, soit insuffisamment imposés aux rôles primitifs ou qui sont devenus imposables en cours d'année donnent lieu à l'établissement de rôles supplémentaires.

8. *Taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.*

Art. 298. — 1. Pour l'établissement de la taxe sur les domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes, prévue aux articles 1532 et 1535 du code général des impôts, les employeurs sont tenus de faire à la mairie la déclaration du nombre et du sexe des domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes à leur service.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu.

Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans les bases de cotisation ou de changement de résidence hors de la commune.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de l'année de l'imposition pour les personnes en service au 1er janvier et avant la fin du mois suivant celui où se sont produits, en cours d'année, les faits donnant lieu à imposition nouvelle ou à supplément d'imposition.

2. La taxe est établie pour l'année entière à raison des domestiques, précepteurs, préceptrices ou gouvernantes en service au 1er janvier.

Les employeurs qui s'installent dans la commune et ceux qui engagent une personne dans un emploi nouveau doivent la taxe ou un supplément de taxe à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel s'est produit le changement.

Les suppléments de taxe sont calculés en tenant compte de la nouvelle composition de l'ensemble du personnel domestique.

En cas de suppression d'emploi ou de départ hors de la commune, l'exonération de la taxe afférente aux trimestres non courus peut être obtenue sur réclamation présentée dans les forme et délai prévus aux articles 1931 à 1933 du code général des impôts.

Les dégrèvements de taxe sont calculés en tenant compte de la nouvelle composition de l'ensemble du personnel domestique.

3. Des rôles supplémentaires sont émis pour le recouvrement des droits ou suppléments de droits dus en cas d'installation dans la commune ou de création d'emploi ainsi que de ceux dus par les contribuables omis aux rôles primitifs ou insuffisamment imposés dans ces rôles.

9. *Taxe sur les chasses gardées.*

Art. 299. — 1. Pour l'établissement de la taxe sur les chasses gardées prévue à l'article 1537 du code général des impôts, les redevables sont tenus de faire à la mairie la déclaration de la superficie des terrains à raison desquels ils sont passibles de la taxe. Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées en cas de changement dans les bases de cotisation. Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier, au plus tard, de l'année de l'imposition.

2. La valeur locative moyenne des chasses servant de base au calcul de la taxe due par le détenteur du droit de chasse lorsqu'il est propriétaire du fonds est déterminée tous les cinq ans pour chaque département par une commission comprenant, sous la présidence du préfet, le directeur des contributions directes, le directeur de l'enregistrement, deux maires désignés par le préfet et deux représentants des associations cynégétiques du département, désignés par les présidents desdites associations ou à défaut par le préfet.

La commission peut, pour la détermination de la valeur locative, diviser le département en autant de régions qu'elle l'estime utile, et fixer pour chacune de ces régions une valeur locative différente.

3. La taxe est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier.

Des rôles supplémentaires sont établis pour le recouvrement des droits dus par les redevables omis aux rôles primitifs ou insuffisamment imposés dans ces rôles.

10. *Taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, phonographes et instruments analogues, fonctionnant dans les cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics.*

Art. 300. — La taxe sur les distributeurs automatiques, orchestrions, phonographes et instruments analogues prévue à l'article 1542 du code général des impôts est établie au nom des exploitants de tous cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics, à raison de 15 F au maximum par an et par appareil fonctionnant habituellement dans les parties de leur établissement ouvertes au public.

Les redevables doivent faire chaque année, avant le 31 janvier, à la mairie de la commune, la déclaration des appareils en usage dans leurs établissements.

Des rôles supplémentaires sont établis pour le recouvrement des droits dus par les redevables omis aux rôles primitifs ou insuffisamment imposés dans ces rôles.

11. *Taxe sur les balcons et constructions en saillie.*

Art. 301. — 1. La taxe sur les balcons et constructions en saillie prévue à l'article 1543 du code général des impôts peut être établie sur les balcons, loggias, balcons couverts, vérandas, bow-windows, tourelles et autres constructions fermées en encorbellement, pour la partie de ces ouvrages faisant saillie sur la voie publique.

Elle n'est pas applicable:

1° Aux ouvrages et objets en saillie qui, bien que faisant partie intégrante des constructions et inhérents au gros œuvre des bâtiments, n'ont qu'un caractère décoratif ou architectural et ne présentent pas un avantage direct pour le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, tels que socles, soubassements, pilastres, cariatides, chapiteaux, frontons, etc.;

2° Aux immeubles de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et aux immeubles classés comme monuments historiques, ainsi qu'à ceux inscrits à l'inventaire prévu par la loi du 31 décembre 1913.

Des exonérations de taxe peuvent être prévues par les conseils municipaux en ce qui concerne les immeubles grevés de servitudes esthétiques architecturales en exécution des projets d'aménagements, établis dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

2. Le tarif est établi soit au mètre superficiel, soit au mètre linéaire, mais proportionnellement à l'importance de la saillie des ouvrages donnant lieu à la taxe.

Il peut être uniforme pour toutes les voies d'une même commune ou varier suivant les emplacements: les voies publiques sont alors divisées en catégories correspondant soit à des zones déterminées, soit à des classifications établies en tenant compte de l'importance des voies. Ces catégories seront revisables tous les cinq ans.

Quelle que soit la tarification adoptée, le taux de la taxe ne peut excéder:

DÉSIGNATION	DANS LES COMMUNES		
	Ayant 100.000 habitants et au-dessus.	Ayant 100.000 à 10.000 habitants.	Ayant 10.000 habitants et au-dessous.
	francs.	francs.	francs.
Pour les balcons, au mètre superficiel	20	15	12
Pour les loggias, balcons couverts et vérandas, au mètre superficiel.	25	18	15
Pour les bow-windows, tourelles et autres constructions fermées en encorbellement, par chaque étage de construction	30	22	18

Toutefois, pour l'application de la taxe, les fractions de mètre sont comptées pour 1 mètre si elles sont de 50 centimètres et au-dessus et pour 50 centimètres si elles sont moindres.

3. La taxe est due par les propriétaires et usufruitiers des immeubles à raison des ouvrages en saillie existant au 1er janvier de chaque année.

12. *Taxe de balayage.*

Art. 302. — Le produit total de la taxe prévue à l'article 1553 du code général des impôts ne peut dépasser les dépenses occasionnées à la commune par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies, sans pouvoir, toutefois, excéder six mètres.

Le tarif de la taxe est délibéré en conseil municipal, après enquête, et approuvé par arrêté préfectoral. Il est revisé tous les cinq ans.

La valeur des propriétés n'entre pas en compte dan l'établissement de la taxe, qui repose uniquement sur les nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.

Le payement de la taxe n'exempte pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige et de glace.

CHAPITRE II

ENREGISTREMENT

Taxes sur les chasses louées.

Art. 303. — Dans le cas où la chasse s'étend sur plusieurs communes, la part de la taxe visée à l'article 1585 du code général des impôts revenant à chacune d'elles, conformément au tarif qu'elles auront respectivement adopté, est proportionnelle à la superficie située sur son territoire.

TITRE II

IMPOSITIONS DEPARTEMENTALES

Impôts directs et taxes assimilées.

TAXES DÉPARTEMENTALES

Redevance départementale des mines.

Art. 304. — La redevance départementale des mines instituée par l'article 1588 du code général des impôts est établie dans les conditions prévues aux articles 288 à 290 de la présente annexe en ce qui concerne la redevance communale.

TITRE III

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS ET D'ORGANISMES DIVERS

CHAPITRE Ier

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Art. 305. — La taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques commerciaux, visée à l'article 1621 du code général des impôts, est acquittée par les commerçants exploitant lesdites salles en entreprise à poste fixe. Sont considérées comme telles les salles où régulièrement sont données au moins deux séances par semaine.

Le montant de la taxe s'ajoute à la valeur de chaque billet, déterminée conformément aux arrêtés et règlements en vigueur et compte non tenu des majorations éventuelles pour la location des places.

Le produit global de la taxe est viré au compte de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale du centre national de cinématographie, qui en effectue l'imputation à une ligne du compte spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique ouvert dans les écritures du centre par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1948.

Les commerçants exploitant doivent indiquer au verso de la déclaration de recettes qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 15 (3°) du décret du 28 décembre 1946, d'adresser au centre, lors de chaque changement de programme, le nombre de places sur lesquelles ont été perçues les taxes de 5 F et de 10 F, ainsi que le montant global perçu à leurs guichets au titre de la taxe additionnelle.

CHAPITRE II

ENREGISTREMENT, HYPOTHEQUES ET TIMBRE

Droits de plaidoirie.

Art. 306. — Les droits de plaidoirie alloués sur le territoire métropolitain, pour chaque affaire dans laquelle un avocat est intervenu devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance statuant en matière civile et commerciale, devant les tribunaux de commerce, devant les présidents des tribunaux civils et de commerce statuant en référé et devant

les juges de paix statuant en matière civile, sont fixés, pour chaque avocat, aux taux suivants:

A. Pour toute affaire devant les cours d'appel, pour toute affaire civile ordinaire et toute affaire commerciale, devant les tribunaux de commerce:

Par défaut: 150 F.
Contradictoire: 300 F.

B. Pour toute affaire sommaire devant les tribunaux, tout référé, toute affaire devant les juges de paix statuant en matière civile:

Par défaut: 50 F.
Contradictoire: 100 F.

Lorsqu'une affaire donne lieu à plusieurs décisions préparatoires, interlocutoires ou définitives, l'allocation n'est accordée, devant chaque degré de juridiction, qu'une seule fois, à l'occasion de la première décision intervenue.

Art. 307. — Il est procédé à la liquidation des droits de plaidorie et à leur perception, pour le compte des barreaux, par l'administration de l'enregistrement, au moment de la formalité donnée aux sentences de justice.

Art. 308. — Le receveur central ou inspecteur de l'enregistrement liquide les droits de plaidoirie au vu des décisions rendues, qui contiennent toutes indications utiles à cet effet, et précisent, notamment, en ce qui concerne les jugements des tribunaux civils, si ceux-ci sont rendus en matière civile ordinaire, en matière commerciale ou en matière sommaire.

Les greffiers indiquent obligatoirement, et sous leur responsabilité:

1° Si la décision présentée à la formalité est, ou non, la première qui intervient dans l'affaire;

2° Le nom des avocats ou, le cas échéant, que les parties n'ont pas eu recours à l'assistance d'un avocat.

Art. 309. — Après avoir prélevé le droit de recette qui leur est alloué, les agents de l'enregistrement versent trimestriellement à chaque barreau le montant net des droits de plaidoirie effectivement encaissés à l'occasion des décisions rendues par les juridictions séant en la ville où est fixé ledit barreau.

Le trésorier de chaque barreau, après avoir prélevé pour les œuvres de prévoyance de ce barreau 10 p. 100 du montant total des sommes encaissées, verse le surplus à la caisse nationale des barreaux français instituée à l'article 3 de la loi du 12 janvier 1948.

Art. 310. — Au cours du trimestre qui suit la fin de chaque exercice, la caisse nationale des barreaux français remet le bilan de ses opérations au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'administration de l'enregistrement peut se faire communiquer la comptabilité de la caisse nationale des barreaux français.

LIVRE II

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

PAYEMENT DE L'IMPOT

I. — Impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle).

Valeurs mobilières étrangères.

Art. 311. — Les déclarations prescrites par l'article 1676 du code général des impôts sont faites sur un registre spécial, tant au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement principal des assujettis qu'au bureau du siège de chacune des agences et succursales qu'ils possèdent.

Ces déclarations sont signées, soit par l'assujetti lui-même, justifiant de son identité, soit par son mandataire, en vertu d'une procuration, soit, enfin, s'il s'agit d'une société, par ses représentants légaux ou leurs mandataires.

Elles font connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables et rappellent le titre constitutif de la société. Elles contiennent la désignation de chacune des agences et succursales.

Les déclarations qui sont faites au siège des agences et succursales contiennent la désignation de l'établissement principal.

En cas de changement de résidence ou de siège, soit de l'établissement principal, soit d'une agence ou succursale, de même qu'en cas de création d'une agence ou succursale nouvelle, il en est fait déclaration préalable par les assujettis aux bureaux et dans la forme ci-dessus déterminés.

Une déclaration doit être faite dans les mêmes conditions si l'assujetti cesse de se livrer aux opérations prévues à l'article 1676 du code général des impôts précité ou d'y affecter une des agences ou succursales ci-dessus visées.

Art. 312. — Dans chaque département, le directeur de l'enregistrement dresse la liste des assujettis ayant fait la déclaration prévue à l'article précédent. Communication de cette liste est donnée dans les bureaux de la direction à toute personne qui en fait la demande.

Art. 313. — Le bordereau prévu à l'article 1677, premier alinéa, du code général des impôts mentionne les nom et prénoms ou la raison sociale et le domicile de l'assujetti qui effectue le payement des coupons, chèques ou instruments de crédit visés par l'article 1676 dudit code. Il porte la date du jour où il est déposé et présente, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après:

1° Numéro d'inscription au registre n° 1, prévu à l'article 318 ci-dessous, de l'assujetti qui effectue le payement;

2° Nature des coupons, chèques ou instruments de crédit dont le payement est demandé;

3° Nombre des coupons, chèques ou instruments de crédit;

4° Valeur par unité, sans escompte ni commission, en monnaie française au cours du jour du payement, de chaque catégorie de coupons, chèques ou instruments de crédit, sous déduction seulement des impôts établis dans les pays étrangers où les titres ont été créés et dont le payement incombe au porteur du coupon;

5° Valeur totale de chaque catégorie de coupons;

6° Montant total des sommes soumises à l'impôt;

7° Montant de l'impôt retenu ou avancé sur l'ensemble des coupons;

8° Dans le cas de production de la déclaration ou affidavit dont la forme est déterminée à l'article 321 ci-dessous, date et numéro d'ordre de cet affidavit tenant lieu des indications prévues sous les n°s 4, 5, 6 et 7.

Les indications prévues sous les n°s 1, 7 et 8 doivent être inscrites par celui qui procède au payement. Les autres indications peuvent être inscrites, soit par celui qui procède au payement, soit par celui qui présente les coupons, chèques ou instruments de crédit.

Art. 314. — Le récépissé délivré, sur sa réquisition, à celui qui demande en France le payement des coupons, chèques ou instruments de crédit désignés à l'article 1676 du code général des impôts contient l'énonciation des nom et prénoms ou de la raison sociale et du domicile de l'assujetti qui effectue le payement; il est signé et rappelle le nombre et la nature des coupons, chèques ou instruments de crédit, leur valeur totale telle qu'elle figure au bordereau sous le n° 6, la date de leur payement, le montant de l'impôt retenu, et le numéro sous lequel l'impôt a été pris en charge au registre n° 1 prévu au paragraphe 2 de l'article 318 ci-après. Dans le cas de production d'un affidavit par la personne qui a demandé le payement, ces deux dernières indications sont remplacées par celle de la date et du numéro d'ordre de l'affidavit.

Art. 315 — Les bordereaux dont le dépôt est prévu à l'article 1677, troisième alinéa, du code général des impôts sont établis suivant une série unique de numéros. Ils contiennent, indépendamment de la date et de la signature exigées par cet article, la désignation des nom et prénoms ou de la raison sociale et du domicile de l'assujetti et la date et le lieu de la déclaration effectuée en vertu de l'article 1676 du code général des impôts. Ils présentent, en outre, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après:

1° Numéro d'inscription au registre n° 2, prévu à l'article 318 ci-dessous, de l'assujetti auquel la transmission est faite;

2° Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de cet assujetti;

3° Nature des coupons, chèques ou instruments de crédit;

4° Nombre des coupons, chèques ou instruments de crédit.

Art. 316. — L'assujetti doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, justifier de la régulière inscription, sur l'un ou l'autre de ses registres, des coupons inscrits sur les bordereaux, et représenter, le cas échéant, les affidavit qui lui ont été produits au moment de la demande de payement.

Art. 317. — Les assujettis peuvent faire usage d'une griffe, apposée à l'encre grasse sur le bordereau dont la forme est déterminée par l'article précédent, ainsi que sur le récépissé dont il est question à l'article 314 ci-dessus et faisant connaître leurs nom et prénoms ou leur raison sociale et leur domicile, ainsi que la date à laquelle la griffe est apposée.

Cette apposition tient lieu de signature.

L'empreinte de la griffe, dont le modèle doit être agréé par le directeur général des impôts ou, en vertu de sa délégation, par le directeur du département, est déposée, avant tout usage, au bureau de l'enregistrement où la déclaration a été souscrite.

Art. 318. — Les deux registres dont la tenue est prescrite par l'article 1677, quatrième alinéa, du code général des impôts et dont les modèles sont reproduits ci-après, sont cotés et paraphés dans les conditions établies par l'article 11 du code de commerce et contiennent une suite ininterrompue de numéros.

Le registre n° 1 reçoit l'inscription des opérations de payement, lorsque ces opérations ont donné lieu, de la part de l'assujetti, à une retenue ou à une avance de l'impôt, ou que la personne qui a demandé le payement a produit à cet assujetti l'affidavit dont la forme est déterminée à l'article 321. Il présente par jour, dans des colonnes distinctes, par nature de valeurs et pour chaque opération, les indications ci-après:

1° Numéro d'ordre;

2° Nature des coupons, chèques ou instruments de crédit;

3° Nombre des coupons, chèques ou instruments de crédit;

4° Valeur par unité, sans escompte ni commission, en monnaie française au cours du jour du payement de chaque catégorie de coupons, chèques ou instruments de crédit, sous déduction seulement des impôts établis dans les pays étrangers où les titres ont été créés et dont le payement incombe au porteur du coupon;

5° Valeur totale de chaque catégorie de coupons;

6° Montant total des sommes soumises à l'impôt;

7° Montant de l'impôt retenu ou avancé sur l'ensemble des coupons.

Et s'il y a lieu:

8° Désignation détaillée de la nature et de la valeur en monnaie française des coupons dont l'assujetti n'a pu récupérer le montant sur l'émetteur ou son représentant et dont il a obtenu le remboursement de la personne qui en avait reçu précédemment le payement;

9° Date de ce remboursement;

10° Montant de l'impôt retenu ou avancé sur les coupons remboursés;

11° Dans le cas de production de l'affidavit dont la forme est déterminée à l'article 321, date et numéro d'ordre de cet affidavit tenant lieu des indications prévues sous les n°s 4, 5, 6 et 7.

Le registre n° 2 est réservé à l'inscription des transmissions ultérieures des coupons, chèques et instruments de crédit sur lesquels l'impôt a été prélevé ou avancé par un précédent intermédiaire. Il reçoit également l'inscription des coupons, chèques ou instruments de crédit dont le payement a donné lieu à la production au précédent intermédiaire de l'affidavit prévu à l'article 321, dans le cas où il s'agit d'une transmission à l'établissement chargé du service financier des titres auxquels ils se rapportent. Il contient, dans des colonnes distinctes, par nature de valeurs et pour chaque transmission, les énonciations suivantes:

1° Date de l'opération;

2° Numéro d'ordre;

3° Numéro du bordereau dont la forme est déterminée par l'article 315;

4° Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de l'assujetti qui a fait la transmission;

5° Nature des coupons, chèques ou instruments de crédit;

6° Nombre des coupons, chèques ou instruments de crédit.

Modèle du registre n° 1.

DATE DE L'OPÉRATION	NUMÉRO D'ORDRE	NATURE DES COUPONS, chèques ou instruments de crédit.	NOMBRE DES COUPONS, chèques ou instruments de crédit.	VALEUR PAR UNITÉ, sans escompte ni commission, en monnaie française au cours du jour du payement de chaque catégorie de coupons, chèques ou instruments de crédit, sous déduction seulement des impôts établis dans les pays étrangers où les titres ont été créés et dont le payement incombe au porteur du coupon		VALEUR totale de chaque catégorie de coupons.		TOTAL des sommes soumises à l'impôt.		MONTANT de l'impôt retenu ou avancé sur l'ensemble les coupons.		S'IL Y A LIEU				OBSERVATIONS
												Désignation détaillée de la nature et de la valeur en monnaie française des coupons dont l'assujetti n'a pu récupérer le montant sur l'émetteur ou son représentant et dont il a obtenu le remboursement de la personne qui en a reçu précédemment le payement	DATE du remboursement.	MONTANT de l'impôt retenu ou avancé sur les coupons remboursés.		Dans le cas de production d'un affidavit, date et numéro d'ordre de cet affidavit tenant lieu des indications prévues aux colonnes 4, 5, 6 et 7.	
1		2	3	4		5		6		7		8	9	10		11	12
				fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.			fr.	c.		

Modèle du registre n° 2.

DATE de l'opération.	NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO du bordereau de négociation.	NOM, PRÉNOMS ou raison sociale et domicile de l'assujetti qui a fait la transmission.	NATURE des coupons, chèques ou instruments de crédit.	NOMBRE des coupons, chèques ou instruments de crédit.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7

Art. 319. — Des extraits de chacun des deux registres visés à l'article précédent sont établis à la date du dernier jour de chaque mois. Ils sont certifiés par les assujettis ou revêtus par eux de l'empreinte de la griffe prévue par l'article 317, et comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations effectuées du premier au dernier jour du mois.

L'extrait du registre n° 1 est totalisé.

Art. 320. — Les extraits sont déposés, dans les dix premiers jours de chaque mois, au bureau de l'enregistrement où la déclaration a été souscrite.

Ce dépôt est accompagné du versement de l'impôt applicable à chacune des opérations portées sur l'extrait du registre n° 1. Toutefois, ne sont pas soumises à la taxe:

1° Les opérations qui, ayant été effectuées pendant le mois pour lequel l'extrait a été établi, se rapportent aux coupons mentionnés dans la colonne 8 du registre n° 1, dont l'assujetti s'est fait rembourser le montant, dans le courant du même mois, par la personne qui en avait reçu le payement;

2° Les opérations de payement des coupons, chèques ou instruments de crédit qui ont donné lieu à la production de l'affidavit dont la forme est déterminée par l'article 321.

Si aucune opération ne figure sur l'un des deux registres, l'extrait de ce registre qui doit être remis au bureau de l'enregistrement porte la mention « néant ».

Peut être imputé sur chaque versement, pourvu qu'il ait été retenu et versé au Trésor depuis moins de cinq ans:

a) L'impôt antérieurement acquitté à raison de coupons qui n'ont pu être recouvrés sur l'émetteur du titre, à condition toutefois que le montant de ces derniers coupons ait été remboursé à l'assujetti par les intéressés;

b) L'impôt antérieurement acquitté soit indûment par suite d'une erreur matérielle de calcul ou d'une erreur sur le taux de l'impôt, soit à raison de coupons qui avaient été transmis régulièrement accompagnés d'un bordereau de négociation par un précédent intermédiaire ou qui ont été détachés de titres étrangers abonnés.

Chaque imputation doit être accompagnée de la production de documents établissant que l'impôt qui en est l'objet est resté à la charge de l'assujetti.

Art. 321. — L'affidavit prévu par les dispositions qui précèdent est reçu par l'agent diplomatique ou consulaire français dans la circonscription duquel réside le déclarant. Il est daté et signé et constate que la personne dont il émane n'est pas de nationalité française et qu'elle est domiciliée à l'étranger et y réside. Il constate également qu'elle ne fait ni profession ni commerce de recueillir, encaisser, payer ou négocier des coupons de titres ou valeurs mobilières, ou que, si elle exerce ce commerce ou cette profession, elle a fait la déclaration pour des titres qu'elle a remis en France en nantissement d'opérations commerciales ou civiles. Il indique, en outre, que cette personne est propriétaire ou usufruitière des titres dont les coupons ont été détachés. Il mentionne la nature, le nombre et la valeur des coupons.

Les énonciations relatives à la nationalité, au domicile et à la résidence du déclarant et à sa profession ou à son commerce sont certifiées par l'agent diplomatique ou consulaire. Celui-ci certifie également les autres mentions inscrites dans la déclaration et peut exiger, en vue de leur vérification, la présentation, soit des titres mentionnés, soit du certificat de dépôt en garde, si ces titres sont déposés dans une banque, soit de l'acte de nantissement

L'affidavit n'est valable que pour des coupons échus depuis un an au plus au jour de sa date. Il est déposé à l'appui du bordereau dont la forme est déterminée à l'article 313 et fait l'objet, sur un registre spécial, d'une inscription mentionnant la date, le nom de la personne dont il émane, la désignation de l'autorité qui l'a reçu. L'assujetti revêt l'affidavit d'un numéro d'ordre qui reproduit celui sous lequel il a été inscrit au registre spécial ci-dessus mentionné. Ce numéro est reporté, en même temps que la date, sur les bordereaux et registres prévus aux articles précédents.

L'affidavit est conservé pendant deux ans par l'assujetti qui a procédé au payement et qui est tenu de le représenter à toute réquisition aux agents de l'enregistrement.

Pour les titres déposés en garde ou donnés en nantissement en France, et appartenant aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, qui continuent d'avoir leur domicile et leur résidence à l'étranger, l'affidavit est valable pour un an à partir de sa date.

En ce qui concerne les agents diplomatiques jouissant en France du bénéfice de l'exterritorialité, les formes et les conditions de la déclaration seront arrêtées de concert par les ministres des finances et des affaires étrangères.

Art. 322. — Les personnes désignées au premier alinéa de l'article 1676 du code général des impôts qui possèdent, indépendamment de leur établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, doivent y faire tenir deux registres semblables à ceux dont la forme est déterminée à l'article 318. Ces registres reçoivent l'inscription des opérations prévues audit article 318 qui ont été effectuées par l'agence ou succursale.

Chaque agence ou succursale doit, en outre, effectuer, à l'époque indiquée à l'article 320, la production des extraits prévus à l'article 319, accompagnée, s'il y a lieu, du versement de l'impôt.

Art. 323. — Les remises attribuées aux assujettis par l'article 1677 du code général des impôts sont liquidées, pour chacun des établissements, agences ou succursales, à l'expiration de chaque année, d'après le montant des prélèvements d'impôts qui y ont été effectués au cours de l'année précédente, déduction faite du montant des taxes restituées dans le cours de ladite année.

Le taux de ces remises est le suivant:

Sur les premiers 100.000 F, 0,30 p. 100;

Sur la partie de l'impôt excédant 100.000 F, 0,225 p. 100.

II. — Enregistrement, hypothèques et timbre.

Payement de l'impôt par apposition de timbres mobiles. Oblitération.

Art. 324. — Dans les cas prévus aux articles 254 et 265 ci-dessus, l'oblitération s'effectue par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de l'autorité compétente et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par l'apposition d'un cachet réglementaire à date appliqué à l'encre grasse.

L'oblitération est faite de telle manière que la signature ou l'empreinte figure partie sur le timbre mobile et partie sur le papier ou le document passible du droit.

ANNEXE II

Dispositions revêtant la forme de décret en conseil d'Etat

I. — IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

IMPOSITIONS COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

REDEVANCES COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE DES MINES

Art. 1er — Les redevances communale et départementale des mines applicables aux substances minérales autres que la houille, en conformité des articles 1502 et 1588 du code général des impôts, ainsi que des articles 288 à 290 et 304 de l'annexe I ci-dessus sont fixées comme suit:

SUBSTANCES	UNITÉ TAXÉE	REDEVANCE communale.	REDEVANCE départementale.	TOTAL
		francs.	francs.	francs.
Lignite d'un pouvoir calorifique supérieur ou égal à 3.000 calories	Tonne nette extraite	5 »	1 »	6 »
Lignite d'un pouvoir calorifique inférieur à 3.000 calories	Tonne nette extraite	1 20	0 30	1 50
Gaz naturel	Mètre cube extrait	0 015	0 003	0 018
Pétrole	Tonne nette extraite	8 30	1 70	10 »
Minerai de fer	Tonne nette extraite	2 50	0 50	3 »
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences)	Tonne nette de minerai extraite	11 50	2 50	14 »
Schistes carbobitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences)	Tonne nette de minerai extraite	0 40	0 10	0 50
Pyrite de fer	Tonne nette extraite	3 »	0 60	3 60
Autres minerais de soufre	Tonne de soufre contenu	15 »	3 »	18 »
Minerais d'arsenic	Tonne d'arsenic contenu	25 »	5 »	30 »
Minerais d'antimoine	Tonne d'antimoine contenu	138 »	27 »	165 »
Minerais de plomb ou de zinc	Tonne de plomb ou de zinc contenu	84 »	16 »	100 »
Minerais de tungstène	Kilogramme de tungstène contenu	2 60	0 50	3 10
Minerais de manganèse	Tonne de manganèse contenu	33 »	7 »	40 »
Minerais argentifères	Kilogramme d'argent contenu	5 40	1 10	6 50
Minerais aurifères	Kilogramme d'or contenu	125 »	25 »	150 »
Sels de potassium	Tonne K^2O contenu	25 »	5 »	30 »
Minerais de molybdène	Kilogramme de molybdène contenu	1 50	0 30	1 80
Minerais d'étain	Kilogramme d'étain contenu	0 85	0 15	1 »
Minerais d'uranium	Tonne de minerai extraite	20 »	4 »	24 »
Chlorure de sodium:				
Extrait par abatage	Tonne nette extraite	5 »	1 »	6 »
Extrait en dissolution par sondage:				
Pour usage domestique	Tonne de chlorure de sodium contenu	5 »	1 »	6 »
Pour usages industriels	Tonne de chlorure de sodium contenu	1 »	0 20	1 20

II. — RECOUVREMENT DE L'IMPOT

PROCEDURES

Dispositions communes aux services des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines.

Art. 2. — La notification, prévue à l'article 1915 du code général des impôts, du titre de perception établi à défaut de payement de la créance du Trésor comporte l'envoi au redevable d'une copie ou d'un extrait de ce titre, suivant qu'il est individuel ou collectif, par lettre recommandée contenant sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés, avec demande à l'administration des postes d'un avis de réception. Le titre original demeure déposé au bureau de perception.

Art. 3. — Lorsque la lettre recommandée n'a pu être remise au contribuable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit contribuable de son domicile, de sa résidence ou de son siège, la notification est renouvelée dans les formes de droit commun.

Il en est de même dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir, à qui a été présentée la lettre recommandée, l'a refusée.

Art. 4. — Nonobstant les dérogations prévues à l'article 3, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue dans les cas visés audit article, à la date de la première présentation de la lettre recommandée, soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui-même ou à son fondé de pouvoir.

Art. 5. — Le délai de trois mois et celui de douze jours mentionnés aux articles 1915-2° et 1916 du code général des impôts prennent cours:

Lorsque la notification est faite dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, le lendemain du jour de la réception de cette notification qui est celui indiqué sur l'avis établi par l'administration des postes, pour constater la remise de la lettre recommandée à son destinataire ou à son fondé de pouvoir;

Lorsque la notification est faite dans les conditions de droit commun, le lendemain du jour de la signification.

Art. 6. — L'administration apprécie si les garanties offertes par le redevable pour surseoir à l'exécution du titre de perception sont propres à assurer le recouvrement de la somme contestée.

Elle peut, à tout moment, si elle le juge nécessaire, exiger un complément de garantie. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

ANNEXE III

Dispositions revêtant la forme de décret

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS D'ÉTAT

TITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

A. — *TAXE PROPORTIONNELLE*

SECTION I

Revenus fonciers.

Art. 1er. — Dans tous les cas où une demande de permis de construire n'est pas exigée ou n'a pas été régulièrement produite, le propriétaire doit, pour jouir de l'exemption visée à l'article 16 du code général des impôts, faire à la mairie de la commune où seront effectués les travaux, et dans les quatre mois de l'ouverture de ceux-ci, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit.

Art. 2. — Pour être admis au bénéfice de l'exemption temporaire de taxe proportionnelle prévue à l'article 21 du code général des impôts, en ce qui concerne les immeubles ou portions d'immeubles construits en remplacement d'immeubles ou de portions d'immeubles qui, détruits du fait de la guerre, étaient, lors de leur destruction, temporairement exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties, le propriétaire doit produire, dans la forme et le délai fixés à l'article 1er ci-dessus, une déclaration précisant, en sus des indications prévues audit article, la nature et la désignation, d'après les documents cadastraux, du bâtiment dont le remplacement est envisagé, ainsi que la date de sa destruction.

SECTION II

Bénéfices industriels et commerciaux.

I. — PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

Art. 3. — Les entreprises dont l'objet principal est de faire subir, en France, la première transformation à des matières premières acquises sur les marchés internationaux sont autorisées, par application de l'article 39-1-5° (deuxième alinéa) du code général des impôts, à constituer en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, par prélèvement sur les bénéfices des exercices 1948 et suivants, des provisions pour fluctuation des cours, dans les conditions prévues aux articles 4 à 10 ci-après.

Art. 4. — Les matières premières susceptibles de donner lieu à la constitution des provisions visées à l'article précédent sont:

Minerais et métaux. — Minerai d'antimoine et antimoine, minerai de cuivre et cuivre, minerai d'étain et étain, minerai de magnésium, minerai de molybdène, minerai de plomb et plomb, minerai de tungstène, minerai de vanadium, minerai de zinc et zinc, cadmium, minerai de chrome, platine et métaux de la mine du platine.

Textiles. — Chanvre, coton, jute, laine, lin et étoupe de lin, schappe, sisal et fibres dures d'importation, soie.

Graines oléagineuses. — Graines de coprah, graines de lin, graines de soja.

Divers. — Amiante, caoutchouc, coke de pétrole, os des Indes, pâtes de bois d'origine étrangère, pétrole brut.

Art. 5. — La provision pour fluctuation des cours est déterminée d'après les quantités des matières énumérées à l'article 4 qui existent normalement dans l'entreprise à l'état de matières premières ou de produits demi-finis ou finis.

Ce stock de base est forfaitairement exprimé par la moyenne des quantités de matières inventoriées à la clôture des exercices 1938, 1939, 1946 et 1947.

En ce qui concerne les entreprises nouvelles créées après le 31 décembre 1946, ou n'ayant pas encore fait d'inventaire à cette date, la provision pour fluctuation des cours est calculée, pour le premier exercice d'exploitation, en partant des quantités de matières en stock à la clôture de cet exercice et, pour les exercices suivants, sur la moyenne des quantités existant à la clôture des deux premiers exercices d'exploitation.

Sont assimilées à des entreprises nouvelles celles qui entreprennent, postérieurement au dernier bilan arrêté en 1946, la transformation à titre principal de matières premières d'origine internationale visées à l'article 4.

Dans le cas de mutation d'entreprise sans changement des conditions d'exploitation, le nouvel exploitant peut faire état du stock de base du cédant.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, si, pour une catégorie quelconque des matières faisant partie du stock de base, la moyenne des quantités existant réellement en stock, à la clôture de trois exercices consécutifs, est inférieure ou supérieure de plus de 20 p. 100 aux quantités comprises dans ledit stock de base, ce stock est, dès la clôture du troisième exercice, fixé, pour la matière considérée, à la moyenne ainsi déterminée. Toutefois, cette règle n'est applicable que si les quantités existant en stock à la clôture de chacun des exercices considérés ont été inférieures ou supérieures de plus de 10 p. 100 à celles qui étaient comprises dans le stock de base.

Lorsqu'une entreprise, ayant déjà pour objet principal de transformer des matières premières d'origine internationale

visées à l'article 4, adjoint à son industrie la transformation de nouvelles matières également visées audit article et dont la valeur d'inventaire est, pendant trois exercices consécutifs, au moins égale au dixième de la valeur globale d'inventaire à la clôture de ces mêmes exercices, des matières pouvant donner lieu à constitution d'une provision, la moyenne quantitative, pour ces trois exercices, des nouvelles matières est comprise dans le stock de base.

En cas de cession d'un établissement ou d'une branche d'activité, le stock de base est immédiatement réduit de manière à ne tenir compte que des quantités de matières premières se rapportant aux établissements ou activités conservés.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total de la provision pour fluctuation des cours est limité, à la clôture de chaque exercice, à la différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en multipliant les quantités de matières premières constituant le stock de base par la valeur unitaire d'inventaire de chacune de ces matières à la clôture dudit exercice et, d'autre part, le produit obtenu en appliquant à la valeur de ce même stock de base, calculée au prix moyen d'inventaire à la clôture des exercices 1945 à 1947, le rapport existant entre le cours moyen du dollar pendant les six derniers mois de l'exercice considéré et son cours au 31 décembre 1946.

La différence entre la limite ainsi déterminée et le total des provisions déjà constituées au titre des précédents exercices représente la provision qui peut être imputée sur les bénéfices de l'exercice.

La provision antérieurement constituée est, s'il y a lieu, ramenée au montant de la limite maxima déterminée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article. La différence est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice.

Pour l'application de ces dispositions, le cours moyen du dollar est calculé en faisant état de la moyenne arithmétique des cours mensuels de cette monnaie sur le marché libre et au fond de stabilisation des changes.

Dans le deuxième terme de la différence visée au premier alinéa du présent article, les entreprises nouvelles doivent évaluer leur stock de base d'après le prix moyen d'achat, pendant les années 1945 à 1947, des matières premières comprises dans ce stock ou, dans le cas de mutation d'entreprise, d'après le prix moyen figurant aux inventaires dressés, par le cédant, à la clôture des exercices 1945 à 1947.

Il en est de même, en ce qui concerne les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 6, pour les nouvelles matières entrant dans leur stock de base.

Art. 8. — En ce qui concerne les matières premières faisant l'objet de cotations sur les marchés internationaux et dont les cours en monnaie étrangère sont publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, les entreprises peuvent, à la clôture de chaque exercice, calculer, pour chacune de ces matières, la limite maxima de la provision dans les conditions ci-après. Cette limite ne peut, pour la matière considérée, excéder la différence entre, d'une part, le produit obtenu en multipliant la quantité de cette matière comprise dans le stock de base par la valeur unitaire d'inventaire de ladite matière à la clôture dudit exercice et, d'autre part, le chiffre déterminé en appliquant à ce même produit le rapport existant entre le cours moyen mensuel de ladite matière pendant les années 1945 à 1947 et son cours moyen mensuel pendant les six derniers mois de l'exercice.

Les cours qui doivent être ainsi retenus sont, quelle que soit la qualité des matières en stock, ceux se rapportant aux matières-types qui seront définies par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et exprimés en monnaie étrangère.

L'option pour le mode de calcul de la provision prévu au présent article est irrévocable.

Art. 9. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les provisions pour fluctuation des cours figurant au dernier bilan sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 201 et 204-2 du code général des impôts.

Toutefois, dans ce cas, les provisions ne sont pas rapportées au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues à l'article 41 du code général susvisé.

Il en est de même en cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel lorsque ces opérations bénéficient des dispositions de l'article 210 du même code, et sous réserve que la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport puisse prétendre, elle-même, à la constitution de provisions pour fluctuation des cours.

L'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision pour fluctuation des cours figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés. Cette obligation doit être constatée, le cas échéant, dans l'acte de fusion ou d'apport.

Art. 10. — Les entreprises doivent joindre à la déclaration des résultats du premier exercice sur lesquels elles constituent une provision pour fluctuations des cours, ainsi que de ceux de chacun des exercices suivants, une note faisant connaître les modalités de constitution de la provision, et notamment :

a) Les quantités des matières visées à l'article 4 ci-dessus et existant dans l'entreprise sous la forme de matières premières, de produits demi-finis et de produits finis à la clôture des exercices retenus pour la détermination du stock de base ;

b) Les évaluations d'inventaire des matières premières à la clôture de chacun des exercices 1945 à 1947 ou, en ce qui concerne les entreprises nouvelles et les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 6, le prix moyen d'achat retenu pour les années 1945 à 1947 ;

c) Les quantités des matières visées au *a* ci-dessus existant à la clôture de l'exercice dont les résultats sont déclarés et leur évaluation d'inventaire à la même date ;

d) Les cours du dollar et, éventuellement, les cours des matières premières sur les marchés internationaux dont il a été fait état pour le calcul de la provision.

Les entreprises désirant bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 doivent, en outre, apporter toutes justifications de nature à prouver qu'elles remplissent la condition prévue par cette disposition.

II. — Revision des bilans

Modalités et conséquences fiscales de la revision des bilans.

Art. 11. — La revision des bilans autorisée par l'article 45 du code général des impôts est effectuée d'après les règles fixées tant par les articles 46 et suivants dudit code, que par les dispositions ci-après.

1. *Revision des bilans.*

Art. 12. — La revision peut être effectuée à la clôture de chaque exercice.

Art. 13. — Pour l'établissement du bilan revisé, les entreprises peuvent fixer la valeur actuelle des divers éléments d'actif ou de passif dans la limite des valeurs maxima résultant de l'application des règles tracées par l'article 46 du code général des impôts et précisées par les articles 14 à 20 ci-après.

Art. 14. — La réévaluation peut porter sur tout ou partie des éléments d'actif ou de passif énumérés ci-après, existant dans l'entreprise à la date du bilan revisé :

Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les amortissements appliqués à ces immobilisations ;

Le portefeuille comprenant les titres de participation et les titres de placement ;

Les créances et les dettes en monnaie étrangère ;

Les créances et les dettes en francs, les stocks et les travaux en cours sont évalués dans les conditions précisées aux articles 18 et 19 ci-après.

Art. 15. — Les immobilisations corporelles ou incorporelles peuvent être réévaluées dès lors qu'elles sont encore susceptibles d'être utilisées par l'entreprise à la date de la réévaluation, même si elles sont entièrement amorties à cette date.

La valeur d'actif maxima qui peut être attribuée à chaque élément des immobilisations est obtenue en multipliant son prix d'achat ou de revient par le coefficient prévu à l'article 21 ci-après et correspondant à l'année au cours de laquelle cet élément est entré dans l'actif de l'entreprise.

Au cas où les documents comptables ne permettent pas de procéder séparément à la réévaluation de chaque immobilisation, cette réévaluation peut être faite globalement pour l'ensemble des immobilisations de même nature acquises au cours d'une même année, par l'application au prix d'achat ou de revient total de ces immobilisations du coefficient correspondant à ladite année.

Dans le cas où l'année d'acquisition de certains éléments n'est pas connue, il peut être fait application au prix d'achat ou de revient total des éléments de même nature acquis au cours d'une période déterminée du coefficient moyen calculé pour cette période en divisant le total des coefficients afférents aux années comprises dans ladite période par le nombre de ces années.

Le procédé de réévaluation visé à l'alinéa précédent est applicable notamment en ce qui concerne les immobilisations édifiées ou créées par l'entreprise lorsque les dépenses nécessitées par cette édification ou cette création se sont étendues sur plusieurs années.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le portefeuille est réévalué titre par titre.

La valeur attribuée à chaque titre après réévaluation ne doit pas dépasser le moins élevé des deux chiffres suivants:

a) Sa valeur au cours moyen du deuxième semestre de l'année 1945 ou sa valeur intrinsèque, suivant qu'il est coté ou non coté;

b) Le chiffre obtenu en multipliant son prix d'acquisition par celui des coefficients fixés par l'article 21 ci-après qui correspond à l'année de l'acquisition.

La valeur intrinsèque des titres non cotés visée au *a* ci-dessus est égale, en ce qui concerne les actions, au quotient de la valeur réelle actuelle de l'actif net par le nombre d'actions ayant droit à la répartition de cet actif net et, pour les autres titres, à leur valeur de réalisation à la date du bilan revisé.

Pour la détermination du chiffre prévu au *b* ci-dessus, les règles pratiques indiquées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 15, en ce qui concerne les immobilisations, sont également applicables aux titres en portefeuille, lorsque le prix ou l'année d'acquisition de chaque titre n'est pas exactement connu.

Le prix d'acquisition des actions d'apport est considéré comme égal à la valeur nominale de ces actions à moins que la valeur réelle desdites actions au jour de l'apport ait été supérieure à la valeur nominale.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation de réserves au capital, le prix d'acquisition de chaque titre est considéré comme égal au quotient du prix de revient global des actions anciennes ayant donné droit à cette distribution par le nombre total des actions anciennes et nouvelles.

Art. 17. — Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont portées au bilan après réévaluation pour la valeur qui résulte du dernier cours officiel connu à la date de ce bilan.

Toutefois, les entreprises qui ont arrêté leur exercice dans le courant de l'année peuvent faire état des cours officiels du 31 décembre de ladite année.

Art. 18. — Les créances et les dettes en francs sont inscrites au bilan revisé pour leur valeur nominale.

Toutefois, les créances en francs peuvent être ramenées à leur valeur actuelle par la constitution d'une provision pour créances irrecouvrables ou pour créances douteuses.

Art. 19. — Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans ce cas, l'évaluation du stock au prix de revient est portée à l'actif et une provision pour dépréciation du stock est inscrite au passif du bilan revisé.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 20. — 1. Les amortissements qui doivent être réévalués en vertu de l'article 46 du code général des impôts sont ceux qui s'appliquent aux immobilisations réévaluées et qui correspondent à la période écoulée jusqu'à la clôture du dernier exercice précédant celui de la réévaluation.

Doivent être retenus en vue de cette réévaluation:

1° Pour la période antérieure à la mise en application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par la loi du 1er juillet 1916 ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les amortissements qui ont été librement pratiqués par les entreprises;

2° Pour la période postérieure, ceux qui ont été admis en déduction pour l'établissement desdits impôts ainsi que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, qu'il s'agisse des amortissements normaux ou d'amortissements exceptionnels. Les entreprises dont les bénéfices imposables ont été déterminés par l'application d'un coefficient au chiffre d'affaires ainsi que celles qui ont été soumises au régime du forfait sont considérées comme ayant effectué des amortissements normaux pendant la période où elles ont été soumises à ces régimes d'imposition.

La réévaluation des amortissements est effectuée pour chaque immobilisation ou, en cas d'impossibilité, pour chaque catégorie d'immobilisations de même nature, en appliquant au montant de chaque annuité d'amortissement le coefficient qui, d'après l'article 21 ci-après, correspond à cette annuité.

Lorsqu'une entreprise fait figurer à son bilan revisé, pour tout ou partie de ses immobilisations, une valeur d'actif inférieure au prix de revient réévalué au moyen des coefficients prévus à l'article 21, les amortissements à inscrire au passif en contrepartie de cette valeur d'actif sont déterminés en appliquant au total des annuités d'amortissement correspondant auxdites immobilisations et réévaluées par application des coefficients susvisés le rapport existant entre la valeur d'actif attribuée aux immobilisations considérées et le prix de revient réévalué par application desdits coefficients.

2. Les provisions pour renouvellement du matériel nouveau afférentes aux éléments réévalués et admises en déduction des bénéfices imposables en vertu du décret du 13 février 1939 sont ajoutées aux amortissements réévalués correspondant à ces éléments, même si elles ont été déjà employées conformément à leur objet.

3. Dans le cas où le total des amortissements réévalués augmenté, le cas échéant, de la provision pour renouvellement du matériel nouveau correspondant à une immobilisation, excède le prix de revient réévalué de ladite immobilisation, l'excédent est ajouté aux amortissements afférents à d'autres immobilisations.

Toutefois, si cet excédent provient en partie de la réévaluation des amortissements d'après des coefficients supérieurs à celui qui a été appliqué au prix de revient, la fraction dudit excédent correspondant à la différence entre le total des amortissements normaux réévalués et le prix de revient réévalué est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, portée à la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 29 ci-après.

4. Les provisions pour renouvellement du matériel nouveau correspondant à des matériels mis hors de service et non encore remplacés, ainsi que celles afférentes à des matériels non réévalués, sont maintenues dans le bilan revisé au compte « Fonds de renouvellement du matériel ».

Les provisions pour renouvellement du matériel ancien constituées en vertu du décret du 13 février 1939 peuvent être, soit maintenues au même compte, soit portées aux réserves.

Les entreprises ne sont plus tenues de faire figurer distinctement dans leur bilan la réserve spéciale correspondant aux matériels et outillages renouvelés au moyen des provisions constituées sous le régime du décret du 13 février 1939.

Art. 21. — Les coefficients prévus aux articles 15, 16 et 20 ci-dessus sont fixés aux chiffres ci-après:

1914 et années antérieures	108	1932	25,2
1915	75,6	1933	27,7
1916	57,6	1934	28,8
1917	39,6	1935	32,4
1918	32,4	1936	27
1919	31,3	1937	19,1
1920	21,6	1938	16,9
1921	32,4	1939	16,2
1922	34,9	1940	13
1923	27	1941	11,9
1924	23	1942	10,8
1925	20,5	1943	7,9
1926	15,8	1944	7,2
1927	17,3	1945	3,6
1928	17,3	1946	2,3
1929	17,6	1947	1,8
1930	19,8	1948	1
1931	21,6	1949	1

Art. 22. — Les entreprises qui ont bénéficié des dispositions de l'article 41 du code général des impôts et du décret n° 2478 du 12 août 1942 relatives au régime des plus-values et des provisions pour renouvellement dans le cas de décès de l'exploitant ou de constitution d'une société de famille, peuvent réévaluer les éléments d'actif provenant de l'ancien exploitant.

Mais la valeur maxima susceptible d'être attribuée à ces éléments doit être déterminée en faisant état de leur prix de revient et du coefficient correspondant à l'année au cours de laquelle ils ont été acquis par l'ancien exploitant, ainsi que des amortissements qui leur ont été appliqués antérieurement au décès ou à la constitution de la société et, le cas échéant, des provisions pour renouvellement du matériel nouveau figurant au bilan du dernier exercice de l'ancien exploitant, sans préjudice des amortissements et provisions constitués après son décès ou la constitution de la société.

Art. 23. — Les éléments provenant de fusions de sociétés ou d'apports partiels d'actif réalisés sous le régime de l'article 4 de la loi n° 769 du 12 août 1942, de l'article 14 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 ou de l'article 210 du code général des impôts, peuvent être réévalués par la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport.

Mais la valeur maxima susceptible d'être attribuée à ces éléments doit être déterminée en faisant état de leur prix d'acquisition par la société dissoute ou apporteuse et du coefficient correspondant à l'année de cette acquisition, ainsi que des amor-

tissements qui leur ont été appliqués par ladite société et, le cas échéant, des provisions pour renouvellement du matériel nouveau constituées par elle, sans préjudice des amortissements et provisions constitués depuis la fusion ou l'apport.

Art. 24. — Les entreprises qui ont déjà procédé à une réévaluation de tout ou partie de leur actif et qui entendent bénéficier des dispositions des articles 45 et suivants du code général des impôts, doivent procéder à la nouvelle réévaluation conformément aux dispositions de la présente annexe, en partant du prix d'acquisition réel des éléments antérieurement réévalués.

Toutefois, les entreprises qui, pour procéder à la réévaluation antérieure de leurs immobilisations, ont appliqué les règles tracées par la circulaire du 25 janvier 1930, n° 2032, de la direction générale des contributions directes, sont autorisées à réévaluer celles de ces immobilisations existant encore dans leur actif à la date du bilan revisé en appliquant à la valeur d'actif dégagée lors de la précédente réévaluation le coefficient correspondant, dans le tableau figurant à l'article 21 ci-dessus, à l'année 1928. Corrélativement, les amortissements correspondants antérieurement réévalués seront affectés du même coefficient.

En ce qui concerne les entreprises qui ont déjà procédé à une réévaluation de tout ou partie de leur actif en application, soit de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 ou de lois subséquentes, soit des articles 45 et suivants du code général des impôts, la nouvelle réévaluation doit s'étendre aux éléments précédemment réévalués.

Art. 25. — 1. La plus-value de réévaluation qui, conformément à l'article 47 du code général des impôts, doit être portée à une réserve spéciale figurant au passif du bilan est, sauf application des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, égale pour chaque élément d'actif réévalué à la différence entre les valeurs comptables de cet élément après et avant la réévaluation.

2. En ce qui concerne le matériel et les autres immobilisations amortissables, la nouvelle valeur comptable après réévaluation est égale à la différence entre le prix de revient réévalué et les amortissements réévalués augmentés, le cas échéant, de la provision pour renouvellement du matériel nouveau.

Dans ce cas, la valeur comptable avant réévaluation est, pour la détermination de la plus-value visée au paragraphe 1 ci-dessus, diminuée de la provision pour renouvellement du matériel nouveau.

3. En ce qui concerne les éléments, notamment le portefeuille, qui avaient fait l'objet précédemment de provisions pour dépréciation admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, la plus-value que fait apparaître la nouvelle évaluation n'est portée à la réserve spéciale que dans la mesure où elle dépasse le montant des provisions devenues sans objet.

4. En ce qui concerne les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 24 ci-dessus, la plus-value de réévaluation qui doit être portée à la réserve spéciale est obtenue en ajoutant à la différence entre les valeurs comptables après et avant la réévaluation effectuée en conformité de la présente annexe la plus-value dégagée par la réévaluation antérieure dans la mesure où elle n'a pas encore reçu d'affectation.

5. Si, pour les éléments autres que les immobilisations amortissables, la réévaluation fait apparaître une moins-value, celle-ci peut être imputée au débit du compte de pertes et profits de l'exercice à la clôture duquel est pratiquée la réévaluation. Toutefois, en ce qui concerne les créances et les dettes en monnaie étrangère, il est opéré une compensation entre les plus-values et les moins-values résultant de la réévaluation et le solde est seul porté à la réserve spéciale visée au paragraphe 1 du présent article ou, s'il est négatif, au débit du compte de pertes et profits.

En ce qui concerne les entreprises visées au troisième alinéa de l'article 24 ci-dessus, les moins-values qui apparaissent dans le bilan revisé pour certains éléments déjà réévalués dans un bilan antérieur sont, à l'exception des dépréciations régulièrement compensées par l'amortissement, imputées, jusqu'à due concurrence, sur les plus-values correspondantes dégagées lors de la ou des précédentes réévaluations et portées à la réserve spéciale visée au paragraphe 1 du présent article.

Art. 26. — Les dispositions des articles 11 à 25 ci-dessus sont applicables aux entreprises concessionnaires sous les réserves ci-après:

a) Sont exclus de la réévaluation:

Les éléments qui, bien que figurant à l'actif, doivent être remis sans indemnité en fin de concession à l'autorité concédante et dont le renouvellement ne doit pas normalement être assuré par le concessionnaire au cours de la concession;

Les amortissements de caducité correspondant aux immobilisations qui doivent être remises sans indemnité à l'autorité concédante, même lorsqu'elles doivent être renouvelées au cours de la concession.

b) La fraction de la plus-value de réévaluation correspondant aux immobilisations qui doivent être remises en fin de concession à l'autorité concédante mais qui sont susceptibles d'être renouvelées au cours de la concession doit être inscrite distinctement au compte de réserve spéciale visée à l'article 25 ci-dessus; elle ne peut être ni distribuée, ni incorporée au capital social.

c) La totalité des provisions constituées en franchise d'impôt en vue d'assurer le renouvellement des immobilisations visées au *b* ci-dessus doit être virée aux comptes d'amortissement. Toutefois, en cas de besoin, ces provisions pourront être ultérieurement reconstituées.

Art. 27. — Les règles particulières applicables aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne soumises au contrôle de l'Etat font l'objet d'un décret spécial.

Art. 28. — A l'exception de celles qui sont déjà soumises à des dispositions réglementaires pour la tenue de leur comptabilité, les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de tout ou partie de leur actif, soit en vertu de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 ou de lois subséquentes, soit en vertu des articles 45 et suivants du code général des impôts, sont tenues d'établir leur bilan revisé conformément au cadre et aux définitions fixés par le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 et de se conformer aux règles d'évaluation prévues par ledit décret.

2. *Conséquences fiscales de la revision des bilans.*

Art. 29. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 54 à 58 du présent décret, la plus-value de réévaluation déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 25 ci-dessus est portée à la réserve spéciale en franchise d'impôt.

2. Lorsque cette réserve spéciale reçoit une affectation autre que l'incorporation au capital social ou la compensation des pertes, elle est rapportée, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, aux bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu cette affectation, sans préjudice, en cas de distribution aux associés ou actionnaires, des impôts spéciaux frappant les bénéfices distribués.

En cas d'incorporation au capital social, seuls sont exigibles le droit d'apport en société et la taxe additionnelle prévue par l'article 719 du code général des impôts.

Art. 30. — Les moins-values que fait apparaître la réévaluation et qui sont portées au débit du compte de pertes et profits, conformément au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 25 ci-dessus, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de la clôture du bilan revisé.

Toutefois, pour les entreprises visées au troisième alinéa de l'article 24 qui ont déjà procédé à une revision de leur bilan, les moins-values ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'être imputées sur la réserve spéciale de réévaluation, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 25 ci-dessus. Les sommes correspondant à ces moins-values sont rapportées au bénéfice imposable en cas de plus-values ultérieures des mêmes éléments.

Art. 31. — Les provisions pour dépréciation antérieurement pratiquées par les entreprises et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sont rapportées aux résultats de l'exercice dont le bilan est revisé en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles apparaissent comme étant sans objet à la suite de la revision du bilan.

Le bénéfice dégagé par l'évaluation des stocks effectuée à la clôture dudit exercice, conformément à l'article 19 ci-dessus, reste compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû à raison des résultats du même exercice.

Art. 32. — 1. Pour les entreprises qui ont réévalué leurs immobilisations conformément, soit aux dispositions du décret du 28 février 1946 et des décrets subséquents, soit des articles 12 à 28 ci-dessus, la base de calcul des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés est, à partir des exercices dont le bilan est revisé, constituée par la nouvelle valeur comptable de ces immobilisations telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article 25 ci-dessus.

2. L'annuité d'amortissement est fixée d'après la durée probable d'utilisation des éléments à amortir, comptée à partir dudit exercice.

3. Dans le cas de cession ou de mise hors de service d'une immobilisation, l'amortissement restant à effectuer sur la nouvelle valeur comptable visée au paragraphe 1 ci-dessus est — sous déduction, le cas échéant, du prix de cession — intégralement imputé sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession ou la mise hors de service et, en cas d'insuffisance de ces bénéfices, sur ceux des exercices suivants, sans limitation de durée, nonobstant les dispositions de l'article 44 du code général des impôts.

4. Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises qui, ayant revisé leur bilan en application de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, n'ont pas réévalué de nouveau leur actif et certains éléments de leur passif dans les conditions prévues par les articles 45 et suivants du code général des impôts.

Art. 33. — En ce qui concerne le matériel sorti de l'actif par suite de réquisition après le 1er janvier 1939 et non encore remplacé à la date du bilan revisé, les entreprises peuvent retrancher de leurs bénéfices de chaque exercice et porter au fonds de renouvellement du matériel une somme égale à l'annuité d'amortissement qui aurait été appliquée à ce matériel en conformité de l'article précédent s'il avait été maintenu à l'actif et réévalué dans les conditions prévues par la présente annexe.

Art. 34. — Les plus-values provenant de la cession soit en cours, soit en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif réévalué sont déterminées en retranchant du prix de vente desdits éléments leur valeur comptable nette au moment de la cession.

Art. 35. — Si elles n'ont pas été employées conformément à leur objet avant le 31 décembre 1951, les provisions pour renouvellement du matériel nouveau admises en déduction des bénéfices imposables sous le régime du décret du 13 février 1939 et correspondant à des matériels qui n'auront pas été réévalués conformément à la présente annexe seront, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, rapportées aux bénéfices de l'exercice en cours à cette date.

3. *Obligations des entreprises.*

Art. 36. — 1. Les entreprises qui ont procédé à la réévaluation prévue par la présente annexe doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes, en même temps que leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle a été clos l'exercice dont le bilan a été revisé:

1° Une copie de leur bilan revisé établi conformément aux prescriptions de l'article 28 ci-dessus;

2° Des tableaux présentant pour chaque catégorie d'immobilisations:

a) Le prix d'achat ou de revient, par année d'acquisition, ou à défaut par période, de chaque élément ou de l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation globale en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 15;

b) La nouvelle valeur d'actif attribuée à ces éléments;

c) Le montant des amortissements annuels pratiqués sur ces éléments et, en regard, le montant des amortissements réévalués;

d) Le montant, par élément ou catégorie d'éléments, des provisions pour renouvellement du matériel nouveau ajoutées aux amortissements réévalués.

Les mêmes renseignements sont fournis, le cas échéant, en ce qui concerne le matériel sorti de l'actif par suite de réquisition et pour lequel l'entreprise entend bénéficier des dispositions de l'article 33 ci-dessus;

e) Les durées probables d'utilisation retenues, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32, pour le calcul des amortissements afférents à chaque élément ou catégorie d'éléments réévalués;

3° Une note indiquant, pour les éléments autres que les immobilisations ayant fait l'objet d'une réévaluation (titres en portefeuille, créances ou dettes en monnaie étrangère) ou d'une rectification de l'évaluation antérieure (créances ou dettes en francs, stocks), l'ancienne et la nouvelle valeurs;

4° Un tableau récapitulatif faisant ressortir la constitution de la plus-value de réévaluation portée à la réserve spéciale ainsi que, le cas échéant, les moins-values inscrites au compte de pertes et profits.

Dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 24 ci-dessus, ces pièces doivent, en tant que de besoin, faire apparaître les chiffres retenus lors de la ou des précédentes réévaluations.

L'entreprise doit tenir à la disposition de l'inspecteur des contributions directes tout document qu'elle a utilisé ou établi pour effectuer la réévaluation de l'actif ou du passif et notamment, en ce qui concerne le portefeuille, un état présentant titre par titre, ou, en cas d'impossibilité, par catégories de titres de même nature, les cours ou valeurs visés à l'article 16 ci-dessus.

III. — Déclarations spéciales

Art. 37. — Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 50 du code général des impôts, dont le bénéfice imposable est fixé forfaitairement, sont tenus de remettre chaque année à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1er février, une déclaration indiquant pour l'année précédente:

a) Le montant de leurs achats;

b) Le montant de leurs ventes ou leur chiffre d'affaires;

c) La valeur globale — au prix de revient ou au cours du 31 décembre, s'il est inférieur au prix de revient — du stock existant à cette dernière date, inventorié conformément aux dispositions de l'article 9 du code de commerce;

d) Le nombre de leurs employés ou ouvriers et le nombre de leurs apprentis de moins de dix-huit ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail;

e) Le montant des salaires payés;

f) Le montant de leurs loyers professionnels et privés;

g) Le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme;

h) La liste des personnes vivant à leur foyer.

Cette déclaration est fournie en double exemplaire.

Il en est délivré récépissé.

Art. 38. — Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 53 du code général des impôts, qui sont imposables d'après leur bénéfice réel, sont tenus de souscrire, chaque année, dans le délai fixé à l'article 175 dudit code, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent:

a) Le montant du bénéfice imposable ou du déficit;

b) Le montant de leur chiffre d'affaires;

c) Le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, payés en espèces;

d) Le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent, le cas échéant, joindre à cette déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

La déclaration visée au présent article doit être remise en double exemplaire à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction des entreprises ou, à défaut, du lieu du principal établissement.

Il en est délivré récépissé.

Section III

Traitements et salaires. — Obligations des employeurs.

Art. 39. — Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables, est tenue de produire, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une déclaration présentant pour chacun des bénéficiaires des traitements, émoluments, salaires ou rétributions payés au cours de l'année précédente, les indications suivantes:

1° Nom, prénoms, emploi et adresse;

2° Montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature, pendant ladite année, après déduction des cotisations aux assurances sociales et des retenues pour la retraite;

3° Montant des retenues effectuées au titre de la taxe proportionnelle;

4° Période à laquelle s'appliquent les payements, lorsqu'elle est inférieure à une année;

5° Nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues;

6° Montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

Pendant la durée d'application des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, la déclaration doit mentionner, en

outre, le montant des versements forfaitaires effectués en raison des sommes imposables payées, y compris la valeur des avantages en nature, ainsi que le montant total de ces sommes.

Cette déclaration doit être remise au directeur des contributions directes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les traitements, émoluments, salaires ou rétributions.

Il en est délivré récépissé.

SECTION IV

Bénéfices des professions non commerciales.

Déclarations spéciales.

Art. 40. — Les contribuables qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée visée à l'article 96 du code général des impôts sont tenus de produire, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

Cette déclaration est adressée à l'inspecteur ds contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou a son principal établissement.

Il en est délivré récépissé.

Art. 41. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles 96 à 99 du code général des impôts, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente:

a) La nature de l'activité qu'ils exercent;

b) Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession;

c) Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière;

d) Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;

e) Le montant de leurs recettes brutes;

f) Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non;

g) Le montant de leurs loyers professionnels ou privés;

h) Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;

i) La liste des personnes vivant à leur foyer.

B. — *TAXE PROPORTIONNELLE ET SURTAXE PROGRESSIVE*

PRÉSENTATION ET CONTENU DES DÉCLARATIONS

Art. 42. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles, soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive, sont tenus de déclarer le montant de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après:

Revenus des propriétés bâties et non bâties lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale;

Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou de l'exploitation minière;

Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite par actions, ainsi que des associés ou commanditités dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation ayant opté pour l'impôt sur les sociétés;

Bénéfices de l'exploitation agricole;

Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires;

Pensions et rentes viagères;

Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés;

Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant:

a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente;

b) De tantièmes et jetons de présence;

c) De parts de commandite simple ou de parts de sociétés à responsabilité limitée;

d) De parts d'intérêt dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation ayant opté pour l'impôt sur les sociétés;

e) De créances, dépôts, cautionnements et autres placements.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement, d'une part, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, d'autre part, à l'étranger.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement.

Art. 43. — Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille.

Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 156 du code général des impôts, produire l'état des charges à retrancher, en vertu dudit article, de leur revenu global pour déterminer la base de la surtaxe progressive.

Cet état précise:

Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire et gratuit, le nom et le domicile du créancier, la date du titre constatant la créance et la nature de ce titre comportant, s'il y a lieu, l'indication du nom et de la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou de la juridiction dont émane le jugement, enfin, le chiffre des intérêts ou arrérages annuels;

Au sujet des impôts directs et des taxes assimilées déductibles, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

En ce qui concerne les intérêts des dettes hypothécaires ou privilégiées dont la déduction est demandée pour la détermination des revenus nets des propriétés foncières bâties et non bâties, le déclarant doit fournir les mêmes renseignements que ceux qui sont prévus à l'avant-dernier alinéa ci-dessus.

Art. 44. — Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après:

Loyer ou valeur locative et adresse:

1° De l'habitation principale;

2° Des résidences secondaires en France ou hors de France;

Domestiques du sexe féminin;

Domestiques du sexe masculin;

Voitures automobiles destinées au transport des personnes, âge et puissance de chacune d'elles; pour les voitures ayant moins de trois ans d'âge et dont la puissance est supérieure ou égale à seize chevaux-vapeur, valeur vénale au 1er janvier de l'année de l'imposition;

Avions de tourisme et puissance de chacun d'eux;

Yachts ou bateaux de plaisance.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'article 6 du code général des impôts ont disposé pendant l'année précédente.

Art. 45. — Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont le modèle est arrêté par le ministre des finances.

Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées par les contribuables à l'inspecteur des contributions directes du lieu de leur résidence ou de leur principal établissement, dans le délai prévu à l'article 175 du code général des impôts.

Il en est délivré récépissé.

Art. 46. — Le ministre des finances peut décider par arrêté que les déclarations visées aux articles 42 à 45 de la présente annexe et les déclarations spéciales prévues par les articles 52, 53, 97 et 101 du code général des impôts doivent être fournies en plusieurs exemplaires.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

SECTION I

Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires et des droits d'auteur.

Art. 47. — Les déclarations de commissions, courtages, ristournes et honoraires, ainsi que les déclarations de droits d'auteur prévues respectivement aux articles 240 et 241 du code général des impôts doivent, pour les payements ayant donné lieu, en vertu de l'article 1671 dudit code, à l'application de la

retenue de la taxe proportionnelle afférente aux bénéfices non commerciaux perçus par les contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente, indiquer, en plus des renseignements qu'elles doivent contenir en vertu desdits articles, le montant de ces payements et le montant des retenues effectuées.

SECTION II

Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices.

Art. 48. — 1. Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenus de fournir à l'inspecteur des contributions directes, en même temps que la déclaration annuelle prévue aux articles 53, 97 et 101 du code général des impôts, un état indiquant:

1° Les noms, prénoms et domiciles des associés;

2° La part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société;

3° En ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

2. Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, un état indiquant:

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés gérants et des coparticipants;

2° La part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente revenant à chaque associé-gérant ou coparticipant.

3. Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir à l'inspecteur des contributions directes, dans les trois premiers mois de chaque année, un état indiquant:

1° Les noms, prénoms, qualités et domiciles des associés;

2° Le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé;

3° Le montant des sommes versées à chacun des associés au cours de l'année précédente à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société;

4° Le montant des sommes versées à chacun des associés au cours de l'année précédente à titre d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

4. Les sociétés en commandite par actions sont tenues de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, un état indiquant:

1° Les noms, prénoms et domiciles des associés-gérants;

2° Le montant des sommes versées à chacun des associés-gérants au cours de l'année précédente à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société;

3° Le montant des sommes versées à chacun des associés-gérants au cours de l'année précédente à titre de rémunérations de leurs apports, dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou des parts bénéficiaires.

5. Les sociétés anonymes sont tenues de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, un état indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des membres de leur conseil d'administration ainsi que le montant des tantièmes versés, en cette qualité, à chacun de ces membres au cours de l'année précédente.

6. Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, un état indiquant, outre les renseignements visés aux 1° et 3° du paragraphe 1 ci-dessus:

1° Le montant des sommes versées à chacun des associés en nom ou commandités au cours de l'année précédente à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société;

2° Le montant des bénéfices distribués au cours de l'année précédente à chaque associé en nom ou commandité et afférents aux exercices dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

7. Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, un état indiquant, outre les renseignements visés au 1° du paragraphe 2 ci-dessus:

1° Le montant des sommes versées à chaque associé-gérant ou coparticipant au cours de l'année précédente à titre de rémunérations, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société;

2° Le montant des bénéfices distribués au cours de l'année précédente à chaque associé-gérant ou coparticipant et afférents aux exercices dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés;

3° Le montant des sommes versées au cours de l'année précédente par prélèvement sur des bénéfices ou sur des réserves constituées au moyen de bénéfices qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés et revenant à chacun des associés ou coparticipants qui, lors de la réalisation de ces bénéfices, n'exploitaient pas personnellement une entreprise et n'exerçaient pas une profession dans les produits de laquelle entrait leur part de bénéfices.

Art. 49. — Toute infraction aux prescriptions de l'article précédent donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 1735-2 du code général des impôts.

CHAPITRE III

TAXES DIVERSES

SECTION I

Versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débiteurs de certaines pensions.

I. — *Champ d'application.*

Art. 50. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les personnes physiques et morales, associations et organismes qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments sont, en exécution de l'article 231 du code général des impôts et dans les conditions prévues par les articles 51 à 53 et 367 à 371 de la présente annexe, tenus d'effectuer, au profit du Trésor, un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 du montant de ces traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Les mêmes dispositions sont applicables aux pensions de retraite servies par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses de retraites déterminées par arrêtés du ministre des finances. Pour ces pensions, le taux du versement forfaitaire est fixé à 3 p. 100.

II. — *Base du versement.*

Art. 51. — 1. Ne sont pas compris dans les bases du versement forfaitaire les allocations, sommes, pensions et traitements énumérés à l'article 81 du code général des impôts.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le versement forfaitaire à la charge des personnes, associations et organismes visés au premier alinéa de l'article 50 de la présente annexe est calculé sur le montant total des rémunérations effectivement payées par ces personnes, associations et organismes à l'ensemble de leur personnel — y compris la valeur des avantages en nature — quels que soient l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires.

3. Ces rémunérations sont comprises dans la base de calcul du versement pour leur montant brut, avant déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour la retraite.

Toutefois, en ce qui concerne les salariés appartenant aux catégories de professions qui bénéficient, en vertu de l'article 5 de l'annexe IV, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, le montant de ladite déduction supplémentaire peut, pour la détermination de la base du versement forfaitaire, être défalqué du montant brut des payements.

Lorsque les employeurs usent de cette faculté, la base du versement est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, par le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

4. L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite d'après les évaluations prévues pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime de sécurité et, dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle.

Art. 52. — A l'égard des salariés rémunérés au pourboire, le versement forfaitaire visé à l'article 50 ci-dessus est calculé d'après le chiffre du salaire minimum garanti.

En ce qui concerne les salaires versés aux marins pêcheurs rémunérés à la part, avec ou sans minimum garanti, le versement est calculé sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

III. — *Disposition spéciale aux professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.*

Art. 53. — Un décret spécial détermine les conditions d'application du versement forfaitaire afférent aux salaires payés par les employeurs appartenant aux professions qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

SECTION II

Impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts.

Art. 54. — L'impôt spécial prévu à l'article 232 du code général des impôts s'applique à la plus-value de réévaluation définie à l'article 25 de la présente annexe dans la mesure où cette plus-value provient d'éléments de l'actif acquis ou constitués au moyen d'emprunts en francs.

Sauf preuve contraire à la charge de l'entreprise, la base de cet impôt est déterminée forfaitairement en appliquant au montant total de la plus-value de réévaluation le rapport constaté entre, d'une part, le montant total des emprunts contractés avant le 1er janvier 1944, diminué tant des remboursements effectués sur ces emprunts avant le 1er janvier 1919 que des sommes empruntées à partir de cette dernière date, mais affectées au remboursement d'emprunts antérieurs et, d'autre part, le total formé à la date du bilan revisé par le capital, les emprunts autres que ceux contractés depuis le 1er janvier 1944 et les réserves.

Pour l'application de cette disposition, sont seuls retenus les emprunts contractés pour une durée au moins égale à cinq ans. Ils sont comptés pour leur prix d'émission.

Le capital s'entend du capital appelé, tel qu'il figure au bilan revisé, y compris, s'il y a lieu, le capital amorti par prélèvement sur les bénéfices. Il est augmenté, le cas échéant, des primes d'émission d'actions ainsi que des réductions de capital effectuées pour cause de pertes.

Les réserves comprennent, outre les réserves proprement dites prélevées sur les bénéfices et, notamment, la réserve spéciale (matériel et outillage renouvelés), les provisions pour renouvellement des stocks et du matériel. Elles sont, le cas échéant, augmentées des soldes bénéficiaires reportés à nouveau ou diminués des pertes figurant à l'actif du bilan revisé.

Les entreprises qui consentent des prêts au moyen de fonds d'emprunt sont autorisées à réduire les deux termes du rapport prévu au deuxième alinéa du présent article d'une somme égale au montant des prêts consentis pour une durée supérieure à cinq années et figurant à l'actif du bilan revisé.

Dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 24 de la présente annexe, la plus-value imposable est celle résultant de la nouvelle réévaluation, déduction faite, le cas échéant, des moins-values imputées sur la réserve spéciale de réévaluation, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 25.

Art. 55. — Les entreprises concessionnaires ne sont point passibles de l'impôt spécial visé à l'article précédent pour la fraction de la plus-value de réévaluation correspondant à des éléments d'actif qui doivent être remis sans indemnité à l'autorité concédante en fin de concession.

En ce qui concerne ces entreprises, le rapport prévu au deuxième alinéa dudit article est appliqué à la fraction de la plus-value de réévaluation afférente aux éléments qui composent leur patrimoine privé.

Art. 56. — L'impôt spécial est établi au titre de l'année de la clôture de l'exercice dont le bilan est revisé sous une cote unique au nom de chaque contribuable au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement.

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de plus-value imposable n'excédant pas 1.000 F est négligée.

Le taux de l'impôt spécial est fixé à 5 p. 100.

Art. 57. — Les entreprises passibles de l'impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts sont tenues de joindre, à la déclaration qu'elles doivent souscrire en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou au titre de l'impôt sur les sociétés, tous renseignements nécessaires pour la détermination du rapport visé au deuxième alinéa de l'article 54 ci-dessus.

Art. 58. — 1. Les rôles sont établis, les délais de répétition sont fixés et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 2 ci-après, les dispositions de la section I des chapitres I à IV du livre II du code général des impôts sont applicables au recouvrement de l'impôt spécial.

2. L'impôt spécial est payable en quatre fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres, respectivement six mois, un an et dix-huit mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

Les dispositions des articles 1732 et 1733 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'impôt spécial.

SECTION III

Taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés.

Art. 59. — Dans les communes désignées par les arrêtés prévus à l'article 236 du code général des impôts, il est perçu chaque année une taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés.

Art. 60. — La taxe de compensation est due par toutes les personnes disposant de locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés, tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.

Dans chaque commune où les conditions d'occupation suffisante ont été réduites par arrêté interministériel pris par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 susvisé, la taxe de compensation est assise d'après les conditions définies par cet arrêté.

Les pièces devenant excédentaires par suite d'un décès ne sont assujetties à la taxe qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle où le décès est survenu.

Art. 61. — Le taux de la taxe de compensation est égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces principales du local considéré, ledit quotient étant affecté de l'un des coefficients ci-après:

Pour une pièce excédentaire: 5 avec minimum de 2.500 F et un maximum de 10.000 F;

Pour deux pièces excédentaires: 15 avec minimum de 7.500 F et un maximum de 30.000 F;

Pour trois pièces excédentaires: 30 avec minimum de 15.000 F et un maximum de 60.000 F;

Pour quatre pièces excédentaires: 45 avec minimum de 22.500 F et un maximum de 90.000 F;

Pour cinq pièces excédentaires: 60 avec minimum de 30.000 F et un maximum de 120.000 F;

Pour six pièces excédentaires: 75 avec minimum de 37.500 F et un maximum de 150.000 F;

Pour sept pièces excédentaires: 90 avec minimum de 45.000 F et un maximum de 180.000 F;

Pour huit pièces excédentaires: 110 avec minimum de 55.000 F et un maximum de 220.000 F;

Et ainsi de suite en augmentant le coefficient de 20, le minimum de 10.000 F et le maximum de 40.000 F par pièce excédentaire au delà de la huitième.

Toutefois, en aucun cas, la taxe ne peut atteindre un montant supérieur à 500.000 F par cote.

Les coefficients minima et maxima prévus ci-dessus sont réduits de moitié:

1° Pour les locaux situés à plus de deux kilomètres de la limite de la partie agglomérée d'une commune, que ces locaux se trouvent dans ladite commune ou dans une commune limitrophe, quand, par ailleurs, le quartier ou lieudit dans lequel sont situés lesdits locaux n'est pas relié à l'agglomération par un service régulier de transports en commun fonctionnant tous les jours ouvrables;

2° Pour les locaux constituant une résidence secondaire située dans une commune où il n'existe pas de service du logement, et occupée suffisamment pendant une durée minimum de deux mois par an par le redevable et sa famille.

Art. 62. — Les personnes logées gratuitement ou moyennant une retenue sur leurs émoluments dans les locaux qu'elles sont tenues d'occuper en raison de leurs fonctions sont exonérées de la taxe de compensation.

Toutefois, les pièces excédentaires peuvent être assujetties à la taxe de compensation sur décision du maire ou du président du syndicat de communes, après avis du comité consultatif du logement ou, à défaut de service du logement, sur décision du directeur départemental des contributions directes. Dans ce cas, la taxe est recouvrée contre l'employeur.

Art. 63. — Toute personne ayant à sa disposition un local d'habitation dans une commune où la taxe est instituée est tenue de faire parvenir au chef de service du logement ou, à défaut de ce dernier, à l'inspecteur des contributions directes de la situation de l'immeuble, une déclaration indiquant son nom, son adresse, le nombre de pièces principales d'habitation de ce local et la liste des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Les déclarations sont faites dans le mois suivant la publication de l'arrêté interministériel instituant la taxe de compensation dans la commune considérée.

En cas de changement dans le nombre de pièces ou de personnes, la déclaration doit en être souscrite dans le mois qui suit celui au cours duquel l'un de ces changements est intervenu.

En cas de changement ou de départ de l'occupant, la déclaration doit en être souscrite par le nouvel occupant ou, à défaut d'occupant, par le propriétaire dans les huit jours suivant le changement ou le départ. Dans les communes pourvues d'un service du logement, cette déclaration est remplacée par la déclaration d'occupation suffisante prévue aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 ou, à défaut de nouvel occupant, par la déclaration de vacance prévue à l'article 6 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.

Les déclarations demeurent valables tant que les indications qui y sont mentionnées restent exactes.

Une déclaration générale peut être exigée périodiquement de tous les détenteurs de locaux d'habitation par arrêté du préfet.

Art. 64. — Les rôles de la taxe de compensation sont établis et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Toutefois, dans les communes où existe un service du logement, les états matriciels des assujettis à la taxe sont établis par ce service et transmis en temps utile aux directeurs départementaux des contributions directes.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition pour le recouvrement de la taxe due par les redevables omis aux rôles primitifs ou insuffisamment imposés dans ces rôles.

La taxe est majorée d'un quart en cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits. En cas d'inexactitude de la déclaration, elle est doublée pour la fraction afférente au nombre de pièces dissimulées.

Art. 65. — Bénéficient d'une réduction proportionnelle de leur cote:

1° Les assujettis dont les pièces excédentaires font l'objet, en totalité ou en partie, d'une occupation effective en cours d'année;

2° Les assujettis qui ont souscrit une déclaration en vue de mettre les pièces excédentaires, en totalité ou en partie, à la disposition du service du logement ou, à défaut, du maire, sans qu'il ait été pourvu par le préfet à une occupation effective des lieux.

Dans l'un et l'autre cas, la réduction est accordée à concurrence du nombre de pièces occupées en cours d'année ou mises à la disposition du service du logement ou, à défaut, du maire, à compter du premier jour du mois qui suit la date de la déclaration ou celle de la mise des pièces à la disposition du service du logement ou, à défaut, du maire.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article, la réduction est accordée à compter du premier jour du mois qui suit celui de la modification intervenue, lorsque celle-ci a été déclarée dans le délai prévu à l'article 63 ci-dessus.

Art. 66. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, dans les communes où existe un service du logement, les réclamations ne sont pas soumises à l'avis de la commission communale des impôts directs, mais à celui du comité consultatif du logement, institué en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945; elles sont alors instruites par le service du logement.

Art. 67. — Le chef du service du logement ou, à défaut, l'inspecteur des contributions directes, vérifie les déclarations. Il peut demander verbalement ou par écrit à l'assujetti tous éclaircissements ou toutes justifications utiles. Il a le droit de rectifier les déclarations; dans cette hypothèse, il fait connaître à l'assujetti le nombre de pièces excédentaires qu'il retient pour l'imposition et il lui assigne un délai maximum d'un mois pour faire connaître ses observations.

Est taxée d'office toute personne disposant de locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés qui n'a pas souscrit de déclaration ou qui s'est abstenue de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du chef de service du logement ou, à défaut, de l'inspecteur des contributions directes. En cas de désaccord, l'assujetti ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de la taxation.

Art. 68. — Les dégrèvements et non-valeurs afférents à la taxe de compensation sont imputés sur le produit de ladite taxe, avant toute répartition de ce produit.

TITRE II

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier

TAXE A LA PRODUCTION

SECTION I

Définition des producteurs.

Art. 69. — Sont producteurs ou fabricants, au sens de l'article 263-1° du code général des impôts, tous ceux qui, dans les conditions fixées à l'article 264 dudit code, fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture, en vue de donner au produit sa forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle il sera livré au consommateur pour être utilisé ou consommé par ce dernier.

SECTION II

Exonérations.

I. — *Journaux.*

Art. 70. — Pour bénéficier de l'exonération visée aux articles 271-9° et 290-5° du code général des impôts, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions suivantes:

1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée: instruction, éducation, information, récréation du public;

2° Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse, notamment:

a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication);

b) Avoir un gérant dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires;

c) Avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi du 29 juillet 1881;

3° Paraître régulièrement au moins une fois par mois;

4° Être habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement;

5° Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces;

6° N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes:

a) Feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs;

b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;

c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de réclame;

d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou dessins;

e) Publications qui constituent les organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés;

f) Publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

Art. 71. — A titre exceptionnel, à la condition toutefois qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, peuvent bénéficier du régime spécial pour les papiers qu'elles emploient les publications suivantes:

1° Sous réserve de l'avis favorable du ministre des pensions, les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre;

2° Sous réserve de l'avis favorable du ministre des postes, télégraphes, téléphones, les publications ayant pour objet principal l'insertion, à titre d'information, des programmes des émissions radiophoniques;

3° Sous réserve de l'avis favorable du ministre du travail, les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social.

Peuvent également bénéficier de ce régime les publications périodiques publiées par l'administration de l'Etat ou par les établissements publics.

II. — *Produits agricoles.*

Art. 72. — Sont exonérés, à l'importation, de la taxe à la production, les produits ci-après, originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex-1 A	Chevaux de selle, autres que de luxe.
	Chevaux de trait.
1 B	Chevaux destinés à la boucherie.
2 A	Anes et ânesses.
2 B	Mulets, mules et bardots.
3 à 6	Animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine.
7	Lapins domestiques vivants.
8 A et 8 B	Volailles vivantes.
Ex-15	Volailles mortes non truffées.
18	Lapins domestiques morts.
Ex-23 A	Salmonidés frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais à l'exception des truites.
24	Poissons de mer, frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.
Ex-26 A et B	Crustacés frais (vivants ou morts).
Ex-27 A	Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts).
28	Laits non concentrés ni sucrés.
29	Crème de lait, fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée.
30	Laits concentrés, y compris les babeurres, le lactosérum et la crème concentrés, sucrés ou non sucrés.
31	Beurre frais, fondu ou salé.
32	Fromages de toutes sortes.
33 A	Œufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite.
Ex-51	Eponges naturelles brutes.
55	Rogues de morue, de maquereau et similaires.
59	Boutures non racinées et greffons.
60	Plants de vigne, greffés ou racinés.
Ex-61 A à 66 B	Plantes, fleurs et boutons coupés, feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses à l'état frais en vrac ou en boîte, de composition uniforme, à l'exception des décorations mortuaires.
Ex-67 A à M	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé non épluchés, à l'exception des truffes.
Ex-69 A à F	Légumes à cosse secs, à l'exception des légumes de l'espèce décortiqués, brisés ou cassés.
Ex-70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, non séchés ni débités en morceaux.
Ex-71 A à E	Fruits des pays tropicaux, frais; noix de coco, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou et fruits similaires en coques.
Ex-72 A à F	Agrumes fraîches.
Ex-73	Figues fraîches.
Ex-74 A	Raisins frais forcés ou non.
Ex-75 A à F	Fruits à coques frais.
76 A à C	Pommes, poires et coings frais.
77 A à E	Fruits à noyau frais.
78 A à D	Baies comestibles fraîches.
79 A et B	Autres fruits frais.
Ex-92	Feuilles de laurier, fraîches ou simplement séchées.
93 à 96, ex- 97, 98 à 100	Froment, épeautre et méteil, seigle, orge, avoine, riz en paille ou en grains non pelés, maïs, sarrazin, millet, dari, alpiste et autres céréales.
Ex-101 A à H	Farines de céréales destinées à la fabrication du pain.
Ex-103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à la fabrication du pain.
112 A à Q	Graines et fruits oléagineux.
Ex-113 A à E	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de ceux présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex-114	Betteraves à sucre fraîches.
116	Racines de chicorée.
Ex-117	Houblon, cônes et déchets, simplement séchés.
Ex-118 A à H	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, à l'exclusion des produits coupés, broyés ou pulvérisés.
Ex-119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, à l'exception des graines de l'espèce présentées dans des sachets préparés pour la vente au détail.
Ex-119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires fraîches.
Ex-119 C	Caroubes fraîches.
Ex-119 D	Maté frais.
Ex-119 F	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire ou de fourrages non dénommés ni compris ailleurs, à l'état frais.
Ex-120	Paille brute, non hachée. Balles de céréales.
Ex-121	Fourrages, ni hachés, ni broyés.
122	Betteraves et autres racines fourragères.
123	Matières premières végétales pour la teinture.
124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
125	Gemmes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze.
126 A, 126 B et ex-126 C	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées, à l'exception de la gomme laque blanchie ou non.
Ex-128 A et B	Algues et lichens à l'état brut ou simplement séchés et triés.
Ex-131 A	Osier brut et refendu.
Ex-131 B	Bambous, roseaux et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex-131 C	Joncs, rotins et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex-131 D	Alfa, sparte et diss, même en torsades, bruts.
Ex-131 F	Raphia, écorces de tilleul et autres matières employées en vannerie ou en sparterie, bruts, même en torsades.
132 A à C	Matières végétales de rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en torsades
Ex-133 A	Chiendent, piassava, istle et similaires, bruts en faisceaux ou torsades.
Ex-133 B	Pailles de riz et de sorgho pour balais, naturelles, non blanchies ni teintes.
159	Cires végétales.
185 B et 185 D	Produits de boulangerie : pain et autres produits de la boulangerie ordinaire, y compris les pains de mie et le pain pour la pâque israélite; pains de régime.
235 A	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes.
Ex-878	Lin brut en paille ou simplement roui, teillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex-879	Ramie en lanières, broyée, teillée ou en étoupe, ou en déchets.
880	Coton en masse.
Ex-888	Chanvre en tiges ou simplement roui, teillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex-889	Genêt en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex-890	Manille, abaca et fibres de bananier, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex-891	Sisal, agave, aloès et maguey, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex-892	Jute et fibres assimilés, en tiges, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex-893	Typha en filasse et étoupe ou en déchets.
894	Fibres de coco, en vrac ou en bottes.
Ex-895	Alfa ou sparte, laminé, battu, écrasé.
896	Jonc laminé, battu, écrasé.
Ex-897	Autres végétaux filamenteux, non dénommés, ni compris ailleurs, en tiges, feuilles ou écorces, en filasse et étoupe, ou en déchets.

III. — *Navires.*

Art. 73. — Sous les réserves indiquées aux articles 74 et 75 ci-après, sont exemptés, à leur importation en France, de la taxe à la production, les articles ou produits bruts qui sont employés en nature ou transformés pour la construction, le gréement, l'armement, la réparation ou la transformation des navires, et les objets fabriqués devant recevoir la même affectation.

La franchise prévue au présent article est subordonnée à la condition que les opérations de contrôle nécessaires puissent être effectuées par la douane.

Art. 74. — Les articles ou produits désignés ci-après sont exonérés de la taxe à la production : machines de navigation et auxiliaires de tous systèmes, chaudières, machines et appareillages électriques, pièces de machines, ancres, chaînes et câbles, cordages, filets et engins de pêche, toiles, objets mobiliers d'usage courant de toute nature, tels que meubles, literie, linge, vaisselle, coutellerie, verres et cristaux de table, tapis, tentures, etc.

Art. 75. — Le régime établi par l'article 279-4° du code général des impôts ne s'applique qu'aux bâtiments de mer de la marine marchande, y compris les remorqueurs non affectés à une navigation réputée fluviale, les bateaux sauveteurs, les bateaux-pilotes, les dragues, les navires employés à une navigation mixte à condition que la partie fluviale constitue

l'accessoire de la partie maritime, les yachts effectuant une navigation maritime, les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime et les canots et chaloupes des bâtiments de mer.

En sont donc exclus:

1° Les navires construits au compte de l'Etat pour la marine de guerre, soit dans les arsenaux militaires, soit dans les chantiers du commerce;

2° Les bateaux de rivière et, généralement, tous les bâtiments qui ne doivent pas tenir la mer comme moyen de transport (bateaux-grues, bateaux-vasiers, docks flottants, allèges et canots dans les ports et rades, etc.).

Art. 76. — L'importation des matières brutes de toute sorte ne peut être faite que par les constructeurs de navires, les entrepreneurs de réparation de navires ou par les fabricants qui transforment ces matières pour l'usage des bâtiments de mer. Ces industriels ont à justifier de leur qualité auprès des douanes d'importation.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux produits fabriqués destinés à servir dans l'état où on les importe ou après simple ajustage.

Art. 77. — Les produits bruts ou fabriqués destinés aux constructions navales ne peuvent être importés que par les bureaux où ils seraient admissibles, suivant leur nature, pour la consommation ou le transit.

Les opérations que comporte l'apurement des comptes d'entrée peuvent avoir lieu dans l'un quelconque de ces bureaux.

Art. 78. — Les déclarations faites en douane pour l'admission en franchise doivent présenter, à l'égard de chaque espèce de produits, les indications exigées par les règlements de douane pour la liquidation des droits.

Les importateurs s'engagent, par une soumission valablement cautionnée, à justifier, dans un délai fixé à une année, de l'affectation, aux bâtiments de mer, des matières premières entrées en franchise, ou des produits fabriqués avec ces marchandises ou enfin des autres objets complètement achevés admis en franchise temporaire.

Sur justifications probantes, des prorogations d'égale durée peuvent être accordées.

Si, à l'expiration des délais susvisés, les justifications ci-dessus ne sont pas fournies, la douane liquide d'office la taxe à la production; elle en poursuit le recouvrement ainsi que celui des pénalités éventuellement encourues.

Art. 79. — En tant qu'elles ne sont pas contraires aux modalités prévues par l'article 279-6° du code général des impôts, les dispositions relatives à l'admission temporaire des métaux sont applicables au régime des constructions navales. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne:

1° Le libellé des déclarations d'importation;

2° La conduite à l'usine;

3° La production des bordereaux de sortie (qui deviendront des bordereaux d'emploi);

4° Les règles générales pour l'apurement des importations;

5° L'allocation éventuelle des déchets;

6° L'admission de tolérance sur les dimensions.

En ce qui concerne les métaux qui ne bénéficient pas actuellement du régime de l'admission temporaire et qui pourraient exceptionnellement entrer dans la construction des navires, il est statué sur les demandes d'importation conformément aux règles propres à la législation douanière.

Art. 80. — Les pièces brutes et autres objets en métaux devant, soit entrer dans la construction d'appareils ou d'ouvrages divers, soit être incorporés dans ces appareils ou ouvrages en vue de leur réparation, ainsi que les articles ou produits complètement fabriqués, qu'elle que soit la nature de la matière entrant dans leur composition, doivent être employés à l'identique.

Afin d'en permettre le contrôle lors de l'incorporation aux navires, la déclaration d'importation doit contenir la description de ces pièces, objets, articles ou produits, et ce, sans préjudice de l'apposition d'un poinçon ou d'une estampille lorsque le service des douanes juge cette mesure nécessaire.

Art. 81. — L'incorporation aux bâtiments des matières premières ou la mise à bord des articles ou produits fabriqués destinés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation, est précédée d'une déclaration d'emploi énonçant:

1° La nature et le poids des matières premières, ainsi que les articles ou produits fabriqués à employer ou à embarquer;

2° La date, le numéro et le bureau de délivrance de chaque acquit-à-caution;

3° Le navire à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation duquel lesdites matières premières ou lesdits articles ou produits fabriqués doivent être affectés.

Art. 82. — Pour vérifier les déclarations d'emploi, soit des matières premières, soit des articles ou produits fabriqués, la douane fait usage de tel procédé qu'elle juge nécessaire. Elle reconnaît les produits à quai, dans les chantiers ou à bord même des navires. Elle fixe les conditions auxquelles peut être subordonné son contrôle.

IV. — *Aéronefs.*

Art. 83. — Pour bénéficier, à l'importation, de l'exonération de la taxe à la production édictée par l'article 279-5° du code général des impôts, en faveur de certains aéronefs et des articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation de ces appareils, les compagnies de navigation aérienne doivent:

1° Consigner ou faire consigner par le déclarant en douane, sur la déclaration d'importation, une demande d'exonération de la taxe à la production;

2° Joindre ou faire joindre à la déclaration en douane une attestation en double exemplaire:

a) Mentionnant leur raison sociale et leur siège, ainsi que la désignation et la valeur des aéronefs, articles ou produits importés;

b) Certifiant qu'elles satisfont aux conditions fixées par l'article 271-12° du code général des impôts, c'est-à-dire qu'elles sont françaises et que leurs services à destination ou en provenance des territoires étrangers et des territoires de l'Union française, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services exploités par elles;

c) Comportant l'engagement d'acquitter, au service du chiffre d'affaires, la taxe à la production et, le cas échéant, le complément de taxe sur les transactions qui deviendraient exigibles dans le cas où les produits importés recevraient une destination autre que celle à laquelle est attachée l'exonération ou cesseraient d'être affectés à cette destination privilégiée.

Art. 84. — Pour l'application de l'article 271-12° du code général des impôts et des articles 83 à 86 de la présente annexe on entend par services exploités le nombre de kilomètres effectivement parcourus.

En ce qui concerne les compagnies nouvelles important des aéronefs, produits ou articles en vue de commencer leur exploitation, les services à prendre en considération sont ceux résultant des prévisions d'exploitation. Mais les compagnies intéressées doivent s'engager à acquitter l'impôt si, au terme d'un délai de six mois après l'importation, les services effectivement exploités par elles, ne correspondant pas aux prévisions, n'ouvrent pas droit à l'exonération.

Dans ce cas, le libellé de l'attestation prévue à l'article 83 ci-dessus doit être modifié et complété en conséquence.

Art. 85. — Cette attestation doit être signée par la personne habilitée à engager la compagnie intéressée.

Pour les articles et produits destinés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des appareils, ladite attestation doit indiquer, en outre, les nom, prénoms et adresse (ou la raison sociale et le siège) du constructeur ou du réparateur. Celui-ci, sauf dans le cas où les opérations sont faites dans les ateliers de la compagnie elle-même, ce qui doit être indiqué, s'il y a lieu, sur l'attestation, doit s'engager conjointement et solidairement avec la compagnie de navigation aérienne à acquitter l'impôt, qui deviendrait exigible dans les conditions indiquées à l'article 83 ci-dessus.

Art. 86. — L'un des exemplaires de l'attestation susvisée est adressé, par le service des douanes, après contrôle et visa de ces énonciations, au directeur des contributions indirectes (service du chiffre d'affaires) du département dans lequel se trouve le siège de la compagnie ou du constructeur ou réparateur destinataire. L'autre exemplaire est conservé par le service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation.

SECTION III

Assiette.

I. — *Détermination du chiffre d'affaires imposable.*

Art. 87. — 1. Entrent dans le montant de la vente, de l'échange ou de la livraison, les droits de consommation à la charge de la marchandise et ce, lors même que ces droits ne seraient pas acquittés à l'occasion de l'opération donnant ouverture à l'exigibilité de la taxe à la production.

2. En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets perçus en contre-partie de ceux livrés, majorés de la soulte.

3. Le montant de la consignation pour laquelle sont facturés les emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de ladite consignation peut être déduit du chiffre d'affaires imposable pour l'application de la taxe de 13,50 pour 100.

4. Par ventes au détail, il faut entendre les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. Ne peuvent être considérées comme faites au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants.

Art. 88. — Pour les affaires visées à l'article 273-2° du code général des impôts, le prix imposable est, en ce qui concerne les ventes au détail, déterminé conformément aux règles prévues par le paragraphe 1 dudit article, sans que la base d'imposition puisse être inférieure au prix de vente de la société productrice à la société acheteuse augmenté du montant de la taxe correspondante.

II. — *Produits finis de consommation rapide.*

Art. 89. — Sont susceptibles de bénéficier de la ristourne de 50 p. 100 prévue par l'article 273-5° du code général des impôts, les produits désignés ci-après:

Sable de fonderie, de coulée ou pour le sciage du marbre;
Produits abrasifs (poudres, pâtes, grenaille, boart, meules);
Produits à polir (poudres, pâtes, liquides, sciures, disques à polir, chiffons);
Magnésie, dolomie, briques réfractaires pour fours;
Mélasses pour moules de fonderie et moules de fonderie, à l'exclusion des coquilles;
Creusets de fonderie et lingotières;
Pointes de mouleurs et clous refroidisseurs;
Moules et gazettes utilisés dans l'industrie de la verrerie et de la porcelaine;
Electrodes pour fours électriques;
Huiles de coupe et huiles solubles, graisses d'emboutissage, de tréfilage et d'étirage, produits de dégraissage utilisés dans la métallurgie;
Noir animal.

SECTION IV

Contrôle.

Art. 90. — Sur autorisation ou en la présence d'un des leurs ayant au moins le grade d'inspecteur, les agents des contributions indirectes peuvent effectuer toutes vérifications et reconnaissances nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt, chez les producteurs de produits soumis à la taxe à la production, ainsi que chez les tiers travaillant pour le compte desdits producteurs, dans les locaux affectés soit à la fabrication ou à la production, soit au logement ou à la transformation des marchandises, qu'il s'agisse de marchandises extraites ou fabriquées par lesdits producteurs ou de marchandises reçues par eux, grevées de la taxe, en vue de la revente en l'état.

En ce qui concerne les établissements dans lesquels ces vérifications et reconnaissances ne peuvent pratiquement être effectuées qu'à l'occasion d'une suspension des opérations de fabrication, les producteurs sont tenus de signaler au moins quinze jours à l'avance, au receveur des contributions indirectes dont ils relèvent, la date de chacun de leurs inventaires.

SECTION V

Régimes spéciaux.

Art. 91. — Sont soumis, lors de l'importation dans la métropole, à une taxe d'un taux égal à la différence entre le taux de la taxe à la production appliquée en France et celui de la même taxe en vigueur en Algérie, les objets usagés expédiés d'Algérie par des personnes ne possédant pas en Algérie, pour ces produits, la qualité de producteur.

Pour bénéficier de cette disposition, l'importateur doit justifier que l'expéditeur n'a pas, en Algérie, la qualité de producteur au regard de ladite taxe.

Art. 92. — Sont exonérés de la taxe à la production, lors de l'importation en Algérie, les objets usagés expédiés de France par des personnes qui n'ont pas dans la métropole la qualité de producteur pour lesdits objets.

Pour bénéficier de cette dernière disposition, l'importateur algérien doit justifier que l'expéditeur n'a pas, en France, la qualité de producteur au regard de ladite taxe.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

SECTION I

Définition des affaires faites en France.

Art. 93. — Ne sont pas réputées faites en France les importations et les ventes en l'état de marchandises placées sous un des régimes suspensifs de douane énumérés ci-après: entrepôt ou usine exercée par la douane, transit, transbordement, dépôt, zones franches maritimes ou fluviales, admission temporaire.

Art. 94. — Le régime de l'admission temporaire prévu aux articles 169 et suivants du code des douanes peut être étendu par décision du directeur général des douanes et droits indirects aux marchandises passibles seulement de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions ou de la taxe d'encouragement à la production textile et susceptibles d'être réexportées soit en l'état, soit après transformation, et le système de la consignation de ces taxes peut être substitué à celui de l'acquit-à-caution.

SECTION II

Importations.

Art. 95. — Ne sont pas considérées comme des importations au sens de l'article 287 du code général des impôts les entrées en France d'or à l'état de minerai (Ex. 303 du tarif des douanes), d'or brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits (Ex. 1263 A du tarif des douanes), de monnaies d'or (Ex. 1276 A du tarif des douanes), et de monnaies françaises ayant cours légal, ainsi que les entrées de blé en compensation d'exportation préalable et les entrées de produits de la pêche maritime française.

SECTION III

Assiette.

Art. 96. — 1. Pour la liquidation de la taxe sur les transactions sur les affaires faites en France, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix des ventes ou marchés, tous frais et taxes compris, en ce qui concerne:

a) Les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures, objets et généralement des biens meubles ou immeubles;

b) Les entrepreneurs de travaux.

2. Sont également imposables, d'après le prix des ventes et marchés, aux lieu et place de leurs mandants, les personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, qui opèrent en France pour le compte de maisons étrangères.

3. Ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable les frais de transport facturés séparément lorsqu'ils restent à la charge du vendeur, et ce quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

4. Pour les personnes faisant acte de courtiers, commissionnaires, façonniers, loueurs de choses ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, le montant des sommes à soumettre à la taxe est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

5. Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

6. Ne peut, en aucun cas, être considéré comme rentrant dans la catégorie des intermédiaires visés au paragraphe 4 ci-dessus et est réputé personnellement acheteur et vendeur celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant, ou qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises, est exclusif de tout autre profit.

Art. 97. — Les redevables de la taxe sur les transactions peuvent l'acquitter d'après leurs débits, à la condition d'en faire la demande au directeur départemental de l'administration dont ils relèvent pour le payement de cette taxe.

Art. 98. — La taxe acquittée à l'importation couvre, jusqu'à concurrence de la valeur taxée, la première livraison en France, effectuée en suite immédiate de cette importation par l'importateur lui-même, dans la mesure où les marchandises n'ont subi aucune modification d'état. Ces dispositions ne font pas échec à celles des trois derniers alinéas de l'article 286 du code général des impôts.

SECTION IV

Régime spécial de la laine.

Art. 99. — Peuvent être cumulés à un stade déterminé les payements afférents aux transformations successives, impliquant normalement l'exigibilité de la taxe sur les transactions, auxquelles donne lieu la laine brute. Le montant des perceptions cumulées dans ces conditions peut être remboursé lors de l'exportation des produits.

Ces dispositions ne sont appliquées qu'après accord entre l'administration des finances et les groupements professionnels qualifiés pour représenter l'industrie de la laine.

Le nombre des payements à cumuler, les bases d'imposition, le taux de rendement à appliquer à l'exportation en vue du remboursement sont déterminés par des arrêtés du ministre des finances.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

Exportation.

Art. 100. — 1. Les opérations de vente réalisées par les redevables portant sur des objets ou marchandises exportés sont exemptées de l'impôt, à condition, savoir:

a) Que le vendeur inscrive les envois sur le registre prévu à l'article 297-2° du code général des impôts, par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises;

b) Que la date d'inscription audit registre, ainsi que les marques et numéros des colis soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc.) qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation.

Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le service des douanes et chez les vendeurs par les agents du service compétent auxquels doivent être représentés les registres et factures prescrits par le présent article ainsi que les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents susceptibles de venir à l'appui des énonciations des registres.

2. En ce qui concerne les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les ouvrages en métaux précieux, la décharge de l'impôt est, sauf le cas où l'exportation est faite sous acquit-à-caution, subordonnée, en outre, à la production d'un certificat de sortie délivré par l'administration des douanes et rattaché au livre d'expédition du vendeur.

Les bureaux de douane de Paris-Choron (Seine) et de Saint-Claude (Jura) sont seuls habilités à délivrer des certificats de sortie constatant les exportations de perles fines (n° 1255 du tarif des douanes) et de pierres gemmes brutes ou taillées (n° 1257 du tarif des douanes).

Les exportations par la voie postale de pierres gemmes brutes ou taillées, de perles fines, de métaux précieux, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et d'autres ouvrages en métaux précieux doivent, outre les formalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus, faire l'objet d'une déclaration au bureau de garantie où, après vérification, le service assure, de concert avec les déclarants, la remise des boîtes et paquets à l'administration des postes.

Pour les envois de toutes autres marchandises effectués par la poste, les fonctionnaires des postes peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets ou boîtes, appeler le service local des douanes ou des contributions indirectes à procéder à la vérification du contenu, en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les reçus de la poste doivent, en toute hypothèse, être rattachés au livre d'expéditions tenu par le vendeur.

3. Les exportations effectuées par l'intermédiaire d'un commissionnaire sont exemptées de l'impôt à condition:

a) Que le vendeur inscrive les livraisons aux commissionnaires sur le registre visé à l'article 297-2° du code général des impôts par ordre de date avec indication:

1° De la date de l'inscription;

2° Des nom et adresse du commissionnaire récepteur;

3° S'il y a lieu, du nombre, des marques et numéros des colis;

4° De l'espèce et de la valeur des objets ou marchandises;

5° Du nom et de la résidence de la personne pour le compte de laquelle les objets ou marchandises ont été livrés au commissionnaire ou, à défaut, de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne;

b) Que le vendeur délivre au commissionnaire une facture, qui est conservée par ce dernier, contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication, soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle les objets ou marchandises ont été livrés au commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

4. Les opérations de commission ou de courtage portant sur des objets ou marchandises exportés sont exemptes de l'impôt à la condition:

1° Que le commissionnaire inscrive sur un registre spécialement affecté à cet usage, par ordre de date, les livraisons qu'il reçoit d'objets ou marchandises destinés à l'exportation, avec l'indication:

a) De la date de l'inscription;

b) Des nom et adresse du négociant vendeur;

c) Du nombre et, s'il y a lieu, des marques et numéros des colis;

d) De l'espèce et de la valeur des objets ou marchandises;

2° Qu'il inscrive sur un autre registre spécialement affecté à cet usage, par ordre de date, les expéditions qu'il effectue avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et des numéros des colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises;

3° Qu'il annote la facture qui lui a été délivrée par le vendeur de la date à laquelle l'expédition des objets ou marchandises a été inscrite sur le registre prescrit à l'alinéa qui précède;

4° Que la date d'inscription audit registre ainsi que les marques et numéros des colis soient indiqués sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc.) qui accompagne l'expédition et soient consignés avec le nom du commissionnaire expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation.

Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le service des douanes et, chez les vendeurs ou commissionnaires exportateurs, par les agents du service compétent, auxquels doivent être représentés les registres et factures prescrits par le présent article ainsi que les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents susceptibles de venir à l'appui des énonciations des registres.

5. Les dispositions contenues dans les deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux expéditions faites pour l'avitaillement des navires pêcheurs et autres, ainsi qu'aux livraisons de sels pour la pêche maritime.

6. Les exportateurs, vendeurs ou commissionnaires peuvent, en ce qui concerne les liquides, denrées et marchandises soumis à des impôts intérieurs perçus par l'administration des contributions indirectes, se borner à inscrire leurs expéditions à l'étranger ou leurs livraisons aux commissionnaires sur les registres prescrits aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et se dispenser de remplir les autres formalités prévues par ces paragraphes. Les justifications exigées par cette administration pour l'exonération de ces impôts valent pour la décharge à l'exportation des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à la condition que les exportateurs déclarent la valeur du produit exporté, valeur qui est mentionnée sur les pièces de régie.

SECTION II

Forfait.

Art. 101. — Le chiffre d'affaires maximum prévu par l'article 295, 2, du code général des impôts, pour l'admission au régime du forfait, est déterminé en tenant compte de l'ensemble des affaires imposables faites par le redevable dans tous ses établissements.

Art. 102. — Sous la réserve que le maximum annuel prévu n'est pas dépassé pour l'ensemble de l'entreprise, le régime du forfait est applicable:

1° Aux redevables dont l'entreprise comporte, soit un établissement unique, soit plusieurs exploitations, soit enfin un établissement principal avec une ou plusieurs succursales, et à condition que l'exploitation ait déjà une durée d'un an au moins.

Ce délai peut être réduit par l'administration pour les industries saisonnières;

2° Aux cessionnaires ou successeurs d'entreprises exploitées par les cédants ou prédécesseurs pendant au moins une année, mais seulement si les conditions générales d'exploitation n'ont pas été sensiblement modifiées.

Art. 103. — La demande d'admission au régime du forfait est adressée par le redevable à tout moment de l'année.

La demande, rédigée sur papier non timbré, indique:

1° Le nom et le domicile du redevable, la désignation et le siège de l'établissement unique ou principal et, le cas échéant, la désignation des agences ou succursales;

2° La nature de l'industrie, du commerce ou des affaires donnant ouverture à l'impôt;

3° La somme à laquelle le redevable propose de fixer le chiffre annuel des affaires devant servir de base à l'établissement du forfait, en distinguant, pour chaque nature de profession exercée:

a) Le chiffre d'affaires global;

b) Le chiffre d'affaires passible des différents taux prévus par le code général des impôts.

La demande est certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire spécial, suivant pouvoir régulier produit en même temps que la demande.

Art. 104. — L'administration peut elle-même prendre l'initiative de proposer un forfait au redevable. Dans ce cas, l'acquiescement du redevable aux propositions du chef local de service, modifiées ou non après discussion, tient lieu de la demande visée à l'article précédent.

Art. 105. — La conclusion du forfait s'effectue par discussion directe entre le redevable et le service local.

L'accord est constaté dans un acte établi en double expédition, dont l'une est adressée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception par le chef de service local de l'administration intéressée.

Art. 106. — Lorsque la discussion entre le service et le redevable ne peut aboutir à un accord, le redevable est informé qu'il dispose d'un délai de vingt jours, soit pour renoncer au forfait par lettre recommandée adressée au chef de service local, soit pour se pourvoir devant la commission prévue par l'article 1651 du code général des impôts. Dans ce cas, la présidence de ladite commission est assurée par le directeur des contributions indirectes ou son délégué. Le secrétariat est alors confié à un inspecteur principal ou à un inspecteur de la même administration. Lorsque la demande de forfait est présentée par un redevable placé sous le contrôle de l'administration des douanes, un représentant de cette administration remplace le représentant de l'enregistrement.

Le redevable conserve la faculté de renoncer au forfait dans les vingt jours à compter de la réception de l'avis de notification de la décision de la commission. La déclaration de renonciation a lieu obligatoirement par lettre recommandée adressée au directeur départemental de l'administration compétente.

Art. 107. — Dans le cas où, à la date de la réception de la décision admettant le redevable au forfait, une ou plusieurs des échéances d'impôts seraient venues à expiration ou viendraient à expiration dans un délai de moins de vingt jours, le redevable doit, dans les vingt jours suivant cette notification, acquitter les sommes exigibles sous les sanctions prévues par le code général des impôts et sans préjudice de l'imputation éventuelle, sur le montant du forfait, des sommes qui ont été payées.

Art. 108. — La dénonciation du forfait par le redevable, prévue par le troisième alinéa de l'article 295, 2, du code général des impôts, est formée par lettre recommandée adressée au chef de service local de l'administration compétente.

Si le redevable renonce au bénéfice du forfait, il se trouve placé, à compter du 1er janvier de l'année en cours, sous le régime du droit commun pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf règlement de l'échéance afférente au forfait et venant à expiration dans le courant dudit mois de janvier.

Si la dénonciation du forfait a pour objet la modification du chiffre antérieurement fixé, le contribuable formule, en les motivant, ses nouvelles propositions qui sont instruites dans les conditions prévues aux articles 103 et suivants ci-dessus.

Art. 109. — La dénonciation du forfait par l'administration est directement notifiée au redevable par les soins du service local, qui se fait remettre par l'intéressé ou son mandataire un accusé de réception.

Lorsqu'elle n'est pas motivée par le fait que le redevable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du régime du forfait, mais a pour objet un rehaussement du chiffre servant de base à l'imposition, la dénonciation peut ne pas être notifiée, si, avant le 1er avril, la discussion entreprise, dans les conditions prévues aux articles 104 et 105 qui précèdent, entre le service local et le redevable, pour la conclusion d'un nouveau contrat, a abouti à un accord définitif.

Art. 110. — En cas de cessation d'affaires au cours de la période pour laquelle a été fixé le forfait, le redevable ou ses ayants droit restent redevables tant de la fraction de ce forfait correspondant au temps couru depuis la dernière échéance jusqu'à la date de cette cessation que, le cas échéant, des pénalités encourues.

Art. 111. — Les cessionnaires ou successeurs d'entreprises dont les conditions d'exploitation n'auront pas été sensiblement modifiées pourront être substitués, sur leur demande, au bénéfice du forfait, dans les mêmes termes, durée et conditions que ceux accordés à leurs cédants ou prédécesseurs.

La demande prévue au précédent alinéa est formée, à peine de déchéance, par une lettre recommandée adressée, par le cessionnaire ou successeur, au chef de service local de l'administration compétente, dans les quinze jours de la prise de possession.

A défaut de réponse de l'administration dans les quinze jours de la réception de la demande, le cessionnaire ou successeur bénéficie du forfait fixé pour le prédécesseur ou cédant.

Les droits dus pour la période trimestrielle ou annuelle en cours au jour de la prise de possession sont payés, en totalité, par le cessionnaire ou successeur, dans les délais réglementaires, sous les sanctions prévues par l'article 1756 du code général des impôts.

A défaut de payement par les cessionnaires ou successeurs dans le délai prévu au précédent alinéa, les cédants ou prédécesseurs peuvent s'affranchir de toute pénalité en effectuant, dans les dix jours après l'expiration dudit délai, le versement de la fraction d'échéance courue jusqu'au jour de la prise de possession.

Si le chef de service local estime que les conditions d'exploitation de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, il refuse le bénéfice du forfait au cessionnaire ou successeur, auquel il notifie sa décision dans le délai prévu par le troisième alinéa du présent article.

En ce cas, le cessionnaire ou successeur se trouve placé sous le régime du droit commun à compter du jour de la prise de possession.

TITRE III

CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET MONOPOLES FISCAUX

CHAPITRE Ier

BOISSONS

SECTION I

Alcools.

A. — *PRODUCTION*

I. — VISITES DE NUIT CHEZ LES DISTILLATEURS

Art. 112. — Pour bénéficier des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 341 du code général des impôts, les distillateurs doivent faire connaître, par déclaration reçue à la recette buraliste, lequel des trois modes prévus par ledit paragraphe (scellement des appareils, travail en vase clos, apposition de compteurs) ils désirent appliquer dans leurs usines.

Art. 113. — Chez les distillateurs qui se sont placés sous le régime du scellement des appareils pendant les périodes d'inactivité de leurs usines, la mise hors d'usage desdits appareils est obtenue:

a) Si le chauffage est à feu nu, en disposant la porte du foyer placé sous chacun d'eux de façon qu'elle puisse être maintenue fermée par un plomb;

b) Si le chauffage se fait à la vapeur, en scellant les robinets d'adduction de la vapeur agencés à cet effet.

L'agencement des portes ou des robinets pour l'apposition des scellés doit être agréé par le service des contributions indirectes.

Les agents peuvent, en outre, apposer sur telles parties desdits appareils qu'ils jugent convenables des scellés susceptibles d'être détruits ou altérés par la mise en activité de ces appareils.

Les scellés doivent être représentés intacts à toute réquisition.

Art. 114. — L'apposition des scellés est réclamée dans la déclaration de cessation ou d'interruption de travail faite à la recette buraliste.

Le distillateur dont l'installation est agréée par l'administration et qui a fait régulièrement la déclaration ci-dessus est dispensé des visites de nuit à partir du jour suivant celui où sa déclaration a été déposée, même si les scellés n'ont pas encore été apposés par le service.

Le distillateur ne peut desceller ses appareils.

Toutefois, si, une heure après celle fixée pour la reprise du travail dans la déclaration de fabrication, faite vingt-quatre heures à l'avance à la recette buraliste, les agents ne sont pas intervenus pour rompre les scellés, le distillateur peut les briser, sauf à remettre les plombs auxdits agents lors de leur plus prochaine visite.

Art. 115. — Sont considérés comme travaillant en vase clos les distillateurs dont les installations répondent aux conditions suivantes:

1° L'éprouvette est placée sous un globe en verre scellé s'opposant à tout prélèvement d'alcool;

2° La partie inférieure de la tige des robinets de direction apposée sur les tuyaux mettant les éprouvettes en communication avec les appareils et les bacs est traversée par une goupille scellée;

3° Lesdits robinets de direction sont agencés de telle sorte qu'ils ne puissent jamais interrompre complètement la circulation du liquide et le faire refluer à l'éprouvette;

4° Les raccords et joints des tuyaux reliant les bacs et les appareils de distillation aux éprouvettes sont placés à l'abri de toute atteinte à l'intérieur de manchons fixés par des plombs;

5° Les robinets de vidange adaptés aux appareils à distiller, aux tuyaux affectés à la circulation de l'alcool et aux bacs reliés directement aux éprouvettes sont maintenus fermés par un scellé;

6° Les trous de jauge des bacs recevant le produit de la distillation sont fermés par des opercules scellés et les couvercles des trous d'homme sont fixés par un plomb;

7° L'extrémité supérieure des tubes indicateurs de niveau adaptés auxdits bacs est pourvue d'un ajutage métallique mettant ces tubes en communication avec l'intérieur des récipients et interrompant toute communication avec l'extérieur;

8° Les robinets de vidange sont tenus à l'abri de toute atteinte à l'intérieur d'une boîte fermée par un plomb.

Si l'organisation du vase clos comporte l'usage de boulons, ceux-ci doivent être rivés.

Les distillateurs cessent d'être soumis aux visites de nuit lorsque les installations ont été agréées par l'administration.

Art. 116. — Les compteurs doivent fournir les indications nécessaires pour déterminer, avec une approximation de 0,50 p. 100, la quantité d'alcool pur représentée par les produits de la distillation ou de la rectification.

Ils ne sont agréés qu'après avoir été expérimentés pendant deux mois au moins en présence et avec la participation des agents.

Ceux-ci ont la faculté de faire procéder, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, à de nouvelles expériences.

Le distillateur doit fournir les matières, les ustensiles et la main-d'œuvre nécessaires pour la vérification du fonctionnement des compteurs.

Quand la quantité d'alcool représentée est inférieure de plus de 0,50 p. 100 à celle accusée par le compteur dans l'intervalle de deux vérifications, la prise en charge est établie d'après les indications de cet appareil.

Art. 117. — Il est interdit:

1° D'apporter à l'agencement des installations de distillation en vase clos aucun changement non préalablement accepté par les agents;

2° De faire subir aux compteurs aucune modification de niveau ou autre susceptible d'en fausser les indications.

II. — Déduction spéciale accordée aux fabricants de mistelles

Art. 118. — Pour l'application de la déduction de 3 p. 100 ou de 5 p. 100 prévue par l'article 344 du code général des impôts, sont considérées:

1° Comme mistelles blanches, celles fabriquées, soit avec des raisins blancs dont le mutage est effectué sur la vendange même, soit avec des moûts de raisins quelconques mutés avant toute fermentation et après séparation, par pressurage immédiat, des pulpes, pellicules et rafles;

2° Comme mistelles rouges, celles qui sont fabriquées dans d'autres conditions.

Art. 119. — Les fabricants de mistelles désireux de bénéficier de la déduction spéciale doivent prendre la position d'entrepositaire.

L'administration des contributions indirectes peut exiger que les mistelles soient élaborées et conservées, jusqu'à complet achèvement, dans un local séparé par la voie publique de tous autres contenant des vins de liqueur ou spiritueux de toute nature.

Art. 120. — La déclaration que tout fabricant de mistelles doit souscrire à la recette buraliste des contributions indirectes, en exécution de l'article 343 du code général des impôts, doit indiquer, en dehors des renseignements exigés par d'autres lois ou règlements:

1° L'heure du commencement et l'heure approximative de l'achèvement des opérations;

2° L'espèce (blanches ou rouges) des mistelles qui doivent être fabriquées;

3° Le numéro d'ordre des vaisseaux dans lesquels les vendanges, moûts et esprits doivent être versés;

4° Le poids ou le volume, le degré alcoolique et la richesse saccharine des vendanges ou moûts mis en œuvre;

5° Le volume et le degré de l'alcool versé;

6° Le volume et la richesse alcoolique des mistelles à obtenir.

Art. 121. — Les renseignements prévus sous les n°s 1°, 3° et 6° de l'article précédent peuvent faire l'objet de déclarations complémentaires ou rectificatives dès que l'état de la fabrication le permet et, en tout cas, dans le délai maximum de quarante-cinq jours après la date de versement de l'alcool. Le volume et la richesse alcoolique doivent, lors du soutirage, être indiqués séparément, d'une part, pour les mistelles élaborées, d'autre part, pour les marcs et lies résiduels.

Art. 122. — Le versement de l'alcool sur les vendanges ou sur les moûts doit être immédiatement suivi d'un brassage énergique.

Les agents des contributions indirectes ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons des vendanges et moûts mis en œuvre, de l'alcool versé sur ceux-ci, des mistelles obtenues, ainsi que des lies de débourbage et des marcs résiduels.

Art. 123. — Il est ouvert aux fabricants de mistelles un compte de fabrication tenu, distinctement, par espèce de mistelles préparées (blanches ou rouges).

Les charges en sont constituées par l'alcool pur acquis contenu:

1° Dans les vendanges ou les moûts mis en œuvre;

2° Dans les esprits versés sur ceux-ci.

Aux sorties est inscrit l'alcool pur contenu:

1° Dans les mistelles obtenues;

2° Dans les marcs et lies de débourbage lors de leur évacuation à perte, en présence du service, ou de leur envoi à la distillation.

Art. 124. — Le compte de fabrication est réglé par année civile, dans les mêmes conditions que le compte général des spiritueux. Les excédents sont pris en charge à la fois audit compte et au compte général des spiritueux; les manquants sont inscrits aux sorties.

La déduction complémentaire est calculée sur les seules quantités d'alcool pur contenues dans les esprits versés sur les vendanges ou sur les moûts.

Les chiffres obtenus, qui constituent des maxima, sont cumulés dans la limite des manquants dégagés au compte de fabrication, avec la déduction ordinaire de magasin.

III. — Fabrication des boissons de raisins secs

Art. 125. — Huit jours au moins avant la mise en activité de leur usine, les fabricants de boissons de raisins secs doivent souscrire à la recette buraliste une déclaration mentionnant:

1° La description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement;

2° L'indication précise et détaillée des différents procédés de fabrication employés;

3° Le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail;

4° Le nombre et la capacité des cuves, tonneaux et autres vaisseaux de toute espèce devant être utilisés.

A l'extérieur du bâtiment principal, les mots « fabrique de boissons de raisins secs » doivent être inscrits, en caractères apparents.

Art. 126. — La contenance des vaisseaux déclarés est vérifiée par jaugeage métrique. S'il y a contestation, elle l'est par empotement et les fabricants fournissent la main-d'œuvre, l'eau et les vases nécessaires pour procéder à ladite vérification, à laquelle ils doivent se soumettre à toute réquisition. Cette opération est dirigée, en leur présence ou en celle de leurs préposés, par les agents des contributions indirectes, et il en est dressé procès-verbal.

Chaque vaisseau porte un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance gravés ou peints à l'huile en caractères ayant au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du fabricant, et il est muni d'une jauge ou d'une échelle en verre gradué.

Art. 127. — Il est défendu d'apporter aucune modification aux procédés de fabrication et aux jours et heures de travail déclarés en vertu de l'article 125, de changer, modifier ou altérer la contenance des vaisseaux ou d'en établir de nouveaux sans l'avoir déclaré à la recette buraliste, vingt-quatre heures à l'avance.

Le fabricant peut seulement faire usage desdits vaisseaux lorsque leur contenance a été vérifiée conformément à l'article précédent.

Doivent faire une déclaration dans le même délai les fabricants qui veulent cesser définitivement ou suspendre leurs travaux. En cas de simple suspension, la reprise de la fabrication doit également être déclarée vingt-quatre heures d'avance.

Art. 128. — Si l'administration en fait la demande, un local convenable d'au moins 12 mètres carrés est disposé par le fabricant pour servir de bureau aux agents.

Ce local doit être en bon état, convenablement éclairé, meublé, chauffé et répondre à des conditions suffisantes d'hygiène, de propreté et de sécurité.

Le loyer en est supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il est réglé par l'autorité préfectorale, sauf recours au conseil de préfecture.

Dans les fabriques où un bureau n'est pas jugé nécessaire, les fabricants sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans un emplacement convenable, deux chaises, une table avec tiroir fermant à clef et un coffre avec cadenas.

Art. 129. — Toute communication avec les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

Il ne peut non plus exister aucune communication intérieure entre une fabrique de boissons de raisins secs et les bâtiments dans lesquels l'industriel exerceant la profession de distillateur, fabricant de glucose, fabricant de vinaigre ou liquoriste, ou bien ferait le commerce en gros des spiritueux.

Aucun alambic ne peut être installé dans la fabrique.

Art. 130. — Les agents sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires, au moyen du densimètre, du thermomètre et de l'alambic d'essai, pour suivre la fermentation dans les cuves et foudres, reconnaître la densité et le degré alcoolique des moûts pendant toute la durée de la fabrication et constater les différences anormales, telles que: affaiblissement simultané de la richesse alcoolique et de la densité originelle du moût, élévation de la densité originelle et diminution de la richesse alcoolique, abaissement de la richesse alcoolique et élévation de la densité du moût privé d'alcool, ces différences étant de nature à dénoter des manœuvres frauduleuses, telles que substitution, décharges partielles, allongement, etc.

Ces différences sont constatées par procès-verbal.

Les agents sont également autorisés à opérer, sur les matières premières, les produits en cours de fabrication et les boissons, les prélèvements d'échantillons qu'ils jugent nécessaires.

Art. 131. — Toute introduction de raisins secs dans la fabrique doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution.

Toute introduction de matières premières, autres que les raisins, destinées à la fabrication de boissons alcooliques doit faire, une heure au moins à l'avance, l'objet d'une déclaration à la recette buraliste.

Les quantités introduites sont, après vérification, prises en charge par les agents et emmagasinées dans un ou plusieurs locaux spécialement affectés à cet usage.

Le fabricant doit mettre à la disposition du service la main-d'œuvre et les instruments nécessaires pour le pesage.

Les quantités dont l'introduction n'est pas justifiée conformément aux dispositions précédentes sont saisies par procès-verbal.

Les quantités de raisins secs et autres matières premières recélées dans la fabrique ou ailleurs sont considérées comme ayant été introduites en fraude.

Art. 132. — Chaque fabrication est précédée d'une déclaration souscrite à la recette buraliste quatre heures d'avance au moins dans les villes où il existe un poste d'agents à demeure, et douze heures dans les campagnes.

Elle indique si la fermentation doit s'opérer sur les raisins secs, ou isolément après soutirage du produit des trempes.

Art. 133. — Lorsque la fermentation a lieu sur marcs, la déclaration énonce:

1° Le numéro et la contenance des vaisseaux à utiliser;

2° Le poids et le volume des fruits à mettre en œuvre;

3° L'espèce et la quantité des liquides employés au chargement (eau pure ou eau de lavage);

4° Le volume total des quantités mises en fermentation;

5° La date et l'heure du commencement de l'opération, la date et l'heure présumées de l'entonnement;

6° La richesse alcoolique estimative du produit à fabriquer.

Art. 134. — Lorsque la fermentation n'a pas lieu sur marcs, outre les indications prescrites par l'article précédent, le fabricant est tenu:

1° Dans les conditions de délai fixées par l'article 132, de déclarer séparément l'heure à laquelle aura lieu chacun des soutirages de moût auxquels il se propose de procéder;

2° Le produit présumé de chacune de ces opérations;

3° Le numéro et la contenance des cuves ou foudres dans lesquels ces moûts seront réunis pour être mis en fermentation et l'heure à laquelle cette réunion sera terminée;

4° L'heure à laquelle auront lieu les opérations de lavage des marcs, la quantité d'eau qui sera employée à ces lavages et leur produit présumé, sans que ce produit puisse être inférieur à la quantité d'eau versée;

5° Le numéro et la contenance des foudres ou cuves dans lesquels ce produit sera versé;

6° La destination qui doit être donnée au produit.

Les produits des divers soutirages composant une même fabrication doivent être réunis dans les cuves de fermentation dans un délai de quatre jours au plus à partir de l'heure fixée pour le commencement de la fabrication.

Art. 135. — Les fabricants peuvent, en cours de travail, compléter ou rectifier la déclaration primitive par des déclarations complémentaires faites dans les conditions de délai déterminées par l'article 132, c'est-à-dire quatre heures ou douze heures avant l'opération particulière à laquelle elles se rapportent.

Toute transvasion de liquide en cours de fabrication doit faire, dans les mêmes conditions de délai, l'objet d'une déclaration.

Pour les opérations de soutirage prévues par l'article 136, les fabricants inscrivent eux-mêmes sur les ampliations de déclaration, et au moment même où chaque opération est terminée, le produit effectif de cette opération.

Les ampliations des déclarations faites en exécution des articles 132, 133 et 134, et s'il y a lieu, des déclarations complémentaires prévues par le présent article sont représentées à toute réquisition des agents, pendant toute la durée de la fabrication.

Art. 136. — Quel que soit le mode de fabrication adopté, avant de procéder à l'entonnement des produits achevés, le fabricant est tenu d'en faire la déclaration dans les mêmes conditions de délai que celles prévues à l'article 132.

Il ne peut être procédé au déchargement des cuves et à l'entonnement qu'autant que la fabrication est complètement achevée et que les boissons n'accusent pas une densité supérieure à 1.000 grammes par litre.

Cette opération ne peut avoir lieu que de jour et sans désemparer; les décharges partielles sont formellement interdites.

Tout liquide en fermentation trouvé en dehors des cuves chargées en vertu d'une déclaration régulière est considéré comme le produit d'une fabrication clandestine et saisi par procès-verbal.

Art. 137. — Le compte de matières premières prévu par l'article 353 du code général des impôts présente:

Aux charges, les quantités de raisins secs reçues en vertu d'acquits-à-caution ou de déclarations régulières et les excédents constatés;

Aux sorties:

1° Les quantités expédiées au dehors après reconnaissance par les agents;

2° Les quantités employées à la fabrication conformément à la déclaration prescrite par les articles 132 et 113 de la présente annexe.

Le compte de matières premières peut être réglé par les agents aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Tout excédent est saisi par procès-verbal et ajouté aux charges. Tout manquant de raisins secs donne lieu au payement:

1° Du droit de consommation à raison de 30 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de raisins secs;

2° De la taxe de fabrication prévue à l'article 353 précité à raison de 3 hectolitres de boissons de raisins secs par 100 kilogrammes de raisins secs.

Les manquants de matières premières autres que les raisins secs donnent lieu au payement du droit de consommation sur une quantité d'alcool pur correspondant à la richesse saccharine des matières de même nature restant en magasin, et suivant une base d'évaluation déterminée comme il est dit à l'article 142.

Art. 138. — Le compte général de fabrication est suivi pour le volume et pour le degré.

Il est chargé au minimum:

1° D'une quantité de boisson de raisins secs correspondant à la quantité de raisins secs mis en œuvre, à raison de 3 hectolitres de boisson par 100 kilogrammes de raisins secs;

2° D'une quantité d'alcool correspondant à la quantité de raisins secs mis en œuvre, à raison de 30 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de raisins secs.

Les excédents en volume ou en alcool constatés dans les cuves de fermentation ou à l'entonnement sont ajoutés aux charges.

Le compte général est déchargé:

a) En ce qui concerne le volume:

1° Des quantités de boissons, excédents compris, qui, dès l'achèvement de chaque fabrication, sont portées à l'état de produits comme passibles du droit de fabrication;

2° Des pertes matérielles dûment constatées.

b) En ce qui concerne les degrés:

1° Des quantités d'alcool qui, après l'achèvement de chaque fabrication, sont prises en charge au compte définitif des produits achevés;

2° Des manquants constatés, soit à l'entonnement, soit en cours de fabrication, et qui ont donné lieu à la constatation immédiate du droit de consommation sur l'alcool;

3° Des quantités d'alcool correspondant aux pertes matérielles dûment constatées.

Art. 139. — Le compte auxiliaire de fabrication est destiné à présenter la situation de chacun des vaisseaux, cuves, foudres, etc., dans lesquels sont contenus les produits quelconques en cours de fabrication: macérations de raisins, moûts soutirés ou fermentant en présence des marcs, eau de lavage des marcs, etc.

Ce compte est chargé de toutes les quantités de liquides introduites dans ces vaisseaux à la suite des déclarations faites en vertu des articles 133, 134 et 135 de la présente annexe.

Les excédents constatés sont ajoutés aux charges.

Le compte est déchargé des quantités entonnées, soutirées ou transvasées en vertu de déclarations régulières, des manquants reconnus en cours de fabrication ou à l'entonnement, des quantités dont la perte est dûment justifiée.

Les manquants constatés au compte auxiliaire de fabrication sont frappés du droit de consommation à raison du degré alcoolique des boissons, ou, s'il ne peut être déterminé par suite de la non fermentation des marcs, à raison du degré alcoolique moyen des produits expédiés dans le mois précédent

Toutefois, dans les fabriques où les marcs sont jetés sans avoir été pressurés, il peut être accordé, pour l'eau retenue par les raisins, une déduction dont le taux est fixé par l'administration après expériences contradictoires.

Art. 140. — Le compte de magasin des produits achevés est chargé:

1° Des quantités qui, après leur achèvement, sont passées en décharge au compte général de fabrication;

2° Des quantités de boissons de raisins secs provenant d'introductions;

3° Des excédents reconnus dans les recensements.

Les decharges comprennent les quantités expédiées en vertu de déclarations d'enlèvement faites à la recette buraliste et les manquants.

Aucune décharge ne peut être accordée au compte des produits achevés pour les quantités de boissons de raisins secs imparfaites ou avariées que les fabricants déclareraient vouloir remettre en fabrication, à moins que cette opération n'ait été préalablement autorisée par une décision spéciale de l'administration.

Art. 141. — Les excédents reconnus au cours des vérifications et des inventaires, tant au compte des produits achevés qu'au compte auxiliaire de fabrication, sont saisis par procès-verbal.

Art. 142. — Il est tenu, dans les fabriques de boissons de raisins secs, des comptes spéciaux de fabrication et de magasin pour les liquides alcooliques visés à l'article 401 du code général des impôts.

La mise en œuvre des matières premières et l'entonnement doivent être déclarés dans les délais fixés par l'article 132 de la présente annexe.

Le compte de fabrication est chargé, au minimum, d'une quantité d'alcool correspondant à la richesse saccharine des matières mises en œuvre, suivant une base d'évaluation déterminée de gré à gré par l'administration et le fabricant et, en cas de contestation, par le comité d'expertise visé à l'article 343 du code général des impôts.

Art. 143. — Lorsque les fabricants travaillent d'une manière continue, et après déclaration faite à la recette buraliste du nombre de jours pendant lesquels les opérations doivent se poursuivre sans interruption, l'administration peut, sur leur demande, et si elle le juge convenable, mettre à leur disposition des registres sur lesquels ils inscrivent eux-mêmes, dans les conditions de délai imparties, les déclarations prescrites aux articles 132 à 136 de la présente annexe.

Les ampliations de ces déclarations doivent être immédiatement détachées et déposées dans une boîte dûment scellée par les agents.

Les registres doivent être représentés au service à toute réquisition. L'administration a toujours la faculté de les retirer.

B. — *REGIME ECONOMIQUE*

I. — Répartition du contingent des rhums

Art. 144. — Le contingent annuel de 204.050 hectolitres d'alcool pur fixé par l'article 388 du code général des impôts est attribué aux départements et territoires d'outre-mer intéressés conformément au tableau ci-après:

Martinique	88.915	hectolitres.
Guadeloupe	68.065	—
Réunion	30.598	—
Madagascar	6.994	—
Indochine	5.468	—
Guyane	2.500	—
Etablissements français de l'Océanie	1.500	—
Nouvelle-Calédonie	10	—
Total	204.050	hectolitres.

II. — Dispositions diverses

Rétrocessionnaires d'alcools du monopole.

Art. 145. — Toute personne physique ou morale désirant recevoir ou utiliser des alcools de rétrocession doit, sous réserve des cas prévus ci-après, prendre la position d'entrepositaire.

Art. 146. — Sont dispensés de se placer sous le régime de l'entrepôt:

1° Les laboratoires des établissements scientifiques, publics ou privés, utilisant à des travaux de recherches et d'analyses, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, sur proposition du département ministériel intéressé, des alcools nature ou dénaturés en franchise du droit de consommation:

2° Les petits parfumeurs qui, dans la limite d'un contingent annuel ne pouvant excéder 40 hectolitres d'alcool pur dans Paris et 12 hectolitres d'alcool pur partout ailleurs, reçoivent en droits acquittés l'alcool nécessaire à la fabrication des produits destinés à leur clientèle;

3° Les petits industriels, les laboratoires publics ou privés de recherches et d'analyse, les hôpitaux et établissements similaires qui, dans la limite d'un contingent annuel fixé à 40 hectolitres d'alcool pur à Paris et à 12 hectolitres d'alcool pur sur le reste du territoire métropolitain et en Algérie, reçoivent les alcools à eux nécessaires avec payement du droit de consommation au taux réduit visé à l'article 403-3° du code général des impôts.

4° Les médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes, dentistes et pédicures qui, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, reçoivent les alcools nécessaires à l'exercice de leur profession avec payement de droit de consommation au tarif prévu pour les usages pharmaceutiques;

5° Les pharmaciens et propharmaciens, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration;

6° Les personnes qui, sous réserve des interdictions législatives ou réglementaires en vigueur, mettent en œuvre uniquement des alcools libérés du droit de consommation au taux maximum et acquis au prix de cession le plus élevé.

Prix de cession.

Art. 147. — Les prix de cession applicables aux alcools du monopole sont ceux en vigueur le jour où ces alcools sont expédiés aux cessionnaires ou retirés par ceux-ci.

Pour les cessions subordonnées à l'autorisation du service des alcools, l'expédition ou la retiraison des alcools doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de ladite autorisation, à défaut de quoi cette autorisation est annulée de plein droit.

Circulation des alcools de rétrocession et produits à base d'alcool de rétrocession.

Art. 148. — Les acquits-à-caution légitimant la circulation d'alcools de rétrocession en nature ou à l'état de produits achevés ou non achevés portent la mention « alcool de rétrocession » suivie de l'indication du prix de cession appliqué et de l'usage auquel l'alcool est destiné ou a été employé. Ces mentions doivent figurer également sur les congés accompagnant des alcools en nature.

Les alcools de rétrocession en nature destinés à l'exportation et les produits, autres que les vinaigres, préparés au moyen d'alcool livré aux tarifs prévus ou fixés spécialement pour cette destination, circulent sous le lien d'acquits-à-caution portant la mention « exportation ».

Lorsqu'ils s'appliquent, soit à des alcools en nature, soit à des produits destinés à l'exportation, les titres de mouvement ne peuvent faire l'objet d'aucun changement de destination en cours de transport, sauf autorisation spéciale de l'administration.

Art. 149. — Les titres de mouvement légitimant le transport de mélanges d'alcool libre et d'alcool de rétrocession conservant, en vertu de la législation sur la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, mentionnent les quantités respectives de chacune des deux catégories d'alcool composant le mélange.

Emmagasinement des alcools chez les rétrocessionnaires.

Art. 150. — Les alcools de rétrocession, les alcools libres, les produits à base de chacune de ces catégories d'alcool et les produits de mélange conservant le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie doivent dans les magasins des entrepositaires, être nettement séparés les uns des autres.

Toutefois, la séparation par la voie publique n'est exigée que si les règlements spéciaux la prescrivent.

Utilisation des alcools de rétrocession.

Art. 151. — Les alcools de rétrocession en nature et les alcools assimilés en vertu de l'article 153 ci-après doivent être utilisés par les rétrocessionnaires eux-mêmes et ne peuvent faire l'objet de mutations entre entrepositaires ou rétrocessionnaires.

Les alcools visés à l'alinéa précédent ne peuvent, sauf dérogation accordée par l'administration, être soumis, préalablement à leur emploi, à des opérations de repasse, de repassage ou de rectification, ni à aucune manipulation de caractère analogue.

Art. 152. — Les alcools de rétrocession en nature doivent, sauf autorisation spéciale de l'administration et, dans cette hypothèse, aux conditions que ladite autorisation précise, être employés à un usage correspondant au prix de cession pratiqué.

Art. 153. — Sont assimilés à des alcools livrés par l'Etat et suivis comme tels:

1° Les alcools libres recevant les usages visés aux articles 382 à 384 du code général des impôts;

2° Les alcools ou produits à base d'alcool importés moyennant payement de la surtaxe prévue à l'article 386 du code général des impôts ou de la soulte instituée par l'article 387 du même code.

Utilisation d'alcools libres.

1° Déclaration générale d'emploi.

Art. 154. — Sont tenus de faire une déclaration générale d'emploi à la recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses, huit jours au moins avant le commencement de leurs opérations, les fabricants de produits à base d'alcool qui, dans le cadre de la législation en vigueur, veulent utiliser de l'alcool non acquis du service des alcools:

1° A un usage impliquant une opération à caractère industriel ou à des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie;

2° A des mélanges avec de l'alcool de rétrocession.

2° Déclarations spéciales de fabrication.

Art. 155. — Chaque opération visée à l'article précédent doit faire l'objet à la recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses, trois heures au moins à l'avance, d'une déclaration énonçant:

a) Le jour et l'heure de l'opération;

b) Le volume et le degré des alcools à mettre en œuvre tant pour l'alcool libre que, s'il y a lieu, pour l'alcool acquis du service des alcools, avec indication des vaisseaux renfermant les spiritueux à utiliser.

Dès la fin de l'opération, la déclaration est complétée par l'indication de l'heure à laquelle celle-ci a été terminée, de la nature et du degré du produit obtenu et d'une mention permettent d'identifier les vaisseaux dans lesquels ce produit a été logé.

Il ne doit être fait aucun prélèvement sur ces vaisseaux pendant le délai d'une heure après l'achèvement de la fabrication.

Art. 156. — Les fabricants munis d'une autorisation personnelle, accordée par l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses et révocable en cas d'abus, peuvent être dispensés de la déclaration prévue à l'article précédent à condition de consigner, avant toute utilisation d'alcool libre, les éléments mêmes de cette déclaration sur un registre fourni par eux, coté et paraphé par le chef local de l'administration intéressée.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition des agents des contributions indirectes ou des contributions diverses et du service de la répression des fraudes.

Les fabricants qui bénéficient des dispositions de l'article 496 du code général des impôts et tiennent le registre prévu à l'article 162 de l'annexe I peuvent être autorisés à consigner leurs déclarations sur ce registre, à charge par eux de l'approprier à cet effet.

Art. 157. — Dès l'achèvement des fabrications comportant l'emploi d'alcool libre à des usages rendant exigible la redevance prévue aux articles 382 et 384 du code général des impôts, les quantités d'alcool libres mises en œuvre doivent être libérées de ladite redevance; celle-ci est perçue par l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses pour le compte du service des alcools.

Un crédit mensuel de liquidation est, sur leur demande, consenti aux fabricants visés à l'article précédent, à charge par les intéressés de fournir une caution spéciale, de remettre au service, dans les dix premiers jours de chaque mois, un extrait certifié de leur registre concernant les opérations du mois antérieur et d'acquitter immédiatement la redevance exigible.

Art. 158. — Les débitants de boissons qui, sous réserve des interdictions législatives ou réglementaires en vigueur, se livrent à la fabrication de spiritueux composés et tous autres fabricants non placés sous le régime de l'entrepôt doivent acquitter, dès réception, sur la totalité des alcools libres qu'ils reçoivent, le montant de la redevance instituée par les articles 382 et 384 du code général des impôts.

Ils sont dispensés des déclarations de mise en œuvre visées à l'article 155 de la présente annexe.

Sont également dispensés de ces déclarations les entrepositaires qui acquittent la redevance dans les mêmes conditions.

Exportation.

Art. 159. — L'exportation des alcools acquis de l'Etat aux prix prévus ou spécialement fixés pour l'expédition à l'étranger et celle des produits fabriqués avec ces alcools doit être effective et directe.

Les quantités inscrites aux diverses colonnes « Exportation » qui, lors de l'inventaire de fin d'année, excèdent le triple des quantités expédiées à l'exportation durant l'exercice sont, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'inventaire, transférées d'office aux colonnes correspondantes du compte « Intérieur ».

Les règles prévues au paragraphe précédent sont également applicables lorsque les détenteurs d'alcool exportation le demandent. Dans ce cas, l'opération donne seulement lieu au payement de la différence entre les prix de cession en vigueur si, à la date de la demande de transfert, la quantité inscrite à la colonne exportation intéressée n'excède pas le triple des quantités exportées au cours des trois mois précédents et imputées sur cette colonne.

L'administration détermine, en outre, les justifications que les rétrocessionnaires doivent fournir pour établir la réalité de l'exportation.

Art. 160. — Les rétrocessionnaires peuvent, sur leur demande et aux conditions déterminées par l'administration, être autorisés à employer des alcools acquis aux prix fixés pour l'intérieur à la préparation de produits destinés à l'exportation et à en obtenir le remplacement par des alcools au tarif « Exportation » correspondant.

Si les prix de cession ont été modifiés depuis l'expédition des produits par le rétrocessionnaire, il est, s'il y a lieu, perçu une soulte tenant compte des modifications survenues dans ces prix.

Art. 161. — Les sommes acquittées au titre de la redevance instituée par les articles 382 et 384 du code général des impôts sont remboursées par voie de précompte aux fabricants lorsque ceux-ci justifient de l'exportation de spiritueux ou autres produits ayant supporté ladite redevance. A cet effet, les fabricants exportateurs doivent mentionner sur les déclarations d'enlèvement, en sus des indications réglementaires, la quantité d'alcool libre que renferme le mélange. Sur demande du service des contributions indirectes ou des contributions diverses, ils sont en outre tenus d'indiquer la date à laquelle la préparation a été effectuée.

Tenue des comptes.

Art. 162. — Les comptes sont tenus et réglés suivant les prescriptions des articles 484 à 500 du code général des impôts chez les négociants qui détiennent seulement:

1° Soit des alcools de rétrocession sous forme de produits fabriqués à un ou plusieurs prix;

2° Soit des alcools de rétrocession en nature acquis au prix de cession le plus élevé pratiqué par le service des alcools;

3° Soit des alcools libres destinés à la vente, sans que les intéressés se livrent à des opérations prévues à l'article 154 de la présente annexe;

4° Soit des alcools libres libérés dès leur réception de la redevance instituée par les articles 382 et 384 du code général des impôts;

5° Soit concurremment plusieurs des produits susvisés.

Chez ces négociants un compte pour mémoire est toutefois suivi pour les alcools libres.

Art. 163. — Chez les autres négociants, les alcools de rétrocession en nature, les produits fabriqués à base d'alcool libre ou d'alcool de rétrocession ou à base d'un mélange d'alcool libre et d'alcool de rétrocession sont inscrits globalement, aux entrées et aux sorties du compte général.

Il est, en outre, ouvert un compte spécial comportant autant de colonnes que le nécessitent, d'une part, la nature des alcools (alcools libres et alcools de rétrocession) et, d'autre part, les différents usages ou prix des alcools de rétrocession et produits à base de tels alcools.

Les mélanges d'alcool libre et d'alcool de rétrocession n'ayant pas perdu le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie sont suivis à une section particulière du compte spécial intitulée « Eau-de-vie de fantaisie » subdivisée en deux colonnes, l'une affectée à l'alcool libre et l'autre à l'alcool de rétrocession. Lors de la réception ou de l'expédition de produits de l'espèce les quantités d'alcool libre et d'alcool de rétrocession contenues dans le mélange sont respectivement inscrites en charge ou en décharge dans chacune de ces colonnes.

Si le négociant se livre à la préparation d'eaux-de-vie de fantaisie, les quantités d'alcool libre et d'alcool de rétrocession mises en œuvre sont respectivement déduites des colonnes correspondantes du compte spécial pour être reprises dans les colonnes de la section visée à l'alinéa précédent.

Règlement des comptes.

1° *Cas général:* les restes d'alcools de rétrocession sont individualisés par usage ou prix de cession.

Art. 164. — Lors des inventaires, les restes sont appelés par nature (alcools libres, alcools de rétrocession, mélanges d'alcool libre et d'alcool de rétrocession) et, s'il s'agit d'alcool de rétrocession ou de produits à base d'alcool de rétrocession, par usage ou prix de cession.

Les excédents constatés pour une ou plusieurs des colonnes du compte spécial sont pris en charge au compte général et à la colonne correspondante du compte spécial, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Les manquants bruts apparaissant dans une ou plusieurs des colonnes du compte spécial sont portés en décharge à leur colonne respective après avoir, en totalité, été émargés aux sorties du compte global.

Art. 165. — Les déductions accordées par la législation en vigueur sont réparties entre chaque colonne du compte spécial proportionnellement au manquant brut afférent à chacune de ces colonnes.

Après cette opération, les manquants passibles ressortant à chaque colonne sont frappés du droit de consommation et de la taxe à la production.

Ils supportent, en outre:

a) S'il s'agit d'alcool de rétrocession, d'alcool assimilé en vertu de l'article 153 de la présente annexe ou de produits à base d'alcool de rétrocession et, dans ce dernier cas, pour la quantité d'alcool de rétrocession renfermée dans lesdits produits, une soulte égale à la différence entre le prix afférent à la colonne et le prix de cession le plus élevé pratiqué à l'intérieur par le service des alcools;

b) S'il s'agit d'alcool libre ou de produits à base d'alcool libre et, dans ce dernier cas, pour la quantité de cet alcool renfermée dans lesdits produits, la redevance générale prévue à l'article 382 du code général des impôts.

2° *Autre cas:* les restes d'alcools de rétrocession ne peuvent être individualisés par usage ou prix de cession.

Art. 166. — Si les restes d'alcools de rétrocession et d'alcools assimilés en vertu de l'article 153 de la présente annexe ne peuvent être individualisés par usage ou prix de cession, le manquant brut afférent à cette catégorie d'alcools est déterminé et réparti entre les diverses colonnes du compte spécial, comportant des usages ou des prix de cession différents, proportionnellement aux sorties de chacune de ces colonnes.

Lors de cette répartition, si le manquant brut imputable à une colonne s'avérait supérieur au doit rester de cette même colonne, le surplus serait ajouté au manquant afférent à la colonne correspondant au prix de cession immédiatement supérieur à moins qu'il ne s'agisse de la colonne comportant le prix de cession le plus élevé. Dans ce dernier cas, le surplus serait réparti entre les autres colonnes proportionnellement aux sorties desdites colonnes, de telle manière que le manquant global imputé à chaque colonne n'excède pas le doit rester de chacune de ces colonnes.

Les manquants passibles sont ensuite déterminés par colonne et imposés dans les conditions réglées à l'article précédent.

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa du présent article, les excédents constatés en alcools de rétrocession sont répartis proportionnellement aux charges de chacune des colonnes affectées à cette catégorie d'alcool, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Reprise des stocks en cas de changement des prix de cession.

Art. 167. — En cas d'augmentation des prix de cession de l'alcool, les utilisateurs (producteurs, fabricants, marchands en gros) doivent, dans un délai de cinq jours à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, remettre, au service des contributions indirectes ou des contributions diverses exerçant leur principal établissement, une déclaration indiquant par usage ou prix différents et pour l'ensemble de leurs établissements y compris les dépôts constitués chez des tiers:

a) Leur stock moyen d'alcool de rétrocession en nature ou sous forme de produits fabriqués pour les douze mois précédents;

b) Les quantités d'alcool de rétrocession en nature ou sous forme de produits fabriqués qu'ils détiennent à la date d'application des nouveaux prix.

Les quantités en cours de transport doivent être déclarées dans le même délai de cinq jours au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Art. 168. — Si le stock total d'alcool de rétrocession (en nature ou sous forme de produits fabriqués) à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de cession excède le stock moyen global de référence, le surplus est, pour chacune des catégories d'alcool comportant des usages ou des prix différents, soumis aux compléments de prix, sauf si pour un ou plusieurs prix la quantité en stock à ce ou à ces prix est inférieure au stock moyen de référence correspondant.

En pareil cas, le surplus du stock total d'alcool de rétrocession, par rapport au stock global de référence est, en vue de l'application du complément de prix, réparti proportionnellement aux stocks actuels entre les catégories pour lesquelles ces stocks dépassent le stock moyen des deuze mois précédents.

Lorsque les augmentations intervenues portent seulement sur un ou plusieurs prix de cession, il est fait état de la ou des catégories d'alcool dont les prix ont été modifiés pour la détermination du stock réel et du stock de référence.

Dans tous les cas, si les intéressés ne peuvent individualiser leur stock actuel par prix de cession, la quantité globale passible des compléments de prix est répartie entre ces divers prix proportionnellement au doit rester.

C. — *REGIME FISCAL*

Alcools méthyliques considérés comme impropres à la consommation.

Art. 169. — Sont exemptées de toute formalité fiscale, la production, la circulation et l'utilisation des alcools méthyliques contenant au moins 5 p. 100 d'acétone et 3 p. 100 des impuretés pyrogénées qui leur donnent une odeur empyreumatique désagréable.

SECTION II

Vins et cidres.

A. — PRODUCTION

Pressurage des lies.

Art. 170. — Quiconque veut se livrer à une opération de pressurage de lies est tenu d'en faire, trois jours au moins à l'avance, la déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de l'opération.

Cette déclaration énonce:

1° Les nom, prénoms, domicile et qualité du déclarant;

2° Le jour, l'heure, le lieu et la durée probable de l'opération;

3° La quantité de lies à mettre en œuvre;

4° A la fin de l'opération, la quantité de vin obtenue par pressurage.

S'il s'agit de produits autres que ceux provenant de la récolte personnelle du déclarant, une déclaration distincte doit

être faite selon que les lies traitées sont des lies claires ou des lies grasses. A la fin de l'opération, la déclaration indique:

a) En ce qui concerne les lies claires:

1° La quantité de vin obtenue par filtrage;

2° La quantité de lies grasses récupérées après filtrage;

3° La quantité de vin obtenue par pressurage;

b) En ce qui concerne les lies grasses, la quantité de vin obtenue par pressurage.

Art. 171. — A partir du moment où la déclaration prévue à l'article précédent a été souscrite, et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, compté de la fin de l'opération, le déclarant est soumis, dans l'atelier de pressurage et dans les locaux où sont détenus les lies et les vins de lies, aux vérifications des agents des contributions indirectes qui peuvent prélever gratuitement des échantillons des lies et des vins.

B. — Régime fiscal

Admission en décharge des déchets résultant de la concentration par le froid.

Art. 172. — Quels que soient le lieu où elle est effectuée, la qualité de l'opérateur (viticulteur, cave coopérative ou négociant), les pourcentages d'enrichissement alcoolique des boissons et de réduction du volume initial de ces dernières, toute opération de congélation de vins, en vue de leur concentration partielle, doit être déclarée, au préalable, à la recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses, dont dépend l'atelier de concentration.

Art. 173. — La déclaration doit mentionner:

1° Les nom, prénoms et domicile du déclarant;

2° La quantité, la couleur et la richesse alcoolique totale (richesse acquise et richesse en puissance) des vins à concentrer;

3° La nature des vins (vins de coupage, vins de pays, vins bénéficiant d'une appellation d'origine simple ou contrôlée) et l'indication, le cas échéant, du nom de pays ou de l'appellation d'origine des vins;

4° Le lieu, le jour et l'heure du commencement et la durée probable des opérations.

Art. 174. — A la fin des travaux ou, si ceux-ci durent plus de cinq jours, à la fin de chaque journée, la déclaration prévue à l'article précédent est complétée par l'indication du volume et de la richesse alcoolique totale des vins obtenus après concentration.

Lorsque la concentration doit porter successivement sur des vins de coupage, des vins de pays et des vins déclarés sous une appellation d'origine, le préparateur est tenu d'inscrire ses opérations sur un registre conforme au modèle établi par l'administration et coté et paraphé par le chef local de service. Il mentionne séparément pour les vins de coupage, pour les vins de pays et pour les vins déclarés sous une appellation d'origine, le volume et la richesse alcoolique totale des vins mis en œuvre et également des vins obtenus après concentration. Le cas échéant, à l'égard des vins déclarés sous appellation d'origine, l'inscription doit distinguer, appellation par appellation, les lots de vins en traitement.

Les diverses catégories de vins, en instance de traitement ou déjà traités, doivent être logées dans des cuves, foudres ou vaisseaux distincts, revêtus d'étiquettes libellées en caractères indélébiles et permettant de les identifier.

Art. 175. — A partir du moment où la déclaration de concentration a été souscrite et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours compté de la date de cessation des travaux, le préparateur est soumis, dans ses ateliers, magasins, caves et celliers, aux vérifications des agents des contributions indirectes ou des contributions diverses et du service de la répression des fraudes. Il est tenu de leur représenter tous les vins en instance ou en cours de traitement, ou déjà traités, existant en sa possession. Les agents peuvent prélever gratuitement des échantillons de ces vins.

Art. 176. — Les concentrateurs munis d'une autorisation personnelle accordée par l'administration des contributions indirectes ou celle des contributions diverses peuvent être dispensés de souscrire la déclaration prévue à l'article 172, à condition de consigner, avant toute fabrication, les éléments de cette déclaration sur un registre fourni par eux, coté et paraphé par le chef local de service des contributions indirectes ou des contributions diverses. Ce registre doit être représenté à toute réquisition des agents des contributions indirectes ou des contributions diverses ou du service de la répression des fraudes. L'autorisation prévue au présent article peut être retirée en cas d'abus.

Art. 177. — La concentration par congélation est réservée aux vins d'origine française, algérienne ou tunisienne, à l'exclusion absolue des vins d'importation étrangère.

Art. 178. — Quand la concentration de vins est déclarée et opérée régulièrement et dans les limites fixées, la perte de volume subie par les vins traités est admise en décharge pour l'assiette du droit de circulation.

Section III

Régimes particuliers.

Charbons activés et substances similaires.

Art. 179. — Sont soumis à la réglementation édictée par l'article 514 du code général des impôts les charbons activés tels qu'ils sont définis pour l'application du tarif douanier, ainsi que toutes les substances, quelle que soit leur composition ou leur dénomination, susceptibles de servir aux mêmes usages que les charbons activés.

Art. 180. — La préparation, la réception, la détention, le commerce et l'emploi des substances visées à l'article précédent sont interdits à toute personne se livrant, à quelque titre que ce soit, à la fabrication ou au commerce des vins, cidres, vins de liqueur et spiritueux composés, à la fabrication, au repassage, au commerce et à l'emploi industriel des eaux-de-vie et alcools en nature ou dénaturés.

En cas de nécessités industrielles dûment établies, des autorisations spéciales d'emploi des substances susvisées peuvent être accordées par l'administration des contributions indirectes, aux conditions de surveillance qu'elle détermine dans chaque cas particulier. Les frais de ce contrôle sont mis à la charge des intéressés dans les conditions fixées par l'article 631 du code général des impôts.

Art. 181. — Toute personne qui veut fabriquer, soit en vue de la vente, soit pour ses propres besoins, ou exercer le commerce des substances actives définies à l'article 179 doit, huit jours au moins avant le commencement de ses opérations, en faire la déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes de sa résidence.

La cessation, la suspension ou la reprise des opérations portant sur lesdites substances est déclarée quarante-huit heures au moins à l'avance.

Les personnes visées au présent article sont soumises dans leurs ateliers, leurs magasins et autres locaux professionnels aux visites des fonctionnaires des contributions indirectes qui peuvent y effectuer les vérifications jugées utiles. Elles sont tenues de représenter aux agents de tout grade de cette administration leur comptabilité et tous documents annexes et de leur fournir les justifications nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Ces divers documents doivent être conservés pendant trois ans.

Art. 182. — Aucune vente ou livraison de substances soumises à la réglementation ne peut être effectuée à destination des personnes visées à l'article 180, si l'acheteur ou le destinataire n'est pas en mesure de représenter un certificat établi par le service des contributions indirectes attestant qu'il est autorisé à faire emploi de ces substances.

Ces certificats sont conservés par le vendeur ou l'expéditeur desdites substances pendant trois ans, et présentés à toute réquisition des fonctionnaires des contributions indirectes.

CHAPITRE II

GARANTIE DES MATIERES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE

Section I

Forme et apposition des poinçons.

Art. 183. — Les poinçons utilisés tant par les fabricants ou importateurs que par le service de la garantie doivent être conformes aux modèles fixés par décret.

Ils sont apposés sur les ouvrages dans les conditions que l'administration détermine.

Art. 184. — Les poinçons en usage dans les bureaux de garantie portent un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies. Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 185. — La surface des bigornes (enclumes à poinçonner) est recouverte de gravures variées qui impriment, au revers de l'objet et par contre-coup, une empreinte dite « contre-marque ».

Art. 186. — Tous les poinçons de garantie, ainsi que les bigornes, sont fabriqués par l'administration des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie et en conserve les matrices.

SECTION II

Organisation des bureaux de la garantie.

Art. 187. — L'essai et le poinçonnement des ouvrages, ainsi que la perception de droits d'essai et de garantie, ont lieu dans les bureaux de la garantie, dont le nombre, l'emplacement et la circonscription sont fixés par l'administration.

Art. 188. — Les bureaux de garantie sont composés de trois agents, savoir: un essayeur, un receveur et un inspecteur. Mais à Paris et dans les autres villes importantes, il peut exister un plus grand nombre d'agents à raison des besoins du commerce.

Art. 189. — L'administration des contributions indirectes surveille les bureaux de garantie; elle perçoit le droit de garantie et, dans les cas prévus à l'article suivant, elle encaisse également le droit d'essai.

Art. 190. — Les essayeurs de tous les bureaux de garantie pour les matières d'or, d'argent et de platine sont nommés et révoqués par arrêté ministériel.

Dans les villes où existent un bureau de garantie et un laboratoire du ministère des finances, les fonctions d'essayeur sont, au fur et à mesure des vacances, confiées au chimiste en chef du laboratoire.

Les chimistes en chef du service des laboratoires nommés à l'emploi d'essayeur sont dispensés de produire un certificat de capacité.

Lorsque les essais sont effectués par le service des laboratoires, les droits d'essai sont perçus, au profit de l'Etat, par l'administration des contributions indirectes.

Une indemnité est attribuée au chimiste en chef remplissant les fonctions d'essayeur.

Le nombre, les conditions de nomination et la rétribution des auxiliaires pouvant être attachés aux bureaux d'essai placés sous la direction d'un chimiste en chef sont déterminés par le ministre des finances sur la proposition du chef de service des laboratoires.

Art. 191. — A défaut d'essayeur l'inspecteur en tient lieu et procède de la manière suivante:

1° Il fait l'essai au touchau des pièces qui doivent être soumises à cet essai;

2° Il forme des prises d'essai des autres pièces et les envoie, sous son cachet et sous celui du fabricant, au bureau de garantie le plus voisin qui est pourvu d'un essayeur. Celui-ci fait les essais et envoie sa déclaration des résultats;

3° Cette déclaration reçue, l'inspecteur et le receveur apposent les poinçons en conformité de la loi.

Art. 192. — Les agents des bureaux de garantie, à l'exception de l'essayeur, sont pris parmi le personnel de l'administration des contributions indirectes.

Art. 193. — Lorsque les essais ne sont pas effectués par les services du laboratoire du ministère des finances, l'essayeur perçoit les droits d'essai à titre de rémunération.

Si le produit des essais faits pendant une année ne s'est pas élevé à 600 F, déduction faite des frais, le ministre des finances a la faculté d'allouer un traitement à l'essayeur.

Art. 194. — Les fonctions d'essayeur d'un bureau de garantie ne peuvent, en aucun cas, être remplies par une personne exerçant la profession de fabricant d'ouvrages d'or, d'argent et de platine.

Art. 195. — Lorsqu'on ne fait point usage des poinçons, ils sont enfermés dans une caisse à trois serrures et sous la garde des agents de bureaux de garantie. L'essayeur, le receveur et l'inspecteur du bureau de garantie ont chacun une des clefs de la caisse dans laquelle sont enfermés les poinçons.

Art. 196. — Il est interdit, sous peine de destitution, à tout agent des bureaux de garantie de laisser prendre des calques ou de donner des descriptions soit verbales, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau.

SECTION III

Fonctionnement des bureaux de garantie.

Art. 197. — Les ouvrages provenant de différentes fontes doivent être envoyés au bureau de garantie séparément et l'essayeur en fait l'essai par fonte.

Art. 198. — L'essai est fait sur un mélange de matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières sont grattées ou coupées, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de manière que les formes et les ornements n'en soient pas détériorés.

Art. 199. — Lorsque les pièces ont une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie sur cette languette et en partie sur le corps de l'ouvrage que l'on fait la prise d'essai.

Art. 200. — Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine sont à l'un des titres légaux, l'essayeur le mentionne sur un registre destiné à cet effet et qui est coté et paraphé dans les conditions fixées par l'administration départementale; lesdits ouvrages sont ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur indiquant le titre trouvé.

Art. 201. — Le receveur pèse les ouvrages qui lui sont ainsi transmis et perçoit le droit de garantie. S'il y a lieu, il perçoit également le droit d'essai. Il fait ensuite mention sur son registre de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids et de la somme qui lui a été payée.

Enfin, l'extrait du registre de l'essayeur, complété par l'indication du poids des ouvrages et la mention de l'acquittement des droits, est remis à l'inspecteur en même temps que les ouvrages auxquels il s'applique.

Art. 202. — L'inspecteur transcrit sur son propre registre l'extrait accompagnant chaque pièce à marquer et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tire de la caisse à trois serrures le poinçon convenable et l'applique en présence du propriétaire. Il mentionne sur son registre la catégorie du poinçon apposé.

Art. 203. — Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas exactement à l'un d'eux, sont marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai ou sont rompus si le propriétaire le préfère.

Art. 204. — En cas de contestation sur le titre, il doit être fait une prise d'essai sur l'ouvrage pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, au chef de service des laboratoires du ministère des finances qui le fait essayer.

Art. 205. — Pendant ce temps, l'ouvrage présenté est laissé au bureau de garantie sous les cachets de l'essayeur et du fabricant et, lorsque le laboratoire du ministère des finances a fait connaître les résultats de son essai, l'ouvrage est définitivement titré et, s'il y a lieu, marqué conformément à ce résultat.

Art. 206. — Lorsque la contestation a été soulevée à tort par l'essayeur, les frais de transport et d'essai sont à la charge de l'administration; au cas contraire, ils sont supportés par le propriétaire de l'objet.

Art. 207. — Tout propriétaire d'un ouvrage d'or, de platine ou d'argent portant le poinçon de la garantie peut exercer une action contre le fabricant ou l'importateur si le titre réel ne correspond pas à celui indiqué par le poinçon. En cas de doute, il peut demander au chef du service des laboratoires du ministère des finances un nouvel essai auquel il est procédé gratuitement.

Art. 208. — Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai sont remis au propriétaire de la pièce.

SECTION IV

Obligations diverses.

Art. 209. — Lorsqu'un fabricant meurt, son poinçon est remis, dans les cinquante jours du décès, au bureau de garantie dont il dépendait, pour y être biffé.

Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon est responsable de l'usage qui pourrait en être fait, comme le sont les fabricants en exercice.

Art. 210. — Si un fabricant cesse le commerce, il remet son poinçon au bureau de garantie, pour y être biffé devant lui.

Art. 211. — Les personnes qui fabriquent ou mettent en vente des objets d'or, d'argent ou de platine soumis à la réglementation en matière de garantie et qui fabriquent ou mettent en vente, en même temps et dans le même local, des objets en métaux divers, doublés, plaqués, dorés, argentés, platinés ou non, sont tenues d'indiquer, de façon apparente, dans les vitrines d'exposition, sur les catalogues et emballages, ainsi que sur les factures qu'elles délivrent aux acheteurs, la nature réelle de ces derniers objets.

SECTION V

Ouvrages dorés, argentés ou platinés.

Art. 212. — Il est interdit d'insculper les termes « plaqué » ou « doublé », complétés ou non par l'indication du métal précieux employé, sur des ouvrages de fabrication nationale ou étrangère qui ne sont pas effectivement recouverts d'une feuille de métal précieux, ou qui ne laissent pas subsister une coquille après dissolution du métal commun.

L'insculpation des mots « plaqué » ou « doublé » doit, dans tous les cas, être suivie de la désignation du métal précieux et du procédé de fabrication adopté.

Section VI

Frappe des médailles.

Art. 213. — Les personnes autorisées à frapper des médailles munies ou non de bélière sont tenues d'apposer sur celles-ci leur poinçon de maître. Ce poinçon a, suivant le cas, l'une des formes indiquées ci-après:

Losange, pour les médailles en platine, or ou argent;

Carré parfait pour les médailles en métal commun doublé ou plaqué d'or ou d'argent ou bien en métal commun doré ou argenté;

Triangle pour les médailles en métal commun.

Chaque poinçon de maître doit porter la lettre initiale du nom du fabricant ou de l'industriel avec un symbole.

Le mot « doublé » en toutes lettres doit être empreint sur les médailles en métal commun doublé ou plaqué d'or ou d'argent.

Le poinçon de maître doit être insculpé avant que les médailles sortent de l'atelier de frappe.

Art. 214. — Indépendamment des sanctions édictées par la réglementation en vigueur, toute contravention aux dispositions de l'article précédent peut motiver le retrait de l'autorisation de frapper ou de faire frapper des médailles.

CHAPITRE III

DROITS DIVERS

Taxe spéciale sur les sucres et glucoses utilisés à la préparation d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires.

Art. 215. — Toute personne désirant se livrer, à l'aide de sucres ou de glucoses, à la fabrication d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires est tenue de faire, huit jours avant le début de ses opérations, une déclaration indiquant la nature ainsi que la dénomination commerciale du produit à fabriquer et présentant la description du local dans lequel seront emmagasinés les sucres et glucoses.

Art. 216. — Les sucres et glucoses destinés à des fabricants d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires doivent parvenir en vertu d'acquits à caution. Ils sont suivis à un compte tenu par le fabricant lui-même, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le chef de service local des contributions indirectes.

A ce compte sont inscrits, au fur et à mesure des opérations:

1° Aux entrées:

Les quantités de sucres ou de glucoses en la possession des fabricants au moment où ils effectuent la déclaration prévue à l'article précédent;

Les réceptions ultérieures avec l'analyse des titres de mouvement;

Les excédents constatés lors des inventaires.

2° Aux sorties:

Les quantités passibles de la taxe spéciale visée à l'article 563 du code général des impôts, dont la mise en œuvre est déclarée dans les formes prévues à l'article 218 ci-après;

Les quantités employées à d'autres usages avec le détail de chaque affectation;

Les manquants constatés lors des inventaires.

Art. 217. — Les agents des contributions indirectes peuvent, à toute époque, arrêter le compte et procéder à l'inventaire des quantités existant en magasin. Les fabricants sont tenus de mettre à leur disposition les ustensiles et le personnel nécessaires pour cette opération et de leur déclarer l'importance des restes.

Les excédents sont ajoutés aux charges et saisis par procès-verbal; quant aux manquants, ils sont portés en sortie et soumis au payement de la taxe spéciale prévue à l'article 563 du code général des impôts. Toutefois, l'administration peut accorder décharge des quantités dont la perte est régulièrement justifiée ou qui ne dépassent pas 1 p. 100 des réceptions depuis le précédent inventaire.

Art. 218. — Toute fabrication d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires à l'aide de sucres ou de glucoses doit être précédée d'une déclaration souscrite vingt-quatre heures à l'avance dans les localités où existe un service des contributions indirectes, et soixante-douze heures à l'avance partout ailleurs. La déclaration indique l'heure à laquelle doit avoir lieu l'opération, la nature, la dénomination commerciale, le volume de la boisson à obtenir ainsi que la quantité d'alcool pur contenue dans cette boisson, enfin, le poids de sucre ou de glucose à mettre en œuvre. Elle peut être contrôlée par les agents des contributions indirectes, auxquels les contribuables doivent fournir les instruments de pesage nécessaires.

Art. 219. — La taxe spéciale sur les sucres et glucoses utilisés à la préparation des apéritifs à base de vin ou de produits similaires est exigible au moment même de l'emploi. Elle peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions déterminées par l'article 1698 du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Section I

Tabacs.

Art. 220. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par l'administration et des tabacs de vente restreinte est fixée comme suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX de vente aux consommateurs par kg P. V.
		francs.
Tabacs de vente courante		
Cigares.		
Campeones	35	17.500
Diplomates	36	13.750
Lutetias	45	7.500
Voltigeurs extra	50	4.750
Voltigeurs ordinaires	52	4.000
Picaduros	54	3.000
Cigarillos.		
Senoritas	4	12.000
Ninas	8	7.000
Cigarettes.		
Gitanes Vizir	45	7.500
Week-End	45	7.500
Ballo	46	6.500
Salambo	53	6.000
High-Life	54	5.500
Naja	54	5.500
Boyards caporal ordinaire	54	5.500
Gitanes goût maryland	54	5.500
Celtiques caporal doux	55	4.500
Celtiques caporal ordinaire	55	4.500
Gauloises goût maryland	56	4.250
Gitanes caporal doux	60	4.000
Gitanes caporal ordinaire	60	4.000
Gauloises caporal doux	76	3.250
Gauloises caporal ordinaire	76	3.250
Élégantes caporal ordinaire	78	1.800
Scaferlatis.		
Virginie	16	4.000
Saint-Claude	20	3.000
Caporal supérieur	21	2.750
Caporal doux	24	2.125
Caporal ordinaire, mélange normal	24	2.125
Caporal ordinaire, mélange pour pipe	25	1.450
Poudres.		
Poudre ordinaire	4	1.400
Tabacs à mâcher.		
Rôles menus filés	1	2.400
Rôles ordinaires	2	1.700
Carottes	3	1.700
Tabacs de vente restreinte		
Cigarettes.		
Cigarettes d'hospice pour les établissements de charité publique ou privée; cigarettes spéciales pour la troupe	92	670

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX de vente aux consommateurs par kg P. V.
		francs.
Scaferlatis.		
Scaferlatis d'hospice pour les établissements de charité publique ou privée; scaferlati de troupe	34	410
Poudres.		
Poudres d'hospice pour les établissements de charité publique ou privée	12	300
Rôles.		
Rôles de troupe	11	400

SECTION II

Allumettes.

Art. 221. — Les prix de vente au détail des différents types d'allumettes ci-dessous que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est autorisé à fabriquer ou à importer et à livrer au commerce de gros sont fixés comme suit :

I. — *Types normaux.*

NUMÉROS de série.	ESPÈCES D'ALLUMETTES	NOMBRE d'allumettes approximatif par boîte, pochette ou paquet.	PRIX MAXIMUM de vente au détail de la boîte, de la pochette ou du paquet.
			francs.
	ALLUMETTES N'EXIGEANT PAS DE FROTTOIR SPÉCIAL.		
	Soufrées.		
87 G	Grande section. — Boîte pliante ou paquet	500	30
76 G	Grande section. — Boîte coulisse	100	7
87 P	Petite section. — Boîte pliante ou paquet	500	25
	ALLUMETTES EXIGEANT UN FROTTOIR SPÉCIAL.		
	Soufrées.		
87 AP	Petite section. — Boîte pliante ou paquet avec frottoir	500	28
191	Petite section. — Boîte coulisse ou portefeuille	50	3
	Paraffinées.		
101 E	Petite section. — Boîte coulisse en bois	50	5
101 *bis*	Boîte de luxe revêtue de vignette illustrée	40	5
101 *ter*	Boîte de luxe revêtue de vignette illustrée	30	3
102 D	Petite section. — Boîte coulisse en bois	250	22
103	Allumettes plates. — Pochettes	24	2
203	Allumettes en pochettes	24	2
105 A	Petite section. — Paquet	1.000	80
105	Allumettes plates en pochettes géantes	10	2 50

II. — *Types spéciaux importés.*

NUMÉROS de série.	ESPÈCES D'ALLUMETTES	PRIX MAXIMUM de vente au détail par boîte, pochette ou paquet.
		francs.
TS 200	Modules divers en boîtes, pochettes ou paquets de diverses contenances	2
TS 300		3
TS 500		5
TS 600		6
TS 700		7
TS 800		8
TS 1.000		10
TS 1.200		12
TS 1.500		15
TS 1.800		18
TS 2.000		20
TS 2.500		25
TS 3.000		30
TS 3.200		32
TS 3.500		35
TS 4.000		40

Produits donnant lieu à une remise spéciale.

NUMÉROS de série.	ESPÈCES DE PRODUITS	PRIX de vente au détail.	PRIX de vente aux marchands en gros.
		francs.	francs.
14 A	Poudre spéciale pour frottoirs (par boîte de 20 flacons de 50 g l'un).	37 50 le flacon.	600 la boîte.
15 A	Frottoir pour allumettes au phosphore amorphe (par paquet de 100 frottoirs)	2 50 le frottoir.	187 le paquet.

SECTION III

Phosphore.

I. — *Fabrication.*

Art. 222. — Les fabricants de phosphore doivent faire, à l'administration des contributions indirectes, la déclaration de leur industrie. Cette déclaration doit présenter la description de la fabrique. Elle doit indiquer également le régime de l'usine, quant aux jours et heures de travail. Une déclaration identique doit être faite par tout fabricant nouveau, un mois avant le commencement des travaux de fabrication.

Art. 223. — Tout changement dans les jours et heures de travail doit faire l'objet, quarante-huit heures d'avance, d'une déclaration à la recette buraliste. Doivent faire une déclaration, dans le même délai, les industriels qui veulent cesser, suspendre ou reprendre leurs travaux.

Art. 224. — L'administration peut exiger que deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef soient mises à la disposition des agents dans un local convenable dépendant de l'usine.

Le prix de location de ces meubles et du local est fixé de gré à gré et, à défaut de fixation amiable, réglé par le conseil de préfecture.

Art. 225. — Il est interdit au fabricant de procéder au moulage du phosphore dans des ateliers autres que ceux désignés dans la déclaration spécifiée à l'article 222 ci-dessus ou d'emmagasiner le phosphore achevé — phosphore ordinaire ou phosphore amorphe — dans des locaux autres que ceux indiqués dans ladite déclaration.

Art. 226. — Les bâches dans lesquelles sont réunis les appareils condensateurs de chaque four reçoivent un numéro d'ordre.

Les appareils de purification sont également numérotés.

Art. 227. — Le phosphore ordinaire et le phosphore amorphe, aussitôt achevés, sont mis dans des boîtes ou flacons fermés, lesquels sont immédiatement placés dans des caisses revêtues d'un numéro de série.

Les déchets de moulages doivent être placés au fur et à mesure dans une partie de l'atelier affectée à cet usage. Tous

ces déchets sont transportés, à la fin de la journée, hors dudit atelier, à la refonte, après pesage et inscription sur le registre du fabricant.

Art. 228. — Le fabricant de phosphore est tenu d'inscrire sur un registre spécial, sans interruption ni lacune, sans rature ni surcharge et au fur et à mesure des opérations:

1° Les quantités de phosphore brut extraites des condensateurs et transportées aux ateliers de purification;

2° Les quantités de phosphore épuré transportées, soit à l'atelier de moulage, soit à l'atelier de fabrication du phosphore amorphe, soit aux ateliers où l'on prépare les produits dérivés du phosphore.

Cette inscription comprend: le numéro de la bâche d'où est extrait le phosphore, le numéro de l'appareil de purification, le nombre des bassines servant à transporter le phosphore, la tare desdites bassines et le poids du phosphore brut ou purifié qu'elles contiennent.

Art. 229. — Sur un deuxième registre également mis par l'administration à la disposition du fabricant, celui-ci inscrit, à la fin de chaque journée, les quantités de phosphore ordinaire moulé mises en caisses et transportées aussitôt en magasin.

Aux ateliers de moulage et de phosphore amorphe, un agent du fabricant est chargé de tenir un carnet sur lequel il inscrit, au fur et à mesure, les quantités de phosphore mises en caisses.

Les inscriptions de ce carnet sont récapitulées à la fin de la journée par le fabricant qui inscrit sur son registre, outre les quantités totales mises en caisses, les poids et numéros de chacune des caisses.

Art. 230. — Toute quantité de phosphore trouvée en dehors des ateliers ou des magasins affectés à sa fabrication, à son dépôt ou à sa transformation est saisie par procès-verbal.

Art. 231. — Les quantités de phosphore fabriqué, ordinaire ou amorphe, introduites dans les magasins sont vérifiées par les agents qui les prennent en charge à un compte de magasin. A ce compte sont également prises en charge les quantités expédiées soit à l'exportation, soit à la consommation intérieure et qui seraient réintroduites dans l'usine.

Sont portées en décharge à ce compte, les quantités sorties de l'usine en vertu d'expéditions régulières.

L'administration peut accorder décharge des quantités de phosphore altérées qui devraient être remises en œuvre.

Art. 232. — Les agents peuvent arrêter, à toute époque, la situation du compte de magasin des produits fabriqués.

Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir, soit un excédent, soit un manquant, l'excédent est saisi et ajouté aux charges, et il est, dans l'un et l'autre cas, dressé procès-verbal.

II. — *Commerce et emploi.*

Art. 233. — Toute personne qui veut faire le commerce du phosphore doit, indépendamment des formalités imposées par l'ordonnance des 29 octobre et 6 novembre 1846, faire une déclaration préalable à l'administration des contributions indirectes.

Il en est délivré une ampliation qui tient lieu de commission.

Les marchands de phosphore ne peuvent recevoir cette matière qu'en vertu d'expéditions régulières et ne peuvent en vendre à l'intérieur qu'à des négociants commissionnés ou à des acheteurs ayant satisfait aux conditions imposées par l'article ci-après.

Art. 234. — Quiconque, manufacturier, chimiste ou autre, veut faire emploi de phosphore, doit faire, à la mairie, une déclaration des quantités qu'il désire employer ainsi que de l'usage auquel le phosphore est destiné.

Copie de cette déclaration, certifiée par le maire, doit être présentée, en double expédition, au directeur des contributions indirectes qui y appose son visa.

Une ampliation est conservée par l'acheteur pour être représentée aux agents des contributions indirectes chargés de surveiller l'emploi du phosphore; l'autre est envoyée par lui au vendeur qui la met à l'appui de son registre de vente.

Art. 235. — Un compte est ouvert, dans les mêmes conditions qu'aux fabricants, à tous marchands de phosphore et aux acheteurs de ce produit qui ne font pas usage immédiatement des quantités qu'ils ont reçues.

Les marchands et acheteurs qui ne reçoivent pas dans l'année des quantités supérieures à 100 grammes de phosphore sont affranchis de la tenue de ce compte.

A ce compte sont inscrites les quantités reçues avec acquit-à-caution.

Aux décharges figurent les quantités régulièrement expédiées et celles dont l'emploi sur place est justifié.

III. — *Circulation.*

Art. 236. — Aucune quantité de phosphore ne peut circuler, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation, que dans les caisses ou boîtes numérotées revêtues du plomb de l'administration des contributions indirectes ou, selon le cas, de la douane, et accompagnées d'un acquit-à-caution.

Cet acquit énonce les numéros et les poids de chacune des caisses composant le chargement.

La délivrance des acquits-à-caution pour l'intérieur est subordonnée à la représentation d'une copie certifiée de la déclaration visée à l'article 234 ci-dessus.

En cas de non rapport du certificat de décharge dans les délais réglementaires ou en cas d'excédents, de manquants constatés à l'arrivée, procès-verbal est dressé.

A défaut de procédés de dénaturation présentant des garanties suffisantes, la décharge des acquits-à-caution est subordonnée à la mise en œuvre en présence du service.

IV. — *Obligations communes aux fabricants et aux détenteurs.*

Art. 237. — Lors des exercices et recensements et de la vérification au départ ou à l'arrivée, les fabricants et les détenteurs de phosphore sont tenus de prêter le concours de leur personnel et de fournir les balances, poids et ustensiles nécessaires.

SECTION IV

Poudres à feu. — Ventes.

Art. 238. — Le service des poudres vend directement ses produits. Toutefois, l'administration des contributions indirectes reste chargée de la vente au détail en France des poudres de chasse et des poudres et explosifs de mines.

Art. 239. — Le recouvrement des produits vendus par le service des poudres peut être effectué, selon les lois et usages du commerce, soit au comptant par chèque ou virement de compte, soit au moyen de lettres de change à trois mois au plus d'échéance. Un arrêté concerté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 240. — Le service des poudres verse mensuellement à l'administration des contributions indirectes:

1° Le montant de l'impôt de consommation perçu sur la vente des poudres et explosifs de mines, calculé comme il est prévu aux articles 594 et 599 du code général des impôts;

2° La part de l'impôt incluse dans le prix de vente de la poudre de chasse.

Art. 241. — Les négociants qui obtiennent des poudres de chasse, de mine ou des explosifs à des prix inférieurs à ceux des tarifs des ventes à l'intérieur, à la charge d'exportation, contractent dans l'acquit-à-caution qui leur est délivré l'obligation de payer, s'ils ne justifient pas de la sortie des poudres et des explosifs, les sommes fixées par le tableau ci-après:

POUDRES ET EXPLOSIFS destinés à l'étranger.	MONTANT DE LA PÉNALITÉ
Poudre noire (de chasse, de mine et de guerre), poudre de commerce extérieur, poudres au nitrate de soude.	Le double entre le prix de vente déjà acquitté et le prix de vente à l'intérieur de la poudre noire de chasse spéciale livrée en barils.
Poudres B : poudres à la nitroglycérine, poudres de chasse pyroxylées.	Le double de la différence entre le prix de vente déjà acquitté et le prix de vente à l'intérieur des poudres de chasse T.
Explosifs type N.....	Le double de la différence entre le prix de vente déjà acquitté et le prix de vente à l'intérieur de l'explosif du type N n° O.
Explosifs type O.....	Le double de la différence entre le prix de vente déjà acquitté et le prix de vente à l'intérieur de l'explosif du type O n° 2.

Art. 242. — La commission prévue à l'article 590 du code général des impôts comprend cinq membres, savoir:

Deux représentants du ministre de la défense nationale, parmi lesquels est choisi le président;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

Les membres de la commission sont nommément désignés par arrêté des ministres intéressés. Ils peuvent se faire assister, s'ils le jugent utile, d'autres fonctionnaires de leur administration, qui n'ont pas voix délibérative.

Art. 243. — La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Elle ne peut siéger valablement que si trois membres au moins sont présents.

Elle donne son avis à la majorité dans les cas prévus aux premier et troisième alinéas de l'article 590 visé à l'article précédent.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations portant sur les prix à fixer par le ministre de la défense nationale en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 590 visé ci-dessus, doivent être prises à l'unanimité. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle délibération a lieu à l'expiration d'un délai de dix jours. La délibération est alors prise à la majorité des voix des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations de la commission sont transmises aux ministres intéressés avec mention des réserves qui ont pu être faites par les membres de la commission.

Art. 244. — En dehors du rôle qui lui est imparti dans la fixation des prix de ventes la commission suit l'activité commerciale du service des poudres. A cet effet, elle se réunit obligatoirement chaque trimestre pour entendre le compte rendu établi par le service des poudres sur son activité civile et pour permettre aux ministres représentés de formuler leurs observations ou leurs suggestions. Les procès-verbaux de ces réunions font mention de celles-ci et sont transmis aux ministres intéressés.

TITRE IV

ENREGISTREMENT, HYPOTHEQUES ET TIMBRE

CHAPITRE Ier

DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I

Généralités.

Mode de liquidation du droit proportionnel et du droit progressif.

Art. 245. — Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif, et des taxes proportionnelles de toute nature, prévues par:

1° Les chapitres Ier, II, IV et V du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts (impôts d'Etat);

2° Le chapitre III du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du même code (impositions communales);

3° Le chapitre III du titre II de la deuxième partie du livre Ier du même code (impositions départementales);

4° Le chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre Ier du même code (impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers).

Il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 F.

Jours et heures d'ouverture des bureaux de l'enregistrement et d'hypothèques.

Art. 246. — Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont ouverts au public tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, à l'exception:

a) Des dimanches;

b) Des jours fériés reconnus par la loi;

c) Des jours réputés fériés par l'article suivant;

d) De l'après-midi de chaque samedi;

e) De l'après-midi du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables; ce jour est porté à la connaissance du public par un arrêté du directeur général des impôts publié au *Journal officiel*.

Les directeurs départementaux de l'enregistrement peuvent, en outre, prescrire la fermeture des bureaux un jour par semaine autre que le dimanche. Ils peuvent également, selon les nécessités du service et les circonstances locales, modifier l'horaire ci-dessus sans réduire, toutefois, le nombre des heures d'ouverture au public, et, notamment, reporter la fermeture prévue pour l'après-midi de chaque samedi à la matinée du lundi et celle de l'après-midi du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables à la matinée du premier jour ouvrable suivant.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

Art. 247. — Les jours où il ne peut être exigé de payement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, sont réputés fériés en ce qui concerne le service des receveurs centraux et inspecteurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 248. — Les dispositions de l'article 246 autres que celles de l'avant-dernier alinéa et de l'article 247 sont applicables aux bureaux des hypothèques et au service des conservateurs.

SECTION II

Des tarifs applicables et de la liquidation des droits. Location du droit de pêche et du droit de chasse.

Art. 249. — § 1er. — Lorsque la location du droit de pêche et du droit de chasse résulte d'un acte écrit, la première annuité est perçue au moment de l'enregistrement de l'acte.

Le bailleur est responsable de la taxe, sauf son recours contre le preneur.

§ 2. — Lorsque la location ne résulte pas d'un acte écrit, elle doit être déclarée par le preneur dans le délai de trois mois à compter de la conclusion du contrat, au bureau de l'enregistrement déterminé par l'article 662 du code général des impôts. La première annuité de la taxe est acquittée au moment même de la déclaration.

§ 3. — Les autres annuités doivent être payées par le preneur dans les trois premiers mois de l'année suivante pour chaque année écoulée sans distinction entre les baux écrits et les baux verbaux.

SECTION III

Marchés dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Art. 250. — Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement:

1° Les marchés de construction de navires;

2° Les marchés de toute nature dont le prix doit être payé par les services et établissements nationaux, départementaux et communaux d'assistance et de bienfaisance.

CHAPITRE II

DROITS DE TIMBRE

SECTION I

Droits de timbre proprement dits.

I. — TIMBRE DE DIMENSION

Art. 251. — 1. Les papiers destinés au timbre débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après:

DÉNOMINATIONS	DIMENSIONS (en partie du mètre) de la feuille déployée (supposée rognée).	
	Hauteur.	Largeur.
Grand registre	0,4204	0,5916
Grand papier	0,3536	0,5000
Moyen papier (moitié du grand registre)	0,2973	0,4204
Petit papier (moitié du grand papier)	0,2500	0,3536
Demi-feuille de moyen papier	0,2973	0,2102
Demi-feuille de petit papier	0,2500	0,1768

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

2. L'empreinte à apposer sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) et de la demi-feuille.

Art. 252. — A partir de dates qui seront fixées par décret, l'administration fabriquera des papiers rectangulaires dans les dimensions ci-après:

	Hauteur.	Largeur.
Papier registre	0,42	0,54
Papier normal	0,27	0,42
Demi-feuille de papier normal	0,27	0,21

Un décret déterminera le nombre de lignes que pourront contenir les papiers employés à des expéditions, qui seront à la dimension 0,27 mètre pour la hauteur et 0,21 mètre ou 0,42 mètre pour la largeur.

Art. 253. — Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 873 du code général des impôts sont collés sur la première page de chaque feuille. Ils sont immédiatement oblitérés dans les conditions fixées par l'article 405-1 ci-après.

II. — Timbre proportionnel

Polices et contrats de capitalisation et d'épargne.

Art. 254. — Le droit de timbre établi par l'article 907 du code général des impôts est perçu uniquement au moyen de la formalité du timbre à l'extraordinaire.

Toutefois, les polices et contrats souscrits par les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation peuvent, si la demande en est faite par ces entreprises, être dispensés de la formalité du timbre à l'extraordinaire, sous réserve par celles-ci de se conformer aux modes de justifications et aux époques de payement déterminés par l'administration.

Art. 255. — Le droit de timbre exigible sur le montant nominal des polices, contrats et livrets souscrits par les entreprises françaises et étrangères d'épargne régies par le titre II de la loi du 3 juillet 1913, est perçu uniquement au moyen du timbrage à l'extraordinaire.

Art. 256. — Le complément de droits de timbres exigible sur les versements que le souscripteur des polices, contrats ou livrets a la faculté d'effectuer après s'être libéré du capital promis, peut être acquitté au moyen soit du timbrage à l'extraordinaire, soit de l'apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Art. 257. — Les entreprises d'épargne peuvent, sur leur demande, être dispensées d'acquitter au moyen du timbre à l'extraordinaire ou des timbres mobiles le complément de droits de timbre dû en raison des versements facultatifs effectués par leurs adhérents en sus du capital promis; elles sont tenues, dans ce cas, de se conformer aux modes de justifications et aux époques de payement fixés par l'administration.

Art. 258. — L'opération du timbrage à l'extraordinaire est effectuée à l'atelier général du timbre à Paris.

Art. 259. — Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de timbres, ces timbres sont collés par le représentant des entreprises d'épargne sur les polices, contrats ou livrets.

Chaque timbre est immédiatement oblitéré dans les conditions fixées par l'article 405-1 ci-après.

III. — Timbre des quittances

A. — *Règles générales.*

Art. 260. — Les timbres mobiles servant à acquitter le droit de timbre-quittance sont apposés sur les écrits passibles de l'impôt. Ils sont collés et immédiatement oblitérés dans les conditions fixées par l'article 405-1 ci-après.

Art. 261. — L'annulation des timbres mobiles sur les quittances délivrées par des comptables de deniers publics se fait par l'apposition de la griffe réglementaire appliquée à l'encre grasse, de manière qu'une partie de l'empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

Les agents demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse.

Art. 262. — Le sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement peuvent également, sous leur responsabilité, user de la même faculté, en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger, ainsi que toutes autres pièces de dépenses, états de solde et d'émargement.

Art. 263. — Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui qui est désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

Il n'est accordé aucune remise à titre de déchet.

Art. 264. — Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix excède 100 francs peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justifications et aux époques de payement déterminés par les articles 102 à 106 de l'annexe IV.

La même facilité de payement de l'impôt peut être accordée à tout commerçant ou industriel qui se soumettra aux conditions et produira les justifications arrêtées par les articles 107 à 111 de l'annexe IV.

B. — *Règles spéciales à la Société nationale des chemins de fer français.*

Art. 265. — Le montant des droits de timbre-quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages à verser au Trésor par la Société nationale des chemins de fer français est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total des billets et au nombre total des bulletins de bagages, d'un taux unitaire moyen calculé:

a) Pour les billets de voyageurs, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les billets délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le ministre des finances et la Société nationale des chemins de fer français;

b) Pour les bulletins de bagages, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les bulletins de bagages délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le ministre des finances et la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 266. — Les taux unitaires moyens sont déterminés respectivement pour chaque catégorie de titres, en divisant, par le nombre total de billets ou de bulletins délivrés pendant la période d'épreuve, le montant exact des droits de timbre de quittance y afférent, le quotient obtenu étant obligatoirement arrondi au millième supérieur.

Art. 267. — La période d'épreuve visée à l'article précédent ne peut être ni antérieure ni postérieure de plus d'un an à la date de la demande de fixation ou de revision des taux unitaires moyens. Elle est, en principe, de deux mois entiers et consécutifs.

Toutefois, en cas de difficultés sur le choix de ces deux mois, elle peut comprendre deux mois entiers quelconques désignés, l'un par le ministre des finances, l'autre par la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 268. — Pour le calcul des taux unitaires moyens, les billets de voyageurs, les bulletins de bagages et les droits de timbre sont décomptés par les gares de départ ou, lorsqu'ils ont été délivrés en cours de route, par les gares auxquelles sont attachés les contrôleurs ou agents qui en ont perçu le montant.

Il est tenu compte de tous les billets ou bulletins quels qu'ils soient, sans distinction entre ceux qui sont passibles du droit de timbre de quittance et ceux qui en sont exemptés.

Toutefois, les billets collectifs et les billets d'aller et retour ne sont comptés chacun que pour une unité.

Les billets délivrés pour recettes supplémentaires ou pour les voitures de correspondance sont considérés comme billets de voyageurs ou comme bulletins de bagages, suivant qu'ils concernent un transport de voyageur ou un transport de bagages.

Les billets de chiens sont assimilés aux billets de voyageurs.

Art. 269. — Les deux taux unitaires moyens sont, en principe, fixés pour une période de cinq années.

Toutefois, ils sont revisés:

1° D'office, en cas de changement de tarifs ou de modification de l'assiette de l'impôt;

2° Sur demande expresse du ministre des finances ou de la société, dans tous les autres cas.

Les nouveaux taux résultant de la revision sont applicables à compter du premier jour du mois qui suit, soit la date d'entrée en vigueur à Paris des dispositions modifiant le tarif ou l'assiette de l'impôt, soit la date de la demande de revision.

Art. 270. — En cas de revision des taux unitaires moyens, la société est tenue de fournir à l'administration de l'enregistrement, dans les trois mois de la demande qui lui en est faite, un état en double exemplaire indiquant distinctement, pour chaque gare et chaque mois de la période d'épreuve:

1° Le nombre de billets délivrés;
2° Le montant des droits de timbre de quittance y afférent;
3° Le nombre de bulletins de bagages délivrés;
4° Le montant des droits de timbre de quittance y afférent.

Cet état, signé par le représentant qualifié de la société, est totalisé et certifié conforme aux résultats de la comptabilité mensuelle.

Les nouveaux taux unitaires moyens sont fixés par décision du ministre des finances, dans les trois mois qui suivent le dépôt de l'état. Ils sont applicables rétroactivement à compter de la date prévue à l'article 269.

Art. 271. — Le montant des droits de timbre de quittance à verser au Trésor par la société est déterminé, pour les billets de voyageurs et les bulletins de bagages, en multipliant le nombre total de titres de chaque catégorie par le taux unitaire moyen qui lui est applicable. Ces droits font l'objet d'une liquidation distincte pour chaque mois.

Le nombre des titres servant de base à cette liquidation est décompté conformément aux prescriptions de l'article 268. A cet effet, une colonne spéciale est ouverte dans les registres et documents de comptabilité de la société.

Art. 272. — Les droits de timbre visés à l'article qui précède sont versés, au bureau de l'enregistrement désigné par l'administration, dans les derniers jours du deuxième mois qui suit celui dans lequel les droits ont été perçus ou auraient dû être perçus par la société.

A l'appui de ce versement, la société produit un état, signé par un de ses représentants qualifiés, indiquant distinctement, sous chacune des rubriques, billets de voyageurs et bulletins de bagages, le nombre total des titres délivrés, les taux unitaires à appliquer et le produit de l'impôt.

Cet état, totalisé et certifié conforme aux résultats de la comptabilité mensuelle, est fourni en triple exemplaire. L'un de ces exemplaires est remis à la société, revêtu de l'acquit de l'agent de recette de l'enregistrement; les deux autres sont conservés au bureau.

Art. 273. — L'administration de l'enregistrement peut faire vérifier, tant au siège social que dans les gares ou stations de la société, l'exactitude des résultats présentés par les états visés aux articles précédents.

A cet effet, tous les documents de comptabilité ou autres, nécessaires pour la vérification, sont conservés par la société pendant deux ans au moins, à partir du jour du versement des droits, pour être communiqués aux agents de l'enregistrement.

IV. — Timbre des contrats de transport

A. — *Transports par route. — Lettres de voiture.*

Art. 274. — Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous les autres écrits ou pièces en tenant lieu est acquitté au moyen des timbres mobiles du modèle unique.

Ce timbre est apposé sur les écrits passibles de l'impôt et immédiatement oblitéré dans les conditions fixées par l'article 405-1 ci-après.

Art. 275. — Les redevables qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire les formules destinées à la rédaction des lettres de voitures et autres écrits en tenant lieu sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui qui est désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

B. — *Règles spéciales à la Société nationale des chemins de fer français.*

Bulletins de dépôt bagages.

Art. 276. — Le taux unitaire moyen prévu par l'article 932 du code général des impôts, pour la détermination forfaitaire du montant des droits de timbre afférents aux bulletins de dépôt de bagages à verser au Trésor par la Société nationale des chemins de fer français en application de l'article 926 dudit code, est fixé d'après les résultats d'une période d'épreuve choisie d'un commun accord entre le ministre des finances et la Société nationale des chemins de fer français. Il est obtenu en divisant, par le nombre total des dépôts effectués volontairement ou d'office pendant cette période, le montant des droits de timbre exigibles pour la même période, le quotient étant obligatoirement arrondi au millième supérieur.

Art. 277. — La période d'épreuve ne peut être ni antérieure, ni postérieure de plus d'un an à la date de la demande de fixation ou de revision du taux unitaire moyen. Elle est, en principe, de deux mois entiers et consécutifs.

Toutefois, en cas de difficulté sur le choix de ces deux mois, elle peut comprendre deux mois entiers quelconques désignés l'un par le ministre des finances, l'autre par la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 278. — Pour le calcul du taux moyen, les dépôts et les droits de timbre sont décomptés par les gares au vu du registre à souche constatant la prise en charge des colis déposés. Lorsqu'il s'agit de colis mis d'office en dépôt et pour lesquels il n'est pas délivré de bulletin au voyageur, ce bulletin doit être annulé et annexé au bulletin d'enregistrement de bagages correspondant.

Art. 279. — Le taux unitaire moyen est, en principe, fixé pour une période de cinq années.

Toutefois, il est revisé:

1° D'office en cas de changement de tarif ou de modification de l'assiette de l'impôt;

2° Sur demande expresse du ministre des finances ou de la société dans tous les autres cas.

Le nouveau taux résultant de la revision est applicable à compter du premier jour du mois qui suit, soit la date d'entrée en vigueur à Paris des dispositions modifiant le tarif ou l'assiette de l'impôt, soit la date de la demande de revision.

Art. 280. — En cas de revision du taux moyen, la société est tenue de fournir à l'administration de l'enregistrement, dans les trois mois de la demande qui lui en est faite, un état en double exemplaire indiquant distinctivement, pour chaque gare et chaque mois de la période d'épreuve:

1° Le nombre total des dépôts;

2° Le montant global des droits de timbre afférents aux bulletins de dépôt délivrés.

Cet état, signé par le représentant qualifié de la société, est certifié conforme aux résultats de la comptabilité mensuelle.

Le nouveau taux unitaire moyen est fixé, par décision du ministre des finances, dans les trois mois qui suivent le dépôt de cet état. Il est applicable rétroactivement à compter de la date prévue à l'article 279.

Art. 281. — Le montant des droits à verser au Trésor par la société est déterminé en multipliant par le taux unitaire moyen le nombre total des dépôts. Il fait l'objet d'une liquidation pour chaque mois.

Le nombre des dépôts servant de base à cette liquidation est décompté conformément aux prescriptions de l'article 278. A cet effet, une colonne spéciale est ouverte dans les registres et documents de comptabilité de la société.

Art. 282. — Les droits de timbre visés à l'article qui précède sont versés au bureau de l'enregistrement désigné par l'administration dans les derniers jours du deuxième mois qui suit celui dans lequel les droits ont été perçus ou auraient dû être perçus par la société.

A l'appui de ce versement, la société produit un état signé par un de ses représentants qualifiés indiquant le nombre total de dépôts effectués pendant le mois y afférent, la quotité du taux unitaire moyen à appliquer et le produit total de l'impôt dû au Trésor.

Cet état, certifié conforme aux résultats de la comptabilité mensuelle, est fourni en triple exemplaire. L'un de ces exemplaires est remis à la société, revêtu de l'acquit du comptable de l'enregistrement; les deux autres sont conservés au bureau.

Art. 283. — L'administration de l'enregistrement peut faire vérifier, tant au siège social que dans les gares ou stations de la société, l'exactitude des résultats présentés par les états visés aux articles précédents.

A cet effet, tous les documents de comptabilité ou autres nécessaires pour la vérification sont conservés par la société pendant deux ans au moins, à partir du jour du versement des droits, pour être communiqués aux agents de l'enregistrement.

Récépissés et bulletins d'expédition de colis agricoles.

Art. 284. — Le taux unitaire moyen prévu par l'article 932 du code général des impôts, pour la détermination forfaitaire du montant des droits de timbre à verser au Trésor par la Société nationale des chemins de fer, en application des articles 927 et 942 à 946 du même code, est fixé d'après les résultats d'une période d'épreuve choisie d'un commun accord entre le ministre des finances et la Société nationale des chemins de fer français.

Il est obtenu en divisant, par le nombre total des expéditions effectuées pendant cette période, le montant exact des droits de timbre y afférents, le quotient étant obligatoirement arrondi au millième supérieur.

Art. 285. — Pour le calcul du taux unitaire moyen, les expéditions et les droits de timbre sont décomptés:

1° En cas de trafic intérieur ou en cas d'expéditions en provenance de l'intérieur et à destination de l'étranger, par les gares expéditrices;

2° En cas d'expéditions de l'étranger sur la France, par les gares destinataires;

3° En cas de transit international, par les gares d'entrée en France, lorsqu'il est établi des écritures du régime intérieur français, et par les gares de sortie de France, lorsqu'il est fait usage d'écritures directes internationales.

Il est tenu compte de toutes les expéditions quelles qu'elles soient, sans distinction entre celles qui donnent lieu à la délivrance d'un récépissé passible de l'impôt et celles pour lesquelles le récépissé est exempt de timbre.

Toutefois, les expéditions comprenant plusieurs wagons et les expéditions contre remboursement ne sont comptées chacune que pour une unité.

Art. 286. — Les dispositions des articles 277, 279 et 283 ci-dessus sont applicables en matière de timbre de récépissés et de bulletins d'expéditions de colis agricoles.

Art. 287. — En cas de revision du taux unitaire moyen, la société est tenue de fournir à l'administration de l'enregistrement, dans les trois mois de la demande qui lui en est faite, un état en double exemplaire indiquant distinctement pour chaque gare et chaque mois de la période d'épreuve:

1° Le nombre total d'expéditions;

2° Le montant global des droits de timbre y afférents.

Cet état, signé par le représentant qualifié de la société, est totalisé et certifié conforme aux résultats de la comptabilité mensuelle.

Le nouveau taux unitaire moyen est fixé par décision du ministre des finances, dans les trois mois qui suivent le dépôt de cet état. Il est applicable rétroactivement à compter de la date prévue à l'article 279.

Art. 288. — Le montant des droits de timbre à verser au Trésor par la société est déterminé en multipliant par le taux unitaire moyen le nombre total d'expéditions. Il fait l'objet d'une liquidation distincte pour chaque mois.

Le nombre des expéditions servant de base à cette liquidation est décompté conformément aux prescriptions de l'article 285. A cet effet, une colonne spéciale est ouverte dans les registres et documents de comptabilité de la société.

Art. 289. — Les droits de timbre visés à l'article précédent sont acquittés au bureau de l'enregistrement désigné par l'administration dans les conditions suivantes:

Un acompte provisionnel à valoir sur le produit de l'impôt afférent au mois à courir est versé par anticipation le premier de chaque mois. Cet acompte est calculé à raison de 85 p. 100 du montant total et définitif des droits payés par la société pour le mois correspondant de l'année précédente, mais sous déduction des excédents de versements qui auraient été reconnus sur les mois antérieurs.

Le solde est acquitté dans les soixante-quinze jours qui suivent l'expiration du mois auquel s'applique l'acompte provisionnel.

A l'appui du versement pour solde, la société produit un état, signé par un de ses représentants qualifiés, indiquant le nombre total d'expéditions effectuées pendant le mois y afférent, la quotité du taux unitaire moyen à appliquer, le produit total de l'impôt dû au Trésor, le montant de l'acompte provisionnel à déduire et le solde restant dû.

Cet état, totalisé et certifié conforme aux résultats de la comptabilité mensuelle, est fourni en triple exemplaire. L'un de ces exemplaires est remis à la société, revêtu de l'acquit du comptable de l'enregistrement, les deux autres sont conservés au bureau.

Art. 290. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux récépissés spéciaux que doivent créer les entrepreneurs de messageries ou autres intermédiaires de transports en vertu de l'article 948 du code général des impôts, ni aux bulletins d'expédition de colis postaux internationaux importés, lesquels bulletins continuent à être régis par les dispositions de l'article 944 dudit code.

Art. 291. — Les récépissés et bulletins d'expédition pour lesquels les droits sont versés forfaitairement au Trésor restent dispensés de l'apposition matérielle du timbre. Mais ils doivent être revêtus, en caractères très apparents, de la mention imprimée suivante: « Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor ».

Section II

Droits de délivrance de documents et perceptions diverses.

I. — *Cartes d'entrée dans les cercles et casinos.*

Art. 292. — Le droit de timbre prévu par l'article 950 du code général des impôts est acquitté par l'apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Les timbres sont collés sur les cartes d'entrée par les soins de l'administration du casino et oblitérés, au moment de la délivrance desdites cartes, par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom du casino et la date de l'oblitération du timbre.

Art. 293. — Les salles de jeux font partie intégrante du casino et les porteurs de la carte spéciale instituée par l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920 doivent entrer dans le casino et en sortir par les mêmes portes que les autres clients de l'établissement, sans qu'il puisse être réservé à leur usage un accès direct sur la rue ou sur un local ouvert au libre accès du public.

Art. 294. — Dans les casinos où l'entrée est payante, la carte spéciale instituée par l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920 ne peut, en principe, se confondre avec le titre donnant droit à l'entrée dans les parties de l'établissement autres que les salles de jeux; toutefois, il est admis que les timbres mobiles soient apposés sur les tickets d'entrée, sur les cartes d'abonnement ou sur les billets de spectacle, s'il s'agit simplement de l'accès dans les salles de petits chevaux ou de boule et si l'établissement se conforme exactement aux dispositions suivantes:

1° Il sera toujours délivré des tickets d'entrée non revêtus du timbre aux militaires, aux mineurs de moins de vingt et un ans et aux personnes qui déclareront ne point vouloir pénétrer dans les salles de jeux;

2° Un contrôle sérieux devra fonctionner à l'entrée des salles de petits chevaux ou de boule en vue d'éviter qu'aucune personne ne puisse y pénétrer sans avoir acquitté le droit de timbre.

Toute infraction aux règles qui précèdent entraînerait pour le casino l'interdiction d'apposer le timbre mobile sur le titre d'entrée dans l'établissement et l'obligation de s'en tenir exactement au système de la carte spéciale.

La délivrance de la carte spéciale est subordonnée à la présentation du titre d'entrée et la validité de cette carte, quelle que soit la durée pour laquelle elle a été délivrée, ne peut excéder celle de ce titre d'entrée ou du nouveau titre délivré pour le remplacer.

Les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 ont toute latitude pour accorder des entrées de faveur à titre gracieux ou à prix réduit, dans les mêmes conditions que si les jeux n'y étaient pas pratiqués, les cartes spéciales étant les seules qui, indépendamment du prix du timbre, ne peuvent être délivrées ni gratuitement, ni à un prix inférieur à celui fixé par le préfet.

Art. 295. — Dans les casinos où l'entrée est gratuite, la délivrance de la carte spéciale n'est pas subordonnée à la présentation d'un titre d'entrée, mais la disposition des locaux doit être telle que les salles de jeux soient isolées, de manière à assurer la stricte application des prescriptions de l'article 293 ci-dessus. Il ne peut être dérogé à la règle ainsi posée qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre de l'intérieur, autorisation qui n'est accordée que dans les très petites stations, où il n'y a qu'un seul casino d'importance secondaire.

Art. 296. — Bien que le taux du droit du timbre soit le même dans les deux cas, le prix et les conditions de délivrance de la carte spéciale sont différents, selon qu'elle doit donner droit à l'entrée dans les seules salles de petits chevaux ou jeux similaires, ou bien dans toutes les salles de jeux du casino, y compris celles de baccara et d'écarté.

En ce qui concerne les salles de petits chevaux ou de boule, le prix de la carte spéciale est fixé par le préfet, sur la proposition du directeur responsable du casino. Elle est délivrée contre payement du prix fixé par le préfet, augmenté de la valeur du timbre et sans autre formalité que la présentation du titre d'entrée dans les autres parties du casino, s'il existe des titres de cette nature.

L'intéressé n'a pas à justifier de son identité, mais il doit donner son nom et, de plus, en cas de doute, certifier sous sa signature qu'il est âgé de plus de vingt et un ans; il est tenu de donner cette certification même s'il est porteur d'un ticket timbré délivré à la porte du casino.

Pour toutes les salles de jeux, y compris celles de baccara et d'écarté, il n'est pas délivré de cartes journalières et le prix est fixé par le préfet, également sur la proposition du directeur responsable, soit pour des durées variables à partir de huit jours, soit seulement pour toute la durée de la saison, mais le droit de timbre n'est dû que pour la période pendant laquelle le titulaire déclare vouloir s'en servir, cette période devant être supérieure à un jour.

Les cartes spéciales de cette catégorie sont nominatives et les conditions dans lesquelles les intéressés doivent justifier de leur identité sont déterminées par arrêtés ministériels.

En principe, les cartes ainsi délivrées donnent droit à l'entrée dans toutes les salles de jeux. Les casinos peuvent, toutefois, être autorisés par le ministre de l'intérieur à réserver une salle à certains joueurs, à la condition que ces joueurs payent leur carte un prix plus élevé que ceux qui n'ont pas accès dans la salle réservée.

L'entrée des salles, où se pratiquent ceux des jeux autorisés qui ne sont pas considérés comme jeux de hasard, c'est-à-dire le whist, le bridge, le besigue et le piquet, n'est subordonnée à aucune condition particulière et les joueurs, qui pratiquent ces jeux, ne sont pas tenus de se faire délivrer la carte spéciale instituée par l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920. Ils restent toutefois, soumis à la réglementation fixée par les arrêtés ministériels.

II. — *Casiers judiciaires.*

Art. 297. — Les bulletins n° 3 extraits du casier judiciaire central sont timbrés à la diligence et sous la responsabilité de l'autorité chargée de leur délivrance, au moyen de timbres mobiles de la série unique.

Art. 298. — Les timbres sont collés au recto et à l'angle supérieur gauche du bulletin. Ils sont immédiatement oblitérés, dans les conditions fixées par l'article 405-2 ci-après.

III. — *Formalités administratives.*

Art. 299. — Le payement des droits de timbre et des taxes établis par les articles 958 à 962 du code général des impôts est constaté au moyen de l'apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Art. 300. — Les timbres mobiles sont apposés à la diligence et sous la responsabilité des autorites ci-après désignées:

1° Dans les cas prévus à l'article 958 du code général des impôts, autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement des carnets d'identité des nomades étrangers et de la délivrance de la plaque de contrôle prévue par la loi du 16 juillet 1912;

2° Dans les cas prévus à l'article 959 du code général des impôts, autorité chargée de viser les livres ou registres énumérés à cet article;

3° Dans les cas prévus à l'article 960 du code général des impôts, autorité chargée de délivrer les certificats de résidence et de nationalité;

4° Dans les cas prévus à l'article 961 du code général des impôts, autorité chargée de délivrer les récépissés de déclaration et bulletins d'inscription visés à cet article;

5° Dans les cas prévus à l'article 962 du code général des impôts, autorité chargée de recevoir les déclarations d'objets perdus ou de remettre ces objets à l'inventeur, à l'expiration des délais légaux.

Art. 301. — Les timbres mobiles sont collés, savoir:

1° Pour le payement du droit de timbre créé par le premier alinéa de l'article 958 du code général des impôts, sur les carnets individuels et collectifs des nomades étrangers prévus par la loi du 16 juillet 1912;

2° Pour le payement du droit de timbre établi par le troisième alinéa de l'article 958 du code général des impôts, sur les carnets collectifs des nomades étrangers en regard des mentions désignant les véhicules de toute nature employés par les nomades;

3° Pour le payement de la taxe prévue à l'article 959 du code général des impôts, à côté de la mention du visa des livres ou registres énumérés à cet article;

4° Pour le payement de la taxe prévue à l'article 960 du code général des impôts, sur les certificats de résidence et de nationalité;

5° Pour le payement de la taxe créée par l'article 961 du code général des impôts, sur les récépissés et bulletins d'inscriptions visés à cet article;

6° Pour le payement de la taxe établie par l'article 962 du code général des impôts, sur les déclarations d'objets perdus souscrites par les propriétaires et sur les reçus délivrés par les inventeurs, lors du retrait des objets trouvés à l'expiration des délais légaux.

Dans tous les cas, les timbres sont immédiatement oblitérés, dans les conditions fixées par l'article 405-2 ci-après.

Art. 302. — Les formules imprimées pour les carnets d'identité des nomades étrangers, pour les certificats de résidence et de nationalité, pour les récépissés de la déclaration et le bulletin d'inscription, pour les déclarations d'objets perdus souscrites par les propriétaires, visés respectivement aux articles 958, 960 à 962 du code général des impôts ainsi que pour les reçus délivrés par les inventeurs prévus à l'article 301 ci-dessus, peuvent être timbrées à l'avance par l'apposition du timbre à l'extraordinaire.

IV. — *Permis de chasse.*

Art. 303. — A compter du 1er juillet 1947, les permis de chasse sont établis par les autorités chargées de leur délivrance sur des formules qui sont fournies par l'administration de l'enregistrement et n'ont pas de valeur fiscale.

Art. 304. — Par dérogation aux dispositions de l'article 303, la validité des permis de chasse délivrés au titre d'une année antérieure à 1947, pourra être prorogée jusqu'au 30 juin 1954, d'année en année, sur les formules de permis dont les titulaires sont déjà munis.

Art. 305. — Les permis de chasse délivrés ou prorogés par les autorités compétentes, dans les conditions prévues aux articles 303 et 304, sont transmis par lesdites autorités aux percepteurs des contributions directes dans la réunion desquels les demandeurs ont leur domicile ou leur résidence. Les percepteurs remettent les permis aux intéressés, après avoir fait recette du montant des droits revenant à l'Etat et aux communes dont les maires ont donné l'avis prévu à l'article 5 de la loi du 3 mai 1844, ainsi que du montant de la cotisation des intéressés en tant que membres d'une société départementale de chasseurs. Cette perception est constatée sur le permis de chasse, par l'apposition, suivant le cas, d'un timbre mobile de permis de chasse général ou d'un timbre mobile de permis de chasse départemental.

Avant l'ouverture de chaque année de chasse, les percepteurs reçoivent du receveur central ou de l'inspecteur de l'enregistrement du chef-lieu du département, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, un approvisionnement de timbres mobiles des deux catégories. Le receveur central ou l'inspecteur de l'enregistrement est couvert mensuellement par le trésorier-payeur général du montant des droits de timbre encaissés par les percepteurs au profit de l'Etat; en fin d'année, les timbres inutilisés par les percepteurs sont centralisés par le trésorier-payeur général et restitués au receveur central ou à l'inspecteur de l'enregistrement.

Dans le département de la Seine, le rôle dévolu aux percepteurs, conformément aux dispositions qui précèdent, est confié à un régisseur de recettes institué à la préfecture de police. Ce régisseur est désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police.

V. — *Permis de conduire et récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur.*

Art. 306. — Les primata et les duplicata des récépissés des déclarations de mise en circulation des automobiles (cartes grises), les primata et les duplicata des permis de conduire (cartes roses), sont établis par l'autorité chargée de leur délivrance, sur des formules timbrées fournies par l'administration de l'enregistrement.

SECTION III

Impôt sur les opérations de bourse.

Bourses de commerce.

Art. 307. — Les courtiers, commissionnaires et toutes autres personnes faisant commerce habituel de recueillir, en territoire français, des offres et des demandes relatives à des marchés à terme de marchandises et denrées à traiter dans les bourses de commerce étrangères, doivent faire une déclaration préalable, tant au bureau de l'enregistrement de leur siège principal qu'au bureau du siège des agences, succursales ou autres établissements recueillant directement les mêmes offres ou demandes.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 278 de l'annexe I sont applicables en l'espèce.

Art. 308. — Les personnes visées par l'article 307 doivent tenir le répertoire prescrit par l'article 986 du code général des impôts.

Ce répertoire, dont le modèle est donné ci-après, doit présenter, pour chaque opération d'achat ou de vente dont l'assujetti a recueilli l'ordre, les indications ci-après, dans des colonnes distinctes:

1° Numéro d'ordre;

2° Date de l'opération;

3° Nom, prénoms ou raison sociale et domicile du donneur d'ordre;

4° Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de l'exécutant;

5° Place sur laquelle l'opération a été exécutée;

6° Caractère de l'opération, en distinguant, notamment, les opérations fermes, les opérations à prime et les reports;

7° Désignation de la marchandise;

8° Quantité de la marchandise;

9° Epoque de la livraison;

10° Prix unitaire de la marchandise en monnaie étrangère;

11° Montant de l'opération en monnaie étrangère;

12° Valeur de la monnaie étrangère en monnaie française;

13° Montant de l'opération à taxer;

14° Décompte du droit sur le total, à la date du 15 et du dernier jour de chaque mois, des montants de chaque opération;

15° Observations indiquant, notamment, le numéro sous lequel l'opération figure au répertoire du donneur d'ordre, quand ce dernier est lui-même assujetti à la tenue du répertoire.

Modèle de répertoire.

NUMÉROS D'ORDRE	DATE DE L'OPÉRATION	NOM, PRÉNOMS ou raison sociale et domicile du donneur d'ordre		NOM, PRÉNOMS ou raison sociale et domicile de l'exécutant.	PLACE sur laquelle l'ordre a été exécuté.	CARACTÈRE de l'opération.	DÉSIGNATION de la marchandise.	QUANTITÉ de la marchandise.	ÉPOQUE de la livraison.	PRIX UNITAIRE de la marchandise en monnaie étrangère.	MONTANT de l'opération en monnaie étrangère.	VALEUR de la monnaie étrangère en monnaie française.	MONTANT de l'opération à taxer.	DÉCOMPTE DU DROIT à raison de 0,15 F pour 1 000 sur le total à la date du 15 et du dernier jour de chaque mois, du montant de chaque opération.	OBSERVATIONS
		Acheteur.	Vendeur.												
1	2	3	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Art. 309. — Pour la liquidation du droit, la valeur des monnaies étrangères en monnaie française est fixée d'après le dernier cours pratiqué à la Bourse de Paris avant la date de l'opération.

En ce qui concerne les monnaies pour lesquelles aucun cours n'a été pratiqué pendant le mois de l'opération, leur valeur est fixée d'après un cours moyen, publié mensuellement au *Journal officiel* et servant de base à la liquidation des droits jusqu'au jour de la publication suivante.

Art. 310. — La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés au bureau de l'enregistrement où la déclaration a été souscrite:

1° Entre le 10 et le 15;

2° Entre le 25 et le dernier jour de chaque mois.

Les extraits comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations portées au répertoire, soit du 1er au 15, soit du 16 au dernier jour du mois et reproduisent pour chacune d'elles toutes les mentions du répertoire, sauf celles qui se rapportent à la désignation du donneur d'ordre quand ce donneur d'ordre n'est pas un assujetti.

Ils sont certifiés par les assujettis.

Art. 311. — Le dépôt des extraits du répertoire est accompagné du versement des droits applicables à chacune des opérations portées sur les extraits, à l'exception de celles faites en vertu d'ordres reçus d'un assujetti.

Art. 312. — Si aucune opération ne figure au répertoire, il est remis au bureau de l'enregistrement un extrait portant la mention « Néant ».

Art. 313. — Celles des personnes désignées à l'article 307, qui possèdent, en dehors de leur établissement principal, des agences, succursales ou autres établissements faisant directement des opérations visées par le premier alinéa dudit article doivent y faire tenir un répertoire semblable à celui dont la forme est déterminée à l'article 308.

Ce répertoire reçoit l'inscription des opérations effectuées par l'agence, succursale ou autre établissement de même nature.

Chacun de ces établissements doit, en outre, effectuer aux dates indiquées à l'article 310, la production des extraits prévus aux articles 310 et 311, accompagnés, s'il y a lieu, du versement des droits.

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE Ier

IMPOSITIONS COMMUNALES

CHAPITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION I

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

I. — RÉVISION DES ÉVALUATIONS

Art. 314. — Dans chaque département, les séries de communes formées en vue de la revision périodique du revenu des propriétés non bâties, conformément à l'article 315 ci-après, sont groupées deux à deux et chaque année la revision décennale du revenu des propriétés bâties, prescrite par l'article 1389 du code général des impôts, est effectuée dans les communes de l'un de ces dix groupes. Ces groupes sont constitués et rangés de telle sorte que, dans chaque commune, la revision du revenu des propriétés bâties ait lieu tous les dix ans et que, dans toute commune où sera effectuée la revision du revenu des propriétés non bâties, il soit procédé la même année à la revision du revenu des propriétés bâties.

Art. 315. — En vue de la revision périodique des propriétés non bâties prescrite par l'article 1407 du code général des impôts, les communes de chaque département sont réparties en vingt séries et, chaque année, les évaluations sont revisées dans les communes de l'une de ces vingt séries prises à tour de rôle.

La répartition des communes entre les séries et l'ordre dans lequel les vingt séries sont rangées en vue des opérations de revision sont réglés par le directeur des contributions directes et du cadastre.

En cas de création de commune, le directeur des contributions directes fixe la série dans laquelle la nouvelle commune sera rangée en vue des revisions ultérieures.

La répartition des communes en vingt séries et l'ordre de succession dans ces séries peuvent, dans chaque département, être modifiés par le directeur des contributions directes.

II. — LIEU D'IMPOSITION

Entreprises hydrauliques concédées.

Art. 316. — Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, due par les entreprises hydrauliques concédées, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par ces entreprises est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs apparents de génie civil destinés à la captation ou à la transformation en énergie mécanique de l'énergie des eaux.

Cette répartition est effectuée proportionnellement aux estimations des prix d'établissement desdits ouvrages.

Art. 317. — Pour le calcul des estimations visées à l'article précédent, il est tenu compte de la valeur des terrains.

En ce qui concerne les retenues, le total de l'estimation du prix d'établissement du barrage et du prix des terrains submergés à la cote maximum de retenue est réparti uniformément sur la superficie totale constituée par la surface d'emprise du barrage et la surface globale des terrains submergés à la cote maximum de retenue.

L'estimation du prix d'établissement des canaux et galeries d'amenée souterrains est prise en compte, pour chaque section, aux points d'extraction et de dépôt des déblais.

Art. 318. — Les estimations prévues à l'article 316 sont arrêtées par l'ingénieur en chef du contrôle qui en tire les pourcentages fixant la répartition, entre les communes intéressées, de la valeur locative des installations visées audit article.

Ces pourcentages sont inscrits dans le cahier des charges de la concession. Ils ne peuvent être revisés qu'en cas de modification de la consistance de la concession, entraînant l'établissement d'un avenant au cahier des charges. Cet avenant indique les nouveaux pourcentages de répartition applicables.

Art. 319. — En ce qui concerne la force motrice des chutes d'eau et des aménagements hydrauliques concédés mis en service après le 31 décembre 1945, les pourcentages fixant la répartition de la valeur locative entre les communes intéressées sont, dans le mois qui suit la date de l'approbation du cahier des charges ou de l'avenant, notifiés par l'ingénieur en chef du contrôle au directeur des contributions directes du département dans lequel se trouve l'usine qui utilise la force motrice.

Les pourcentages notifiés avant le 1er septembre d'une année déterminée sont retenus à partir de l'année suivante pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des patentes et des taxes annexes à ces contributions.

Art. 320. — Dans le cas où, la notification prévue à l'article précédent n'ayant pas été faite avant le 1er septembre, la valeur locative des installations définies à l'article 316 a été imposée en totalité dans la commune où est située l'usine utilisant la force motrice, il est procédé à la répartition des cotisations correspondantes entre les communes visées audit article.

Si ces communes sont situées dans le même département, la répartition est réglée par arrêté du préfet rendu, sur les propositions du directeur départemental des contributions directes et après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, dans les trois mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Si les communes intéressées sont situées dans des départements différents, la répartition est réglée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, sur les propositions du directeur général des impôts et après avis du ministre de l'industrie et du commerce.

L'arrêté préfectoral ou ministériel fixe, notamment, les conditions de l'attribution, à chacune des collectivités bénéficiaires, de la part lui revenant dans les recouvrements effectués sur les cotisations dont il s'agit.

Art. 321. — En ce qui concerne les installations déjà en service du 31 décembre 1945, les dispositions qui précèdent ne deviendront applicables qu'à partir du 1er janvier de l'année au titre de laquelle les résultats de la prochaine revision des évaluations des propriétés bâties entreront en vigueur.

Les pourcentages de répartition visés à l'article 318 ci-dessus seront mentionnés dans un additif au cahier des charges. Ils seront, après approbation, notifiés au directeur départemental des contributions directes dans les conditions prévues à l'article 319.

SECTION II

Contribution mobilière.

Etablissement des impositions.

Art. 322. — La commission communale des impôts directs, assistée de l'inspecteur des contributions directes, rédige la matrice du rôle de la contribution mobilière. Elle porte sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermine les loyers matriciels.

En cas de dissentiment entre la commission communale des impôts directs et l'inspecteur, les observations contradictoires de ce dernier sont consignées dans une colonne spéciale. Le directeur des contributions directes soumet avec son avis motivé ces observations au préfet, qui arrête les bases d'imposition contestées. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances.

Lors de la formation de la matrice, le travail de la commission communale des impôts directs est soumis au conseil municipal qui désigne les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation.

SECTION III

Contribution des patentes.

I. — DROIT PROPORTIONNEL

Lieu d'imposition. (Entreprises hydrauliques concédées.)

Art. 323. — Pour l'assiette de la contribution des patentes, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs apparents de génie civil, dans les conditions fixées par les articles 316 à 321 ci-dessus.

II. — ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS

Art. 324. — Les inspecteurs des contributions directes procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes.

Le maire est prévenu de l'époque du recensement et peut assister l'inspecteur dans cette opération ou se faire représenter, à cet effet, par un délégué.

En cas de dissentiment entre les inspecteurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers sont consignées dans une colonne spéciale.

La matrice dressée par l'inspecteur est déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations.

A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, la transmet au directeur des contributions directes, qui établit les taxes conformément à la loi, pour les articles non contestés.

Toutes les fois que le directeur ne croit pas devoir donner suite aux observations consignées, par le maire, sur la matrice, il soumet les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances.

A Paris, l'examen de la matrice des patentes a lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions directes (art. 1650 du code général des impôts), soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet.

Les matrices, revêtues des observations du maire de chaque arrondissement, sont centralisées à la commission des contributions directes qui, après y avoir aussi consigné ses observations, les transmet au directeur des contributions directes, comme il est dit au cinquième alinéa du présent article.

SECTION IV

Taxes communales.

1. *Taxe sur le revenu net des propriétés bâties. (Entreprises hydrauliques concédées.)*

Art. 325. — Pour l'assiette de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties prévue à l'article 1524 du code général des impôts, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages de génie civil, dans les conditions fixées par les articles 316 à 321 ci-dessus.

2. *Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession. (Entreprises hydrauliques concédées.)*

Art. 326. — Pour l'assiette de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession prévue à l'article 1528 du code général des impôts, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages de génie civil, dans les conditions fixées par les articles 316 à 321 ci-dessus.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Licence des débitants de boissons.

Art. 327. — Le tarif progressif du droit de licence est fixé par les conseils municipaux dans les limites et conditions fixées par l'article 1568 du code général des impôts:

1° D'après la nature des établissements en ce qui concerne les débits non assujettis au droit proportionnel de patente;

2° D'après la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel de patente en ce qui concerne les autres débits.

Art. 328. — Par dérogation à la règle posée par l'article précédent, la valeur locative à considérer pour l'application du tarif du droit de licence est exclusivement:

a) Pour les établissements dont les exploitants sont imposés à la contribution des patentes en qualité de « maître d'hôtel »: la valeur locative des salles à manger et locaux destinés à l'usage commun des voyageurs, passible du droit proportionnel de patente au taux du vingtième;

b) Pour les établissements dont les exploitants sont imposés à la contribution des patentes en qualité de « maître d'hôtel garni »: la valeur locative des locaux autres que ceux loués en garni passible du droit proportionnel de patente au taux du trentième.

Pour les autres établissements où la vente des boissons à consommer sur place ou à emporter ne constitue qu'une des branches de l'activité commerciale, la valeur locative à considérer est fixée forfaitairement au tiers de celle qui sert de base au droit proportionnel de patente.

TITRE II

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS ET D'ORGANISMES DIVERS

CHAPITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Contribution pour frais de chambres et bourses de commerce et taxe pour frais de chambres de métiers.

Art. 329. — Sont assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers visée à l'article 1603 du code général des impôts les artisans maîtres qui exercent leur profession dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1925, modifié et complété par la loi du 27 mars 1934 et par l'article 23 du décret du 2 mai 1938 relatif à la production.

Art. 330. — Pour bénéficier de l'exonération de la contribution pour frais de bourses et de chambres de commerce prévue à l'article 1600 du code général des impôts, les artisans maîtres qui exerçaient leur profession à la date de publication du décret du 24 avril 1940 sont tenus de justifier, dans la forme prévue à l'article 331 ci-après, qu'ils sont inscrits au registre des métiers et qu'ils ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce.

Les artisans maîtres qui ont entrepris l'exercice de leur profession après la publication dudit décret sont tenus seulement de justifier, dans la forme prévue à l'article 331, de leur inscription au registre des métiers. Ils doivent produire cette justification, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivant celle de leur installation.

Art. 331. — Les justifications prévues à l'article 330 ci-dessus sont fournies à l'inspecteur des contributions directes dans la circonscription duquel sont situés les établissements, boutiques ou magasins à raison desquels les intéressés sont passibles de la contribution des patentes.

La justification de l'inscription au registre des métiers est constituée par la production d'une copie sur papier libre, certifiée conforme par le maire ou par le commissaire de police, du récépissé de la déclaration souscrite par l'artisan maître, portant l'attestation du greffier qui a inscrit le contenu de cette déclaration sur le registre local des métiers.

La justification de la non-inscription sur la liste électorale de la chambre de commerce consiste en une attestation délivrée par le préfet.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

I. — **Fonds forestier national et organisation de la production forestière.**

Art. 332. — Sur le montant des encaissements effectués par les services des contributions indirectes au titre des taxes visées aux articles 1613 et 1614 du code général des impôts il est effectué un prélèvement de 2 p. 100. Le produit de ce prélève-

ment est rattaché au budget des finances et des affaires économiques (I. Finances). Il sert à couvrir, dans les limites et conditions déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, les dépenses de matériel et la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnes participant aux opérations résultant de l'application des dispositions desdits articles.

II. — **Aide temporaire à l'industrie cinématographique.**

Art. 333. — La durée d'application de la taxe spéciale visée à l'article 1621 du code général des impôts est prorogée de deux années.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT

SECTION I

Taxes à percevoir pour l'alimentation des divers fonds prévus par la législation sur les accidents du travail.

I. — *Contributions des employeurs assurés.*

Art. 334. — En ce qui concerne les employeurs assurés, le montant des contributions pour le fonds de garantie prévu à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 et les autres fonds créés par la législation sur les accidents du travail est perçu sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances encaissées, au titre de ladite législation en France et en Algérie, par les organismes d'assurances, ainsi que par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Le total desdites contributions doit être indiqué sur les quittances.

Art. 335. — Les contributions sont versées par les organismes d'assurances au bureau de l'enregistrement de leur siège dans les conditions suivantes:

Il est versé, sur la base du tarif en vigueur au jour des émissions et pour chacune des catégories d'assurance donnant lieu à application d'un taux distinct:

Avant le 20 avril, un acompte calculé sur le cinquième des primes ou cotisations émises au cours du premier trimestre;

Avant le 20 juillet, un acompte calculé sur les quatre cinquièmes des primes ou cotisations émises au cours du deuxième trimestre et sur le cinquième des primes ou cotisations émises au cours du premier trimestre;

Avant le 20 octobre, un acompte calculé sur les quatre cinquièmes des primes ou cotisations émises au cours du troisième trimestre et sur le cinquième des primes ou cotisations émises au cours du premier trimestre;

Avant le 20 janvier, un acompte calculé sur les quatre cinquièmes des primes ou cotisations émises au cours du quatrième trimestre de l'année précédente et sur le cinquième des primes ou cotisations émises au cours du premier trimestre de l'année précédente.

Le 15 juin de chaque année, au plus tard, il est procédé à une liquidation générale des contributions dues pour l'année précédente. Les contributions sont liquidées, pour chacune des catégories d'assurances donnant lieu à application d'un taux distinct et d'après le tarif en vigueur pendant l'année considérée, en déduisant du total des primes ou cotisations constatées dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'une émission de quittances au cours de l'année, le total des primes ou cotisations constatées dans lesdites écritures comme ayant fait l'objet, au cours de la même année, d'une annulation ou d'un remboursement. Dans le cas où une fraction des primes ou cotisations ayant fait l'objet d'une émission de quittance ou d'une annulation ou d'un remboursement se rapporterait à des exercices antérieurs, une liquidation distincte sera opérée pour chaque exercice sur la base des taux en vigueur pour les diverses catégories d'assurances pendant cet exercice.

Si, de cette liquidation, et compte tenu des acomptes trimestriels, il résulte un complément de contributions à verser soit au titre des années écoulées, soit au titre du premier trimestre de l'année en cours, il est immédiatement acquitté; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

La liquidation annuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par un arrêté du ministre des finances qui précise les pièces à fournir à l'appui dudit état.

Art. 336. — La caisse nationale d'assurances en cas d'accidents verse directement au compte du fonds de garantie, à l'expiration de chaque trimestre, le montant des contributions correspondant aux primes payées par les assurés et dont l'encaissement a été constaté dans les écritures au cours du trimestre précédent.

Chaque versement est appuyé d'un état indiquant, pour chacune des catégories de risques visées à l'article précédent, le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la caisse nationale; un duplicata en est adressé en même temps au ministre du travail et au ministre des finances.

II. — *Contributions des employeurs non assurés.*

Art. 337. — En ce qui concerne les employeurs non assurés, le total des contributions pour les différents fonds est liquidé dans les conditions ci-après:

Le capital constitutif de la rente qui sert de base à la perception desdites contributions est déterminé d'après un barème revisé par arrêté des ministres du travail et des finances, chaque fois que le tarif de la caisse nationale des retraites pour la constitution des pensions d'accidents du travail est lui-même modifié.

Art. 338. — L'âge du crédirentier est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de l'accident et celui de la date de naissance. Le chiffre des rentes est toujours arrondi par excès à un franc près.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour le calcul, divisée en portions égales sur chaque tête et le capital représentatif total résulte de la somme des capitaux calculés séparément, comme si chaque fraction de rente était individuelle et sans réversion.

Art. 339. — Le total des contributions à verser aux fonds est compris dans l'exécutoire de dépens délivré contre l'employeur et recouvré en même temps que les frais de l'instance par le receveur central ou inspecteur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour d'appel. La nature du risque, agricole ou non agricole, est toujours spécifiée.

III. — *Dispositions communes.*

Art. 340. — Les greffiers des tribunaux et des cours d'appel adressent, à la fin de chaque année, au receveur central ou inspecteur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour, l'état des affaires d'accidents du travail dont leur greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, spécifier si l'employeur était ou non assuré.

SECTION II

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

Art. 341. — Les sommes dues au fonds national d'amélioration de l'habitat, en exécution des articles 1630 et 1635 du code général des impôts sont versées entre les mains du receveur central ou inspecteur de l'enregistrement du lieu de la situation du local loué, au vu d'une déclaration détaillée et estimative souscrite sur une formule spéciale fournie par l'administration.

Art. 342. — Les déclarations sont établies par immeuble. Elles sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année.

Les directeurs départementaux de l'enregistrement peuvent proroger ce délai, répartir les redevables en catégories et fixer, pour chacune d'elles, la période durant laquelle le dépôt des déclarations doit être effectué. La décision du directeur est portée à la connaissance du public par voie d'affiches apposées à la porte des bureaux et des mairies du département.

Art. 343. — Les déclarations souscrites par la personne qui était propriétaire ou usufruitière du local loué au premier jour du délai fixé pour le dépôt de la déclaration par le premier alinéa de l'article précédent, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année, s'appliquent à la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente; les retenues exigibles sont liquidées sur les loyers courus pendant cette période, charges comprises.

Art. 344. — Le payement des retenues incombe au déclarant, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les précédents propriétaires.

Les règles qui gouvernent l'exigibilité, le recouvrement ou la restitution des droits d'enregistrement sont applicables aux retenues perçues au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES IMPOTS DIRECTS

I. — Commission communale des impôts directs.

Art. 345. — La commission communale des impôts directs prévue à l'article 1650 du code général des impôts se réunit à la demande du directeur des contributions directes et du cadastre ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination s'ils ne sont au nombre de cinq, au moins, présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 346. — La commission des contributions directes, instituée à Paris par la loi du 23 frimaire an III, tient lieu dans cette ville de la commission prévue à l'article 1650 du code général des impôts.

Cette commission se compose de sept membres qui sont nommés par le préfet de la Seine.

II. — Commission départementale des impôts directs.

Art. 347. — La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts se réunit sur la convocation du directeur des contributions directes.

En cas d'empêchement, le directeur délègue un agent supérieur des contributions directes pour présider la commission.

La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. Sous réserve des dispositions de l'article 66, paragraphe Ier, 5e alinéa du code général des impôts, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés ou le maire de la commune intéressée en matière d'évaluation des propriétés non bâties, sont invités à se faire entendre, ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Art. 348. — La commission départementale peut se diviser en sections pour la constitution desquelles il peut être fait appel aux membres suppléants.

Chaque section doit comprendre :

Deux membres — y compris le président — appartenant aux administrations financières visées au paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts, les fonctionnaires désignés pour faire partie de la commission pouvant être suppléés, en cas de besoin, par des fonctionnaires appartenant à la même administration et au même cadre;

Deux membres titulaires ou suppléants représentant chaque catégorie de contribuables.

Chaque section est présidée par le président de la commission ou par un agent supérieur des contributions directes délégué par le président pour le suppléer.

Les sections connaissent des affaires qui leur sont renvoyées par le président de la commission. Les dispositions de l'article 347 ci-dessus leur sont applicables. Toutefois, elles délibèrent valablement lorsque trois membres au moins, y compris le président ou son délégué sont présents.

III. — Commission centrale des impôts directs.

Art. 349. — La commission centrale permanente prévue à l'article 1652 du code général des impôts se réunit sur la convocation du ministre des finances. Elle peut délibérer si cinq membres au moins sont présents.

Elle statue exclusivement sur pièces.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE II

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET PRINCIPAUX LOCATAIRES D'IMMEUBLES BATIS

Art. 350. — En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie à la location, situés dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 1739 du code général des impôts, de remettre chaque année, entre le 1er et le 15 octobre, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de la situation des immeubles, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1° Les nom et prénom usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant annuel du loyer en principal et le montant des charges;

2° Les nom et prénom usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;

3° La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;

4° La consistance des locaux vacants.

LIVRE II

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE Ier

PAYEMENT DE L'IMPOT

SECTION I

Impôts directs et taxes assimilées.

I. — RÔLES ET AVERTISSEMENTS

1. — *Rôles auxiliaires.*

Art. 351. — Tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs locataires ou fermiers dans la même commune, et qui veut, en application de l'article 1660 du code général des impôts, les charger de payer à son acquit la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, doit remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers.

Cette déclaration est signée par le propriétaire et par les fermiers.

Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration est transmise au directeur des contributions directes, qui opère la division de la contribution et porte, dans un rôle auxiliaire, la somme à payer par chaque fermier.

Ce rôle peut comprendre la taxe vicinale afférente aux biens donnés à ferme ou à loyer quand la demande en est faite par les intéressés dans la forme prévue aux deux premiers alinéas du présent article.

Il est délivré un avertissement à chacun des locataires ou fermiers compris dans le rôle auxiliaire.

Les frais d'impression, de confection et de distribution de ces avertissements sont payés par les déclarants. Ces frais, ainsi que les frais d'impression et de confection des rôles auxiliaires qui sont également à la charge des déclarants, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

La quotité de ces frais est fixée ainsi qu'il suit :

ÉLÉMENTS DE BASE	ÉTABLISSEMENT DES ROLES et des avertissements.			DISTRIBUTION des avertissements.	
	Allocation totale.	Répartition de l'allocation totale.		Frais d'affranchissement.	Indemnités des percepteurs.
		Frais de matériel.	Frais de personnel.		
	centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	centimes.
Par article du rôle auxiliaire	40	25	15	20	15
Par cotisation distincte portée au rôle auxiliaire....	40	25	15	»	»

2. — *Avertissements et extraits de rôle.*

Art. 352. — Les comptables ont droit, pour la délivrance des documents visés à l'article 1662 du code général des impôts à une rétribution fixée par arrêté du ministre des finances.

Sont délivrés gratuitement les extraits de rôle ou certificats négatifs en matière d'assistance judiciaire, de mariage des indigents, d'allocations militaires aux soutiens de famille, d'allocations aux vieillards infirmes et incurables, d'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches, aux ascendants des militaires et marins morts pour la France, ainsi que dans les cas prévus par la loi sur les assurances sociales.

Des arrêtés du ministre des finances peuvent également autoriser la délivrance gratuite des extraits de rôle ou de certificats de non-imposition.

II. — EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT

1. — *Impôts perçus par voie de rôles.*

a) Sursis de payement.

Art. 353. — Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions déterminées par les articles 1931 et suivants du code général des impôts, a contesté le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge et a fait connaître, dans cette réclamation, qu'il entend surseoir, conformément aux dispositions de l'article 1666 du même code, au payement de la partie contestée desdites impositions, doit fournir au percepteur chargé du recouvrement, l'une des garanties prévues à l'article 354 ci-après.

Art. 354. — Les garanties consistent soit en affectations hypothécaires, soit en nantissements de fonds de commerce, soit en valeurs mobilières, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations dûment cautionnées, soit en marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du trésorier-payeur général.

Si des garanties autres que celles qui sont prévues ci-dessus sont offertes, elles ne peuvent être acceptées que par le trésorir-payeur général ou par le receveur central des finances de la Seine, sur la proposition du percepteur.

Art. 355. — Un arrêté du ministre des finances détermine les conditions dans lesquelles les valeurs mobilières peuvent être constituées en garantie et notamment la nature de ces valeurs, ainsi que le montant pour lequel elles sont admises, ce montant étant calculé d'après le dernier cours coté au jour du dépôt.

Art. 356. — Le contribuable peut être admis par le percepteur, à toute époque, à remplacer la garantie qu'il a constituée par l'une des autres garanties prévues à l'article 354 d'une valeur au moins égale.

Art. 357. — A défaut de constitution de garantie dans les conditions prévues par les articles précédents, le contribuable qui a réclamé le bénéfice des dispositions de l'article 1666 du code général des impôts peut, en cas de saisie de matériel ou de marchandises indispensable à l'exercice de sa profession, être autorisé par le trésorier-payeur général ou par le receveur central des finances de la Seine, après avis du percepteur, à vendre les objets saisis, à charge par lui soit de les remplacer par des objets de valeur au moins égale, soit d'en consigner le prix de vente.

b) Impôt sur les sociétés.

Art. 358. — L'impôt sur les sociétés est recouvré dans les conditions prévues aux articles 359 à 366 ci-après.

Art. 359. — L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement d'acomptes pour chaque période servant de base aux impositions, dans les conditions fixées par l'article 1668 du code général des impôts, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement l'expiration du délai de déclaration fixé au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 223 du même code.

Art. 360. — Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle sans avertissement dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par l'article 218 du code général des impôts.

Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les quatre cinquièmes des bénéfices imposables, déterminés d'après les résultats du plus récent exercice pour lequel le délai de déclaration fixé au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 223 du code général des impôts est expiré.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 361. — En ce qui concerne les sociétés nouvelles, chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 10 p. 100 du capital social appelé.

Pour les sociétés en commandite simple, associations en participation et sociétés de copropriétaires de navires passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu du paragraphe 4 de l'article 206 du code général des impôts, les acomptes sont calculés en fonction de la part de bénéfices correspondant soit aux droits des commanditaires, soit à ceux des associés ou copropriétaires dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Art. 362. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis unique par exercice, daté et signé de la partie versante et indiquant la nature du versement, l'échéance à laquelle il se rapporte, les bases de calcul, ainsi que la désignation et l'adresse du siège ou du principal établissement de l'entreprise.

Le percepteur annote le bordereau-avis du montant des sommes versées et de l'indication de la date du versement, puis le restitue à la partie versante. Cette annotation, qui vaut quittance, dispense le percepteur de remettre à l'intéressé une quittance détachée d'une formule à talon.

Art. 363. — La société qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au percepteur, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, la majoration de 10 p. 100, visée à l'article 364 ci-après, sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

Art. 364. — Si l'un des acomptes prévus à l'article 363 ci-dessus n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 1733 du code général des impôts, est appliquée aux sommes non réglées. Cette majoration est comprise dans un rôle qui peut être émis jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les versements étaient exigibles.

Art. 365. — La liquidation de l'impôt est faite par la société et le montant en est versé par elle sans avertissement, sous déduction des acomptes déjà réglés, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 223-1 (deuxième alinéa) du code général des impôts.

Ce versement est accompagné du bordereau-avis utilisé au cours de l'exercice.

Le percepteur transmet au service des contributions directes le bordereau-avis annoté des différents versements effectués par le redevable et renvoie à celui-ci le talon de ce bordereau, sur lequel sont portés les encaissements constatés. Cette indication est suivie d'une mention valant quittance libératoire pour l'ensemble des sommes reçues.

Art. 366. — Le complément d'impôts à verser qui apparaît, le cas échéant, à la suite du contrôle de la liquidation effectué par le service des contributions directes est recouvré par voie de rôles et exigible, en totalité, dès la mise en recouvrement du rôle. Lors du versement du plus prochain acompte, la société doit procéder à la régularisation des versements effectués au titre du ou des acomptes antérieurs de l'exercice en cours.

La majoration de 10 p. 100 est applicable au complément d'impôt dans les conditions fixées par l'article 1732 du code général des impôts.

2. — *Impôts perçus à la source et versement forfaitaire.*

a) Taxe proportionnelle afférente aux rentes viagères et aux traitements, salaires et pensions qui ne donnent pas lieu au versement forfaitaire.

Art. 367. — 1. En ce qui concerne les pensions autres que celles qui sont visées à l'article 231-2 du code général des impôts ainsi que les rentes viagères, la taxe proportionnelle est perçue par voie de retenue opérée par le débiteur pour le compte du Trésor, sur chaque payement effectué.

2. Par mesure de réciprocité, sont affranchis de l'application de la taxe proportionnelle:

1° Les pensions et rentes viagères payées à des personnes ayant leur domicile dans la zone française du protectorat du Maroc;

2° Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères reçus par des personnes domiciliées en France d'un débiteur domicilié ou établi en Algérie;

3. Sous réserve de l'exonération prévue au 2° du paragraphe 2 ci-dessus, les contribuables domiciliés en France, qui reçoivent d'un débiteur domicilié ou établi hors de France des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, sont tenus de calculer eux-mêmes la taxe proportionnelle afférente aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cette taxe au Trésor dans les conditions et délais fixés par l'article 369 ci-après.

b) Barème.

Art. 368. — La taxe proportionnelle afférente aux revenus visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article précédent est fixée d'après un barème qui est établi pour la taxation des payements trimestriels et qui indique le montant des droits dus suivant le nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire des revenus.

Les chiffres de payement taxables inscrits dans le barème sont exprimés en revenu net et en revenu brut. Ils sont constitués, en ce qui concerne les revenus nets, par des multiples de 250 F, et en ce qui concerne les revenus bruts, par les chiffres de revenu qui, avant application de la déduction normale pour frais professionnels, correspondent auxdits chiffres de revenu net.

En conséquence, pour l'application du barème, le montant net des sommes taxables doit être préalablement arrondi au multiple de 250 F immédiatement inférieur.

Les chiffres de retenue correspondant aux payements taxables inscrits dans le barème sont arrondis au franc le plus voisin.

Le calcul de la taxe s'effectue, en ce qui touche les pensions et les rentes viagères, en considérant uniquement les chiffres du revenu net.

Pour l'utilisation du barème, les salariés qui ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels défalquent le montant de cette déduction et appliquent le barème en considérant la somme brute restante.

Lorsque les sommes soumises à la taxe proportionnelle ne sont pas payées trimestriellement, cette taxe est calculée en ramenant le payement au trimestre et en appliquant au montant des droits indiqués par le barème pour la somme ainsi obtenue la proportion qui existe entre la période à laquelle s'applique le payement et le trimestre.

Le chiffre des droits ainsi déterminé est, s'il y a lieu, arrondi au franc le plus voisin, toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes étant comptée pour un franc.

c) Remise au Trésor du versement forfaitaire et de la taxe proportionnelle.

Art. 369. — 1. Les sommes dues au titre du versement forfaitaire à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé et celles qui sont dues au titre des retenues de la taxe proportionnelle opérées pendant le même mois, dans les conditions prévues par l'article 367 ci-dessus, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire ou qui a opéré les retenues.

Lorsque le montant mensuel total de ces sommes n'excède pas 5.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si le montant mensuel desdites sommes vient à excéder 5.000 F, les sommes dues depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Toutefois, lorsque le montant des sommes dues au Trésor ne dépasse pas, pour le trimestre civil, le chiffre de 5.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers

jours de chaque année, pour l'année précédente. Si le montant trimestriel desdites sommes vient à excéder 5.000 F, les sommes dues depuis le début de l'année ou depuis la fin de la période à laquelle s'appliquait le dernier versement doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le versement doit être immédiatement effectué.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, ce versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès.

2. Le montant du versement est arrondi au franc le plus voisin, toute fraction inférieure à 50 centimes étant négligée et toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes étant comptée pour un franc.

3. Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante et indiquant la nature du versement, les mois pendant lesquels ont été payés les traitements ou pensions ou opérées les retenues donnant lieu au versement, le montant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payées au cours de chacun des mois, le montant des versements forfaitaires ou des retenues opérées ainsi que la désignation, l'adresse et la profession de la personne, association ou organisme à qui incombe le versement.

d) Disposition spéciale aux professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

Art. 370. — Un décret spécial détermine les conditions d'application du versement forfaitaire afférent aux salaires payés par les employeurs appartenant aux professions qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

e) Sanctions.

Art. 371. — 1. Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de la taxe proportionnelle prévues à l'article 367 ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

2. La même amende est applicable aux personnes domiciliées en France qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors de France n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu de l'article 1670 du code général des impôts et de l'article 367-3 de la présente annexe.

Art. 372. — 1. Toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement forfaitaire dont il est redevable ou le versement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle est imposé par voie de rôle d'une somme égale à celle qu'il aurait dû verser.

Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement aurait dû être effectué et le jour du payement, d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

2. Les infractions aux prescriptions relatives au versement des retenues de la taxe proportionnelle sont susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions pénales dans les conditions prévues à l'article 1744 du code général des impôts.

Art. 373. — Les droits et les amendes fiscales prévus par les articles 371 et 372 ci-dessus sont constatés par le directeur des contributions directes et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des articles 1931 et suivants du code général des impôts.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les droits et les amendes ci-dessus visés constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

f) Versement forfaitaire afférent aux traitements et pensions à la charge de l'Etat, des collectivités publiques ou des caisses de retraites déterminées par arrêtés du ministre des finances.

Art. 374. — 1. Les sommes dues au titre du versement forfaitaire pour des rémunérations à la charge de l'Etat et des collectivités ou établissements publics sont versées trimestriellement au Trésor.

Lorsque les rémunérations sont imputées sur le budget général de l'Etat ou sur les budgets annexes, le montant du versement forfaitaire est déterminé à raison de 5 p. 100 du montant des crédits ouverts pour le payement de ces rémunérations.

En ce qui concerne les offices et établissements publics autonomes de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux, le montant du versement forfaitaire est déterminé dans les conditions fixées à l'article 51 de la présente annexe.

2. Le versement forfaitaire afférent aux arrérages des pensions de l'Etat inscrites au grand livre de la dette viagère et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé à raison de 3 p. 100 du montant des crédits ouverts pour le payement de ces pensions; il est constaté trimestriellement en recette dans les écritures centrales du Trésor.

Le versement forfaitaire de 3 p. 100 dû par les caisses de retraites déterminées par arrêtés du ministre des finances ou par les collectivités publiques, au titre des pensions dont elles assument la charge, porte sur les payements d'arrérages centralisés au cours de chaque trimestre civil. Les sommes dues au titre de ce versement forfaitaire sont versées dans les quinze jours suivant le trimestre civil écoulé.

g) Taxe proportionnelle afférente aux bénéfices non commerciaux perçus par les contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

Art. 375. — Les particuliers, sociétés ou associations qui payent à des personnes ou sociétés n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente des sommes entrant dans l'une des différentes catégories de revenus visés aux articles 3 et 105 du code général des impôts, sont tenus d'effectuer sur ces sommes, au moment où elles sont payées, la retenue de la taxe proportionnelle.

La retenue est opérée pour le compte du Trésor et porte sur le montant net des sommes imposables.

Ce montant est déterminé en appliquant au montant brut desdites sommes une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine inférieure.

La retenue est calculée par l'application du taux de 18 p. 100 au montant net, déterminé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 376. — Toute personne, société ou association qui opère la retenue à la source de la taxe proportionnelle dans les conditions prévues à l'article précédent est tenue d'en délivrer aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches numérotées fourni par l'administration.

Sur la souche du carnet, la personne qui exerce la retenue mentionne, lors de chacun des payements imposables qu'elle effectue:

La date du payement;

Le nom et le prénom usuel, profession et domicile de la personne qui a supporté la retenue ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale et le lieu du siège social;

La cause du payement, son montant brut, son montant net imposable et le montant de la retenue correspondante.

Exception faite de celle qui concerne la cause du payement, toutes ces mentions sont reportées sur le reçu, lequel indique, en outre, la désignation et l'adresse de la personne, société ou association qui a effectué la retenue.

Le reçu est daté et signé. Il est exempt de timbre.

Art. 377. — Les carnets à souche sont délivrés sur demande écrite adressée à l'inspecteur des contributions directes ayant dans sa circonscription le lieu de domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui effectue des payements soumis à la retenue.

Chaque carnet est affecté d'un numéro d'ordre et porte la signature ou la griffe du fonctionnaire qui l'a délivré, ainsi que l'empreinte du timbre à date du bureau de ce fonctionnaire.

Les carnets doivent être tenus sans surcharge ni grattage; les souches doivent être remplies dans l'ordre continu et croissant des numéros et les reçus délivrés dans le même ordre.

Les carnets doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la dernière inscription y a été effectuée; ils doivent, à toute époque, et sous peine des sanctions prévues à l'article 2005 du code général des impôts, être communiqués sur leur demande aux agents des contributions directes.

Tout titulaire de carnet qui cesse d'en avoir l'emploi doit le présenter à l'inspecteur des contributions directes qui annule les reçus restant à utiliser.

Tout titulaire de carnet qui transporte son domicile ou le siège de son établissement hors de la circonscription de contrôle dont il dépendait doit présenter son carnet à l'inspecteur

de la nouvelle circonscription, qui lui attribue un nouveau numéro d'ordre et y appose sa signature ou sa griffe ainsi que l'empreinte du timbre à date de son bureau.

Art. 378. — Les retenues afférentes aux payements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la perception ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues, le numéro du carnet d'où sont extraits ces reçus ainsi que le montant brut total des payements mensuels effectués, leur montant net imposable total et le montant total des retenues correspondantes.

Art. 379. — Les agents de l'administration chargés de percevoir à la source, en même temps que la taxe sur les spectacles ou que le droit des pauvres, la taxe proportionnelle due par les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres visés à l'article 107 du code général des impôts, délivrent aux intéressés, à l'appui de chaque perception, un reçu extrait d'un carnet à souches.

Le reçu est daté et signé. Il est exempt de timbre. La retenue est calculée par l'application du taux de 18 p. 100 au montant net imposable de la recette déterminé dans les conditions prévues à l'article 107 précité.

Les retenues sont mensuellement versées par les agents susvisées à la caisse du percepteur des contributions directes dans les conditions et délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article 378 ci-dessus.

Art. 380. — Les demandes en restitution totale ou partielle des retenues opérées ainsi que les demandes en décharge ou en réduction de l'impôt perçu à la source sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations relatives aux contributions directes.

Elles doivent être produites dans le délai prévu à l'article 1932-3 du code général des impôts.

Art. 381. — Les sommes entrant dans l'une des différentes catégories de revenus visées aux articles 3 et 105 du code général des impôts sont affranchies de la retenue ou de la perception à la source lorsqu'elles sont payées à des personnes ou sociétés ayant en Algérie l'installation professionnelle où s'exerce l'activité d'où proviennent ces revenus.

III. — Payement de l'impôt

Art. 382. — Les contributions directes et les taxes assimilées peuvent être acquittées dans les bureaux de poste au moyen d'un mandat spécial appelé mandat-contributions. Le reçu de la poste est libératoire s'il est délivré en échange d'un mandat-contributions régulièrement établi.

Ne sont pas réclamés au contribuable les frais des actes de poursuites signifiés à une date postérieure à celle du mandat qui solde la dette exigible.

Art. 383. — 1. Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire; les percepteurs doivent, en outre, émarger les payements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

2. Quittance par duplicata est remise gratuitement par le percepteur au contribuable qui en fait la demande pour justifier du payement de ses impôts.

Section II

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Obligations cautionnées.

Art. 384. — Les obligations visées à l'article 1692 du code général des impôts peuvent être souscrites à deux, trois ou quatre mois d'échéance.

Ces obligations donnent lieu au calcul de l'intérêt de crédit et de la remise spéciale visés à l'article 1698 dudit code. Toutefois, les taux d'intérêt de crédit fixés en vertu dudit article 1698 peuvent être réduits par arrêté ministériel en ce qui concerne spécialement les obligations cautionnées établies en application de l'article 1692 susvisé.

Si les obligations ne sont pas apurées à l'échéance, le Trésor poursuit immédiatement, outre le recouvrement des droits garantis, le payement des intérêts de ces droits, calculés d'après le taux de l'intérêt légal en matière civile et ce, à partir du jour de ladite échéance.

Section III

Enregistrement et hypothèques.

I. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances

Art. 385. — Pour les conventions conclues avec des assureurs français ou avec des assureurs étrangers ayant en France un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor, par l'assureur ou par son représensant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement, dans les conditions suivantes:

Dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, il est versé, au titre du trimestre précédent, un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé, ou, s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires constatés dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'une émission de quittance au cours du trimestre écoulé, suivant déclaration du redevable;

Le 15 juin de chaque année, au plus tard, il est procédé à une liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente. La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires constatés dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'une émission de quittances au cours de l'année, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires constatés dans lesdites écritures comme ayant fait l'objet, au cours de la même année, d'une annulation ou d'un remboursement.

Si, de cette liquidation, et compte tenu des acomptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, soit au titre de l'année écoulée, soit au titre du premier trimestre de l'année en cours, il est immédiatement acquitté; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

La liquidation annuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par un arrêté du ministre des finances, qui précise les pièces à fournir à l'appui dudit état.

Art. 386. — Sur demande spéciale adressée, au plus tard, le 15 juin d'une année donnée pour produire effet à compter de l'année suivante, le directeur départemental de l'enregistrement peut, s'il le juge opportun, autoriser le redevable visé à l'article précédent à acquitter la taxe dans les conditions suivantes:

Dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, il est versé, au titre du trimestre précédent, un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé, ou, s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre écoulé, suivant déclaration du redevable;

Le 15 juin de chaque année, au plus tard, il est procédé à une liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente. La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours de l'année, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours de la même année. Si, de cette liquidation, et compte tenu des acomptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, soit au titre de l'année écoulée, soit au titre du premier trimestre de l'année en cours, il est immédiatement acquitté; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

La liquidation annuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par un arrêté du ministre des finances qui précise les pièces à fournir à l'appui dudit état.

L'autorisation de se conformer aux règles de liquidation et de payement établies par le présent article reste valable tant qu'elle n'est par rapportée par le directeur départemental de l'enregistrement, soit sur demande du redevable adressée au plus tard le 15 juin pour produire effet à compter de l'année suivante, soit de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la décision du directeur doit être notifiée, au plus tard, le 1er juillet pour produire effet à compter de l'année suivante.

En toute hypothèse, le passage d'un mode de liquidation à l'autre s'effectue aux conditions fixées par le directeur départemental de l'enregistrement, notamment en ce qui concerne

les modalités à suivre pour la déduction, prévue au troisième alinéa de l'article 385, des sommes faisant l'objet d'une annulation. Si la décision prise par le directeur départemental de l'enregistrement, en vertu du présent alinéa, n'est pas exécutée par le redevable, celui-ci est réputé de plein droit et nonobstant l'autorisation accordée, soit avoir continué à être soumis au régime fixé par l'article 385, soit avoir été replacé sous ce régime à compter du premier jour de l'année pour laquelle le passage d'un régime à l'autre avait été autorisé; il encourt, rétroactivement, les pénalités qui sanctionnent l'inexécution totale des obligations imposées par ledit article 385.

Art. 387. — Pour les sociétés ou compagnies d'assurances maritimes ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, pour l'application des deux articles précédents, comme étant un redevable distinct, à moins que la société ou compagnie n'ait indiqué, dans les déclarations prévues au deuxième alinéa de l'article 830 du code général des impôts, qu'elle entend se soumettre au régime habituel des autres sociétés ou compagnies.

Art. 388. — Pour les conventions avec des assureurs étrangers n'ayant en France ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de tout autre personne qui, résidant en France, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur; le versement est effectué dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 829 du code général des impôts.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation, au profit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 829 du code général des impôts et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu au payement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 389. — La redevance prévue au paragraphe 2 de chacun des articles 683 et 684 du code général des impôts est versée au Trésor par les caisses d'assurances, dans les conditions fixées par le ministre des finances.

Art. 390. — Dans les autres cas que ceux visés aux articles 385 à 389 ci-dessus, ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 388, l'intermédiaire n'est pas tenu au payement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 1049 du code général des impôts, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

II. — Payement en valeurs du Trésor

A. — *Droits de mutation par décès.*

Art. 391. — La valeur de reprise des rentes et valeurs du Trésor qui peuvent être remises en payement des droits de mutation par décès est fixée de la façon suivante:

1° En ce qui concerne les rentes et valeurs du Trésor admises à la cote officielle de la Bourse de Paris:

Au premier cours coté en bourse le cinquième jour de bourse précédant la date de la déclaration de la succession au bureau d'enregistrement;

2° En ce qui concerne les titres d'annuités remis aux sinistrés en exécution de la loi du 31 juillet 1920:

A une valeur déterminée dans chaque cas particulier par le ministre des finances, en appliquant à la valeur actuelle des annuités déposées, calculées à 6 p. 100, le taux moyen des opérations de cession de titres de l'espèce autorisées, dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 28 février 1925, et intervenues au cours du mois précédant la date de la déclaration de la succession au bureau d'enregistrement:

Aux titres d'annuités déposés doivent être annexés les certificats des justifications de remploi correspondant au montant de l'indemnité de dommages de guerre y afférente;

3° En ce qui concerne les titres amortissables en dix ans remis aux sinistrés en exécution de l'article 19 de la loi du 27 février 1926:

A une valeur déterminée, dans chaque cas particulier, par le ministre des finances et égale à 90 p. 100 de leur valeur actuelle, calculée au taux annuel de 6 p. 100.

Art. 392. — Est également appréciée dans les conditions fixées à l'article précédent la valeur de reprise des titres émis par l'Etat en exécution de l'article 1er de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

B. — *Taxe sur la première mutation.*

Art. 393. — La valeur de reprise des rentes et valeurs du Trésor qui peuvent être remises en payement de la taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation est fixée de la façon suivante:

1° En ce qui concerne les rentes et valeurs du Trésor admises à la cote officielle de la Bourse de Paris:

Au premier cours voté en Bourse le cinquième jour de Bourse précédant le dépôt de l'acte au bureau d'enregistrement;

2° En ce qui concerne les titres d'annuités remis aux sinistrés en exécution de la loi du 31 juillet 1920:

A une valeur déterminée, dans chaque cas particulier, par le ministre des finances, en appliquant à la valeur actuelle des annuités déposées, calculée à 6 p. 100, le taux moyen des opérations de cession de titres de l'espèce autorisées dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 28 février 1925 et intervenues au cours du mois précédant le dépôt;

Aux titres d'annuités déposés doivent être annexés les certificats de justification de remploi correspondant au montant de l'indemnité de dommages de guerre y afférente;

3° En ce qui concerne les titres amortissables en dix ans remis aux sinistrés en exécution de l'article 19 de la loi du 27 février 1926, comme il est dit à l'article 391, 3°.

Art. 394. — Pour l'application des articles 391 et suivants ci-dessus, les titres nominatifs ne sont acceptés en payement que s'ils sont immatriculés soit au nom du défunt, soit au nom du débiteur de l'impôt.

Les obligations inaliénables de la défense nationale sont acceptées en payement aux conditions prévues pour les obligations aliénables du même type.

III. — Payement fractionné ou différé des droits

A. — *Baux de meubles et d'immeubles.*

Art. 395. — § 1er. — Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles est fractionné:

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de payements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail;

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de payements que le bail comporte de périodes.

Chaque payement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire, sous la peine édictée à l'article 1785 du code général des impôts. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

§ 2. — Le droit proportionnel exigible sur les actes portant baux de meubles, autres que les fonds de commerce ou baux à nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, est perçu lors de l'enregistrement de ces actes, pour toute la durée du bail. Pour les locations inférieures à une année et renouvelables par tacite reconduction, le droit est perçu pour une année au moins. Toutefois, les personnes se livrant habituellement à la location de biens meubles peuvent être autorisées à acquitter le droit proportionnel de bail annuellement, sur état, suivant les modalités fixées par un arrêté du ministre des finances. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement à laquelle l'acte de location reste soumis donne lieu à la perception du droit fixe de 115 francs

L'arrêté du ministre des finances détermine également les conditions que doivent remplir les personnes appelées à bénéficier de ce régime spécial, les garanties à exiger, le cas échéant, et, d'une manière générale, les modalités d'application.

B. — *Marchés.*

Art. 396. — Le droit proportionnel exigible sur les marchés en vertu de l'article 707 du code général des impôts est fractionné:

a) S'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de payements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché;

b) S'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de payements que le marché comporte de périodes.

Chaque payement représente le droit afférent aux prestations stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le marché est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du marché est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

C. — *Ventes de maisons individuelles à bon marché.*

Art. 397. — Pour les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers, lorsque le prix a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à cinq. Il est justifié, par un certificat du maire de la commune de la situation, que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier, par application des articles 2, 3 et 60 de la loi du 5 décembre 1922, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ce certificat est délivré sans frais, en double original, dont l'un est annexé au contrat de vente et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le payement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré; les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois, au maximum, à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitiveent rejetée, les droits non encore acquittés sont immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits sont dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur.

Tout retard dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor; les autres tombent en non-valeur.

Ces dispositions sont applicables:

1° Aux jardins ou champs visés à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922;

2° Aux logements ou maisons individuelles à bon marché faisant l'objet de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1928, dont les dispositions continuent à produire effet pour les opérations financées au titre de ladite loi;

3° Aux locaux à usage artisanal entrant dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 2 août 1932 facilitant la construction de ces locaux.

D. — *Sociétés.*

Art. 398. — § 1. — Lorsqu'elle est due à raison de l'incorporation au capital social de la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du code général des impôts, la taxe additionnelle édictée par l'article 719 dudit code peut, sur la demande expresse de la société débitrice, formulée et signée au pied de l'acte constatant l'augmentation du capital, être acquittée en cinq versements égaux.

Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte; les autres fractions, majorées des intérêts au taux légal, sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les vingt jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Ces garanties, indépendantes du privilège conféré par l'article 1929 du code général des impôts, consistent, soit dans des hypothèques sur immeubles, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être égale, au moins, au montant des droits différés. Elles doivent, à peine de déchéance, être réalisées dans un délai maximum de six mois à compter de l'enregistrement de l'acte.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration de l'enregistrement.

Les dispositions des paragraphes 4 (3e et 4e alinéas), 5 (2e alinéa), 6 et 8 de l'article 399 ci-après sont applicables au cas prévu dans le présent paragraphe.

§ 2. — Lorsqu'elle est exigible sur les actes visés à l'article 717 du code général des impôts, la taxe additionnelle édictée par l'article 719 dudit code peut être acquittée dans les conditions prévues au paragraphe 1.

E. — *Mutations par décès.*

Art. 399. — § 1. — Le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, dont le premier a lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de payement sollicité, sans que le payement pour solde puisse intervenir plus de cinq ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

§ 2. — Ces versements sont fixés au nombre de deux, lorsque les droits de mutation n'excèdent pas 5 p. 100 des parts nettes recueillies, soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires; de quatre, lorsque ces droits n'excèdent pas 10 p. 100 des mêmes parts, et ainsi de suite en augmentant de deux le nombre des versements au fur et à mesure que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 p. 100, mais sans que le nombre des versements, à intervalle de six mois au plus, puisse être supérieur à dix.

§ 3. — Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit.

§ 4. — La demande de délai est adressée au receveur central ou inspecteur de l'enregistrement du bureau où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

Ces garanties, indépendantes du privilège conféré par l'article 1929 (§ 1er) du code général des impôts, consistent, soit dans le privilège sur les immeubles de la succession, visé au paragraphe 2 dudit article, soit dans les hypothèques sur des immeubles quelconques, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être au moins égale au double de la créance du Trésor.

La valeur des titres de rentes sur l'Etat et des actions ou obligations de toute nature cotées en bourse est déterminée par leur cours moyen à la Bourse de Paris, à la date de la demande de délai.

L'administration peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet, par lettre recommandée avec avis de réception, les droits deviennent immédiatement exigibles.

§ 5. — Le privilège conféré au Trésor sur les immeubles de la succession doit être inscrit dans les six mois à compter du dépôt de la déclaration complète et régulière.

Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions de privilège, d'hypothèques et de nantissement, la réalisation ou la restitution des valeurs mobilières données en gage, sont signés, pour l'administration, par le receveur central ou inspecteur au bureau duquel les droits sont exigibles. Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

§ 6. — En cas de retard dans le payement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles, sans aucune mise en demeure.

§ 7. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus en raison des omissions ou insuffisances constatées.

§ 8. — Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation: dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du payement.

Art. 400. — § 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les héritiers, légataires ou donataires, qui remettent, en garantie des droits différés, des titres de rentes sur l'Etat ou des valeurs du Trésor pour une valeur au moins égale au montant de ces droits, sont dispensés de tout versement semestriel et peuvent différer le payement de la totalité ou de partie de l'impôt à leur charge pendant cinq ans au maximum à compter de l'ouverture de la succession quelle que soit la quotité de cet impôt par rapport au montant des parts nettes.

§ 2. — La valeur des titres de rentes sur l'Etat remis en garantie est déterminée par leur cours moyen à la Bourse de Paris, à la date de la demande des intéressés, et celle des autres valeurs du Trésor par leur montant nominal.

§ 3. — La créance du Trésor est productive d'intérêts au taux légal.

§ 4. — Le montant des arrérages des rentes ou des intérêts des obligations est encaissé par l'administration de l'enregistrement et imputé sur celui des intérêts exigibles et, s'il y a lieu, sur le principal de la créance. Il en est de même pour le capital des titres de rente amortissable ou des obligations devenu remboursable avant l'expiration du délai.

§ 5. — Si la valeur des titres de rente sur l'Etat remis en gage, déterminée d'après le cours moyen de la Bourse de Paris, devient inférieure aux neuf dixièmes des droits différés, les héritiers, donataires ou légataires doivent acquitter immédiatement les droits qui ne sont plus représentés par le gage ou fournir un supplément de garantie.

§ 6. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus en raison des omissions ou insuffisances constatées.

Art. 401. — Les obligations inaliénables de la défense nationale ne peuvent être affectées en garantie des droits de succession fractionnés ou différés dans les conditions prévues par les deux articles précédents que dans les cas où elles sont immatriculées au nom du débiteur de l'impôt.

Art. 402. — § 1er. — Le bénéfice de l'article 1721 du code général des impôts est subordonné à la constitution d'une garantie, dans les conditions déterminées par l'article 399 ci-dessus.

§ 2. — Pour la garantie des droits différés en vertu du présent article, le Trésor conserve, indépendamment du privilège conféré par l'article 1929, paragraphe 1er, du code général des impôts, le privilège sur les immeubles, institué par le paragraphe 2 dudit article.

§ 3. — Les sommes dont le payement est différé sont productives d'intérêts au taux légal. Ces intérêts sont payables annuellement, le premier terme venant à échéance un an après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

§ 4. — En cas de retard dans le payement des intérêts, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles, sans aucune mise en demeure. Il en est de même dans le cas de cession totale ou partielle par le nu propriétaire de la nue propriété qui lui a été dévolue.

Art. 403. — Le payement des droits de mutation par décès afférents, soit à des créances à terme nominatives, dues en vertu d'actes notariés et venant à échéance plus de cinq ans après le décès, soit à des sommes, rentes ou émoluments visés au premier alinéa de l'article 765 du code général des impôts et dont l'exigibilité est fixée à une date postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ouverture de la succession ou provenant de contrats d'assurances contre les risques de guerre étrangère souscrits par le défunt, dans les conditions prévues par le titre 1er du décret du 22 février 1940, peut, si les parties le requièrent, être différé jusqu'à la date des échéances ou de l'exigibilité, sans que le payement pour solde puisse être retardé au delà de trente ans.

A défaut de payement aux dates d'échéance ou d'exigibilité, les droits différés portent intérêt au taux fixé par la loi.

Les parties sont dispensées de constituer une garantie, mais le Trésor conserve, indépendamment du privilège conféré par l'article 1929, paragraphe 1er, du code général des impôts, le privilège sur les immeubles, institué par le paragraphe 2 dudit article.

En outre, en cas de négociation, de payement anticipé ou de rachat de tout ou partie de la créance, des sommes, rentes ou émoluments, le solde des droits dont le payement a été différé est immédiatement exigible sur le montant total de ces créances, sommes, rentes ou émoluments.

Art. 404. — Lorsque des titres, sommes ou valeurs ou avoirs quelconques dépendant d'une succession ont été, par suite d'événements de guerre, frappés d'indisponibilité, soit en France, soit hors de France, le payement des droits de mutation par décès y afférents peut, si les parties le requièrent, être différé jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la date à laquelle ces biens, ou leur représentation, sont devenus disponibles.

Dans ce cas, par dérogation aux règles en vigueur, les droits sont liquidés sur la valeur à cette même date desdits biens et acquittés dans le même délai de six mois, au vu d'une déclaration complémentaire.

En cas de vente, de cession ou de transfert volontaire ou forcé desdits biens, les droits différés afférents à la portion vendue, cédée ou transférée deviennent exigibles, sous la même sanction, dans les six mois de la vente, de la cession ou du transfert. Ils sont liquidés sur la valeur des biens ou de la partie des biens à la date de cette opération.

La demande de payement différé, accompagnée des pièces justifiant de l'indisponibilité des biens, doit, sous peine de déchéance, être déposée dans les six mois du décès.

IV. — Payement de l'impôt par apposition de timbres mobiles

Art. 405. — 1. — Dans les cas prévus aux articles 253, 259, 260 et 274 ci-dessus, l'oblitération s'effectue par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature des contribuables, ou de l'un quelconque d'entre eux, et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date, ou du cachet, figure sur le timbre mobile et partie sur le papier ou document sur lequel le timbre est apposé.

2. — Dans les cas prévus aux articles 298 et 301 ci-dessus, l'oblitération s'effectue par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de l'autorité compétente et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par l'apposition d'un cachet réglementaire à date appliqué à l'encre grasse.

L'oblitération est faite de telle manière que la signature ou l'empreinte figure partie sur le timbre mobile et partie sur le papier ou le document passible du droit.

V. — Payement de l'impôt sur états

Art. 406. — I. — Dans tous les cas où le droit de timbre est payé sur états, le recouvrement, à défaut de versement dans les délais et dans les formes prescrites, est poursuivi comme en matière de timbre.

II. — Dans cette même hypothèse, si, par suite des vérifications faites par le redevable, il est reconnu des erreurs ou omissions, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions font l'objet d'un état spécial détaillé, en double exemplaire, indiquant les différences en plus ou en moins. Cet état est joint avec celui du mois pendant lequel ces erreurs ou omissions ont été constatées.

Si des vérifications effectuées par l'administration, il résulte un complément de droits au profit du Trésor, ce complément est acquitté immédiatement. Dans le cas où la vérification ferait ressortir un excédent dans les versements effectués, cet excédent serait imputé sur le montant du plus prochain versement.

CHAPITRE II

PROCEDURES

Section I

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Transactions. — Compétences.

Art. 407. — Le droit de transaction sur les pénalités encourues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées est exercé:

1° Par le directeur départemental lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 500.000 F;

2° Par le directeur général lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 2 millions de francs;

3° Par le ministre des finances lorsque le montant des droits fraudés ou compromis dépasse ce dernier chiffre.

Toutefois, en cas de simples retards, les directeurs départementaux statuent définitivement sur toutes les affaires pour lesquelles l'indemnité de retard n'excède pas 200.000 F, le directeur général étant compétent au-dessus de cette limite quel que soit le chiffre de ladite indemnité. Les chefs locaux de service peuvent être autorisés à statuer définitivement sur les demandes en remise lorsque l'indemnité de retard n'excède pas 5.000 F, mais seulement lorsqu'il y a eu déclaration spontanée.

SECTION II

Contributions indirectes.

Transactions. — Compétences.

Art. 408. — Le droit de transaction sur procès-verbaux en matière de contributions indirectes est exercé:

1° Par le directeur du département lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 250.000 F ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées (amende, quintuple droit, décimes) ne s'élèvent pas à plus d'un million de francs;

2° Par le directeur général lorsque le montant des droits fraudés ou compromis est au plus égal à un million de francs ou celui des pénalités précitées à quatre millions de francs, en l'absence de droits fraudés ou compromis;

3° Par le ministre des finances dans les autres cas.

Toutefois, en matière de poudres, les préfets statuent, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service des contributions indirectes, sur les transactions, lorsque la valeur des amendes, décimes et confiscations ne dépasse pas 20.000 F.

SECTION III

Enregistrement, hypothèques et timbre.

I. — *Règles spéciales aux insuffisances.*

Art. 409. — Dans les départements où il existe plusieurs directions dépendant de la même administration financière, le ou les représentants de cette administration appelés à faire partie de la commission de conciliation instituée par l'article 1898 du code général des impôts sont désignés par le directeur général des impôts.

Plusieurs commissions peuvent, s'il est nécessaire, être instituées dans un même département par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques qui fixe leur siège et leur circonscription. Les membres fonctionnaires de ces commissions sont désignés par le directeur général des impôts.

Art. 410. — Les frais de la procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'administration par application des articles 1897 à 1900 du code général des impôts ne comprennent pas les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter devant la commission de conciliation.

Art. 411. — § 1er. — Dans le département de la Corse et dans les départements d'outre-mer, les inspecteurs principaux de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes et du cadastre et des contributions indirectes appelés à faire partie de la commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du code général des impôts peuvent être remplacés par des inspecteurs ou des inspecteurs adjoints d'un service financier relevant de la direction générale des impôts.

§ 2. — A défaut de chambres de notaires et d'organismes professionnels ou syndicaux visés à l'article 1898 (6°) du code général des impôts, le notaire et les représentants des contribuables à la commission départementale de conciliation sont désignés par le préfet.

Art. 412. — La commission peut entendre toutes les personnes qu'elle croit pouvoir l'éclairer. Elle a la possibilité de se transporter sur les lieux ou de déléguer à cet effet un de ses membres.

Art. 413. — Il est alloué aux membres non fonctionnaires des commissions départementales de conciliation une indemnité de 200 F par vacation d'une demi-journée avec maximum de deux vacations par jour.

Les membres non fonctionnaires des commissions départementales de conciliation bénéficient, s'il y a lieu, d'indemnités journalières pour frais de mission dans les conditions et sur la base des taux prévus par les dispositions réglementaires concernant les indemnités de frais de mission allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

Ils obtiennent le remboursement de leurs frais réels de transport aux tarifs appliqués d'après ce classement.

(8e *Supplément.* — **Fin.**)

II. — *Remises sur pénalités. — Compétences.*

Art. 414. — La délégation du pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus, par eux encourus, est conférée au directeur général des impôts lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 3 millions de francs.

La même délégation est conférée:

a) Aux directeurs départementaux de l'enregistrement, lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 1 million de francs;

b) Aux inspecteurs principaux, inspecteurs vérificateurs, receveurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enregistrement, lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 F en matière d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionements et 50.000 F en toutes autres matières.

Toutefois, les directeurs départementaux restent compétents pour statuer sur les demandes relatives aux pénalités édictées par le paragraphe 1er de l'article 1736-1 du code général des impôts, même lorsqu'elles sont inférieures à 50.000 F.

SECTION IV

Dispositions communes aux services du Trésor, des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines.

Art. 415. — Sont à la charge des redevables poursuivis les frais accessoires ci-après:

Frais d'ouverture des portes;

Notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile et en son absence;

Notification au maire ou au parquet dans les cas prévus par les articles 68 et 69 du code de procédure civile;

Remise des actes sous enveloppe;

Copie supplémentaire au mari en cas de poursuites contre la femme;

Levée des états d'inscriptions grevant les fonds de commerce;

Dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce;

Dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre non présent à la saisie;

Récolement lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi;

Sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis;

Frais de garde des meubles ou récoltes saisis;

Frais de transport des objets saisis;

Honoraires du commissaire-priseur sur le produit de la vente;

Allocation due, en dehors du cas de saisie interrompue, lorsque après déplacement de l'agent de poursuites, l'acte de poursuite n'est pas effectué à raison d'un incident provenant du fait de la partie qui devait être poursuivie.

Ces frais sont comptés aux redevables en conformité du tarif des huissiers, des agents de poursuites ou des commissaires-priseurs suivant que les poursuites sont faites par un huissier, un agent de poursuites ou un commissaire-priseur.

Art. 416. — Les autres frais accessoires, tels que frais de transport de l'huissier, salaires des afficheurs, frais d'insertion dans les journaux sont supportés par le Trésor, les communes ou les établissements publics au profit desquels les poursuites sont exercées.

CHAPITRE III

DEGREVEMENTS ET RESTITUTIONS D'IMPOTS. JURIDICTION GRACIEUSE

Impôts directs et taxes assimilées.

I. — DEMANDES DES CONTRIBUABLES

Art. 417. — Les demandes tendant à l'allocation de dégrèvements à titre gracieux doivent être adressées au directeur des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition et être accompagnées de l'avertissement ou d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait de rôle relatif à l'imposition qu'elles concernent.

Elles ne sont pas soumises aux droits de timbre.

Art. 418. — Les demandes sont instruites par l'inspecteur des contributions directes.

Elles sont soumises à l'avis du maire, sauf s'il s'agit de demandes concernant des impôts et taxes sur les revenus ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739 du code général des impôts.

●●●●●●●●

Art. 419. — Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu:

Au directeur des contributions directes, lorsqu'aucune des cotes ou amendes visées n'excède la somme de 500.000 F;

Au directeur général des impôts, d'accord avec le conseil d'administration (section des contributions directes), lorsqu'il s'agit de cotes ou amendes dont le montant excède les limites de la compétence du directeur, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, mais ne dépasse pour aucune d'elles la somme de un million de francs;

Au ministre des finances, après avis du comité des remises et transactions, dans tous les autres cas.

Art. 420. — Les décisions prises par le directeur des contributions directes sont susceptibles de recours devant le directeur général des impôts qui statue en dernier ressort.

Les décisions rendues par le directeur général des impôts ou par le ministre peuvent faire l'objet de recours devant les mêmes autorités, mais seulement si des faits nouveaux sont invoqués.

Art. 421. — Des remises ou modérations d'impôts peuvent être prononcées sur l'initiative du service des contributions directes, dans les limites et conditions fixées par le directeur général des impôts après avis du conseil d'administration (section des contributions directes).

Art. 422. — Les décisions prises en vertu des articles 419 à 421 ci-dessus sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées par l'article 2009 du code général des impôts.

Art. 423. — Les tiers qui, par application des dispositions du paragraphe IV de la section I du chapitre 1er du livre II du code général des impôts ou de toutes autres dispositions de lois fiscales, sont tenus de payer l'impôt direct en l'acquit des redevables peuvent soumettre à la juridiction gracieuse une demande tendant à être dispensés de l'obligation qu'ils assument en vertu des dispositions précitées.

Art. 424. — La demande est adressée au trésorier-payeur général dont dépend le lieu d'imposition.

Après examen de la demande, le trésorier-payeur général prend l'avis du directeur des contributions directes.

Art. 425. — Il est statué, par le ministre, après avis du comité des remises et transactions, lorsque le versement dont le requérant demande à être dispensé excède par cote le montant des sommes dont l'admission en non-valeurs peut être prononcée par le directeur départemental des contributions directes en vertu de l'article 428 de la présente annexe. Il en est de même, quel que soit le montant des sommes dues, lorsque les avis émis par le service du recouvrement et par le service de l'assiette ne sont pas concordants.

Le trésorier-payeur général statue dans les autres cas.

II. — Demandes des percepteurs

1. *Cotes irrecouvrables.*

Art. 426. — Les percepteurs peuvent, chaque année à partir de celle qui suit la mise en recouvrement du rôle et dans les délais et conditions fixés par des instructions ministérielles, demander l'admission en non-valeurs des cotes recouvrables.

Art. 427. — L'instruction des demandes est faite par le service chargé de l'assiette des impôts et taxes figurant sur les états.

Art. 428. — Le pouvoir de statuer est dévolu:

Au directeur des contributions directes, lorsque les sommes dont l'admission en non-valeurs est demandée n'excèdent pas 500.000 F par cote;

Au directeur général des impôts, d'accord avec le directeur de la comptabilité publique, lorsqu'il s'agit de sommes excédant les limites de la compétence du directeur;

Au ministre des finances, après avis du comité des remises et transactions, en cas de désaccord entre le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique.

Les décisions sont notifiées au service du recouvrement par le directeur des contributions directes.

2. *Sursis de versement et décharges de responsabilité.*

Art. 429. — En dehors des cas de remise de débet, réglementées par l'article 370 du décret du 31 mai 1862, les percepteurs, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation dans le délai fixé par les lois et règlements en vigueur, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuites y afférents, non recouvrés dans le délai prévu pour l'apurement des rôles, ni admis en non-valeurs, que s'ils ont obtenu, soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

a) Sursis de versement.

Art. 430. — Les demandes de sursis de versement peuvent être présentées alors même que les cotes qu'elles visent n'auraient pas encore été portées sur des états de cotes irrecouvrables.

Art. 431. — Le sursis de versement est accordé pour une année.

Il est susceptible d'être renouvelé sur demande ultérieure du percepteur.

Art. 432. — Le préfet statue sur les demandes de sursis de versement. Il se prononce au vu des avis émis par le directeur des contributions directes et le trésorier payeur général lorsque ces avis sont concordants et, dans le cas contraire, après avoir pris l'avis de la commission départementale prévue à l'article 443 de la présente annexe.

b) Décharge de responsabilité.

Art. 433. — Peuvent seules faire l'objet de demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité les cotes qui, ayant figuré sur des états de cotes irrecouvrables, ont été rejetées desdits états.

Art. 434. — Le préfet statue sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité, à moins que la cote visée ou l'une des cotes visées s'il s'agit d'un contribuable pour lequel plusieurs cotes sont en cause, n'excède la somme de 500.000 F.

Il se prononce au vu des avis émis par le directeur des contributions directes et le trésorier-payeur général lorsque ces avis sont concordants et, dans le cas contraire, après avoir pris l'avis de la commission départementale prévue à l'article 443.

Art. 435. — Le ministre des finances statue sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité lorsqu'il s'agit de cotes dont le montant excède les limites de la compétence du préfet telle qu'elle est fixée à l'article 434.

Il se prononce au vu des avis émis par la direction générale des impôts (contributions directes) et la direction de la comptabilité publique, lorsque ces avis sont concordants et, dans le cas contraire, après avoir pris l'avis de la commission centrale prévue à l'article 444.

Art. 436. — La responsabilité du percepteur peut être dégagée en totalité ou en partie.

Pour l'appréciation de cette responsabilité, il est tenu compte, notamment, des difficultés du recouvrement propres au poste géré, de la situation du service et du montant de l'indemnité allouée au percepteur en vertu de l'article 51 de la loi du 10 mars 1925, sans qu'il y ait lieu, cependant, en cas de faute ou de négligence grave, de maintenir les sommes laissées à la charge du comptable dans les limites de ladite indemnité.

Art. 437. — Si la demande en décharge ou en atténuation de responsabilité est rejetée du fait que le recouvrement de la cote paraît susceptible d'être ultérieurement obtenu, l'autorité qui statue peut accorder d'office au percepteur, sur avis concordants des chefs des services de l'assiette et du recouvrement, un sursis de versement renouvelable dans les conditions prévues aux articles 430 et 432 ci-dessus.

Art. 438. — Les décisions préfectorales prises sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité et qui n'auront pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées à l'article 440 ci-après, deviendront définitives si, dans les six mois de leur notification au percepteur, elles n'ont pas été annulées ou réformées par le ministre statuant dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 435 ci-dessus.

c) Dispositions communes.

Art. 439. — Les demandes de sursis de versement, ainsi que les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité présentées par les percepteurs en vertu des dispositions qui précèdent, ont un effet suspensif.

Art. 440. — Les percepteurs, ainsi que les comptables supérieurs dont la responsabilité pécuniaire est en jeu, sont admis à se pourvoir devant le ministre des finances contre les décisions préfectorales rejetant les demandes de sursis de versement ou les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 441. — Les recours prévus à l'article précédent sont instruits comme les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité relevant directement de la compétence du ministre des finances.

La décision du ministre est notifiée par la voie hiérarchique au directeur des contributions directes et aux comptables intéressés.

Art. 442. — Le receveur central des finances de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances font, de leurs deniers personnels, dans un délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision, l'avance des sommes laissées définitivement à la charge de leurs subordonnés et que ceux-ci n'auraient pas versées.

Art. 443. — La commision départementale appelée à donner son avis sur les demandes dans les cas prévus par les articles 432 et 434 est composée ainsi qu'il suit:

Le préfet ou son représentant, président:

Le trésorier-payeur général ou, pour le département de la Seine, le receveur central des finances, ou son représentant;

Le directeur des contributions directes, ou son représentant;

Un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental;

Un receveur-percepteur ou un percepteur désigné par le receveur central des finances ou par le trésorier-payeur général;

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un chef de service de la trésorerie générale remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 444. — La commission centrale appelée à donner son avis sur les demandes dans les cas prévus à l'article 435 est composée ainsi qu'il suit:

Un inspecteur général des finances, président;

L'agent judiciaire du Trésor public;

Un sous-directeur de la direction de la comptabilité publique;

Un représentant de la direction général des impôts (contributions directes);

Un directeur des contributions directes désigné par le directeur général des impôts;

Un trésorier-payeur général désigné par le directeur de la comptabilité publique;

Un receveur-percepteur ou percepteur désigné par le directeur de la comptabilité publique.

Le président, absent ou empêché, est remplacé par l'agent judiciaire du Trésor public.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur civil de la direction de la comptabilité publique remplit les fonctions de secrétaire.

III. — Dispositions générales

Art. 445. — Les remises et modérations accordées en vertu des articles 417 à 422 de la présente annexe ainsi que les cotes ou portions de cotes allouées en non-valeurs en vertu des articles 426 à 428 ou pour lesquels le percepteur a obtenu la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité dans les conditions prévues aux articles 433 à 441 de la présente annexe font l'objet de certificats qui sont établis par le directeur des contributions directes pour servir de pièces justificatives aux agents du service du recouvrement.

Art. 446. — Les dispositions des articles 417 à 444 ci-dessus ne sont pas applicables aux taxes qui ne sont assimilées aux contributions directes que pour le recouvrement et non pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations.

CHAPITRE IV

SECRET PROFESSIONNEL

I. — Contributions indirectes

Recherches. — Rémunération des receveurs buralistes.

Art. 447. — Les extraits visés à l'article 2011 du code général des impôts donnent lieu, au profit des receveurs buralistes, au payement de 10 F par extrait et, en cas de recherche, de 20 F par année indiquée.

II. — Enregistrement

Recherches. — Rémunération des receveurs centraux et inspecteurs de l'enregistrement.

Art. 448. — Les receveurs centraux et inspecteurs de l'enregistrement appelés à délivrer des extraits de leurs registres dans les conditions prévues à l'article 2012 du code général des impôts sont autorisés à percevoir:

1° 8 F, pour recherches de chaque année indiquée, jusqu'à la sixième inclusivement, et 4 F, pour chacune des autres années au delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 100 F;

2° 4 F, par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page et vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré; tout rôle commencé est dû en entier.

Ils ne peuvent rien exiger au delà.

ANNEXE IV

Dispositions revêtant la forme d'arrêté

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS D'ÉTAT

TITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES TAXE PROPORTIONNELLE

SECTION I

Bénéfices industriels et commerciaux.

I. — *Provisions pour fluctuations des cours.*

Art. 1er. — Les entreprises de transformation de matières premières visées à l'article 4 de l'annexe III et dont les cours en monnaies étrangères sont publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques, doivent, lorsqu'elles optent, en vue du calcul des provisions pour fluctuation des cours, pour le mode prévu à l'article 8 de ladite annexe, faire état, quelle que soit la qualité des matières dont il s'agit, comprises dans leur stock de base, des cours publiés par le *Bulletin mensuel de la statistique générale de la France* et se rapportant aux matières-type correspondantes ci-après désignées:

Cuivre électrolytique, New-York;
Etain standard, Royaume-Unis;
Plomb, en saumons, New-York;
Zinc, en plaques, East Saint-Louis;
Coton, middling, Galveston;
Laine lavée indigène, Royaume-Uni;
Soie brute, au Japon, double extra, New-York;
Caoutchouc, feuilles fumées, Royaume-Uni;
Pétrole brut, 36-36,9 aux puits, Kansas-Oklahoma.

II. — *Provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme.*

Art. 2. — Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-après, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

Art. 3. — La dotation annuelle de la provision prévue à l'article précédent peut atteindre 10 p. 100 du bénéfice comptable de chaque exercice, en ce qui concerne la caisse nationale des marchés de l'Etat, et 5 p. 100 de ce bénéfice pour les autres entreprises, à l'exception du crédit national, sans que le montant global de ladite provision puisse toutefois excéder 5 p. 100 du montant des crédits à moyen et à long terme effectivement utilisés.

Art. 4. — En ce qui concerne le crédit national, la provision visée à l'article 2 est représentée par la dotation annuelle faite à la réserve spéciale pour risques de contrats en cours que cet organisme est déjà tenu de constituer en exécution des conventions qu'il a passées avec l'Etat.

Le montant global de la provision ainsi constituée à partir de la clôture de l'exercice 1945 ne peut excéder 10 p. 100 du montant des crédits à moyen et à long terme consentis par le crédit national et effectivement utilisés.

SECTION II

Traitements et salaires.

Déduction supplémentaire pour frais professionnels.

Art. 5. — Pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels, calculée d'après les taux indiqués audit tableau.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS	POURCENTAGE de la déduction supplémentaire à effectuer avant application du barème.
	p. 100.
Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques. Artistes musiciens. Choristes. Chefs d'orchestre. Régisseurs de théâtre	20
Aviation marchande. Personnel navigant comprenant: pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de constructions d'avions et de moteurs pour l'essai des prototypes; pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile	30
Casinos et cercles:	
Personnel supportant des frais de représentation et de veillée	8
Personnel supportant des frais de double résidence	12
Personnel supportant à la fois des frais de représentation et de veillée et des frais de double résidence	20

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS	POURCENTAGE de la déduction supplémentaire à effectuer avant application du barème.
	p. 100.
Chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels, conducteurs démonstrateurs et conducteurs convoyeurs des entreprises de construction d'automobiles. Chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements par automobiles.	20
Commis d'agent de change et commis du marché en banque (place de Paris). Sur les émoluments variables de toute nature	20
(En ce qui concerne les émoluments fixes, la seule déduction applicable est la déduction normale de 10 p. 100.)	
Couture (Personnel des grandes maisons parisiennes de):	
Modélistes	20
Mannequins	10
Fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires	20
Inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne	30
Internes des hôpitaux de Paris	20
Journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux. Critiques dramatiques et musicaux	30
Membres des cabinets ministériels	10
Ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier	10
Ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit	5
Ouvriers horlogers, lorsqu'ils sont personnellement propriétaires des outils et petites machines nécessaires à l'exercice de leur métier	5
Ouvriers forestiers	10
Ouvriers mineurs travaillant au fond des mines	10
Ouvriers scaphandriers	10
Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industie	30

La somme obtenue après application au revenu brut de cette déduction supplémentaire sert de base au calcul des retenues au moyen du barème, ce dernier tenant compte de la déduction normale de 10 p. 100 et de 5 p. 100.

Art. 6. — Le revenu brut à retenir pour l'application de la déduction supplémentaire prévue à l'article 5 ci-dessus s'entend, lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, du montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

SECTION III

Revenus des capitaux mobiliers.

CONTRÔLE DES REVENUS MOBILIERS

Art. 7. — Les dispositions de l'article 149 du code général des impôts doivent être appliquées par toutes les personnes, sociétés ou établissements visés audit article, ainsi que par les caisses publiques, conformément aux dispositions des articles ci-après.

I. — *Justification d'identité.*

Art. 8. — Aucune pièce d'identité n'est demandée aux présentateurs de coupons ou de titres connus des payeurs. Ces derniers annotent simplement de la lettre « C » (connu) les bordereaux ou documents actuellement en usage, sur lesquels ils portent les diverses indications prévues par l'article 149 du code général des impôts (nom et prénoms, ou prénom usuel, du présentateur, adresse de son domicile réel et montant net du payement fait).

Art. 9. — Les présentateurs inconnus des payeurs sont appelés à justifier de leur identité. Ils peuvent le faire notamment par la production d'une des pièces de la liste figurant à l'article 13 ci-après, ou de toute autre pièce présentant des garanties identiques.

L'indication de la pièce produite est portée sur la pièce du payement en usage en même temps que les diverses mentions rappelées ci-dessus. Cette indication peut être remplacée par le numéro de référence si la pièce d'identité présentée figure sur la liste visée à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Si le présentateur, étant l'employé d'une personne ou société soumise aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 149 du code général des impôts, justifie que les coupons sont présentés pour le compte de cette dernière, la pièce de payement doit être établie au nom de la personne ou société faisant procéder à l'encaissement.

Art. 11. — Les payeurs n'ont pas à demander aux présentateurs s'ils encaissent les coupons pour leur compte ou pour le compte du tiers.

Mais les présentateurs ont toute faculté de fournir cette indication, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 149 du code général des impôts, en remettant une liste des véritables propriétaires des coupons avec la mention du montant revenant à chacun d'eux. Lorsqu'une telle liste lui est remise, le payeur inscrit sur la pièce de payement établie au nom du présentateur dans les conditions rappelées aux articles 8 et 9 ci-dessus la mention « Liste jointe ». Il joint cette liste au relevé destiné au directeur départemental des contributions directes et prévu par l'article 14 ci-après.

Toutefois, si les coupons présentés appartiennent à une seule personne, on peut se borner à indiquer sur la pièce de payement, à la suite des noms, prénoms, ou prénom usuel, et adresse du présentateur, les nom, prénoms, ou prénom usuel, et adresse du tiers pour le compte duquel les coupons sont présentés. La pièce de payement porte alors la mention « pour compte de M... » (nom, prénoms, ou prénom usuel, et adresse).

Si la présentation est faite par une personne ou société soumise aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 149 du code général des impôts et tenue, par conséquent, de déclarer à l'administration les coupons payés par elle, ces coupons peuvent faire l'objet d'une pièce distincte de payement établie au nom de la personne ou société requérante, comme il est dit ci-dessus, mais sans production de liste annexe, et portant la mention « P. C. tiers » (pour compte de tiers).

Art. 12. — Les femmes mariées peuvent produire une pièce d'identité au nom de leur mari. Dans ce cas, les coupons sont considérés comme présentés pour le compte du mari, et la pièce de payement libellée au nom de « Mme X... pour compte de M. X... » (nom, prénoms, ou prénom usuel, et adresse du mari).

La pièce de payement est libellé de la même façon lorsque la femme, bien que produisant une pièce d'identité personnelle, a déclaré présenter les coupons pour le compte de son mari.

Par contre, la pièce de payement doit être établie uniquement au nom de la femme dans le cas où cette dernière, ayant produit une pièce d'identité à son propre nom, n'a pas fait la déclaration ci-dessus.

Art. 13. — Les présentateurs de coupons ou de titres inconnus des payeurs peuvent justifier de leur identité notamment par la production d'une des pièces figurant sur la liste ci-après:

1° Carte électorale;
2° Livret de famille;
3° Livret militaire;
4° Carte d'immatriculation à une caisse de sécurité sociale;
5° Permis de conduire les automobiles et les motocycles;
6° Permis de chasse ou port d'armes;
7° Carte du combattant;
8° Photographie du requérant revêtue de sa signature légalisée ou certifiée matériellement par un commissaire de police;
9° Carte photographique d'identité délivrée par la préfecture de police;
10° Acte de naissance ou contrat de mariage;
11° Carnet d'identité pour la délivrance des billets populaires de congé annuel;
12° Carte photographique d'identité, non périmée, délivrée aux membres des familles nombreuses pour les voyages en chemin de fer;
13° Carte photographique d'abonnement ou de circulation à demi-tarif sur les chemins de fer, non périmée;
14° Livret ou titre de pension;
15° Livret de traitement de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur;
16° Carte photographique d'identité délivrée pour le payement des pensions et retraites civiles et militaires de l'Etat;
17° Livret d'identité à coupons pour le payement des pensions et retraites civiles et militaires de l'Etat, portant la photographie du bénéficiaire;
18° Livret de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;
19° Carte d'identité pour le payement des pensions d'assistance aux vieillards;
20° Carte photographique d'identité, non périmée, délivrée par les offices postaux;
21° Certificat en règle délivré soit par l'autorité administrative, judiciaire ou militaire, soit par un officier public ou ministériel, portant l'empreinte du timbre officiel de la personne qui l'a délivré et établissant l'identité du porteur;
21° Carte d'abonnement, non périmée, à la poste restante;

23° Carte d'identité internationale délivrée pour deux ans par l'administration des P. T. T. en vue du payement des mandats internationaux et du retrait des correspondances adressées poste restante;

24° Carte de membre de société ou de syndicat quelconque, lorsqu'elle porte le cachet officiel de la société ou du syndicat qui l'a délivrée ainsi que la signature du bénéficiaire dûment légalisée;

25° Carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce;

26° Carte de légitimation délivrée aux voyageurs de commerce;

27° Carte photographique d'invalidité, non périmée, délivrée par les comités départementaux des mutilés et réformés de guerre;

28° Carte d'identité délivrée par les préfectures aux grands mutilés pour les voyages à tarif réduit;

29° Carte photographique de priorité dans les voitures de transports en commun, non périmée, délivrée aux mutilés de guerre par la préfecture de police;

30° Carte photographique d'identité des officiers de l'armée active ou de réserve;

31° Livret de solde pour officier marinier et marin, livret professionnel maritime;

32° Titre de valeurs nominatives;

33° Lettre de nomination à un emploi public;

34° Titre de propriété;

35° Passeport;

36° Carte photographique d'identité, non périmée, instituée pour tous les étrangers résidant en France.

II. — *Relevés à fournir à l'administration.*

Art. 14. — Les relevés à adresser au directeur départemental des contributions directes concernent:

1° Les coupons, instruments représentatifs de coupons et arrérages payés en espèces, à présentation, aux guichets soit des caisses publiques, soit des personnes ou sociétés visées au paragraphe 1° de l'article 149 du code général des impôts;

2° Les coupons et instruments représentatifs de coupons remis aux guichets pour inscription de leur montant au crédit d'un compte, ainsi que les arrérages portés en compte sur présentation des titres aux guichets;

3° Les coupons et arrérages que les sociétés payent par correspondance (chèque ordinaire, chèque postal, mandat-poste, etc.) aux porteurs de leurs propres titres.

En ce qui concerne les chèques-dividendes émis par des sociétés ayant leur siège en France, les relevés sont fournis par les sociétés émettrices.

Pour les chèques-dividendes en provenance des colonies ou de l'étranger, les relevés sont produits par l'établissement qui en effectue le payement.

Art. 15. — Les relevés sont établis sous forme de fiches individuelles dont le modèle est arrêté par l'administration.

Ces relevés portent:

a) La désignation et l'adresse de l'établissement payeur ou le cachet du comptable public;

b) La date du payement;

c) Le numéro de la pièce de payement correspondante, si celle-ci est numérotée;

d) Les nom, prénoms ou prénom usuel et adresse du domicile réel du présentateur;

e) Suivant le cas, soit la mention « C » (connu), soit l'indication de la pièce d'identité présentée ou son numéro de référence à la liste figurant à l'article 13;

f) Le montant net total, sans décomposition par nature de valeurs, de la somme payée, les produits payés en monnaie étrangère étant comptés pour leur valeur en francs au jour du payement;

g) Selon le cas, l'une des mentions suivantes:

« Liste ci-jointe » (voir ci-dessus, art. 11, 2e alinéa);

Nom, prénoms ou prénom usuel et adresse du tiers unique pour le compte duquel les revenus sont encaissés (voir ci-dessus, art. 11, 3e alinéa);

« P. C. tiers », si le présentateur, étant lui-même soumis aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 149 du code général des impôts, déclare encaisser les revenus pour le compte de tiers (voir ci-dessus, art. 11, 4e alinéa);

Nom, prénoms ou prénom usuel et adresse du mari, si la présentation a été faite par une femme produisant une pièce d'identité de son mari ou déclarant encaisser les revenus pour le compte de ce dernier (voir ci-dessus, art. 12, 1er et 2e alinéa).

Art. 16. — Les relevés afférents aux payements faits dans le courant de chaque mois sont envoyés au directeur départemental des contributions directes, dans les dix premiers jours du mois suivant, avec un bordereau indiquant la désignation et l'adresse de l'établissement payeur, le mois auquel s'appliquent les relevés et le nombre de ces derniers. Il en est accusé réception par le directeur.

Art. 17. — Les payeurs doivent s'organiser de façon que l'administration puisse vérifier dans leurs écritures l'exactitude des diverses mentions figurant sur les relevés par eux fournis. Ils doivent conserver, jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle des payements, les pièces, livres ou documents qui ne seraient pas soumis à un délai de conservation plus étendu en vertu des dispositions légales en vigueur.

SECTION IV

Calcul de l'impôt.

Régime spécial des artisans et façonniers.

Art. 18. — Les artisans et façonniers exerçant leur métier dans les communes rurales telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels pris en exécution de l'article 14 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts et à la condition d'avoir été désignés à cet effet par les chambres de métiers et de rester sous le contrôle de celles-ci, employer, en sus de la main-d'œuvre prévue à l'article 184 (1°) dudit code, aux fins de formation professionnelle ou d'apprentissage, un ou plusieurs compagnons ou apprentis.

Art. 19. — Les compagnons stagiaires supplémentaires employés ainsi qu'il est prévu à l'article 18 doivent relever du ministère du travail et faire l'objet entre ce ministère et l'employeur d'un contrat spécial d'apprentissage.

Les apprentis supplémentaires employés dans les conditions prévues à l'article 18 doivent être âgés de moins de dix-huit ans et provenir:

Soit des centres de formation professionnelle artisanale dépendant du ministère de l'éducation nationale;

Soit d'institutions d'apprentissage artisanal spécialement agréées par le ministère de l'industrie et du commerce;

Soit d'organismes s'intéressant à la formation professionnelle et au placement des jeunes, spécialement agréés par le ministère de l'industrie et du commerce.

Pendant la durée de l'apprentissage, les apprentis restent sous la dépendance des organismes qui les ont placés et sous le contrôle du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 20. — Les dispositions de l'article 18 ne s'appliquent que si la durée d'emploi n'excède pas un an pour les compagnons visés à l'article 19 et deux ans pour les apprentis visés au même article.

Art. 21. — Les chambres de métiers notifient aux directeurs départementaux des contributions directes et des contributions indirectes les nom, prénoms et adresse des artisans chez qui des apprentis ou compagnons sont placés dans les conditions prévues aux articles 18 à 20 ci-dessus. Elles doivent indiquer également les nom, prénoms et date de naissance des compagnons ou apprentis, ainsi que la date de leur placement.

CHAPITRE II

IMPOT SUR LES SOCIETES

Option des sociétés de personnes et des associations en participation pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Art. 22. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui, en application du paragraphe 3 de l'article 206 du code général des impôts, désirent opter à compter d'une année déterminée pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés doivent, pour que cette option soit valable, la notifier dans les trois premiers mois de ladite année à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction de leurs entreprises ou, à défaut, du lieu de leur principal établissement.

La notification indique la désignation de la société et l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés ou participants, ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers. Elle est signée par tous les associés ou participants. Il en est délivré récépissé.

L'option ainsi exercée est irrévocable.

Art. 23. — Jusqu'à la date qui sera fixée par l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques prévu à l'article 1673-2 (1er alinéa) du code général des impôts, un double de la notification visée à l'article qui précède devra être déposé au bureau de l'enregistrement du siège social de la collectivité.

TITRE II

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier

TAXE A LA PRODUCTION

SECTION I

Produits agricoles passibles de la taxe de 5,50 p. 100.

Art. 24. — La liste des produits agricoles visés à l'article 262 (alinéa c) du code général des impôts et soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 est fixée ainsi qu'il suit:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex-16	Foies d'oie ou de canard (foies gras) frais ou congelés.
Ex-25 A à E	Poissons simplement salés, séchés ou fumés, présentés autrement qu'en filets.
Ex 26 A et B	Crustacés, simplement salés ou séchés.
Ex-27 A	Mollusques et coquillages simplement salés ou séchés.
Ex-33 B	Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, non sucrés, autres qu'en morceaux ou en poudre.
Ex-33 C	Jaunes d'œufs, non sucrés.
34	Miel naturel.
Ex-38 A et B	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, frais ou congelés.
Ex-40	Déchets de poissons destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour.
Ex-41	Sang de bétail liquide ou desséché destiné à l'alimentation du bétail.
Ex-43	Poudre d'os dégélatinés ou non, destinés à l'alimentation du bétail.
Ex-51	Eponges naturelles préparées.
Ex-52	Glandes et organes d'animaux frais ou congelés.
Ex-65 B	Fleurs et boutons coupés, feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses, simplement séchés, non montés.
Ex-67 A à M	Légumes et plantes potagères, épluchés, à l'exception des truffes.
Ex-68 B et C	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exception des truffes.
Ex-69 A à F	Légumes à cosses secs, décortiqués, brisés ou cassés.
Ex-70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, séchés ou débités en morceaux.
Ex-71 A à E	Fruits des pays tropicaux secs, noix de coco et fruits similaires, sans coques, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou.
Ex-72 A à F	Agrumes séchés.
Ex-73	Figues sèches.
74 B	Raisins secs.
Ex-75 A à F	Fruits à coques, secs, avec ou sans coques, châtaignes et marrons décortiqués.
80 A à F	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés, ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.
Ex-92	Feuilles de laurier, coupées ou pulvérisées.
Ex-97	Brisures de riz, riz en grains entiers pelés, même glacés.
Ex-101 A à H	Farines de céréales, à l'exception de celles destinées à la fabrication du pain.
102 A à F	Gruaux, semoules, grains mondés ou perlés, grains concassés et boulanges, germes, flocons de céréales.
Ex-103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exception de celles destinées à la fabrication du pain.
104	Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture et de la décortication des grains de céréales et des légumineuses, à l'exclusion des germes.
105	Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre.
106	Autres farines et semoules, non dénommées ni comprises ailleurs.
Ex-109	Fécule de manioc.
Ex-113 A à E	Graines et fruits à ensemencer, non dénommés ni compris ailleurs, présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex-118 A à H	Plantes, parties de plantes; graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, simplement coupés, broyés ou pulvérisés.
Ex-119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex-119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires, séchées ou pulvérisées ou bien présentées dans l'eau salée.
Ex-119 C	Caroubes desséchées, concassées, en grumeaux ou farine.
Ex-119 D	Maté desséché ou pulvérisé.
119 E	Noyaux de fruits.
Ex-119 F	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages, non dénommés ni compris ailleurs, simplement desséchés, coupés ou pulvérisés, y compris les pelures et autres déchets utilisables de pommes, poires, etc.
Ex-120	Paille hachée.
Ex-121	Fourrages hachés ou broyés.
Ex-131 A	Osier écorcé ou pelé.
Ex-131 C	Joncs, rotins et similaires, écorcés (moelles de rotin), même refendus, bruts.
Ex-133 B	Pailles de riz et de sorgho pour balais, blanchies ou teintes.
Ex-135	Chardons cardères.
Ex-143 A à C	Huiles de foie de morue et huiles de foie de poissons, destinées à l'alimentation du bétail.
Ex-146 A à N	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant 8 p. 100 et plus d'huile, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
Ex-189	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes conservées au vinaigre, avec ou sans sel, sans épices ni moutarde, à l'exception des truffes, présentés autrement qu'en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
Ex-190 B	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservées sans vinaigre, non assaisonnés ni cuisinés, sans viande ni poissons, à l'exception des truffes, présentés autrement qu'en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
Ex-226	Farines ou poudre de viande et de poissons et viandes boucanées destinées à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour.
Ex-228	Tourteaux de maïs, résidus d'amidonnerie, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
Ex-229 A à H	Tourteaux ou autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant moins de 8 p. 100 d'huiles destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
Ex-640	Albumines d'œufs.
763 A	Bois de feu: bûches, ramilles, fagots et bourrées, déchets de bois autres que les sciures.
763 B	Bois conditionnés pour gazogènes.
765 A et B	Bois ronds bruts, communs ou fins, même écorcés, ou dégrossis à la hache ou à l'herminette.
Ex-769	Traverses pour voies ferrées simplement équarries.
Ex-776	Paille (fibre) de bois, brute.
Ex-777	Sciures brutes.
814 A et B	Liège naturel brut.
Ex-1965	Balais et balayettes en bottes liées, non emmanchées.

SECTION II

Exonérations.

I. — CONSTRUCTIONS NAVALES

Art. 25. — Le régime établi par l'article 271, 12°, du code général des impôts ne s'applique qu'aux bâtiments de mer de la marine marchande, des pêches, y compris les remorqueurs non affectés à une navigation réputée fluviale, les bateaux sauveteurs, les bateaux-pilotes, les dragues, les navires employés à une navigation mixte, à condition que la partie fluviale constitue l'accessoire de la partie maritime, les yachts effectuant une navigation maritime, les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime et les canots et chaloupes des bâtiments de mer.

En sont exclus:

1° Les navires construits, réparés ou transformés, au compte de l'Etat, pour la marine de guerre, soit dans les arsenaux militaires, soit dans les chantiers de commerce;

2° Les bateaux de rivière et, généralement, tous les bâtiments qui ne doivent pas tenir la mer comme moyen de transport (bateaux-grues, bateaux-vasiers, docks flottants, allèges et canots dans les ports et rades, etc.).

Art. 26. — Sont seules considérées comme susceptibles de bénéficier de l'exemption d'impôt prévue par l'article 271 susvisé les affaires portant sur les appareils, produits ou articles bruts ou fabriqués destinés à être incorporés dans les navires.

Art. 27. — L'exonération d'impôt visée à l'article précédent est subordonnée aux formalités suivantes:

A. — *Affaires effectuées par les chantiers de constructions navales et consistant dans la construction, la réparation ou la transformation des bâtiments de mer, français ou étrangers, de la marine marchande et des pêches.*

Les constructeurs de navires doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:

1° Les affaires entrant dans le cadre de l'exonération prévue par la loi;

2° Les affaires passibles de l'impôt.

En outre, ils doivent avoir un compte matières suffisamment détaillé pour permettre aux agents des contributions indirectes de contrôler:

1° La provenance des appareils, produits ou articles bruts ou fabriqués achetés par eux et ayant bénéficié de l'exemption d'impôt chez leurs fournisseurs;

2° L'incorporation de ces objets dans les navires.

B — *Affaires effectuées par les constructeurs d'appareils moteurs, de chaudières, d'appareils auxiliaires ou accessoires destinés aux bâtiments de mer de la marine marchande ou des pêches.*

Les constructeurs de ces appareils sont, au point de vue de la comptabilité et du compte matières, tenus aux mêmes obligations que les constructeurs de navires, obligations définies ci-dessus (§ A).

Ils ne sont autorisés à faire figurer parmi les affaires exonérées de l'impôt que les affaires pour lesquelles ils sont en mesure de produire une attestation délivrée par les constructeurs de navires ou les armateurs et par laquelle ceux-ci certifient, sous leur propre responsabilité, que les appareils achetés par eux sont destinés à la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer de la marine marchande ou des pêches.

Cette attestation est donnée, à l'occasion de chaque affaire, soit à la commande, soit à la réception de la facture. Elle porte l'engagement de l'acheteur, au cas où les appareils ne recevraient pas l'affectation prévue par la loi pour bénéficier de l'exemption de l'impôt, de rembourser au vendeur ou de payer pour son compte les droits et pénalités qui pourraient devenir exigibles de ce fait.

C. — *Ventes d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime.*

Les vendeurs ne sont autorisés à faire figurer parmi les affaires exonérées que les ventes pour lesquelles ils peuvent représenter une déclaration de l'administration de l'inscription maritime du quartier auquel est inscrit le pêcheur ou l'armateur propriétaire de navires de pêche.

Les producteurs d'engins et filets de pêche vendant à des personnes ou organismes achetant en vue de la revente peuvent bénéficier de l'exonération lorsqu'ils sont en mesure de représenter une attestation de l'acheteur établie dans la forme ci-dessus (§ B).

D. — *Fourniture aux chantiers de constructions navales et aux constructeurs d'appareils moteurs et évaporatoires de produits ou articles bruts ou fabriqués destinés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des bâtiments de mer de la marine marchande ou des pêches.*

Les fournisseurs visés au présent paragraphe doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:

1° Les affaires entrant dans le cadre de l'exonération prévue par la loi;

2° Les affaires passibles de l'impôt.

Ils ne sont autorisés à faire figurer parmi les affaires exonérées que les ventes pour lesquelles ils sont en mesure de produire une attestation des constructeurs de navires ou d'appareils moteurs ou évaporatoires établie dans la forme prévue ci-dessus (§ B).

Art. 28. — Les constructeurs de navires ou d'appareils, visés à l'article 27 qui précède, doivent, dans un délai de moins de trois ans, être en mesure de justifier, à la demande de l'administration et par les moyens comptables visés audit article 27, de l'affectation aux bâtiments de mer de la marine marchande ou des pêches, des matières premières, des produits fabriqués avec ces matières ou des objets complètement achevés reçus en franchise de l'impôt.

Si, dans le délai susvisé, les justifications d'affectation ne peuvent être produites, les droits exigibles pour lesquels l'exonération a été accordée, sont liquidés et garantis, ou, le cas échéant, recouvrés sur la valeur desdites matières premières, produits ou objets.

Art. 29. — Les agents des contributions indirectes peuvent effectuer, dans les chantiers ou locaux industriels des constructeurs de navires ou d'appareils visés à l'article 27 ci-dessus, toutes vérifications et reconnaissances pour contrôler l'affectation des matières premières, produits ou objets reçus en franchise de l'impôt.

II. — AÉRONEFS

Art. 30. — L'exonération d'impôt édictée par l'article 271, 12°, du code général des impôts est subordonnée aux formalités suivantes:

A. — *Affaires consistant dans la construction, la réparation ou la transformation d'aéronefs destinés à des compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de territoires étrangers et des territoires de l'Union française, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services exploités par elles.*

Les constructeurs et réparateurs d'aéronefs doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:

1° Les affaires entrant dans le cadre de l'exonération prévue par la loi;

2° Les affaires passibles de l'impôt.

En outre, ils doivent avoir un compte matières suffisamment détaillé pour permettre aux agents des contributions indirectes de contrôler:

1° La provenance des appareils, produits ou articles bruts ou fabriqués achetés par eux, et ayant bénéficié de l'exemption d'impôt chez leur fournisseur;

2° L'incorporation de ces objets dans les aéronefs.

B. — *Affaires consistant dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans les aéronefs visés au paragraphe A ci-dessus.*

Les fabricants de ces articles et produits sont, au point de vue de la comptabilité et du compte matières, tenus aux mêmes obligations que les constructeurs d'aéronefs, obligations qui sont définies au paragraphe A ci-dessus.

Ils ne sont autorisés à faire figurer parmi les affaires exonérées de l'impôt que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire une attestation, délivrée par les constructeurs d'aéronefs ou les compagnies de navigation aérienne, et par laquelle ceux-ci certifient, sous leur propre responsabilité, que les articles et produits achetés par eux sont destinés à la construction, la réparation ou la transformation d'aéronefs visés à l'article 271, 12°, du code général des impôts.

Cette attestation est donnée à l'occasion de chaque commande. Elle porte l'engagement de l'acheteur, au cas où les articles et produits ne recevraient pas l'affectation prévue par la loi pour bénéficier de l'exemption de l'impôt, de rembourser au vendeur, ou de payer, pour son compte, les droits et pénalités qui pourraient devenir exigibles de ce fait.

Art. 31. — Les fabricants ou réparateurs d'aéronefs visés à l'article 30, paragraphe A, ci-dessus, doivent dans un délai de moins de trois ans, être en mesure de justifier, à la demande de l'administration et par les moyens comptables prévus audit article 30, de l'affectation aux aéronefs, visés à l'article 271, 12°, susvisé, des matières premières, des produits fabriqués avec ces matières ou des objets complètement achevés, reçus en franchise de l'impôt.

Si, dans le délai susvisé, les justifications d'affectation ne peuvent être produites, les droits exigibles pour lesquels l'exonération aura été accordée, sont liquidés et garantis ou, le cas échéant, recouvrés sur la valeur desdites matières premières, produits ou objets.

Art. 32. — Les agents des contributions indirectes peuvent effectuer, dans les chantiers ou locaux industriels des constructeurs ou réparateurs d'aéronefs visés à l'article 30, paragraphe A, qui précède, toutes vérifications et reconnaissances nécessaires pour contrôler l'affectation des matières premières, produits ou objets reçus en franchise de l'impôt.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Régime spécial de la laine.

Art. 33. — § 1er. — La taxe sur les transactions due sur les payements afférents aux opérations de vente, de commission, de courtage et de façon, faites dans le cycle industriel jusqu'à la filature inclusivement et portant sur les laines en masses et en peaux, les laines peignées et cardées en rubans, les blousses, les chiffons et déchets destinés à la filature (laine renaie-

sance) et les fils de laine, à l'exception des opérations de tissage à façon, est remplacée par une taxe dont le taux est obtenu par l'application du coefficient 3,25 au taux de la taxe sur les transactions.

§ 2. — Cette taxe est perçue une seule fois à la livraison:

a) Des laines peignées;

b) Des laines cardées en rubans provenant de laine en masse;

c) Des blousses.

§ 3. — Le fait générateur de la taxe est la sortie des établissements ou des ateliers de peignage et de cardage. La taxe est due par le propriétaire de la marchandise et perçue, à charge de récupération sur ce propriétaire, chez le peigneur ou le cardeur travaillant pour son propre compte ou à façon. Ces personnes sont soumises à toutes les obligations imposées aux redevables de la taxe sur les transactions.

§ 4. — La valeur imposable est déterminée par l'application aux livraisons de produits définis au paragraphe 2 ci-dessus d'un barème fixé trimestriellement par arrêté, d'après les propositions des organismes qualifiés, et basé sur la valeur moyenne ressortant de la mercuriale d'importation de la laine, augmentée du coût de façon et des frais accessoires.

Art. 34. — A l'importation, les laines en masses et en peaux supportent la taxe sur les transactions dans les conditions de droit commun. Les autres produits énumérés au paragraphe 1er de l'article précédent supportent la taxe cumulée dans les conditions prévues au paragraphe 4 dudit article et selon les spécifications portées à l'article 35 ci-après.

Art. 35. — A l'exportation des produits lainiers grevés de la taxe cumulée, le montant de cette taxe est restitué sur les bases ci-après, soit au vu d'un bon de sortie spécial délivré en même temps que le bon de sortie d'admission temporaire, soit, pour les produits ne bénéficiant pas de l'admission temporaire, selon les modalités qui sont arrêtées de concert entre la direction générale des douanes et droits indirects et la direction générale des impôts.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	RISTOURNE au kilogramme égale à:
	I. — LAINES (1)	
Ex-876	Laines cardées (en rubans)..	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de laines cardées en rubans.
Ex-876	Laines peignées.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné
	II. — FILS	
Ex-915 A Ex-915 B Ex-919	Fils de laine pure cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-916 A et B Ex-919	Fils de laine pure peignée....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
Ex-918	Fils de laine peignée.....	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	ou	
Ex-919	Fils de laine cardée..... (mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids).	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	III. — TISSUS	
Ex-965	Tissus de laine pure:	
	— à chaîne et à trame peignées	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— à chaîne peignée et à trame cardée.....	90 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— à chaîne et à trame cardée	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.

(1) Il faut entendre par « laines », non seulement les laines de mouton, mais encore celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre cachemire et de mohair.

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	RISTOURNE au kilogramme égale à:
Ex-966	Tissus de laine:	
	— à chaîne et à trame peignées	97 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné
	— à chaîne peignée et à trame cardée.....	87 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné
	— à chaîne et à trame cardée ..... et comportant des fils d'effets (en soie, rayonne ou coton) dans une proportion maximum de 3 p. 100 en poids.	77 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-966	Tissus de laine peignée.....	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné
	ou	
	Tissus de laine cardée..... (mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids).	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	IV. — ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSU	
Ex-1080	Châles, écharpes, foulard, cache-nez, cache-cols, carrés, autres (à l'exclusion des mantilles):	
	1. En laine pure:	
	— à chaîne et à trame peignées	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné
	— à chaîne peignée et à trame cardée.....	90 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— à chaîne et à trame cardée	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	2. En laine:	
	— à chaîne et à trame peignées	97 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— à chaîne peignée et à trame cardée	87 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— à chaîne et à trame cardées ..... et comportant des fils d'effets (en soie, rayonne ou coton) dans une proportion maximum de 3 p. 100 en poids.	77 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	3. En laine peignée.....	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	ou	
	en laine cardée..... (mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids).	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	V. — FEUTRES	
Ex-1047 A	Feutres:	
	— de laine pure peignée....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné
	— de laine pure cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	RISTOURNE au kilogramme égale à :
Ex-1017 A	Feutres de laine peignée.....	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	ou	
	Feutres de laine cardée..... (mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids).	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-1067 D	Tissus feutrés pour papeterie : — en laine peignée.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— en laine cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-1067 D	Tissus feutrés pour papeterie : — en laine peignée.....	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— en laine cardée..... (mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids).	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	VI. — BONNETERIE	
	A. — *Tissus en pièces.*	
Ex-1098	Etoffes de bonneterie de laine pure peignée.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
Ex-1098	Etoffes de bonneterie de laine pure cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-1094	Etoffes de bonneterie de laine peignée	97 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	ou	
	Etoffes de bonneterie de laine cardée ..... avec métal, mais dont le poids du métal ne dépasse pas 3 p. 100 du poids du tissu.	77 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-1094	Etoffes de bonneterie de laine peignée	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	ou	
Ex-1098	Etoffes de bonneterie de laine cardée ..... mélangée d'autres textiles (ou avec métal), la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	B. — *Articles de bonneterie.*	
	1° Articles de bonneterie en laine pure peignée.	
Ex-1106 B	Bas, sous-bas, mi-bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en laine pure peignée	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
Ex-1111	Sous-vêtements en laine pure peignée	Idem.
Ex-1120 B	Vêtements en laine pure peignée	Idem.
Ex-1126	Articles de layette en laine pure peignée.....	Idem.
Ex-1132	Gants en laine pure peignée.	Idem.
Ex-1137	Accessoires du vêtement en laine pure peignée.....	Idem.

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	RISTOURNE au kilogramme égale à :
	2° Articles de bonneterie en pure laine cardée.	
Mêmes numéros.	Mêmes catégories que ci-dessus	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	3° Articles de bonneterie en laine.	
Mêmes numéros et Ex-1095	Peignée	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	ou	
	Cardée ..... mélangée d'autres textiles (ou avec métal), la laine dominant en poids. Mêmes catégories que ci-dessus.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	4° Articles de bonneterie en laine.	
Mêmes numéros et Ex-1095	Pure peignée.....	97 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	Pure cardée.....	77 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	Peignée mélangée d'autres textiles (ou de métal), la laine dominant en poids...	67 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	Cardée mélangée d'autres textiles (ou de métal), la laine dominant en poids..... comptant des accessoires, ou avec métal ou fils métalliques, dans une proportion au plus égale à 3 p. 100 du poids des articles. Mêmes catégories que ci-dessus.	67 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	VII. — AUTRES ARTICLES	
	A. — *Couvertures.*	
Ex-969 A	En laine pure peignée.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné
Ex-969 A	En laine pure cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-969 B	En laine peignée.....	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	Ou en laine cardée..... mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	B. — *Tapis.*	
Ex-1032 A	A points noués ou enroulés..	60 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
Ex-1033 A	Tissés (moquettes en rouleaux, foyers, de lits et carpettes), bordés ou frangés, contenant au minimum 40 p. 100 de laine.....	
	C. — *Coiffures.*	
Ex-1160 A	Chapeaux de feutre de laine pure peignée longs brins, non garnis.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	Chapeaux de feutre de laine pure cardée. non garnis....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	RISTOURNE au kilogramme égale à :
Ex-1160 A (*Suite*).	Chapeaux non garnis de feutre de laine :	
	— Longs brins, peignés.....	60 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— Cardée ..... mélangés d'autres textiles, la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	Cloches en feutre pour chapeaux :	
Ex-1158 B	*a*) En feutre de laine pure :	
	— Peignée.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— Cardée	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-1158	*b*) En feutre de laine :	
	— Peignée	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— Cardée ..... mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-1162 E	Cloches de chapeaux entièrement fabriquées en bonneterie :	
	— De laine pure peignée.	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— De laine pure cardée..	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	Passe-montagne entièrement fabriqués en bonneterie :	
	— De laine pure peignée....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— De laine pure cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex-1162 E	Bérets basques, fez, chéchias et tarbouches, entièrement fabriqués en laine pure :	
	a) Sans cuir de bordure ni coiffe :	
	— En laine peignée.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— En laine cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	b) Avec cuir de bordure et coiffe ou l'un des deux seulement :	
	— En laine peignée.....	75 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— En laine cardée.....	60 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	VIII. — DIVERS	
	Déchets de laine :	
	— Pure	50 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— Mélangée, la laine dominant en poids (y compris la bloussette brute, les balayures de tissage et de filature). à l'exclusion des déchets de peignage bruts, battus ou non (bourres, débourrages et chardons).	20 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	RISTOURNE au kilogramme égale à :
Ex-1162 E (*Suite*).	Chiffons de laine destinés à la filature :	
	— Pure	20 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— Mélangés, la laine dominant en poids.....	10 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	Blousses et floquettes brutes ou carbonisées :	
	— Déchets de peignage carbonisés	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	Effilochés de laine destinés à la filature :	
	— Pure	20 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	— Mélangée, la laine dominant en poids.....	10 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.

La restitution se fait par voie d'imputation sur la taxe sur les transactions et la taxe à la production dues par les exportateurs. Lorsque cette imputation n'est pas possible, le droit au remboursement représenté par les bons de sortie susvisés est transféré à des tiers par les soins d'un bureau d'apurement constitué par le comité central de la laine et ouvert à tous les exportateurs. Préalablement au transfert, cet organisme est tenu de s'assurer de la conformité desdits bons avec ceux délivrés pour la décharge des comptes d'admission temporaire.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

SECTION I

Dispositions communes.

I. — *Déclaration d'existence.*

Art. 36. — § 1er. — La déclaration prescrite par l'article 297, 1°, du code général des impôts doit indiquer :

a) Les nom, prénoms et domicile du redevable, et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ;

b) La nature des opérations qui le rendent passible des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ;

c) L'emplacement de son ou de ses établissements.

§ 2. — Une déclaration identique doit être souscrite au bureau du comptable dans le ressort duquel se trouve, le cas échéant, un établissement secondaire, une agence ou une succursale.

§ 3. — Le redevable qui cesse d'exercer sa profession, celui qui cède son commerce, celui qui en devient acquéreur doivent en faire aussitôt la déclaration au bureau du comptable qui a reçu la déclaration prévue au premier paragraphe du présent article.

Art. 37. — La déclaration visée à l'article précédent doit être souscrite :

a) Au bureau du receveur des contributions indirectes pour toutes les personnes ou sociétés autres que celles visées sous les alinéas *b* et *c* ci-dessous ;

b) Au bureau du receveur des douanes pour les transitaires ou commissionnaires en douane ;

c) Au bureau du receveur de l'enregistrement pour toutes les personnes exerçant à titre principal les professions de banquier, changeur, escompteur, agent de change, remisier, coulissier, assureur, courtier d'assurances, courtier maritime, et toutes autres professions se rapportant au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les marchands de biens et assimilés.

II. — *Ventes à des commerçants.*

Art. 38. — Lorsque la vente est conclue avec un commerçant et que le prix dépasse 5.000 F la comptabilité ou le livre dont la tenue est prescrite par l'article 297, 2°, du code général des impôts doit indiquer, outre les mentions habituelles, le nom et l'adresse de ce commerçant.

III. — *Affaires résiliées ou impayées.*

Art. 39. — Lorsqu'une affaire, à raison de laquelle l'impôt a été acquitté, est ultérieurement résiliée ou annulée ou reste impayée, l'intéressé, pour obtenir l'imputation de l'impôt, joint à l'un des plus prochains relevés mensuels à produire après la date de la résiliation ou de l'annulation, un état spécial indiquant:

1° La nature de l'opération initiale, ainsi que le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue;

2° La date de cette opération;

3° La page du livre spécial prescrit par l'article 297, 2°, du code général des impôts sur laquelle elle a été inscrite ou du registre de comptabilité tenant lieu du registre spécial;

4° Le montant de la somme remboursée ou impayée.

Le montant de la somme à déduire à la suite des rectifications effectuées, comme il est dit ci-dessus, est imputé sur les sommes portées sur les premiers relevés produits après le dépôt de la réclamation.

La restitution de l'impôt, quand elle ne peut être effectuée par voie d'imputation, conformément aux dispositions qui précèdent, ne peut avoir lieu que sur demande spéciale, dûment établie sur papier timbré et appuyée de toutes les justifications ci-dessus.

En aucun cas, l'imputation ou la restitution ne peut être demandée après un délai de deux ans, à partir de la perception.

IV. — *Dépôt des relevés.*

Art. 40. — § 1er. — Le directeur départemental de l'administration, qui a qualité pour recevoir le relevé du chiffre d'affaires, répartit les redevables en catégorie et fixe, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle le relevé prescrit par l'article 296, § 1, du code général des impôts doit être remis ou envoyé.

A défaut d'une telle fixation, le relevé doit être remis ou adressé avant le 25 de chaque mois.

§ 2. — Si, au cours d'un mois, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le contribuable doit remettre à l'agent compétent un relevé négatif.

Sont dispensés de fournir des relevés négatifs pendant les périodes de fermeture de leurs établissements les contribuables exerçant des industries ou commerces saisonniers.

SECTION II

Dispositions spéciales.

I. — *Producteurs.*

Art. 41. — Outre les indications visées à l'article 36 ci-dessus, tout producteur ou fabricant (personne ou société) est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue par ledit article:

a) L'emplacement de son ou de ses établissements de production, s'il produit lui-même;

L'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier, ainsi que le nom et le domicile de celui-ci, s'il produit par tiers;

b) L'emplacement du ou des magasins de vente lui appartenant;

c) La nature des produits qu'il obtient ou fabrique par lui-même ou par tiers, et, s'il y a lieu, les autres produits dont il fait le commerce;

d) La raison sociale, le siège des sociétés vis-à-vis desquelles il se trouve dans la situation d'une filiale ou d'une maison mère au sens des articles 24 à 26 de l'annexe I.

Art. 42. — § 1er — Le livre spécial visé à l'article 297, 2°, du code général des impôts, tenu par les producteurs soumis à la taxe de 13,50 p. 100 ou de 5,50 p. 100 doit être divisé en deux parties.

§ 2. — Les intéressés inscrivent à ce livre:

A. — Dans la première partie:

Au jour le jour, le montant de chacune de leurs opérations soumises à la taxe à la production. En ce qui concerne les ventes donnant lieu à la déduction selon les dispositions de l'article 87 de l'annexe III, le livre spécial doit indiquer le montant total de la vente, le montant de la déduction, le montant net de la vente pour l'application de la taxe.

B. — Dans la seconde partie:

Au jour le jour, le montant de chacune de leurs ventes en suspension de la taxe à la production comme ayant été faite à un exportateur ou directement à l'exportation.

§ 3. — Chaque inscription de vente ayant donné lieu à la délivrance d'une facture ou d'un bulletin de livraison doit indiquer le nom et le domicile de l'acheteur, ainsi que le montant de la vente.

II. — *Sociétés filiales.*

Art. 43. — § 1. — Les sociétés productrices vendant à une société filiale ou à une société dont elles sont la filiale au sens des articles 24 à 26 de l'annexe I, doivent, lorsque la société acheteuse n'a pas la qualité de producteur soumis à la taxe de 13,50 p. 100 ou de 5,50 p. 100 et si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments exigés ci-après, tenir un livre spécial, en deux parties, dans lequel elles inscrivent:

Dans la première partie: le montant de leurs ventes, directes ou indirectes, à la société acheteuse, avec désignation sommaire des produits vendus;

Dans la deuxième partie: le montant des prix de vente des mêmes marchandises pratiqués par la société acheteuse.

§ 2. — Les sociétés n'ayant pas la qualité de producteur soumis à la taxe de 13,50 p. 100 ou de 5,50 p. 100 achetant, directement ou indirectement, à une société filiale ou dont elles sont la filiale au sens des articles susvisés, doivent, si leur comptabilité ne permet pas d'obtenir directement les indications ci-après, tenir un livre spécial, en deux parties, dans lequel elles inscrivent:

Dans la première partie: le montant de leurs achats, directs ou indirects, à la société venderesse, avec désignation sommaire de produits achetés;

Dans la deuxième partie: le montant de leurs ventes desdits produits.

§ 3. — Les sociétés qui importent des marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société mère, établies hors de France, réserve faite du cas où elles sont considérées comme productrices pour l'ensemble de leurs transactions doivent pour lesdites marchandises prendre obligatoirement la qualité de producteur.

Elles font au receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel se trouve leur établissement une déclaration d'existence, dans les mêmes conditions que les producteurs ou fabricants soumis à la taxe de 13,50 p. 100 ou de 5,50 p. 100.

Si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments d'imposition, elles doivent tenir le livre spécial visé à l'article 297, 2°, du code général des impôts et sur lequel elles mentionnent le prix auquel elles ont vendu les marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société mère, établies hors de France, qu'elles ont achetées à ces dernières pour l'importation.

Elles acquittent la taxe de 13,50 p. 100 ou de 5,50 p. 100 aux lieu et place de la société productrice, sur le montant des ventes desdites marchandises dans les conditions ordinaires.

III. — *Maisons étrangères.*

Art. 44. — Toute maison étrangère non établie en France et venant s'y livrer à des travaux doit faire accréditer auprès de l'administration des contributions indirectes un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer ces taxes au lieu et place de ladite maison. A défaut, les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigées de la personne pour le compte de laquelle des travaux sont effectués.

Le payement des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les opérations susvisées, ne dispense pas les personnes opérant pour le compte de maisons étrangères d'acquitter, le cas échéant, ces mêmes taxes sur le montant des rémunérations reçues de ces maisons.

IV. — *Entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne.*

Art. 45. — Sont astreints à souscrire la déclaration visée à l'article 36 ci-dessus:

1° Les entreprises françaises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, ainsi que les entreprises étrangères de même nature possédant en France un établissement, une succursale, une agence ou un représentant qui payent des commissions, courtages ou autres rémunérations à des personnes ou sociétés passibles des taxes sur le chiffre d'affaires;

2° Les agents mandatés des entreprises désignées à l'alinéa qui précède, lorsqu'ils payent, à titre personnel, de tels courtages, commissions ou rémunérations à ces mêmes personnes ou sociétés.

Art. 46. — Les entreprises et agents visés à l'article 45 ci-dessus sont soumis aux obligations visées à l'article 297, 2°, du code général des impôts.

Chaque inscription sur la comptabilité ou le livre spécial visé audit article doit indiquer la date, la désignation sommaire et le montant des courtages, commissions ou rémunérations payés, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin de chaque trimestre.

Art. 47. — Les entreprises et agents établissent, à la fin de chaque trimestre, soit d'après leur comptabilité, soit d'après leur livre, un relevé indiquant le montant total des courtages, commissions et rémunérations payés pendant le trimestre et sur lesquels la retenue prescrite par l'article 1692 du code général des impôts a été opérée, et le montant de l'impôt retenu.

Le relevé est certifié, daté et signé par le représentant légal de l'entreprise ou l'agent, ou par leur mandataire dûment autorisé.

Art. 48. — L'impôt retenu sur les courtages, commissions et rémunérations ultérieurement remboursés par suite de modifications ou annulations des contrats, est imputé de la manière prévue et fixée par l'article 39 ci-dessus.

L'état prévu par ledit article indique :

1° Le nom et l'adresse de la personne ou société qui a restitué la commission ;

2° La date à laquelle cette restitution a été opérée ;

3° La page du livre prévu par l'article 297, 2°, du code général des impôts ou du registre de comptabilité en tenant lieu, sur laquelle a été inscrit le payement de la commission ultérieurement restituée ;

4° Le montant de la somme restituée.

Cet état est joint à l'un des plus prochains relevés trimestriels à produire après la date du remboursement des courtages, commissions et rémunérations.

V. — *Marchands de biens.*

Art. 49. — Les marchands de biens et assimilés doivent, outre la tenue du livre spécial visé à l'article 297, 2°, du code général des impôts, tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à leur profession d'intermédiaire ou à leur qualité de propriétaire; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

VI. — *Récépissé de consignation.*

Art. 50. — Le montant de la somme à déposer en vue de la délivrance du récépissé de consignation prévu à l'article 300 du code général des impôts est fixé aux chiffres indiqués ci-après :

NATURE DES MARCHANDISES MISES EN VENTE	MONTANT de la somme à consigner.
	francs.
Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, sans perles ni pierres précieuses.....	120.000
Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, avec perles ou pierres précieuses.....	240.000
Bijouterie en doublé, bijouterie et orfèvrerie dite de fantaisie en métal doré ou argenté.....	60.000
Diamants, perles et pierres précieuses.....	360.000
Diamants, perles et pierres précieuses imités.....	60.000
Fleurs coupées en gros.....	24.000
Fleurs coupées en détail.....	6.000
Denrées alimentaires en gros.....	96.000
Denrées alimentaires en détail.....	6.000
Chevaux	96.000
Automobiles	1.200.000
Articles communs autres que ceux qui sont susceptibles de rentrer dans l'une des catégories ci-dessus :	
Lorsqu'ils sont mis en vente par un marchand forain :	
Avec balle ou avec voiture à bras.....	6.000
Avec voiture à chevaux.....	12.000
Avec voiture automobile.....	36.000
Articles de luxe autre que ceux qui sont susceptibles de rentrer dans l'une des catégories ci-dessus :	
Lorsqu'ils sont mis en vente par un marchand forain :	
Avec balle ou avec voiture à bras.....	36.000
Avec voiture à chevaux.....	60.000
Avec voiture automobile.....	120.000

TITRE III

CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET MONOPOLES FISCAUX

CHAPITRE Ier

BOISSONS

SECTION I

Alcools.

A. — PRODUCTION

I. — *Définition des alambics d'essai.*

Art. 51. — Sont considérés comme alambics d'essai les appareils à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation, dont la capacité n'excède pas un litre.

II. — *Teneur en alcool des produits de parfumerie et de toilette.*

Art. 52. — Peuvent présenter une richesse alcoolique inférieure à 50 degrés les produits de parfumerie et de toilette, visés à l'article 349 du code général des impôts, compris sous l'une des dénominations génériques suivantes :

Lotions au pétrole ;
Lotions détersives ;
Lotions toniques pour les soins du visage et du corps ;
Teintures ;
Fixateurs pour les cheveux ;
Brillantines deux corps ;
Shampooings ;
Produits de beauté (crèmes, laits, etc., pour les soins de l'épiderme) ;
Vernis ;
Rouges liquides ;
Dépilatoires ;
Fards ;
Eaux dentifrices.

B. — RÉGIME FISCAL

Produits à base d'alcool susceptibles de bénéficier du droit réduit de consommation.

Art. 53. — Le droit de consommation au tarif visé à l'article 403, 3°, du code général des impôts est applicable aux alcools utilisés dans la préparation des produits appartenant aux catégories ci-après désignées :

a) Produits de parfumerie et de toilette ;

b) Produits à base d'alcool dont le caractère exclusivement médicamenteux a été reconnu dans les conditions fixées par l'article 403 du code général des impôts à l'exception des alcools de menthe, eaux de mélisse, élixirs et produits similaires vendus autrement qu'aux pharmaciens ou propharmaciens et en vue de l'élaboration de préparations officinales ou magistrales ;

c) Produits à base d'alcool n'ayant pas un caractère exclusivement médicamenteux mais impropres à la consommation de bouche et énumérés ci-après :

Alcool iodé renfermant au moins 1 gramme d'iode par 100 grammes d'alcool ;
Alcool sulfurique ou eau de Babel ;
Ambre gris : teinture ;
Ambrette : teinture ;
Antiseptique : vinaigre, extrait fluide pour vinaigre ;
Aromatique : vinaigre (voir vulnéraire) ;
Benjoin : teinture ;
Carmin d'indigo : solution (Codex) ;
Castoreum : alcoolat, teinture ;
Citron : teinture d'essence composée ou eau de Cologne (Codex) et extrait pour eau de Cologne ;
Cochléaria : alcoolat, alcoolature, teinture ;
Collodion : Codex ;
Curcuma : teinture ;
Elixir dentifrice (Codex) à l'exclusion des élixirs dentifrices ne répondant pas à la formule du Codex et de l'extrait fluide pour eau dentifrice ;
Elixir iodo-créosote (addition de 3 g de créosote Codex et de 0,25 gr d'iode Codex à un litre d'alcool à 90°) ;
Ether alcoolisé ou liqueur d'Hoffmann ;
Fève de Tonka : teinture ;
Gayac : teinture de Tuya (Codex) et teinture de résine ;
Girofle : alcoolat, teinture, extrait fluide ;
Henné : extrait fluide à poids égal, teinture ;
Iris de Florence : teinture ;
Lavande : alcoolat, alcoolat concentré, teinture, teinture concentrée ;
Marjolaine : alcoolat ;

Mastic: teinture;
Musc: teinture;
Naphtol: alcoolat;
Oliban: teinture;
Opoponax: teinture;
Orcanette: teinture;
Panama (voir Quillaya);
Patchouly: teinture;
Quillaya: teinture (Codex);
Romarin: alcool, alcoolat concentré;
Roses: alcoolat;
Saponaire: teinture;
Savon: teinture;
Savon amygdalin: teinture;
Styrax: teinture;
Sunalcool, formule:

Chlorydrate d'oxyquinoléine, 2 grammes;
Alcool à 95°, 90 grammes;
Acétone, 10 grammes;

Thym: alcoolat, alcoolat concentré, teinture;
Thymique: mélange à l'acide;
Tournesol: teinture;
Urane: teinture.
Vulnéraire (produits répondant à la formule du Codex et désignés indifféremment sous les noms d'alcoolature vulnéraire, d'eau vulnéraire rouge ou de teinture vulnéraire ainsi que l'extrait fluide correspondant, à l'exclusion de tous autres produits).

d) Alcoolats, extraits alcooliques parfumés, teintures, produits analogues livrés à des pharmaciens pour des usages médicamenteux ou à des industriels en vue de la préparation de limonades gazeuses, sodas ou sirops, à la condition que la richesse alcoolique des boissons fabriquées ne soit pas supérieure à un degré et que les industriels n'exercent pas le commerce en détail de boissons alcooliques;

e) Alcoolats, extraits alcooliques parfumés non consommables en l'état livrés à des biscuitiers, pâtissiers, confiseurs, chocolatiers, glaciers, pour servir exclusivement à parfumer la pâte des bonbons, gâteaux et glaces.

Art. 54. — Le droit réduit de consommation est également applicable lorsque les livraisons sont faites sous le contrôle d'organismes habilités à cet effet ou en vertu d'autorisations directes de l'administration:

a) Aux alcools nature acquis aux prix prévus pour les usages pharmaceutiques et livrés à des pharmaciens, médecins, chirurgiens, vétérinaires, dentistes, sages-femmes, pédicures, hôpitaux et établissements similaires;

b) Aux alcools nature livrés à des laboratoires de recherches et d'analyse et à des industriels qui les utilisent en petites quantités pour leurs fabrications.

SECTION II

Commerce.

Déduction supplémentaire en fonction des sorties accordée aux entrepositaires de boissons.

Art. 55. — Lorsque les déductions visées aux articles 344, 495 et 496 du code général des impôts sont insuffisantes, il peut être alloué une déduction supplémentaire à concurrence de 0,25 pour 100 des quantités de boissons expédiées à des tiers.

Art. 56. — La déduction supplémentaire est consentie dans la limite de 0,50 p. 100 pour les rhums ou tafias et les vins reçus directement en suite de douane, de l'étranger, des départements d'outre-mer et de territoires dépendant de l'Union française, lorsque le stock moyen de ces boissons depuis la reprise ou l'ouverture du compte n'a pas atteint 25 p. 100 des quantités des mêmes boissons expédiées à des tiers depuis ladite ouverture ou reprise.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent, lors du dépôt des acquits-à-caution à la recette buraliste, désigner spécialement, s'il y a lieu, ceux applicables aux boissons à eux parvenues dans les conditions susindiquées.

CHAPITRE II

MONOPOLES

Poudres à feu.

Obligations des débitants.

Art. 57. — Tout débitant de poudres doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de poudres introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

L'exploitant est tenu de donner, en tout temps, libre accès de son dépôt et de son débit aux inspecteurs des finances, aux agents des contributions indirectes et à tous autres fonctionnaires désignés par le préfet; il doit, à toute réquisition, communiquer à ces fonctionnaires ou agents le registre dont la tenue lui est prescrite par les dispositions du premier paragraphe du présent article.

Art. 58. — Les débitants sont tenus de se conformer à tous les règlements, arrêtés, ordres ou instructions dont l'administration des contributions indirectes juge à propos de prescrire l'application. Il leur est notamment défendu:

1° D'exposer dans les montres ou vitrines aucune boîte renfermant de la poudre;

2° D'ouvrir aucune boîte de poudre pour la vente au détail;

3° De vendre plus de 2 kilogrammes de poudre à la même personne, sans que l'acheteur produise un certificat constatant qu'il a obtenu l'autorisation visée à l'article 591 du code général des impôts.

Toutefois, la livraison de poudre de mine en grains aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé est interdite;

4° De vendre des poudres à des prix autres que ceux fixés conformément aux règles en vigueur.

Un tableau fourni par l'administration des contributions indirectes indiquant le prix de vente doit être affiché dans chaque débit.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Heures d'ouverture des recettes buralistes.

Art. 59. — Les receveurs buralistes tiennent leur bureau ouvert au public pendant huit heures par jour, les jours ouvrables seulement, aux heures qui sont fixées suivant les habitudes locales par arrêté préfectoral sur la proposition du directeur des contributions indirectes.

TITRE IV

ENREGISTREMENT, HYPOTHEQUES ET TIMBRE

CHAPITRE Ier

DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I

Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations Conventions verbales. — Forme des déclarations.

A. — *Fonds de commerce.*

Art. 60. — A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées, dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en jouissance, au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.

Art. 61. — Les déclarations sont établies en triple exemplaire sur des formules spéciales fournies par l'administration.

Art. 62. — La déclaration mentionne obligatoirement:

a) Les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du bailleur et, le cas échéant, de son conjoint;

b) Les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre et, le cas échéant, de son conjoint;

c) La nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises;

d) Le point de départ de la location et sa durée;

e) Le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges;

f) La date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création;

g) Le montant des bénéfices (réels ou forfaitaires, suivant le cas) des trois dernières années;

h) Le montant du chiffre d'affaires (réel ou forfaitaire, suivant le cas) des trois dernières années.

Art. 63. — Le déclarant est tenu au payement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

B. — *Immeubles.*

Art. 64. — A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

Les directeurs départementaux de l'enregistrement peuvent proroger ce délai, répartir les redevables en catégories et fixer pour chacune d'elles la période durant laquelle le dépôt des déclarations doit être effectué. Les décisions du directeur sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées à la porte des bureaux et des mairies du département.

Art. 65. — Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'administration; elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 66. — Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué, au premier jour du délai fixé au premier alinéa de l'article 64 ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite pour chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

Art. 67. — Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière, qui mentionne obligatoirement:

a) Les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition;

b) Les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux;

c) Le montant, pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée;

d) Le point de départ de chaque location et sa durée;

e) Le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires, pendant la période d'imposition.

Art. 68. — Le déclarant est tenu au payement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

SECTION II

Arrêté mensuel des écritures comptables des bureaux d'enregistrement.

Art. 69. — La date de l'arrêté mensuel des écritures des comptables de l'administration de l'enregistrement et du timbre, prévu à l'article 246 de l'annexe III, est fixée:

a) Pour les mois autres que le mois de décembre, au dernier jour ouvrable précédant le 26;

b) Pour le mois de décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

SECTION III

Des tarifs applicables et de la liquidation des droits. Mutations par décès. — Prix de vente des formules de déclarations.

Art. 70. — Le prix de vente des formules imprimées fournies par l'administration de l'enregistrement pour l'établissement des déclarations de mutation par décès est fixé à:

5 F pour les feuilles simples;
10 F pour les feuilles doubles.

CHAPITRE II

DROITS DE TIMBRE

SECTION I

Droits de timbre proprement dits.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — MACHINES A TIMBRER

Art 71. — Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer, sur les documents ci-après désignés, des empreintes représentatives des divers droits de timbre perçus par l'administration de l'enregistrement dont ces documents sont passibles.

L'emploi des machines à timbrer est autorisé pour le timbrage:

1° Des quittances;
2° Des effets de commerce.

Art. 72. — Toute machine à timbrer doit être agréée par le directeur général des impôts.

La demande d'agrément, qui doit spécifier que les appareils sont exclusivement proposés pour le recouvrement des droits de timbre perçus par le service de l'enregistrement, est adressée au chef de l'atelier général du timbre, à Paris.

Le directeur général des impôts statue, soit après avis du comité technique de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à l'examen duquel l'appareil est soumis, si les résultats de l'examen mécanique effectué obligatoirement à la direction du service de la vérification du matériel sont satisfaisants, soit, dans le cas contraire, sur simple avis de ce dernier service.

Le directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre, ou son délégué, est présent aux opérations du service de la vérification du matériel, et adjoint au comité technique de l'administration des postes pour l'examen des machines à timbrer.

La fabrication des machines à timbrer est subordonnée à cet agrément préalable.

Une convention intervient entre le directeur général des impôts et le concessionnaire pour sanctionner l'autorisation accordée à celui-ci.

Art. 73. — Les machines demeurent la propriété des concessionnaires, qui les louent aux sociétés, compagnies, banques, maisons de commerce et particuliers dûment autorisés par l'administration de l'enregistrement.

La location a lieu sans l'intervention de l'administration.

Aucune remise ou indemnité n'est allouée aux concessionnaires.

Art. 74. — Les machines à timbrer mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'administration; les clichés donnant les empreintes de timbrage doivent être conformes aux types fixés par l'administration de l'enregistrement.

Un specimen complet de chaque machine avec ses accessoires est déposé par le concessionnaire aux ateliers de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, boulevard Brune, n° 75, à Paris (14e); ce dépôt ne donne lieu à aucune rétribution.

Art. 75. — Chaque machine doit porter:

a) La lettre distinctive attribuée par l'administration au concessionnaire;

b) Un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage.

Art. 76. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones fera procéder, au cours de la fabrication des machines à timbrer, à toutes vérifications et à tous essais qu'elle jugera utiles, notamment en vue de s'assurer de la qualité des métaux employés dans la construction des divers organes de la machine (cémentation, trempe, etc.).

Art. 77. — Avant d'être mise en service, les machines à timbrer doivent être présentées aux ateliers de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour y être individuellement essayées, éprouvées, poinçonnées et scellées. Les ateliers délivrent, pour chaque machine, un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

Art. 78. — Toute installation de machine à timbrer est subordonnée au versement, par l'usager, d'une provision afférente aux payements des droits de timbre, à la perception desquels la machine est affectée; elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'administration de l'enregistrement.

La provision est versée et renouvelée au bureau de l'enregistrement désigné. Elle est fixée par le directeur départemental; elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant un délai de quinze jours.

Art. 79. — Le concessionnaire doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement en peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'administration. Le poinçonnage, après retrait, est effectué par les agents techniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, seuls compétents pour estimer si les réparations indispensables ont été effectuées.

Art. 80. — Sauf autorisation de l'administration, il est interdit au concessionnaire:

1° De livrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie;

2° D'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes;

3° De modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Art. 81. — En cas de modification dans le taux des droits de timbre, les concessionnaires sont tenus d'effectuer gratuitement le remplacement des clichés, pour mettre les empreintes de timbrage en concordance avec les nouveaux tarifs.

Art. 82. — Les concessionnaires sont pécuniairement responsables vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement du payement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers, en cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine.

Art. 83. — En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables, par application de l'article précédent, les concessionnaires versent à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement fixé à 20.000 F. Ce cautionnement peut être constitué en rentes françaises ou en valeurs admises par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 84. — Pour être autorisés à utiliser les machines à timbrer, les demandeurs doivent:

a) Présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité,

b) Prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines louées à des tiers, de ne pas timbrer de documents autres que ceux dont ils font usage pour leur propre compte, et de se conformer strictement aux règles en vigueur;

c) Verser la provision dont il est question à l'article 78 ci-dessus.

La provision est versée et renouvelée au bureau de l'enregistrement désigné. Elle est fixée par le directeur départemental de l'enregistrement; elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant un délai de quinze jours.

Art. 85. — Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

Art. 86. — Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes règles que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les usagers peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

Art. 87. — Sera réputé non timbré:

a) Tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine;

b) Tout document revêtu d'une empreinte autre que celle dont il est passible d'après sa nature;

c) Tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait plus représenté par la provision de garantie.

Art. 88. — L'usager est tenu de fournir, le 1er et le 16 de chaque mois, au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet, une fiche indiquant, pour chaque machine:

1° Le nom et l'adresse de l'usager;

2° La lettre et le numéro de la machine;

3° La nature du timbre imprimé par la machine;

4° Les renseignements qui seront précisés, pour chaque type de machine, par l'administration au moment de l'autorisation.

Art. 89. — L'administration de l'enregistrement n'encourt aucune responsabilité par le fait du non-fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

Art. 90. — L'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes. Il ne peut modifier, d'une façon quelconque, aucune des parties du mécanisme ou des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au concessionnaire, ainsi qu'au bureau d'attache de la machine visé à l'article 88, en vue de son retrait.

Art. 91. — Toutes facilités doivent être données aux agents de l'administration de l'enregistrement pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalable, tous les jours non fériés de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Art. 92. — Les autorisations accordées aux concessionnaires et aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité:

1° Dans le cas où les modifications apportées à la législation en matière de timbre obligeraient l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer;

2° Dans le cas de manquement grave à l'une des obligations susindiquées;

3° Dans le cas où il serait fait une emploi frauduleux des machines à timbrer, sans préjudice de l'action judiciaire que pourrait intenter l'administration de l'enregistrement par application des dispositions de l'article 40 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Art. 93. — La remise de 0,50 p. 100, concédée aux usagers sur le montant des droits de timbre dont le payement est constaté au moyens de machines à timbrer, est payée dans les mêmes conditions que celle accordée aux distributeurs auxiliaires de papiers timbrés.

II. — Timbre proportionnel

Polices et contrats de capitalisation et d'épargne.

Art. 94. — Les entreprises françaises et étrangères de capitalisation qui désirent user de la facilité accordée par le deuxième alinéa de l'article 254 de l'annexe III doivent en faire la demande au directeur de l'enregistrement et du timbre de leur département, en prenant l'engagement de se conformer aux dispositions suivantes.

Le montant des droits est versé à l'expiration de chaque mois et dans les vingt premiers jours du mois suivant, au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet.

Art. 95. — A l'appui du versement, il est fourni par l'entreprise un état indiquant le nombre, par type agréé, des contrats ou polices émis au cours du mois envisagé et les numéros desdits contrats ou polices.

Cet état est certifié conforme aux registres, tenus en exécution des dispositions de l'article 19 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et le montant des droits de timbre est provisoirement liquidé et payé en conséquence. Il est fourni en double à l'appui de chaque versement mensuel.

L'un des doubles est rendu au déposant revêtu de l'acquit du receveur central ou inspecteur de l'enregistrement, l'autre est conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.

Art. 96. — Préalablement à l'entrée en vigueur de l'autorisation, l'entreprise doit constituer entre les mains du receveur central ou inspecteur de l'enregistrement désigné à cet effet une provision en numéraire, dont le montant est fixé par le directeur de l'enregistrement compétent pour accorder l'autorisation.

Pour les entreprises ayant plus d'un an d'existence, cette provision ne peut être inférieure au douzième des versements effectués au cours de l'année précédente, au titre des droits de timbre sur les contrats ou polices envisagés. Pour les entreprises nouvelles, elle est fixée proportionnellement à la réserve de garantie prévue à l'article 8 du décret du 30 décembre 1938, relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances et de capitalisation.

Une provision complémentaire peut, à tout moment, être exigée sans que l'administration ait à justifier de sa demande. Faute par l'entreprise de constituer cette provision complémentaire dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, l'autorisation d'acquitter le droit de timbre sur état se trouvera de plein droit rapportée.

La provision est restituée d'office à l'expiration de l'autorisation après imputation des droits restant dus à cette époque.

Art. 97. — L'autorisation est accordée pour la durée de l'entreprise. Elle est essentiellement révocable au gré de l'administration.

Art. 98. — Les contrats ou polices émis par les collectivités admises au bénéfice du deuxième alinéa de l'article 254 de l'annexe III porteront la mention « Timbre payé en compte avec le Trésor. Autorisation du... (date de l'autorisation) ».

III. — Timbre des quittances

A. — *Règles spéciales aux tickets du pari mutuel.*

Art. 99. — Le montant des droits de timbre retenus par les sociétés de course de chevaux ou de lévriers, en exécution de l'article 915 du code général des impôts est versé par elles, à l'expiration de chaque mois et dans les vingt jours du mois suivant, au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet.

A l'appui de chaque versement, il est fourni un état en double exemplaire, indiquant, par journée de courses, pour chaque hippodrome ou cynodrome, le montant brut des paris engagés avant tout prélèvement.

Cet état est certifié conforme aux écritures de la société et le montant des droits de timbre est liquidé et payé en conséquence.

L'un des exemplaires de cet état est rendu à la société, revêtu de l'acquit du receveur central ou de l'inspecteur de l'enregistrement; l'autre est conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.

Art. 100. — Au début de chaque saison de courses, la société fait connaître à l'administration dans un état spécial, les dates des réunions prévues pour la saison, ainsi que les hippodromes ou cynodromes sur lesquels elles doivent avoir lieu.

Art. 101. — L'administration peut faire vérifier, tant au siège de la société que sur les hippodromes ou cynodromes, si elle le juge convenable, l'exactitude des renseignements contenus dans les états visés ci-dessus.

A cet effet, tous les documents de comptabilité et autres pièces nécessaires doivent être conservés pendant un délai de deux ans.

B. — *Règles spéciales aux billets de place délivrés par les compagnies et entreprises autres que la Société nationale des chemins de fer français.*

Art. 102. — Les compagnies de chemins de fer autres que la Société nationale des chemins de fer français et toutes autres entreprises concessionnaires d'un service public de transport qui veulent, pour les billets ou bulletins de place, de recettes supplémentaires, de chiens et de voitures de correspondance, assujettis aux droits de timbre prévus par l'article 912 du code général des impôts, user de la faculté accordée par l'article 264 de l'annexe III perçoivent, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les droits de timbre exigibles à raison desdits billets et bulletins.

Art. 103. — Le montant de ces droits est versé, pour toutes les gares du réseau, dans les derniers jours du deuxième mois qui suit celui dans lequel les droits ont dû être perçus; le versement est fait au bureau de l'enregistrement qui est désigné à cet effet.

Art. 104. — A l'appui du versement, il est fourni par le directeur de la compagnie ou de l'entreprise un état indiquant distinctement, pour chaque gare de départ, le nombre des timbres, dus sur les billets ou bulletins assujettis à l'impôt et délivrés:

1° Pour la circulation des voyageurs;
2° Pour recettes supplémentaires;
3° Pour les bagages;
4° Pour les chiens;
5° Pour les voitures de correspondance.

Art. 105. — L'état visé à l'article qui précède est certifié conforme aux écritures de la compagnie ou de l'entreprise; il est totalisé et le montant des droits est provisoirement liquidé et payé en conséquence.

Art. 106. — L'administration peut, si elle le juge convenable, faire vérifier, tant au siège social que dans les gares du réseau ou dans les agences ou succursales des entreprises, l'exactitude des résultats présentés par les états. A cet effet, tous les documents de comptabilité et autres, nécessaires pour la vérification, seront conservés, pendant un an au moins à partir du jour du versement des droits pour être communiqués aux agents de l'enregistrement.

C. — *Règles spéciales aux commerçants, industriels et directeurs de théâtres ou de tous autres établissements de spectacle.*

Art. 107. — Les commerçants et industriels dont toutes les recettes donnent lieu à l'établissement d'une quittance régulière, ainsi que les directeurs de théâtres ou de tous autres établissements de spectacles, qui désirent user de la faculté accordée par l'article 264 de l'annexe III doivent en faire la demande au directeur de l'enregistrement de leur département, en prenant l'engagement de se soumettre aux conditions ci-après. Lorsque l'autorisation demandée leur a été accordée, ils perçoivent, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les droits de timbre exigibles à raison des quittances, reçus, décharges ou billets.

Le montant des droits exigibles est versé à l'expiration de chaque mois et dans les vingt premiers jours du mois suivant, au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet.

Art. 108. — A l'appui du versement, il est fourni par le commerçant, l'industriel, le directeur du théâtre ou de l'établissement de spectacles un état indiquant distinctement, s'il y a lieu, pour chaque établissement, agence ou succursale et pour chaque représentation le nombre des quittances, reçus, décharges ou billets aux différents tarifs.

Cet état est certifié conforme aux écritures et le montant des droits de timbre est provisoirement liquidé et payé en conséquence. Il est fourni en double à l'appui de chaque versement mensuel. L'un de ces doubles est rendu au déposant revêtu de l'acquit du comptable de l'enregistrement; l'autre est conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.

Art. 109. — L'administration peut faire vérifier tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences ou succursales si elle le juge convenable, l'exactitude des résultats présentés par les états indiqués à l'article précédent. A cet effet, l'assujetti doit conserver, pendant un délai de deux ans, tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification.

Art. 110. — Les commerçants ou industriels doivent ouvrir, sur les livres de recette, bordereaux, états ou toutes autres pièces de comptabilité, une colonne spéciale destinée à l'inscription du montant du droit de timbre perçu pour chaque quittance, reçu ou décharge. Les droits sont totalisés par bordereau ou état et ce total est lui-même relevé sur les livres de recette, de manière à faciliter les opérations de contrôle.

Art. 111. — Les quittances, reçus, décharges ou billets de place délivrés portent la mention: « Timbre de quittance payé sur états. — Autorisation du ..... (date de l'autorisation) ».

IV. — TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORTS

A. — *Transports par chemin de fer. — Compagnies de chemins de fer autres que la S. N. C. F. — Bulletins de bagages.*

Art. 112. — Les compagnies de chemins de fer autres que la Société nationale des chemins de fer français et toutes autres entreprises concessionnaires d'un service public de transport qui veulent, pour les bulletins de bagages assujettis aux droits de timbre prévus par l'article 926 du code général des impôts, user de la faculté accordée par l'article 264 de l'annexe III perçoivent, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les droits de timbre exigibles à raison desdits bulletins.

Art. 113. — Le montant de ces droits est versé, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que le droit de timbre quittance applicable aux billets de places, telles qu'elles sont déterminées par les articles 102 à 106.

B. — *Expéditions en groupage.*

Art. 114. — Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui, en application du dernier alinéa de l'article 948 du code général des impôts, désirent être dispensés d'établir les récépissés spéciaux visés au deuxième alinéa de ce même article et obtenir l'autorisation d'acquitter sur états les droits de timbre afférents à ces récépissés, doivent en faire la demande au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département du siège de leur entreprise en prenant l'engagement de se soumettre aux conditions fixées par les articles 115 à 121 ci-après.

Art. 115. — Les autorisations sont accordées à titre essentiellement révocable au gré de l'administration.

Art. 116. — Les entrepreneurs et intermédiaires de transports qui obtiennent la dispense et l'autorisation visées à l'article 114 doivent:

1° Etablir, pour chaque expédition groupée, un bordereau récapitulatif conforme au modèle donné ci-après, écrit sur papier non timbré et faisant connaître, indépendamment des mentions que les entrepreneurs et intermédiaires jugent utile d'y insérer:

a) La date de l'expédition;
b) La gare expéditrice;
c) La gare destinataire;
d) Le numéro du wagon contenant l'expédition groupée;
e) Le nom et l'adresse du ou des expéditeurs;
f) Le poids de chaque colis;
g) Le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels;
h) Le nombre des destinataires réels.

2° Tenir au bureau de départ un registre de factage dénommé registre « A », coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département du siège de l'entreprise, sur lequel doivent être enregistrés, le jour même de l'expédition, sans blanc, rature ni interligne et suivant un numérotage continu, les bordereaux récapitulatifs visés ci-dessus. Ce registre, dont le modèle est donné ci-après, présente, pour chaque enregistrement de bordereau, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après:

a) Numéro d'ordre;
b) Date de l'expédition;
c) Numéro du wagon;
d) Nombre de destinataires réels.

Il est arrêté, en fin de chaque mois, afin de faire ressortir le nombre de destinataires réels auxquels des expéditions ont été faites au cours du mois.

3° Tenir au bureau d'arrivée un registre de factage, dénommé registre « B », coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département du siège de l'entreprise, sur lequel doivent être enregistrés, le jour même de l'arrivée à destination des expéditions groupées, sans blanc, rature ni interligne et suivant un numérotage continu,

les bordereaux récapitulatifs visés ci-dessus. Ce registre, dont le modèle est donné ci-après, présente, pour chaque enregistrement de bordereau, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après:

a) Numéro d'ordre;
b) Numéro d'ordre du registre « A » du groupeur expéditeur;
c) Nom du groupeur expéditeur;
d) Numéro du wagon;
e) Nombre de destinataires réels.

Bordereau récapitulatif.

Raison sociale et adresse de l'entreprise de transports: .....

.....

N° d'ordre du registre de factage { Au départ: ..... / A l'arrivée: ..... }

Gare { Expéditrice: ..... / Destinataire: ..... }

Numéro du wagon .....

Date de l'expédition: .....

Nombre de destinataires: .....

NOMS ET ADRESSE des expéditeurs.	POIDS de chaque colis.	NOMS ET ADRESSE des destinataires.	OBSERVATIONS
Total			

Registre de factage.
(MODÈLE A.)

NUMÉRO d'ordre (*a*)	DATE DE L'EXPÉDITION (*b*)	NUMÉRO du wagon. (*c*)	NOMBRE de destinataires réels. (*d*)	OBSERVATIONS (*e*)

Registre de factage.
(MODÈLE B.)

NUMÉRO D'ORDRE du présent registre (*a*)	NUMÉRO D'ORDRE du registre groupeur expéditeur. (*b*)	NOM DU GROUPEUR expéditeur. (*c*)	NUMÉRO du wagon. (*d*)	NOMBRE de destinataires réels (*e*)	OBSERVATIONS (*f*)

Art. 117. — Les bordereaux récapitulatifs visés à l'article 116 sont établis en trois exemplaires par le bureau expéditeur qui mentionne sur chacun de ces exemplaires le numéro d'inscription du bordereau au registre « A ».

Un exemplaire est conservé par le bureau expéditeur, le deuxième exemplaire est remis à la gare expéditrice dans les mêmes conditions que le bordereau visé au premier alinéa de l'article 948 du code général des impôts, auquel il se substitue, le troisième exemplaire est transmis, en même temps que l'expédition groupée, au bureau d'arrivée, afin de permettre à ce dernier bureau de servir le registre « B », le numéro d'ordre correspondant à l'inscription sur ce registre étant reporté sur ce troisième exemplaire.

Art. 118. — Les intermédiaires de transports peuvent faire signer pour décharge par les destinataires des colis transportés les bordereaux récapitulatifs qui, à cet égard, remplacent le registre de factage ou de camionnage prévu au deuxième alinéa de l'article 948 du code général des impôts. Ils ont également la faculté de se faire délivrer décharge, par les destinataires des colis transportés sur des feuilles volantes individuelles ou collectives. Dans ce cas, ces feuilles doivent être revêtues d'une mention de référence à l'autorisation de payement sur état dont bénéficie l'intermédiaire de transports et porter l'indication du numéro d'inscription aux registres « A » et « B » du bordereau récapitulatif se rapportant à l'expédition considérée.

Art. 119. — Le montant des droits de timbre exigibles est versé à l'expiration de chaque mois et dans les vingt premiers jours du mois suivant au bureau de l'enregistrement désigné par l'administration.

A l'appui de ce versement, il est fourni par l'intermédiaire de transports, un état indiquant, distinctement, s'il y a lieu, pour chaque bureau de départ:

1° Le nombre de destinataires réels tel qu'il ressort de la colonne *d* du registre « A » et de l'arrêté mensuel prévu à l'article 116-2°;

2° Les numéros d'ordre extrêmes des inscriptions portées sur ce registre pendant le mois considéré;

3° Le montant des droits de timbre exigibles.

Cet état est certifié conforme aux écritures de l'entreprise, et les droits sont payés en conséquence. Il est fourni en double exemplaire à l'appui de chaque versement mensuel. Un des doubles est remis au déposant revêtu de l'acquit du receveur de l'enregistrement, l'autre est conservé au bureau de ce fonctionnaire.

Si, à la suite de vérifications faites par l'entreprise, des erreurs ou omissions sont constatées, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions doivent faire l'objet d'un état spécial établi en double exemplaire et détaillé indiquant les différences en plus ou en moins. Cet état est fourni avec celui du mois pendant lequel les erreurs ou omissions ont été reconnues et les droits complémentaires dus au Trésor sont acquittés en conséquence. Si l'état fait ressortir un excès de perception, la somme perçue en trop est imputée, à due concurrence, sur celle versée pour le mois courant.

Art. 120. — En vue des vérifications de l'administration, tant au siège des entreprises que dans les établissements annexes, bureaux, agences ou succursales, les intermédiaires de transports doivent conserver pendant un délai de cinq ans tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification, et notamment les bordereaux récapitulatifs qui doivent être enliassés tant au bureau d'expédition qu'au bureau d'arrivée respectivement dans l'ordre d'inscription aux registres « A » et « B ». Si, de cette vérification, il résulte un complément de droits au profit du Trésor, ce complément est acquitté immédiatement. Si la vérification fait ressortir un excédent dans les versements effectués, cet excédent est imputé sur le montant du plus prochain versement.

Art. 121. — A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes prescrites, le recouvrement sera poursuivi contre l'intermédiaire de transports comme en matière de timbre.

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE Ier

IMPOSITIONS COMMUNALES

CHAPITRE Ier

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Taxes communales. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. — Taxe de déversement à l'égout.

Répartition d'après un système indiciaire.

Art. 122. — Les indices servant de base à la répartition, entre les propriétaires des immeubles imposables, du produit total de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la taxe de déversement à l'égout, dans les communes qui adoptent le système de répartition prévu à l'article 1508 du code général des impôts, sont fixés d'après l'échelle des valeurs locatives réelles et dans le rapport des chiffres ci-après:

VALEUR LOCATIVE RÉELLE	INDICES	
	Immeubles à usage d'habitation ou à usage mixte.	Immeubles à usage exclusivement professionnel ou commercial.
N'excédant pas 500 F.....	3	2
Comprise entre 500 et 1.000 F.....	6	4
— 1.000 et 1.500 F.....	9	6
— 1.500 et 2.000 F.....	12	8

et ainsi de suite, en majorant l'indice, par 500 francs de valeur locative, de 3 points pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage mixte et de 2 points pour les immeubles à usage exclusivement professionnel ou commercial.

Toutefois, les conseils municipaux peuvent, à condition de respecter le rapport des indices ci-dessus, adopter un barème unique pour l'ensemble des immeubles imposables de la commune sans distinction suivant l'usage auquel ces immeubles sont affectés.

Art. 123. — Les indices applicables sont fixés, pour chaque immeuble, par l'inspecteur des contributions directes assisté de la commission communale des impôts directs.

En ce qui concerne les immeubles occupés par leur propriétaire ou dont la jouissance est concédée à titre gratuit, la valeur locative réelle en fonction de laquelle sont fixés les indices est déterminée par comparaison avec les locaux similaires dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Impôts sur les spectacles, jeux et divertissements.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Déclaration d'existence.

Art. 124. — La déclaration visée à l'article 1565 du code général des impôts doit indiquer la nature de l'établissement ou le genre de réunion ou de représentation. Cette déclaration doit être renouvelée, en ce qui concerne les établissements ambulants, dans chaque commune où des représentations sont données.

Une nouvelle déclaration doit également être effectuée dans le cas où un changement dans le caractère de l'établissement ou la nature du spectacle doit entraîner une modification du taux de l'impôt applicable.

Classement des spectacles.

Art. 125. — Pour l'application des tarifs d'impôt, il doit être tenu compte à la fois et du caractère de l'établissement et de la nature du spectacle.

Sont considérés:

Comme théâtres: les établissements donnant des représentations lyriques ou dramatiques à l'exclusion de revues ou spectacles analogues, de spectacles coupés ou de spectacles comportant des attractions ou exhibitions;

Comme cafés-concerts: les débits ouverts d'une façon permanente, durant la journée et dans lesquels est organisé accessoirement dans la même salle, à certaines heures, un concert vocal, pendant lequel la vente des consommations continue;

Comme concerts symphoniques: les concerts dans lesquels sont exécutés ou interprétés soit des morceaux de musique classique ou religieuse, soit des œuvres de maître;

Comme cabarets d'auteur: les établissements dans lesquels les auteurs eux-mêmes déclament ou chantent leurs œuvres;

Comme music-halls: les établissements où la salle de spectacle est accessible au public seulement pendant les heures de représentations et dans lesquels sont donnés soit des concerts, soit des exhibitions, attractions ou autres spectacles coupés, soit des revues ou des spectacles du même genre;

Comme thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, dîners-dancings, soupers-dancings: les restaurants, hôtels, cafés, brasseries, maisons de thés, etc., dans lesquels un orchestre se fait entendre au cours du thé, des soupers ou dîners visés ci-dessus et ceux dans lesquels un bal est organisé pendant ou à l'issue des réunions;

Comme bals occasionnels: les bals n'ayant pas de caractère de périodicité, organisés à l'occasion de fêtes ou de réunions; comme bals forains: les bals ambulants qui se déplacent de localité en localité; comme bals de société: les bals exceptionnels organisés par des sociétés locales.

Lorsque, dans un même établissement où il est perçu un droit d'entrée général, il est donné des spectacles différents pour lesquels un droit distinct est encaissé, l'impôt doit être successivement appliqué aux entrées de l'établissement et aux entrées ou aux prix payés pour chaque attraction ou divertissement considéré isolément et au tarif qui lui est propre.

Art. 126. — Sont considérés, en principe, comme jeux de hasard, tous les jeux d'argent qu'il s'agisse de jeux de cartes ou d'autres jeux.

Toutefois, le caractère de jeux de commerce peut être reconnu exceptionnellement à des jeux d'argent à condition qu'aucune personne ne puisse parier sur les chances d'un joueur, que la perception au profit de la cagnotte soit réduite à un droit fixe, obligatoire, par joueur et par séance, et qu'aucun jeu de hasard ne soit pratiqué dans le même établissement. Le caractère propre à chaque jeu de commerce doit avoir été déclaré par le cercle ou la maison de jeux conformément aux prescriptions du ministre de l'intérieur et n'avoir pas été contesté par celui-ci.

Les cercles de jeux sont les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont les membres ont été autorisés par le ministre de l'intérieur à pratiquer les jeux de hasard ainsi que les associations régies par la loi de 1901, dont les membres ont fait au ministre de l'intérieur la déclaration prévue pour les jeux de commerce.

Les maisons de jeux sont celles où sont pratiqués les jeux d'argent et qui ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus.

Contrôle des entrées dans les salles. — Billets.

Art. 127. — Chaque entrée payante, gratuite ou à un prix réduit, est constatée par la remise d'un billet, extrait d'un carnet à souches, délivré à la caisse au moment du payement de la place et avant l'entrée dans la salle de spectacle. Ce billet comporte deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et dont l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties ainsi que la souche restant attachée au carnet doit porter d'une façon apparente et imprimée: le nom de l'établissement, le numéro d'ordre du billet, la catégorie de la place à laquelle il donne droit et le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de gratuité.

Les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques doivent porter en plus la marque du centre national de la cinématographie. Le centre fixe les conditions dans lesquelles les billets sont délivrés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, soit qu'il procède lui-même à leur délivrance, soit qu'il autorise leur livraison directe aux exploitants par les fabricants, importateurs ou marchands agréés par lui.

Art. 128. — Chaque carnet de billets à place entière, à prix réduits ou gratuits ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée et, sauf pour les loges, avant-scènes, baignoires, lorsque celles-ci ne sont pas divisées, un billet doit être délivré pour chaque spectateur.

Les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisée dans l'ordre numérique; lorsque, exceptionnellement, cet ordre n'est pas suivi, ou que la série est achevée, l'agent de perception doit être prévenu; à défaut de quoi, les droits sont exigibles sur tous les billets manquants.

Les règles prévues ci-dessus pour la délivrance des billets aux entrées sont applicables aux billets pris en abonnement ou en location pour lesquels des carnets spéciaux doivent être utilisés. Une série de carnets doit être affectée pour la location afférente à chaque représentation (matinée ou soirée) donnée aux différents jours de la semaine, ceux utilisés un jour ne pouvant servir que pour le même jour de la semaine suivante.

Les billets pris en abonnement ou en location doivent indiquer la date pour laquelle ils sont valables et cette date doit être inscrite à la souche et au coupon de contrôle. Une feuille de location ou un plan servant uniquement à la location et indiquant les places louées doit être remis, à l'ouverture des bureaux, à l'agent de perception.

La partie du billet réservée au spectateur est annotée du numéro de la place et, au passage dans la salle, le coupon de contrôle adhérent est retenu; les coupons doivent être classés séance tenante, par catégorie et numéro, et remis à l'agent de perception au moment de l'arrêté des comptes.

Si, après la délivrance d'un billet, un spectateur désire changer de place et que ce changement entraîne une augmentation de prix, le complément doit être constaté par la délivrance, à la caisse, d'un billet supplémentaire extrait d'un carnet numéroté, établi dans les mêmes conditions que les autres carnets et portant imprimé, tant à la souche qu'au volant et au coupon de contrôle, le montant du supplément encaissé.

Dans les cinématographes réalisant plus de 50.000 francs de recettes mensuelles, dans les théâtres, concerts, music-halls, les perceptions faites après l'arrêté des comptes de la représentation doivent être constatées, pour chaque catégorie de places, au moyen de carnets, dits de petite recette, affectés spécialement à ces recettes et dont le décompte est arrêté à la représentation suivante. Les billets extraits de ces carnets doivent porter la mention « Petite recette ».

Sur leur demande, les établissements peuvent être autorisés à faire usage, pour la délivrance des billets, de distributeurs automatiques, l'administration restant seule juge de l'admission des demandes et des conditions auxquelles, dans chaque espèce, est subordonnée l'autorisation, toujours révocable en cas d'abus.

Art. 129. — Les établissements qui en font la demande peuvent être autorisés à employer des carnets journaliers, comprenant, par catégorie de places, un nombre de billets égal à celui des places susceptibles d'être occupées.

Les établissements qui emploient ce système de billets doivent préalablement fournir au bureau des contributions indirectes un relevé certifié présentant l'indication exacte du nombre des places disponibles.

Chaque billet destiné au spectateur doit indiquer la catégorie et le numéro de la place à laquelle il donne droit, la date d'emploi et le prix global payé par le spectateur. Ces indications sont reproduites à la souche et au coupon de contrôle.

La même série journalière ne peut être simultanément utilisée pour la location et pour le bureau lorsque les prix de location et de bureau sont différents.

Les entrées gratuites ou à tarifs réduits ne peuvent donner lieu à la délivrance de billets extraits des carnets journaliers affectés aux places à tarif normal. Pour ces entrées, on doit utiliser des billets extraits de carnets ordinaires, à série ininterrompue, établis dans les conditions fixées à l'article précédent. Il en est de même des billets de petite recette et des suppléments provenant de changements de places. Les billets qui, dans la série journalière, correspondent aux places gratuites ou à tarif réduit doivent être annulés et rester attachés à la souche. Après chaque représentation, les carnets afférents à cette représentation, qui doivent renfermer les billets non délivrés, sont enliassés et conservés par l'établissement.

Art. 130. — Les fabricants, importateurs ou marchands de tous carnets ou rouleaux de billets d'entrée dans les salles de spectacles sont tenus de souscrire une déclaration de profession à la recette buraliste des contributions indirectes.

Les fabricants, importateurs ou marchands doivent, en outre, déclarer leurs livraisons de billets aux exploitants de spectacles, en précisant:

1° Les noms et adresses des établissements destinataires;

2° Le nombre des billets livrés par catégorie de places, ainsi que les numéros et la couleur des billets et le prix des places.

Ces déclarations doivent être adressées, dans les huit jours qui suivent les livraisons, au directeur des contributions indirectes du département où sont exploitées les salles de spectacles. Les livraisons faites à des exploitants de spectacles forains doivent être signalées dans les départements où se trouve situé le domicile de ces derniers, ainsi que dans ceux où s'exerce leur activité.

Les exploitants de spectacles qui achètent leurs billets directement à l'étranger sont considérés comme importateurs et astreints aux déclarations prévues au présent article.

Les billets doivent porter l'indication lisible soit du nom du fabricant, s'ils sont fabriqués en France, soit du nom de l'importateur, s'ils proviennent de l'étranger.

Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration rend le vendeur ou l'importateur passible des droits afférents aux recettes représentées par les billets non déclarés.

Les exploitants de spectacles sont comptables des recettes représentées par les billets reçus.

Art. 131. — Pour les représentations occasionnelles, telles que concerts, réunions, bals de sociétés, etc., il ne peut être dérogé aux règles fixées par les articles 127, 128 et 129 ci-dessus qu'après autorisation du service. Dans tous les cas, il doit être fait déclaration des cartes d'entrée établies. Celles-ci doivent porter un numéro, le prix d'entrée et être munies d'un coupon détachable portant imprimés le numéro de la carte, la catégorie et le prix. Ce coupon doit être retenu au contrôle. L'impôt est perçu d'après le nombre de cartes émises, déduction faite des cartes invendues qui sont représentées.

Dans les bals où les assistants sont tenus de verser une somme à chaque danse, ainsi que dans les manèges, carrousels, chevaux de bois, etc., tout versement doit être constaté par

la remise d'un ticket portant un numéro d'ordre et le prix payé par le spectateur; ces tickets sont extraits de carnets à souches.

Les appareils automatiques, tels que orchestres mécaniques, cloramas, vues, tirs, phonographes, etc., fonctionnant à l'aide de l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton en tenant lieu, doivent être scellés par le service, de telle façon que leur ouverture ne puisse être effectuée qu'en présence de l'agent de perception qui assiste au comptage de la recette et prélève immédiatement le montant de l'impôt dont il donne quittance.

Exemptions.

Art. 132. — Quelles que soient les stipulations des cahiers des charges, l'exemption de l'impôt prévue à l'article 1560, 4°, du code général des impôts s'applique, en raison de leurs fonctions, au médecin, à l'officier ou sous-officier, au commissaire de police ou au chef de la police municipale de service et au personnel rémunéré de l'établissement.

Cette exemption s'applique également:

A l'auteur d'une pièce pendant les représentations durant lesquelles celle-ci est jouée;

Aux membres de la critique dramatique, musicale, cinématographique ou sportive accrédités par leur association ou par le syndicat de la presse auprès du directeur des contributions indirectes qui leur délivre une carte rigoureusement personnelle et individuelle. La validité de cette carte cesse dès que les raisons qui ont motivé sa délivrance n'existent plus. Le renouvellement annuel de ces cartes est obligatoire;

Aux membres de la commission centrale, départementale ou communale de sécurité contre l'incendie, titulaires d'une carte d'identité spéciale délivrée par le ministre de l'intérieur, le préfet ou le maire;

Aux membres de la censure cinématographique ou de la commission supérieure technique du cinéma titulaires d'une carte de service délivrée par le centre national de la cinématographie;

Aux agents commissionnés par le centre national de la cinématographie pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique.

Art. 133. — Pour permettre l'exemption de l'impôt, en faveur des personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur profession, et qui ne sont pas désignées à l'article précédent, les dispositions suivantes sont arrêtées:

1° Les exploitants de théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, music-halls et cinématographes peuvent disposer, par jour de représentation et sans payement de l'impôt, de:

11 entrées pour les établissements comportant moins de 500 places, 15 entrées pour ceux dont le nombre de places est compris entre 500 et 1.000, 18 entrées pour ceux comportant au moins 1.000 places;

Trois de ces entrées exonérées doivent être obligatoirement réservées, par jour, à des artistes dramatiques, lyriques ou cinématographiques.

Le même exploitant peut, au cours d'un même mois, reporter d'un jour sur l'autre, soit par emploi ultérieur, soit par anticipation, les entrées exonérées dont il dispose d'après les règles fixées ci-dessus. Il a également la faculté d'employer, dans le courant d'un mois déterminé, les entrées exonérées qu'il n'a pas utilisées pendant le mois précédent, ainsi que celles dont il devra normalement disposer au cours du mois suivant. Toutefois, le report des places non utilisées au cours du mois précédent ne peut dépasser la dotation normale de ce même mois;

2° En ce qui concerne les première, deuxième et troisième représentations et uniquement pour les théâtres, music-halls et cinématographes où le spectacle n'est pas d'habitude renouvelé hebdomadairement, bi-mensuellement ou mensuellement des places exonérées peuvent être attribuées sans limitation de nombre.

Ne peuvent bénéficier de cette exonération les établissements dans lesquels au prix d'entrée est joint ou substitué celui d'une fourniture quelconque.

Art. 134. — Les entrées exonérées ne peuvent, en aucun cas, donner lieu, en faveur des exploitants de spectacles, au payement d'une redevance quelconque ni être utilisées pour la rémunération de services.

Les bons, cartes, etc., donnant droit à des billets d'entrée exonérés doivent porter d'une façon apparente les mots « entrée gratuite exonérée de l'impôt »; ils peuvent mentionner le nom du bénéficiaire.

Les entrées exonérées doivent être constatées par la délivrance de billets extraits de carnets spéciaux. Ces billets, établis sur papier de couleur différente de celle des autres tickets d'entrée, doivent porter, en plus des indications habituelles, la mention : « Entrée gratuite, exonérée de l'impôt », ainsi que l'indication de la date à laquelle ils sont utilisés.

Entrées gratuites ou à prix réduit.

Art. 135. — Sont considérées comme entrées à titre gratuit, imposables, en vertu de l'article 1563 du code général des impôts, au prix normal de la place occupée, les places délivrées à titre personnel, telles que celles qui sont attribuées sur présentation d'une carte d'invitation ou qui sont accordées à des personnes ne bénéficiant pas des exonérations prévues à l'article 1560 dudit code. Rentrent dans cette catégorie les places attribuées aux actionnaires, propriétaires d'établissements, concessionnaires, les billets d'auteur, les entrées délivrées en rémunération d'un service rendu (rémunération partielle ou totale du personnel, du service de publicité, d'affichage, etc.).

Art. 136. — Sont considérées comme entrées à prix réduits imposables à ce prix, les entrées répondant à un procédé régulier d'exploitation, c'est-à-dire celles à caractère commercial distribuées sans considération de la personne qui en est bénéficiaire et à condition que la somme déboursée par le spectateur ne soit pas inférieure à celle qui serait payée pour la même place, au seul titre d'impôts, droits et taxes, par le porteur d'un billet gratuit.

Les billets, cartes, etc., à prix réduit, doivent indiquer ce prix et porter d'une façon apparente la mention « entrée à prix réduit » sans désignation de la personne qui doit en bénéficier.

Assiette et contrôle de la taxe.

Art. 137. — Les agents des contributions indirectes sont chargés de la surveillance des établissements de spectacles.

Une place leur est réservée au contrôle et un bureau doit être mis à leur disposition pour l'arrêté des comptes; ils ont accès dans la salle pour toutes vérifications utiles.

Ils établissent, d'après les coupons de contrôle et d'après les souches de carnets, un relevé récapitulatif des entrées. Ils procèdent à tous rapprochements utiles avec les billets, invitations, au vu desquels les places gratuites ou à prix réduit sont accordées, les feuilles de location ou d'abonnement, les bordereaux des guichets de vente et le plan sur lequel sont marquées les places occupées.

Ces différents documents — coupons de contrôle, souches de carnets, feuilles de location, d'abonnement, bordereaux et plan — doivent être tenus à leur disposition et conservés par la direction de l'établissement jusqu'à la vérification des comptes par un agent supérieur sans que ce délai puisse excéder un an.

Art. 138. — Dans tous les établissements de spectacles ainsi que pour toute séance isolée ou représentation exceptionnelle, l'impôt est perçu à l'entrée, en même temps que le prix des places, par les soins des directeurs ou des organisateurs. Il doit être versé par eux à l'issue de chaque représentation et au vu du relevé prévu à l'article précédent, à l'agent chargé de la perception qui en délivre quittance.

Le relevé dont il s'agit est arrêté à chaque représentation par l'agent de perception et le directeur de l'établissement ou son représentant. Le payement de l'impôt est effectué immédiatement en fonction des recettes, y compris la valeur des entrées de faveur, décomptée d'après le prix normal des places, lorsque ces entrées ne rentrent pas dans les prévisions des articles 133 ou 136 ci-dessus.

Art. 139. — Les directeurs des établissements ou organisateurs de réunions et séances exceptionnelles peuvent, sur leur demande, et si l'administration y aquiesce, être dispensés des formalités et obligations prévues aux articles 127 à 129 ci-dessus moyennant payement d'une somme forfaitaire payable par abonnement.

Le taux de l'abonnement est fixé d'après une évaluation de la recette moyenne correspondant au nombre de places, en se basant soit sur les résultats d'une période pendant laquelle les entrées ont été contrôlées, soit sur un comptage des spectateurs opéré par épreuve, soit, enfin, sur le nombre des places occupées, de manière à se rapprocher le plus possible des constatations faites à l'effectif.

Le montant de l'abonnement est payable d'avance et par mois ou par décade, au gré de l'administration.

Les établissements abonnés restent soumis à la surveillance du service.

Art. 140. — Des abonnements interdépartementaux, établis dans les conditions stipulées à l'article précédent, peuvent être conclus pour les établissements ambulants. Le montant de ces

abonnements est fixé par représentation. Les directeurs de spectacle doivent au moment où ils souscrivent leur abonnement, faire connaître, d'une part, leur itinéraire, d'autre part, le nombre de représentations, matinées et soirées, qu'ils doivent donner. Ils sont tenus d'inscrire, au cours de leur tournée, sur un carnet spécial paginé et visé par le service, le lieu ainsi que la date de chaque représentation — matinées et soirées — qu'ils donnent et de représenter ce carnet au service.

Le montant de l'abonnement est payable d'avance, par mois ou par décade, au gré de l'administration, d'après le nombre de représentations qui doivent être données au cours du mois suivant. A la fin de chaque période mensuelle, au moment du payement qui doit être effectué au bureau des contributions indirectes désigné lors de la conclusion de l'abonnement, il est tenu compte sur le mois suivant, en plus ou en moins, de la différence entre le nombre de représentations exactement données pendant le mois précédent et celui pour lequel le versement de l'abonnement a été effectué.

Fermeture des établissements.

Art. 141. — La fermeture des établissements ordonnée par l'administration dans les conditions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 1773 du code général des impôts doit être effective vingt-quatre heures après la notification qui en est faite aux intéressés par écrit, et la réouverture ne peut avoir lieu qu'après les délais fixés par l'administration.

II. — Dispositions particulières

Courses de chevaux et de chiens.

Art. 142. — Toute société organisant des courses de chevaux et de chiens est tenue d'établir mensuellement, et pour chacun de ses établissements, un relevé par journée des recettes totales réalisées au titre d'entrées, stationnement, cotisations et abonnements et d'adresser ce relevé dans les cinq premiers jours du mois suivant celui pour lequel il est établi au bureau des contributions indirectes qui lui est désigné; le versement de l'impôt correspondant doit être effectué avant le 10 du même mois.

Art. 143. — Les sociétés de courses doivent fournir à toute réquisition des agents des contributions indirectes, tant à leur siège social que sur les champs de courses, la justification des recettes effectuées et communiquer tous registres, documents, pièces de recettes et de comptabilité. Elles adressent, en fin d'année, à la direction des contributions indirectes de leur département le relevé annuel des recettes passibles de l'impôt.

Art. 144. — Les agents des contributions indirectes chargés d'effectuer le contrôle des recettes aux entrées sur chaque hippodrome ou cynodrome, ont libre accès à toutes les places où le public est admis, et peuvent assister au contrôle des entrées et à l'arrêté des comptes de chaque réunion.

Etablissements où il est d'usage de consommer.

Art. 145. — Les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 1563 du code général des impôts (dancings, bals, etc.), sont tenus de se conformer aux prescriptions des articles 127, 128 et 129 ci-dessus lorsqu'un prix spécial est établi pour l'entrée. Ils doivent, en outre, dans tous les cas, qu'il y ait prix d'entrée ou non, tenir un livre spécial, aux pages numérotées, sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni rature:

a) Chacune des ventes de denrées, marchandises, fournitures ou objets qu'ils ont effectuées;

b) Chacun des prix encaissés de location, vestiaire, programme, etc. La tenue du livre spécial peut ne pas être prescrite lorsque la comptabilité habituelle de l'établissement permet de déterminer le chiffre des recettes dont il s'agit.

Le produit de la vente des billets d'entrée ne doit pas être confondu avec les autres recettes de l'établissement qui toutes, sans exception et de quelque nature qu'elles soient, doivent figurer sur le registre dont il est question ci-dessus. Les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 10 F peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé chaque jour et arrêté par décade ou par mois.

Les directeurs, entrepreneurs, propriétaires des établissements visés au premier paragraphe du présent article sont tenus en outre:

1° De présenter, à première réquisition, leurs registres de comptabilité ou leurs livres aux agents des contributions indirectes chargés de la perception de la taxe sur les spectacles, et de leur fournir toutes justifications nécessaires à ce sujet, relativement aux inscriptions qui y sont portées et, d'une manière générale, à toutes les opérations effectuées;

2° De remettre dans les trois premiers jours de chaque décade ou de chaque mois, selon les indications qu'ils reçoivent à ce sujet, au bureau qui leur est désigné, un relevé indiquant le montant total du chiffre des recettes effectuées pendant la décade ou le mois précédent et d'acquitter dans les trois jours suivants, le montant de l'impôt exigible d'après ce relevé.

Le livre prescrit par le présent article, ainsi que la comptabilité et les pièces justificatives des opérations effectuées par les établissements soumis à l'impôt, doivent être conservés par l'établissement pendant le délai d'un an pour être représentés à tout vérificateur.

Lorsqu'un établissement, par la nature de ses opérations, n'est assujetti à l'impôt sur les spectacles qu'à certaines heures de la journée, ou pour des salles spéciales, les opérations à inscrire sur le carnet visé au présent article ne concernent que celles pour lesquelles l'impôt sur les spectacles est dû. Il y a lieu d'opérer dans ce cas comme s'il y avait, en fait, deux établissements entièrement distincts.

Il en est de même pour les cafés-concerts. Les établissements de ce genre sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent article, chaque fois qu'un prix spécial d'entrée n'est pas fixé d'avance pour les assistants au concert ou que les consommations qui y sont servies y sont obligatoires.

La même règle est appliquée aux cafés qui, sans prix spécial d'entrée, organisent des projections cinématographiques.

Cercles et maisons de jeux.

Art. 146. — Dans les cercles et maisons de jeux, la déclaration visée à l'article 124 ci-dessus doit être souscrite selon les formes prescrites par l'administration des contributions indirectes.

Les signataires doivent, notamment, prendre le double engagement de se soumettre à toutes les mesures de contrôle prévues par les articles 148 à 155 ci-après et de permettre aux agents de l'administration des contributions indirectes l'accès des établissements qu'ils dirigent comme s'ils étaient membres du cercle ou clients de la maison de jeux.

Art. 147. — Les recettes annuelles passibles de l'impôt au titre de la cinquième catégorie prévue à l'article 1561 du code général des impôts sont constituées par le montant intégral de la cagnotte des jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux.

La cagnotte comprend le produit brut des jeux, c'est-à-dire le montant total des droits fixes, prélèvements ou redevances encaissés au profit du cercle ou de la maison de jeux à l'occasion des parties engagées.

Art. 148. — Les directeurs des contributions indirectes, ainsi que les inspecteurs principaux et les inspecteurs spécialement désignés à cet effet par leur administration, ont le droit de pénétrer à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux des cercles où sont pratiqués les jeux de hasard, et pendant tout le temps où ils sont ouverts à leurs membres ou à leur clientèle dans les autres cercles et maisons de jeux.

Ils peuvent assister aux jeux, au comptage des cagnottes, prendre connaissance sur place de toutes pièces et de tous documents relatifs au fonctionnement du cercle ou de la maison de jeux et procéder au contrôle des pourboires encaissés dans l'établissement.

Ils peuvent également, pour une ou plusieurs tables de jeux, demander le remplacement du croupier et faire procéder simultanément à un relevé intermédiaire du montant de la cagnotte et à un contrôle du produit de la caisse de pourboires.

Les agents qualifiés du ministère de l'intérieur jouissent des mêmes droits.

Les contrôles doivent être effectués de façon à n'occasionner qu'un minimum de gêne pour les joueurs.

Art. 149. — Les cercles et maisons de jeux sont astreints à la tenue d'une comptabilité générale en partie double selon les règles habituelles propres à la comptabilité commerciale.

Les uns et les autres sont, en outre, astreints, en ce qui concerne les jeux, à la tenue d'une comptabilité annexe, conformément aux prescriptions indiquées dans les articles suivants.

Le tarif de la cagnotte, avec l'indication des règles adoptées dans les différents cas, doit être affiché en permanence et d'une manière très apparente dans les salles de jeux des cercles et maisons de jeux.

Art. 150. — Dans les cercles autorisés à pratiquer les jeux de hasard, tout prélèvement au profit de la cagnotte est assuré, en présence des joueurs, par un croupier ou un employé spécialement chargé d'opérer les encaissements.

Ce prélèvement donne lieu à la délivrance de tickets d'égale somme, détachés séance tenante et ostensiblement d'un carnet à souche, par un préposé du cercle qui en proclame en même temps le montant à haute voix.

S'il s'agit d'un prélèvement sur le montant soit des enjeux, soit du bénéfice réalisé, les billets sont, après leur délivrance, laissés quelques instants sur la table de jeux de manière que les joueurs puissent les contrôler. Les tickets sont déchirés dès que le coup est réglé et avant que le coup suivant ait été engagé.

Dans le cas où, au contraire, ils servent à constater le payement d'un droit dû par le joueur, les tickets sont remis à celui-ci. Ils sont alors annotés au verso du jour et de l'heure de leur délivrance et doivent être représentés à toute réquisition.

Chaque table de jeux porte un numéro d'ordre indiqué d'une façon apparente et inaltérable; elle est, en outre, munie d'une caisse ou boîte tirelire dans laquelle le croupier introduit les sommes prélevées ou les jetons représentatifs de ces sommes.

Toute cagnotte est fermée par un système à trois clés différentes confiées l'une au croupier, l'autre au caissier, la troisième à un membre du comité de direction des jeux.

Chaque cagnotte est ouverte autant de fois que le préposé qui la détient quitte la table de jeux momentanément ou définitivement.

A chaque table de jeux sont affectés:

Un carnet de tickets portant sur la couverture le numéro de la table et la date de la mise en service.

Un carnet d'enregistrement des tickets et des cagnottes conforme au modèle prescrit par le service des contributions indirectes. Ce carnet est folioté par le chef de service local.

Au début de la séance, le caissier indique sur le carnet d'enregistrement des tickets et des cagnottes le jour, la date et l'heure, ainsi que le numéro du dernier ticket détaché.

Les comptes de jeux sont tenus par table. A chaque ouverture de la cagnotte, le caissier inscrit au carnet susindiqué les numéros et la valeur des tickets détachés depuis l'ouverture précédente.

La somme contenue dans la cagnotte est comptée en présence des trois personnes qui en détiennent les clés. Si cette somme représente une valeur supérieure à celle des tickets détachés, la différence est mentionnée et retenue pour l'imposition.

La somme imposable est reportée en lettres avec indication de l'heure à laquelle le relevé est effectué.

Chaque inscription est certifiée conforme par les signatures du croupier, du caissier et du membre du comité des jeux.

Les inscriptions sont totalisées en fin de journée et le total obtenu pour chaque carnet d'enregistrement des cagnottes est reporté à un registre récapitulatif du produit brut des jeux.

Le registre récapitulatif du produit brut des jeux, coté et paraphé par le chef de service des contributions indirectes, est additionné en fin de journée de façon à faire apparaître, d'une part, la recette totale de la journée, d'autre part le montant total du produit brut des jeux depuis le début de l'année.

Le total des recettes réalisées depuis le début de l'année est reporté chaque jour en toutes lettres et certifié exact par le caissier.

Les 11, 21 et 1er de chaque mois, la recette de la dizaine écoulée est déclarée par le président du comité des jeux ou son suppléant, conformément aux prescriptions du service des contributions indirectes.

Art. 151. — Pendant les séances, les préposés restent personnellement responsables concurremment avec le cercle, tant du détachement régulier des tickets que de la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés.

Dans le cas où, sans qu'il y ait soupçon de fraude, un préposé n'arriverait pas à assurer d'une manière satisfaisante cette concordance nécessaire, le service des contributions indirectes mettrait le comité de direction des jeux en demeure de ne pas maintenir ce préposé dans son emploi.

Les carnets de tickets sont livrés par le service des contributions indirectes aux cercles qui les remboursent au même prix que ceux utilisés dans les casinos et en donnent reçu. Les carnets ne contenant que les souches sont restitués au fur et à mesure de leur épuisement.

En cas de perte ou de détournement, le cercle serait tenu, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 1766 du code général des impôts, de payer l'impôt correspondant à la valeur nominale des tickets non représentés.

A titre d'essai, les cercles peuvent être autorisés à remplacer les carnets de tickets par un appareil enregistreur présentant des garanties au moins équivalentes à celles qui résultent de l'emploi des carnets.

L'autorisation dont il s'agit est toujours révocable par simple décision du directeur des contributions indirectes.

Art. 152. — Dans les cercles où sont pratiqués seulement les jeux de commerce et dans les maisons de jeux où la cagnotte est alimentée soit par un droit fixe exigé de chaque joueur avant la partie, soit par une rémunération quelconque perçue à l'occasion des jeux, un plan de la salle est affiché près de la caisse, avec indication de l'emplacement des tables de jeux et du numéro d'ordre attribué à chacune d'elles.

Le tarif de la cagnotte dont l'affichage est prévu à l'article 149 ci-dessus est complété par l'indication de la durée des séances et du montant du droit fixe ou de la rémunération correspondante.

Le préposé chargé des encaissements est muni d'un carnet relié conforme au modèle prescrit par l'administration et destiné à l'enregistrement des sommes perçues par séance et par table de jeux.

Le carnet ci-dessus est folioté et paraphé par le chef de service local des contributions indirectes.

Au début de chaque séance, le préposé chargé de la tenue du carnet d'enregistrement de la cagnotte indique sur celui-ci le jour, la date et l'heure ainsi que son nom.

Les encaissements sont totalisés en fin de journée. La recette est inscrite en chiffres et en lettres et certifiée exacte par le caissier.

Les 11, 21 et 1er de chaque mois, la recette totale de la dizaine écoulée est déclarée par le président du comité de direction des jeux ou son suppléant, conformément aux prescriptions de l'administration des contributions indirectes.

Lorsque le produit brut des jeux ne dépasse pas 1 million de francs par an, dans les cercles où sont pratiqués seulement les jeux de commerce et dans les maisons de jeux, l'administration peut autoriser les associations ou les exploitants à déclarer les recettes et à payer l'impôt mensuellement.

En outre, dans les cercles visés au présent article et dans les maisons de jeux, des abonnements peuvent être consentis selon les conditions prévues par l'article 1700 du code général des impôts pour la généralité des établissements de spectacles.

Art. 153. — Tous les carnets et registres visés aux articles 148 à 152 ci-dessus sont servis sans rature ni surcharge.

Les cercles et maisons de jeux sont tenus de représenter, à toute réquisition, les carnets d'enregistrement des cagnottes dont ils sont détenteurs, sous peine des pénalités prévues par l'article 1766 du code général des impôts.

Art. 154. — L'impôt exigible doit être acquitté auprès de l'administration des contributions indirectes dans le délai maximum de deux jours à dater de l'établissement de la déclaration des recettes décadaires ou mensuelles.

Art. 155. — Les exploitants de cercles doivent fournir toutes justifications utiles en vue d'obtenir la déduction visée au dernier alinéa de l'article 1563 du code général des impôts.

TITRE II

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS ET D'ORGANISMES DIVERS

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SECTION I

Fonds forestier national.

Art. 156. — Les redevables de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts sont classés, pour les modalités de perception et les déclarations à adresser à l'administration des contributions indirectes, en trois catégories:

1re catégorie. — Exploitants forestiers et scieurs, non transformateurs de produits en bois finis, ni consommateurs de bois.

La taxe est perçue sur le montant du chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions, après déduction du chiffre d'affaires correspondant aux ventes de bois de chauffage et déduction de la taxe déjà payée sur les grumes sciées en France.

2e catégorie. — Exploitants forestiers et scieurs, transformateurs de produits en bois finis ou consommateurs de bois.

La déclaration du chiffre d'affaires doit être accompagnée d'une déclaration spéciale qui indique:

1° Le chiffre d'affaires correspondant aux produits d'exploitation forestière, à l'exclusion du bois de chauffage, et aux produits bruts de scierie vendus;

2° La valeur des produits d'exploitation forestière provenant des exploitations du redevable et utilisés directement par lui,

ainsi que celle des produits bruts de scierie consommés par le redevable ou vendus après transformation dans ses établissements.

La taxe est perçue sur le montant total de cette déclaration spéciale après déduction de la taxe déjà payée sur les grumes sciées en France.

3e catégorie. — Importateurs.

La taxe est perçue sur la valeur déclarée en douane, toutes taxes comprises, des bois conditionnés pour gazogène, du charbon de bois, des bois ronds bruts et des bois équarris ou sciés provenant des pays étrangers ou de la France d'outre-mer.

Les intéressés doivent fournir, à cet effet, au service des contributions indirectes du lieu de leur principal établissement, une déclaration au cours du mois suivant les importations susvisées.

Art. 157. — Les exploitants, scieurs, transformateurs de produits en bois finis et consommateurs de bois sont redevables de la taxe du fonds forestier national pour les achats de produits d'exploitation forestière, à l'exclusion du bois de chauffage, effectués auprès de l'Etat, des communes ou des propriétaires non commerçants, soit directement, soit par l'intermédiaire de courtiers, en vue, soit de la revente en l'état ou après transformation, soit de l'utilisation desdits produits dans leurs propres établissements.

Ces redevables doivent mentionner à part, dans leurs déclarations, le montant de ces achats.

Art. 158. — Le taux de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts est fixé à 3 p. 100 pour toutes les catégories de redevables désignées à l'article 156 ci-dessus.

Cette taxe s'ajoute au prix des produits sur lesquels elle est perçue et doit être mentionnée, le cas échéant, sur les factures.

SECTION II

Organisation de la production forestière.

Art. 159. — La contribution professionnelle visée à l'article 1614 du code général des impôts est perçue au taux de 0,50 pour 100 dans les formes et aux conditions prévues par les articles 156 à 158 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES.

FRAIS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION

SECTION I

Impôts directs et taxes assimilées.

Art. 160. — 1. Les frais d'assiette et de confection des rôles des taxes départementales et communales et des impositions établies au profit d'organismes divers, qui nécessitent le concours du service des contributions directes, sont réglés d'après le tarif ci-après:

NATURE DES TAXES			TARIF global par article.	DÉCOMPOSITION DU TARIF global (1). Frais de personnel	Frais de matériel.
			cent.	cent.	cent.
I. — *Taxes départementales et communales.*					
Taxes prévues par l'article 1494 du code général des impôts, taxes dites de remplacement et autres taxes spéciales.	Taxes ne nécessitant pas l'intervention de l'inspecteur.	Taxes incorporées dans un rôle de contributions directes.....	(2) 40	(2) 35	5
		Taxes faisant l'objet d'un rôle spécial	(2) 50	(2) 40	10
	Taxes nécessitant l'intervention de l'inspecteur.	Taxes incorporées dans un rôle de contributions directes.....	(2) 140	(2) 135	5
		Taxes faisant l'objet d'un rôle spécial	(2) 150	(2) 140	10
	Taxes intéressant à la fois le département et la commune et incorporées dans un rôle de contributions directes.	Taxes ne nécessitant pas l'intervention de l'inspecteur.....	(3) 44	34	10
		Taxes nécessitant l'intervention de l'inspecteur.....	(3) 140	130	10
Taxe sur les chiens.....	Taxe incorporée dans un rôle de contributions directes.....		70	65	5
	Taxe faisant l'objet d'un rôle spécial.....		80	70	10
Taxe des prestations et taxe vicinale.	Régularisation des états-matrices.....		70	70	»
	Confection des rôles.	Prestations	50	37,5	12,5
		Taxe vicinale. — Taxe incorporée dans un rôle de contributions directes.....	40	32,5	7,5
		Taxe vicinale. — Taxes faisant l'objet d'un rôle spécial	60	42,5	17,5
II. — *Taxes établies au profit d'organismes divers.*					
Contribution pour frais de Chambre et Bourse de commerce.....			(4) 30	25	5
Taxe pour frais de chambre des métiers.	Taxe incorporée dans un rôle de contributions directes.....		70	65	5
	Taxe non incorporée dans un rôle de contributions directes..		80	70	10
Imposition perçue au profit de l'association française de normalisation.....			30	»	»

(1) Cette décomposition peut être modifiée par arrêté du ministre des finances.

(2) Ces tarifs ne sont applicables qu'en ce qui concerne les communes de 100.000 habitants et au-dessous. Au-dessus de ce chiffre de population, ils sont réduits conformément aux indications ci-après:

Taxes ne nécessitant pas l'intervention de l'inspecteur.
Villes de 100.001 habitants à 500.000 habitants: réduction de 3 centimes.
Villes de plus de 500.000 habitants: réduction de 6 centimes.

Taxes nécessitant l'intervention de l'inspecteur.
Villes de 100.001 habitants à 500.000 habitants: réduction de 5 centimes.
Villes de plus de 500.000 habitants: réduction de 10 centimes.

(3) Chacune des deux collectivités intéressées prend à sa charge la moitié de cette allocation.

(4) Lorsque les rôles comprennent à la fois les contributions pour Bourses et Chambres de commerce, l'allocation totale est répartie par moitié entre ces deux collectivités.

2. La répartition entre les frais de personnel, de matériel et de non-valeurs des centimes prévus à l'article 1644 du code général des impôts pour frais d'assiette et non-valeurs des impositions départementales et communales établies au titre de la contribution mobilière et de la contribution des patentes, est opérée dans les conditions indiquées au tableau ci-après:

NATURE DES CONTRIBUTIONS		QUOTITÉ DES CENTIMES		
		Quotité globale	Répartition des centimes globaux. Frais de personnel	Répartition des centimes globaux. Frais de matériel et non-valeurs.
		cent.	cent.	cent.
Contribution mobilière...	Communes où les bases sont déterminées sous déduction d'abattement pour charges de famille	3,75	0,25	3,50
	Autres communes	2,75	0,25	2,50
Contribution des patentes		5	0,40	4,60

3. Les frais relatifs à l'établissement, par les directeurs des contributions directes, des copies des matrices générales et spéciales destinées aux communes, ainsi que les listes des patentés demandées par les chambres de commerce, sont réglés d'après les tarifs ci-après:

NATURE DES TRAVAUX (1)			TARIF global.	DÉCOMPOSITION DU TARIF global. Frais de personnel	DÉCOMPOSITION DU TARIF global. Frais de matériel
			cent.	cent.	cent.
Copies de matrices pour les communes.	Matrices périodiques générales et spéciales et matrices générales annuelles (mobilière et patente).	Par article... Sans la taxe des prestations....	15	7,5	7,5
		Par article... Avec la taxe des prestations....	16	8	8
		Par base d'imposition distincte aux taxes locales	2	1	1
		Par cotisation inscrite sur les matrices annuelles	3	1,5	1,5
	Matrices spéciales des taxes locales.	Par article	9	4,5	4,5
		Par base d'imposition distincte aux taxes locales	2	1	1
		Par cotisation inscrite sur les matrices annuelles	3	1,5	1,5
Listes de patentés pour les chambres de commerce			12	6	6

(1) Pour les travaux d'expédition ou de mise à jour autres que ceux énumérés dans le présent tableau, les tarifs sont arrêtés par le préfet en accord avec l'administration des contributions directes.

Art. 161. — 1. Les frais de perception de l'imposition additionnelle à la patente pour financement de la normalisation prévue à l'article 1609 du code général des impôts sont fixés à 3,25 centimes par franc du produit des rôles.

2. Les frais de perception de la taxe pour frais de chambre de métiers prévue à l'article 1603 du code général des impôts sont fixés à 3 p. 100 du produit des rôles.

SECTION II

Dispositions communes aux contributions indirectes et à l'enregistrement.

Art. 162. — Le produit brut des taxes perçues par les administrations des contributions indirectes et de l'enregistrement pour le compte des communes et des départements visées aux articles 1568, 1573, 1574, 1581, 1585, 1593, 1594 et 1596 du code général des impôts est versé mensuellement aux collectivités bénéficiaires.

Art. 163. — Le décompte des frais d'assiette et de perception des taxes visées à l'article 162 ci-dessus est effectué pour chacune de ces taxes séparément, par application du tarif ci-après:

Sur la tranche de recettes inférieure à 1 million: 2 p. 100;

Sur la tranche de recettes comprises entre 1 million et 1 milliard: 1,75 p. 100;

Sur la tranche de recettes comprise entre 1 milliard et 2 milliards: 0,50 p. 100;

Sur la tranche de recettes supérieure à 2 milliards: 0,10 p. 100.

Art. 164. — Les frais d'assiette et de perception des taxes communales et départementales établis sur ces bases au profit des administrations des contributions indirectes et de l'enregistrement sont payés en une seule fois pour l'année entière, dès le début de l'année suivante.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ETABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES ORGANISMES

SECTION I

Impôts directs et taxes assimilées.

Art. 165. — 1. Nonobstant toutes dispositions contraires, les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial sont passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires.

Le même régime est appliqué à tous les organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial, s'ils bénéficient de l'autonomie financière.

2. S'ils ne bénéficient pas de l'autonomie financière, les organismes de l'Etat visés au paragraphe précédent sont passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, dont ils sont exonérés.

Art. 166. — 1. Les établissements publics sans caractère industriel ou commercial sont, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, passibles pour les immeubles leur appartenant de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du code général des impôts, ainsi que de la contribution foncière et des taxes annexes à cette contribution.

Ils sont également passibles de la contribution mobilière et des taxes accessoires à cette contribution pour les locaux meublés qu'ils occupent.

2. Sont exceptés des dispositions du paragraphe précédent les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance.

Sont, d'autre part, exonérés de l'impôt sur les sociétés, ainsi que de la contribution foncière et des taxes annexes, les immeubles nommément désignés à l'article 1383 (1°) et à l'article 1400 (2°) du code général des impôts, à l'exception des manufactures de l'Etat et des arsenaux.

Art. 167. — 1. Sont notamment soumis au régime prévu à l'article 165 (§ 1er) ci-dessus:

L'office national industriel de l'azote;

L'office national de la navigation;

La caisse nationale des marchés de l'Etat;

Les chambres de commerce et ports autonomes;

Le comité national interprofessionnel des viandes;

La régie autonome des pétroles;

Les régies municipales, intercommunales et départementales exploitant des services à caractère industriel et commercial.

2. Sont notamment soumis au régime prévu à l'article 165 (§ 2) ci-dessus:

Les manufactures nationales;

Le service de l'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Le service des alcools;

L'administration des monnaies et médailles;

L'Imprimerie nationale;

Les arsenaux et usines mécaniques de l'Etat.

3. Sont notamment soumis au régime prévu à l'article 166 (§ 1er) ci-dessus:

La caisse des dépôts et consignations;

La caisse nationale d'assurance en cas de décès;

La caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

L'établissement national des invalides de la marine;

La caisse des retraites des inscrits maritimes;

La caisse des retraites des agents du service général;

La caisse de prévoyance des marins français;

La caisse générale de garantie des assurances sociales;

La caisse de retraite des ouvriers mineurs;

La caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Les chambres d'agriculture;

Les chambres de métiers;

Les comités centraux de ravitaillement;

Les sections de l'office de répartition des produits industriels;

La caisse nationale de crédit agricole;

L'office national interprofessionnel des céréales;

Les caisses de crédit municipal;

L'office national et les offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Les offices publics d'habitation à bon marché.

SECTION II

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Art. 168. — Sont exonérés de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions:

1° Les unions de coopératives d'artisans ayant pour but exclusif l'accomplissement d'opérations de crédit et remplissant les conditions exigées par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923, modifié par l'article 1er de la loi du 1er mai 1929 et, dans les mêmes conditions, les unions de coopératives de patrons bateliers prévues par le décret du 12 novembre 1938;

2° Les banques coopératives des sociétés ouvrières de production placées sous le contrôle des ministres du travail et des finances et dont le capital ne peut être souscrit que par lesdites sociétés ou par leurs membres et dont les prêts et ouvertures de crédits ne sont consentis qu'à ces sociétés;

3° Les sociétés coopératives ouvrières de crédit dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux prescriptions du code du travail;

4° Les sociétés coopératives de crédit pour les industries d'art constituées et fonctionnant en conformité de l'article 117 de la loi du 31 mars 1932 et du règlement du 15 mars 1933;

5° Les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917;

6° Les sociétés de crédit maritime mutuel régies par la loi du 4 décembre 1913 ainsi que les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913 et au décret du 12 avril 1914;

7° Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920;

8° Les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément à la loi du 5 décembre 1922;

9° Les organismes de crédit entrant dans les prévisions de l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal.

SECTION III

Enregistrement, hypothèques et timbre.

Art. 169. — Sont assimilés, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre, à ceux des entreprises privées les actes passés:

1° Par les établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, à l'exception:

Des établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance;

Des caisses de crédit municipal;

2° Par les régies municipales, intercommunales et départementales exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

Art. 170. — Entrent notamment dans les prévisions des articles 864 (2e alinéa), 1001 (2e alinéa), 1005 et 1292 (1er alinéa) du code général des impôts:

La caisse des dépôts et consignations;

La caisse nationale d'assurance en cas de décès;

La caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

L'établissement national des invalides de la marine;

La caisse des retraites des inscrits maritimes;

La caisse de retraite des agents du service général;

La caisse de prévoyance des marins français;

La caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs;

La caisse générale de garantie des assurances sociales;

La caisse nationale de crédit agricole;

La caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

La caisse nationale des marchés de l'Etat;

Les chambres de commerce et ports autonomes;

Les chambres d'agriculture;

Les chambres de métiers;

Les comités centraux de ravitaillement;

Le comité national interprofessionnel des viandes;

Les sections de l'office central de répartition des produits industriels;

L'office national et les offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

L'office national de la navigation;

L'office national industriel de l'azote;

La régie autonome des pétroles;

L'office national interprofessionnel des céréales;

Les offices publics d'habitations à bon marché;

Les régies municipales, intercommunales et départementales exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

LIVRE II

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE Ier

PAYEMENT DE L'IMPOT

SECTION I

1. Avertissements et extraits de rôle.

Art. 171. — La rétribution allouée aux percepteurs pour la délivrance des extraits de rôles ou certificats de non imposition est fixée à trois francs par extrait de rôle ou certificat.

Art. 172. — La rétribution allouée aux percepteurs pour la délivrance des bordereaux de situation est fixée à 3 F par année d'imposition visée auxdits bordereaux, dans la limite d'un maximum de 15 F par bordereau.

2. Exigibilité de l'impôt.

Art. 173. — Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions déterminées par les articles 1931 et suivants du code général des impôts, a contesté le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge et qui, ayant fait connaître, dans cette réclamation, qu'il entend surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions, fournit des valeurs mobilières en garantie de ce payement doit, sauf les exceptions prévues aux articles ci-après, déposer ces valeurs à la caisse du comptable chargé du recouvrement.

Art. 174. — Les banques admises à servir d'intermédiaires pour le payement des contributions directes peuvent être autorisées, sur leur demande, à recevoir lesdits titres, en dépôt, dans les conditions prévues ci-après. Cette demande, ainsi que celle qui est visée à l'article suivant, implique, tant de la part de la banque que de celle des contribuables, acceptation des dispositions des articles 175 à 186 et obligation de s'y conformer.

Art. 175. — Les contribuables qui affectent des valeurs mobilières à la garantie du payement de la partie contestée de leurs impositions, peuvent demander que les titres soient ou demeurent déposés dans un des établissements visés à l'article 174, sous réserve que cet établissement leur ait ouvert un compte de dépôts de titres et ait reçu notification de leur signature. La demande doit être adressée au comptable appelé à recevoir les titres.

Art. 176. — Le dépôt fait l'objet d'un bordereau certifié par le comptable et indiquant le nom de la personne qui a remis les titres en garantie; il est constaté par la délivrance d'un ou de plusieurs récépissés établis au nom du comptable et se référant à la présente annexe.

Art. 177. — Les arrérages des titres sont portés par la banque au crédit du contribuable qui les a remis en garantie, à l'exception de ceux qui viennent à échoir postérieurement à la date de réception par la banque de la demande visée à l'article 178 ci-après.

Les frais de garde, de timbre et tous autres occasionnés par le dépôt sont à la charge de la personne qui a remis les titres en garantie. Toutefois, le montant de ces frais est avancé à la banque par le Trésor si la banque ne peut en obtenir le remboursement de la part du débiteur.

Art. 178. — Les titres déposés sont remis au comptable qui a effectué le dépôt, sur sa demande et contre quittance ou récépissé descriptif. Dans le cas où la demande de retrait porte sur la totalité des titres décrits dans un récépissé, elle est accompagnée dudit récépissé dûment déchargé.

Art. 179. — Les arrérages qui viennent à échoir sur les titres déposés postérieurement à la date de réception par la banque de la demande visée à l'article précédent sont versés au comptable.

Art. 180. — En cas de remboursement d'un des titres déposés, le contribuable peut être autorisé à disposer du montant du remboursement, à charge par lui de présenter une nouvelle garantie de valeur au moins égale à celle que représentait le titre remboursé.

Art. 181. — La quittance ou le récépissé constatant la remise du titre au comptable libère définitivement la banque.

Art. 182. — Les titres peuvent être restitués par la banque à la personne dénommée au bordereau de dépôt, contre production du ou des récépissés de dépôt remis au comptable, revêtus d'une mention constatant que lesdits titres ont cessé d'être affectés à la garantie du Trésor ou, en cas de désaffectation partielle au vu d'une lettre adressée par le comptable à la banque.

Dans ce dernier cas, il est fait mention de la sortie partielle sur le récépissé qui, à cet effet, est communiqué à la banque par le comptable.

Art. 183. — Les valeurs mobilières sur lesquelles la banque de France consent des avances sur titres sont admises pour la somme déterminée par l'application au dernier cours coté au jour du dépôt du tarif appliqué par cet établissement pour la fixation du montant des avances.

Art. 184. — Les autres valeurs mobilières cotées à une Bourse française sont admises pour la valeur déterminée par l'application au dernier cours coté d'un pourcentage inférieur d'au moins 10 p. 100 au pourcentage minimum appliqué par la Banque de France en matière d'avances sur titres.

En aucun cas, ce pourcentage ne peut être supérieur à 40 p. 100.

Art. 185. — Les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées à une Bourse française ne peuvent être admises que si elles sont accompagnées d'une caution agréée par les comptables responsables du recouvrement et pour le montant de la somme cautionnée.

Art. 186. — Des garanties supplémentaires pourront être exigées, lorsque le cours en Bourse des titres déposés sera inférieur à la valeur pour laquelle ces titres auront été admis en garantie.

3. Payement de l'impôt.

Art. 187. — Les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs contributions et taxes assimilées à la caisse d'un percepteur autre que celui de la commune d'imposition.

Ces versements sont admis sur la présentation d'un avertissement, d'un extrait du rôle d'un acte de poursuites ou d'une autre pièce officielle constatant la dette du contribuable.

Art. 188. — Les contribuables restent débiteurs des frais de poursuites exposés par le percepteur du lieu de l'imposition avant la réception de l'avis de recouvrement que le percepteur qui a reçu les fonds est tenu de transmettre sans retard par la poste.

Section II

Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Art. 189. — Le payement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable d'après le relevé déposé par lui est fait dans le même délai que celui prévu pour la remise ou l'envoi du relevé, sous réserve, pour le redevable, d'user de la faculté prévue au dernier alinéa du présent article.

Le redevable peut se libérer, soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque postal, d'un mandat-contributions, d'un mandat poste ou mandat carte émis au profit du receveur de l'administration compétente et à lui adressé dans les conditions et délais prévus pour le relevé visé à l'article 296 du code général des impôts, soit par virement opéré à son compte de chèques postaux.

Il peut également se libérer au moyen de chèques suivant les modalités fixées aux articles 199 à 207 ci-après.

Enfin, les redevables exerçant une profession ou un commerce dans une place bancable peuvent être autorisés par le directeur de l'administration compétente à acquitter le montant de l'impôt sur présentation d'une traite émise par l'agent de ladite administration désigné à cet effet. Dans ce cas, l'impôt est augmenté des frais de traite ainsi que des frais de recouvrement.

Art. 190. — Le versement de l'impôt retenu pendant le trimestre par les redevables visés à l'article 45 de la présente annexe est effectué, dans les vingt jours qui suivent l'expiration du trimestre, par les entreprises et agents au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration prévue par ledit article. Ce versement est appuyé du relevé prescrit par l'article 47 de la présente annexe.

Les entreprises et agents peuvent user des modes de payement prévus par l'articl 189 ci-dessus.

Art. 191. — La taxe locale visée aux articles 1573 et 1574 du code général des impôts exigible sur les commissions, courtages ou autres rémunérations perçues par tout agent démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, est versée dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, au vu d'un relevé indiquant les sommes reçues pendant le semestre précédent.

Art. 192. — Lorsqu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 1576 du code général des impôts la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être acquittée sur le territoire d'une commune où le redevable possède un établissement secondaire, les redevables visés à l'article 37, alinéa *c* de la présente annexe doivent effectuer le payement de ladite taxe en une seule fois, pour l'année entière, avant le 1er mai de l'année suivante.

Un acompte égal à la moitié de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente est versé avant le 1er novembre de chaque année.

Section III

Contributions indirectes.

I. — *Généralités.*

Art. 193. — Le redevable peut se libérer dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 189 ci-dessus.

II. — *Taux de l'intérêt de crédit et de la remise spéciale sur obligations cautionnées.*

Art. 194. — Lorsqu'un redevable est admis au bénéfice du payement par obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts, le taux de l'intérêt pour les crédits concédés est fixé à 3 p. 100 par an.

Ces obligations cautionnées donnent lieu au payement d'une remise spéciale fixée à un tiers de franc pour cent.

Section IV

Enregistrement, hypothèques et timbre.

I. — *Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.*

Art. 195. — L'état prévu, soit par le dernier alinéa de l'article 385 de l'annexe III, soit par le quatrième alinéa de l'article 386 de ladite annexe, est fourni sur des formules imprimées mises à la disposition des assujettis par l'administration de l'enregistrement. Toutefois, les assujettis conservent la faculté de confectionner eux-mêmes ces formules, sous réserve qu'elles soient établies sur feuilles du format 27 × 42 centimètres et qu'elles contiennent, dans l'ordre prévu, les renseignements que comporte l'imprimé de l'administration.

Sont déposées à l'appui de l'état et en même temps que lui:

1° Une copie du bilan établi selon l'un ou l'autre des états modèles A-1 et B-1 prévus au décret du 29 juillet 1939;

2° Une copie de l'état détaillé des profits et pertes dressé selon l'un ou l'autre des états modèles A-2, B-2 ou A-2 *bis* prévus audit décret;

3° Une copie de l'état modèle B-9 prévu audit décret.

Art. 196. — L'état prévu au dernier alinéa de l'article 335 de l'annexe III, est fourni en double exemplaire sur des formules imprimées mises à la disposition des assujettis par l'administration de l'enregistrement. Toutefois, les assujettis conservent la faculté de confectionner eux-mêmes ces formules, sous réserve qu'elles soient établies sur feuilles du format 27 × 42 centimètres et qu'elles contiennent, dans l'ordre prévu, les renseignements que comporte l'imprimé de l'administration.

Sont déposées à l'appui de l'état et en même temps que lui les pièces énumérées sous les nos 1° à 3° de l'article 195 ci-dessus.

Art. 197. — Lorsqu'en application des articles 683 (§ 2) et 684 (§ 2) du code général des impôts, la taxe afférente à des contrats autres que les contrats de rente immédiate et les contrats à primes annuelles constantes est remplacée par une redevance équivalente, le montant de cette redevance est déterminé comme suit:

Au début de chaque année, les caisses nationales, par un calcul qui porte sur le quart, pour la caisse nationale des retraites, et sur le douzième pour la caisse nationale d'assurances en cas de décès, des opérations liquidées au cours de l'année précédente, déterminent la part des versements effectués soumise à la taxe. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué aux versements centralisés au cours de l'année précédente tout entière et le résultat obtenu sert de base au calcul de la redevance forfaitaire due au titre de l'année précédente et des acomptes trimestriels à verser au titre de l'année en cours.

Le règlement annuel de la redevance et le payement des acomptes trimestriels s'effectuent aux époques et dans les conditions fixées par les articles 385 et 386 de l'annexe III. Le règlement annuel donne lieu à la rédaction et au dépôt d'un état conforme au modèle établi par l'administration.

II. — *Payement en valeurs du Trésor.*

Art. 198. — Les certificats de souscription à l'emprunt autorisé par la loi du 7 janvier 1948 immatriculés, soit au nom du donateur ou du défunt, soit au nom de donataires, héritiers ou légataires, sont reçus en payement des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, dont le fait générateur est postérieur à la date de promulgation de la loi du 7 janvier 1948.

Cette faculté est limitée à la quote-part des droits qui est égale à 5.000 F ou à un multiple de cette somme.

SECTION V

Dispositions communes.

Payement par chèques.

Art. 199. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles suivants et de toutes autres mesures que pourrait prescrire l'administration, le payement des droits, taxes, redevances, soultes, produits des monopoles et autres sommes dus au Trésor peut être fait au moyen de chèques.

Art. 200. — Les cheques sont remis directement ou adressés par la poste au comptable chargé du recouvrement; ils sont datés du jour ou de la veille de leur remise et, s'ils sont transmis par la poste, du jour même de leur expédition.

Art. 201. — Les chèques doivent être émis ou endossés à l'ordre du comptable intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable et barrés en inscrivant entre les deux barres les mots: « Banque de France ».

Faute de se conformer à ces prescriptions les redevables s'exposent aux conséquences de droit qui peuvent résulter d'un encaissement frauduleux.

Art. 202. — En cas d'envoi par la poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avertissements, sommations ou de toutes autres pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

Art. 203. — En ce qui concerne les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement, si le montant du chèque est insuffisant ou si les actes et déclarations ne renferment pas les indications ou ne sont pas accompagnés des justifications nécessaires pour la liquidation régulière de l'impôt, l'inspecteur renvoie au tireur, sous enveloppe non affranchie, portant le nom du bureau, le chèque accompagné d'un avis indiquant le montant des droits exigibles ou les évaluations et autres rectifications que comportent les documents.

Art. 204. — En échange du chèque, le comptable délivre, s'il y a lieu, un reçu, sous forme de quittance ou d'extrait de quittance, d'ampliation de titre de mouvement ou de facture, suivant le cas.

La mention que le versement est fait en un chèque doit être portée au volant comme au talon de la pièce délivrée.

Art. 205. — L'inspecteur de l'enregistrement peut différer, pendant un délai double de celui dans lequel le payement du chèque doit être réclamé aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juin 1865, la remise des actes ou pièces soumis à la formalité ainsi que des papiers timbrés, timbres mobiles et objets vendus par le domaine.

Il peut également ne délivrer qu'après le même délai les certificats visés par les articles 794, 799, § 3 et 800 du code général des impôts.

En cas de payement fractionné des droits de mutation par décès, dans les conditions fixées par l'article 399 de l'annexe III, l'administration de l'enregistrement conserve la garantie qui lui a été fournie jusqu'à expiration du délai prévu aux alinéas précédents et calculé à compter de la date du chèque destiné à acquitter le solde de la créance du Trésor.

Art. 206. — Les actes sous seing privé ne sont considérés comme présentés à la formalité et ne sont effectivement enregistrés que le lendemain de l'expiration du délai fixé par l'article 205 ci-dessus, premier alinéa.

Art. 207. — La faculté de se libérer par chèques n'est accordée à l'acquéreur d'objets vendus par le domaine qu'autant que les clauses du contrat ne rendent pas obligatoire l'enlèvement de ces objets avant l'expiration du délai prévu audit article 205, premier alinéa.

CHAPITRE II

DROIT DE COMMUNICATION

Obligations des caisses de sécurité sociale.

Art. 208. — Les caisses de sécurité sociale assurant la gestion des risques maladie et maternité, ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité, doivent tenir, pour chaque médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical ayant donné des soins à leurs adhérents, un relevé individuel établi à leurs frais conformément au modèle arrêté par l'administration et présentant, dans les conditions prévues à l'article 209 ci-après, les renseignements extraits des feuilles de maladie, de soins et de prothèse signées par ces praticiens.

Art. 209. — Le relevé individuel prévu à l'article 208 ci-dessus doit indiquer:

a) La désignation et le siège de la caisse de sécurité sociale ou de la société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles;

b) Les nom, prénoms, adresse et qualité du praticien;

c) Pour chaque feuille de maladie ou de soins reçus au cours de l'année, soit le numéro matricule de l'assuré, soit le numéro de référence de la feuille de décompte, le mois au cours duquel ont été réglés les honoraires, le montant des honoraires bruts, frais de déplacement compris, portés obligatoirement par le praticien sur ladite feuille, et le montant des honoraires remboursés par la caisse à l'assuré.

Les relevés individuels sont remplis au fur et à mesure de la réception des feuilles de maladie ou de soins par la caisse ou par la société. Ils sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et totalisés.

Les caisses de sécurité sociale ou les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles doivent faire parvenir, sous bordereau, au directeur des contributions directes, avant le 1er mars de l'année suivante, les relevés rédigés en conformité du présent article.

Lorsque les feuilles de soins n'ont pas été signées par le praticien dans l'année de leur réception par la caisse ou la société, elles font l'objet d'un relevé complémentaire qui doit être envoyé à l'administration des contributions directes avant le 30 avril de l'année suivante.

Les caisses conservent une copie des bordereaux visés aux alinéas précédents et sur lesquels doit être mentionné le total de chaque relevé.

Art. 210. — En vue de la vérification des relevés individuels, les agents de l'administration des contributions directes peuvent obtenir la communication au siège de la caisse ou de la société des feuilles de maladie, de soins et de prothèse, à l'exclusion des ordonnances médicales, ayant servi à l'établissement desdits relevés.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE VAPEUR ET ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C.: Seine 237236 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 sont informés que la société procédera au remboursement de tous les titres restant en circulation à partir du 15 mai 1950, coupon au 15 novembre 1950 attaché, à raison de 1.001 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

95	(49)	1.223	(44)	1.801	(48)	3.670	(45)	4.597	(49)
216	(43)	1.257	(49)	1.802	(48)	3.671	(47)	4.600	(48)
217	(45)	1.294	(49)	1.804	(48)	3.689	(49)	4.651	(48)
118	(48)	1.322	(46)	1.819	(49)	3.724	(49)	4.670	(49)
219	(46)	1.410	(46)	1.823	(49)	3.945	(49)	4.671	(49)
222	(49)	1.413	(48)	1.840	(49)	3.950	(48)	4.795	(49)
223	(49)	1.414	(46)	1.850	(49)	3.952	(49)	4.856	(47)
275	(42)	1.415	(49)	1.947	(48)	3.972	(49)	4.870	(48)
276	(48)	1.531	(47)	1.948	(48)	3.978	(48)	4.871	(48)
294	(47)	1.533	(49)	2.107	(48)	4.045	(49)	4.873	(48)
335	(48)	1.534	(49)	2.573	(49)	4.051	(48)	4.896	(49)
336	(46)	1.535	(49)	2.633	(47)	4.113	(49)	4.898	(48)
403	(49)	1.543	(48)	2.781	(48)	4.134	(49)	4.910	(48)
404	(49)	1.544	(49)	2.894	(47)	4.136	(49)	4.915	(48)
410	(49)	1.643	(49)	2.953	(48)	4.142	(49)	4.931	(49)
443	(48)	1.645	(49)	2.957	(47)	4.157	(49)	4.932	(48)
463	(49)	1.651	(49)	2.960	(48)	4.167	(49)	4.933	(48)
534	(48)	1.653	(47)	3.033	(49)	4.182	(49)	4.935	(45)
624	(49)	1.656	(49)	3.035	(49)	4.186	(49)	4.936	(49)
627	(48)	1.671	(48)	3.039	(49)	4.248	(47)	4.938	(47)
661	(49)	1.675	(48)	3.068	(48)	4.310	(49)	4.940	(49)
723	(49)	1.676	(49)	3.086	(49)	4.435	(49)	4.942	(49)
992	(49)	1.685	(49)	3.257	(49)	4.442	(48)	4.943	(46)
1.020	(49)	1.704	(49)	3.308	(49)	4.450	(48)	4.947	(49)
1.150	(48)	1.715	(49)	3.415	(49)	4.455	(48)	4.952	(49)
1.164	(49)	1.773	(49)	3.418	(49)	4.474	(48)	4.953	(48)
1.165	(45)	1.792	(46)	3.420	(49)	4.487	(48)	4.955	(49)
1.166	(48)	1.795	(46)	3.423	(49)	4.488	(48)	4.976	(49)
1.167	(46)	1.796	(48)	3.430	(49)	4.496	(45)	4.977	(49)
1.168	(43)	1.797	(49)	3.446	(46)	4.535	(49)	4.997	(49)
1.222	(48)	1.798	(46)	3.467	(49)	4.536	(48)		

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'amortissement.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 153 obligations 4 0/0 1946 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er mai 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1950.

Titres restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société électrique du Nord-Ouest

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1950.

1° **208 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 67 obligations sorties au tirage du 19 avril 1950, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 24 mai 1950, avec le coupon du 24 mai 1951 attaché, à 5.000 F;** *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
76	50	2.921 et 2.922	47	6.041 à 6.045	50
791 à 795	50	3.071 à 3.075	46	6.417 à 6.420	46
837 à 840	46	3.451 à 3.455	50	6.451 à 6.455	50
846	46	3.816 à 3 820	46	6 461 à 6.465	47
1.221 à 1.225	50	4.231 à 4.235	50	6.841 à 6.845	50
1.795	50	4.469 et 4.470	46	7.041 à 7.045	50
1.821 à 1.825	46	4.511 à 4.515	50	7.191 à 7.195	50
2.385	46	4.556 à 4.560	50	7.991 à 7.995	47
2.646 à 2.650	50	5.331 à 5.333	47	7.996 à 8.000	50
2.681 à 2.685	46	5.335	47		

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C.: Beauvais n° 2399.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 73 obligations 5 1/2 0/0 1948 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 15 mai 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1950.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE NORMANDE DE CORPS GRAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE ROME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 243548 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 220 obligations 4 1/2 0/0 1944 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 mai 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE FERBLANTERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 97.680.000 F
SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD BEAUMARCHAIS, PARIS
SIÈGE ADMINISTRATIF : 6, RUE DU MONT-THABOR, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 71635.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Deuxième amortissement du 15 juin 1950.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 6 0/0 1948, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 juin 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été réalisé également par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

ELECTROTUBE-SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C. : Seine 234285 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 5.000 F (émission 1945), la société Electrotube-Solesmes a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société Lilloise de Matériel de Chemins de Fer " La Lilloise "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 76269.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Quatrième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, pour le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant au quatrième amortissement prévu pour le 1er juin 1950.

Il n'y aura donc pas lieu à remboursement au pair des 290.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement était prévu à cette date.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 56.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : SOCHAUX (DOUBS)

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement prévu pour le 15 mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.

Amortissement du 15 mai 1947.

7.691 à 7.957

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

AU CAPITAL DE 189 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
R. C. : Seine n° 188282.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1949 a été couvert par rachats en Bourse.

Société des Vêtements CONCHON-QUINETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD PASTEUR, CLERMONT-FERRAND
Registre du commerce n° 7679.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Avis de tirage.

L'amortissement prévu pour l'année 1950 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 140 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage.

Le précédent amortissement de 1949 avait eu lieu par rachats en Bourse.

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 24-26, RUE ERLANGER, PARIS (16e)
R. C. : Seine 291837 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 80 obligations 4 0/0, émission 1945, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 mai 1950.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1945 n'a été effectué au titre de 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Etablissements Chaffoteaux et Maury réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 138 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, AVENUE MARCEAU, PARIS
R. C. : Seine 210705 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 126 obligations 4 3/4 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 mai 1950.

Rappel de la série comprenant des obligations sorties en 1948 et non encore remboursées.

3.809 à 3.888

ENTREPOTS MODERNES DE PANTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.025.000 F
SIÈGE SOCIAL : 31, QUAI DE L'OURCQ, PANTIN
R. C. : Seine 33855.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des entrepôts modernes de Pantin a procédé au rachat des obligations 4 0/0 1945, dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1950.

La totalité de l'annuité prévue pour le service ayant été employée, il n'a pas été effectué de tirage.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 septembre 1945.*)

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire